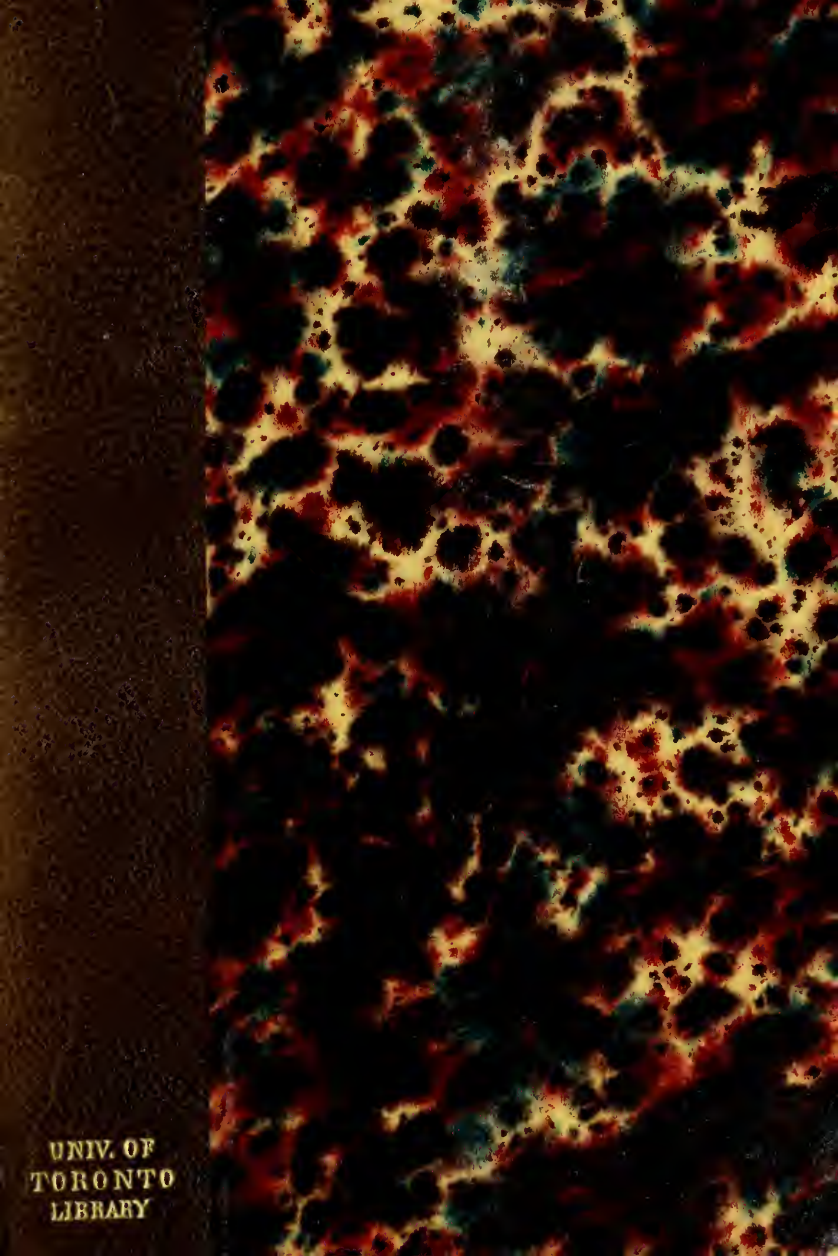
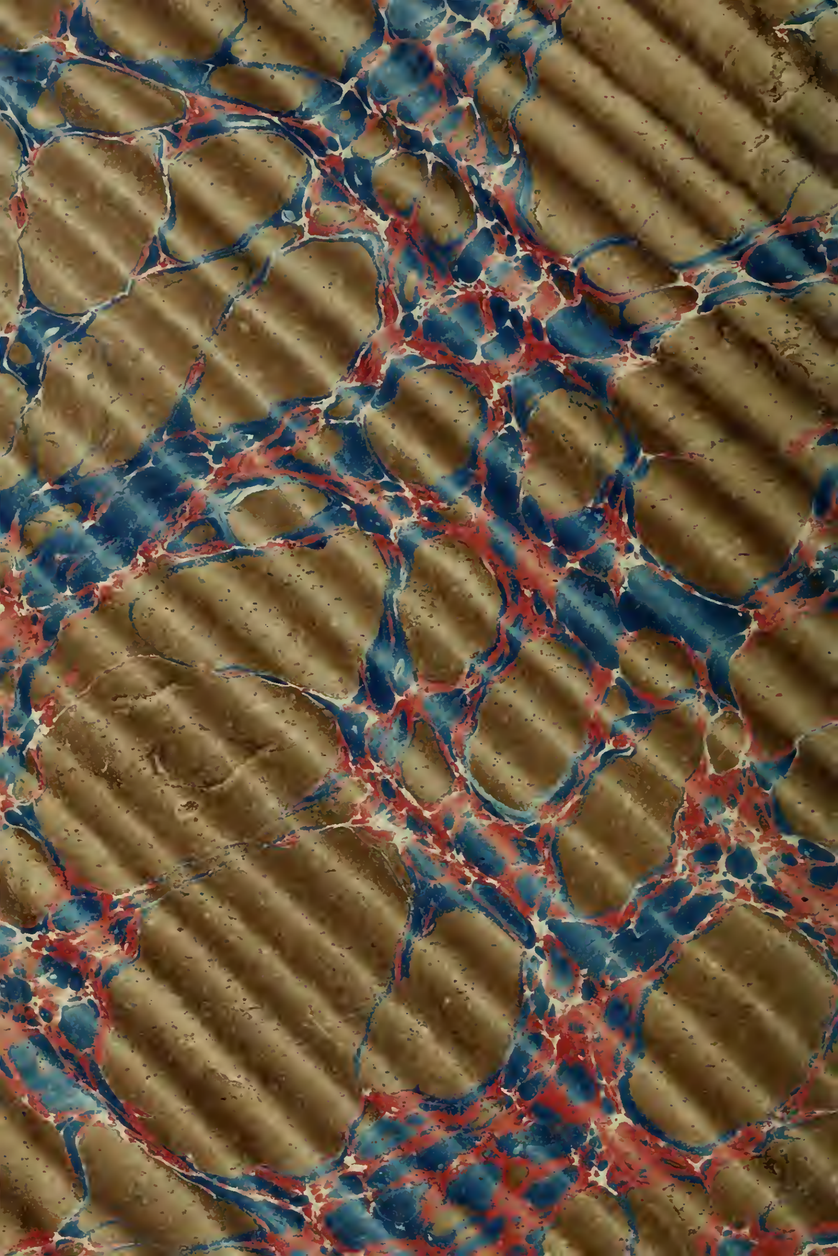
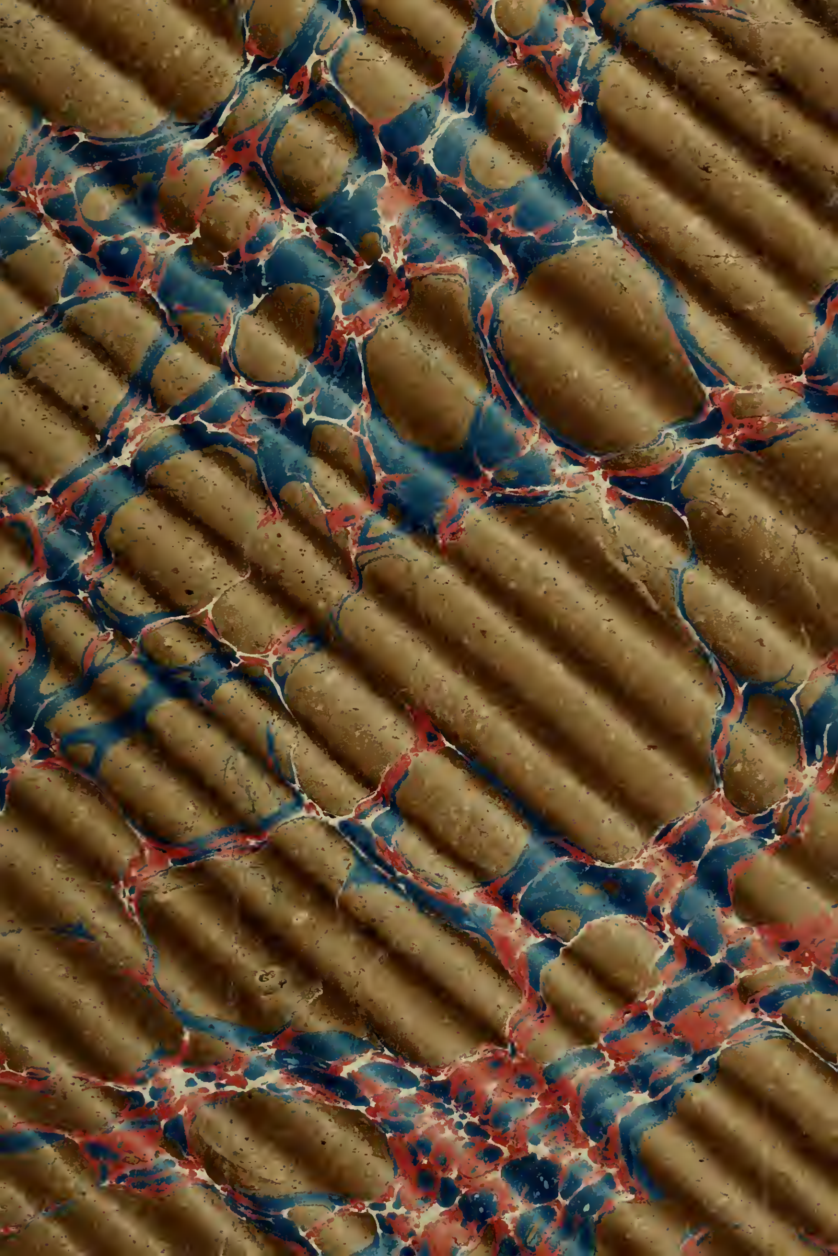

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY





ÉCONOMIE POLITIQUE

DU MOYEN AGE

TOME PREMIER

SAINT-DENIS. — TYPOGRAPHIE DE DROUARD ET A. MOULIN.

ÉCONOMIE POLITIQUE

DU MOYEN AGE

PAR

M. LE CHEV. LOUIS CIBRARIO

SÉNATEUR

ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE S. M. SARDE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE TURIN, DE L'INSTITUT DE FRANCE

ET DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DES SCIENCES DE VIENNE

Traduite de l'italien sur la 4e édition

PAR M. BARNEAUD, AVOCAT

ET PRÉCÉDÉE D'UNE INTRODUCTION

Par M. WOLOWSKI

Membre de l'Institut.

TOME PREMIER

PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1859

INTRODUCTION.

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN ITALIE.

> Nous serions injustes si nous ne reconnaissions point ce que nous devons à l'Italie : c'est d'elle que nous avons reçu les sciences, qui, depuis, ont fructifié si abondamment dans toute l'Europe.
>
> (*Encyclopédie.* — Discours préliminaire.)

Un écrivain qui a donné, sous le titre d'*Histoire de l'Economie politique en Italie*, le résumé trop rapide, mais fidèle, des travaux publiés par les économistes italiens jusqu'au commencement de ce siècle, le comte Pecchio, dit avec un légitime orgueil : « Dans ce beau pays l'homme ne fut jamais moins productif que le sol. » En effet, si un ancien chroniqueur, ébloui par le spectacle des masses conquérantes se renouvelant sans cesse pour inonder le monde, a pu désigner avec quelque emphase le Nord comme le laboratoire du genre humain, il est plus vrai de chercher en Italie le laboratoire des idées. Sans parler de l'antiquité, car ce serait rendre tout parallèle trop difficile, que pourrait envier à d'autres États l'heureuse contrée où brillent le Dante et Machiavel, Christophe Colomb et Galilée, Raphaël et Michel-Ange, Vico et Volta? L'humanité reconnaissante ne cessera point d'admirer cette

autre Niobé fière de ses glorieux enfants, toujours belle, et plus touchante encore sous le voile de douleur qui la couvre :

> Salve, magna parens frugum, Saturnia tellus,
> *Magna virûm* [1].

Quelle que soit l'excursion faite dans le domaine de la pensée, qu'on s'occupe d'art ou de science, d'histoire ou de politique, de philosophie ou de droit, c'est de ce côté qu'il faut toujours se diriger :

> Italiam, Italiam...
> Italiam lato socii clamore salutant [2].

L'étude de l'économie politique ne fait point exception dans ce rayonnement universel du génie italien. La Péninsule n'a pas été seulement le berceau des lettres, des sciences et des arts de l'Europe moderne ; elle a également créé les premiers travaux consacrés à la théorie de la production, de la consommation et de la distribution des richesses : les plus graves problèmes économiques ont été d'abord soulevés, sinon résolus, dans ce pays, et aujourd'hui encore il se rattache à ces origines de la science plus qu'un simple intérêt de curiosité, car l'esprit original et la sagacité pénétrante des écrivains italiens les ont conduits à des enseignements toujours utiles à recueillir. Les œuvres qu'ils nous ont léguées ont une séve particulière, et un caractère distinct, qui se révèle surtout dans la manière d'envisager le domaine de l'économie politique. Au lieu de se borner à traiter de la richesse, sous le rapport abstrait et absolu, c'est le bien-être général des hommes qu'ils ont sans cesse en vue ; l'intérêt politique et moral prédomine con-

[1] *Géorgiques*, II, 175.

[2] *Enéide*, III, 523.

stamment dans leurs écrits, ils sont publicistes au moins autant qu'économistes : loin d'isoler la science de la production et de la distribution des biens, et d'en faire uniquement la science des richesses, ils inclinent à y voir une sorte de science universelle. « Le caractère distinctif de l'école économique des Italiens, dit avec raison Blanqui, consiste principalement dans leur manière large et complexe d'envisager les questions. Ils ne s'occupent pas de la richesse sous le point de vue abstrait et absolu, mais sous le rapport du bien-être général. Pour qu'une mesure économique leur paraisse importante, il ne faut pas seulement qu'il s'y rattache une question d'argent, mais un intérêt moral ou politique. Les sociétés ne sont pas à leurs yeux des maisons de banque et les ouvriers des machines. Ils considèrent l'homme comme l'objet perpétuel de leur sollicitude et de leurs études. » Aussi, le vénérable M. Droz semble-t-il avoir présenté en une brève sentence l'idée mère des économistes italiens, quand il a tracé ces belles paroles : « Les produits sont faits pour les hommes et non les hommes pour les produits. »

Et mihi res, non me rebus submittere conor.

Sans doute, le procédé scientifique suivi en Italie engendre une certaine confusion ; il n'a pas permis de dégager d'une manière nette et sûre le principe même de la richesse, le *travail humain*, qui féconde la matière par l'action de l'esprit ; il n'a pas permis non plus d'arriver à la simple et majestueuse ordonnance d'un système fortement conçu et fermement déduit, comme celui qui marque, sous la plume d'Adam Smith, l'âge viril de la science. Mais si ce grand philosophe a sagement évité l'écueil, s'il a posé des limites à la science des richesses, il

s'est bien gardé de l'isoler, comme quelques-uns de ses disciples ont prétendu le faire. Au lieu de s'égarer dans une sorte d'arithmétique sociale et de substituer des équations algébriques à la sévère étude des faits et aux enseignements de l'histoire, il a su formuler une doctrine, sans oublier les données de l'expérience. On ne rencontre point chez lui ce dogmatisme aride et impassible, qui fait abstraction de la nature humaine, et qui tend à ne voir que des chiffres, là où il y a des êtres qui sentent, qui pensent et qui souffrent. — Les économistes italiens ont peut-être à se reprocher un excès contraire : justement préoccupés des doctrines morales, et s'attachant fortement à ne jamais séparer les idées qui se relient aux deux termes dont se compose la dénomination donnée à la science : *Economie politique*, ils ont trop étendu leur analyse des phénomènes sociaux, et, en manquant d'unité, ils ont quelquefois manqué de vigueur. Mais quand on lit ces travaux pleins de vie et riches de faits bien observés, quand on puise à cette source féconde des enseignements virils, qui font comprendre la puissance expansive et qui inspirent le culte de la liberté, on est presque tenté de s'écrier : *Felix culpa!* car on renoncerait avec peine à ces heureuses superfétations.

Les productions de l'école italienne sont surtout pleines d'intérêt, sous le point de vue de l'origine et du développement des doctrines.

On a voulu présenter comme un fait moderne les études relatives à la formation et à la distribution des richesses; beaucoup d'écrivains ne font remonter l'économie politique qu'aux admirables travaux d'Adam Smith. Cette opinion nous a toujours paru aussi fausse que périlleuse : elle confond deux ordres d'idées entièrement distincts, en sacrifiant la question des principes à une simple question de méthode. Nous avons

déjà essayé de l'établir ailleurs[1] : l'économie politique n'est point une science nouvelle, elle est seulement devenue, depuis peu, une science *distincte* de la philosophie, de la politique, de la morale, du droit et de l'histoire. Il y aurait grave danger à l'oublier : on risquerait ainsi d'isoler cette noble étude des éléments avec lesquels elle doit conserver une affinité intime, pour ne point s'égarer dans l'abstraction ; on pourrait lui enlever à la fois l'autorité de l'expérience, la sûreté des déductions et l'influence pratique.

L'*économie* forme un côté de la vie nationale ; l'histoire ne saurait être pour elle simplement une science auxiliaire. Les lois du développement économique s'élaborent dans le creuset du temps ; elles en sortent à la fois plus fortes et plus souples, sans avoir la roideur inflexible du calcul, et sans tomber dans l'absolu des théories purement spéculatives, trop disposées à prendre l'horizon d'une époque pour l'infini de l'éternité. Les systèmes qui prétendent s'affranchir de toute sujétion au passé, et ne tenir compte que des conceptions de la raison, portent néanmoins l'empreinte visible du milieu dans lequel ils se sont développés ; la véritable indépendance du jugement n'y gagne rien. On bâtit sur le sable, en se livrant uniquement à des hypothèses spéculatives ; nous n'avons que trop éprouvé les dangers des constructions idéales. *Historia materia prima philosophiæ*, a dit Bacon : cette sentence est également vraie pour l'économie politique ; les faits perdent leur signification quand on les isole du milieu dans lequel ils se sont produits : aussi l'étude approfondie de l'histoire doit-elle préserver l'économiste de nombreuses erreurs. Sans doute, quelque vaste que soit le do-

[1] *De l'application de la méthode historique à l'étude de l'économie politique* (Préface à la traduction des *Principes d'économie politique* de Roscher).

maine des observations à faire, il n'en résulte pas que l'on puisse révoquer en doute des vérités acquises, qui reposent sur des faits nécessaires et qui constituent des lois naturelles; mais l'histoire peut grandement aider à les discerner, car leur caractère essentiel est de se reproduire dans tous les temps et partout.

On a souvent mis en regard la vie économique et la vie politique des peuples, comme la vie du corps et la vie de l'esprit : on a voulu voir dans la politique une sorte de psychologie, et dans l'économie politique une espèce de physiologie des nations. C'est oublier qu'à travers l'activité productive des individus et des peuples, le souffle de la vie intellectuelle se fait toujours sentir, *mens agitat molem*. Il ne s'agit pas simplement ici de forces du monde matériel, dont l'action se prête aisément à la formule mathématique, car elles ne se différencient que par des quantités; leur assimiler l'homme, ce serait tomber dans une étrange contradiction. On arriverait ainsi à s'occuper non de l'homme véritable, ni même de l'homme *moyen* de la statistique, ou de l'homme *universel* de Hegel, mais simplement d'une force naturelle, sous l'apparence humaine, de la personnification d'un instrument, d'un *facteur* de la production des richesses. Celui que Dieu a créé à son image, pour continuer l'œuvre de la création, l'être qu'il a doté d'une âme immortelle, devient un engin mécanique, qui fonctionne toujours avec la même intensité, et qui imprime le mouvement au monde dans la même direction.

Telle n'a point été, nous venons de le dire, la méthode suivie par les économistes italiens; ils n'ont point isolé la science de la production des idées de morale et de justice; l'aisance des populations les préoccupe autant que la puissance de l'Etat. Au lieu de se borner à un aspect isolé, ils ont toujours la tendance d'embrasser l'ensemble des problèmes qu'ils traitent : ceux-ci

deviennent par là plus compliqués, mais aussi leur solution est-elle de nature à mieux éclairer l'esprit, et à dominer l'application.

Il n'est pas de science qui soit plus avide de données de toute nature que l'économie politique : elle met sans cesse à contribution l'administration et la politique, l'histoire et la géographie, la statistique et les lois ; c'est, comme le disent les Anglais, une philosophie en matière de fait, *matter of fact* ; elle se préserve ainsi de l'utopie, et l'on serait disposé à penser que si le génie pratique des Italiens a résisté à l'invasion fatale des doctrines socialistes, cela tient en partie à ce que chez eux l'économie politique s'est conservée avec le caractère de *science sociale*, au risque de ne pas se circonscrire sévèrement dans le domaine qu'une déduction plus systématique semble lui assigner, mais aussi en n'oubliant jamais que les sociétés ne vivent pas uniquement d'intérêts matériels, et que la richesse n'est point la plus importante des forces de la civilisation.

La haute portée du génie italien a jeté de vifs éclats, en perçant les derniers restes des ténèbres du moyen âge. Un savant distingué, M. le comte Sclopis, en écrivant ses *Recherches historiques et critiques sur l'esprit des lois*, a rappelé les magnifiques paroles dans lesquelles le Dante annonçait, au commencement du quatorzième siècle, précisément *par son nom*, le développement des forces de l'humanité, qu'aujourd'hui nous appelons *civilisation*, croyant nous servir d'un mot nouveau : « Si la civilisation du genre humain [1], dit-il, a une fin utile, cette fin deviendra le principe qui servira de démonstration pour ce qu'il nous reste à prouver. Il est absurde de croire que cette fin puisse

[1] *De Monarchia*, lib. I. « Illud igitur, si quid est quod est finis utilis ci-« vilitatis humani generis, etc. »

être particulière à chaque espèce de civilisation, au lieu d'être commune à toutes. Voyons maintenant quelle est la fin de toute civilisation humaine. L'œuvre du genre humain, prise collectivement, consiste à mettre en mouvement toutes les forces dont l'intelligence humaine peut disposer, et à s'en servir d'abord pour connaître, ensuite pour agir. » On semble entendre Descartes, lorsqu'il montre l'homme s'emparant des forces de la nature et les disciplinant à son gré !

Mais aussi n'oublions pas dans quel milieu s'était formée la pensée du Dante, et quelle était la grandeur morale de l'Italie, source première de la puissante influence qu'elle exerçait alors sur le monde. Ce pays s'était passionné pour la liberté, et sa gloire ne connut pas de rivale pour les vertus viriles, les arts, les lettres et le goût. Cette liberté n'était pas une simple théorie : l'historien des républiques italiennes du moyen âge, Sismondi, en a signalé les effets, il en a montré les traces, encore vivantes aujourd'hui. A ce noble contact, la nation avait développé des trésors d'intelligence, de goût, d'industrie, et une grande prospérité ; elle avait accompli d'admirables progrès dans tous les arts de la civilisation en réunissant à l'énergie du caractère un goût délicat, et une activité ingénieuse à la fécondité de l'esprit ; elle perdit la puissance créatrice, quand elle perdit, avec la liberté, cette force expansive que donne l'indépendance. L'idée moderne de *liberté civile*, c'est-à-dire de sécurité, de garantie contre les abus du pouvoir, de protection du repos, du bonheur et de l'indépendance domestiques, n'avait pas encore pris le pas sur l'idée ancienne de *liberté politique*, qui consiste dans la participation au pouvoir et qui se préoccupe moins du bonheur de l'homme que de ses vertus viriles. Au lieu de n'être qu'un moyen, celle-ci formait un but, et si elle négligeait la sauvegarde de la vie civile, elle entre-

tenait l'énergie morale, les forces actives qui réalisent les grandes choses, en inspirant les grandes idées.

Le sentiment de dignité personnelle et d'indépendance élève l'âme, stimule la pensée, éveille l'émulation ; c'est le ressort le plus puissant du mécanisme des sociétés humaines, rien ne le vaut et rien ne le remplace.

La prodigieuse prospérité des républiques italiennes n'eut pas d'autre origine, elle fut l'œuvre de la liberté ; c'est en ayant celle-ci pour auxiliaire que la pratique de ces petits Etats a pu devancer les enseignements de la science, dans les diverses branches de l'économie publique. Du reste, la pratique d'une science précède toujours la science elle-même ; l'analyse des phénomènes sociaux conduit à les coordonner sous un principe commun, de même que pour découvrir les lois du monde matériel il faut, comme l'enseigne Galilée, interroger la nature sous tous les aspects, *provando et riprovando*. D'ailleurs, l'active impulsion donnée aux intérêts nouveaux oblige à les étudier pour mieux les ménager ; de mauvaises habitudes ne tardent point à y porter le trouble, des collisions éclatent, la lutte naît où devait régner l'accord, et les erreurs commises deviennent plus sensibles à mesure que grandit l'échelle sur laquelle les relations se sont développées. Alors commence l'œuvre de la science.

L'économie politique, comme fait, est aussi ancienne que le monde : c'est la vie interne des peuples, la manifestation matérielle de l'âme des nations. L'homme commence par agir, puis il rapproche, il étudie les faits recueillis ; l'*art* devance toujours la *science*, le *fait* est antérieur à la *spéculation*, et ce qu'on a souvent pris pour une conception de l'idéal a presque toujours été un reflet plus ou moins exact de la réalité. Le domaine de l'imagination et de la fantaisie n'a point échappé à

cette règle : les chefs-d'œuvre de l'antiquité ont charmé les esprits avant que l'on eût songé à formuler les préceptes de l'art poétique. L'expérience acquise, les exemples produits permettent de s'élever, au moyen d'une généralisation puissante, des faits particuliers aux principes généraux. — Il en a été ainsi pour l'économie politique; cette science devait naître en Italie, parce que cette contrée était la plus peuplée, la plus riche, la plus industrieuse et la plus libre. Les problèmes qui appelaient l'attention des penseurs devaient ainsi surgir en grand nombre et provoquer les théorèmes de la science.

Dès le dixième siècle florissait Amalfi ; elle avait étendu son commerce jusqu'à Jérusalem, avant qu'il ne fût question de croisades. L'industrie avait enrichi cette petite cité qui se glorifie d'avoir découvert la boussole et formulé le code maritime. — La Méditerranée était alors la grande route des expéditions commerciales ; les Vénitiens et les Gênois s'élevèrent à un haut degré de splendeur et de puissance, en devenant, comme plus tard les Hollandais, les rouliers de la mer. Tout le commerce du Levant et de l'Afrique était entre leurs mains, et la production, vivifiée par la facilité des débouchés, prit un rapide essor. Faut-il rappeler les merveilles de Florence? Puissante par ses manufactures et par ses capitaux, elle avait en quelque sorte colonisé l'Europe au moyen de ses banques et de ses comptoirs ; quelques-uns de ses citoyens avaient des fortunes royales. Deux banquiers de Florence, Bardi et Peruzzi, prêtèrent à Edouard III, roi d'Angleterre (vers 1370), un million et demi de florins d'or, représentant 75 millions de francs ; quatre-vingts établissements de finance faisaient les opérations de toute l'Europe. Au commencement du quatorzième siècle, le revenu de la république s'élevait à 300,000 florins d'or (15 millions de francs); il était plus considérable que ceux du

roi de Naples et du roi d'Aragon, et, Macaulay l'atteste, plus élevé que le produit de l'Angleterre et de l'Irlande réunies sous la reine Elisabeth. Florence avait une population de cent soixante-dix mille habitants, deux cents manufactures de drap, trente mille ouvriers en laine ; elle vendait chaque année pour 60 millions de francs de drap. L'art de tisser la laine y avait pris un tel développement, qu'une simple imposition de deux sous, prélevés sur chaque pièce de drap, permit de construire la somptueuse Sainte-Marie-de-la-Fleur, qui égale presque en grandeur et en magnificence la métropole du monde chrétien, Saint-Pierre de Rome !

A côté de Venise, de Gênes, de Florence, quoique sur un rang moins élevé, s'agitaient dans une activité fiévreuse une foule de petits Etats, parmi lesquels on distingue surtout Bologne, et Milan, la plus puissante des républiques lombardes.

L'histoire de l'Italie du moyen âge devait donc être féconde en leçons d'économie publique ; les luttes intestines, les rivalités locales, les compétitions ardentes suscitaient à la fois l'émulation et la guerre ; la prospérité du commerce et de l'industrie, le développement du crédit, la multiplicité des rapports et la liberté des mouvements fournissaient un vaste champ aux idées et aux institutions nouvelles.

C'est à Venise que fut fondée la première banque de dépôt, et que naquit la formidable puissance des emprunts publics ; Milan, Gênes, Florence multiplièrent les établissements de crédit. En 1421, le doge Thomas Mocenigo prononça au grand Conseil un discours remarquable, reproduit par M. Daru dans l'histoire de Venise[1] : on y rencontre le tableau des ressources

[1] T. II, p. 293 et suiv.

financières et de l'étendue du commerce de la république. « Vous êtes les seuls, disait-il, à qui la terre et les mers soient également ouvertes. Vous êtes le canal de toutes les richesses, vous approvisionnez le monde entier. Tout l'univers s'intéresse à votre fortune, tout l'or du monde arrive chez vous... Je me suis toujours efforcé de prendre des mesures pour que l'intérêt des emprunts et toutes les charges publiques fussent acquittés régulièrement, de six mois en six mois, et j'ai eu le bonheur d'y réussir. » Pénétré de cette conviction que le commerce est ami de la paix, et devinant en quelque sorte la *théorie des débouchés*, un des plus beaux enseignements de la science économique moderne, le vieux doge s'attachait à faire comprendre que les nations étaient solidaires les unes des autres, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. « Gardez-vous comme du feu de toucher au bien d'autrui et de faire la guerre injustement : Dieu vous en punirait... Que vendrez-vous aux Milanais, quand vous les aurez ruinés ? Que pourront-ils vous donner en échange de vos produits ? Et vos produits, que deviendront-ils, en présence des exigences de la guerre, qui entameront les capitaux dont vous avez besoin pour les créer ? »

A Milan, dès 1260, on procédait au recensement des terres, et cent hôtels de monnaie suffisaient à peine pour fournir le numéraire exigé par l'abondance des affaires. Les Florentins furent les premiers à établir, dès le quatorzième siècle, un budget de recettes et de dépenses (*bilancio*). Le gonfalonier Pierre Soderini soumit, en 1510, à l'examen du grand Conseil, le tableau des revenus et des charges des huit années précédentes, devançant de trois siècles le célèbre *Compte rendu* de Necker. — L'industrie, le commerce étaient puissants et honorés ; la *noblesse de la soie* et la *noblesse de la laine* avaient relevé le travail d'une antique déchéance. L'Italie se couvrait de monuments et de

palais, elle suscitait le génie des artistes, des poëtes et des penseurs, elle avait rallumé le flambeau de la science, et, à côté des arts les plus sublimes et les plus ingénieux, elle mettait en pratique les procédés financiers les plus avancés ; les principes ne devaient pas tarder à se formuler.

Ils commencent à se dessiner dans des écrits, qui, consacrés à l'ensemble des sciences politiques, ne pouvaient méconnaître les plus graves intérêts de la vie sociale. La sagacité pénétrante de Machiavel devait aussi briller sous ce rapport : sans doute, ce n'est point une doctrine économique qu'élabore l'auteur du *Prince*, mais il lui suffit de toucher à ces questions pour les illuminer d'une vive clarté. « La sûreté publique et la protection, dit-il, sont le nerf de l'agriculture et du commerce ; c'est pourquoi le prince doit encourager les sujets à exercer tranquillement leur capacité pour le trafic, pour l'agriculture ou pour toute autre branche de l'industrie humaine, afin qu'ils ne s'abstiennent point d'améliorer leurs possessions, de peur qu'elles ne leur soient enlevées, et qu'ils ne négligent point de trafiquer par crainte des impôts arbitraires... Sous les gouvernements doux et modérés, la population est toujours plus grande, les mariages étant plus libres et plus désirables ; chacun souhaite volontiers le nombre d'enfants qu'il peut nourrir, quand il ne craint pas que son patrimoine puisse lui être ravi, et lorsqu'il sait que ces enfants naissent libres et non esclaves, et qu'ils peuvent s'élever par les services rendus [1]. »

Le génie du grand Florentin est fortement empreint de l'élément local ; les prodiges accomplis par l'énergie personnelle voilent à ses yeux jusqu'aux lois morales et aux desseins de la Providence : l'homme est tout ; l'intelligence, l'habileté,

[1] *Principe*, 10.

la force et la ruse dominent le monde; l'*individu* est le ressort qui fait tout mouvoir, et l'esprit positif de Machiavel sacrifie tout à cette puissance : il est en première ligne homme d'action, *uomo di pratica;* si la méthode d'observation le rattache à Aristote, un patriotisme ardent lui inspire des maximes élevées, vraiment dignes d'un peuple libre, parfaitement en harmonie avec les intérêts les plus féconds de l'économie sociale. Quant à la doctrine qu'on lui impute, et à cette religion du succès qu'on lui attribue, on l'a dit avec raison, Machiavel a dépeint le *machiavélisme*, il ne l'a pas inventé. S'attachant à une méthode historique et expérimentale, il l'a rendue incomplète du moment où il a séparé la politique de la morale et du droit [1]. Mais alors même qu'il traçait un portrait effrayant de vérité, un sentiment élevé guidait sa plume et donnait la force à sa pensée : c'était l'amour de la patrie italienne et la soif de l'indépendance. Les monarques n'ont voulu voir dans le livre du *Prince* qu'une espèce de bréviaire du pouvoir absolu. Peut-être ce livre n'aurait-il pas été la lecture favorite de Henri III [2], si celui-ci en avait pénétré la tendance véritable.

Dans ses discours sur Tite-Live, dans ses *Ritratti di Francia et dell' Alamagna*, comme dans *le Prince*, Machiavel a fréquemment émis des idées remarquables et fait des observations pleines de finesse sur les intérêts économiques. D'après la marche des événements, dont il étudiait les phases diverses, ces intérêts se trouvent englobés dans l'ensemble de la vie nationale : il ne s'agissait point de les en détacher pour construire une doctrine, mais de les comprendre et de les mettre en relief; Machiavel avait un esprit trop pénétrant pour laisser de côté

[1] Mancini, *Machiavelli e la sua doctrina politica*. Turin, 1852.

[2] « Machiavellum, qui perpetuus ei in sacculo atque manibus est. » Boucher; *De justa Henrici tertii abdicatione*.

cet ordre d'idées et pour ne point en tirer des enseignements remarquables. Un jeune savant, auquel l'école historique allemande doit de nombreux et importants travaux, M. Knies, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, a consacré une intéressante étude à *Machiavel économiste*[1]. Il relève dans les œuvres de ce grand écrivain nombre d'aperçus dignes d'être médités.

Les républiques italiennes ont préparé l'avénement des doctrines, en se livrant à une grande expérience qui élevait, pour la première fois, les relations de l'industrie et du commerce, et l'activité du travail, à la hauteur des pratiques du gouvernement. C'est à leurs richesses qu'elles ont dû leur puissance; aussi leur attention a-t-elle dû se fixer sur les causes qui dominent le développement de la richesse. Un vif sentiment de la liberté animait tous ces efforts, souvent traversés et troublés par les guerres politiques et mercantiles; mais l'activité ingénieuse des esprits et l'aptitude que donne l'énergie individuelle surmontaient ces obstacles en imprimant une vive impulsion aux manufactures, au commerce, au crédit. On doit étudier en Italie le premier élan des grandes créations des temps modernes : c'est là que prirent leur essor le change, la commandite, l'assurance maritime, les nombreuses applications de l'esprit d'association et les institutions de crédit; c'est l'Italie qui a

[1] *Nicolo Machiavelli als volkswirthschaftlicher Schriftsteller* (*Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1852). — Dans son grand ouvrage : *Die Geschichte und Litteratur der Staastwissenschaften*, dont le troisième et dernier volume vient de paraître, M. Robert Mohl a consacré au politique florentin une étude sous le titre : *Die Machiavelli Litteratur*. Il ne partage pas les vues de M. Knies. — Un des meilleurs chapitres de l'*Histoire de la philosophie morale et politique*, de M. Paul Janet (ouvrage remarquable, récemment couronné par l'Académie des sciences morales et politiques), est consacré à Machiavel.

produit, et Christophe Colomb, le hardi explorateur du nouveau monde, et Améric Vespuce, qui lui donna son nom.

La révolution monétaire, causée par la découverte de l'Amérique, trouvait les esprits préparés à en apprécier la nature et les conséquences, au milieu d'un pays versé dans les opérations de banque, et depuis longtemps attentif aux causes véritables de la valeur des monnaies. L'ancienne idée, qui faisait dépendre cette valeur de la volonté arbitraire du prince, rencontrait pour complice l'intérêt des gouvernements peu scrupuleux, qui rencontraient dans l'altération des espèces le moyen commode d'acquitter leurs dettes au moyen d'une banqueroute déguisée. Pendant que le Dante imprimait l'ineffaçable stigmate d'une œuvre immortelle au roi Philippe le Bel, *falsificatore della moneta*, la variété des monnaies du monde entier versées par le commerce sur le marché italien, qui était devenu le fournisseur et le courtier de l'Europe, suggéra de bonne heure des idées du plus saines sur les éléments du prix et sur les conditions crédit. La *monnaie de banque*, établie pour amener la fixité des rapports, conduisit à distinguer la valeur intrinsèque des choses de leur valeur nominale , et mit les personnes sur la voie de la véritable nature de la monnaie. — La science est née pour combattre les erreurs et les abus; aussi rien de plus simple que de voir en Italie les plus anciens et les meilleurs ouvrages sur les monnaies, puisque les plus mauvaises espèces de l'univers s'y donnaient rendez-vous. Il en a été de même de la plupart des vérités enseignées par l'économie politique; les mauvaises pratiques des gouvernements et des peuples appelaient les investigations et les critiques des penseurs, aussi l'histoire de cette branche des connaissances humaines est-elle le récit d'un long combat. On accuse aujourd'hui l'économie politique de n'être qu'une *science descriptive*, et ses principes de se borner à donner

le fidèle reflet de ce qui est, au lieu de rechercher ce qui doit être. Malheureusement, nous n'avons pas encore atteint ce résultat, mais partout où on le reconnaît, c'est une victoire remportée par l'économie politique qu'on est amené à constater. Il n'est pas de vérité aujourd'hui acquise et devenue vulgaire, qui n'ait commencé par être une innovation hardie. Un de nos honorables confrères et amis, M. Faustin Hélie, signalait récemment, à la gloire de Beccaria, que la réforme du système pénal avait enlevé une grande partie de l'attrait qu'offraient les œuvres de ce généreux philanthrope, à l'époque récente où les abus, détruits grâce à ses enseignements, faisaient frémir l'humanité. Il serait permis de faire remonter le même mérite à l'œuvre des économistes, et l'Italie est encore ici en droit de revendiquer l'honneur d'avoir ouvert la voie aux autres nations.

Il suffit, pour s'en convaincre, de lire la précieuse collection publiée par le baron Custodi : *Scrittori classici Italiani di Economia politica*. Sept volumes sont consacrés à la partie ancienne, et quarante-deux volumes à la partie moderne. Le tome L^e^ et dernier contient une analyse détaillée de ces écrits, trop peu connus et trop peu étudiés en dehors de l'Italie. S'ils ne présentent pas un système complet et fortement coordonné, ils ont abordé toutes les questions et les ont résolues avec une vigueur peu commune. Aussi remarquables par la netteté des idées que par la puissance des déductions, ces travaux ont un cachet d'originalité et d'indépendance, qui augmente toujours la valeur des œuvres de premier jet. Le génie italien leur donne une direction positive et pratique, et les préserve des chimères; il leur conserve, s'il est permis de le dire, une saveur locale, qui en relève les qualités.

L'altération des monnaies avait partout porté le désordre; le *morbus numericus*, que l'on voit signaler comme funeste à

l'égal de la peste elle-même, fit naître, pour le combattre, un des premiers ouvrages d'économie publique : le *Discours sur les monnaies, et de la vraie proportion entre l'or et l'argent* [1], par le comte Scaruffi. L'auteur avait été directeur de la Monnaie de Reggio : l'expérience lui avait appris à connaître le mal dévorant, et, suivant l'expression dont il s'est servi, pareil à un *incendie qui consumait et détruisait le monde.* Ne se renfermant point dans les limites de sa patrie, car l'esprit italien semble avoir recueilli le legs de l'ancienne Rome et participer de l'action de la Rome moderne, qui s'étend sur le monde entier, Scaruffi conçut la grande idée d'une monnaie universelle, ayant cours dans l'Europe entière : tous les Etats auraient adopté une base uniforme pour la fabrication des espèces d'or et d'argent, en tombant d'accord, dans un grand Congrès, de la forme, de l'alliage, du poids, du titre et de la valeur des diverses espèces métalliques. Il indiqua aussi la garantie commune de la *marque* de l'or et de l'argent, apposée sur tous les ouvrages d'orfévrerie.

« Il n'y aura, disait-il, personne qui ne s'empresse d'accepter cet ordre nouveau, car le désordre des monnaies s'aggrave sans cesse et chacun désire obtenir dans la juste quantité du métal fin l'entier et réel payement de ce qui lui est dû. » Trois siècles se sont écoulés depuis que le vœu de Scaruffi a été formulé, et l'unité du système monétaire, bien que la pratique s'en soit singulièrement rapprochée, appartient encore, avec l'unité des poids et mesures, au domaine des espérances d'avenir.

Le caractère expansif et cosmopolite des tendances de l'éco-

[1] *Discorso sopra le monete, e della vera proporzione trà l'oro e l'argento,* il cui titolo originale è : *l'Alitinonfo,* di M. Gasparo Scaruffi per far ragione, etc., 1852.

nomie politique italienne se révéla ainsi dès les premiers pas. Mais il ne s'agissait que d'une question spéciale, bien que l'influence d'une solution devait se communiquer à toutes les relations économiques, puisque la monnaie est le signe commun des échanges. Peu de temps après le discours de Scaruffi et les leçons non moins instructives que le Florentin Davanzati, traducteur de Tacite, consacra aux monnaies et au change, parut un véritable traité d'économie publique, dont l'auteur, Antoine Serra, né dans ce royaume de Naples, si fertile en hommes de génie, peut être à bon droit regardé comme le fondateur de la science. Le titre qu'il donna à son ouvrage : *Petit Traité des causes qui peuvent procurer l'abondance de l'or et de l'argent, aux pays dépourvus de mines* [1], a pu induire en erreur des écrivains qui se sont trop fiés à l'étiquette, sans étudier avec un soin suffisant cette production digne d'une sérieuse attention. — J.-B. Say a reconnu [2] que l'Italie eut l'initiative des recherches relatives à la production et à la distribution des richesses, comme elle l'eut, depuis la renaissance des lettres, dans presque tous les genres de connaissances et dans les beaux-arts. Mais en parlant du traité d'Antoine Serra, qui signale le pouvoir productif de l'industrie, il en accuse le titre, comme indiquant l'erreur du livre : « Les richesses pour lui étaient les seules matières d'or et d'argent. » Peut-être un plus mûr examen aurait-il tempéré la rigueur de cette sentence : sans doute, l'abondance de l'or et de l'argent n'est ni la richesse même, ni la mesure de la richesse, *mais elle est le moyen et l'acheminement*, comme le dit un de nos plus anciens économistes, Boisguillebert ; *les denrées utiles à la vie sont la fin et*

[1] *Breve trattato delle cause che possono far abondare i regni d'oro è d'argento dove non sono miniere*, 1613.

[2] *Traité d'économie politique*; discours préliminaire, p. 19.

le but. L'or et l'argent ne valent que par relation, et qu'autant qu'ils peuvent procurer les choses nécessaires à la vie, auxquelles ils servent seulement de gage et d'appréciation, c'est vrai; néanmoins, là où ces instruments d'échange existent et fonctionnent, ils témoignent de la fertilité de la production et de l'activité de la circulation. La méprise que Serra n'a pas complétement évitée, en confondant trop l'image et le reflet de la richesse avec la richesse elle-même, ne l'a point empêché de remonter aux causes premières de la puissance et de l'opulence des Etats. Son analyse ne laisse rien échapper, ni la fertilité du sol, ni le produit des manufactures, ni les avantages du commerce : il ne s'arrête point là, et met en lumière, comme force économique, le principal élément de la production, *l'homme*, et les résultats d'une intelligente activité ; enfin, il s'arrête à la forme du gouvernement, pour montrer l'influence qu'elle exerce sur le bien-être et sur la richesse publique. Tous les avantages naturels d'un Etat risqueraient de s'évanouir sans les garanties politiques, sans l'ordre maintenu et la stabilité des lois. Les institutions politiques sont la condition première de la prospérité des nations; Antoine Serra, tout en poursuivant des investigations fécondes sur une branche particulière de la *science de l'Etat*, n'a point entendu l'isoler, il en a au contraire fortement marqué l'intime cohésion avec l'ensemble de la vie politique. Le père de l'économie politique moderne, Adam Smith, marche dans la voie ouverte par Serra, quand il présente les institutions libérales comme indispensables à la prospérité matérielle des nations.

Il n'entre point dans notre pensée de tracer ici le tableau complet des services rendus par l'Italie à l'étude de l'économie politique; notre tâche est plus modeste : nous voudrions seulement inspirer le désir de mieux apprécier ces services, en étu-

diant de plus près les travaux méritoires des écrivains de ce pays. Le comte Pecchio a résumé dans un volume intéressant, quoique trop incomplet [1], quelques-unes des idées répandues dans la savante collection du baron Custodi, mais c'est à la source elle-même qu'il importe de puiser ces enseignements précieux.

Les travaux publiés depuis un demi-siècle prouvent amplement que les économistes italiens savent se maintenir à la hauteur de leurs devanciers : il suffira de nommer ici des hommes tels que Gioja, Romagnosi, Fuoco, Ferrara, Scialoja, Bianchini et Cibrario, pour indiquer l'importance des productions scientifiques dans cette direction [2].

Le professeur Boccardo a entrepris un travail considérable, le *Dictionnaire de l'économie politique et du commerce*, qui embrasse la théorie et la pratique, l'histoire de la science, le droit commercial, la biographie des écrivains célèbres. L'œuvre est déjà assez avancée [3] pour qu'on puisse féliciter l'auteur d'une tentative aussi heureusement accomplie qu'elle semblait hardie, car il s'agit là, non d'une simple compilation, mais d'une œuvre véritablement originale, fermement conçue et bien exécutée par un homme versé dans les études qu'il veut populariser, sous une forme d'exposition commode pour les recherches. Les doctrines de M. Boccardo sont, en général, aussi

[1] *Storia della economia pubblica in Italia, ossia epilogo critico degli economisti italiani, precedute da un' introduzione.* Lugano, 1829; deuxième édition, 1832.

[2] Par une heureuse et rare exception, c'est un économiste distingué, M. le comte Cavour, qui se trouve placé à la tête de l'administration d'un pays appelé à exercer une grande influence sur les destinées de toute l'Italie.

[3] Nous possédons le premier volume complet, et à peu près la moitié du deuxième volume de cette excellente publication.

sûres qu'élevées ; elles témoignent d'une science réfléchie et d'une érudition de bon aloi.

Tout en rendant hommage à la France, où s'est produit le premier système fortement conçu et logiquement déduit en matière d'études économiques, celui des *physiocrates*, et à l'Angleterre où la science a pris sa forme définitive, grâce à la précision du génie philosophique d'Adam Smith, l'écrivain que nous venons de mentionner, M. Boccardo, revendique pour l'Italie le mérite d'avoir servi de berceau à l'économie politique. Ce mérite n'est pas le seul, et, sous plus d'un rapport, la priorité des doctrines qu'on regarde comme les plus nouvelles appartient aux Italiens. Qu'il s'agisse de système mercantile, agricole ou industriel, de population ou d'impôts, de monnaie ou de crédit, il est facile de signaler dans les documents recueillis par M. Custodi les premiers linéaments des idées qui se sont succédé en économie politique, jusqu'à celle qui règne aujourd'hui et qui, remontant au principe suprême, voit dans le travail de l'homme appliqué à la terre, à l'industrie, au commerce, la source première de toute richesse, comme elle reconnaît dans l'esprit humain le levier le plus puissant de la production.

Les affirmations que le passé nous a léguées présentent chacune un côté qui n'est point dépourvu d'exactitude ; c'étaient des vérités, mais non la vérité : l'or et l'argent, le commerce qui les procure aux pays qui en manquent, les manufactures et l'industrie, la terre, les moyens de circulation, sont tous des instruments ou des symptômes, mais non la source première et véritable des richesses, qui émane d'une force supérieure, indépendante des formes et des applications qu'elle peut recevoir. Cette force de l'esprit a été entrevue par les plus anciens économistes de l'Italie, comme le moteur principal de tout le

mécanisme social ; ils ont compris les avantages de la libre expansion de cette puissance créatrice. Sans liberté, dit Genovesi, rien ne peut fleurir, ni l'agriculture, ni les arts, ni le commerce [1]. Verri définit la liberté *civile*, en disant qu'elle consiste dans la conviction la plus complète de la *sécurité* dont chacun est appelé à jouir [2], et Paoletti, pénétrant plus profondément au fond de la question, se plaint de ce que, pour enrichir les Etats, les *politiques* modernes ne parlent que de commerce et d'argent, tandis que les anciens parlaient toujours des mœurs et des vertus [3]. C'est ainsi que l'élément humain et politique, peut-être trop négligé ailleurs, a toujours tenu

[1] « Ma le arti non fioriscono, dove non si lascià, quella libertà agli artisti... « Quell' opprimere lo spirito de contadini, de pastori, degli artisti : quel « vessarli per ogni dove : quell' altra versare insuperabili il commercio, è, a « pensarla drittà, indebolirè i fondamenti de la proprià grandezza. » (Genovesi, 114, Custodi, XIV.)

[2] « Procurare agli abitanti un intima persuasione della sicurezza propria, « nel che solo consiste la libertà civile. » (Verri, *Meditazione*, 37.)

« Assodare la proprietà, preziosisimo bene dell' uomo sociale. Procurare « agli abitanti la maggior possibile persuasione della propria sicurezza, nel « che solo consiste la libertà civile. » (Verri, *Dell' annona*, 16.)

[3] « I moderni politici non parlano che di commercio e di danaro ; conviene « sovente rammentarsi della maniera di pensare de politici antichi, i quali « parlavano sempre de' costumi et dellà virtù, due cose troppo essenziali « per constituire veramente ricchi, abondanti e felici gl' imperi. » (Collection Custodi, XX, p. 427). — « Il primo e più gran fondamento delle arti, dell' « opulenza, dellà felicità di una nazione sono certamente li intelletuali e le « morali virtù. L'ignoranza e il vizio tendono a deteriorare nell' uomo la « forza dell' animo e delle membra, e quindi a precluder la via della sapienza « e delle arti che ne son figlie... » (*Ibid.*, XXVI, p. 337.) — « Il costume « dunque e la virtù è il più gran mezzo che possano adoperare i sovrani « per far fiorire le arti, per accrescer l' industria, per promuovere le utili « fatiche e per moltiplicare le entrate della società. » (*Ibid.*, p. 338.)

une large place dans les préoccupations de la science italienne.

Il est une observation ingénieuse, faite par le comte Pecchio : les systèmes portent toujours l'empreinte du milieu dans lequel ils sont élaborés ; quand il s'agissait de présenter comme supérieur aux autres un genre de travail, et d'en faire le pivot d'une doctrine. les penseurs ont été à leur insu dominés par le spectacle que leur présentait leur propre pays, c'est la cause première de beaucoup de divergences d'idées. En Italie, la division du territoire amena aussi la division des opinions : selon qu'ils appartenaient à tel ou tel Etat, les écrivains se sont préoccupés davantage d'agriculture, d'industrie ou de commerce. Les Toscans Paoletti et Bandini, et le Lombard Beccaria, faisaient pencher la balance pour la production rurale, tandis que Galiani, Palmieri et Genovesi, Napolitains tous les trois, recommandaient le commerce extérieur, et que la splendeur industrielle de Venise faisait mettre en relief par Zanon et par Algarotti le travail manufacturier.

Mais, dédaignant les préjugés et les pratiques consacrées par la routine, ils surent tous s'élever aux principes généraux, pour détruire les abus existants : monnaies, commerce des céréales, finances, impôts, mainmorte, substitutions, monopoles de toute sorte, tels ont été, tour à tour, les principaux objets de leurs critiques et de leurs projets de réforme.

Quelque rapide que soit ce travail, nous ne saurions passer complétement sous silence les efforts de quelques hommes d'élite.

L'archidiacre Bandini (né à Sienne en 1677, mort en 1760) écrivit en 1737 son *Discorso economico*, publié seulement en 1775 ; on y rencontre les principales idées qui font de l'auteur un véritable précurseur des physiocrates, comme l'a démontré

Gorani[1], tout en déclarant que Quesnay et ses disciples n'avaient eu aucune connaissance de l'écrit de Bandini. Il faut, dit celui-ci, laisser agir la nature et n'avoir pour règle que peu de lois d'une grande simplicité[2]. La *liberté* favorise en même temps et la juste rémunération du producteur et l'abondance des produits; on doit surtout la pratiquer pour le commerce des grains. Enfin, ce n'est pas l'abondance de l'argent, mais une circulation rapide, qui accroît la richesse. Un flambeau que l'on fait tourner rapidement trace un cercle continu de lumière ; de même une somme de numéraire qui circule d'une manière active se multiplie en quelque sorte. Un seul écu, s'il traverse cent mains, fera l'office de cent écus, qui ne changeraient qu'une fois de maître.

C'est en voyant l'état désolé de la Maremme siennoise que Bandini devint économiste ; il comprit la puissance de la liberté comme celle d'un air pur qui restaure les forces d'un malade, et, plus heureux que beaucoup d'autres, il put faire adopter des idées de réforme : ses conseils, confirmés et fortifiés par les travaux de l'ingénieur Ximenès, furent entendus par le grand-duc de Toscane Léopold, dont la mémoire demeure bénie par les habitants de ce pays, et toute une contrée malsaine, pauvre et désolée, se transforma en un pays industrieux, riche et fertile. — La Maremme, jadis florissante, avait été réduite à l'état le plus pitoyable par de mauvaises mesures d'administration, par l'abus des règlements de toute sorte, par un luxe de lois qui l'opprimaient sous prétexte de la protéger. L'absence de

[1] *Elogio di Bandini*. (Custodi, partie moderne, I.)

[2] « Deve lasciarvisi operar la natura, deve regolarsi con pocche leggi, e « queste semplici ed a portata di pastori e di agricoltori ; bisogno ristorare » il cuore con qualche respirò di libertà per ristorarlà... » (Custodi, partie moderne, I, 112.)

toute liberté de travail et de commerce avait suffi pour appauvrir et pour désoler un pays naturellement fertile. Bandini pensa, comme Sully, que la nature s'était refusée à doter les pays d'une manière uniforme, afin de les relier les uns aux autres par des relations suivies; il éleva énergiquement la voix pour combattre les préjugés qui condamnaient le libre commerce des grains, et, sous l'empire des idées qu'il eut la gloire de développer et le bonheur de faire réussir, il ouvrit à sa patrie une nouvelle ère de prospérité. Sa vie ne se prolongea pas assez pour qu'il pût contempler l'heureux spectacle des résultats obtenus; il fut, lui aussi, un de ces hommes que Bacon appelle les *serviteurs de la postérité.*

Les économistes français ont, de leur côté, exposé, avec une grande puissance de déduction et un amour éclairé du bien général [1], les principes que la méditation avait fait découvrir à Bandini. Leur gloire légitime ne doit pas faire oublier les services plus modestes, mais non moins méritoires, du savant italien.

Les traités de Broggia, sur les impôts et sur les monnaies [2], renferment des notions très-justes sur l'agriculture, l'industrie et le commerce, envisagés comme éléments de la richesse de l'Etat; à chaque page éclate la conviction des avantages que procure le travail libre. En même temps, le bien-être des classes inférieures et des paysans est signalé comme une condition de la puissance publique et de la paix. Une analyse

[1] Les travaux de Quesnay remontent à l'année 1758. Ses articles *Fermiers, Grains*, publiés en 1786 par l'*Encyclopédie*, excitèrent une vive sensation. Le *Tableau économique* parut en 1758. — Gournay est venu se fixer à Paris en 1746.

[2] *Trattato de tributi; — Trattato della moneta.* 1743. (Collection Custodi, partie ancienne, IV.)

très-fine lui fait repousser le principe d'une taxe unique. Trois sources de revenus doivent contribuer aux dépenses de l'Etat : la propriété territoriale, les impôts de consommation et les douanes, dont les droits doivent être très-modérés. Quant à l'industrie, comme elle est la source principale de la puissance et du bonheur des Etats, il ne faut jamais y toucher, de crainte de la tarir. — La partie la plus remarquable est celle où Broggia traite des impôts de consommation, dont il fait ressortir les avantages. Ces taxes sont volontaires et non forcées; elles se proportionnent aux moyens disponibles, et se confondent aisément avec la variation du prix des denrées, de manière que la charge qui en résulte devienne peu sensible; enfin on les acquitte au jour le jour, sans avoir besoin de former des réserves dans ce but, ni de toucher aux économies déjà faites, double obligation également pénible pour les classes pauvres.

Malgré les préjugés de l'école mercantile, qui troublent quelquefois la justesse naturelle d'esprit de Broggia, son travail est de ceux qu'on étudie avec le plus de fruit : loin de regarder l'argent comme la véritable et presque la seule richesse de l'Etat, erreur trop commune des anciens temps, il montre dans la création et dans la circulation des produits la condition première de la prospérité nationale.

Les *Observations sur le prix légal des monnaies*, de P. Neri[1], exposent, avec beaucoup de clarté et de précision, les points les plus importants, relatifs à cette grave matière. Appelant l'étude du droit à servir d'auxiliaire à la solution des questions économiques, le savant Florentin prouve que les jurisconsultes romains sont à l'abri du reproche qu'on leur a souvent adressé d'avoir méconnu la nature de la monnaie, en admettant qu'elle

[1] *Osservazioni sopra il presso legale delle monete*, 1751.

était en quelque sorte idéale, et que la volonté du prince pouvait la fixer arbitrairement. La rectitude naturelle d'esprit des interprètes de la loi romaine les a préservés de ces méprises, et les a mis sur la voie de beaucoup de vérités qu'enseigne la science économique.

Avec les deux volumes consacrés aux travaux de Neri se termine la partie ancienne de la collection Custodi. Dans la partie nouvelle brillent surtout les noms de Carli, Algarotti, Pagnini, Galiani, Genovesi, Beccaria, Verri, Paoletti, Ortès, Filangieri, D'Arco, Vasco [1] et Mengotti.

C'est un grand traité sur les monnaies qui fit la légitime réputation de Carli; les recherches auxquelles il se livra sur la situation économique de l'Italie, avant la découverte de l'Amérique, donnent beaucoup de prix à son travail. Mais son écrit peut-être le plus remarquable est celui qu'il a consacré aux *balances du commerce* [2]; il trace les conditions qui doivent présider à ces bilans annuels du commerce des nations, et ne se laisse point tromper quant à la valeur des déductions qu'on peut en tirer. La différence entre les importations et les exportations ne suffit point pour faire dire qu'un Etat gagne ou perd, qu'il prospère ou qu'il décline : il faut rapprocher ces données de la population, de l'intérêt de l'argent, du prix des produits. D'un autre côté, Carli ne regarde point la terre comme la seule richesse de l'homme, il a le sentiment large des intérêts variés et nombreux qui concourent à la prospérité des

[1] Jean-Baptiste Vasco était Piémontais; on s'occupe d'élever un monument à cet écrivain, dont l'esprit libéral avait une grande portée. Du reste, le Piémont a vu naître beaucoup d'économistes, parmi lesquels se distinguent, dans ce siècle : Gambini, Galeani Napione et Prosper Balbo.

[2] *Breve ragionamento sopra i bilanci economici delle natione.* (Collection Custodi, XIV.)

Etats. Une seule classe d'hommes ne forme point une société; un pays peuplé de philosophes et de littérateurs mourrait de faim; s'il ne possédait que des ouvriers et des marchands, son activité rencontrerait bientôt des bornes: là où il n'y aurait que des gens riches, des nobles, des propriétaires, on serait voisin de l'anarchie, et, quand tout serait peuple, le pays serait misérable, et dangereux pour tout pouvoir. Du concours de toutes ces forces naît l'équilibre social, et le bonheur de tous demande que personne ne soit négligé ni sacrifié au profit d'autrui.

Mais pour rencontrer un économiste, dans une large acception du terme, c'est Genovesi qu'il faut étudier; versé dans l'étude des anciens et dans la connaissance de la philosophie, il devait véritablement créer l'ensemble de la science économique en Italie. Ce fut lui qui occupa la première chaire, fondée spécialement en 1755, par l'abbé Intieri, pour l'enseignement de cette autre *scienza nuova*, dans la patrie de Vico. Genovesi professa ses *Leçons d'économie civile*[1], et presque au même moment (1754), Adam Smith jetait à Glasgow, dans son cours de philosophie morale, les fondements des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.*

Les travaux de Genovesi sont ceux d'un philosophe qui a sérieusement étudié la nature de l'homme et la nature des choses; aussi ne néglige-t-il point l'influence économique des *arts*, qui forment l'intelligence et qui élèvent l'esprit. D'un autre côté, le *travail* est présenté comme le premier capital des nations; plus est grand le membre de ceux qui travaillent, plus augmente le bien-être de tous. Le travail demande une peine, un sacrifice, mais tout naît dans la souffrance, c'est une loi de ce monde, qu'il faut respecter et bénir. L'argent n'est pas la

[1] *Lezioni di economia civile.* (Collection Custodi, VII, VIII et IX.)

richesse, c'est *l'huile qui facilite la marche des rouages*, et Genovesi ajoute, d'une manière charmante : « Les Don Quichotte d'une prétendue philosophie et les Sisyphe de la chimie, après s'être alambiqué le cerveau pendant de longues années, ont fini par reconnaître que le seul moyen de *faire de l'argent*, c'était de travailler honnêtement; cela cause encore le désespoir de bien des fous. »

La pensée de Genovesi est toujours élevée, et l'idée morale domine tout ce qui est sorti de sa plume. Dans une lettre, qu'il écrivait en 1765, Genovesi résume la pensée de sa vie : « Je suis vieux et je n'attends rien, ne prétends à rien sur la terre. Mon bonheur serait de laisser mes Italiens un peu plus éclairés que je ne les ai trouvés, et surtout un peu plus attachés à la vertu, qui seule peut être la mère de tout bien. Il est inutile de penser aux arts, au commerce, à l'administration, si on ne pense pas à la morale. » Ce noble langage témoigne hautement des tendances de la science économique en Italie, car le caractère imprimé par Genovesi à cette étude ne s'est jamais effacé.

Le célèbre auteur *Des délits et des peines*, César Beccaria, était encore plus économiste que jurisconsulte : il mérite, sous ce rapport, une étude particulière, que nous nous proposons de consacrer prochainement à ses *Leçons d'économie publique*[1], fort peu connues en dehors de l'Italie, tandis que le traité *Dei delitti et delle pene* a été traduit en vingt-deux langues. Précurseur d'Adam Smith, comme Bandini l'avait été de Quesnay et de Turgot, il fit graviter la science autour d'un principe : « Ce n'est point la plus grande quantité de travail accompli, mais la plus grande quantité de *travail utile*, c'est-à-dire don-

[1] *Elementi di economia pubblica*, 1769. (Custodi, partie moderne, XI et XII.)

nant le plus de produits, qui profite aux nations[1].» Du moment où cette vérité est démontrée, tout ce qui abrège et facilite le travail, tout ce qui diminue l'*effort* pour accroître le *résultat* devient le but de nos recherches; le principe admis en mécanique pénètre dans l'économie sociale, en activant l'application des sciences à l'industrie, en propageant les machines, et en mettant en œuvre la *division du travail*. Qu'il l'ait empruntée à Platon et à Aristote, ou qu'il l'ait découverte lui-même, il est certain que Beccaria n'a pas seulement indiqué, mais qu'il a développé cette grande vérité avant Smith, car les *Elementi di economia pubblica* ont été rédigés de 1769 à 1771. Cette coïncidence, que nous avons eu déjà occasion de signaler pour Bandini et les physiocrates, est une preuve de plus que dans l'ordre scientifique, comme dans le domaine de l'industrie, les idées qui sont mûres germent à la fois dans des intelligences d'élite, que sépare l'espace, et qui élaborent, en même temps, les mêmes résultats. Rien de plus net que la déduction de Beccaria[2] : « L'expérience nous apprend que, si chacun applique constamment la main ou l'esprit à un seul et même genre de travail ou de produits, il en obtiendra des résultats plus faciles, plus abondants et meilleurs que s'il travaillait isolément, pour créer tout ce qui lui est nécessaire : les uns font

[1] « Eccitare nella nazione la maggiore quantità possibile di travaglio utile. » (Beccaria, *Economia pubblica*, § 17.) — « Ho posto per prinzipiò generale di tutta la scienza non la massima quantità di travaglio, generalmente, ma la massima quantità di travaglio utile. » (§ 19.)

[2] « Ciascuno prova coll' esperienza, che applicando la mano e l'ingegno sempre allo stesso genere di opere e di prodotti, egli più facili, più abondanti è migliori nè trova i risultati, di quello che se ciascuno isolatamente le cose tutte a se necessarie soltanto facesse, etc. » (Beccaria, *loc. cit.*, § 9.)

paître les troupeaux, d'autres cardent la laine, d'autres encore la tissent; celui-ci cultive le blé, celui-là en fait du pain, un autre fournit les agriculteurs et les ouvriers d'habits ou d'objets fabriqués : c'est ainsi que se multiplie la puissance féconde des arts, qu'ils s'enchaînent tous, et que les hommes se divisent en conditions diverses, pour le bien général et l'utilité privée. »

J.-B. Say a reconnu que Beccaria a mis le premier en relief le caractère productif du capital; les idées qu'il a professées sur la population présentent des rapprochements curieux à faire avec les principes de Malthus.

Cette grande question de la population a de longue date occupé en Italie les esprits les plus éminents. Tandis que dans d'autres pays on persistait à présenter les encouragements factices, destinés à augmenter le nombre des habitants, comme un des leviers les plus puissants de la prospérité des Etats, dès la fin du seizième siècle, en 1589, le chanoine Botero (abbé de Saint-Michel de la Chiusa en Piémont), précepteur des enfants de Charles-Emmanuel, duc de Savoie [1], après avoir entrepris la réfutation de Machiavel, en prouvant que le juste ne se sépare point de l'utile [2], blâme les encouragements au mariage : si l'on n'est pas en état de nourrir et d'élever les enfants, ceux-ci meurent prématurément ; la population s'arrête à un certain moment de développement, malgré la multiplicité des mariages, qui deviennent un obstacle, au lieu d'être un moyen pour l'accroissement du nombre des habitants, alors que les ressources manquent pour assurer l'éducation physique des enfants.

[1] Né à Bene, petite ville du Piémont, en 1540, mort à Turin en 1617.

[2] *Della ragione del stato,* en dix livres.

Cette thèse, analogue à celle que Malthus a si puissamment développée, a rencontré dans le moine vénitien Ortès (né en 1713, mort en 1790) un défenseur énergique. Les *Riflessioni sulla popolazione delle nazioni per rapporto all'economia nationale*[1] ont précédé le travail de Malthus, qui n'en a jamais eu aucune connaissance et qui est arrivé aux mêmes conclusions, quoique professant un autre culte et appartenant à un pays qui diffère tant de l'Italie.

Qu'il nous suffise de résumer ici les principales idées d'Ortès.

La population se maintient, augmente ou diminue proportionnellement à l'état stationnaire, progressif ou rétrograde de la richesse publique, dont elle ne saurait précéder le développement. Elle dépend de la liberté dont jouit la nation. Les générations des hommes sont limitées par la raison, et l'abstention volontaire du mariage est la preuve de l'élévation de notre être : enfin, les maisons de travail et de secours pourvoient aux besoins de quelques-uns, mais elles *dépourvoient* un plus grand nombre. De la distribution des richesses modérées dépend le bien-être du pays. La sûreté et la propriété des biens acquis est le seul moyen, non pas d'empêcher qu'il y ait des pauvres, mais d'en diminuer le nombre, et la *liberté* est le remède souverain pour guérir les plaies sociales.

Nous nous bornerons à rappeler les travaux de Verri, le digne ami de Beccaria; ses *Méditations sur l'économie politique* sont un livre classique que tout économiste doit étudier ; là se rencontre la première et la plus lumineuse démonstration de la puissance productive du commerce. Mentionnons aussi les

[1] Collection Custodi, XXIV. — Un ouvrage précédent et plus considérable d'Ortès : *Della economia nazionale*, libri 6, publié en 1774 (*Ibid.*, XXI, XXII et XXIII) n'a pas la même valeur.

Lois politiques et économiques de Filangieri, qui font partie de son grand ouvrage sur la *Science de la législation*, et, pour terminer cette brève revue des remarquables productions que le baron Custodi a recueillies, signalons encore, comme trop peu appréciés, les excellents *Mémoires* du comte Mengotti. Celui qui traite du *Colbertisme* [1] est un véritable chef-d'œuvre; écrit avec la grâce et la chaleur de style qui donnent tant d'attrait aux célèbres et piquants ouvrages de Galiani, il met tour à tour au service de la cause de la liberté commerciale une logique puissante et une rare vivacité d'esprit. « Le numéraire, dit-il, est essentiellement rebelle aux ordres de la loi; il vient sans qu'on l'appelle, s'en va quoiqu'on l'arrête, sourd aux avances, insensible aux reproches, attiré seulement par l'appât du profit. » Et quelle admirable esquisse que celle des effets de la concurrence! « La concurrence est l'arbitre suprême du prix, la régulatrice équitable et légitime qui gouverne le marché avec justice et avec modération; elle met des bornes à toute prétention excessive; elle refrène l'avidité et l'avarice et les contraint à se contenter de profits raisonnables; elle ne protége ni n'opprime, n'aime ni ne hait, ne donne ni n'enlève; toujours impartiale, elle regarde du même œil toutes les conditions, et attribue à chacun, dans la somme totale de la prospérité publique, la part qui lui est légitimement dévolue. »

Nous l'avons déjà dit, les publications dues aux économistes

[1] *Il Colbertismo, ossia della libertà del commercio de prodotti della terra.* (Custodi, XXXVI.) Ce mémoire a paru à Florence, en 1792; il fut couronné par la Société royale économique. Une nouvelle édition, revue soigneusement par l'auteur, a été publiée à Milan en 1822 : elle réunit les deux écrits du comte Mengotti : *Il Colbertismo* et *Il commercio dei Romani*. Ce dernier mémoire a été couronné par notre Académie des inscriptions et belles-lettres.

italiens du dix-neuvième siècle sont dignes de ces glorieux précédents : il règne dans la Péninsule un mouvement remarquable et fécond, dont l'Europe n'a pas suffisamment tenu compte. Ce mouvement demeure toujours fidèle au principe qui rattache les intérêts de la production à l'activité morale de l'homme, et qui ne les isole jamais de l'ensemble de la vie nationale. Aussi beaucoup de travaux d'un ordre élevé n'attribuent point à l'*économie politique* la signification plus restreinte que la science moderne donne à ces termes, afin de mieux délimiter l'objet d'une nature particulière d'études. C'est ainsi qu'un des écrivains les plus distingués de l'autre côté des Alpes, M. Cibrario, ancien ministre de l'instruction publique et des affaires étrangères du royaume de Sardaigne, en publiant son bel et instructif ouvrage : l'*Economie politique du moyen âge*, n'a point entendu restreindre ses investigations aux problèmes purement spéculatifs. Ceux qui chercheront dans ce livre, qui a placé depuis longtemps l'auteur au premier rang des savants italiens, des définitions ou des dissertations sur la partie abstraite de la science n'y trouveront aucun chapitre sur la valeur en usage ou sur la valeur en échange, sur l'analyse de la production et le rôle qu'y jouent le travail, la terre et le capital, ni sur le produit brut et le produit net, la rente, le profit et le salaire. Mais ils seront grandement dédommagés par l'appréciation sagace des faits économiques que M. Cibrario puise dans la connaissance approfondie de l'histoire, unie à une grande sûreté de doctrine. Exécutée sur un plan large et vigoureusement conçu, l'*Economie politique du moyen âge* est une œuvre à la fois attrayante et solide : elle décrit l'organisation de la société laborieuse, dont ressortent les lois qui gouvernent le travail. — Les faits économiques ont toujours occupé une place importante dans la vie des peuples; mais pour remplacer

la *chronique* par le tableau animé de l'existence nationale, pour reproduire, au lieu du squelette des temps écoulés, le développement même des intérêts divers qui constituent, en quelque sorte, la vie sociale, il faut une science variée et exacte, un examen attentif, un esprit critique et une grande sagacité. Ces qualités brillent à un haut degré dans l'œuvre de M. Cibrario, et celle-ci emprunte aux circonstances dont l'auteur a fait l'objet de ses investigations une importance nouvelle. En effet, l'époque à laquelle il a consacré ses veilles méritait de tout point d'attirer la préférence : c'est le moment où l'érudition restitue à la pensée humaine le monde ancien, tandis que la boussole lui ouvre un monde nouveau et que l'imprimerie la met en jouissance permanente du labeur de tous les siècles. C'est l'époque où le travail grandit, où le commerce lointain s'étend, où les républiques italiennes s'élèvent à une merveilleuse prospérité.

M. Cibrario présente l'économie politique comme une des parties les plus nobles et les plus importantes de l'histoire civile ; elle embrasse, en effet, sous des aspects saisissants, l'expérience des gouvernements et des peuples ; elle montre le but que les uns et les autres ont poursuivi, et le résultat auquel ils sont arrivés par le choix des moyens adoptés ; elle réunit des renseignements trop souvent négligés et sans lesquels, cependant, on ne saurait avoir la mesure du bien-être ou du malaise des nations, ni connaître exactement autre chose que les phénomènes de leur vie extérieure. L'économie politique, telle que l'auteur l'envisage, n'est rien moins que l'histoire comparée des causes et des effets de l'état politique, moral et économique des nations.

M. Cibrario ne procède point au développement d'une série de formules historiques ; il ne trace pas le tableau de la philo-

sophie de l'histoire, mais celui de l'organisme social, en s'attachant particulièrement à l'époque qui a précédé la formation des Etats modernes.

La première partie de son ouvrage traite de l'origine et de la forme des institutions politiques ;

La deuxième partie comprend ce qui se rapporte à la condition morale et à la culture de l'intelligence ;

Enfin la troisième constate les résultats matériels et décrit la condition économique des peuples.

Ce simple énoncé suffit pour montrer la richesse des matériaux réunis et l'importance des résultats constatés, alors que des recherches d'une grande nouveauté s'appuient constamment sur la connaissance exacte des documents originaux. Le moyen âge est loin de présenter cette naïveté naturelle qu'on lui suppose. C'est l'époque des luttes ardentes, au milieu desquelles ont plus d'une fois éclaté les efforts communistes : c'est l'élaboration active du monde moderne. Rien de plus curieux que de suivre les étapes de la sociabilité qui marche, que de voir agir l'homme dans la vie et l'humanité dans l'histoire. Le régime interne de nos sociétés devient plus facile à saisir, quand on a renoué ainsi l'ancienne alliance des sciences morales et politiques, car rien de ce qui a été n'a complétement disparu, tout s'est fondu dans des formes nouvelles, et tout vit caché sous les apparences d'une transformation complète.

Le moyen âge embrasse l'espace écoulé depuis la chute de l'empire romain (sixième siècle) jusqu'à Charles-Quint ; il se divise en deux grandes périodes de cinq siècles chacune, mais c'est principalement l'époque intermédiaire entre l'ancienne barbarie et la civilisation moderne, celle du treizième et du quatorzième siècle, à laquelle M. Cibrario a restitué son caractère véritable, et qu'il nous fait connaître d'une manière complète.

L'influence de l'Eglise sur le sort des populations a fourni à M. Cibrario de beaux chapitres. Il a su rendre justice à l'action des premiers évêques, chefs des communautés chrétiennes qui, lorsque l'empire romain courait à sa ruine, représentèrent le peuple, mieux que ne le faisaient les autorités civiles : ils savaient adoucir les maux, pourvoir aux besoins, prévenir les malheurs ; ministres d'une religion qui proclamait l'égalité des hommes et des peuples devant Dieu, ils contribuèrent puissamment aux progrès de la liberté. L'ancienne société aurait subi l'influence de la barbarie, qui exagère la force individuelle au préjudice de la force collective ; en attendant que l'action des légistes fît revivre avec le droit romain l'énergie du pouvoir civil, la juridiction ecclésiastique s'exerça au profit de la paix publique et de la destinée des peuples. Le travail et le commerce empruntèrent à la religion le puissant levier de l'association ; l'histoire du moyen âge, c'est en grande partie l'histoire des corporations sous toutes les formes, *communes*, *compagnies*, *guildes*, *hanses*, *ligues*, *confédérations*, *fraternités*. Ceux que le pouvoir public était incapable de protéger devaient s'organiser de manière à se défendre et à se gouverner par eux-mêmes ; mais le principe d'association, qui produisit de grands et magnifiques résultats et qui eut surtout le mérite de raviver l'énergie morale, aboutit aussi à des luttes impies, à des conflits permanents, où le bien public disparaissait devant la compétition acharnée des intérêts.

Les populations rurales supportaient impatiemment le joug du servage ; l'audace ne leur manquait pas, mais les soulèvements, souillés en général par d'atroces cruautés, n'eurent jamais le résultat qu'espéraient les révoltés, qui n'avaient que la force brutale à leur service. Ce n'est pas la violence, mais la religion et la loi qui devaient amener l'émancipation succes-

sive des campagnes. L'anarchie sociale cédait devant une puissance respectée et redoutée de tous, bénie et invoquée par les opprimés, la puissance de l'Eglise. Si l'action politique des pontifes fut excessive, si elle porta quelquefois atteinte aux droits de la souveraineté, elle eut un effet bienfaisant et civilisateur pour les peuples : elle s'élevait contre le trafic des esclaves et contre le duel, elle défendait le commerce contre les augmentations des droits de douanes et cherchait à garantir la bonne foi dans les transactions, à obtenir la sécurité des routes et des mers ; enfin le grand mouvement des croisades fut le point de départ de la société moderne, arrachée à l'isolement local et à l'immobilité.

M. Cibrario a décrit cette révolution avec une grande clarté, et en faisant intervenir sans cesse les notions les plus curieuses sur l'état des personnes, l'industrie, les rapports commerciaux, la formation du droit international, la condition des diverses classes de la société. Toujours animé d'une sévère impartialité, il n'a garde de juger le moyen âge avec les idées de notre époque, et il sait à merveille se pénétrer des nécessités des temps, dont il se fait en quelque sorte le contemporain.

Rien de plus intéressant que les pages consacrées à la peinture des mœurs et des rapports sociaux de cette époque lointaine. — Le treizième siècle eut les vices et les vertus des peuples barbares, le quatorzième la corruption des nations civilisées. Les meurtres, les violences et les crimes étaient plus fréquents au treizième siècle ; mais on y rencontre la foi dans le mariage et dans les contrats, des habits simples, une nourriture frugale ; la probité domine dans les rapports privés et dans les charges publiques ; tout cela ne tarda point à changer, et l'on vit une avarice mêlée de faste coudoyer une grande pauvreté. Les peines étaient cruelles; cependant, excepté pour les crimes extraor-

dinaires, les riches pouvaient acheter l'impunité avec de l'argent, tandis que les pauvres, pour des délits sans importance, étaient impitoyablement mutilés. Les prisons étaient affreuses, le plus souvent placées sous les fossés des châteaux, humides et privées de jour. A côté de ces cruautés, se placent les exactions de toute nature; dans beaucoup de pays, le prince se réservait la tutelle des pupilles et des orphelins pour les donner à ferme au plus offrant. M. Cibrario trace ce sombre tableau avec une effrayante vérité : il fait pénétrer dans les profondeurs de l'ordre social pour dissiper l'étrange illusion de ceux qui prétendent que le monde va en déclinant !

Sans doute des pratiques généreuses tempéraient des lois cruelles, et les vertus privées diminuaient quelquefois les vices de l'organisation publique. Beaucoup d'erreurs rencontraient un frein efficace dans une institution dont le sens s'est perdu plus tard, dans la chevalerie, qui commandait la fidélité à Dieu, à sa dame et à son prince, et une lutte courageuse contre la violence dans la défense des pauvres et des opprimés. Ces hommes de fer étaient capables des sentiments les plus tendres, du dévouement le plus passionné ; voués à l'action, ils dédaignaient les douceurs du repos ; la guerre et l'amour remplissaient leur vie. Mais quelque brillant que soit le reflet de leur renommée, il ne saurait diminuer l'horreur des temps, qui avaient besoin de recourir à l'héroïsme de quelques-uns, pour rendre moins insupportable l'oppression de tous.

Les fêtes du moyen âge sont décrites par M. Cibrario avec une scrupuleuse exactitude, elles fournissent les détails les plus piquants; nous pouvons citer notamment le festin donné à Milan, en 1366, par Jean Visconti, à l'occasion du mariage de sa fille avec Lionel, fils du roi d'Angleterre.

C'est au moyen âge qu'appartient l'invention des cartes à

jouer ; les jongleurs et les ménestrels étaient nombreux, chaque prince avait un *bouffon*, un *fou* à sa cour; celui-ci était la satire vivante, la parodie burlesque des vices et des mœurs des grands dans leur vie publique et privée. La musique, le chant, le spectacle, la chasse multipliaient les plaisirs de toute espèce, à une époque aussi sensuelle que rude. En même temps la renaissance des lettres et des arts repose l'esprit, le charme et l'élève. On avait commencé à se livrer à l'étude dans les monastères; mais, à la suite des réformes politiques et religieuses du onzième siècle, l'amour de la science se répandit rapidement, et l'enseignement s'organisa sur une large échelle, d'abord en Italie, puis en France, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne. Les écoliers assis sur la paille par centaines, par milliers, écoutaient avidement les leçons, et recevaient ensuite avec solennité, après des épreuves renouvelées, le grade de *docteur* institué à l'image de la chevalerie, pour élever la science au niveau de la force. Le titre de *chevalier* et de *comte* en droit, donné aux docteurs en droit civil et canonique, fut un des germes du progrès social qui devait s'accomplir.

Nous ne saurions suivre M. Cibrario dans les intéressants détails qu'il donne sur le développement des beaux-arts et de l'architecture. Les hommes de cette époque n'hésitaient pas devant les longues entreprises; leur esprit s'élançait vers le ciel et vers la postérité; ils élevaient des monuments et non des bâtiments, en renonçant à jouir eux-mêmes de ce qu'ils léguaient à l'avenir.

Nous avons cru devoir indiquer au moins quelques-unes des questions que, dans l'acception vulgaire du terme, on ne s'attendrait guère à voir aborder dans l'*Economie politique du moyen âge*. M. Cibrario a su les traiter avec un succès remarquable, en les rattachant d'une manière intime au sujet qu'il avait

choisi. A côté des connaissances indispensables pour donner une idée exacte de l'état social, l'auteur a fait ressortir les effets économiques de l'organisation politique ; il n'a rien négligé pour exposer la situation de l'industrie et de l'agriculture, aussi a-t-il tracé une *Histoire du travail*, instructive et pleine d'intérêt. Rien n'a été omis de ce qui peut nous transporter par la pensée dans ces temps reculés et nous faire assister, en quelque sorte, à l'existence des populations. La vie privée du passé a livré tous ses secrets à M. Cibrario ; il pénètre dans la propriété du moyen âge, il nous fait assister à la formation des lois maritimes et commerciales, aux découvertes qui ont agrandi le cercle des relations, à la naissance des théories de crédit, d'intérêt et de change, ainsi qu'à celle du crédit public. Le sort fait aux ouvriers, aux laboureurs, aux fabricants, aux marchands, à tous les membres actifs de la société laborieuse, ressort en traits précis, et des investigations aussi profondes qu'ingénieuses sur le système monétaire et sur le prix réel du travail et des produits, au treizième et au quatorzième siècle, complètent et éclairent ce vaste tableau. La vraie valeur des monnaies et des denrées, principalement celle des grains, à cette période du moyen âge, n'a jamais été calculée avec autant d'exactitude.

Quelle était la quantité de métal précieux contenue dans chaque monnaie particulière, à cette époque où leur nombre infini et leur diversité faisaient dire : *On voudrait, mais on ne pourra jamais* les réduire en une seule ? Quelle quantité de grain ou de pain chaque monnaie peut-elle acquérir, et combien, de nos jours, faudrait-il de métal pareil pour obtenir autant de grain ou de pain ? Ces questions ont été souvent abordées ; mais M. Cibrario semble avoir levé tous les doutes, et résolu un problème qu'il suffit d'énoncer pour en faire saisir l'importance.

Les difficultés étaient grandes ; car il fallait suivre soigneusement la variation des monnaies en alliage, poids et valeur, aussi bien que la variation des poids et mesures. M. Cibrario est arrivé à des résultats précieux pour l'espace de cent cinquante-quatre années, de 1257 à 1411. Il a dressé les tables du prix des grains pour cent neuf années, de 1289 à 1397, et celles du prix de divers produits naturels et artificiels, de la main-d'œuvre, etc., pour environ un siècle et demi.

M. Cibrario regarde cette partie comme la plus importante et comme le couronnement de l'ouvrage entier; cela prouve combien de travail et de peine lui ont coûté ces longues colonnes de chiffres, soigneusement classées. Mais il est loin, ce que nous venons de dire le prouve suffisamment, de réduire tout son travail à des solutions matérielles. L'*Economie politique du moyen âge* tient compte de tous les penchants, de tous les désirs, de toutes les aspirations de l'humanité ; elle fait, dans un développement historique opposé à l'absolutisme des théories, une large place à la liberté. Production, consommation et propriété, telles sont les trois faces sous lesquelles se manifeste la bienfaisante influence de ce principe supérieur, qui est le véritable *quos ego*, destiné à refréner les utopies socialistes.

De cette manière, M. Cibrario continue dignement l'œuvre des économistes italiens; il montre comment la puissante initiative de la liberté a provoqué les créations fécondes, que la science a classées ensuite et analysées, pour formuler les principes; il n'a point séparé l'étude du bien et du beau de celle de l'utile. Cultivée de cette manière, la science de l'économie publique ne risque point de dégénérer en une simple arithmétique sociale; elle subordonne l'esprit de calcul aux tendances généreuses de l'âme, et, sans obéir aveuglément à de simples supputations de *doit* et d'*avoir*, elle montre la loi supérieure

d'harmonie qui préside à la gravitation des intérêts. Appuyée sans cesse sur l'histoire et sur la connaissance de l'homme, envisageant les divers problèmes sous le double rapport économique et politique, elle aspire à faire consacrer les enseignements de la justice et de la morale, pour assurer le bien-être des populations, en même temps que la richesse et la force des Etats.

L. WOLOWSKI,
de l'Institut.

PRÉFACE

DE L'AUTEUR

Pour se former une idée claire de l'utilité ou plutôt de la nécessité de l'histoire, la suite des temps, du commencement jusqu'à la fin du monde, doit être considérée comme un seul fait, et la succession des hommes comme un seul individu destiné à accomplir ce fait d'après les desseins de la divine providence. En effet, dans l'ordre naturel des temps, il n'y a ni intervalles qui séparent, ni signes qui distinguent une année de l'autre, un siècle de l'autre; comme dans la vie de l'humanité, il n'y a ni intervalles, ni signes qui séparent toute une génération d'une autre génération; mais les temps et les hommes se succèdent continuellement d'une manière rapide et incessante, et l'un achève ce que l'autre a laissé imparfait; celui-ci s'aperçoit des imperfections de ce que son prédécesseur avait cru parfait; celui-là continue une œuvre commencée depuis plusieurs générations et que plusieurs générations futures ne pourront achever ; et tous contribuent, plus ou moins, la plupart sans le savoir, beaucoup sans le vouloir, à l'accomplissement de ce grand fait que Dieu a voulu, et que l'on peut préciser par un seul mot : *monde.*

Il ne peut donc être indifférent à personne et surtout à ceux qui gouvernent les peuples de connaître ce qu'ont fait nos prédécesseurs, chacun, pendant le peu de temps que Dieu lui a accordé, en se servant de son libre arbitre, soit pour suivre les lois du système providentiel, le *fatum* des anciens, soit pour essayer de se soustraire à leur action.

Si cela est vrai de l'histoire, c'est encore beaucoup plus vrai de ce tableau général de l'état des nations, qu'on appelle économie politique.

L'économie politique d'un pays, prise dans sa signification la plus large et la plus vraie, est le dernier résultat nécessité par la force des choses; résultat qui dépend sans doute en grande partie des institutions politiques, morales, économiques; mais qui, à cause de l'imperfection de ces institutions elles-mêmes, souvent n'est point conforme et souvent même est diamétralement contraire à la volonté et aux combinaisons des hommes. L'économie politique est donc la partie la plus noble et la plus importante de l'histoire civile. Elle résume, pour ainsi dire, l'expérience des gouvernements et des peuples; elle nous montre où les uns et les autres voulaient aller, et où le mauvais choix des moyens les a conduits; elle recueille comme dans un grand tableau ces notions qui se rapportent à l'intime condition du corps social; notions négligées par la plupart des historiens et cependant sans lesquelles on ne peut avoir la mesure du bien-être ou du malaise des nations, et on ne peut connaître presque autre chose que les phénomènes de la vie extérieure.

L'économie politique est en un mot l'histoire comparative des causes et des effets de l'état politique, moral et économique des peuples.

Beaucoup d'écrivains remarquables par l'esprit et par la science ont traité quelques parties de l'économie politique du moyen âge, mais je n'en connais aucun qui ait essayé de traiter ce sujet à

un point de vue général. Et en vérité un travail de cette nature présentait de grandes difficultés, dont la plus grave était de ne pouvoir connaître avec exactitude la véritable valeur des monnaies, le prix des choses, et en particulier celui des grains, sans quoi il est impossible de parvenir à se former une juste idée de la condition économique d'un pays.

Les tentatives faites par beaucoup d'auteurs pour réduire les anciennes monnaies en monnaie courante, en prenant pour base la quantité de métal que chaque monnaie contient et en s'appuyant sur de fausses données pour connaître les diverses quantités d'or et d'argent, ont toujours été infructueuses. Pour savoir ce que valait en monnaie d'aujourd'hui une monnaie ancienne, le problème à résoudre consistait à chercher « quelle quantité de métal elle contenait, quelle quantité de blé ou de pain on aurait achetée avec elle, et quelle quantité du même métal il faudrait aujourd'hui pour acheter autant de pain ou de blé : » il est évident que la monnaie ancienne est représentée par cette dernière quantité de métal. Mais cette vérité connue par Galliani et Smith, répétée après eux par tous les économistes anglais, en France par Garnier Say, Guérard et beaucoup d'autres, et en Allemagne par Anton et Fisher, n'était pas facile à mettre en pratique. La variété infinie des monnaies et les variations bizarres et imprévues qu'elles subissaient dans l'alliage, le poids et la valeur, la quantité infinie des mesures et leurs variations rendaient excessivement difficile la résolution du problème. J'ai essayé de le résoudre, et l'on verra dans le chapitre XII du livre III comment j'ai cru réussir. Je suis parvenu, non pas à une exactitude mathématique impossible à obtenir, mais à une approximation suffisante pour expliquer complétement les faits économiques de ces temps reculés. Si j'ai réussi, je le dois en partie à une patience obstinée, en partie au hasard. Toute personne versée en cette matière comprendra qu'il était absolument

impossible d'étendre de semblables recherches à un grand nombre de siècles.

Le tableau comparatif des monnaies que je suis parvenu à former, embrasse un espace de cent cinquante-quatre ans. (1257-1411).

Les tableaux des prix du blé comprennent cent neuf ans (1289-1397).

Les tableaux des prix des divers produits naturels et artificiels de la main-d'œuvre, de la paye des soldats, des salaires des divers emplois, des terrains, des loyers, etc., embrassent environ cent cinquante ans.

Mais au moyen de la méthode que j'ai suivie, il ne sera pas difficile aux savants étrangers de tirer des documents de leurs archives une plus grande quantité d'indications. La lecture des auteurs anciens deviendra ainsi plus profitable, et on ne sera plus étonné de lire que l'on bâtissait un pont avec quelques centaines de livres, et qu'avec quelques milliers de livres on levait une armée ou on soutenait une guerre.

Ceux qui s'intéressent au progrès des études historiques, s'apercevront que mon travail est pour la plus grande partie composé avec des documents, et qu'il contient en abondance des notions inconnues jusqu'à ce jour. Et si je fais cette remarque, ce n'est pas pour en tirer vanité, car en histoire le livre qui n'ajoute rien à la somme des connaissances est un livre sans valeur, mais pour me faire pardonner ce qui manque à mon ouvrage en faveur de ce qu'il contient.

Il faut que je rappelle de nouveau ici que mon livre n'est point une histoire, mais un tableau de l'état de la société à diverses époques ; cet état peut se retracer pour certaines époques, mais pour d'autres, dont les documents sont moins abondants, je n'ai pu que l'esquisser. Je n'ai pu que signaler les derniers résultats des choses, tirer quelques lignes principales qui montrent

la physionomie du temps; aussi on ne pourra raisonnablement me reprocher d'avoir omis telle ou telle particularité, d'avoir négligé quelque point historique; car, dans une œuvre de cette nature, on ne dit pas tout ce qui est vrai, mais seulement ce qui est le plus universellement vrai. Si, à cette époque, où, dans les mœurs et les institutions des peuples, il y avait similitude plutôt qu'uniformité, j'avais dû signaler toutes les exceptions, chaque chapitre de mon livre aurait formé plusieurs gros volumes. Cela m'aurait été probablement plus facile, mais alors le titre de l'ouvrage n'aurait pas été justifié, et mon plan n'aurait pas été exécuté.

J'écrivis ces réflexions lorsque je publiai la première édition de l'*Économie Politique* au moyen âge avec cette hésitation dans laquelle un écrivain, connaissant la responsabilité qu'il a assumée et la faiblesse de ses forces, se présente devant l'autorité redoutable de l'opinion publique. Mais le public m'a su gré de l'heureuse intention que j'avais eue de remplir le vide qui existait dans cette branche des sciences morales. Il a pensé qu'il valait mieux avoir quelque chose que de n'avoir rien, et que des commencements estimables trouvaient toujours des esprits distingués pour les continuer et les perfectionner; enfin, il a été si bienveillant à mon égard, que le succès a dépassé mes plus grandes espérances.

J'ai été assez heureux pour être, comme je l'avais désiré vivement, l'objet de sages critiques. Un savant anglais, dans un long article publié dans la Revue Anglaise et Européenne a relevé quelques erreurs que j'avais commises. Le même service m'a été rendu par des journaux estimés en Allemagne, en France et en Italie. Je saisis ici l'occasion pour présenter à tous les remercîments que je leur dois.

Cependant je n'ai pas cru devoir accepter toutes les observations critiques qui m'ont été faites. L'une, entre autres, con-

cerne le titre d'Économie Politique. Chez les Anglais et les Français ces mots signifient seulement la théorie de la production et de la distribution des richesses. J'ai donné à ces mots l'ancienne signification grecque, adoptée presque toujours par l'école italienne, et je puis invoquer en ma faveur l'opinion d'un philosophe français, M. Buchez. Après avoir exposé la théorie générale de l'état social, il ajoute : *Cette théorie générale doit porter le nom d'Economie Politique. L'Économie Politique comprend tout cela et l'a toujours compris depuis le commencement des sociétés. C'est depuis peu d'années seulement qu'on s'est servi de son nom pour désigner uniquement la théorie spéciale de la production et de la distribution des richesses industrielles* [1].

Le docteur Buss, professeur de sciences politiques à l'université de Fribourg (Bade), lequel m'a fait l'honneur de traduire mon livre en allemand et d'en publier un résumé à la suite de la traduction de l'histoire de l'*Économie Politique* de M. Blanqui, me reproche de m'attacher trop aux faits et de ne point mettre suffisamment en évidence la philosophie de l'histoire. Il aurait désiré que mon livre fût la démonstration de ce que j'ai dit en commençant, « que la suite du temps devait être considérée comme un seul fait, et la succession des hommes comme un seul individu destiné à accomplir ce fait selon les vues de la divine providence. »

A cette observation j'ai beaucoup à répondre. En premier lieu, je n'ai pas eu l'intention de donner une série de formules historiques ni une philosophie de l'histoire, mais j'ai voulu faire le tableau de l'*organisation* sociale à une époque déterminée. Mon travail ne pouvait donc pas être une déduction de ce qui devait arriver, certains principes posés, mais il devait se composer

[1] *Introduction à la science de l'histoire*

d'un examen critique et comparatif des faits. On ne peut non plus me reprocher d'avoir signalé un grand nombre de particularités, car c'est en elles que se trouvent le mouvement et la vie et, si je puis dire, le sceau du temps. De l'histoire comparative des faits dérive naturellement la véritable philosophie de l'histoire, celle qui explique les faits connus, non celle qui y supplée. Celle-ci est utile comme exercice logique, lorsqu'elle s'applique à des époques inconnues, mais trop souvent elle altère les notions historiques, lorsque, s'appliquant à des temps connus, elle cherche, au lieu de s'adapter aux faits, d'adapter les faits à une théorie plus ou moins ingénieuse. C'est substituer la logique humaine, nécessairement imparfaite, parce qu'elle ignore le principe et la fin des choses, à la logique divine, si je puis m'exprimer ainsi, d'après laquelle sont réglés les événements du monde. Et, en effet, que de fois toute attente humaine est trompée par les événements! Et cependant pour Dieu les événements sont logiques et ils paraissent à l'homme souvent comme tels, car il découvre, en cherchant, des principes inconnus auparavant, des combinaisons non remarquées qui devaient conduire à ce résultat. Après avoir exprimé mon opinion sur ce sujet, j'ajouterai que voulant, sans altérer le caractère de cet ouvrage, me conformer à l'observation de l'illustre professeur de Fribourg, j'ai fait une plus grande part dans cette nouvelle édition à la partie comparative et aux considérations générales.

Le docteur Buss a pareillement remarqué que je n'avais point suivi une méthode rigoureuse dans la division des différentes parties de mon travail. Mais l'économie politique du moyen âge étant, malgré l'importance du titre et le déploiement d'érudition qu'il fait supposer, un livre populaire, j'ai adopté, non pas une division scientifique, mais celle qui me paraissait la plus facile et la plus naturelle. Dans la première partie j'ai exposé l'origine et la forme des institutions polititiques; dans la seconde ce qui

se rapporte aux coutumes, aux usages, à la culture de l'intelligence; la troisième contient les résultats matériels de ce qui est exposé dans les deux autres. Et si j'ai inséré dans cette dernière partie les règlements de police, c'est parce ces règlements sont nécessairement un résultat de l'organisation sociale exposée dans les deux premiers livres.

C'est par la même raison que dans cette nouvelle édition j'ai transporté dans la IIIe partie le chapitre sur la vie privée que j'avais placé à tort dans la seconde.

Je n'ignore pas que cette division m'a obligé à répéter dans une partie ce que j'avais déjà dit dans une autre; mais j'ai pensé que cet inconvénient était compensé par de grands avantages. Du reste, j'ai cherché à profiter des critiques, et reconnaissant du bon accueil fait à mon ouvrage, j'ai fait tous mes efforts pour l'augmenter et le corriger autant qu'il m'était possible. La première partie est presque complétement refaite. Dans les deux autres parties, les corrections et les additions sont très-nombreuses. Aussi, j'espère que le public, considérant que pour les œuvres de cette nature la première édition n'est guère plus qu'un programme, voudra faire un bon accueil à la seconde et en savoir quelque gré à l'auteur, qui depuis si longtemps et pour plus d'un bienfait lui doit sa reconnaissance et son dévouement.

ÉCONOMIE POLITIQUE

DU MOYEN AGE

LIVRE PREMIER.

ÉTAT POLITIQUE DU MOYEN AGE

On appelle moyen âge les temps écoulés depuis la chute de l'empire romain jusqu'à l'établissement des monarchies modernes. depuis Augustule jusqu'à Charles-Quint, du VIe au XVIe siècle.

Le moyen âge se divise en deux périodes bien distinctes.

La première, du VIe au XIe siècle, est une période de ténèbres, de barbarie et de corruption universelle, — privée de la lumière des sciences, de la douce influence des lettres et de toute organisation régulière. Une agglomération de barbares armés, dont les chefs ne jouissaient que d'une vaine supériorité, tient lieu de gouvernement et de nation. Longue nuit au milieu de laquelle apparaît comme un beau rêve et comme la promesse, comme le commencement d'un meilleur avenir, la figure colossale de Charlemagne.

La seconde, comprise entre le XIe et le XVIe siècle, est une période de régénération : régénération commencée sans aucun doute longtemps auparavant, mais arrivée seulement à cette époque à un point de manifestation universelle qui attestait qu'aucune force ne pouvait l'arrêter. Progressant rapidement au milieu des luttes de la papauté

et de l'empire, elle avait atteint à la fin même du XIe siècle cette limite d'où il n'est plus possible de reculer. Les communes, réorganisées et agrandies, étaient assurées de l'avenir. Les peuples avaient une patrie; et lorsque Frédéric Ier porta, en 1152, sur le trône impérial des idées d'un autre temps, et voulut régner avec l'autorité sans frein des princes du commencement du XIe siècle, battu par la ligue lombarde, il ne tarda pas à faire une douloureuse expérience de son erreur, et il fut obligé, dans son intérêt, de donner par une concession opportune, au fait préexistant de la liberté des communes, ce fondement légal ou plutôt cette apparence de juste titre qui lui manquait encore. C'est de cette époque intermédiaire entre l'ancienne barbarie et la civilisation moderne que j'ai voulu décrire les conditions. Et bien que, dans les deux premières parties où j'expose son état politique et moral, mes recherches embrassent souvent tout le moyen âge, cependant dans la troisième, où il est traité plus spécialement de l'état économique, je me suis borné à envisager les XIIIe et XIVe siècles, soit par amour d'une plus grande unité, soit parce que je n'aurais pas trouvé dans les siècles antérieurs cette quantité infinie de documents dont j'avais besoin, soit enfin parce qu'avec un tableau fidèle de l'économie publique dans ces deux siècles on peut facilement se faire une idée de ce qu'elle devait être dans les temps plus reculés et dans ceux qui suivirent jusqu'aux grandes réformes politiques et religieuses du XVIe siècle.

CHAPITRE PREMIER.

CONQUÊTES DES BARBARES. — INSTITUTIONS INTRODUITES PAR LES GERMAINS DANS LES ROYAUMES FONDÉS PAR EUX. — BÉNÉFICES ET FIEFS. — ÉLÉMENT ROMAIN AUX TEMPS DES BARBARES.

Il faut chercher l'origine d'un grand nombre de faits appartenant aux siècles dont nous devons parler dans des temps beaucoup plus anciens; aussi il nous paraît utile d'y remonter pour expliquer beaucoup de questions importantes dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence de la matière que nous allons traiter. On ne peut connaître quel était le régime politique des rois, des barons et des communes après le xe siècle, si on n'a une idée bien nette du système féodal; et on ne peut comprendre bien clairement ce système, si on ne se transporte par la pensée aux conquêtes faites à diverses époques par les barbares sur l'empire romain, et si on n'étudie les changements que ces conquêtes apportèrent dans le gouvernement et dans le droit de propriété.

Nous donnerons donc d'abord sur ces époques reculées et peu connues quelques notions sommaires, qui seront le résumé de ce que les travaux des savants et nos propres études nous ont fait connaître de plus certain et de plus probable sur des questions pleines d'obscurité et hérissées de difficultés, lesquelles, faute de documents, ne seront peut-être jamais complétement éclaircies. D'après le plan de notre ouvrage nous donnerons ces notions brièvement et sans nous y arrêter, car s'il fallait entrer dans une seule des principales controverses soulevées dans ces derniers temps par les écrivains, surtout par les savants allemands, il faudrait plusieurs volumes.

L'empire romain était fondé sur le pire des gouvernements : le despotisme militaire. Lorsque les armes, qui ne doivent obéir qu'à un gouvernement sage et modéré, tiennent lieu de droit, la force des choses amène une ruine rapide, et la vertu militaire elle-même, n'ayant plus de frein, se corrompt et se perd. Alors se fait sentir le besoin de bras mercenaires et étrangers, pour combattre les ennemis extérieurs et souvent les citoyens eux-mêmes; et les étrangers à qui l'on confie son salut sont toujours des alliés dangereux, soit parce qu'ils cèdent facilement à des désirs ambitieux, soit à cause du mépris qu'inspire au peuple un gouvernement qui se sert du pouvoir pour le pressurer et non pour le défendre.

Les Francs, peuples d'origine germanique, avaient envahi, dès le IIIe siècle, différentes parties de l'empire romain et avaient obtenu des empereurs Probus et Maximin la faculté de cultiver des terres dans les Gaules. Ils ne formèrent bientôt qu'une seule nation et fondèrent un empire dans les Gaules au commencement du Ve siècle. Vers la même époque, les Vandales traversèrent le Rhin, entrèrent dans les Gaules, d'où ils passèrent en Espagne: mais ils n'y restèrent pas longtemps, dix ans après ils allèrent en Afrique et s'y établirent (419). Les Alains et les Suèves traversèrent la Gaule transalpine et les Pyrénées, et fondèrent deux royaumes; les uns occupèrent la Galice, les autres la Lusitanie. Ces deux peuples furent ensuite subjugués par les Visigoths au VIIe siècle. Les Visigoths ou Goths d'Occident, après avoir, sous Alaric, pris et saccagé Rome, envahirent les Gaules en 436 sous le règne du roi Ataulphe, et occupèrent la Narbonnaise 1re; quelques années après, leur domination s'étendit en Aquitaine jusqu'à l'Océan. Il paraît que leurs rois résidèrent d'abord à Barcelonne; ensuite Toulouse fut longtemps leur capitale. Mais après les victoires de Childebert, roi des Francs, et à la mort d'Amalric, Theudis transféra en 532 le siége de son empire au delà des Pyrénées, et commença la dynastie des rois goths d'Espagne.

En 436, les Bourguignons qui, formés en colonie militaire, avaient été au commencement du siècle chargés par les Romains de garder la rive droite du Rhin, furent appelés par les sénateurs, c'est-à-dire par les magistrats municipaux de la grande Séquanaise, à occuper cette province et à partager le territoire avec les indigènes, assurés de trouver sous ces peuples barbares un gouvernement plus juste et plus doux, mais surtout plus capable de les défendre. Leur

empire s'étendit alors entre la Somme, le Rhône, le Rhin, les Vosges et les Alpes Pennines; plus tard il s'agrandit encore dans le Lyonnais, le Viennois et dans une partie de la Provence [1].

L'empire d'Occident, qui agonisait déjà depuis longtemps, s'éteignit entre les mains ineptes d'Augustule en 476, et fit place au royaume d'Italie fondé par Odoacre (Ottokar), roi des Hérules. Ces conquérants parurent plus barbares que les autres parce qu'ils furent les premiers à soumettre à leur joug une civilisation dégénérée, et d'ailleurs ils étaient venus en Italie avec beaucoup d'autres nations de race germanique, comme les Rugiens, les Thuringiens, etc. En 493, Théodoric, roi des Goths orientaux ou Ostrogoths, élevé à la cour de Constantinople, et joignant les qualités de la civilisation romaine à la mâle énergie des barbares qui manquait aux Romains, fonda, après avoir défait complétement Odoacre, un nouveau royaume qui se composa, indépendamment de l'Italie, de la Dalmatie, de la Norique, des deux Rhéties [2], de la Pannonie et de la Provence. L'empire des Goths dura jusqu'en 553. A cette époque l'eunuque Narsès les défit complétement et réunit l'Italie à l'empire d'Orient. Mais seize ans après, un nouveau déluge de barbares se précipita sur l'Italie; c'étaient les Lombards commandés par le roi Alboin, qui venaient de la Pannonie, appelés par Narsès lui-même, lequel, malgré les justes motifs d'irritation qu'il pouvait avoir contre son souverain, se couvrit de l'infamie ineffaçable attachée au crime de trahison. Les barbares établirent le siége de leur empire à Pavie, et leur domination dura deux cent six ans, jusqu'au moment où Didier, leur dernier roi, fut vaincu et fait prisonnier par Charlemagne (mai 774) [3].

[1] Sidon. Apollinaris apud Bouquet, I, 785. — Marii episcopi chron. *ibid.*, II, 13. — Fredegarii, excerpta ex chron. Euseb., lib. II, 462. — De Gingins, *Essai sur l'établissement des Burgunden dans la Gaule.* — Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale.*

[2] Il faut peut-être en excepter le pays compris entre les confluents du Rhin au nord du Splugen, lequel paraît avoir fait partie du royaume des Alemani.

[3] Plusieurs écrivains font remonter les premières causes du mouvement qui poussa tant de nations barbares d'Orient en Occident aux vastes conquêtes des Chinois à la fin du Ier siècle de l'ère chrétienne. V. De Guignes, *Histoire générale des Huns.* — Klaproth, *Tableaux historiques de la Haute-Asie.*

Les Normands (nom générique des peuples de la Scandinavie) se montrèrent aussi vaillants guerriers que navigateurs hardis. Une partie de ce peuple soumit les Russolans, se mêla à eux, et occupa les provinces qui forment aujourd'hui la Russie proprement dite, où elle fonda la république de Veliki-Nowogorod, et où déjà florissait la ville hunique de Kief. En 861, Rurik, appelé par les habitants de Nowogorod comme auxiliaire et protecteur, vint dans cette ville avec ses deux frères Sinet et Trouvor [1], et s'en rendit maître. Une révolte promptement et sévèrement réprimée lui permit de consolider son pouvoir et de jeter les premières bases de l'empire russe. Les Russes Varègues (ainsi s'appelaient les sujets de Rurik), devenus plus puissants, apparurent en 866 dans la mer Noire avec deux cents voiles, et causèrent une grande épouvante à l'empereur Michel le Buveur. Igor, fils de Rurik, ou plutôt Aleg, son tuteur, s'empara en 883 de Kief et y transporta le siége de l'empire. D'autres Normands, conduits par Biorn Jarnside, fils de Ragnar Lodbrog, roi de la Gothie et de la Zélande danoise, se montrèrent sur les côtes de France en 843, et de l'embouchure de la Seine remontèrent jusqu'à Paris, qu'ils assiégèrent, quoique inutilement, en 845. Cependant ils ne quittèrent plus la France, et y occupèrent une vaste province qui prit d'eux le nom de Normandie, et qui forme aujourd'hui les départements de la Seine-Inférieure, de la Manche, du Calvados et de l'Eure. Presqu'à la même époque, d'autres Normands remontaient le Rhin et la Moselle jusqu'à Trèves; mais ils furent repoussés et détruits. Deux siècles après, les descendants des Normands établis dans la Neustrie, vassaux du duc Guillaume, mêlés à des guerriers d'autres provinces de France et de Belgique, firent la conquête de la Sicile sur les Arabes (1058), de l'Angleterre sur les Saxons (1066). En 843, d'autres bandes de Normands avaient pris et saccagé la ville de Séville en Espagne : tant ces peuples étaient impatients du repos, ardents à tenter des entreprises aventureuses, avides de butin [2].

Deux expéditions normandes dignes d'être signalées sont la découverte et la colonisation de l'Islande, où furent fondées des républiques

[1] Quelques écrivains prétendent que les fondateurs de l'empire russe étaient d'origine finnoise.

[2] Fraehn, *Mémoire pour constater que les fondateurs de l'empire russe étaient des Normands.* — Note de M. Krule de Dorpath sur le même sujet.

d'une certaine importance, et d'où partit probablement Leif lorsqu'il découvrit vers l'an 1000 le nord-est du continent américain [1].

Les causes des progrès des barbares furent donc, d'un côté, le mauvais gouvernement de Rome, les mœurs corrompues, la décadence de toute vertu civile et militaire, de l'autre, la valeur, la justice, la tempérance des barbares. Lorsqu'une émigration était résolue, c'étaient les plus jeunes, les plus ardents, les plus hardis qui laissaient leur patrie. Ils conduisaient avec eux les femmes, les enfants, les troupeaux; ils transportaient pour ainsi dire leurs foyers domestiques, et ils avaient toute l'obstination de celui qui combat pour les défendre. Ces peuples étaient d'ailleurs, selon leur race, plus ou moins cruels et sauvages; on ne peut comparer la générosité du Bourguignon et du Goth à la férocité des Huns, des Vandales et des premiers Lombards.

En Germanie, d'où vinrent les conquérants, la communauté des terres faisait que le gouvernement était purement personnel et non réel.

L'agriculture est ce qui fonde les États.

Les pasteurs, les chasseurs, les guerriers sont errants, et forment des tribus, non des États.

Les Germains en général n'étaient pas agriculteurs, et bien que plusieurs peuples germaniques, comme les Franks et les Bourguignons, se soient adonnés dans la suite à l'agriculture, ils conservèrent cependant encore longtemps une organisation ressemblant plus à celle de la tribu qu'à celle d'un État.

Voici quelle était leur organisation. La Germanie était divisée en peuplades correspondant aux anciennes *Civitates* italiennes. J'entends par *civitas* l'universalité des familles d'une même nation, et non la réunion des personnes habitant une même ville, car les Germains n'avaient point de villes [2], et l'obligation d'habiter des lieux entourés de murs leur paraissait une espèce de servitude. Chaque peuplade se composait de différentes tribus ou grandes familles appelées *fares*.

Telle était la division naturelle ou ethnographique.

La division politique était la suivante :

[1] V. les Mémoires des antiquaires et de la société historique de Copenhague.

[2] Taciti, *Germania*, cap. VI.

Il y avait un roi, chef suprême à la guerre, mais dont l'autorité était très-limitée en temps de paix.

Plusieurs *fares* réunies formaient un *gau* correspondant au *pagus* des Latins, au *comitatus* des siècles postérieurs. Il était gouverné, et la justice y était rendue par un *graf* [1] ou comte, aidé par un conseil de jurés ou *scabins*, qui en étaient en quelque sorte les assesseurs. Le mot de *graf* fut traduit par le mot latin *comes*, quoique l'office des comtes de l'empire romain ressemblât peu à celui du *graf* des Germains. Les Romains avaient distingué les offices civils des offices militaires. Les barbares confondaient en un seul tous les pouvoirs, et employaient pour le nommer un mot latin qui exprimait une idée générale de supériorité, et n'avait pas une signification précise. *Comes* signifiait compagnon du souverain, son représentant dans la charge qui lui était confiée.

Au-dessous du comte, d'autres officiers appelés *centenarii* (*centigrafen, comites pagani*), et *decani* étaient chefs de cent et de dix familles. Un officier de justice inférieur aux comtes et aux ducs, appelés *sculdassius* ou *sculticius*, fut introduit de la Lombardie en Germanie, et son nom fut traduit dans les pays romains par le mot *advoyer* (*advocatus*). La juridiction de ces officiers dès le principe était purement personnelle, et par conséquent mobile et ambulatoire. Elle devint réelle et géographique lorsque, par le fait de la conquête de différentes parties de l'empire romain, les nations germaniques eurent la propriété, les unes d'un tiers, comme les Hérules, les Goths et les Lombards; les autres, des deux tiers, comme les Bourguignons, des terres des vaincus. Alors la communauté n'exista plus, ou si elle exista dès le principe, elle cessa bientôt, et chaque famille d'*arimanni*, ou soldats libres, eut sa part de terres.

Et alors les *pagi* latins reçurent naturellement l'organisation du *gau* germain. La juridiction que le *graf* avait sur les personnes s'étendit sur les terres qu'elles habitaient, et où les *fares* qu'il administrait possédaient leur part de propriétés.

Les centeniers ou chefs de cent familles (*centenæ hundredi*) et les autres officiers inférieurs exercèrent la même autorité dans les

[1] *Graf* a pour étymologie le mot *grau*, gris, *senior*. Ce nom fut donné dans la suite à divers officiers, et peut-être dans le royaume de Bourgogne à tous les membres de la famille d'un comte.

bourgs et dans les châteaux, sous la dépendance du comte. Seulement la conquête introduisit une autre espèce d'officiers inconnus jusqu'alors, les *gastaldi;* ils administraient la partie de territoire échue au roi et aux ducs, et avaient sur les terres qu'elle comprenait la même autorité que les comtes.

Dans les provinces soumises aux Lombards, on trouve rarement employé le nom de comte : on se servait au contraire constamment de celui de juge, qui, pour les attributions, était parfaitement synonyme.

Les charges dont il s'agit étaient dans le principe la récompense que les rois barbares distribuaient à leurs *gasindi* [1] et commensaux (*antrustiones*), appelés plus tard vasseurs et vassaux, et à leurs autres compagnons qui avaient bien mérité de leur personne, autour de laquelle ils formaient à la guerre une espèce de légion sacrée. Mais le nombre des officiers dignes de récompenses et des ambitieux s'accroissant, il fallut détacher des *gastaldies* et des *pagi* des portions de territoire, afin d'y placer les nouveaux *gastaldi* et comtes, et plus tard, vers l'époque des Carlovingiens, s'introduisit l'usage de séparer des possessions royales une certaine étendue de terres, et d'en concéder l'usufruit pour récompenser des services rendus. On appela cette concession bénéfice; révocable dès le principe au gré du souverain, et ensuite à vie, le bénéfice fut déclaré héréditaire par une loi de Charles le Chauve [2]. Cette loi ne fut certainement que la consécration d'une habitude tellement enracinée qu'on n'aurait pu la détruire, et qu'une concession faite afin d'empêcher ce qui était déjà rigoureusement défendu dans les capitulaires antérieurs, c'est-à-dire la conversion des terres bénéficiaires en alleux. Or, les prohibitions sont une preuve du mal et non de l'efficacité du remède.

Les bénéfices étaient donnés de préférence aux vassaux, c'est-à-dire à ces nobles qui servaient, à la cour et à la guerre, les rois, les

[1] *Gasindi* était le nom générique des courtisans. Les antrustions étaient des chefs d'arimanies ou de familles militaires, qui juraient entre les mains du roi *trustem et fidelitatem.*

[2] En France, en Bourgogne et en Italie. En Germanie, l'hérédité des bénéfices ou fiefs paraît n'avoir été introduite que sous Conrad le Salique; mais je crois qu'elle existait de fait auparavant, surtout lorsque le possesseur d'un bénéfice possédait en même temps de vastes biens allodiaux, et pouvait facilement confondre la propriété quéritaire et la propriété emphytéotique.

princes, les évêques et les grands barons, à qui ils avaient engagé particulièrement leur foi. Aussi, avec le temps, les mots de vassaux ou vassal signifièrent bénéficiaire ou feudataire.

Les vassaux, pour leurs bénéfices, étaient justiciables non du comte de la province, mais du comte du sacré palais. Ce privilége amoindrit considérablement l'autorité des comtes et donna origine dans la suite aux comtes ruraux ou *pagenses*.

Les rois n'étaient pas les seuls dispensateurs des bénéfices. Les comtes, les marquis, les évêques, les abbés, les abbesses en gratifiaient aussi leurs vassaux, concédaient le domaine utile d'une partie de leurs terres, en soumettant le concessionnaire à l'obligation de les aider personnellement en cas de guerre, de les défendre contre les embûches privées, et à d'autres charges tant personnelles que réelles. Il n'était pas défendu à celui qui tenait ces bénéfices de les céder à d'autres, afin d'acquérir le même droit à des services semblables. De sorte qu'un seul et même fonds, entier ou divisé, liait un grand nombre de personnes et engendrait une série d'obligations qui devenaient naturellement d'autant plus lourdes que l'on descendait davantage.

Ceux qui tenaient leurs bénéfices du roi s'appelaient en général capitaines ou grands vavasseurs; ceux qui les tenaient des vavasseurs, se nommaient petits vavasseurs ou vavassins. A un plaid tenu à Asti en 940 assistèrent deux vasseurs ou vassaux du roi, cinq vassaux d'Hubert, marquis et comte du sacré palais, huit vassaux d'Hubert, comte d'Asti, cinq vassaux de Bruningo, évêque d'Asti.

Les bénéfices prirent vers l'an 1000 le nom de fiefs [1].

Les charges et les honneurs étaient en même temps des charges et des bénéfices, parce que de larges possessions, dont le revenu servait aux comtes et aux autres officiers à se maintenir dans une brillante condition, y étaient annexées. Ces offices, dès le principe révocables au gré du souverain, devinrent aussi avec le temps viagers et en-

[1] On a cru trouver des vestiges de fiefs militaires en Orient sous les anciens rois parthes. Mais il est certain que des fiefs de cette nature furent établis au XI[e] siècle dans l'empire turk, sous le règne du sultan Maleck-Schah, par le visir Nizam-Elmulk, et qu'ils existent encore sous le nom de Timar ou Timarets : c'était une conséquence nécessaire des vastes conquêtes des Turks et de la volonté de les conserver. V. Reinaud, *Des armées musulmanes au moyen âge.*

suite héréditaires, selon qu'était faible ou ferme la main qui tenait le sceptre royal.

Charlemagne, voulant introduire dans son vaste empire l'unité d'administration et affaiblir la puissance des comtes, afin qu'ils ne fussent point en état de menacer le trône, ordonna une nouvelle division et circonscription des comtés en France, en Allemagne, en Italie et en Espagne, en deçà de l'Ebre, fondées sur les limites naturelles des chaînes de montagnes et du cours des fleuves; et en même temps il eut la précaution de les multiplier de manière à ce qu'ils ne fussent pas trop considérables, comme les duchés des Lombards. Mais les comtes, à qui était confiée la garde des frontières, ne tardèrent pas à s'emparer de plusieurs comtés : en Allemagne, comtes des frontières est synonyme de marquis. Aussi, dès le IXe siècle, les marquis devinrent très-puissants, d'autant plus que la charge de gardien des frontières était souvent obtenue ou usurpée par des parents ou des alliés du roi.

Robert le Fort obtint en 861, à Compiègne, de Charles le Chauve, son cousin, le duché compris entre la Loire et la Seine, avec la mission de le défendre contre les Bretons [1]. Baudouin, gendre du roi, reçut quelques années après la Flandre jusqu'aux bouches de l'Escaut. Boson, qui devint duc de Provence, Raoul ou Rodolphe, qui fut marquis de Bourgogne, étaient d'autres parents du roi. Après la mort de Charles le Chauve, et pendant qu'on se disputait avec acharnement sa succession, les comtes de Flandre et de Toulouse, à la fois comtes et marquis, se rendirent héréditaires dans leurs gouvernements, en même temps que la race de Robert le Fort occupait le trône de France, et que Boson et Rodolphe se faisaient couronner par des assemblées d'évêques, l'un roi d'Arles et de Provence en 879, l'autre roi de Bourgogne en 888. Ces marquis appelés aussi ducs, parce qu'en effet leur autorité était aussi grande que celle des ducs, furent, parce qu'ils étaient les plus puissants, les premiers qui se rendirent indépendants, mais leur exemple fut bientôt suivi par un grand nombre de comtes d'un rang inférieur.

Différents ducs et marquis occupèrent le trône d'Italie de la fin du IXe siècle au commencement du XIe, jusqu'au moment où Henri II dit le Saint, ayant vaincu Ardouin, marquis d'Ivrée et roi d'Italie, réunit,

[1] *Annal. Metens.*

qui sait pour combien de siècles? la couronne lombarde au diadème impérial [1].

Les anciens Germains avaient, comme tous les peuples non encore civilisés, des coutumes et non des lois; et Tacite remarque que chez eux les bonnes coutumes avaient plus d'autorité que les bonnes lois chez les autres peuples. Dans la suite, les usages des diverses nations germaniques furent rédigés par écrit. La plus ancienne loi écrite que l'on connaisse est la loi salique, donnée aux Francs Saliens qui occupèrent au VIe siècle la Belgique méridionale et la France septentrionale. On croit que la première compilation qui en fut faite est antérieure à la conversion de Clovis (496), à cause des nombreux vestiges des superstitions païennes qu'on y rencontre. Mais elle fut remaniée à l'époque de Charlemagne.

La loi ripuaire ou loi des Francs appelés Ripuaires parce qu'ils habitaient la rive droite du Rhin, fut écrite sous Théodoric, fils de Clovis, roi d'Austrasie (511-534), et terminée sous le roi Dagobert (622-638). La loi des Allemands est du commencement du VIIe siècle, sous les rois Théodoric et Dagobert. Celle des Bavarois est de la même époque.

La loi des Bourguignons, appelée loi *gombette*, du roi Gondebaud qui la publia, est presque aussi ancienne que la loi salique. Elle est écrite en meilleur latin, et diffère de toute autre en ce que les autres lois des barbares s'appliquaient seulement à la peuplade ou nation pour laquelle elles étaient faites, tandis qu'elle était obligatoire non-seulement entre Bourguignons, mais entre Bourguignons et Romains.

On croit que la loi des Frisons, qui est écrite en style poétique, est du VIIIe siècle. Les lois des Anglo-Saxons furent écrites après les fameuses victoires de Charlemagne et d'après son ordre.

Dans le Ve siècle, les Visigoths d'Espagne avaient déjà des lois écrites : celles qui sont parvenues jusqu'à nous sont cependant postérieures de deux siècles. Elles portent le nom de *lex Visigothorum* ou *forum judicum*. Cette compilation est de toutes la plus savante et la seule où l'on aperçoive l'intention d'opérer une fusion entre les conquérants et les habitants des pays conquis.

Les Goths, plus civilisés que les autres barbares, aimaient et

[1] Il est fait mention pour la première fois des marquis dans un diplôme de Louis le Pieux de 815. *Antiq. ital. med. ævi, diss.* VI.

cherchaient à s'approprier les bonnes lois civiles des Romains.

La loi lombarde eut pour auteur, en 644, le roi Rotharis; plusieurs additions y furent faites dans la suite par d'autres rois lombards, et surtout par Luitprand.

Dans toutes ces lois, que les érudits divisent en quatre grandes familles [1], la principale place est occupée par le droit criminel, protecteur de la paix publique, et par le système des compositions pécuniaires pour tous les méfaits, même pour le crime d'homicide établi, dans le but d'empêcher les *faides* ou vengeances. Une partie de ces amendes appartenait à l'offensé ou à ses héritiers, l'autre partie au fisc. Déjà mentionnées par Tacite, elles subsistèrent pendant tout le moyen âge; elles portaient les divers noms de *fredus*, *leudus*, *werigelt*.

Les lois barbares s'occupent beaucoup moins et ordinairement très-peu du droit civil [2].

Chacune de ces lois n'était destinée qu'à la nation germanique dont elle contenait les traditions orales : la loi salique était destinée aux Francs Saliens; la loi ripuaire aux Ripuaires; la loi lombarde aux Lombards. Les vaincus étaient régis par la loi romaine; et, comme après un long séjour dans les royaumes conquis, il n'était pas très-facile de reconnaître l'origine des descendants des vainqueurs et des vaincus, chacun déclarait dans les actes publics quelle loi il voulait suivre. Les prêtres, à quelque race qu'ils appartinssent, suivaient ordinairement la loi romaine. La femme était régie par la loi du mari.

Mais la sagesse des lois romaines envahit, pour ainsi dire, les coutumes des barbares; on en trouve beaucoup de traces dans les lois des Ripuaires, des Visigoths, des Bourguignons et dans les lois lombardes de Luitprand; en outre, deux rois barbares avaient même, avant cette époque, recueilli et publié les lois romaines. L'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths, publié à Rome en 500, est tiré du code de Théodose, des nouvelles et des sentences de Paul.

Cinq ans après, par ordre d'Alaric, roi des Visigoths, fut publié le

[1] 1° Lois des Visigoths et des Bourguignons.
2° — des Bavarois et des Allemands.
3° — des Saxons, des Lombards, des Frisons.
4° — salique, des Ripuaires et des Thuringiens.

[2] Heinecc, *Hist. jur. germ.* — Mittermaier, *Deutsches Privatrecht.* — Anne den Tex, *Encyclop. jurisprud.*

Breviarium, dont les dispositions obligatoires pour les Romains et les Visigoths étaient tirées de la constitution de Valentinien III, des codes de Théodose, de Grégoire et d'Hermogène, avec des additions de jurisconsultes et de commentateurs. Le Bréviaire eut une grande autorité au moyen âge; il était cité et observé comme loi romaine, et il remplaçait souvent le code de Théodose [1]. Cet élément romain, qui concourut si puissamment comme élément civilisateur à la nouvelle organisation sociale, née au milieu des ténèbres du moyen âge, acquit une plus grande force encore lorsqu'il s'identifia en quelque sorte avec l'élément religieux. Après que l'Église eut obtenu sous Constantin un large et libre exercice des droits législatifs et de la juridiction légale, le droit canon se forma, s'appuyant sur le droit romain, dont il adoucissait la rigueur, et pénétra avec les décrets des papes et les canons des conciles dans tout le monde catholique.

Les évêques, chefs des communautés chrétiennes, étaient naturellement les juges des contestations qui s'élevaient entre chrétiens sous les empereurs païens. Constantin donna une autorité légale à cette juridiction volontaire, et voulut que les sentences des évêques fussent aussi respectées que celles de l'empereur. Plus tard, les lois conférèrent aux évêques plusieurs attributions qui avaient un rapport direct avec les charges municipales, et l'évêque se trouve fréquemment nommé à côté des *défenseurs* de la cité [2]. Au v[e] siècle, lorsque l'empire romain courait rapidement à sa ruine en face des barbares qui occupaient pièce par pièce les provinces romaines, le peuple était plutôt représenté par les évêques que par les autorités civiles [3]. Celles-ci opprimaient les sujets, tandis que l'évêque, considérant comme siens les intérêts du peuple, était plutôt un père qu'un pasteur, toujours occupé à adoucir les maux, à pourvoir aux besoins, à prévenir les malheurs; et plus d'une fois la voix d'un évêque sut réveiller dans le cœur des barbares des sentiments d'humanité, des idées de modération.

Les églises étaient à cette époque des lieux éminemment populaires

[1] Savigny, *Hist. du droit romain au moyen âge.* — Troya, *Hist. de l'Italie au moyen âge.* — Anne den Tex, *Encyclopedia jurisprud.*

[2] L. 36 cod. de episc., L. 22 et 30 cod. de episcop. audient., L. 8 cod. de defensor. civitatum. Beucker, *De Origine juris municpal. Frisici.*

[3] Troya, *Hist. de l'Italie au moyen âge*, vol. I, part. III, 1190.

où, non-seulement on inaugurait le commencement de la vie, on purifiait l'homme à peine né, on consacrait son union avec le Créateur et les créatures; où s'accomplissait la mystérieuse sanctification de l'amour qui rend les races humaines éternelles; où Dieu parlait à son peuple et renouvelait les sublimes sacrifices du Golgotha et la dernière cène; où la religion s'empressait de recevoir, de bénir et d'honorer le cadavre de celui qu'elle avait admis comme fils et soldat du Christ, soutenu, conseillé, fortifié pendant toute sa vie par le saint chrême et le pain céleste; mais l'église était encore l'asile dont le coupable n'avait qu'à toucher le seuil pour être en sûreté; c'était le lieu où les fidèles expédiaient leurs affaires temporelles, se réunissaient pour délibérer sur leurs intérêts, se livraient à des plaisirs innocents.

Les affranchissements des esclaves se faisaient à l'autel; les ventes, les donations sous le porche de l'église. Dans l'église on représentait des faits de l'Ancien et du Nouveau Testament, de la vie et du martyre de saints. Quelquefois les souverains rappelaient dans l'église, à leur peuple, la fidélité jurée. Les *ordalies*, cette erreur du moyen âge, c'est-à-dire ces épreuves judiciaires qui faisaient dépendre du hasard la preuve de la vérité, étaient accompagnées de cérémonies religieuses et avaient lieu ordinairement auprès de l'église[1].

Enfin dans l'église l'amour-propre du peuple n'était jamais offensé. Les supériorités religieuses sont en effet les seules qui aient le privilége de n'humilier personne.

En Italie, sous la domination des Lombards, les évêques ne participaient à aucune fonction du gouvernement, mais ils représentaient les Romains vaincus vis-à-vis des vainqueurs, et ils jouirent d'une grande influence comme arbitres dans les contestations survenues entre chrétiens et comme chefs naturels du peuple. Leur condition fut bien meilleure en France dès les princes mérovingiens. La religion catholique ayant été déclarée religion de l'État, les évêques avaient acquis une autorité prépondérante dans les villes qu'ils administraient[2]; la qualité de bon chrétien paraissait une garantie de la qualité de bon sujet, et l'Église conservait presque seule, à

[1] Guérard, *Causes de la popularité du clergé en France durant les premiers siècles.*

[2] Gregor. Turon., lib. VI. — Thierry, *Nouvelles lettres sur l'histoire de France.*

cette époque, les doctrines de l'ordre, du progrès et de la centralisation de l'autorité.

Les rois francs se plurent à accroître les prérogatives des prélats. Ceux-ci dominaient dans les conseils privés et dans les assemblées générales, où, selon l'usage des peuples germaniques, on discutait et on délibérait publiquement sur les questions d'utilité publique. Les rois, les prélats, les grands et le peuple pourvoyaient par de sages lois appelées capitulaires aux besoins de la discipline ecclésiastique et du culte, aux intérêts de la justice, à la protection des personnes et des propriétés, et même à l'industrie et au commerce. Les capitulaires n'étaient plus des lois s'appliquant seulement aux Saliens, aux Ripuaires, aux Bourguignons ou aux Allemands; c'étaient des lois universelles, et, pour le dire en un seul mot, territoriales. Cet accord de tous les pouvoirs attribuait assurément aux lois une sanction supérieure à celle qu'elles tirèrent dans la suite de pouvoirs séparés. Dans ces assemblées, on ne promulguait pas toujours des lois nouvelles; mais on y mettait en vigueur les anciens décrets des papes, les canons de conciles. On cherchait un remède aux maux reconnus et on le prenait où il se trouvait. La présence et la présidence du roi, lorsqu'il s'agissait d'affaires ecclésiastiques, était un sûr garant que les décrets des évêques ne manqueraient point de la force exécutoire. La sanction des évêques ajoutait à la force que les lois civiles ou *mondaines*, comme on disait alors, tiraient du vœu du peuple et de la sanction du roi, l'autorité de la sanction religieuse. Aussi Charlemagne, qui retira les plus grands avantages de l'union des pouvoirs ecclésiastiques et civils, pouvait considérer les évêques non-seulement comme les représentants de l'autorité religieuse, mais même comme des dépositaires de l'autorité royale, et dire dans ses Capitulaires que les évêques et les comtes *avaient une partie de son ministère* [1].

Depuis Charlemagne les évêques d'Italie eurent une aussi grande influence dans les affaires politiques que ceux de France [2]. Cependant

[1] *Unusquisque vestrum partem ministerii nostri per partes habere dignoscitur.* Walter, *Corpus juris germanici antiqui,* tom. II, 439.

[2] Placuit nobis statuere ut episcopi et comites conveniant in suis parochiis et comitatibus pro pace et salute incolentium apud se ita ut nullum prædonem aut latronem aut incestatorem permittant. *Plaid de Pavie* de 891. *Rer. italic.*, I, partie II, 166. Trois années avant le concile d'évêques tenu à Pavie

cette grande puissance temporelle des évêques avait aussi ses inconvénients. Utile au royaume sous un roi fort, utile même à la prérogative royale, parce que sous le prétexte de promulguer les décrets des conciles ou de les faire exécuter, le prince s'ingérait dans ce qui concernait la discipline ecclésiastique; elle était pour les rois faibles une puissance incommode et menaçante, comme le sont toutes les assemblées appelées à représenter la nation, lesquelles se laissent diriger par un prince fort et veulent diriger les rois faibles. Il arrive souvent alors que si le roi cède, la dignité royale périt; s'il résiste, il est lui-même perdu.

Aussi Sigebert II prohibait en 650 les synodes qui se réunissaient sans son consentement, et se réservait seul le droit de les assembler lorsque le demanderaient les intérêts du clergé et du royaume [1].

Mais les rois conquérants, les chefs d'armées victorieuses ne craignent jamais les assemblées législatives; ils s'en servent même quelquefois pour donner une apparence de légitimité à des actes complétement arbitraires.

Charlemagne ne redoutait pas les délibérations des synodes et des assemblées générales où il dominait; il en tirait même de très-grands avantages pour l'ordre et la civilisation. Mais lorsque, rétablissant à son profit l'empire d'Occident, il consentit à recevoir la couronne impériale du pape Léon III, il ne comprit peut-être pas quelle grande prépondérance il attribuait à l'élément ecclésiastique. Car dans le fait même de sa proclamation d'empereur des Romains, il reconnaissait, sans s'en douter, que tous les pouvoirs de Rome ancienne résidaient dans le pape, et que l'empire n'était plus lui-même qu'une délégation papale. Ce principe, qui passa inaperçu, trouva plus tard des interprètes dans Grégoire VII et Innocent III. Les idées marchent tantôt avec rapidité, tantôt lentement; mais elles marchent. Parvenues à leur dernier développement, l'immensité de leurs efforts effraye et surprend.

L'autorité des évêques s'accrut aussi au préjudice des comtes. Dans le but de conquérir les habitants à la foi chrétienne, de

pour élire roi d'Italie Guido, duc de Spolète, les évêques, se faisant les défenseurs du peuple, décidaient, comme une loi du nouveau règne, que les plébéiens *publica potestate non sint oppressi*, et que les courtisans (*palatini*) *sine deprædatione regi desserviant.*

[1] Walter, II, 18.

vastes territoires avaient été concédés par les rois barbares à des évêques et à des abbés. Ces concessions devinrent encore plus considérables et plus fréquentes sous les rois carlovingiens. Ensuite pour accroître l'autorité des évêques et diminuer d'autant l'autorité menaçante des comtes, on commença, peut-être déjà sous les derniers rois carlovingiens, au plus tard au xe siècle, à étendre les immunités ecclésiastiques, et par suite à rendre indépendantes de la jouissance ordinaire des comtes quelques-unes des cités où résidaient les évêques, ainsi qu'une partie du territoire, et à accorder aux évêques eux-mêmes l'autorité de comte. C'était au moment où en Italie on reconnut et on confirma sous le nom de bonnes coutumes [1], cet élément de municipe romain, qui s'était conservé, sinon de droit, du moins de fait, même, sous la domination des barbares. En outre, quelques-uns des vavasseurs les plus puissants usurpèrent ou obtinrent, dès le xe siècle, l'autorité comtale sur les terres et les châteaux qu'ils possédaient. Cet exemple fut suivi, après le xe siècle, par beaucoup d'autres feudataires : telle fut l'origine des comtes ruraux.

Malgré ces obstacles suscités à leur puissance, quelques-uns des anciens comtes, ou plus heureux ou plus forts, acquirent la souveraineté absolue dans leurs États, et fondèrent les monarchies modernes. D'autres durent céder devant la puissance des évêques ou devant celle des communes, qui, soutenues par les évêques, s'élevèrent bientôt à un tel degré de prospérité, que, dans beaucoup de pays, elles purent braver impunément l'autorité royale elle même.

[1] Privilége des rois d'Italie à Gênes, année 956. *Monument. hist. patriæ, leges municipales*, col. 352.

CHAPITRE II.

HIÉRARCHIE SOCIALE ET ORGANISATION JUDICIAIRE AVANT LE XI[e] SIÈCLE.

La hiérarchie sociale était composée :

1° Du souverain, roi ou empereur;

2° Des officiers du palais qui formaient sa cour [1]. Parmi eux celui qui avait la prééminence et l'autorité la plus grande sous les rois carlovingiens était le comte du sacré palais, juge ordinaire des causes qui devaient être jugées d'après l'équité, sans s'arrêter à la rigueur stricte de la loi [2], des causes réservées à la chambre du roi et de celles des vasseurs ou vassaux; juge d'appel des sentences des comtes et des envoyés impériaux ou royaux. Ces envoyés ou commissaires, qui devaient examiner dans les diverses provinces la conduite des comtes et des autres juges et rendre la justice, même en cas d'appel des sentences des comtes, étaient choisis ou parmi les officiers du palais, ou parmi les vasseurs; souvent encore parmi les prélats et les jurisconsultes;

3° Des comtes dont quelques-uns, seigneurs de plusieurs comtés. portaient le titre de marquis et quelquefois celui de duc et de patrice. Les uns et les autres étaient suppléés par des vicomtes. On

[1] Sous Charlemagne, ces officiers étaient : 1° l'apocrisiaire ou grand aumônier; 2° le grand chancelier ou premier secrétaire d'État; 3° le chambrier (grand chambellan); 4° le comte du sacré palais; 5° le sénéchal (grand maître d'hôtel); 6° le bouteiller (chef des officiers de bouche); 7° le connétabe (comes stabuli, grand écuyer). V. *Hincmari Remensis epistola de ordine palatii.*

[2] *Hincmari Remensis epistola de ordine palatii.*

les appelait encore juges, du nom de leur principal office; ils sont ainsi appelés dans les lois lombardes; on disait aussi *judiciaria* pour comté;

4º Des évêques et des abbés, ayant l'autorité des comtes, suppléés dans les affaires temporelles par des officiers appelés vidames (*vice-domini*) et advoyers;

5º Des vassaux immédiats et médiats, c'est-à-dire des capitaines ou vavasseurs, et des vavassins;

6º Des juges du roi ou du sacré palais, jurisconsultes ou, comme nous dirions aujourd'hui, avocats, qui assistaient aux plaids ou jugements publics tenus par le roi, par le comte du sacré palais, par les comtes ou par les commissaires royaux (*missi dominici*). Ces avocats avaient souvent encore la dignité d'échevins (*scabini*);

7º D'échevins, qui représentaient l'universalité des hommes libres de chaque cité ou terre, appelés indifféremment encore juges, parce que leur principal office était d'assister le comte dans les plaids [1]. Ils étaient élus *cum totius populi consensu*. Dans l'Allemagne méridionale, en Italie, en Bourgogne et en Provence, ils prirent le nom de consuls et administrèrent dans la suite la commune. Dans plusieurs provinces même, dans la formation des communes, le nom d'échevin prévalut;

8º De notaires, qui quelquefois étaient aussi juges du sacré palais, c'est-à-dire avocats, quelquefois échevins;

9º Des hommes libres appelés ordinairement bons hommes (*boni*

[1] C'est un point qui n'est plus controversé, car dans différents plaids on voit que l'échevin, désigné ainsi au commencement de l'acte, était ensuite appelé *judex*, et vice versâ; que les plaideurs, en s'adressant aux comtes, aux échevins et aux prud'hommes, leur disaient : *Domini comites et judices, et boni homines, volumus habere legem de ipsis hominibus*. Muratori, plaid de 981, *Rer. ital.*, tome II, part. II, col. 973. V. aussi col. 947 une investiture de 876, où un Garifuso, échevin, est désigné sous le nom de *judex*. On trouve beaucoup de plaids fort curieux dans la *Chron. casauriense*, et dans les *Monumenta hist. patriæ, chartar.* tom. I. Il faut seulement prendre garde de confondre les échevins appelés simplement *judices* avec les juges du sacré palais ou du roi qui, étant quelquefois aussi échevins, portaient indifféremment les deux titres, et s'appelaient tantôt *judex sacri palatii*, tantôt *scabinus sacri palatii*. Le mot *scabinus* signifiant *judex*, il ne faut pas s'étonner de rencontrer une pareille locution, laquelle a pu faire confondre deux offices très-différents l'un de l'autre.

homines), et quelquefois nobles (*nobiles homines*) [1]. Ils avaient le droit de participer aux jugements ou plaids. Les arimani, ou soldats libres de la Germanie venus à l'époque de la conquête, étaient au commencement peut-être les seuls qui fussent dans le sens légal *boni homines*, mais il est certain que dans la suite les hommes libres d'après la loi romaine furent aussi tenus pour tels. Le nom même d'*Arimans* et d'*Arimanies* signifia vers le xe siècle, en beaucoup d'endroits, possesseurs et terres grevées de quelque prestation particulière, lesquelles à cause de cela n'avaient point le caractère de vrais alleus [2].

En temps de guerre, les arimans, qui vivaient en cultivant leurs biens dans des maisons isolées dans la campagne, demandaient au seigneur de quelque château voisin la faculté de s'y réfugier jusqu'à ce que le péril disparût. Le seigneur, en y consentant, exigeait naturellement qu'ils contribuassent aux fortifications du château qu'on devait défendre, et qu'ils veillassent à sa garde. Les guerres étant très-fréquentes, ces services étaient continués pendant quelques années, et ensuite ils étaient exigés par le seigneur tout-puissant, même lorsque la guerre finie, il n'avait plus à donner asile dans ses châteaux forts. C'est ainsi qu'en beaucoup de pays la condition des Arimans fut entachée légèrement de servitude [3]. Du

[1] Dans le plaid de Pavie (*Antiq. Ital.*, I, 359), en parlant des personnes qui avaient signé un plaid tenu l'année précédente à Turin, on dit : *Erat notitia ipsa firmata ab Supone, comes, etc., et a Scavinis atque a cæteris*, NOBILES HOMINES. Dans un contrat passé en 875 entre Teudelassio, archiprêtre d'Asti et Stefanone, ce dernier prend le titre de LIBER HOMO, équivalant à *bonus homo* et à *nobilis*. *Monumenta histor. patriæ. chartar.*, tom. I, col. 55.

[2] Dans un acte de reconnaissance de Godefroy de Challant, vicomte d'Aoste, de 1242, conforme à une autre plus ancienne, ce baron concède le droit de recevoir ce que doivent au comte de Savoie les *hæremantii*. *Registre du conseil des commis d'Aoste*. Dans diverses donations du xie siècle, au nom des villages donnés, on ajoute *cum omnibus arimannis*.

[3] Ce changement de condition est clairement indiqué dans une charte de Pise, publiée par l'illustre professeur Bonaini, et dans une charte de Gênes conservée dans les archives de la cour. Dans la première, qui est du xie siècle, on voit que les Lombards, seigneurs de Saint-Cassien, voulaient exiger des arimans d'Auscola un tribut de bois et le service de garde, même après la destruction du château. La seconde est de 1256. Il s'agit d'arimans soumis à des services militaires envers le château de Pallodo. D'après les dépositions

reste, même avant le XIe siècle, les arimans étaient peut-être sous une certaine dépendance militaire de quelque puissant voisin; probablement par un effet de l'organisation militaire établie aux premiers temps de la conquête. Une partie des terres étant divisée entre les vainqueurs, lorsque l'un des possesseurs mourait, les liens de subordination qui existaient entre homme et homme, existaient entre fonds et fonds. Ainsi le possesseur de la terre qui avait formé le lot d'un simple soldat, devait obéissance en temps de guerre au possesseur de la terre qui avait été dans l'origine donnée à un chef militaire [1]. Je trouve dans ce fait une des premières et des plus certaines origines de l'organisation féodale.

Quelques hommes libres mais pauvres, très-peu nombreux en vérité, se mirent à cultiver les terres d'autrui. Les *liberi homines qui super alienas res resident*, sont mentionnés dans la diète de Pavie en 855 [2]. Ils ne conservaient point d'ailleurs tous les priviléges des hommes libres, lorsqu'ils ne possédaient point des terres en toute propriété, car ils n'étaient pas admis à témoigner dans les causes, d'après un capitulaire de 829 [3].

D'autres se mettaient au service de quelque riche seigneur, afin de pouvoir vivre sans perdre en rien le caractère d'homme libre; ils se nommaient *commendati* [4].

La question de savoir si tous les hommes libres étaient, au temps des barbares, considérés comme nobles, peut être regardée comme

des témoins, on voit clairement que le service exigé des arimans était le service militaire.

[1] Dans les formules de Marculfe (du VIIe siècle), on trouve celle des lettres patentes données par les souverains à leurs *antrustions : N. N. veniens cum arimania sua in manu nostra trustem et fidelitatem visus est conjurasse.* Walter, *Corpus juris germ. ant.*, III, 299. Plus tard, il est fait souvent mention d'arimans et d'arimannies mouvants d'un fief.

[2] Murat., *Antiq. Ital. diss.*, XIII et XXII.

[3] « *De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica* » *resident ut propter res alterius in testimonium non recipiantur. Conjura-* » *tores autem aliorum hominum ideo esse possunt quia liberi sunt. Illi vero qui* » *et proprium habent et tamen in terra dominica resident propterea non abji-* » *ciantur quia in terra dominica resident, sed propter hoc ad testimonium* » *recipiantur quia proprium habent.* » On voit que l'idée de la garantie personnelle et réelle était unie à l'idée de témoignage.

[4] *Se commendat in vestrum mundeburdum* (*protection*) *per servire ingenuili ordine.* Form. Sirmond. Walter, III, 397.

douteuse, car il y a des arguments pour et contre; mais il me semble que, tout bien considéré, on peut conclure que ceux-là seuls étaient tenus pour nobles, qui descendaient des anciennes familles libres, de sorte que les descendants d'affranchis n'étaient point regardés comme tels [1].

Il y avait donc différentes sortes d'hommes libres :

1° Les hommes libres de race ingénue qui possédaient des biens en pleine et parfaite propriété; ceux-là étaient les *boni homines* ou *nobiles* ou *arimani;*

2° Les hommes libres sans propriétés;

3° Les hommes libres au service d'autrui (*Pertinenti, commendati*).

4° Les affranchis et les descendants d'affranchis.

Après eux, à des degrés divers de servitude :

1° Les arimani déchus de leur primitif état de liberté;

2° Les censitaires appelés aussi *aldioni, leti, lidi, fiscalini* [2];

3° Les ouvriers, *servi ministeriales;*

4° Les colons ou serfs de la glèbe, plus tard appelés taillables et main-morte; ils étaient encore appelés du nom général de *rustici* et *villici*, bien qu'il existât des paysans de condition libre.

A Rome, la reine du monde, on ne s'était jamais adonné à ces sciences que nous nommons aujourd'hui, d'un mot grec, économiques. Les citoyens romains, quoique pauvres, dédaignaient l'exercice de tout art. Couverts d'un manteau en haillons, ils vivaient avec deux as par jour, passaient leur temps au Forum, dormaient sous un portique aux environs de la porte *Trigemina*, ou couchaient

[1] Cela me semble prouvé par un passage de Teganus, *De gestis Ludovici Pii*, cité par Muratori, Antiq. ital. diss. XIII : *fecit te liberum non nobilem, quod impossibile est post libertatem.*

Qu'on ajoute à cela qu'un capitulaire de Charlemagne de 743 défendait aux affranchis de témoigner dans les causes des ingénus, parce qu'il ne paraissait pas convenable que le témoignage d'un esclave affranchi pût porter préjudice à un ingénu.

[2] Après le x[e] siècle, les censitaires eurent des noms divers suivant les formes qui avaient accompagné leur changement d'état, les conditions de leur service, et le maître à qui ils le devaient. Dans une lettre du 5 janvier 1243, Amédée IV, comte de Savoie, reconnaît les droits que Guido di Aviso et autres avaient sur le val Grisanche (Aoste), et entre autres sur les : 1° *Arimanni;* 2° *Ligii primi;* 3° *Ligii secondi;* 4° *Commendatizi;* 5° *Albergati.* Registre du conseil des commis d'Aoste.

sur la paille sous un arbre de la forêt Aricie. Aussi non-seulement les serruriers, les teinturiers, les menuisiers, les maçons, mais les architectes, les lecteurs, les bibliothécaires, les copistes, les maîtres d'école étaient esclaves ou étrangers, et les lois favorables à une fausse opinion traitaient les artisans en esclaves [1].

Chaque classe d'ouvriers formait un collége; de graves peines empêchaient celui qui en faisait partie de le quitter et de changer de condition, et celui qui voulait devenir membre de ces colléges rencontrait de grandes difficultés. Chacun devait vivre et mourir en exerçant le même métier, un forgeron toujours forgeron, un monnayeur toujours monnayeur, un *bafio*, un *murilegulus*, toujours *bafio* et *murilegulus* (teinturier en pourpre et pêcheur de murex [2]). Une loi de 398 des empereurs Arcadius et Honorius ordonnait même que l'on marquât les armuriers au bras, afin de pouvoir les reconnaître à ce signe s'ils prenaient la fuite [3]. La condition des ouvriers était donc entachée de servitude; leurs mariages s'appelaient *contubernia* et *non matrimonia* [4].

Les censitaires et les colons cultivaient les campagnes. Ces deux classes d'hommes, surtout celle des colons, n'avaient guère que le nom d'hommes libres. En effet, là où les premiers ne devaient au seigneur direct du fonds qu'une certaine quantité déterminée de redevances et de services tant réels que personnels, les colons soumis à un arbitraire toujours excessif lorsqu'il s'agit de prestations et de travaux, étaient en outre fixés par un lien perpétuel au champ qu'ils arrosaient de leurs sueurs. Ils étaient nés colons et ils mouraient colons; les enfants qu'ils laissaient étaient colons et toujours colons du même champ, de manière qu'il était même interdit à ces malheureux de jouir du léger plaisir de changer d'horizon. Le colonat emportait l'immobilisation de la personne et n'était regardé que comme s'élevant d'un degré seulement au-dessus du véritable esclavage, aboli insensiblement par le christianisme. Une loi de 382, rendue par Gratien, Valentinien et Théodose, condamnait les men-

[1] Pignorius, in comment. *De servis.*

[2] Cod. XI, VIII.

[3] Cod. XI, IX, 3.

[4] *Ingenuæ mulieres quæ se gynæciariis sociaverint si conventæ denunciatione solemni splendorem generis contuberniorum vilitati præferre noluerint suorum maritorum teneantur.* L. 3, titre cité.

diants valides de condition libre au colonat perpétuel au profit de celui qui les avait dénoncés [1]. Le colonat commença à exister sous Dioclétien, qui transporta des populations entières de l'Asie en Thrace, et leur donna des terres à cultiver. Cet exemple fut imité en Occident par Maximin qui, après avoir vaincu les Francs, leur donna à cultiver les campagnes désertes du pays des Nerviens et des Treviri. Mais on croit que déjà chez les Germains il était d'usage de condamner les esclaves pris à la guerre à la culture des terres [2]. La législation relative au colonat varia souvent; tantôt elle aggrava, tantôt elle allégea la condition des colons; mais celle-ci fut toujours misérable en droit, bien que quelquefois en fait les colons, protégés par des hommes puissants, unis entre eux et même avec les paysans libres, devinssent hardis et se montrassent redoutables à leurs seigneurs.

Pour les agriculteurs, les conquérants barbares conservèrent l'organisation romaine. La question est plus obscure pour ce qui regarde les ouvriers. En effet, quoique dans les siècles barbares nous trouvions des traces suffisantes de corporations d'ouvriers pour croire qu'elles ne furent jamais complétement dissoutes ou qu'elles s'organisèrent de nouveau [3], cependant nous voyons que des hommes libres, même parmi les Lombards, ne dédaignaient point de se livrer au travail sur les métaux précieux, et à l'art lucratif du

[1] Eorum vero quos natalium sola libertas persequitur colonatu perpetuo fulciatur. Cod. XI, 25. Ascripticius liberam mulierem habere non potest. Si ducat, separatur et plagis mediocribus a domino castigatur. *Aut.* coll. IV, tit. I, nov. XXII, ch. XVII.

[2] Telle est l'opinion de l'illustre Carlo Troya (*Hist. de l'Italie au moyen âge*). M. Géraud croit que le colonat est d'origine grecque (*Sur le colonat et les classes agricoles*). Cet auteur trouve déjà au temps d'Auguste les classes d'agriculteurs suivantes :

1° Agriculteurs cultivant leurs propres terres.

2° Colons partiaires.

3° Esclaves employés aux travaux des champs.

4° Travailleurs à la journée.

5° Colons.

[3] V. les capitulaires des rois de France et de Charlemagne, et l'édit de Pister (894). — Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières et des classes bourgeoises.* — Beucker, *Orig. jur. munic. Frisici.* — Fantuzzi, *Mon. Ravennati*, IV, 174.

monnayeur [1]. Mais la plus grande partie des ouvriers était de condition servile; beaucoup même exerçaient héréditairement le métier de leurs aïeux [2].

Quoi qu'il en soit, on ne peut reprocher justement au moyen âge l'établissement des corps de métiers et de la servitude de la glèbe; il n'y eut à cette époque, comme cela arrive toujours, que quelques changements et dans le nom et dans la chose. En France, les censitaires s'appelaient *liti* ou *leuti* [3], en Lombardie, *aldioni* [4]; leur condition n'était point tout à fait servile; ils étaient placés entre les bons hommes ou hommes libres et les colons qu'on appela plus justement serfs. Ce nom de serfs apparaît peu après la formation des communes. Ils prirent le nom de taillables, de la taille qu'ils étaient obligés de payer à leur maître, de taillables à merci lorsque le temps et la quantité des prestations n'avaient d'autres limites que la compassion naturelle si facilement étouffée par l'avarice, et de main-morte, parce qu'ils ne pouvaient ni tester, ni contracter, ni se marier, excepté avec les autres serfs du même maître [5]. Les serfs étaient exclus de la milice. Il n'en était point ainsi des censitaires. Les serfs et les censitaires étaient souvent employés aux services domestiques. Mais il paraît qu'ils ne s'y prêtaient point toujours de bonne volonté et que quelquefois ils préféraient aux plus grandes commodités de la domesticité la dure liberté des champs. Dans les statuts de Burcard, évêque de Worms, de l'année 1024, on déclare que si l'évêque veut prendre quelque homme du fisc (censitaire) à son service, il devra ne l'employer que comme valet de chambre, échanson, ou lui donner quelque autre charge élevée dans sa mai-

[1] Frisi, *Memorie di Monza*, II, 6. — Fumagalli, *Cod. diplom. S. Ambrosiano*, 213, 214. — Giulini, *Memorie di Milano*, I, 215.

[2] On en trouve un exemple remarquable dans un diplôme de Conrad II (1035), où ce prince confirme au monastère de Saint-Pierre de Pavie « *omnes carpentarios quos ipse sanctus locus per præcepti possidet paginam tempore antecessoris nostri Luitprandi regis in valle quæ dicitur Antelamo* » Antiq. Ital., I, 597.

[3] V. Pardessus et Guérard sur les *Liti*, *Lidi* ou *Leuti*.

[4] *Et nomine aldiacionis persoluere danarios duos.* Charte du 11 mars 1161. Archiv. de l'église métropolitaine de Turin.

[5] Les principaux de ces serfs de la glèbe étaient appelés *scarioni* ou chefs de *Scara*, comme on le voit dans la chronique de Volturno. *Decania de Querceto de Scariatu gaudiosi.*

son [1]. Quelquefois les serfs étaient admis par faveur au service militaire d'où ils étaient écartés en règle générale. Ces serfs militaires s'appelaient *hommes de mesnée* [2].

Il faut distinguer les serfs appartenant au sol, ou serfs de la glèbe, d'une autre espèce de serfs dont la personne appartenait à autrui, c'est-à-dire des esclaves. Les peuples germains en avaient un grand nombre, et, dans leurs expéditions lointaines, ils les conduisaient avec eux et le reste de la famille; il est probable que les prisonniers de guerre qui ne pouvaient payer une rançon étaient réduits en esclavage. Après le xe siècle, ces esclaves devinrent rares. Je pense que c'est d'eux qu'a voulu parler Vergerio dans la Vie d'Ubertino de Carrare, lorsqu'il assure que l'usage des serfs héréditaires était de son temps (1300) aboli complétement en Italie; car s'il s'agissait des serfs de la glèbe, l'assertion serait combattue par trop de documents [3].

La liberté, comme toute autre propriété, pouvait être vendue et engagée. Malgré la défense de beaucoup d'empereurs, il n'était pas rare de voir des hommes libres qui, n'ayant pas de quoi vivre, vendaient leur liberté; l'on voyait souvent des débiteurs insolvables qui donnaient leur liberté en gage (*in wadium*) à leur débiteur. Souvent aussi des hommes libres ayant commis quelque crime, et devant, d'après les lois barbares, ou payer une grosse amende ou mourir, se vendaient à celui qui leur sauvait la vie en payant l'amende. D'autres encore, poussés par les remords ou opprimés par un homme puissant, donnaient leur alleu à un monastère et se rendaient serfs eux-mêmes en s'attachant à la glèbe dont ils avaient auparavant l'entière propriété.

Mais s'il y avait beaucoup de manières de tomber en servitude, il il y en avait aussi beaucoup d'en sortir. Les manumissions et les affranchissements de serfs étaient considérés au moyen âge comme des

[1] *Statuta familiæ S. Petri*. Walter, III, 778.

[2] Testament de Tancrède, marquis d'Este, de 1165. Lunig, *Cod. it.*, dipl. I, 1544. Ce nom fut dans la suite donné à une troupe de soldats à pied et à cheval. Un document de Pise, de 1324, fait mention de la *manasda Pisani communis ab equo et pede*.

[3] En 1256, la commune de Bologne acheta tous les serfs et serves de son territoire. *Storia miscella di Bologna*, *Rer. Ital.*, tome XVIII.

actes particulièrement agréables à Dieu [1]. Comme les serfs avaient un pécule et pouvaient être enrichis, soit par la libéralité du maître, soit par l'exercice d'un métier lucratif, il ne leur était point défendu d'acheter eux-mêmes d'autres serfs, qu'ils pouvaient ensuite, par l'affranchissement, rendre à la liberté. Les affranchissements se faisaient soit par écrit, soit par testament, soit publiquement, par l'évêque *in cornu altaris* [2].

Du reste, on peut conjecturer combien était insupportable la condition de ceux qui tenaient des terres en bénéfices et surtout des petits possesseurs, et combien on avait abusé du contrat emphythéotique, en ajoutant aux prestations en nature et aux redevances en argent qui en sont la conséquence, des obligations infinies tant personnelles que réelles, par les abus qui subsistaient encore après que, pour les arrêter, on eut rédigé par écrit les coutumes des fiefs, lesquelles avaient certainement une origine antérieure au droit féodal. Les lois féodales adoucirent le sort des *milites*, c'est-à-dire des nobles qui tenaient des terres avec l'obligation du service militaire, et avec une partie de la juridiction ; mais quant aux autres, leur sort ne fut pas amélioré. L'alleu des hommes libres continua à être l'objet des vexations des barons puissants. Le possesseur d'une terre allodiale dut, pour avoir défense et protection, l'offrir à quelque baron voisin et lui en faire une reconnaissance annuelle ; sa terre devenait ainsi censitaire, et lui-même entachait sa propre condition de servitude. Ailleurs les faibles, pour assurer leur vie et leurs biens, étaient obligés d'acheter la protection des plus puissants. La somme que l'on payait à ce titre en Sicile, sous le roi Roger, s'appelait *fredo*.

Celui qui venait résider sur les terres d'un seigneur, et n'en obtenait pas une petite terre à cens, devenait après un certain temps son homme lige [3]. La terre serve rendait serf celui qui y résidait. Ceux

[1] Le koran proclame hautement le même principe.

[2] Voyez-en des exemples dans les formules de Marculfe, Sirmond, Lindebrog.

[3] *Et præterea sciendum quod omnes homines in villa de Orons morantes per unum annum et diem unum debent facere omnia usuaria quæ pertinent ad monasterium S. Mauritii et ad advocatum*, charte de 1164, archiv. de Saint-Maurice d'Agauno.

L'air rend serfs ceux qui le respirent, était une maxime répétée en beaucoup de pays en Allemagne. Ceux qui devenaient serfs de cette manière s'appelaient *wildfange* (chasse sauvage), *wildflugel*, *bachstelzen* (oiseau sauvage,

qui occupaient sous des titres divers une terre dans la mouvance de quelque château qui, pour cela, s'appelait dominant, n'avaient pas un instant de tranquillité. Tantôt ils étaient requis de réparer les fortifications du château, tantôt de battre le blé, de transporter le vin du seigneur. Tantôt il fallait monter la garde de nuit, tantôt ferrer les chevaux. Un jour il fallait payer une redevance de blé, de farine, de miel, de bière, de vin, de raisin; un autre jour une redevance de chapons; puis les *menaides*, c'est-à-dire le pain, les gâteaux, les viandes et les jambons; puis le foin et la paille. Pour obtenir des lettres de sauf-conduit, on exigeait une obole d'or, une livre de poivre, de cire, de cannelle ou de gingembre. Il fallait donner un agneau pour droit de pâturage sur les Alpes, de l'argent pour droit de pêche, de l'argent pour le droit de couper du bois, et encore du bois et de l'argent lorsqu'on transportait du chêne à gland. Si le seigneur allait dans un village, on devait lui donner le logement et fournir à ses dépenses, un ou plusieurs jours de chaque année, ou payer en argent le rachat (*redemptionem*) de ces redevances. Dans beaucoup de pays on était obligé de nourrir ses chiens (*bernage*).

Dans quelques villages du Brunswick, on appelait Enfants du soleil des hommes obligés à travailler pour le seigneur tant que brillait le soleil, depuis la Saint-Martin jusqu'à la Saint-Michel de chaque année. Les *hommes de la lune* étaient ceux qui étaient tenus de travailler à chaque lune nouvelle; les champs qu'ils cultivaient étaient appelés *lunaires* [1]. Il y avait aussi des services de trois jours par semaine, de neuf jours par an. Les censitaires devaient mettre au service du seigneur leurs bœufs, leurs vaches, leurs chevaux (*roncins*). Il leur était encore défendu de vendre leur vin tant que celui du seigneur n'était pas vendu.

Si un paysan défrichait une terre déserte, il payait un nouveau cens, moindre s'il cultivait avec la pioche, plus grand si c'était avec la charrue [2].

hochequeue). Grimm. *Deutsche Rechtsalterthumer* (Antiquités du droit allemand, 327). Gœttingue, 1828.

[1] Grimm, *ibid.* — Michelet, *Origines du droit français.*

[2] A Orons, dont les chanoines de Saint-Maurice étaient seigneurs, c'était le contraire : *Terragium de terris desertis quamdiu coluntur cum fossorio, ministri,* etc., *cum vero coluntur cum aratro canonicorum.* Charte de 1164 ; Archives de Saint-Maurice d'Agauno.

Lorsque le seigneur mariait sa fille, le vassal payait une redevance; lorsqu'il était fait prisonnier, le vassal payait; lorsque son fils était fait chevalier, le vassal payait encore; lorsqu'il suivait l'empereur, le vassal payait les dépenses. Lorsqu'un paysan mourait, le fils, pour pouvoir lui succéder, devait *finare*, comme on disait alors, une certaine somme au seigneur; s'il se mariait, il devait faire un présent au seigneur afin d'obtenir son consentement, et il devait se garder de choisir une femme au dehors, c'est-à dire qui ne fût point serve du même seigneur.

Cette intervention de la volonté du seigneur dans les mariages fut l'origine dans quelques fiefs d'une prétention honteuse dont le but était plutôt d'extorquer de l'argent à l'époux qui pouvait payer, et il payait toujours, que d'exercer un coupable et honteux acte de tyrannie (*Droit de marquette, braconnage, cuissage, scozzonaria*) [1].

Quelquefois à la foule et à la dureté des services imposés aux paysans, s'ajoutait l'injure de la dérision. Dans quelques pays ils étaient obligés de battre l'eau des fossés du château lorsque la femme du seigneur était dans les douleurs de l'enfantement [2], pour que les grenouilles ne troublassent point son repos avec leurs coassements.

A Luxeuil, les paysans en battant l'eau chantaient les deux vers suivants :

Pa pu renotte pa,
Veci M. l'abbé que Dieu ga.

(Paix, paix, grenouilles, paix, voici monseigneur l'abbé que Dieu garde).

La même obligation était imposée aux paysans qui mouvaient des châteaux de Luxou, près de Nancy, de Roubaix, près de Lille.

Ailleurs, ils étaient obligés de se livrer à des danses et à des gambades ridicules [3]. Ici ils étaient tenus d'offrir un ruban [4]; là de

[1] Michelet, *Orig. du dr. franç.*

[2] Les hommes de Bantelu, vassaux de la dame de Maugin, près de Paris.

[3] Dans le fief du Maine, quelques vilains devaient contrefaire l'ivrogne et chanter une chanson à la dame de Liverai. V. Sauval, *Antiquités de la ville de Paris*, II, 439. — Capefigue, *Hist de Philippe-Auguste*, I.

[4] Un vassal de la dame d'Ange.

baiser la serrure du manoir du seigneur, ou de conduire au château un serin placé sur une voiture à quatre chevaux. Le seigneur de Pacé faisait amener dans son château, le jour de la Trinité, toutes les femmes *sages* de Saumur, et celles qui refusaient de danser étaient *piquées aux fesses d'un aiguillon marqué aux armes du seigneur*[1].

Enfin, dans quelques fiefs d'Angleterre ou de France, on exigeait des sauts et des bruits indécents de la bouche ou d'ailleurs.

Dans le payement même de redevances, il existait des usages plus ou moins bizarres. La redevance du *kuttinzins*, qui était due par divers habitants de Stangerode (comté de Mansfeld) au bailli d'Endolf, était perçue par le maître paysan (*bauermeister*). Elle était portée au bailli entre onze heures et minuit, pendant que le peuple criait : Nous portons à notre gracieux seigneur le *pfenning* de Saint-Thomas. Un village de la Thuringe envoyait à son seigneur trois *pfenning* chaque année, et il devait les faire porter au château, qui se trouvait à douze milles, par un messager borgne monté sur un cheval borgne. Le village de Salzberg (Hesse) payait, le jour de Saint-Walpert, six *knakens* au baron de Buchenau; celui qui les portait était appelé le petit homme de Saint-Walpert; il devait se trouver, quelque temps qu'il fît, à six heures du matin sur le pont du château, et s'asseoir sur une certaine pierre du pont. La redevance croissait pour chaque moment de retard, de sorte que le soir elle serait devenue énorme et que le village entier n'aurait pu la payer[2]. Dans le village de Scherndorf, le jour de la fête des saints Jacques et Philippe, chaque débiteur déposait un gros sur une large pierre, avant le coucher du soleil. Pour chaque heure de retard la redevance doublait dans une progression croissante. D'autres redevances étaient dérisoires pour celui qui les recevait. A Bologne, les moines bénédictins de Saint-Procule recevaient, à titre de redevance, la fumée d'un chapon. En Autriche, un vassal noble devait apporter, à la Saint-Martin de chaque année, à son seigneur deux peaux de mouches[3].

La puissance seigneuriale se manifestait encore dans les péages

[1] Michelet, *Orig. du dr. franç.* — Piganiol de La Force, *Anjou*, XII.
[2] Grimm, 385, 386, 388.
[3] Muratori, *Antiq. Ital.*, III, 187. — Grimm, 378.

qu'on exigeait à chaque pont, à chaque château. Il est souvent fait mention du denier que le passant payait pour chaque difformité ou défectuosité qu'on découvrait sur son corps. Les histrions, les baladins et ménestrels, devaient dans le péage de Provence *faire jeux, exercices et galantises, la dame du château présente.* Le pèlerin chantait une romance. Le Maure jetait en l'air son turban et comptait cinq sous trébuchants à la porte du château. Le Juif devait mettre ses chausses sur la tête et réciter un *pater* dans le jargon du pays. La fille folle de son corps était à la disposition du page des chiens [1].

Le vassal noble n'était point soumis à tant de vexations. Il prenait l'investiture du fief, en mettant un genoux à terre et en joignant les mains entre les mains de son seigneur qui le baisait sur la bouche. Ce baiser était le gage d'une foi inviolable. Il jurait de le servir contre tous les seigneurs du monde; c'était ce qu'on appelait l'hommage lige. Mais souvent des réserves étaient faites en faveur du prince suzerain du seigneur lui-même ou d'un autre prince ou baron, dont le vassal était déjà l'homme lige. Il était tenu de le servir à la guerre tant de jours par an; de reconnaître la juridiction de sa cour; de siéger auprès de lui comme juge à l'occasion, de veiller sur l'honneur du seigneur, même contre sa femme lorsqu'elle n'était point fidèle à son mari [2]; de l'aider en argent dans un des quatre cas déjà mentionnés ci-dessus, lesquels étaient quelquefois au nombre de six ou de huit, si l'on y ajoutait le cas d'incendie, le besoin de racheter des charges ou des terres engagées, le voyage de terre sainte ou l'acquisition de nouveaux châteaux. Lorsque la redevance était annuelle, le vassal noble était tenu d'offrir une tête de sanglier ou une paire d'éperons dorés, ou des fers de lance, ou une couple de chiens de chasse ou un épervier. Les seigneurs de Nuncia, en Corse, devaient un autour à la commune de Gênes. Un messager, le 21 mars 1380, l'offrait au doge et aux anciens lesquels le donnèrent à Galeotto Spinola qui se présenta à eux en ce moment [3].

Les prestations suivantes des vassaux nobles étaient encore usitées :

[1] Michelet, *Orig. du dr. fr.*

[2] *Assises de Jérusalem*, ch. CXCVII.

[3] *Lib. decretor.* Archiv. de la cour.

Deux arçons, un cheval, des armes, des gants, des guirlandes de roses et même ce gros morceau de bois (*bûche*) qui devait brûler la veille de Noël au foyer du baron, et qui était l'objet de tant de superstitions. Si le suzerain était un prélat, la redevance consistait en monnaies d'or, en gros cierges, en livres de cire (*clypeum ceræ*), et en huile pour le saint chrême [1].

Le vassal noble devait payer *le plaid de la mort ou le relief*, à la mort du seigneur ou du vassal [2]; si le vassal en mourant laissait un pupille, le seigneur en avait la tutelle, jouissait de ses biens, le mariait ensuite comme il lui plaisait, et quelquefois (en Angleterre très-souvent), il donnait la tutelle en ferme au plus offrant.

Lorsque le vassal était un grand prince, l'hommage était accompagné de formes moins humbles et s'appelait : *hommage en parage*. Tel était celui du duc de Normandie au roi de France.

Quelquefois l'homme lige d'un prince obtenait la faculté de rendre le même hommage à un autre; quelquefois aussi on suspendait l'obligation de l'hommage, et cela s'appelait mettre l'hommage en *souffrance* [3].

Un effet de l'organisation féodale, en ce qui concerne les vassaux nobles, fut d'ennoblir, dans l'opinion des hommes, les services même humiliants que le vassal rendait à son seigneur, comme par exemple, de lui servir d'écuyer, de couper les viandes devant lui, de porter les plats à table, de préparer la sauce des mets à la cuisine (*administrare saporem in coquina*). Le seigneur payait généreusement ces services; il donnait le cheval, ou une grosse *livrée*, ou d'autres objets déterminés par l'usage. Les seigneurs de Lucinge, sénéchaux héréditaires des barons du Faussigny, avaient droit à la peau de tous les animaux écorchés dans le palais de ces princes.

Le clergé était composé d'hommes libres, ainsi que la plus grande partie des juristes et grammairiens, dont le nom résumait alors l'idée de toute littérature. Le sacerdoce et les arts libéraux étaient les deux

[1] Laurière, *Glossaire*, I, 416.

[2] Lorsque le seigneur direct était un corps moral qui ne changeait jamais, l'obligation avait lieu seulement en cas de changement du vassal.

[3] Aucune dignité ne pouvait dispenser le vassal de l'hommage. Clément VII (des comtes de Genève) obtint, en 1393, une *souffrance* ou délai de deux ans pour recevoir l'investiture de son fief et prêter l'hommage à Amédée V. *Archives de la cour des comptes.*

portes par lesquelles on pouvait sortir de condition servile et s'élever aux honneurs. Un esclave qui avait pu assez s'instruire pour recevoir le sous-diaconat était acheté par l'évêque et fait libre, ou s'il appartenait au fisc royal, sa liberté était demandée au souverain. Un censitaire qui était assez riche pour faire instruire son fils, pouvait espérer de le voir maître de grammaire, notaire ou juge du sacré palais, c'est-à-dire jurisconsulte approuvé, et alors il lui devenait facile de se délivrer de tout reste de servitude. Mais des lois très-sévères, civiles et ecclésiastiques, punissaient ceux qui cachaient leur condition : un esclave qui, se disant de condition libre, se serait fait consacrer prêtre ou évêque, aurait été dépouillé de la dignité usurpée, et renvoyé sans rémission à la glèbe paternelle [1].

Le commerce, ennemi de toute contrainte, ne pouvait être et ne fut jamais, je crois, exercé que par des hommes libres. Il paraît que les peuples germaniques ne considéraient pas le commerce, entendu dans sa signification la plus étendue, comme incompatible avec la noblesse; mais ce qu'il y a de certain, c'est que telle ne fut jamais l'opinion des Italiens, qui durent au commerce leur prospérité au moyen âge [2].

Les jugements, appelés du nom plus général de plaids, se distinguaient en plaids généraux, nommés plus spécialement *malli*, et en plaids ordinaires. Les premiers avaient lieu à une époque déterminée de chaque année, et tout le peuple y accourait. Les seconds avaient lieu lorsque le comte l'ordonnait sur la demande d'une partie [3]. Au jour et dans le lieu désignés, le comte siégeait, ou à sa place le vicomte, et quelquefois un ou plusieurs commissaires (*missi*) envoyés par lui pour rendre la justice et faire exécuter ses ordres. Siégeaient à côté de lui, non par obligation, mais pour accroître

[1] Nov. Leon imper., IX, XI. — L'autorisation d'entrer dans le clergé était donnée par le roi dans la forme suivante : « *Si memoratus ille de caput suum bene ingenuus esse videtur et in Poletico* (Polytique, registre des cens et impôts) *publico censitus non est licentiam habeat comam capitis sui tonsurandi.* » Form. Marculfi.

[2] Eichhorn, *Origine de la constitution des villes d'Allemagne;* dans le journal de jurisprudence historique, tom. I, 241.

[3] La loi des Allemands, ch. XXXV, voulait que le plaid fût tenu dans chaque *centaine* de sept en sept jours *quando pax parva est in provincia;* lorsque règne une plus grande tranquillité, de quatorze en quatorze jours. Apud Goldost., *Rer. alamann.*, tom. II, 15.

l'éclat de la réunion, les évêques, quelques juges du sacré palais, les vassaux, tant ceux du roi que ceux du comte et de l'évêque, les échevins [1] ou juges ordinaires, et plusieurs bons hommes ou hommes libres. Le nombre des échevins qui devaient assister au plaid était de sept selon la loi de Charlemagne : il fut porté ensuite à douze; mais ce règlement ne fut point observé.

Les barbares ayant presque partout laissé aux vaincus la faculté de vivre selon leurs propres lois, il fallait nécessairement qu'il y eût des échevins, juges naturels de tous plaids, qui connussent la loi romaine; afin que lorsque deux Romains devaient *placitare,* ou plaider, comme on dirait aujourd'hui, on pût appeler au plaid des juges versés dans la loi des plaideurs. A l'appui de cette opinion, nous trouvons un exemple remarquable dans un plaid tenu à Rome, en 998, sur la demande intentée par les jurisconsultes de Saint-Étienne à l'abbé de Farfa, dont le monastère professait la loi lombarde contre l'usage presque général des ecclésiastiques qui vivaient selon la loi romaine [2].

Au plaid le demandeur exposait sa demande. Le défendeur répondait. Si ce dernier avouait que ni la loi, ni un titre écrit ne lui donnait des droits sur les biens dont il s'agissait, et qu'il n'entendait point inquiéter le possesseur, le procès était terminé, et les juges déclaraient que ces biens appartenaient, à juste titre, au demandeur; on ordonnait en même temps à un notaire de rédiger cette délibération par écrit, et cet écrit s'appelait *notitia judicati.* Les jugements qui nous restent sont en général de cette nature; ce sont des espèces de jugements de vanité qui n'avaient pour but que de faire reconnaître à celui qu'on amenait devant les juges la légitimité du titre de possession. Si le défendeur combattait la demande et s'il était nécessaire d'interroger les témoins, l'un et l'autre donnaient caution (*vadium suum,* d'où *gage*) de comparaître au jour fixé avec les témoins. Dans le nouveau plaid, on entendait les témoignages. Si un évêque devait témoigner, il le faisait sans prêter serment;

[1] Lorsque dans un même plaid il y avait des juges royaux, c'est-à-dire des jurisconsultes approuvés par le roi, et des échevins, ces derniers étaient naturellement distingués des autres. Mais cela n'empêche pas que les échevins ne fussent de véritables juges, et même dans un sens plus vrai que les juges royaux.

[2] Muratori, *Rer. ital.*, tom. II, partie II, col. 505.

les autres juraient sur les saints Évangiles. On prononçait ensuite la sentence avec la formule ordinaire : *Ainsi il leur a paru juste, et ils ont jugé que*, etc. C'était dans les plaids qu'avait encore lieu la vérification des donations et des autres contrats, espèce d'insinuation qui, sous les Romains, se faisait devant la curie, et était connue sous le nom de Transcription des actes privés.

La partie la plus intéressée comparaissait au plaid et présentait l'acte qu'elle voulait faire connaître d'une manière juridique, afin, disait-elle, qu'il ne parût muet (*ne silens appareat*). Elle demandait ensuite à l'autre contractant s'il connaissait cet acte, si c'était sur la requête de tous deux qu'il avait été écrit par le notaire et signé par eux, et s'il ne prétendait plus exercer aucun droit sur les choses vendues ou données. Celui-ci avouant que c'était la vérité et qu'il n'avait aucun droit sur les biens cédés, les juges prononçaient que c'était à juste titre que le premier des contractants possédait ces biens comme siens propres, et en faisaient rédiger un *écrit de sûreté*, contenant, avec la copie de l'acte vérifié, la mention de ce qui avait été dit et délibéré.

Dans les plaids, le comte, les juges, les vassaux, les échevins et les prud'hommes avaient tous le droit d'interroger, mais il semble qu'il n'y avait point de forme régulière de votation et que tout se décidait de vive voix. Car dans la rédaction des jugements, il n'est jamais parlé de vote contraire, mais le notaire, après avoir raconté le dialogue (*altercationem*), intervenu entre les parties, disait : L'altercation et l'aveu d'un tel ayant été entendus par tous ceux que nous avons nommés ci-dessus, il a paru juste que, etc. Peut-être ne rencontrerait-on point une aussi constante unanimité s'il avait existé une manière régulière de voter.

Quelques-uns ont cru que le comte n'avait que l'autorité de siéger et de faire exécuter les jugements (*imperium, districtionem*), et que les véritables juges étaient les échevins. Un plaid tenu en 807 par Onfroi, comte des Rhéties, peut donner à première vue quelque poids à cette opinion. Il s'agissait de la possession d'une *manse* ou héritage qu'un certain Hrotelm prétendait lui avoir été enlevé. Après l'examen des témoignages, *interrogavit*, dit la charte, *ipse comes illos scabinos quid illi de hac causa judicare voluissent. At illi dixerunt : Secundum istorum hominum testimonium et secun-*

dum vestram inquisitionem judicamus, etc. [1]. Mais cette forme de rédaction prouve seulement que le comte, comme président du tribunal, recueillait les votes et votait le dernier [2].

Les églises, les femmes, le souverain lui-même, quand ils comparaissaient dans les plaids comme partie, y étaient représentés par des avocats qui étaient ordinairement des juges du sacré palais, ou des échevins. Cet office exercé par les échevins rappelait le privilége accordé par Valens, Gratien et Valentinien aux décurions, d'être défenseurs en justice, pourvu qu'ils ne défendissent point des intérêts contraires à la commune dont ils étaient décurions [3].

Mais si tous avaient le droit de vote, le comte seul avait l'*imperium* nécessaire pour l'exécution de la sentence. Lui seul pouvait faire saisir les biens contestés de ceux qui ne comparaissaient point après citation régulière, et en donner la possession au poursuivant *salva querela*, c'est-à-dire sans préjudice des droits que le contumace pourrait faire valoir en comparaissant dans la suite.

Les comtes devaient juger à jeun. Ils devaient bien connaître les lois. Néanmoins il arrivait trop souvent que ces hommes, adonnés à la profession des armes, n'avaient aucune instruction. Dans un plaid de 874, un comte du sacré palais, Eribald, fait la déclaration suivante : *qui ibi sui et propter ignorantiam litterarum signum sancte crucis feci* [4].

Les barbares ayant laissé, sauf quelques rares exceptions, comme nous l'avons déjà dit, aux vaincus la faculté de vivre selon leurs lois anciennes et même selon la loi qu'ils voulaient choisir [5], la connaissance de tant de lois diverses devait être difficile et confuse. Cependant les lois romaines avaient été réduites en courts abrégés qui contenaient les plus usuelles, et qui étaient ordinairement des

[1] Goldost, *Rer. alamann.*, tom. II, p. 60.

[2] Dans Grégoire de Tours, on voit que les comtes avaient le droit de faire grâce, même pour les crimes capitaux. Plus tard ils ne l'eurent plus. *Postquam scabini eum* (latronem) *dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere.* Capitulaire de 813.

[3] Cod. lib. II, tit. VII, leg. 2.

[4] Chronic. monaster. Casaur. S. R. ital., tom. II, part. II.

[5] Thierry pense, contre l'opinion de Montesquieu, que les Gallo-Romains ne pouvaient choisir la loi d'après laquelle ils voulaient être jugés. *Nouvelles lettres sur l'hist. de France.*

copies du bréviaire d'Alaric. Les autres n'étaient ni longues ni difficiles. En outre les comtes trouvaient les lumières nécessaires dans les échevins choisis parmi les plus instruits de chaque municipe, et surtout dans les juges du sacré palais, qui étaient de véritables jurisconsultes. Ceux-ci défendaient les particuliers en justice, faisaient conclure les contrats, et la rédaction qu'ils écrivaient s'appelait *briefs de record* (*breves recordationis*); ils étaient enfin délégués pour recevoir les cautions, pour faire les enquêtes et entendre les témoignages [1].

Quant aux plaids criminels, qui sans doute étaient tenus par les mêmes personnes et selon les mêmes règles [2], peut-être n'en rédigeait-on que rarement la relation par écrit, car celles qui nous restent sont fort rares.

Au-dessus et au-dessous des comtes il existait d'autres juges. Au-dessous étaient les *centenarii* ou *schultei* ou *sculdascii*, chefs, dans l'origine, d'une centurie de famille, et les *decani*, chefs d'une décurie, alors juges ruraux dans les campagnes; dans les forêts il y avait les *saltarii*. Tous avaient une juridiction subordonnée à celle des comtes. Dans les terres appartenant au fisc, les *gastaldi* avaient, comme nous l'avons dit, la même autorité que les comtes. Ils étaient en même temps administrateurs et juges du patrimoine du roi

Il y avait des échevins non-seulement dans la capitale du comté, mais dans presque tous les bourgs, comme il y avait des *curiales* au temps des Romains. Dans la relation des plaids, il est très-souvent fait mention des échevins de tel ou tel autre bourg. Les échevins étaient, comme nous l'avons vu, des jurés élus, pour juger, par le comte et par le peuple. Dans les villes ils jugeaient sous la présidence du comte; en l'absence du comte, quelquefois l'un d'eux présidait le plaid. Dans les bourgs, pour les causes de petite importance ou purement personnelles, peut-être les échevins du bourg assistaient les *centenarii* et les *decani* dans les jugements oraux qu'ils prononçaient, et ces *loci servatores* qui apparaissent dans les lois de Charlemagne et de ses successeurs comme lieutenants ruraux des comtes avec l'exercice du pouvoir judiciaire [3].

[1] Charte de 990. *Hist. patr. monumenta, chartar.*, tom. I, col. 285.

[2] V. la loi lombarde 46 de Charlemagne.

[3] V. la dissertation X et XXVI. *Antiq. Ital.*, Muratori.

Au-dessus des plaids des comtes étaient ceux des commissaires royaux (*missi dominici*) institués par Charlemagne après que Tassillon, duc de Bavière, eut été déposé et que les duchés eurent été presque généralement abolis. Ils étaient l'œil du souverain; ils étaient envoyés avec le plein pouvoir, non-seulement de tenir des plaids, mais de révoquer les juges et les officiers prévaricateurs ou ignorants. Dans les plaids qu'il présidait, le commissaire royal était entouré de tous les autres comtes [1].

Pendant le x[e] et le xi[e] siècle, l'autorité des évêques ayant augmenté, ils obtinrent quelquefois qu'il fût envoyé un commissaire impérial pour toutes les affaires du diocèse, et souvent même qu'on lui confiât cette mission avec l'autorité de comte du sacré palais. D'autres fois ils obtinrent pour eux-mêmes l'autorité d'envoyé impérial; ils devenaient ainsi les juges suprêmes de leurs diocèses [2].

Enfin il y avait les plaids tenus par le comte du sacré palais, lequel jugeait, comme nous l'avons dit, à la place du souverain, qui cependant présidait souvent le plaid en personne.

Dans ces plaids généraux il est souvent fait mention des évêques, ducs, comtes et marquis, juges du roi et vassaux; mais souvent il n'est pas question des échevins, soit qu'il n'y assistassent pas, soit qu'on ne crût point nécessaire d'en faire une mention spéciale au milieu de tant de personnages de dignité supérieure.

Aux plaids du commissaire royal ou du comte du palais, on recevait les réclamations de ceux qui prétendaient avoir été jugés injustement dans le plaid du comte [3].

Au comte du sacré palais était réservé, comme nous l'avons dit, la connaissance des causes d'équité, de celles des vassaux, et de celles dans lesquelles était intéressée la chambre du roi, ou, comme on le disait alors, la partie du palais [4].

[1] Les *missi dominici* furent abolis dans l'Allemagne méridionale par Conrad, après que deux de ces officiers eurent jeté en prison Salomon, évêque de Constance. Dans les autres États, ils subsistèrent encore plus d'un siècle.

[2] On trouve des exemples de ce fait dans les *Monumenta hist. patriæ, chartar.*, tom. I, et dans les *Antiq. Ital.* de Muratori.

[3] Monumenta hist. patr., chartar., tom. I, col. 34.

[4] Chron. monast. Casaur. S. R. Ital., tom. II, part. II, col. 926, 942.

CHAPITRE III.

ORIGINES ET VESTIGES DE L'ORGANISATION MUNICIPALE SOUS LA DOMINATION DES BARBARES.

Les Romains, à l'imitation des Grecs, avaient la coutume de laisser aux peuples conquis les lois et les magistrats qu'ils avaient avant la conquête. *Liberté* signifiait *suis legibus uti,* quoique le peuple dont il s'agissait fût soumis à Rome [1]; un pays conquis était en *servitude* lorsqu'il formait une province obéissant aux lois et aux magistrats romains.

Qu'on remarque cette acception d'un mot qui reçoit chaque jour tant de significations diverses, car c'est sous cette même acception que nous apparaîtra, après le xe siècle, la liberté des communes, lesquelles se croyaient et étaient libres, quoiqu'elles reconnussent la souveraineté du chef du nouvel empire romain.

Dans les provinces romaines, les colonies, les villes, érigées en municipes, quelques-unes même des cités alliées avaient une organisation semblable à celle de la ville éternelle; elles avaient comme elle un sénat appelé *curia* et *ordo*, composé des plus éminents et des plus riches possesseurs de terres, lequel représentait l'universalité des citoyens. Les curiales servaient d'assesseurs aux magistrats romains. Parmi eux on choisissait les magistrats eux-mêmes. Après Auguste les décurions étaient les seuls qui pouvaient s'appeler

[1] LIBERAM esse debere Galliam quam bello victam suis legibus uti voluit senatus. Cæsar, *De bello gallico*, lib. X, cap. X. Vid. etiam ib. VII, cap. XVI. — Rosini, *De antiquit. romanis*, lib. IX, cap. XXII. — Cocceius, *De origine terrarum mediatarum et immediatarum*, cap. XI et XVI.

optimo jure cives, parce qu'ils pouvaient seuls occuper les charges publiques.

Mais le décurionat n'était pas institué pour défendre la liberté, mais pour servir la rapacité du fisc. La curie représentait le territoire plutôt que les citoyens, l'impôt plutôt que les contribuables. Les membres de la curie devaient payer pour ceux qui fuyaient ou qui ne pouvaient pas payer. Aussi le décurionat devint avec le temps un fardeau si lourd, que d'un côté les décurions cherchèrent à s'y soustraire en entrant dans l'armée, dans l'Eglise, en obtenant des rescrits d'exemptions et en se rendant esclaves, pendant que d'un autre côté on introduisait dans les curies les riches plébéiens et les marchands, et, même en quelques pays, les Juifs les plus riches. La curie a été très-justement définie par M. Carlo Troya : une glèbe où les hommes libres étaient attachés [1].

Il y a cependant dans le décurionat un des éléments de la commune.

Si les villes et les bourgs de quelque importance avaient seuls l'*ordre* et la *curie*, les villages avaient aussi une espèce de curie, que l'on appelait *respublica* [2]. Dans les lieux mêmes où tous les terrains appartenaient à un seul propriétaire, ce dernier était décurion, et on les appelait *vici privati* [3]. C'était toujours dans le but de rendre garant de la totalité de l'impôt celui qui pouvait le mieux le payer.

L'autorité des villes s'étendait sur tous les bourgs et les villages du territoire (*fori*, *vici*, *oppida*).

Très-souvent les membres de la curie abusaient à leur tour du pouvoir qu'on leur accordait pour lever les impôts; et Salvien écrivait que soit dans les villes, soit dans les municipes et les bourgs, les membres de la curie étaient autant de tyrans.

L'arrivée des barbares changea l'état des choses. Elle mit un terme à ce qui en fait était une charge intolérable, et formait en droit

[1] *Hist. d'Italie au moyen âge*, vol. I, part. III.

[2] *Sed ex vicis partim habent rempublicam et jus dicitur; partim nihil eorum et tamen ibi nundinæ aguntur* (Festus). Les *vici* qui avaient *forum causarum* s'appelaient quelquefois simplement *fori;* on appelait *mercatus* ceux qui avaient *forum rerum venalium*, et *oppida* les bourgs qui avaient les deux *fori* et la *curia*. V. Beucker, op. cit., p. 189 in notis.

[3] D'après un passage de Salvien. V. A. Beugnot, *Origine et développement des municipalités rurales*. Revue française.

l'existence politique des décurions, en changeant la manière de lever les impôts. Cependant les familles des décurions conservèrent l'influence que leur avait donnée le patriciat héréditaire.

Un grand nombre de familles des nobles romains périrent, il est vrai, surtout sous les Lombards, dans le premier choc de la conquête; un grand nombre furent exilés, mais beaucoup restèrent encore : et je pense que l'on commettrait une grande erreur historique en croyant à la destruction d'une classe entière de citoyens [1]. Ce patriciat qui n'existait plus légalement, qui avait perdu son caractère odieux, conservait le prestige de la naissance et quelquefois encore celui des richesses, et s'il ne pouvait plus être nuisible, il pouvait au contraire être utile. Les Lombards ariens, je parle de ceux de l'Italie supérieure, laissèrent aux Romains le libre exercice de leur religion, et au peuple le droit d'élire l'évêque [2]; ils permirent que celui-ci fût le juge, non légal, mais officieux de beaucoup de contestations entre catholique et catholique, et que ses décisions reçussent, selon la loi romaine, l'exécution la plus complète. Sous la domination des Lombards hérétiques, les fidèles avaient ainsi une espèce de gouvernement sacerdotal. Le chef naturel du municipe était l'évêque; et les anciennes familles des décurions, unies à celles qui depuis étaient devenues puissantes, formaient son conseil.

L'autorité de l'évêque dérivait d'un pacte tacite entre l'évêque lui-même et les fidèles qui devaient naturellement préférer le pasteur qu'ils avaient élu à des juges ariens; elle dérivait encore de l'approbation tacite des conquérants qui voyaient dans le pouvoir exercé par l'évêque sur le peuple, le moyen de maintenir celui-ci tranquille, et qui, par ce motif, après que les premières fureurs de la conquête furent apaisées, comblèrent de priviléges et de dons le clergé catholique.

Ce que nous venons de dire s'applique à l'Italie au temps des Lombards. Nous avons déjà vu qu'en France, depuis les Mérovin-

[1] Quant aux Lombards, on trouve la preuve du contraire dans la dissertation de MM. Verme et Fossati, *Vicende della proprieta.*

[2] Lorsque le diacre Constance fut élu archevêque de Milan, saint Grégoire le Grand ne voulut confirmer son élection que lorsque le sous-diacre Jean eut demandé et obtenu le consentement des Milanais qui s'étaient réfugiés à Gênes ; ceux-ci appartenaient sans doute aux grandes familles de Milan. V. *Epist.*, lib. III, 26. — Verme et Fossati, lib. cit.

giens, l'évêque était assez puissant dans les villes où il résidait, pour faire ombrage aux rois eux-mêmes. Il est reconnu que l'élection des évêques appartenait au peuple, qui s'adressait au roi pour la faire confirmer. Assurément on ne peut admettre qu'il fût possible de procéder à des actes de tant d'importance sous une forme quelconque de représentation nationale [1].

Il paraît même que dans quelques villes, non-seulement pour l'élection des évêques, mais encore pour celle des curés, on demandait le consentement du peuple ; sous ce nom, on doit toujours entendre les hommes libres. L'évêque de Lucques, en nommant le curé d'une église, demanda le consentement du clergé et des *arimanni* [2].

Ce lien de l'autorité épiscopale avec le municipe explique pourquoi dans les documents des Francs les droits de la cité sont souvent confondus avec ceux des églises épiscopales, comme s'ils étaient une seule et même chose, et qu'on pût dire indifféremment les droits de la ville du Mans, par exemple, ou les droits de l'église du Mans [3].

Un peu plus tard, les immunités et les priviléges temporels accordés aux évêques et abbés servirent en beaucoup de pays de fondement à la liberté des communes. En effet, dans quelques

[1] Parmi les formules de Marculfe, on trouve celle d'une requête présentée au roi pour la confirmation de la nomination d'un évêque avec l'épigraphe : *Concessio civium pro episcopatu*, où il y a à remarquer le mot COMMUNE employé par les habitants de la ville pour désigner leur corps moral. On sait que les formules de Marculfe sont du VIIe siècle. — Dans un édit de Dagobert, de 676, qui ordonna la consécration de son trésorier Didier comme évêque de Cahors, on trouve les mots suivants : NOSTRA CIVIUMQUE VOLUNTAS *quod decrevit in omnibus in Dei nomine perficiatur.* Walter, II, 16 ; III, 295.

[2] Arimanni signifie peut-être ici *boni homines*, c'est-à-dire hommes libres. *Ant. Ital. med. ævi*, I, 747. On voit dans un diplôme de Louis le Pieux, que les Italiens appelaient *herimannæ* les femmes libres : *Fœminis liberis quas Itali herimannas vocant.* Ughelli in episc. Veronensis. Chronicon Farf. Rer. Ital., II, part. II, 379.

[3] Baluzii miscellaneor., III, 22. — Beucker, op. cit. 54. — Dachery, Spicileg., ed. 2, II, 308. — Sclopis in præfat. ad leges municip. Taurini. Un capitulaire de Charles le Chauve, de 843, contre les conjurations (*qualibet indebita quorumcumque conjunctione contra honorem et potestatem atque salutem nostram*), recommande aux évêques de se servir de leur autorité pour défendre l'honneur du roi. Walter, III, 3.

villes les empereurs les rendirent indépendants de l'autorité du comte. Dans d'autres, ils obtinrent eux-mêmes les droits de comte. Je ne parle pas de Rome où le peuple ne cessa jamais d'être une puissance, par la part qu'il avait dans l'élection des pontifes et par le *veto* qu'il apposait souvent au couronnement des empereurs, et où se conservèrent non-seulement les traditions, mais les exemples de sa liberté antique; ni de Milan, qui était une seconde Rome par le nombre et la richesse de ses habitants, et par l'antique dignité du siége archiépiscopal, car l'histoire nous montre trop clairement combien l'autorité temporelle acquise par l'Église favorisa le développement de la puissance des laïques [1].

Je rappellerai seulement que Schaffouse dut ses progrès au monastère de *Tous les Saints*, et que Kempten, en Suisse, Saint-Blaise, dans la forêt Noire, Saint-Gall, Lucerne, Bobbio, San-Germano, près du mont Cassin, toutes les villes ou villages qui portent le nom de monastère, *Moutiers*, *Munster*, *Calla*, etc., etc., ont une origine monastique. Je ferai aussi observer que la puissance et la juridiction acquises par les évêques de Padoue, en 855, de Parme en 879 [2], de Modène en 891 [3], de Crémone en 916 [4], d'Asti en 962, de Verceil et de Sion en 999 [5] (sans parler de beaucoup d'autres qui, non-seulement en Italie, mais en Allemagne, dans le royaume de Bourgogne, en France, obtinrent les prérogatives de comte), durent favoriser puissamment dans ces villes les progrès du municipe. A l'autorité de l'évêque s'associa d'abord, ensuite se substitua celle

[1] Othon le Grand conférait, en 961, des priviléges et des fiefs à l'archevêque de Milan, et la dignité de capitaines ou vavasseurs aux principaux habitants. Sigon. *De regno Italiæ*, lib. VI.

[2] Leo, lib. III. cap. VII.

[3] Privilége de l'empereur Gui à Leudoino, évêque de Modène, où il lui concède *vias*, *pontes*, *portas*, le droit de lever impôts et péages, de creuser des fossés, de construire des moulins, de bâtir des forteresses, *et ultra mille passus in circuitu munire*. Sigonius, *De regno Italiæ*, lib. VI.

[4] L'empereur Bérenger défend à tout agent royal de faire aucun acte d'autorité dans la ville, et à tout comte, vicomte, *sculdascius*, *gastaldus*, dizenier, de tenir des plaids dans la ville et dans le territoire à une distance moindre de cinq mille pas. Sigon., loc. cit.

[5] V. *Monumenta hist. patriæ, chartar.* I. et Besson, *Mémoires des diocèses de Savoie*.

de la bourgeoisie, comme cela est arrivé, dans des temps moins reculés, à Genève et ailleurs.

L'élément catholique contribua ainsi à conserver dans la cité la forme municipale; et en effet dans les villes les plus importantes, comme à Milan, on voit au x[e] siècle et même auparavant, les voisins de chaque paroisse se réunir et délibérer sur leurs intérêts communs. La division des villes en quartiers était romaine et existait sous Auguste; elle continua à subsister au moyen âge dans les grandes villes où elle avait été établie [1].

Dans les campagnes les paroisses se multiplièrent après les conciles d'Orléans et de Tolède au VI[e] siècle. La paroisse formait une communauté religieuse, qui devait avoir la coutume de se réunir et de délibérer sur les affaires temporelles relatives à la conservation de la paroisse elle-même.

Dans les institutions des barbares, nous trouvons encore un élément municipal. Un décret de Clotaire II, invoqué très à propos par M. Beugnot, veut que celui qui a souffert quelque préjudice sur un territoire, en demande réparation au chef et aux habitants : *centenarium cum centena requirat.* La centurie avait donc comme corps moral une certaine autorité sur le territoire qu'elle habitait, puis qu'elle était obligée de dédommager ceux qui avaient éprouvé des dommages sur ce territoire.

L'élément municipal se trouvait encore dans l'échevinage, en ce sens que l'échevinage représentait la participation du peuple aux jugements. L'échevin était un officier élu par le peuple pour assister l'officier du roi; c'était là une espèce de rétablissement du droit assessorial accordé par les lois romaines aux décurions. D'ailleurs, après l'apaisement des premiers ressentiments de la conquête, les descen dants des anciennes familles décurionales durent souvent s'élever à l'échevinage; on appelait en effet échevins en France et ailleurs, après la nouvelle organisation des communes, ceux qu'on nommait en Italie *Credenzieri*, ou conseillers ou sages; et bien qu'il soit vrai que l'identité de nom n'indique point l'identité d'office, il me semble cependant qu'elle indique au moins une analogie.

Lorsque, à l'occasion d'une guerre ou d'une sédition, l'officier royal, comte ou marquis, était absent, dans quelles mains passait

[1] Suetonius in Aug., cap. XXX.

le gouvernement? Au peuple, car là où il n'y a pas de gouvernants le peuple se gouverne lui-même. Et dans ce cas, qui devait gouverner au nom du peuple? L'évêque, son chef religieux, assisté des chefs de quartiers; et je crois que ceux-ci n'étaient autres que les vavasseurs et les échevins.

Quelquefois l'évêque avait des contestations avec les citoyens : on doit supposer nécessairement que le peuple avait une organisation et des chefs.

Amolon, évêque de Turin de 880 à 901, ayant eu des différends, selon les chroniqueurs de la Novalaise, avec les citoyens de la ville, fut chassé par eux. Il resta pendant trois ans éloigné de son siége épiscopal. La paix ayant été faite, il rentra dans la ville avec des gens armés et détruisit les tours épaisses qui l'entouraient. Ce témoignage. d'un écrivain aussi ancien, quoique non contemporain, me paraît d'un grand poids pour prouver que Turin devait avoir une certaine organisation municipale; comme Modène, où l'évêque Jean, faisant une dotation au monastère de Saint-Pierre en 998, la fait du consentement et avec la participation des chanoines, des *milites* et du peuple de cette ville; comme Verceil où, vers la même époque, l'évêque Jean, revendiquant par un décret en faveur de son église, les serfs sortis illégalement du servage, dit que cela a été fait *præsentia judicum, civium affluentia residente et militum..... nobiliter acclamante populo*[1]. Une certaine forme d'organisation politique devait aussi exister à Milan et à Pavie, qui, surtout après la mort d'Othon II, couraient si souvent aux armes; dans les autres cités lombardes qui, après la prise de Pavie, envoyaient des otages à Henri le Saint, et quelques années après députaient des ambassadeurs pour apaiser la colère de Conrad, comme le rapporte Vipone[2]; à Amalfi, à Gênes, à Pise et dans d'autres villes, surtout en Provence et en Italie, qui, dès le xe siècle, avaient fait d'elles-mêmes des guerres et des conquêtes, lorsque le souverain les laissait sans défense, ou avaient porté sur des rivages lointains et protégé de tous leurs moyens le commerce et l'honneur de la patrie.

La forme de l'organisation populaire que ces villes se donnèrent, ne fut point dès le principe la même partout, quoique la forme munici-

[1] Ughelli, *Italia sacra*, tom. IV.

[2] *Antiq. Ital.*, dissertat. XLV.

pale ait été plus tard adoptée généralement. Mais les associations qui se formaient pour se garantir mutuellement paix et protection, lorsque le pouvoir souverain était affaibli ou détruit, se rattachèrent au municipe, là où s'était conservé quelque vestige de l'ancien municipe. Ailleurs elles prirent leur origine dans les colléges des arts; et dans les villes commerçantes il s'établit des *Gildes* ou confréries dans lesquelles entraient tous ceux qui avaient le plus besoin d'ordre et de sécurité, c'est-à-dire les négociants et les propriétaires. Celui qui avait juré la gilde trouvait en elle justice et protection. Les autres étaient placés hors de ce droit et de cette *paix.* Lorsque la gilde, considérée comme l'unique moyen de salut, comprit le plus grand nombre des citoyens, il est évident que cette association privée s'était déjà transformée en gouvernement.

La gilde, c'est-à-dire l'association jurée pour la protection mutuelle, était depuis plusieurs siècles un remède pratiqué par tous ceux qui craignaient d'être opprimés. Avant le IXe siècle, les habitants d'Oulx, à peine et incomplétement encore sortis de servage, étaient unis en une association à laquelle il ne manqua, pour former une commune, qu'une plus longue durée [1]. Je suis certain que ce fait n'était point unique ni très-rare, quoique aujourd'hui les témoignages nous manquent.

Un exemple de gilde déjà transformée en gouvernement, mais en gouvernement seulement obligatoire, pendant un certain temps, par ceux qui l'avaient acceptée et jurée, nous est fourni par une charte, unique plutôt que rare, appartenant à la ville de Gênes. Quoiqu'elle soit du XIIe siècle, elle reproduit sans aucun doute les principes constitutifs des gildes ou compagnies du siècle précédent, et peut-être des temps antérieurs. L'acte dont il s'agit est la teneur du serment que chacun devait prêter pour l'association qui commençait en 1161 et devait durer quatre ans. Ce serment contient toutes les conditions du gouvernement que l'on acceptait. Chaque associé jurait donc l'association pour quatre ans : pour la première année avec cinq consuls de la commune et huit consuls de plaids (juges); ensuite avec le nombre de consuls et pour le temps fixé par la majorité des consuls et des anciens. Il jurait encore de se conformer à la décision des

[1] Cibrario, *Hist. de Turin*, tom. I, 112. — Muratori, *Ant. Ital. diss.* IX (I, col. 481). — *Monumenta hist. patriæ, chartar.*, I, 34.

consuls pour toutes les affaires concernant l'Église et la commune, et pour les causes civiles et criminelles qui pourraient se présenter de Porto-Venere, au port de Monaco, et de Voltaggio et Savignone jusqu'à la mer. Hors de Gênes, il obéira aux consuls comme à Gênes, lorsqu'on va à la guerre; et lorsqu'on fera la guerre pour défendre l'honneur de l'archevêché ou de la commune, pour accomplir de justes représailles ou pour faire justice, il prêtera son concours.

Lorsque la cloche de l'assemblée sonnera, il s'y rendra sans armes et n'y fera aucun bruit. Il se rendra de même au port sans armes.

Il ne portera préjudice, ni ne fera offense à aucun membre de la compagnie. Il donnera connaissance des vols qu'il connaîtra aux volés et aux consuls, s'ils ne sont point punis dans les trente jours, ou s'il s'agit de vols au-dessous de douze deniers.

Pour défendre lui et les siens, il pourra se servir d'armes, excepté de l'arbalète ou de l'arc.

Il ne pourra s'emparer de tours, ou de clochers, ou de maisons dans le but de s'en servir pour faire la guerre. Et pour les tours qu'il possède, il devra se conformer à la décision des consuls, lors qu'il en sera requis.

Il ne transportera sur ses navires ni la personne de ceux qui ne font pas partie de la compagnie, ni les objets qui leur appartiennent.

Il aidera les membres de la compagnie contre ceux qui ne le sont point.

A la demande des consuls, il nommera ceux qui ne font point partie de la compagnie et qu'il pourrait être utile d'y admettre.

Il ne prendra pas de somme d'argent de ceux qui habitent au delà de Voltaggio, Savignone, Varazze, pour faire des payements à Gênes. Il ne donnera aucune assistance aux Pisans, qui font avec le pays des Sarrasins un commerce nuisible à celui de Gênes.

Il ne donnera point la préférence aux marchands étrangers sur ceux du pays, à moins qu'il ne s'agisse de viandes ou d'animaux.

Si les consuls de la commune ou les juges lui demandent son avis, il le donnera bon et loyal, et il le tiendra secret.

Il ne fera, pendant toute la durée de l'association, ni conspiration, ni conjuration, ni traité, ni ne donnera des conseils pour en faire. Il ne pourra pas non plus conseiller de faire obtenir une charge publique

à quelqu'un, de faire ou non des levées de deniers, et en général donner son avis sur toute affaire publique, sinon selon le vœu de la majorité des consuls et des conseillers.

Il ne cherchera point par brigues à être consul ou électeur des consuls.

S'il le devient légitimement, il nommera le fils de Philippe de Lambert (celui-ci était alors le premier des consuls de la commune) au conseil des anciens.

Il ne pourra être consul si quelque serment antérieur l'empêche de rendre justice à tous les membres de la compagnie indistinctement.

S'il devient consul, il ne devra nommer ni destituer les notaires, ni faire des émancipations sans l'autorisation de Philippe de Lambert, comme il est écrit dans les *brefs* des consuls.

Il n'achètera à Gênes que le drap nécessaire à ses vêtements et il ne commettra des extorsions d'aucune sorte.

S'il est juge des plaids, il ne touchera d'honoraires que selon les règles établies.

Il ne construira ni n'armera des galères qu'après avoir juré de les tenir à la disposition des consuls.

Il observera les traités conclus avec l'empereur et avec les autres souverains.

S'il se trouve dans des pays lointains, il se soumettra dans les causes commerciales à la décision de celui qui aura été nommé par les consuls pour les juger.

Les artisans joignaient à ce serment quelque obligation spéciale relative à leur art [1].

Nous trouvons d'autres exemples de compagnies jurées de cette manière, pendant le même siècle, dans quelques villes de la rivière de Gênes.

Le développement du gouvernement communal fut aidé puissamment par les *bonnes coutumes*, c'est-à-dire les anciennes observances non écrites, mais suivies avec le consentement formel ou tacite des souverains.

Elles avaient trait ordinairement à une plus grande liberté personnelle, à la propriété du sol compris dans la cité, à l'usage des bois et

[1] V. Cibrario, *Hist. de la monarchie de Savoie*, I, 147. — Sur les gildes, V. Wilda, *Das Gilden wesen im mitelalter*. Berlin, 1831.

des pâturages communs, au droit de tester et d'aliéner; à l'exemption de certains impôts; à la faculté d'avoir des juges nationaux; au droit d'être jugé dans la patrie. Dans les villes les plus commerçantes, les contrats des femmes et des serfs étaient quelquefois dispensés des formalités auxquelles la loi les assujettissait. Nous trouvons un éclatant et ancien exemple de ces bonnes coutumes reconnues et approuvées par le prince, dans un capitulaire de Charles le Chauve, de l'année 844, par lequel ce prince renouvela, en faveur des Goths ou Espagnols, habitant le comté de Barcelonne, les priviléges que leur avaient accordés son aïeul et son père.

Ces priviléges contenaient l'exemption de divers tributs, la pleine propriété des terres cultivées, le droit de vendre, de donner, de tester et de succéder, selon leur coutume, aux parents de tous degrés. Les Goths devaient enfin avoir des juges de leur nation, et, à ce qu'il paraît, élus par eux, puisqu'il était défendu aux comtes et autres juges impériaux de s'ingérer dans leurs causes civiles et criminelles, excepté dans les trois cas d'homicide, de rapt ou d'incendie [1].

Quoique ce privilége soit le seul connu d'une époque aussi éloignée, il ne nous est pas permis de croire que d'autres ne fussent dès lors en possession de droits de la même nature.

En effet, quelques priviléges semblables accordés dès l'époque de Charlemagne à quelques villes d'Allemagne, sont rapportés par le savant M. Beucker, dans son ouvrage sur l'*Origine du droit municipal de la Frise.* Entre autres villes, il cite Staveren, en Hollande.

Bérenger et Adalbert, rois d'Italie, confirmèrent en 952 les bonnes coutumes de Gênes. Une charte précieuse de 1056 que j'ai publiée le premier [1] nous révèle en quoi consistaient ces anciennes observances. Voici leur teneur .

1º Lorsqu'une contestation s'élevait, entre Génois et étrangers, sur la fausseté ou la sincérité d'un écrit, si le notaire et les témoins étaient présents, il suffisait que le porteur de l'écrit jurât qu'il ne l'avait altéré dans aucune de ses parties; si le notaire et les témoins étaient absents, le porteur devait trouver quatre personnes qui prêtassent le même serment que lui.

[1] Walter, III, page 19.

[2] Cibrario, *Hist. de la monarchie de Savoie*, vol. I, 143.

2° La femme lombarde pouvait vendre et donner sans le consentement des parents et l'autorisation du prince.

3° De même les serfs et les aldions (censitaires) des églises et les serfs du roi donnaient et vendaient librement les biens qui leur appartenaient en propriété, et même ceux qu'ils tenaient à cens.

4° Les fermiers des Génois qui habitaient dans les propriétés de ceux-ci, n'étaient point soumis aux droits de *feurre* (fodrum, foderellum), d'albergue, de plaid, en faveur des marquis, vicomtes, ou leurs représentants.

5° Ceux qui tenaient à cens les biens des églises, et qui pour des motifs graves ne pouvaient payer la redevance annuelle, ne perdaient point le fonds cultivé par eux, si avant l'expiration de la dixième année ils payaient les redevances échues.

6° Les habitants de Gênes n'étaient point traduits en justice hors de Gênes, ni n'obéissaient à des jugements rendus hors de cette ville.

7° Les recteurs de Saint-Ambroise avaient le droit de concéder des biens à cens.

8° Les étrangers qui habitaient Gênes, étaient tenus d'aider les Génois contre le attaques des infidèles.

9° Celui qui jurait avec quatre témoins d'avoir possédé pendant trente ans un fonds de terre, n'était plus inquiété par aucune autorité ecclésiastique ou laïque, et il n'y avait point lieu au duel judiciaire.

10° Lorsque les marquis venaient tenir un plaid à Gênes, il ne pouvait durer que quinze jours.

11° Un laïque à qui un clerc avait concédé des biens ecclésiastiques, les possédait paisiblement, tant que l'évêque vivait.

12° Si un homme ou une femme possédait à cens des biens ecclésiastiques, soit par achat, soit par hérédité, aucun autre ne pouvait acquérir les mêmes droits sur ces biens, et s'il le faisait, son contrat était sans valeur. En cas de contestation, celui qui était en possession jurait avec quatre témoins que depuis dix ans lui ou ses auteurs possédaient ces biens à cens.

13° Les clercs légitimement investis de biens ecclésiastiques, les occupaient pendant toute leur vie, et nul autre clerc ne pouvait acquérir des droits sur ces biens.

14° Ceux qui voulaient résider sur les terres de leurs maîtres, étaient exemptés de tout service public.

En Germanie, Otton Ier accordait, en 992, au village de Haresun, près d'Heresbourg, *eo jure vivere et ipso legitima habere per omnia quæ Trotmannici habent*. Les habitants de Dortmundt jouissaient donc d'un droit particulier qui faisait envier leur sort par leurs voisins. Soest avait déjà à cette époque ses statuts municipaux, imités, prétend-on, de ceux de Cologne. Otton III, en concédant, en 992, à Saltzbourg, *libertatem romanam*, lui assurait par ce mot d'une si grande signification, sinon la jouissance immédiate, le développement au moins de tous les droits municipaux et civils. Les Ottons, suivant l'exemple de Bérenger et d'Adalbert, accordèrent libéralement de semblables faveurs même aux villes d'Italie. Mais les chartes qui en feraient foi sont pour la grande partie perdues, et il n'en reste que le souvenir [1].

Enfin, ce qui servit surtout à imprimer à tant de révolutions partielles, qui s'accomplirent aux xe et xie siècles, un mouvement uniforme et une direction commune, ce fut le souvenir de l'ancienne Rome qui brilla d'une gloire telle que Dieu n'en accorda jamais à une autre nation. Rome était considérée comme la source de toute liberté, comme la source de tout pouvoir. Dans l'histoire romaine, les empereurs trouvaient la justification apparente d'une autorité sans limites, les peuples le fondement de leur liberté. Tout ce qui était romain était légitime [2]. Aussi, à l'aurore de la liberté des peu-

[1] Wildo, *De libertate rom.* — Mittermaier, *Deutsch. privat.* — Beucker, oper. cit. — Sigonius, *De regno Italiæ*.

[2] Même sous les barbares, les évêques, en affranchissant un esclave, disaient : *Civem romanum per hoc auctoritatis testamentum statuo*. On lit dans une des formules d'affranchissement rapportées par Lindebrog : *Sicut cives romani portas apertas habeant, pergantque partem quam voluerint ambulare*. Léon X, répondant en 1050 aux chanoines de Romans, disait : *Libertatemque romanam, quam postulastis, concedimus*. La cité de Verceil, parmi les priviléges accordés, en 1202, à ceux qui allaient habiter Piverone, comprenait *illam auctoritatem et illam franchitatem et illam honoranciam quam habent cives romani*. De nombreux vestiges des anciennes institutions romaines se conservèrent même pendant les siècles barbares dans plusieurs villes des bords du Rhin et du Danube, comme Ratisbonne, Lork, Utrecht et surtout Cologne, dont le droit municipal servit de modèle à tant d'autres villes germaniques et slaves. V. Mit-

ples, l'influence des souverains pontifes, qui avaient succédé à l'autorité de l'ancienne Rome et y joignaient la grande puissance et le grand prestige de chefs du monde catholique, fut immense.

En résumant ce que nous avons dit, et en considérant l'impossibilité de concevoir une cité sans territoire, un territoire sans autorité exercée par le corps des possesseurs, et cette autorité sans organisation et sans chefs [1], il me semble que l'on est amené à cette conclusion, qu'à conserver et à continuer une forme quelconque d'organisation municipale sous les barbares, concoururent : 1° les vestiges de l'ancienne curie et des autres institutions romaines; 2° la constitution de l'Église catholique; 3° les immunités et l'autorité acquises par les évêques dans les villes où ils résidaient; 4° le caractère même des institutions germaniques, lorsqu'elles devinrent territoriales, et surtout de l'échevinage; 5° les associations, gildes, *giure*, compagnies, et spécialement les compagnies de marchands; 6° les bonnes coutumes anciennes; 7° le souvenir et les institutions de l'ancienne Rome, qui exerça une immense influence sur la civilisation. Ces causes n'agirent pas toutes en même temps et partout également, mais elles concoururent plus ou moins à cette révolution générale qui, par l'établissement des communes, fut l'origine d'un nouveau droit public. On voit par là que je ne suis pas de l'avis des écrivains qui rapportent l'origine des communes, les uns aux institutions romaines seulement, les autres aux institutions germani-

termaier, *Deutschen Privat-Recht-Gemeiner, Ueber den Ursprung der Stadt Regensburg.* — Van Asch Wan Wigch, *De re municipali Traiectina*, et autres auteurs cités par Beucker dans son ouvrage : *Disquisitio de origine juris municipalis Frisici.* — Dans la *Vie de saint Loup*, publiée par Grimm, on trouve la preuve que les institutions municipales romaines avaient survécu en Neustrie au VIIe siècle, et cela est confirmé par la *Vie de saint Gall*, publiée récemment dans le grand recueil de Pertz, du P. Ildefonse Von Arx (tome II, p. 5). Grimm, *Mytholog.*, p. 52, 53, 75. Il est aussi fait mention des institutions municipales dans deux documents de 727 et de 823. Schiller, *Antiq. Teutonicæ*, III, 596. — Doublet, *Hist. de l'Abbaye de Saint-Denis*, 738. — V. Savigny et Beucker. — Les statuts de Strasbourg que l'on croit rédigés au Ve siècle, semblent dériver des institutions municipales romaines.

[1] V. Beugnot, *loco citato.* — Leber, *Hist. du pouv. municipal.* — Balbo, *Opuscules* pour servir à l'histoire des communes. — Muratori, *Antiq. Ital.*, dissert. XVIII et XLV. — Grimm, Eichhorn, Wilda, Hüllmann, Savigny, Raynouard, Pagnoncelli, Leo, Verne, etc.

ques [1], parce que, à mon avis, ce serait une grave erreur de croire que les grands changements politiques ne dérivent que d'une seule cause et non pas de la réunion complexes de causes nombreuses et diverses.

[1] Eichhorn et Savigny soutiennent la première opinion ; Hülmann, Wilda et Leo la seconde.

CHAPITRE IV.

FONDATION D'UN NOUVEAU DROIT SOCIAL. — FIEFS. — ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES. — RÉVOLTES ET RÉVOLUTIONS DES PAYSANS.

Comme il n'existait pas de droit social, le choc de tant d'intérêts contraires se faisait vivement sentir. Lorsqu'il n'y a pas de règle commune qui enchaîne toutes les volontés, qui réprime tout mouvement contraire à son action bienfaisante, les peuples ne forment plus que deux grandes classes : les oppresseurs et les opprimés. Aussi, quoique la différence de religion, laquelle est une cause capitale d'inimitiés, eût cessé d'exister longtemps avant Charlemagne, quoique les différences d'origine disparussent peu à peu, l'absence de lois appropriées au nouvel ordre de choses répandait de l'obscurité sur les droits et les devoirs réciproques, et la force dominait.

Au commencement du XI[e] siècle on voyait des cités puissantes, surtout les cités maritimes, déjà enrichies par le commerce, déjà habituées à affronter avec leurs seules forces les périls de la guerre, abandonnées souvent par les faibles successeurs de Charlemagne, braver l'autorité du prince et se livrer, sous la direction paisible et paternelle de l'évêque, à des actes d'indépendance absolue. Gênes et Pise faisaient, en 1006, la conquête de la Sardaigne [1].

On voyait de petites villes, encore soumises aux comtes, sup-

[1] A Gênes, l'évêque levait une gabelle appelée *décime de la mer* sur les navires qui venaient de Forizoglios, du marché de Saint-Raphaël et des côtes au delà de Monaco, c'est-à-dire de la Provence. Et dans un plaid de 1134, il est dit que cela se faisait *antiquissimis temporibus*. Ms. contemporain intitulé *Laudamenta consulum de communi et de placitis*.

porter le joug avec impatience, et se soulever au moindre prétexte. Odilon, abbé de Brême, ayant été jeté en prison par Olderic Manfred II, marquis et comte de Turin, un soulèvement s'ensuivit : *Convenientes omnes cives in unum voluerunt abbatem eripere vi,* dit le chroniqueur. Mais les soldats du marquis eurent le dessus [1].

A Asti, l'évêque, trop dévoué peut-être à la comtesse Adelaïde, fille de Manfred, fut chassé par les habitants. Adelaïde le rétablit sur son siége par la force, et fit subir à la ville les horreurs de l'incendie [2].

Dans les longues luttes de l'empereur Henri IV avec l'Église, les villes de Worms et de Cologne se levèrent en faveur de l'empereur contre leur évêque. Cologne, remarquable parmi les villes les plus florissantes de l'empire romain, avait conservé dans les temps barbares les institutions romaines, lesquelles se propagèrent rapidement, comme nous l'avons déjà fait observer, dans le reste de la Germanie, où certainement, comme en Angleterre, dès le xe siècle, les villes les plus populeuses et les plus commerçantes, et surtout celles qui conservaient quelques restes de l'organisation civile de Rome, jouissaient des conditions essentielles du municipe et de l'autonomie, si elles n'avaient point encore le nom de commune et la magistrature consulaire.

L'élément municipal tendait donc à prendre partout une forme stable, et les bonnes coutumes, déjà anciennes, tendaient à se développer et à devenir des constitutions.

Une autre grande cause de désordre avait été introduite par le système bénéficiaire. Les capitaines ou grands vavasseurs accablaient les petits vavasseurs ou vavassins, qui tenaient d'eux des terres en fiefs, de tant de prestations et de charges, que le poids en était insupportable.

Enfin des prestations et des charges sans nombre pesaient sur les terres et les personnes des censitaires, et les colons ou serfs de la glèbe, attachés, comme nous l'avons vu, à la culture de la terre comme un instrument mécanique, se trouvaient dans une position excessivement dure.

[1] Chronique de la Novalaise. *Rer. Ital.*, tom. II, part. II, 760.

[2] En 1070, selon la chronique de Fruttuaria ; en 1091, au mois de mars, suivant les chroniqueurs d'Asti.

Trois grands mouvements amenèrent l'affranchissement des opprimés.

Les premiers à se soulever furent les petits feudataires, qui luttèrent contre les grands barons dès le commencement du XIe siècle. Les *milites* inférieurs ou nobles de second ordre, furent les promoteurs de l'élection d'Ardoin, marquis d'Ivrée, à la dignité royale. Ardoin était chef des jeunes nobles ou chefs des libéraux, comme on dirait aujourd'hui. Conrad le Salique essaya d'apaiser ces dissensions en formant un corps de lois des coutumes féodales. Elles déterminaient les droits et les devoirs réciproques des seigneurs suzerains et des vassaux. Les causes de discorde étaient ainsi diminuées. Ces lois s'appelèrent Coutumes pour montrer que ce n'étaient pas des lois nouvelles, mais un choix des meilleures, des plus justes et des plus universelles, déjà introduites par la raison naturelle ou par analogie avec d'autres lois semblables, afin de mettre un frein à l'arbitraire de ceux qui, après avoir livré à d'autres des terres qu'ils ne pouvaient cultiver eux-mêmes, auraient voulu disposer à leur gré de la personne et des biens du bénéficiaire. Ces lois pratiques, conservées par tradition dans la mémoire des vieillards et des savants, avaient suffi pendant longtemps au besoin des peuples; mais leur nombre s'accroissant, des doutes naissant souvent sur la manière d'en faire une juste application, quelquefois deux dispositions contraires se présentant sur le même point, on dut, dans l'intérêt de la tranquillité publique, les revoir, les coordonner, en faire un choix et les faire approuver. Mais ce remède ne suffit point, et Milan fut souvent, pendant plus d'un siècle, ensanglantée par des luttes violentes.

Les discordes entre vavasseurs et vavassins, beaucoup plus encore les luttes si longues et si déplorables entre Grégoire VII et Henri IV, et surtout la faveur spéciale du pontife, favorisèrent dans les villes et les bourgs l'établissement de l'organisation communale. Cette révolution, qui se préparait depuis si longtemps, s'accomplit dans les vingt dernières années du XIe siècle [1]. Ce-

[1] D'après un diplôme publié par Muratori, Raguse serait la première ville qui jouit de l'organisation municipale. En 1044, Pierre, dit Slaba, prieur (peut-être le premier des consuls), *cum omnibus pariter nobiles atque ignobiles mei tam senes, juvenes, adolescentes, quam etiam pueri*, restitua certains biens

pendant dès le principe toutes les villes ne participèrent point à ce mouvement. Des magistrats municipaux, sous le nom de consuls, remplacèrent les comtes [1]; au commencement ils étaient juges et administrateurs en temps de paix, et chefs de l'armée en temps de guerre. Raimbaud, d'Orange, comte et ensuite consul de Nice, alla combattre à la tête des croisés de cette ville pour la conquête de la Terre-Sainte [2]. Plus tard, les charges furent divisées : l'autorité judiciaire fut confiée aux consuls de justice ou de plaids, et les consuls de la commune gouvernèrent assistés du conseil secret ou de la *credenza* privée, dans les petites affaires, et du conseil général de tout le peuple, dans les affaires d'importance. Dans quelques pays, les évêques continuèrent pendant longtemps à être considérés comme les chefs de la commune. Pendant de longues années, Gênes, Pise et d'autres villes, lorsqu'elles étendaient par les armes leur domination dans des pays lointains, n'oubliaient pas dans leur traité de paix de stipuler pour leur église épiscopale une augmentation de juridiction spirituelle, de redevances et d'hommages. A Milan, les archevêques furent pendant plus de deux siècles les chefs de l'ordre des capitaines et vavasseurs, pendant que le peuple et la plèbe vivaient sous le gouvernement des consuls et des podestats [3]. Dans d'autres villes, au contraire, leur influence politique cessa presque entièrement. Il en fut ainsi à Asti.

En 1090 un certain Otton, dit Risus, et Benoite, sa femme, vendaient *omnibus vicinis de Bugella* une maison et une métairie. On voit par là qu'il n'y avait point encore à Biella précisément d'organisation communale; mais la simple capacité d'acquérir, que cet acte révèle, est un fait fécond en conséquences importantes pour l'histoire du municipe italien. Deux ans après les habitants de

à l'abbé de Sainte-Marie de Lacroma. Cela eut lieu en présence de l'évêque Vital, qui, à ce qu'il paraît, participait à l'administration de la commune. *Antiq. Ital.*, dissert. LII.

[1] Les chefs des communes portaient ce nom généralement, mais non cependant partout. Dans le privilége accordé par le comte Otton à la commune de Zutphen dans la Gueldre, en 1190, où il est déclaré que la ville jouira *ea libertate qua liberior civitas ex illa parte montium usque ad mare fruitur*, il est dit que la commune sera dirigée par douze échevins. Bondam, *Charterboeck*, p. 296.

[2] Gioffredo, *Histoire des Alpes maritimes*, livre VII.

[3] V. Corio.

Saorgio, nommés individuellement, hommes et femmes, firent une donation au monastère de Saint-Honorat de Lérins. Mais dans une charte du 5 février 1093 nous trouvons déjà établie à Biandra une commune administrée par douze consuls; on doit nécessairement supposer que cette ville n'avait fait que suivre l'exemple donné par Milan et par d'autres grandes villes lombardes. Les comtes de Biandra firent des conventions avec les *milites* de Biandra, c'est-à-dire les vavassins [1] ou feudataires inférieurs, lesquels, avec les hommes libres ou les bons hommes, furent partout le principe et le fondement de la liberté des communes, qu'ils eurent le bon esprit de rendre plus fortes en y réunissant le reste du peuple [2]. Asti, en 1098 [3] était libre et s'alliait avec l'héritier de ses anciens seigneurs, Humbert II, comte de Savoie. Novare, Verceil, Nice maritime, Turin [4], étaient aussi libres; et peu de temps après Quiers et

[1] Je ne crois pas que le mot *milites* à cette époque puisse être entendu d'une autre manière. Le cénobite Epidanno, parlant précisément du mouvement des vavasseurs inférieurs contre les grands vavasseurs, dit : *Fœdus validæ conjurationis in Italia exoritur. Inferiores namque* MILITES *superiorum iniqua dominatione plus solito oppressi, simul omnes illis resistunt coadunati.* Apud Goldast, *Rer. alamann.* tom. I, part. I. Cela résulte encore plus évidemment du préambule de la loi de Conrad sur les fiefs en 1037, où il est dit que la loi est faite *ad reconciliandos animos seniorum et* MILITUM. Ceux qui sont appelés dans le préambule *seniores* sont un peu après appelés *majores valvassores*, par opposition aux *milites*. Murat., *Antiq. Ital.*, tom. I, col. 609. En Allemagne, les capitaines ou grands vavasseurs, ou barons, s'appelaient *nobiles* ou *illustres viri*. Les *milites* ou vavassins, *ministeriales*. Les terres possédées par les premiers étaient de francs-alleux ; les seconds tenaient leurs terres des premiers à titre de fief. Ceux-ci pouvaient devenir chevaliers, mais ne pouvaient aspirer à la main de la fille du seigneur suzerain.

[2] *Historiæ patriæ monum., chartar.*, tom. I, col. 689.

[3] Les noms des cinq consuls d'Asti se trouvent dans une charte de 1111, publiée dans les *Monumenta hist. patriæ, chartar.*, tom. I, col. 738. Il est fait mention de neuf consuls dans une charte de 1123, ibid., col. 752.

[4] Henri V, en 1116, confirma aux habitants de Turin les bonnes coutumes dont ils avaient joui sous son père, et consentit à ce qu'ils continuassent à vivre dans l'état de liberté où ils avaient vécu auparavant, sous la dépendance immédiate de l'empire, sauf la juridiction de l'évêque. *Monumenta hist. patriæ, chartar.*, tom. I, col, 742. Lothaire, en 1136, déclara que Turin avait joui *ab antico* et devait jouir des mêmes franchises que les autres villes d'Italie, ibid., col. 775.

Testona et d'autres villes de moins d'importance encore, jouissaient du même privilége.

Le nom de commune n'était pas nouveau. On s'en servait sous les Romains pour désigner le corps des citoyens [1]. Il continua, comme nous l'avons déjà vu, à être employé dans le même sens pendant les siècles barbares [2].

L'essence de la commune consistait dans l'autonomie, c'est-à-dire dans la possession de lois, de magistrats et d'un trésor particulier. C'est en Grèce qu'on trouve les plus anciens exemples de cette organisation politique [3], et c'est peut-être de la Grèce qu'elle fut transportée en Italie, à des époques très-reculées, par des colonies grecques. Mais les peuples, en s'organisant en communes après le XIe siècle, crurent rétablir une ancienne institution romaine, pour avoir donné le nom de consul aux magistrats qui remplaçaient les comtes, les marquis et les ducs, tandis que, comme il arrive toujours, cette mémorable révolution avait été l'effet de causes multiples ayant leur origine chez les Romains et chez les Germains.

Dès le principe il y eut deux, ensuite trois espèces de communes :

1° Les communes qui avaient par leurs seules forces acquis ou conquis l'autonomie, et organisé la forme communale, en s'affranchissant complétement de l'autorité du comte, du marquis ou du duc, et ne reconnaissant que l'autorité immédiate de l'empereur, comme Gènes, Pise, Asti, Turin, Cambrai.

2° Les communes qui avaient acheté ou obtenu autrement par convention des rois, comtes, marquis et ducs, évêques et abbés, l'autonomie et la forme communale; la commune de Biandra, en 1093, se trouvait, comme nous l'avons vu, dans ces conditions. Soulevée contre ses propres seigneurs, qui comptaient parmi les plus puissants vavasseurs ou capitaines de l'Italie, elle put, avec l'aide des *milites* ou vavassins, contraindre les comtes de Biandra à céder aux consuls élus par le peuple l'administration ordinaire de la justice; les comtes se réservèrent seulement le droit de haute justice (*merum imperium*) pour les crimes les plus graves. C'est dans cette seconde classe de communes qu'on doit ranger la ville de

[1] *Quomodo iste commune Nilyadum vexarit.* Cic. in Verrem.

[2] *Form. Marculfi.*

[3] V. l'*Histoire de la monarchie de Savoie*, vol. I, 156.

Léon, en Espagne, dont les franchises datent d'Alphonse V, vers l'an 1020; Londres, qui, riche et populeuse, et jouissant, sans aucun doute, de grands priviléges depuis fort longtemps, traita avec le roi Henri I[er], et en lui offrant une redevance annuelle plus élevée que celle qu'il aurait pu retirer d'une autre manière du comté de Middlesex, où se trouve cette capitale, en reçut en ferme le gouvernement, avec toutes les prérogatives qui y sont annexées, avec la faculté d'empêcher qui que ce soit, même le roi et sa cour, de résider dans l'intérieur de la ville [1]; Lincoln, qui, sous le règne d'Édouard le Confesseur (1041-1065), jouissait déjà de la *gilde* commerciale et de la liberté; York, dont la liberté date de la même époque; Beverley, qui, sous Henri I[er], obtint la hanse ou gilde et la confirmation du droit de vivre selon les lois des bourgeois d'York [2]; Nantes, dont la charte de liberté est de 1150; Compiègne, qui obtint trois ans après le même privilége; Beauvais, dont la *communia* remonte à une époque plus reculée, et fut, comme celles de Noyon, Saint-Quentin et Laon, autorisée par l'évêque moyennant une somme d'argent.

Les *fueros* d'Espagne, concédés par les rois et les *ricos-hombres* (barons), sont de même nature. Pendant les longues guerres contre les Arabes, beaucoup de terres autrefois fertiles étaient sans culture et désertes. Lorsque les Arabes se furent retirés peu à peu devant la vaillance des chrétiens, et que les Goths et les Ibères furent descendus de leurs montagnes, pour engager ces derniers à se fixer dans les plaines et à défricher la terre, on leur concéda divers priviléges, et quelquefois dans le même municipe ces priviléges variaient selon les peuples appelés à en jouir. Les bourgeois se

[1] *Sciatis me concessisse ciuibus meis Londoniæ tenendam Midilesex ad firmam pro trecentis libris ad computum ita quod ipsi cives ponent vicecomitem qualem voluerint de se ipsis et justiciarium qualem voluerint de se ipsis ad custodiendum placita corone mee et ad eadem placitanda et nullus alius erit justiciarius super ipsos homines Londonie.* Cette charte sans date est rapportée à l'année 1101, la première du règne d'Henri I[er]. Rymer, *Acta publica*, I, page 10.

Aux temps de Mathieu Paris (XIII[e] siècle), les citoyens de Londres s'appelaient les barons de Londres *propter civitatis dignitatem et civium antiquam libertatem*, p. 744.

[2] Rymer, p. 10, 40.

nommaient *vecinos*, voisins. La cavalerie étant très-importante à la guerre, celui qui entretenait un cheval était affranchi de toutes charges. Selon les *fueros* de Molena, les seuls *caballeros* pouvaient être élus aux fonctions municipales. Lorsque les fueros commencèrent à prospérer, les nobles accoururent en foule pour s'y faire recevoir [1]. Les *fueros* commencèrent à s'établir dans les royaumes de Catalogne, d'Aragon, de Léon et de Castille. Quant à la Catalogne, nous avons déjà indiqué un principe de fueros dans le privilége concédé, en 844, aux Espagnols par Charles le Chauve.

Au nombre des communes de la seconde espèce, il faut aussi ranger les villes qui formaient la *chambre* ou *fisc* impérial, et étaient, à cause de cela, affranchies de toute autre juridiction; elles se trouvaient aussi dans des conditions plus favorables pour donner à la forme municipale son développement naturel. Telles étaient plusieurs villes d'Allemagne, comme Francfort-sur-le-Mein, Boppard, Dortmund, Goslar. Le sceau de Francfort portait cette inscription : *Frankenvord specialis domus imperii* [2]. Plus tard, en Italie, quelques communes furent déclarées *chambres* de l'empire, afin d'assurer leur indépendance, comme Sarzana en 1163, Quiers en 1238 [3].

3° Les communes de paysans, c'est-à-dire des bourgs habités exclusivement par des cultivateurs, qui ne jouirent que beaucoup plus tard de la forme communale.

A l'autonomie, les communes joignaient quelques-uns des droits de souveraineté. Plusieurs obtinrent des empereurs ou s'attribuèrent le droit de battre monnaie. De même que chaque baron, à cette époque d'oppression et de violence, usait du droit de faire la guerre, la commune la moins importante faisait la guerre et la paix. Quelques-unes des communes les plus puissantes exerçaient, pendant la vacance du trône impérial, les droits de l'empire (*jura imperii*) [4]; d'autres pensaient qu'en pareil cas au pape seul était dévolu l'exercice de cette autorité suprême.

Beaucoup de communes jouissaient encore d'une grande partie des

[1] Rosew Saint-Hilaire, *Recherches historiques sur les municipalités d'Espagne.*

[2] Boehmer, *Cod. diplom. Francof.*

[3] *Liber jurium civ. Sarzanæ;* archives de cette ville.

[4] Nonantula, se soumettant à Bologne, en 1307, lui reconnaît *jura imperii.* Lunig., IV, 65.

droits régaliens, des eaux, des routes, des ponts, des péages, c'est-à-dire des douanes, des impôts et des gabelles. D'autres communes moins puissantes se contentaient de l'autonomie et de quelque droit qu'elles arrachaient avec peine et achetaient le plus souvent aux anciens seigneurs. Du reste, les communes formaient une longue échelle; entre les villes les plus puissantes, où le mot commune signifiait une ville importante qui fermait audacieusement ses portes à l'armée impériale et laissait se consumer son orgueil et sa puissance au pied de murailles bien fortifiées et bien défendues, et les villages les plus infimes où le mot commune signifiait un petit village soumis à un prince ou baron, ou à une autre commune [1], il y avait des degrés infinis de liberté et de puissance. Mais la commune la plus misérable jouissait du privilége d'autonomie, sauvegarde contre les abus d'autorité.

Les communes riches et populeuses qui dépendaient d'un prince, lequel était lui-même vassal de l'empereur, étaient difficiles à gouverner. Excessivement jalouses de leurs priviléges, elles ne se contentaient point d'empêcher le souverain d'exiger d'elles des charges plus fortes ou une obéissance plus grande que ce qui était écrit dans leurs priviléges, mais elles cherchaient à diminuer son autorité.

L'organisation des communes s'accomplit, à ce qu'il me semble, de la manière suivante :

L'espèce d'organisation municipale existante déjà sous le nom de *giura*, de compagnie, de gilde, de société commerciale, de quartier ou société paroissiale [2], se transforma en une association plus générale dans laquelle entrèrent les petits vavasseurs (*milites*), les bons hommes ou nobles ou hommes libres, et les arimanni ou familles militaires, les artisans et le menu peuple. Ce ne fut que dans les villes les plus puissantes, à mon avis, que quelques-uns des grands vavasseurs, ou capitaines, firent partie de l'association. Ces compagnies furent dès le principe, dans quelques villes, jurées pour

[1] Il y avait des communes qui se soumettaient à la seigneurie de deux autres communes.

Huniversus p•pulus Novarum (Novi) *divites mediocres et pauperes, milites et pedites* se soumirent, en 1135, pour une moitié à S. Lorenzo de Gênes, pour l'autre moitié à S. Siro de Pavie. Archives de la cour.

[2] Cette division en *voisinages* conduisit dans la suite à la division par portes, quartiers ou *sestieri*.

un temps seulement, comme, par exemple, à Gênes, à Savone, à Albenga; elles le furent ensuite pour toujours. C'étaient, d'après la définition du professeur Raggio, des associations des personnes de la ville et du district, quelquefois même étrangères, ayant droit, voix et action dans le gouvernement [1], lesquelles, il faut ajouter, se garantissaient mutuellement sécurité, justice et tranquillité. Ces communes étaient démocratiques, puisque tout le peuple en faisait partie. Mais en réalité, dans les premiers temps, les nobles y dominaient, comme semblent l'indiquer l'existence en beaucoup de villes de consuls majeurs et de consuls mineurs [2], l'hérédité de quelques charges dans certaines familles et les factions populaires qui généralement dans le XII[e] siècle se soulevèrent contre la tyrannie des nobles. Les consuls d'ailleurs étaient élus tant par le peuple que par les nobles. En effet, Otton de Freiseingen écrit qu'il y avait dans les communes d'Italie trois classes de personnes, les capitaines, les vavasseurs et le peuple, et que *ad reprimendam superbiam, non de uno, sed de singulis prædicti consules eliguntur.* Jusqu'ici je n'ai parlé que de l'Italie. En France, en Angleterre et en Allemagne, comme en Italie, les grandes villes commerçantes bâties sur le bord

[1] *Monumenta hist. patriæ, leges municipales,* col. 257. On trouve les noms de quatre consuls de Gênes, en 1117, dans un jugement prononcé *in præsentia bonorum hominum,* dans l'église de Saint-Laurent, sur le décime de la mer dû à l'évêque de Gênes; ce sont Lanfrancus Roza, Obertus Malus Ocellus, Lambertus Gezo, Oglerius Capra. On doit remarquer, comme un signe de la civilisation avancée des Génois, que presque tous les bons hommes qui assistaient au plaid avaient un nom de famille : on y voit un Guido Spinola, un Avogadro, un Fornari, et autres, *quorum nomina,* dit le notaire, *sunt difficilia scribere.* Registre du temps en parchemin intitulé : *Laudamenta consulum de communi et de placitis.*

[2] Une lettre des Pisans aux habitants de Nice, de 1115, porte l'adresse suivante : *Omnipotentis Dei gratia venerabili episcopo de Nictia, atque omnibus bonis hominibus et sapientibus civitatis ejusdem* MAIORIBUS *sive* MINORIBUS *P. divina clementia Pisanorum archiepiscopus, consules et vicecomites cum universo populo Pisano salutem.* Giofredo, *Histoire des Alpes maritimes,* liv. VII.

En 1126, les cinq consuls et les arimanni de Mantoue firent un contrat avec l'abbé de Polirone. Le mot arimanni serait-il employé dans le sens de *milites?* Et dans ce cas le gouvernement aurait-il appartenu exclusivement aux vavasseurs ou nobles? Je crois plutôt que le mot arimanni est dans ce passage l'équivalent de *boni homines* ou hommes libres. *Antiq. Ital.,* dissert. LII.

de la mer ou des fleuves navigables durent conserver et réorganiser les premières une espèce d'administration communale et un droit municipal qui protégeât leur trafic, car le commerce a besoin de lois peu nombreuses et bien déterminées, dont l'application soit immédiate et ne varie point. Le *jus mercatorium* fut, à mon avis, dans ces villes le principe du *jus municipale*. Il en dut être ainsi à Arles, Marseille, Narbonne, Toulouse, Montpellier ; en Allemagne, à Ratisbonne, Augsbourg, Wurzbourg, Bamberg, Utrecht, où il est fait mention au XIe siècle (et elles devaient exister sans aucun doute beaucoup auparavant) *de justicia mercatorum*, réunion de lois commerciales particulières à cette ville [1]. Il en dut être ainsi surtout à Cologne, dont les fameux statuts servirent de règle, à ce que l'on prétend, à ceux de Soest en Westphalie, de Magdebourg, Lubeck, et de plusieurs autres villes allemandes, de Fribourg, et jusqu'à ceux de Visby en Suède.

Les nations qui se livraient au même commerce, voulurent aussi avoir des lois communes, autant que pouvaient le comporter les diverses conditions des lieux et des usages.

Les communes formées par des associations privées en contractèrent de nouvelles pour se défendre contre les empiétements des empereurs, des princes, ou des autres communes, et pour protéger leur commerce. On doit mentionner au-dessus de toutes, pour avoir assuré avec l'aide du pape la liberté de l'Italie, la ligue lombarde formée contre l'empereur Frédéric Barberousse. Peu de temps après se forma, dans le même but, la ligue toscane (1198).

Si ces ligues avaient pu survivre à leur propre triomphe, éteindre les haines qui soulevaient une ville contre une autre, unir, au moins pour la défense commune, tous les esprits, la liberté ne serait point tombée sitôt sous l'épée de tyrans, et les noms maudits des Ezzelini et des Malatesti n'attristeraient pas les pages de notre histoire.

En Allemagne, des rives du Rhin à Stralsund, il y avait beaucoup de cités libres, que l'on appelait cités impériales, parce qu'elles dépendaient immédiatement de l'empire. Le commerce fut le lien commun d'un grand nombre de ces villes.

[1] *Monumenta Boica*, vol. XXIX, 61 ; XXXI, 310. — *Gemeiner Ueber den Ursprung der Stadt Regensburg*. — Haeberlin, *Analecta medii ævi*, 499, 511.

Les villes du Rhin, dans l'intérêt du commerce, de la paix publique et de la liberté, se confédérèrent et s'accordèrent réciproquement les droits de bourgeoisie. Après un grand nombre de confédérations partielles [1], soixante de ces villes formèrent, en 1255, une ligue dans laquelle entrèrent trois électeurs ecclésiastiques [2]. La ligue hanséatique, plus ancienne encore, comprit au bout de peu de temps quatre-vingts cités commerçantes, divisées en quatre colléges ayant pour capitales Lubeck, Cologne, Brunswick et Dantzick; Lubeck était la plus importante. La ligue hanséatique avait à l'étranger quatre factoreries principales : à Londres, à Bruges, à Bergen et à Nowogorod. En Allemagne il y avait aussi des villages qui jouissaient du même privilége que les villes immédiates. Ils étaient plus nombreux en Souabe et en Franconie, berceau des empereurs. Quelques villages de la vallée de Kinsing conservèrent leurs franchises jusqu'à la chute de l'empire.

Afin de protéger les voyageurs et d'assurer la sécurité des routes contre les malfaiteurs, beaucoup de villes de Castille et d'Aragon contractèrent en 1260 une alliance ou fraternité (*hermandad*) [3]. Dans les XIVe et XVe siècles, les ligues suisses furent célèbres.

Souvent il arrivait que deux ou plusieurs communes, en s'alliant, s'accordaient réciproquement les droits de bourgeoisie, et, en signe d'union plus grande, consentaient à être gouvernées par un seul podestat, mais ces alliances n'étaient jamais de longue durée.

Celles qui parvenaient à vivre pendant longtemps sous un gouvernement commun n'étaient que de pauvres villages situés au milieu des montagnes, comme la République d'Andorre sur le versant méridional des Pyrénées. En Piémont, dans la vallée de Maira, il existait une petite république composée de douze communes qui se placèrent plus tard sous la protection plutôt que sous la suzeraineté des mar-

[1] En 1235, les juges, conseillers et bourgeois de Mayence, Cologne, Spire, Worms, Strasbourg et Bâle formèrent une ligue contre ceux qui coupaient les routes et ceux qui percevaient des péages injustes. Des députés des villes se réunissaient en diète pour juger les attentats contre la paix publique. Muller, tom. I, ch. XVI.

[2] Struvius, p. 498. — Kortum, *Histoire de la naissance des républiques fédératives*. — Sartorius, *Hist. de la hanse teutonique*. Hanse signifie commerce ou société commerciale.

[3] Azevedo, *Comment. in regni Hispan. constitut.*, p. V, 220.

quis de Saluces [1]. La Valsesie formait aussi, à l'époque de la ligue lombarde, un état fédératif indépendant [2].

L'usage si répandu au moyen âge de contracter des associations en l'absence de toute nationalité, apparaît encore dans les ligues partielles contractées entre divers nobles d'Allemagne pour lutter contre les seigneurs puissants, et connues sous le nom de *Ganerbinat;* c'était une association de forces et de biens, avec droit réciproque de succession entre les diverses familles des chevaliers. La même préoccupation apparaît dans le soin que prenaient les communes qui étaient soumises à un prince de se réserver le droit de recevoir de nouveaux citoyens ou nouveaux bourgeois [3].

Mais si au moyen âge le principe d'association produisit de grands et magnifiques résultats, on en abusa aussi beaucoup; le peuple s'unit contre les nobles, les nobles contre le peuple; quelquefois un art contre un autre. La faction qui avait le pouvoir exilait l'autre, ou deux factions de force à peu près égales se l'arrachaient tour à tour dans des luttes impies; peu soucieuses toutes deux de la liberté ou du bien public, elles ne voulaient qu'une chose, le pouvoir. Ce fut là le ver rongeur de ces corps politiques, le poison qui rendit leur existence si agitée et finit par les détruire.

L'union étroite des vavasseurs, des hommes libres et du peuple, fonda l'indépendance des communes. La séparation de ces éléments causa leurs malheurs et prépara leur ruine. Le peuple des campagnes, toujours soumis aux exactions et à l'oppression des seigneurs immédiats et des suzerains des seigneurs, laissa quelquefois les paisibles travaux de l'agriculture et se leva en armes. Le peuple des campagnes se composait, comme nous l'avons vu, de serfs de la glèbe, de censitaires et de paysans libres.

[1] Ces communes étaient : Acceglio, S. Michele, La Marmora, Canosio, Celle, Stroppo, Elva, Alma, Ussol, Prazzo, Pagliero et Lottulo.

[2] V. l'article que j'ai publié dans le Dictionnaire de la conversation : *Villes libres du Piémont.*

[3] Vers 1188, Thomas, comte de Savoie « *ne de cetero status civitatis Augustensis revocetur in dubium* FORINSECOS MILITES CLIENTES *et* RUSTICOS *qui juraverunt cum hominibus civibus Auguste sicut predictos cives nostros in eadem protectione et defensione recipimus. Idem fecimus de eis qui in posterum civibus nostris se sociaverint.* » Registre en parchemin du XIII[e] siècle conservé dans les archives de l'évêché d'Aoste, fol. 19.

Les serfs ou colons, à ce qu'il paraît, furent dans l'origine des prisonniers de guerre employés à la culture des terres, et qui échangèrent ainsi, d'une manière avantageuse pour eux, la servitude personnelle en servitude réelle. Dans la suite plusieurs autres sortes de personnes vinrent partager leur sort, comme nous l'avons indiqué ailleurs.

Les charges excessives qui pesaient sur eux rendaient leur condition très-malheureuse. L'oppression les rendit rusés, et la souffrance leur donna de la hardiesse. D'un côté, ils s'allièrent avec les paysans libres, de l'autre, ils recherchèrent la protection des puissants (*patrocinium vicorum*), et au commencement du ve siècle, les empereurs durent penser à réprimer leur insolence. Sous les barbares, le nombre des paysans libres alla en diminuant, le sort des agriculteurs empira; cependant de temps en temps ils prirent les armes pour se délivrer de l'oppression et se faire conserver et augmenter ces bonnes coutumes qui, même pour le peuple des campagnes, furent le principe de la liberté.

Un capitulaire de Louis le Pieux fait mention des conjurations des serfs en Flandre, et déclare les maîtres responsables [1]. Dans le siècle suivant, nous rappellerons la révolte des Stellings ou *restaurateurs* saxons qui essayèrent, en 841, de rétablir le paganisme; celle des paysans de Thurgovie contre la noblesse et le clergé, en 992; la conjuration des paysans de Normandie contre Richard II, vers l'an 1000. Dans le même siècle si fécond en révolutions, surtout en Italie, les paysans essayèrent de conquérir non-seulement la liberté, mais presque l'indépendance. Dans un passage mémorable de sa chronique, le cénobite Epidanno, après avoir raconté, sous l'année 1041, la ligue des petits vavasseurs contre les grands vavasseurs, ajoute : « Quelques-uns même, de condition servile, conspirèrent insolemment contre leur seigneur et se donnèrent des juges, des droits et des lois (*judices, jura, ac leges*); l'évêque de Milan et les autres primats (*senatores*) d'Italie prirent les armes pour réprimer tant d'insolence. Mais ils ne voulurent rentrer dans l'ordre que lorsque le roi leur eut promis par écrit qu'à l'avenir les coutumes de leurs pères (*jus patrum suorum*) seraient respectées [2]. »

[1] Walter, II, 470.

[2] Apud Goldast, *Rer. alamann.*, tom. , p. 1.

On voit par là que les paysans d'Italie voulaient eux-mêmes jouir du bénéfice de l'autonomie, et que s'ils ne purent atteindre ce but, ils obtinrent cependant la confirmation de leurs anciennes coutumes. Mais après le XIIe siècle, lorsque la forme communale se fut propagée peu à peu dans un grand nombre de bourgs, beaucoup de paysans acquirent ainsi l'indépendance limitée à laquelle ils aspiraient.

Il paraît qu'en Allemagne les paysans les plus riches ne supportaient pas moins impatiemment le joug du servage. Eckhard, dans la chronique du monastère de Saint-Gall, s'en plaint en disant que les paysans les plus riches (*villici majores locorum, quia servi non timent, tument*), commençaient à porter des écus et des armes brillantes, ce qui était défendu aux serfs [1]. A Worms, dans les premières années du XIe siècle, les serfs de l'évêque, appelés familles de Saint-Pierre, se battaient les uns contre le autres, au moindre prétexte, comme des bêtes féroces, et très-souvent plusieurs étaient tués dans la lutte; il y eut trente-cinq homicides dans le cours d'une année. L'évêque Burcard, qui déplore ces luttes dans les statuts de 1024, établit pour les meurtres dont elles étaient la cause une peine aujourd'hui seulement en usage chez les sauvages de l'Amérique du Nord. Le meurtrier devait avoir la chevelure et la peau du crâne arrachées et les deux joues percées d'un fer rouge [2].

L'audace ne manquait donc point aux serfs, et leur force était immense. Cependant l'affranchissement en Allemagne, en France, et surtout en Angleterre, ne s'opéra que d'une manière restreinte et lente.

Après le Xe siècle on trouve de vastes mouvements de paysans : la guerre des paysans du Jutland et de la Scanie, à l'occasion de l'augmentation de la dîme ecclésiastique, contre Canut le Saint et contre Absalon de Roskild, archevêque de Lund (1180-86), la guerre des Steding de Frise contre les comtes d'Oldembourg, qui voulaient les soumettre, en 1187, et ensuite contre l'archevêque de Brême, à l'occasion des dîmes et des prestations, en 1207 ; l'insurrection des Pastoureaux de Flandre et de Picardie, commandés par un fanatique appelé le grand maître de Hongrie, contre le clergé, en 1251 ; les

[1] Apud Goldast, *Rer. alamann.*, tom. I, p. 30.

[2] *Leges et statuta familiæ S. Petri.* Walter, III, 775.

horribles excès de cent mille paysans du Beauvoisis, de Laon, de Soissons et d'ailleurs, contre les nobles, en 1358 [1]; la révolte des paysans anglais ayant à leur tête Wat Tyler, Ball, Straw et Littester, occasionnée par la capitation imposée par Jean de Gand, tuteur du roi Richard II, en 1380 [2]. Enfin, en 1387, dans le Canavais, dans le Verceillais, dans le Valais, dans la Maurienne, dans la Tarantaise et dans d'autres pays, la population des villages et des campagnes se souleva contre les nobles et les usuriers, en tua et en tortura quelques-uns, entre autres Jean de Montalenghe, seigneur de Val de Brozzo; brûla et rasa les châteaux de Cly, Lessolo, Strambinello, Castellamonte, Astrutto, Arundello et Lorenzé. Ces insurgés s'appelaient *Tuchini*, c'est-à-dire, d'après l'explication d'un auteur, *Tuttiuno* (tous-un) [3]. C'est peut-être à cette époque que prit son origine, dans le haut Valais et chez les *Tuchini*, le fameux ostracisme de la *Mazza*. Lorsqu'un puissant baron mettait obstacle à la liberté publique, on faisait une statue de bois qui était censée le représenter. On allait ensuite de porte en porte, et on plantait dans la *Mazza* autant de clous qu'il y avait de votes pour la condamnation; lorsque la volonté de la majorité s'était manifestée par le nombre des clous, le peuple en fureur portait la *Mazza* à la porte du condamné. Ordinairement celui-ci prenait la fuite, abandonnant son château, qui était aussitôt démoli. C'est ainsi que les habitants du Valais chassèrent les Rarogne, les Chatillon et autres barons puissants [4].

[1] L'armée des révoltés s'appelait *la Jacquerie*, du nom de *Jacques Bonhomme*, donné aux paysans par les nobles en signe de mépris.

[2] Wachsmuth, *Revoltes et guerres des paysans du moyen âge.*

[3] *Petro Pilori, quia inculpabatur de liga facta in Tarantasia a Saxo superius contra nobiles et Lombardos, XVI flor. auri parvi ponderis.* Compte d'Amblard Gerbais, trésorier général de Savoie, 1386-87. Compte de Pierre Ducis, trésorier du comte de Savoie, 1390.

[4] Spon., *Hist. de Genève*, I, 122. — Raoul Rochette, *Lettres sur la Suisse.* — Ces ligues se formaient entre bourgeois et paysans, lorsqu'on craignait quelque préjudice, ou lorsqu'on était soumis aux exactions des officiers du seigneur. En 1281, pendant la maladie incurable du comte Philippe, les nobles et les bourgeois d'Aoste jurèrent de maintenir la liberté de la ville d'Aoste *tam de porta S. Ursi, quam de Becheria*, contre toute personne, excepté le comte de Savoie.

En 1363, les habitants du val de Cogne se soulevèrent contre le châtelain de l'évêque, le chassèrent à coups de pierre, et l'assiégèrent dans sa tour où

Mais aucun de ces soulèvements, souillés en général par des cruautés atroces, n'eut le résultat qu'espéraient les révoltés.

La condition des paysans du Jutland, de la Scanie et de la Frise était presque libre : un proverbe populaire attachait au nom de Frison l'épithète de *noble et libre;* et les guerres malheureuses qu'ils soutinrent ne leur enlevèrent pas, mais amoindrirent seulement cette précieuse prérogative.

La liberté dont jouissaient les paysans de la Carinthie ne devait pas être moins redoutée du pouvoir souverain. L'intronisation du nouveau duc était accompagnée de cérémonies singulières.

Le jour de l'entrée en possession du duc, un paysan de la famille des Edlinger venait s'asseoir sur un trône de marbre à Zollfeld. Le peuple entier était rassemblé tout autour. Le prince arrivait en habit de paysan, un chapeau gris sur la tête, un manteau gris sur les épaules, ayant à la main un bâton de berger et conduisant un taureau noir et un gros cheval des champs. Il était suivi de la noblesse en habits de cérémonie. Lorsque le paysan assis sur le trône apercevait le duc, il criait dans le dialecte des Weindes : Quel est celui qui vient avec tant d'arrogance? — C'est le prince du pays, répondait le peuple. — Est-il juge équitable? A-t-il à cœur le bien public? Est-il né libre et chrétien? — Il l'est et le sera, répondait encore le peuple. — Je demande alors de quel droit il me fera abandonner ce trône, disait le paysan. Le comte de Gœrz répondait : Le prince te l'achètera soixante pfenning; ces deux animaux t'appartiendront. Tu seras libre toi et ta maison, tu ne payeras ni dîme, ni cens. Le paysan donnait alors au duc un léger coup sur la joue, l'exhortait à faire bonne justice et se retirait en amenant avec lui le cheval et le taureau.

Le nouveau duc s'asseyait sur le trône de marbre, brandissait son épée vers les quatre côtés de l'horizon, et promettait justice au peuple.

En signe de simplicité, il buvait deux gorgées d'eau fraîche, en se servant de son chapeau comme d'une coupe. Il allait ensuite assister aux saints offices dans l'église de Saint-Pierre; de là il allait pren-

il s'était renfermé. Ils formèrent une ligue entre eux par acte public et par serment; défendirent d'administrer les sacrements à ceux qui refuseraient d'en faire partie, et cherchèrent la protection des hommes puissants et de quelques *mauvaises* sociétés (*ad quasdam malas societates accessisse*). Charte des archives de Saint-Marcel, communiquée par le père Dezuzinge, capucin.

dre part à un banquet, vêtu de ses habits de prince, et après le banquet, assis sur un autre trône placé sur le versant de la colline, le visage tourné vers le soleil, il jurait, la main levée, de respecter les droits du pays. Pendant qu'il était occupé à recevoir les hommages et à distribuer les fiefs, la loi n'avait plus d'effet ; on pouvait voler, et incendier les biens d'autrui impunément, à moins qu'on ne traitât avec les malfaiteurs. Mais cet interrègne absurde ne durait par bonheur que très-peu de temps.

Ces cérémonies, encore en usage pendant le XIIIe et le XIVe siècle, avaient comme on le voit, un grand sens, et on ne pouvait rappeler avec plus d'évidence l'origine et les obligations de la suprême délégation sociale. L'amour-propre des vassaux avait imposé au margrave de Juliers de bizarres obligations, à l'occasion de son entrée en charge ; il devait se rendre à la source de la Ruhr sur un cheval aveugle, de couleur blanche, avec une selle de bois, une bride d'écorce de tilleul, des éperons d'aubépine, et un bâton blanc à la main [1].

Dans les autres pays, en France et en Angleterre particulièrement la condition des paysans continua à être très-misérable, et elle aurait été plus misérable encore, si on avait admis dans sa terrible et absurde rigueur l'opinion de Beaumanoir, d'après lequel les serfs sont tellement soumis à leur seigneur que celui-ci peut s'emparer de tout ce qu'ils possèdent à leur mort, et pendant leur vie, les incarcérer à son gré à tort ou à raison, sans en rendre compte à d'autres qu'à Dieu[2] Mais les idées progressaient. Un beau jour, soit pour de l'argent, soit par peur, ou par scrupule de conscience, le baron commençait à fixer les taxes à une somme déterminée, qu'il ne pouvait dépasser ;

[1] Grimm, 252, 254, 257. On trouve la pensée de rappeler à celui qui est élevé au faîte des grandeurs humaines, qu'il n'est que poussière et qu'il retournera en poussière, dans plusieurs cérémonies de la proclamation du pape, et particulièrement dans l'étoupe que l'on brûle devant lui en chantant : *Sic transit gloria mundi ;* et dans le vase plein de cendres et d'ossements que l'on présentait au nouvel empereur d'Orient, en lui demandant comment il voulait que fût construit son tombeau. Martène, II, 569.

[2] *Coutume de Beauvoisis.* — En Allemagne, le peuple a conservé pendant longtemps ce proverbe : Il est mien, je puis le faire bouillir et rôtir. Grimm, 345. — Dans les actes anciens, il est souvent fait mention de la vente de la moitié ou du quart d'un vilain. Cette expression se rapportait au cens et aux services qu'il devait à deux ou plusieurs maîtres.

il commençait à permettre que le fils succédât au père, le frère au frère; à assigner à chaque méfait des peines et des amendes considérables; il promettait de ne point obliger ses sujets à se rendre caution pour lui; de ne point leur emprunter des matelas et autres meubles; et il ajoutait : Si je n'exécute point mes promesses, vous pouvez employer contre moi tous les moyens de droit. Et les nobles présents à cet acte juraient de soutenir celle des deux parties qui serait lésée [1]. Plus tard le droit de succéder s'étendait jusqu'au quatrième ou cinquième degré de parenté; quelquefois même on l'accordait aux femmes; on reconnaissait et on augmentait la représentation communale et on accordait à celle-ci une certaine juridiction et le droit d'imposer le vin et autres denrées. Les seigneurs de Quart (Aoste) en accordant, en 1325, diverses franchises à leurs hommes de Saint-Christophe, déclarèrent vouloir de cette manière pourvoir au salut des âmes de leurs prédécesseurs, s'ils avaient commis injustement quelque acte d'usurpation, avec la condition que les hommes et les femmes, en leur nom et au nom de leurs prédécesseurs, *remittant et parcant atque condonent et relaxent sicut melius possunt omnem injuriam, omnem rancorem, omnem malivolenciam animabus omnibus utriusque sexus omnium dominorum mortuorum domus et hospicii de Quarto* [2].

Nous n'avons pas parlé des Suisses et des Flamands, parce que leurs soulèvements sont ceux d'un peuple entier contre un oppresseur étranger. Les Suisses, pour conquérir la liberté, formèrent des ligues entre commune et commune, chacune d'elles conservant toutefois l'organisation intérieure qui lui plaisait. Chez les pauvres habitants des hautes montagnes, le gouvernement eut des formes plus populaires; chez les bourgeois des villes impériales, des formes plus oligarchiques.

Les germes de liberté, dans cette partie de la Bourgogne allemande qui s'appela Suisse du nom de l'heureux pays d'où partit le premier élan d'indépendance, dérivèrent des mêmes causes que nous avons déjà exposées d'une manière générale. Les ducs de Zœringen, investis du gouvernement ou de la lieutenance impériale dans l'ancien royaume de Bourgogne, se plurent, au XIIe siècle, à former en Helvétie et au delà du Rhin des bourgeoisies et des communes, à entourer de murs

[1] *Franchesie Doliani*, 1197.

[2] Archiv. de S. Christophe.

les villages, à élever des cités où les nobles de second ordre et le peuple pussent trouver sécurité, justice et paix. C'est ainsi qu'en 1118 s'élevait la ville de Fribourg dans l'Uechtland, sur le bord de la Sarina ; Morat avait la même origine. Et en 1191, sous Bertold V de Zœringen, Conon de Bubemberg entourait par son ordre d'une grande enceinte de murs quelques masures dans une péninsule formée par l'Aar, auprès de la colline de Gurten. C'était le fondement de Berne. Dans le siècle suivant le Petit Charlemagne, Pierre de Savoie, conquérait d'abord, organisait ensuite le pays de Vaud et en augmentait les libertés. Pendant ce temps-là vivaient dans les Waldstetten (états des forêts), dans le repos et la sécurité, jouissant d'une liberté suffisante, à l'ombre des priviléges des monastères de Zurich, de Murbach, de Vettingen, des peuples pasteurs, satisfaits d'une existence pauvre et simple mais tranquille, sous la domination ecclésiastique. En 1240 et en 1293, Frédéric II et Adolphe de Nassau, déclarèrent les vallées d'Underwalden et Schwitz sujettes immédiates de l'empire, et les constituèrent ainsi en états indépendants. Lorsque ensuite, après la mort d'Henri VII, Ludovic de Bavière et Frédéric d'Autriche, furent élus empereurs en 1314 par deux factions contraires, ces peuples soutinrent à main armée les intérêts du Bavarois contre l'Autrichien, qui n'était point leur suzerain, contre lequel, par conséquent, ils ne purent se révolter pour échapper à son oppression, comme le racontent des traditions fabuleuses, nées beaucoup plus tard. La guerre éclata en 1314. En 1315, au milieu du mois de novembre, les Autrichiens furent battus à Morgarten et dans l'Unterwalden. Le 9 décembre suivant fut conclue à Brunnen la célèbre confédération perpétuelle d'Uri, Schwitz et Unterwalden ; ce n'était pas la première ligue de ces peuples, mais ce fut la plus forte, et elle contenait le germe d'une glorieuse nationalité.

Lucerne, en 1332, Zurich en 1351, Glaris et Zug en 1352, Berne en 1353, entrèrent dans cette ligue ; elle s'appela, dès le principe, ligue allemande, plus tard ligue suisse (après 1440). En 1481 Fribourg et Soleure, en 1501 Bâle et Schaffouse, en 1513 Appenzel, y adhérèrent. Pendant ce temps d'autres ligues se formaient ; d'autres villes et terres se confédéraient, soit avec tous les cantons, soit avec trois, soit avec sept des cantons les plus anciens, soit enfin avec l'un d'eux seulement. Mulhouse, en 1466 et d'une manière plus définitive en 1515, le Valais en 1529, se confédérèrent avec tous les

cantons; les trois ligues, des Grisons, Caddée, et des dix justices qui s'étaient formées en 1424, 1425, 1436, s'unirent aux Suisses en 1497 et en 1498. Genève entra dans la confédération en 1588. Le Valais avait fait alliance avec les trois plus anciens cantons, dès le XIVe siècle. Le prince et les bourgeois de Neufchâtel obtinrent le droit de bourgeoisie à Berne en 1406, à Fribourg en 1495, à Lucerne en 1501. Genève eut le droit de bourgeoisie à Berne et à Fribourg en 1526. Le pays de Vaud, longtemps assujetti à la Savoie et à Berne après 1536, fut élevé, il n'y a pas fort longtemps (1798), à l'honneur d'État libre, et entra dans la confédération en même temps que les cantons de Saint-Gall, de Thurgovie, d'Argovie et du Tessin.

Dans les Flandres, le commerce avait depuis longtemps assuré la liberté. La forme communale s'étaient développée avec la prépondérance de l'élément populaire fondée sur la puissance et la richesse des corporations d'ouvriers. Cambrai fut la première ville flamande qui jouit de l'organisation municipale. Quoique des écrivains prétendent que cette forme de gouvernement existait déjà au Xe siècle, je ne crois pas qu'elle date d'une époque antérieure au XIe siècle. Car le fait d'avoir chassé l'évêque et de s'être gouvernée, pendant quelque temps elle-même, était un essai d'organisation communale, mais ne prouve pas que cette organisation fût déjà accomplie. Vers le milieu du XIIe siècle les villes d'Arras, de Péronne, d'Hesdin, jouissaient de la liberté municipale. Peu de temps après il est fait mention des communes de Gand et de Bruges [1]. Dans le XIIIe siècle, un prince de Savoie, devenu comte de Flandre (Thomas II), contribua à augmenter les priviléges de ces villes.

Les priviléges dont jouissaient les Flamands et le Belges, étaient à leurs yeux le palladium de leur industrie, et ils en étaient doublement jaloux : d'un côté ils avaient été toujours animés d'un grand esprit d'indépendance; et de l'autre ils trouvaient dans ces priviléges l'intérêt matériel qui souvent est plus puissant que l'intérêt moral.

[1] V. Meyer, *Ann. Flandr.*, et les chroniques de Pétersbourough et de Rodolphe de Dicet. Dans le siècle suivant, Thomas de Savoie, comte de Flandre et d'Hainaut, donna une *keure* ou charte de liberté à Bourbourg, à Caprick, à Deinse, à Euloo, à Mude, et modifia celles de Bruges et de Damm. V. § Génois, *Inventaire des titres de Flandre.* — Reiffemberg, *Relations entre la Belgique et la Savoie.* — Cibrario, *Hist. de la monarchie de Savoie*, vol. II.

Ils couraient aux armes et aux combats, organisés en corps de métiers comme pendant la paix, avec toute l'ardeur d'un peuple passionné pour la liberté, avec toute la présomption d'un peuple riche, avec toute la férocité d'une populace ignorante. La défaite de Philippe le Bel à Courtray, en 1302, fut suivie de beaucoup d'autres qui montrèrent à la noble chevalerie de France ce que pouvaient les *godendacs*, maniés par des mains endurcies au travail [1].

[1] Ægidii de Roya, *Annales Belgici*. *Godendac*, qui signifie *bonjour*, était le nom des bâtons dont se servaient les Flamands.

CHAPITRE V.

RÉORGANISATION DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — PROGRÈS DES NOUVELLES MONARCHIES. — PROSPÉRITÉ ET DÉCADENCE DES COMMUNES.

L'ancienne société s'était dissoute sous l'influence de la barbarie, qui toujours a un effet désorganisateur, parce qu'elle exagère la force individuelle au préjudice de la force collective.

Le désordre régnait dans l'Église : les princes avaient envahi son patrimoine, distribuaient les bénéfices ecclésiastiques à des laïques leurs partisans, donnaient ou vendaient aux ecclésiastiques l'investiture des évêchés, des abbayes, et prenaient quelquefois pour eux-mêmes le titre d'abbé de quelque riche monastère, afin de jouir des revenus. Plusieurs prélats, pour favoriser leurs parents et leurs amis, suivaient ce mauvais exemple, malgré les décrets pontificaux et les lois des princes eux-mêmes [1]. D'ailleurs plusieurs évêques et abbés avaient gagné en pouvoir temporel ce qu'ils avaient perdu d'indépendance et de liberté ecclésiastiques. Puissants de la même manière que les laïques, ils se conduisaient comme eux. Dès le règne de Charles le Chauve (843), on se plaignait des exactions commises par les évêques sur les ministres des églises pauvres, et de leurs visites fréquentes faites dans le but de multiplier les extorsions ; et déjà un siècle auparavant (742), Carloman, présidant le concile ordinaire des évêques et des abbés, défendait aux clercs de porter des armes,

[1] Aldegise, prince de Bénévent, le défendait dès 878. — Othon III déclarait rebelles ceux qui agissaient ainsi. Mais ce fut en vain. V. *Antiq. Ital.*, dissert. LXXII.

d'aller à la guerre, de chasser et de se vêtir comme les laïques. Ce n'était là qu'une nouvelle promulgation des dispositions contenues dans les canons de l'Église [1]. On connaît les remèdes qu'apportèrent à tant de maux le haut esprit et la volonté énergique de Grégoire VII, et l'on sait comment il revendiqua pour l'Église les honneurs et le pouvoir que, contrairement à la nature intime de la hiérarchie sociale et aux dispositions des saints canons, les empereurs avaient usurpés pendant quelque temps. Mais il ne parvint point à empêcher complétement les princes de s'ingérer dans les bénéfices ecclésiastiques; avec le droit de régale, ou de garde, ils continuèrent à occuper les biens temporels des évêchés vacants, sous le prétexte de ne pas les laisser sans défense, à une époque où la loi était impuissante, si elle n'était soutenue par la force; mais en réalité leur but était de jouir des revenus. En Angleterre, après la conquête normande (1066), le pouvoir royal fut si violent, que les églises se vendaient et se donnaient en ferme ; aussi Henri I[er] succédant, en 1100, à son frère Guillaume II, dut, sur les instances des prélats et des barons, faire la promesse suivante : « Je donne la liberté à la sainte Église de Dieu, je ne la vendrai ni la donnerai en ferme (*non vendam nec ad firmam ponam*), et à la mort d'un archevêque, d'un évêque ou d'un abbé, je ne prendrai rien du domaine de l'Église [2].

Toutefois l'opinion qui repoussait les laïques de la jouissance des biens temporels des églises, avait fait d'immenses progrès, et à cette époque les renonciations spontanées à cet abus étaient fréquentes [3].

Le même désordre régnait dans la société civile, parce que dans

[1] Walter, II, 20 ; III, 3 et suiv.

[2] *Statuts of the Realms*, I, p. 1.

[3] Une charte, de date incertaine, mais du commencement du XII[e] siècle, conservée dans les archives de l'évêché de Maurienne, contient la restitution faite par Berlio *de Castro quod dicitur Fabricas*, et par Gunfredo, son frère, du quart d'une église, et de toutes les autres qu'ils possèdent dans l'évêché. *Quia rectores ecclesiæ testantur nullum laicorum debere ecclesias possidere, sed potius dum possederit excommunicationi subjacere.* Une autre charte des mêmes archives, sans date, mais peut-être antérieure de quelques années, contient la restitution faite par Viffredo *de castro qui dicitur Camos* à l'église de Maurienne, des églises d'Ayton, de Bonvillaret et de Randens, déclarant, en son nom et en celui de sa femme, renoncer à tout droit sur ces églises.

les monarchies l'autorité royale était moins grande que la puissance des grands vavasseurs, à qui dorénavant nous donnerons le nom plus moderne de barons[1]. Les barons, comme nous l'avons vu, étaient des tyrans impitoyables pour les *milites* ou nobles qui tenaient d'eux des terres en fief; pour les paysans qui gémissaient sous le joug du servage. Mais leur puissance était surtout dangereuse pour les fondateurs des nouvelles monarchies; et si ces barons turbulents et toujours menaçants ne pouvaient oublier d'avoir vu un de leurs égaux s'élever jusqu'au trône, les nouveaux souverains ne tardèrent pas à s'apercevoir que dans l'abaissement des barons était leur seul espoir de se maintenir sur le trône, où la fortune les avait conduits; ils comprirent qu'à la première occasion ils en seraient précipités, s'ils ne brisaient l'échelle par laquelle on pouvait s'élever à cette hauteur. Aussi pendant plusieurs siècles tous leurs efforts tendirent à amoindrir la puissance des barons, à diminuer leurs prérogatives en employant tantôt la force ouverte, tantôt la ruse. Ils protégèrent les communes, ils favorisèrent les prétentions même illégitimes des sujets des barons. Ils accueillirent, comme un père commun, toute plainte et ils firent réformer par la cour royale composée de barons et de prélats assistés de quelques jurisconsultes, par les juges et les commissaires royaux, les sentences des juges et châtelains des barons; ils appelèrent les barons eux-mêmes en justice devant la cour royale que le roi présidait en personne et qui prenait en cette occasion le nom de cour des pairs. Ils multiplièrent les

[1] D'après quelques écrivains, le mot baron dériverait du latin *baro* ou *varo*. Quoique ce mot fût un outrage et signifiât insensé, il faut observer que, suivant la philosophie des langues, la mauvaise signification a dû succéder à la bonne, et que, dès le principe, ce mot a dû signifier fort et généreux. On trouve en effet beaucoup d'exemples de cette nature dans les changements d'acception des mots. Cependant il est plus naturel de chercher l'étymologie du mot baron dans le mot allemand *ber*, seigneur. Ce dernier mot était employé dès le XIII[e] siècle dans les actes en France; et j'ai vu plusieurs chartes en langue française dans le pays de Vaud et dans les provinces voisines, où les princes eux-mêmes sont appelés *nobles bers : noble ber ame coens de Savoie*. Du reste, on appelait ordinairement barons tous les vassaux directs du souverain, quel que fût leur titre. La baronnie de France comprenait tous les vassaux directs du roi. En Angleterre, on distinguait presque toujours dans les chartes les *comites* et les *barones*. Quelquefois ils étaient désignés sous le nom général de *magnates*.

cas d'appel; par l'introduction d'une procédure régulière, ils rendirent d'abord difficile le duel judiciaire, puis ils l'empêchèrent complétement [1]; ils firent disparaître l'usage des jugements de Dieu, celui de jurer avec six ou douze ou un plus grand nombre de compagnons (*conjuratores*) et autres inventions des peuples et des siècles barbares, lesquelles avaient pour but d'abréger le temps des jugements, mais qui en réalité ne présentaient pas de garantie à la justice. En parlant des rois, j'entends aussi parler des autres princes qui sous des titres divers jouissaient de la puissance souveraine dans leurs États, comme les comtes de Savoie, de Flandre et de Wurtemberg, les ducs de Bretagne, de Bavière, les margraves de Brandebourg, etc.

Au moyen du pouvoir judiciaire et de la protection accordée aux communes, les rois abaissèrent la puissance féodale, diminuèrent la part que l'autorité ecclésiastique avait prise jusqu'alors dans les affaires civiles, et s'ouvrirent la voie vers le pouvoir absolu. Le pouvoir judiciaire était exercé par les princes en personne; ils n'avaient pas de tribunal permanent; mais comme chaque baron et chaque prélat était regardé comme apte aux fonctions de juge, le prince réunissait trois ou quatre fois par an, dans le lieu où il se trouvait, les barons et les prélats qui le suivaient, les officiers de sa maison, quelques-uns des vassaux et des prélats les plus voisins, terminait les difficultés nées entre les feudataires eux-mêmes et jugeait les causes dans lesquelles les vassaux avaient refusé de rendre justice, et les cas où on avait abusé de toute autre manière de la force au préjudice des sujets. Des barons étaient obligés d'accepter ce jugement de leurs pairs, car chaque juge était un puissant garant de l'exécution de la sentence. Nous trouvons un remarquable exemple de l'influence du roi dans ces tribunaux et de l'autorité souveraine que les lois féodales donnaient au jugement des pairs, dans la sentence de mort que la cour des pairs, sous Philippe-Auguste, prononça contre Jean, roi d'Angleterre, accusé de déloyauté envers le roi de France, son suzerain pour le duché de Normandie.

Ces cours de barons et de prélats, où s'introduisirent de tout temps des clercs ou jurisconsultes, chargés d'indiquer la loi et de rédiger la décision, expédiaient aussi, comme conseils d'Etat, les

[1] *Les Olim*, tom. I, 491, 494.

affaires du gouvernement et revisaient les comptes des trésoriers et des châtelains.

Lorsque le pouvoir royal se fut mieux affermi, le prince pensa à établir des corps judiciaires permanents. Alors un conseil ou parlement, ayant le droit de juger au nom du souverain, fut établi dans la capitale. La cour de barons qui suivait le prince ne fut plus qu'un conseil d'Etat; seulement dans les causes d'équité, il remplissait souvent les fonctions que remplissait autrefois le comte du sacré palais. Enfin une magistrature spéciale fut chargée de la révision des comptes [1].

C'est ainsi que fut amoindrie l'autorité des barons, et cette déchéance fut encore plus grande lorsque, dans ces cours de justice ou parlements, les formes compliquées de la procédure légale remplacèrent, par l'influence toujours croissante des jurisconsultes, les formes brèves et expéditives de la justice féodale. C'est surtout aux actes et aux écrits de jurisconsultes que le pouvoir royal dut son progrès et sa force.

Les jurisconsultes élevés aux honneurs par les princes, furent les vaillants champions de la monarchie; mais si leurs efforts eurent pour effet général et éloigné de rétablir l'ordre et l'unité, bien souvent aussi, soit par adulation, soit par une subtilité qui trouble tant de fois le sens commun, ils portèrent atteinte à la liberté, à la bonne administration, à la distinction des pouvoirs, au droit de propriété privée.

Je ne parle pas de la folle prétention de Martin de Crémone, disciple d'Azon, qui déclara qu'à Frédéric Barberousse seul appartenaient la souveraineté du monde et la propriété de toutes choses [2]; je veux remarquer seulement combien profitèrent aux princes les opinions des jurisconsultes en ce qui concerne les droits régaliens, le domaine et le droit de régale.

[1] Ces réformes importantes eurent lieu en France à la fin du XIIIe siècle, sous Philippe le Bel. Quelques années après, le comte Édouard créa un conseil d'État résidant à Chambéry. V. Beugnot, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du Roi*, préface.

[2] *Apud imperatorem resident omnes dignitates ut scabellum pedum suorum.* Cravetta, consil. 338. — *Est quasi Deus corporalis in terra.* Intigriolus, *De fœudis*, quæst. VI. V. aussi Sixtinum, *De regal.* — Engel, *De jurisdict.* — Norderman, *De jure principatus*, etc.

Les droits régaliens comprirent d'abord, comme appartenant au souverain, les fleuves navigables, ensuite les autres fleuves, les torrents et même les lacs et les marais [1], en un mot une grande partie des choses que les lois romaines appelaient publiques; ils embrassèrent en outre le droit de battre monnaie, d'établir des impôts, d'élever des forteresses; les routes, les ponts, les ports, etc.

Sous le règne de Frédéric II fut inventée, dans le royaume de Naples, la théorie du domaine. On appela domaine l'ensemble de ces biens qui formaient la dot de la couronne, et sur lesquels on disait que le souverain avait le même droit que le mari sur la dot de sa femme. De là dériva la doctrine de l'inaliénabilité, qui eut pour avantage, à cette époque, d'empêcher les prodigalités des princes, et l'augmentation des charges pesant sur les peuples,

[1] En 1182, les arbitres nommés pour juger les contestations survenues entre les marquis d'Este et leurs vassaux, déclarèrent les marais *de Curte d'Este, fore regalia et ad marchiones per imperatorem pertinere.* Lunig, *Cod. Ital. dipl.*, tom. I, 1540.

Postea sollicite regni de jure vetusto — quæstio mota fuit quod desuetudine longa — Priscus inumbrabat neglecti temporis error — ac primum Ligures super hoc a rege rogati — vectigal, portus, cudendæ jura monetæ — cumque molendinis telonia flumina, pontes, — id quoque quod fodrum vulgari nomine dicunt — et capitolicium certo sub tempore censum — hæc Ligures sacro tribuerunt omnia fisco. Guntheri Ligurin., lib. VIII.

Les moulins en général n'étaient pas comptés parmi les droits régaliens, seulement les moulins à eau étaient regardés comme les accessoires du fleuve sur les bords duquel ils étaient bâtis. Le droit de construire des châteaux-forts, des tours et autres fortifications, *jus muniendi*, était un droit régalien. Déjà sous l'empire romain, il était défendu aux patriciens de construire des édifices en des endroits fortifiés par la nature ou par la main des hommes. V. Heringium, *De molendinis;* eumdem, *De jure Burgorum;* Clapmarium, *De arcanis rerum public.*

La chasse doit être comptée parmi les droits régaliens. Déce l'affirme, Borelli (*De Magistratibus*) le nie.

On pourrait ranger parmi les droits régaliens, en France et en Angleterre, le pouvoir que les souverains croyaient avoir de guérir par le simple attouchement les écrouelles. Un médecin français, Pierre de Crescence, déclarant qu'il avait vu beaucoup de scrofuleux touchés par le roi, sans qu'aucune guérison s'ensuivît, conseillait à ceux qui étaient atteints de cette maladie de préférer les eaux de Zaboron, en Moravie. Le roi d'Espagne s'attribuait aussi le pouvoir de guérir par l'attouchement les démoniaques. Chassanœus, *Cathalogus gloriæ mundi.*

laquelle en est la dure et nécessaire conséquence, et du principe d'aliénabilité naquit le droit de revendication. Les Français empruntèrent à Naples ces théories utiles, et en les appliquant ils en exagérèrent, comme il est dans le caractère de cette nation, les conséquences naturelles. De sorte que le domaine fut, non-seulement inaliénable, mais encore imprescriptible, même dans le cas d'une prescription immémoriale [1]. On soutint d'un autre côté que les choses incorporées au domaine pendant dix ans devaient rester incorporées pour toujours ; qu'on pouvait joindre au domaine royal toutes les propriétés privées, si on le croyait utile au lieu public [2]. Enfin, nulle part la théorie domaniale ne fut aussi nuisible aux particuliers qu'en France, quoique les monarques voisins se fussent empressés de suivre l'exemple qu'on leur donnait dans ce royaume.

On appelait en France *droit de régale* ou *régale*, le droit en vertu duquel le roi occupait et jouissait des bénéfices consistoriaux vacants, jusqu'à ce que le nouveau prélat eût prêté le serment de fidélité. Ce droit dans la monarchie de Savoie et ailleurs portait le nom de *droit de garde*.

Pour justifier ce droit, les jurisconsultes avaient recours à l'Ancien Testament, et ils prétendaient, peut-être avec peu de fondement, que les rois d'Israël, après avoir reçu l'onction sainte, remplissaient souvent les fonctions des pontifes en l'absence de ceux-ci. Ils ajoutaient que le roi de France était le défenseur et le protecteur naturel de la chrétienté et surtout des églises de son royaume; que le roi était, sous un certain rapport, le représentant de ceux qui avaient fondé les églises et les bénéfices; que le bénéfice devait être considéré comme un fief qui fait retour au roi lorsqu'il est vacant; que les biens ecclésiastiques font partie du tout et sont soumis aux lois qui régissent le reste. Au moyen de toutes ces raisons, parmi lesquelles il s'en trouvait de très-justes, les jurisconsultes accroissaient la

[1] Les Lombards s'étaient contentés de fixer pour la prescription des terres du fisc un temps deux fois plus long que pour la prescription ordinaire.

[2] Le plus ancien écrivain sur le droit du domaine fut André de Rampini, connu sous le nom d'*Andreas Iserniensis*. V. ses commentaires sur les *Consuetudines et usus feudor*. V. aussi Hotomannus, *Francogallia*, ch. IX. — Choppinus, *De Demanio Gallico*. Leyser prouve avec beaucoup d'érudition combien la théorie domaniale est en désaccord avec le droit romain et le droit canonique dans son livre intitulé : *De assentationibus jurisconsultorum*, p. 60 et 5.

prérogative royale en cette matière, mais souvent ils en faisaient une interprétation si étendue qu'elle était très-préjudiciable aux droits de l'église [1]. On sait avec quelles armes et avec quelle bonne foi, Philippe le Bel, s'appuyant sur les trois États, combattit Boniface VIII. Mais le roi fut vainqueur dans la lutte. Après qu'ils eurent abaissé l'autorité des barons et diminué le pouvoir temporel des prélats, les princes continuèrent à marcher au pouvoir absolu, se réservant de soumettre, dans la suite, le tiers état lui-même à qui, dans l'intérêt commun, ils avaient dès le principe donné leur appui.

D'un autre côté les communes elle-mêmes avaient porté atteinte à la puissance des barons et à celle des prélats. Les lois et les coutumes féodales avaient déjà circonscrit, dès le règne de Conrad le Salique, l'avidité et la toute-puissance des barons; mais les lois sont une lettre morte, lorsqu'il n'y a personne pour les faire exécuter. Aussi, vers la fin du XIe siècle, les nobles inférieurs, les seigneurs des petits châteaux, opprimés par les grands vavasseurs, cherchèrent, comme nous l'avons vu, un asile dans les communes qui devenaient indépendantes, et là, admis aux premiers rangs de la cité, ils devinrent des persécuteurs acharnés pour leurs anciens oppresseurs, faisant dans ce but quelquefois alliance avec les rois. Les barons attaqués de tant de côtés à la fois, ruinés par les croisades, qui furent, au contraire, pour les communes une occasion d'agrandir leur commerce; contraints de vendre pièce par pièce ou du moins

[1] Buzeus, *Tractatus juris regaliæ*. En 1329, Philippe VI, dans une grande assemblée des États, exposa soixante-six chefs de réclamations de laïques contre le clergé au sujet de la juridiction. Les juristes, invoquant l'origine divine de l'autorité royale, prétendaient que le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel devaient être complétement séparés. Le cardinal Pierre Bertrand écrivit, pour répondre aux juristes, une dissertation ayant pour titre : *De origine jurisdictionum seu de duabus potestatibus*, où il soutient que l'Église seule a une autorité d'origine divine ; que tout pouvoir vient de Dieu, en tant qu'il est conforme à la raison, laquelle vient de Dieu, qui seul commande et à qui tous doivent obéir ; que, du reste, Dieu n'a pas établi directement, hors de la famille, la soumission de l'homme à l'homme, et que toute autorité laïque a son principe dans l'élection. La nature a fait tous les hommes égaux, était un principe de droit public admis en Italie à cette époque ; et Brunetto Latini, dans une réponse qu'il met dans la bouche d'un podestat nouvellement élu, écrit : *Che l'uomo abbia la signoria dell' uomo non è niente di loro natura ma di loro vizio.* Tesoro, lib. IX, cap. VIII (*Le trésor de toutes choses*).

d'engager, avec peu d'espoir de rachat, l'antique héritage de leurs aïeux; forcés de vendre à prix d'argent des chartes de franchise à leurs sujets et d'abandonner une partie de leur juridiction, perdirent leur ancienne puissance et se virent souvent obligés de se faire recevoir bourgeois et d'acheter une maison dans la cité où leurs ancêtres avaient commandé en maîtres.

A peine les barons eurent-ils cessé de porter ombrage aux rois, que ceux-ci s'inquiétèrent de la grandeur croissante des communes. Lorsque la fameuse confédération des villes de la haute Italie connue sous le nom de *Ligue lombarde* fut sortie victorieuse de la lutte longue et acharnée qu'elle soutint contre Barberousse, et eut obligé l'orgueilleux empereur à reconnaître solennellement leur indépendance dans les conditions de la paix de Constance (1183), on pouvait craindre que les villes encore soumises, bien fortifiées et très-populeuses, ne fussent tentées de suivre l'exemple qui venait de leur être donné. Pour prévenir ce danger, les princes qui, déjà dans le siècle précédent, avaient commencé à permettre à quelques-unes des villes les plus importantes de jurer la communauté (*communiam jurare*) [1], afin de trouver en elles et en leur évêque de puissants auxiliaires contre les barons [2], ne tardèrent pas à faire la même concession à des villes de moins d'importance, à reconnaître *leurs bonnes coutumes anciennes*, à permettre qu'on les rédigeât par écrit, à accorder la franchise personnelle aux habitants, le droit de succéder et celui de tester, à convertir les charges et impôts, si nombreux de cette époque, en un petit nombre de taxes fixes et déterminées, à donner à chaque ville ou village des lois organiques, un code rural, civil, criminel et politique, semblable à celui que s'étaient donné les villes libres; enfin ils leur accordèrent d'autres immunités, d'autres priviléges, afin que, n'ayant rien à envier aux

[1] L'Oisel, *Mémoires de Beauvais et Beauvoisis*, p. 271. Dans une charte de Louis VII, de 1144, on lit : *Quoniam communiam illam quam a patre nostro Ludovico per multa ante tempora homines belvacenses habuerunt, sicut prius instituta fuit et jurata; cumque eisdem consuetudinibus, salva tamen fidelitate nostra, nos quoque ipsis concedimus et confirmamus.* Quelques villes d'Angleterre avaient déjà la gilde des marchands et une organisation municipale sous le règne d'Édouard le Confesseur (1041-1065). Les premiers *fueros* d'Espagne sont aussi anciens.

[2] Ordericus Vitalis, lib. II. — Sugerius, *In vita Ludovici VI*, cap. VIII.

communes libres, elles ne fussent point tentées de préférer à une existence paisible une orageuse indépendance [1]. Les barons eux-mêmes, ecclésiastiques et laïques, furent nécessairement obligés d'imiter les princes à l'égard des villes et des villages qui n'avaient point encore échappé par convention ou par force à leur domination [2]. Puis, comme un des grands moyens par lesquels les villes libres cherchaient à augmenter leur population et par conséquent leur puissance, consistait à accorder le droit de bourgeoisie aux sujets fugitifs des barons et des princes, lorsqu'ils avaient demeuré un certain temps dans leurs murs; les barons et les princes, de leur côté, accordèrent la même faculté aux bourgeois de leurs terres à l'égard des fugitifs qui n'avaient pas été réclamés par leur seigneur dans un temps déterminé; ce temps était ordinairement d'un an et un jour. Et lorsque les communes indépendantes, dans le double but d'acquérir de nouveaux sujets et de se fortifier par de nouveaux châteaux-forts contre les ennemis extérieurs, eurent pris l'habitude de creuser sur les collines voisines une enceinte de fossés bordés de murs ou de palissades, affranchissant tous ceux qui venaient y construire une maison et habiter dans cette enceinte et accordant à la nouvelle population les priviléges de la mère-patrie, les princes eux-mêmes suivirent cet exemple, et l'on vit s'élever partout, en grand nombre, fondés soit par les princes, soit par des républiques, des *Villeneuves* et *Villefranches*, des *Châteauneufs* et des *Châteauforts;* des *Bourgsneufs* et des *Bourgs francs*. Les communes faisaient le plus grand effort pour accroître le nombre de leurs habitants et multiplier autour d'elles les villages fermés et fortifiés. C'est ainsi que furent fondées cinq villes considérables de Piémont au XIIe siècle et au

[1] Parmi les plus anciens statuts dont il soit fait mention, on doit compter, je crois, ceux qu'Amédée III donna à la ville de Suse. Amédée III mourut en 1148. V. Cibrario, *Hist. de Quiers*, tom. I, appendice, où l'on a publié la confirmation et l'augmentation de ces statuts par Thomas I, en 1238, et *Hist. patriæ monumenta*, *leges municipales*, col. 6. Les statuts d'Aoste sont de 1188, ceux de Chambéry, de 1232 ; ils ont été publiés dans l'ouvrage intitulé : *Documents, monnaies et sceaux recueillis en Savoie, en Suisse et en France, par ordre du roi Charles-Albert*, par Luigi Cibrario et Domenico Promis, p. 82 et 126. Ceux de Fribourg, donnés par le duc Bertold III de Zœhringen, sont de 1120.

[2] D'Achery, *Spicilegium*, tom. II, 362, et XIII, 330. — Broussel, *De usu feudorum*, I, 167, 176. — Pérard, *Pièces rares pour servir à l'histoire de Bourgogne*, 274, 311, 412, 430 et alibi.

commencement du XIII[e]. Cunéo fut fondée par les serfs et les vassaux fugitifs des marquis de Busca et de Saluces, Montevico, aujourd'hui Mondovi, fut bâtie par les communes de Vico, Carassone, Bredulo et autres cités voisines pour lutter contre l'évêque et les nobles d'Asti, leurs seigneurs, *ad hoc et non subessent nec obedirent nisi quantum vellent* [1]. Alexandrie fut fondée en 1168, par la ligue lombarde, à l'époque et comme un monument du plus beau triomphe obtenu par les Italiens contre l'étranger. Enfin Fossano et Cherasco eurent la même origine. Imola promettait en 1221 la cinquième partie des emplois publics aux vassaux du château d'Imola qui viendraient demeurer dans la cité. Bologne promettait, en 1222, l'exemption de toutes charges à tous ceux qui viendraient d'un évêché étranger pour habiter dans la ville; le consulat à chaque réunion de vingt familles qui formeraient dans le territoire un village ou château [2].

Cependant, malgré la guerre ouverte ou occulte par laquelle les princes cherchaient à affaiblir la puissance toujours croissante des communes en Italie, il faut croire que la chute de celles-ci n'eût point été aussi rapide, si elles n'eussent renfermé dans leur propre sein une germe funeste qui en se développant devait envahir de toutes parts l'édifice social et le conduire à sa ruine. Les communes non-seulement protégées mais secourues par le pape avaient, après de longues luttes, triomphé de Barberousse. Elles avaient obligé à se contenter d'une vaine supériorité celui qui, portant le titre d'empereur des Romains, était proclamé par les jurisconsultes et regardé par tous comme le véritable successeur des anciens Césars et le maître de l'univers; celui qui, du haut de son trône, considérait les autres rois comme ses vassaux; pouvait en créer de nouveaux, et donnait par l'investiture impériale la légitime possession de vastes monarchies, appelées par les juristes *fiefs de couronne*. Avant et après l'époque de leur triomphe sur le maître du monde, les communes avaient étendu leur domination sur les terres et les châteaux du voisinage. Les villages considéraient avec raison, comme une bonne fortune, de pouvoir acquérir par leur agrégation avec la commune naissante une protection assurée. Les villes et les plus grands

[1] Charte de Conrad, évêque d'Asti, de 1270.

[2] Savioli, *Statuts de Bologne*, docum. 519.

villages durent céder plus tard devant la puissance de la commune ambitieuse et triomphante. Nous avons déjà dit combien, même avant le xe siècle, Pise et Gênes étaient puissantes. Vintimille, Albenga, Savone, Sarzana, Novi furent contraintes elles-mêmes à jurer fidélité à la ville de Gênes. Milan, sous le règne de Barberousse, soumit Lodi, Côme et Crême. En 1170, les habitants de Casal-Sant'Evasio étaient les sujets des Verceillais [1]. En 1199, ceux de Ceneda se rendirent bourgeois de Trévise. Les marquis de Monferrat, de Savone et de Ceva jurèrent, au XIIIe siècle, la bourgeoisie d'Asti [2]. Les comtes de Biandra jurèrent celle de Verceil [3] et de Novare. C'étaient, comme nous l'avons remarqué, plutôt des princes que des barons. Bertold, patriarche d'Aquilée, un des plus puissants princes d'Italie, se fit recevoir, en 1221, citoyen de Padoue, et paya la taille à la commune. Peu de temps après, le dauphin de Vienne, afin de rendre plus étroite l'alliance contractée entre lui et Turin, voulut être bourgeois de cette ville. Je pourrais citer beaucoup d'autres témoignages de la grande prospérité des communes à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe [4]. Mais, suivant la destinée commune aux choses humaines, lorsqu'elles sont arrivées au faîte de la prospérité, la décadence fut rapide. Des hommes de noble origine, qui comptaient parmi leurs aïeux les fondateurs de l'indépendance, avaient acquis, en dirigeant habilement les affaires publiques, en répandant leur sang dans les combats, une prépondérance naturelle dans les conseils de la république. Tant que le salut de la patrie avait été menacé ; tant que l'exercice de l'autorité avait été accompagné de malheurs et de périls de toute espèce, personne n'avait envié leur pouvoir. Le danger passé et le calme revenu, l'ambition de commander enflamma toutes les âmes. Sous prétexte que toute grandeur privée portait atteinte à la liberté publique, on

[1] *Monumenta hist. patriæ, chartar.*, tom. I, col. 861.

[2] En 1197, le marquis de Montferrat jura la bourgeoisie (*citainaticum*) d'Alba et se reconnut tenu d'acheter une maison et de payer le *fodrum* à Alba, et de s'entendre avec le conseil de la commune lorsqu'il voudrait en être aidé en temps de guerre.

[3] En 1170. *Monum. hist. patr., chartar.*, tom. I, col. 864.

[4] Les villes peu importantes et les petits seigneurs payaient quelquefois de grosses sommes pour se réunir à une commune puissante. V. des exemples dans la chronique de Sienne. *R. r. Ital.*, tom. XV.

commença d'abord à persécuter ceux qui administraient avec orgueil et violence, et on en vint ensuite à exercer une espèce d'ostracisme contre les meilleurs et les plus puissants citoyens. Dès 1185, deux ans après la paix de Constance, il est fait mention des recteurs, *procerum et valvasorum Mutinæ* (Modène), qui, à ce qu'il paraît, avaient voulu établir un gouvernement en dehors de celui de la commune, puisqu'on les contraignit à jurer de rester *pro rectoribus civitatis*, et de maintenir la concorde parmi eux [1]. A Gand, en 1194, il y avait, comme dans les villes italiennes, des familles puissantes qui prenaient les armes l'une contre l'autre, et se servaient de leurs maisons fortifiées comme de forteresses, au grand préjudice de leurs concitoyens [2]. Bordeaux, ville alors soumise au roi d'Angleterre, était, en 1250, déchirée par des factions dont l'une avait fait exiler l'autre. Quelques années après, la petite ville de Payerne, en proie à la fureur des partis, livrait à Ugo de Paleysieu [3], bailli de Vaud pour le comte de Savoie, une tour placée dans l'enceinte des murailles sur les bords de l'étang, afin que les bourgeois ne pussent s'en servir les uns contre les autres [4]. Dans le même siècle et dans le suivant, on trouve en beaucoup de villes et de bourgs des compagnies de patriciens sous le nom de *familles d'alberge*, de baronnies, de sociétés de nobles. Mais elles ne purent lutter longtemps contre les envahissements du flot populaire. Et là où les discordes civiles n'enfantèrent pas la tyrannie d'un seul, elles amenèrent la tyrannie, beaucoup plus détestable encore, de la populace, parce qu'elle prend diverses formes, change sans cesse et est imprudente dans ses violences, qu'elle tourne souvent contre elle-même.

A Florence, le titre de grand était un signe de mépris, quelquefois même un châtiment, car il fut un temps où il entraînait avec lui la perte de tout droit politique. On lit dans les statuts de cette république que l'on devenait grand *pro homicidio, pro furto, pro incestu* [5] Dans aucune autre ville, la démocratie ne fut plus violente. A Milan.

[1] *Antiq. Ital.*, dissert. LI.

[2] *Homines multi in Gandavo et patentes parentela et turribus fortes inter se discordabant.* Chron. citée par Reiffenberg, *Mémoires de l'Académie des sciences de Bruxelles.*

[3] Rymer, I, 276.

[4] *Hist. de la monarch. de Savoie*, II, 160.

[5] *Statuta Florentiæ*, tom. I, p. 429.

les discordes civiles avaient précédé l'organisation communale. L'archévêque était le chef des vavasseurs ou capitaines. La plèbe formait une société appelée *de Motta;* une autre société populaire portait le nom *de credentia*. Les négociants avaient à leur tête des consuls. Le peuple se soulevait continuellement contre les nobles [1]. Après trois siècles de discordes, le parti populaire triompha, en 1257, avec Martin della Torre; mais peu de temps après, il dut se soumettre à son tour aux Visconti, chefs des nobles. A Florence, au contraire, les anciennes corporations d'ouvriers devinrent toutes-puissantes: à tel point que même les plus nobles citoyens durent, pour conserver quelques droits civils, demander en grâce d'être inscrits dans l'art des lainiers et dans celui des cardeurs; et lorsque l'ordre des idées morales fut ainsi troublé, il ne fut pas rare de voir récompenser par la dignité de chevalier les incendies et les pillages commis par la populace contre les nobles. Les cardeurs et les pelletiers qui avaient montré le plus d'ardeur à piller et à incendier étaient créés chevaliers du peuple; on faisait nobles certains hommes du peuple mal vus par la plèbe, afin de les exclure des charges publiques; et l'on voyait aussi se faire hommes du peuple certains nobles qui, comme cela arrive trop souvent, reniant le sang et les actes de leurs ancêtres, se joignaient au parti qui était au pouvoir [2]. Dans les villes où la plèbe ne parvint pas, dès le principe, à avoir le gouvernement, elle chercha le moyen de se soustraire à son action. Elle forma un autre gouvernement séparé, appelé société de Saint-Georges [3], de Saint-Étienne [4], société du Peuple ou parti Guelfe [5], dirigé par un capitaine étranger, comme la république

[1] V. Document de 1215, Lunig. *Cod. Ital. dipl.*, I, 398.

[2] V. Capponi, *Révolte des Ciompi. Cronichette antique*, p. 219.

[3] A Quiers.

[4] A Verceil. Dès 1183, la société de Saint-Étienne participait déjà au gouvernement. La société des nobles s'appelait société de Saint-Eusèbe. En 1202, les deux sociétés, qui avaient toutes deux une part dans l'administration de la commune, avaient des conseils de justice particuliers. V. *Monumenta historiæ patr., chartar.*, tom. I, col. 921. En 1235, Thomas, abbé de Saint-André, défendit sous des peines graves à ses vassaux de Viverone de faire partie des sociétés de Verceil, c'est-à-dire des sociétés de Saint-Eusèbe et de Saint-Étienne, lui et ses frères étant dévoués à l'évêque, et ne voulant nuire ni à l'une ni à l'autre de ces sociétés. V. le document à la fin du vol. I, *Monum. hist. patr.*

[5] A Turin, à Cuneo, Alba, Savillan et dans beaucoup d'autres villes.

l'était par un podestat étranger, et, en l'absence de capitaine, par quatre ou un plus grand nombre de recteurs, formant un petit et un grand conseil, enfin établi de manière à paralyser l'action des lois et des magistrats légitimes. Dans quelques villes les *arts*, appelés en Lombardie *paratici*, ayant à leur tête des prieurs ou consuls, des recteurs ou capitaines [1], quelquefois un ou plusieurs gonfaloniers, participaient aussi au gouvernement. Ces associations avaient pour but : 1° de faire nommer aux fonctions publiques le plus grand nombre possible des associés; 2° de faire prévaloir dans les conseils l'opinion de la Société; 3° de se venger de la plus légère offense reçue par un associé dans sa personne ou dans ses biens, sur la personne, la vie et les biens du coupable; 4° de soustraire les exécuteurs de ces vengeances à un châtiment mérité [2].

Ces sociétés, qui formaient un des principaux éléments du gouvernement, non-seulement dans les communes de l'Italie, mais encore dans celles de l'Allemagne [3], tiraient leur origine, selon les pays, soit de l'union des colléges des arts, soit de ces sectes d'hommes unis entre eux par un serment, lesquelles existèrent en très-grand nombre, dès les temps les plus reculés, en Germanie, dans la Scandinavie et en Angleterre, sous le nom de *Gildes*, *Gegildes* ou *Gildonies*; sociétés secrètes qui plusieurs fois portèrent ombrage aux empereurs carlovingiens, et dont nous retrouvons les vestiges dans ces associations d'ouvriers divisées en corps de métiers ou devoirs, connues en France sous le nom de compagnonnage, lesquelles font remonter l'origine de leur union et de ces terribles rivalités qui amènent souvent des rixes sanglantes entre des compagnons de métiers différents, à la construction du temple de Salomon. Ce sont des associations illégales, occultes, mais puissantes.

Les sociétés populaires du moyen âge, voyant que les nobles finissaient par triompher, aimèrent mieux appeler un souverain étranger que d'obéir à leurs concitoyens; elles croyaient ainsi obtenir une

[1] A Novare, les consuls des *paratici* participaient à la direction des affaires de la commune dès 1194. *Monum. hist. patriæ, chartar.*, tom. I, col. 1121.

[2] V. les statuts de la société populaire de Saint-Georges, à Quiers, que j'ai publiés dans les *Monum. hist. patr.*, *leges municipales*. J'ai fait connaître ces statuts, les seuls que l'on connaisse de cette espèce, dès 1827, dans l'*Histoire de Quiers*.

[3] Wilda, *Das gilden wesen in Mittelalter*. Berlin, 1831.

dernière et définitive victoire en forçant les grands à obéir, au moment même où il allaient reprendre le pouvoir.

Les noms de Guelfe et de Gibelin, qui désignaient le parti du peuple et celui de l'empire, servirent de manteau aux haines et aux inimitiés privées. Mais le parti des nobles et celui du peuple se subdivisèrent souvent, selon les occasions, en d'autres factions. Déjà, dans l'engagement pris, en 1183, par les recteurs des *proceres* et vavasseurs de Modène, de maintenir la concorde parmi eux, on a pu voir des germes de discorde entre des hommes également avides de commandement. Dès le XII[e] siècle, cette ville fut troublée et ensanglantée par les Gualandelli et les Aginoni, comme plus tard Bologne le fut par les Lambertazzi et les Geremei, et ensuite par les Scacchesi et les Maltraversi; Tortone par les Anfusii, les Accattapani et les Pasturelli; Novare par les Sanguigni et les Rotondi; Pise par les Pergaloni et les Raspanti; Gênes par les Mascherati et les Rampini; Sienne et Florence par les Blancs et les Noirs. Les membres de chaque faction s'étudiaient à se distinguer les uns des autres par les habits, les couleurs, les devises, quelquefois jusque par la manière de plier leurs serviette. Ils n'hésitaient pas à teindre leurs mains dans le sang de leurs parents ou alliés; et, dans leur haine féroce, ils ne se contentaient pas de faire mourir leurs ennemis dans les tourments les plus cruels, à déchirer pièce à pièce leurs membres, lorsque ayant la force entre les mains, ils pouvaient les martyriser à leur aise; mais ils les empêchaient de se confesser avant de mourir, se complaisant dans la pensée barbare de leur éternel supplice.

La puissance des communes diminua encore lorsqu'elles parvinrent à se soustraire complétement à l'autorité de l'évêque, et s'aliénèrent le clergé en faisant des lois qui portaient atteinte à la liberté et aux immunités ecclésiastiques; lorsque commencèrent à germer, à se répandre certaines opinions nouvelles et dangereuses, et qu'à la foi ardente, à la religion pleine de ferveur des premiers temps, succéda d'abord l'indifférence et ensuite la moquerie. Dès le XII[e] siècle, nous voyons ce dernier sentiment se manifester dans les poésies de quelques troubadours et trouvères, et, peu de temps après, dans les bas-reliefs et dans les figures dont les sculpteurs ornaient les chapiteaux, les bases et les frises des églises gothiques [1].

[1] C'est dans ce genre de sculpture que l'on doit ranger la procession gro-

Lorsque les communes eurent cessé d'être indépendantes, l'asservissement à un seul dut paraître généralement un repos bien doux à des hommes accoutumés, non pas à vivre libres, mais à servir de jouets à la volonté de plusieurs, sous le nom et l'apparence de la liberté, et à changer continuellement de maîtres. Ces hommes, habitués à tressaillir à chaque instant au bruit des cloches sonnant le tocsin, et d'une populace furieuse, à courir pour barricader les rues, à creuser des fossés devant leurs maisons, à fortifier leurs portes, à remplir leurs demeures de pierres et de viretons pour essayer de se défendre, toujours menacés de voir triompher le parti ennemi, d'être pillés ou tués, ou tout au moins d'être obligés de s'enfuir en laissant leurs maisons aux ennemis qui les brûlaient ou les démolissaient [1]; ces hommes habitués à voir un capitaine de guerre ou un podestat appelé pour rendre la justice, condamner les gens du peuple à la peine de mort, et n'oser, pour le même fait, poursuivre les grands; quelquefois une troupe d'ouvriers aller en armes au tribunal et déclarer que si on ne condamnait pas à mort un tel citoyen, ils soulèveraient la ville; d'autres gens du peuple s'ériger en juges, citer, emprisonner, condamner à mort et tuer leurs ennemis en empruntant les formes légales; une faction de citoyens pactiser avec des compagnies d'aventuriers ou de soldats étrangers, pour avoir tant de jours de meurtre et de pillage dans leur propre patrie [2]; ces hommes, je le répète, devaient trouver un repos bien doux sous le gouvernement d'un seul, quelque dur qu'il fût, pourvu qu'il se montrât juste et fort.

Les communes conquises par les princes ou qui reconnurent volontairement leur souveraineté, conservèrent généralement la plus grande partie de leurs priviléges; ce ne fut que dans les XVe et XVIe siècles, lorsque ces grands vassaux qui portaient ombrage à la couronne eurent disparu, et que les autres furent réduits à la condition de véritables sujets, lorsque, non sans de grands efforts, l'uniformité

tesque que l'on a découverte à Metz sur l'architrave d'un magasin de la citadelle, laquelle était anciennement un couvent de Templiers. V. le mémoire de M. de Saulcy, *Mémoires de l'Acad. des sciences de Metz*, tom. XIV.

[1] Cibrario, *Hist. de Quiers*, liv. I et III.

[2] On trouve de nombreux exemples de ces désordres dans les chroniques de Sienne, de Florence, d'Orvietto, de Rimini, de Bologne et d'autres villes d'Italie, publiées par Muratori.

d'administration eut été introduite dans les diverses provinces, lorsqu'on eut établi une égale répartition des impôts, créé les archers, gardes du corps du prince et les armées permanentes, ce ne fut qu'alors que l'on abolit les priviléges qui étaient la cause de fréquents démêlés avec le souverain et les autres communes privilégiées, et n'avaient fait, en outre, que perpétuer une diversité de formes et d'intérêts, et empêcher que les parties du même Etat formassent une seule nation.

C'est dans les XVe et XVIe siècles que l'unité des gouvernements comme des peuples commença à s'établir. On ne peut pas dire qu'il existât auparavant des monarchies et des nations dans le vrai sens que l'on attache à ces mots. L'Angleterre seule fait exception [1].

[1] Quia pro communi utilitate terræ Hyberniæ et UNITATE terrarum regis rex vult et de communi consilio regis provisum est quod leges et consuetudines quæ in regno Angliæ tenentur in Hybernia teneantur, 1246. Rymer, I, 780.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION DES MONARCHIES ET DES COMMUNES PENDANT LE TREIZIÈME ET LE QUATORZIÈME SIÈCLE.

Les notions qui précèdent étaient indispensables pour donner une juste idée de la condition sociale de l'époque dont il s'agit. Reportons-nous maintenant par la pensée à une époque moins reculée, au XIIIe et au XIVe siècle, et voyons les effets produits par les grandes causes que nous avons si rapidement signalées. Voyons comment étaient ordonnées, ou, comme on dirait aujourd'hui, organisées les monarchies et les communes.

Les monarchies, petites ou grandes, étaient une agrégation de petits États appelés fiefs, parmi lesquels quelques-uns mouvaient directement de la *chambre* du prince et les autres relevaient d'un fief supérieur, qui relevait quelquefois lui-même d'un autre fief se trouvant sous la dépendance directe du prince. Au milieu de ce réseau de fiefs et d'arrière-fiefs surgissaient comme autant d'oasis les terres immédiates, ou dépendant directement du prince, lesquelles étaient plus ou moins libres, plus ou moins privilégiées ; et çà et là s'élevaient les murs garnis de tours de quelque cité ou de quelque gros village, qui à l'époque des croisades, ou au milieu des luttes de la papauté et de l'empire, avait commencé à vivre dans l'indépendance, sous l'autorité de ses propres magistrats, et dont l'empereur ou un autre souverain, après avoir fait de vains efforts pour les ramener à l'obéissance, avait confirmé les libertés à prix d'argent, se contentant de quelque reconnaissance et d'une faible redevance annuelle.

En Allemagne il y avait des fiefs libres appelés fiefs du soleil dont le seigneur ne relevait que *de Dieu, du soleil et de lui-même*. Tels étaient

les fiefs de Richolt, de Nyel, de Schœnau, de Kreuchingen. Le baron de Kreuchingen se trouvait assis un jour dans une rue de Tongue, lorsque l'empereur Barberousse vint à passer; le baron ne se leva, ni ne bougea pour le saluer; il se contenta de toucher légèrement son chapeau. L'empereur ayant demandé quel était celui qui avait si peu de respect pour Sa Majesté, on lui répondit que c'était un baron tellement indépendant, que ses terres ne relevaient de personne, pas même de l'empire [1]. Mais les fiefs du soleil étaient très-rares.

La division fiscale, où camérale, comme on voudra l'appeler, était donc en villes immédiates, en fiefs immédiats, en fiefs médiats, et en villes libres.

La division politique et réelle était ordinairement en districts qui correspondaient aux anciens *pagi*, et qui s'appelaient, selon les pays, comtés, bailliages, sénéchaussées. A mesure que l'autorité royale l'emportait sur celle des barons, le nombre et l'importance des baillis et des sénéchaux augmentaient. Chaque bailliage, chaque sénéchaussée comprenait un certain nombre de châtellenies, dont la principale était occupée par le bailli et le sénéchal, qui étaient chargés de surveiller les châtelains inférieurs. Dans les villes soumises à l'autorité d'un seigneur, le premier magistrat s'appelait vicomte, ou prévôt ou vicaire [2]. Les villes et les terres libres qui avaient renoncé à l'administration des consuls, étaient gouvernées par des podestats. C'étaient des gentilshommes étrangers que l'on changeait chaque année, et même tous les six mois dans les villes plus soupçonneuses; ils amenaient avec eux un chevalier chargé du pouvoir exécutif (*miles*), un ou deux juges et un notaire ou secrétaire. Enfin chaque fief considérable formait une province portant le nom de duché, comté, baronnie ou seigneurie. Les châtelains des terres immédiates étaient nommés par le prince; ceux des fiefs par les seigneurs de ces fiefs, lesquels se nommaient eux-mêmes, lorsqu'ils étaient pauvres.

Une autre division qui fut en usage à cette époque pourrait s'appeler ethnographique. Elle distinguait les pays habités par des peuples de la même famille par le nom commun de patrie. Ainsi, par exemple, il y avait dans la monarchie de Savoie cinq patries, la patrie

[1] Grimm, 278, 279. — Le royaume fabuleux d'Yvetot devait être un fief du soleil.

[2] *Offices de France*, tom. III, p. 1799. — Aufrerius, *Stylus parlamenti*.

de Vaud, la patrie de Savoie, la patrie de Provence, la patrie d'Aoste et la patrie du Piémont.

Une autre désignation plus générique souvent employée par les écrivains de l'autre côté des Alpes, était celle de marches. Amédée VI, dans les statuts de l'ordre du Cygne noir, indique les maisons religieuses, où les seigneurs bannerets, les chevaliers et les écuyers qui entreront dans l'ordre, devront déposer la somme d'argent qu'ils sont obligés de payer, et donne le nom de cinq marches : 1° celle de Savoie; 2° celle du pays de Gênes; 3° celle de Bresse; 4° celle de Bourgogne; 5° celle de Vienne [1].

On nommait encore quelquefois des gouverneurs généraux de plusieurs bailliages avec le titre de lieutenants, de vicaires ou de capitaines ; et souvent dans ce dernier cas le pays gouverné par eux prenait le nom de capitainerie.

Les châtelains jugeaient les causes de peu d'importance tant civiles que criminelles, assistés de quelques prud'hommes (*probi homines*), qui leur rappelaient le statut et la coutume locale.

Dans chaque bailliage, dans chaque fief un peu considérable, dans chaque localité populeuse, un juge jurisconsulte décidait les contestations les plus importantes. En certains pays il y avait un juge spécial pour les crimes de sorcellerie. Enfin dans la capitale un juge d'appel connaissait des causes en second ressort; et d'abord un, ensuite deux conseils en connaissaient en troisième ressort, et jugeaient aussi les causes plus graves ou privilégiées, qui étaient réservées à leur juridiction, ou qui étaient soumises à celle-ci par lettres du prince [2].

Le gouvernement organisé par les barbares et continué par le système féodal était dans le principe complétement militaire. L'autorité civile, administrative et judiciaire se confondaient dans le commandement militaire, et le comte était gouverneur, administrateur, juge de la province qu'il commandait, quoiqu'il fût assisté dans ses jugements par les échevins, les avocats et les hommes libres. Lorsque ensuite les comtes devinrent souverains héréditaires de leurs gouvernements, ils continuèrent pendant longtemps à rendre la justice en personne avec l'assistance de leur conseil composé de prélats, de ba-

[1] Cibrario, *Notice historique sur l'ordre de l'Annonciade.*

[2] Cibrario, *Des finances de la monarchie de Savoie aux* XIIe *et* XIIIe *siècles*, discours 1. *Mém. de l'Académie des Sciences de Turin.*

rons et de jurisconsultes ; et c'est dans le droit héréditaire qu'avaient dans le principe tous les barons, et qui dans la suite n'appartint plus qu'à quelques-uns des plus puissants, de siéger à côté du prince dans ce tribunal solennel pour juger leurs pairs, c'est-à-dire les barons de même rang, que l'on doit reconnaître l'origine de la pairie [1].

Le Conseil du prince (*curia regis, curia comitis, ducis marchionis, cour des barons*) se divisa dans la suite en deux. L'un suivait le souverain dans ses fréquents voyages et à la guerre. L'autre, dans lequel les jurisconsultes prévalurent, résidait dans la ville capitale, et était le plus souvent présidé par le chancelier. Le conseil résidant avec le prince se changea ensuite en conseil d'Etat. L'autre se changea, là en sénat, là en cour de parlement investie du droit de juger avec la juridiction suprême et du droit plus important de rendre les édits exécutoires en les entérinant, ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'ils étaient jugés injustes, et de faire des remontrances au prince pour qu'il amendât ou retirât la loi, laquelle est contraire à l'intérêt de la couronne quand elle est contraire à la justice, et est ennemie du roi lorsqu'elle est ennemie du peuple.

L'empereur, à qui était dévolu le dernier examen des causes, avait l'usage de confier, soit pour un temps, soit pour toute leur vie la charge de juger avec l'autorité impériale à des princes qu'il investissait de la qualité de vicaires, et qu'il appelait quelquefois aussi *présidents*. Azzo V, marquis d'Este, obtint en 1207, à titre de fief, le droit de juger en appel dans la marche de Vérone, c'est-à-dire à Vérone, à Vireuse, à Padoue, à Trévise, à Trente, à Feltre, à Bellune et dans les comtés dont ces villes étaient les capitales. Thomas II de Savoie fut vicaire impérial ou président dans le territoire placé en deçà du Lambro [2].

Le vicariat impérial, à cause de beaucoup d'autres prérogatives qui s'y rattachent, était une institution très-utile, lorsqu'il était occupé par un homme énergique, et plusieurs familles souveraines y reconnaissent l'origine de leur grandeur.

[1] *Coustumier de la vallée d'Aoste.* — V. sur l'origine de la pairie : Bernardi, *Origine de la pairie en France et en Angleterre. Mém. de l'Acad. des Inscrip. et Belles-Lettres*, tom. X, 1833. — Capefigue, *Hist. de Philippe-Auguste.* — Beugnot, préface des *Olim*.

[2] Lunig, I, 1555. — Cibrario, *Hist. de la monarchie de Savoie*, tom. II.

Le titre qui était la mesure des droits du prince et de ceux du peuple, variant d'un pays à l'autre, les lois ne pouvaient être générales. Chaque pays était régi soit par des coutumes traditionnelles, soit par des statuts, c'est-à-dire par des coutumes écrites.

Lorsque la cour du roi de France et ensuite le parlement, après un jugement régulier, venaient à fixer légalement les coutumes d'un pays en quelque importante matière, elles étaient enregistrées, pour en conserver à jamais le souvenir, dans ces fameux registres qui reçurent le nom d'*Olim* [1], et qui étaient gardés par le parlement avec un grand mystère et une sollicitude jalouse, parce qu'il voulait avoir seul le dépôt des bonnes traditions anciennes. Du reste, les diverses coutumes de France conservées par écrit par les jurisconsultes ne sont point antérieures aux XVe et XVIe siècles.

Les cités et toutes les autres communes qui conquirent l'autonomie par la force, ou l'obtinrent des princes et des barons à prix d'argent, ou par d'autres moyens, eurent un code de droit public et privé, qu'elles appelèrent statuts.

Ce code contenait la déclaration des bonnes coutumes anciennes qui avaient été le fondement de la liberté, les développements et les additions qu'elles avaient reçus dans l'établissement du gouvernement communal, et en outre toute sorte de lois publiques ou privées.

Il contenait donc :

1o Les lois constitutives et organiques de ce gouvernement, lesquelles dans le principe étaient contenues entièrement dans la teneur du serment que prêtaient les consuls et les autres chefs de la commune, quelque dénomination qu'ils eussent; ensuite lorsqu'on rédigea par écrit les anciennes coutumes, elles formèrent la première partie, la partie politique des statuts [2];

2o Les lois criminelles, faites pour assurer la paix publique, premier but et premier besoin de ces sociétés isolées au milieu d'autres

[1] Ce titre bizarre fut peut-être donné à ces fameux recueils parce qu'ils contenaient ce qui avait été autrefois jugé : *quod olim obtinuit*. Les *Olim* forment quatre registres et finissent en 1518. D'autres cartulaires, sous le nom de *judicata, petitiones*, etc., forment 9850 volumes. Les *Olim* ont été publiés par M. Beugnot dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*.

[2] Une disposition bizarre en apparence, mais peut-être plus sage que bizarre, excluait les légistes des charges de la commune. V. De La Plane, *Hist. munic. de Sisteron*.

sociétés que rien ne reliait entre elles. Dans ces lois, on mettait le soin le plus grand et le plus minutieux à fixer une amende pour chaque espèce d'offense, même verbale. On observait aussi pour les grands crimes le système barbare des compositions. Le sang et la liberté des citoyens, hors les cas de trahison, étaient épargnés, pourvu qu'ils pussent payer les grosses amendes fixées pour les différents crimes [1];

3° Les lois civiles, qui étaient peu nombreuses, et ne contenaient que quelque exception au droit romain, comme par exemple l'exclusion des femmes de la succession des ascendants et des collatéraux, introduite dans presque toutes les communes de la haute Italie, pour conserver la puissance et la richesse à la ligne masculine; le droit de retrait lignager, la prohibition d'aliéner en faveur d'étrangers les biens immeubles, qu'ils fussent dans l'enceinte des murs ou dans le territoire de la commune, et surtout les tours qui s'élevaient sur les maisons des principaux citoyens. Pour le reste, on appliquait les lois romaines; dans le principe, le bréviaire d'Alaric, ensuite les lois de Justinien, lorsque les écoles de Bologne et d'Orléans les eurent fait connaître;

4° Les lois fiscales, qui étaient très-rigoureuses et s'appliquaient à tous, aux clercs comme aux laïques. Le premier devoir d'un citoyen était de payer la taille à la commune. La maison qu'il était obligé de posséder dans l'enceinte des murs de la commune répondait de la taille et de ses autres obligations de citoyen. Il était défendu aux magistrats de rendre justice à celui qui ne remplissait pas ce devoir;

5° Les règlements de police sanitaire, de police sur les mœurs et de police rurale;

6° Enfin, comme lois extraordinaires, certaines prescriptions politiques par lesquelles on défendait pour toujours la reconstruction d'un château, on ordonnait de tâcher de rentrer en possession d'un autre, on défendait d'admettre de nouveau aux charges publiques certaines familles ou certaines personnes, de révoquer le décret d'exil qui les frappait, etc., [2]. Ces dispositions étaient de purs acci-

[1] Il y avait quelques rares exceptions : à Francfort-sur-le-Mein, les blessures étaient punies de mort, lorsque le blessé succombait dans les trente jours. Boëhmer, *Cod. diplom. Mœnofrancofurt.* 304.

[2] En 1357, on obligea chaque capitaine de Sarzana de bâtir des murs d'une

dents qui variaient avec les circonstances, et selon le parti qui tenait en main la direction de la chose publique. On doit remarquer en outre que, bien loin qu'il existât une même mesure pour chaque condition de personnes, les lois, les magistrats d'un pays n'avaient pour but que de protéger les citoyens de ce pays. Les étrangers étaient hors du droit commun. Lorsqu'un étranger avait une contestation avec un bourgeois, aucun avocat ni notaire ne pouvait lui donner un conseil contre les intérêts de leur concitoyen; et il ne lui était pas facile de se faire rendre justice. S'il offensait un bourgeois, il était plus sévèrement puni qu'un autre bourgeois qui se serait rendu coupable du même fait.

A Thoune, à Fribourg, un étranger qui frappait un bourgeois était condamné à perdre la peau de la tête. On entortillait ses cheveux autour d'un bâton, jusqu'à ce que la peau du crâne fut arrachée [1]; supplice barbare, mais très-usité à cette époque en Allemagne, et notons que l'on appelait étranger celui qui ne payait point la taille à la commune. Avec l'enceinte des murs, à une distance de quelques centaines de pas au plus, finissait la patrie, finissait le territoire franc; au delà, il y avait les campagnes encore dans le servage [2].

A deux ou trois milles plus loin, il y avait une autre commune aussi divisée d'intérêts avec sa voisine, que si elle en avait été séparée par des montagnes et par des mers, avec des magistrats, des lois, des règlements et des mœurs qui lui étaient propres. Aussi lorsqu'un bourgeois avait pour débiteur un bourgeois d'un autre pays, il devait, s'il ne pouvait obtenir satisfaction, recourir au droit international, ou plutôt intercommunal des représailles. Il se faisait autoriser par la commune à retenir par la force les personnes et les biens des

longueur de 50 à 60 brasses le long du fossé pendant le temps de son commandement. Charles Promis, *De l'état de l'architecture militaire au* XV*e siècle.* M. Promis, un des esprits les plus distingués dont s'honore le Piémont, a enrichi de cinq mémoires pleins d'une érudition puisée dans de rares manuscrits plutôt que dans des livres imprimés, le *Traité d'architecture civile et militaire* de Georges Martini, architecte du XVe siècle; ce traité, publié par le savant chevalier César Saluzzo, grand écuyer de S. M., et les notes et dissertations de M. Promis, sont très-précieux pour l'histoire militaire.

[1] Muller, lib. I, cap. XVI.

[2] On appelait la terre franche *pax*, de la paix publique que se garantissaient mutuellement les habitants, ailleurs *juramenta*.

bourgeois de la commune à laquelle appartenait son débiteur, jusqu'à ce qu'il eût obtenu satisfaction. Aussi tous les bourgeois de la même commune se considéraient comme obligés solidairement.

Dans les petites communes les statuts étaient contenus dans les chartes de franchise que le souverain leur avait octroyées, et on y fixait les limites dans lesquelles le prince circonscrivait son autorité et les droits du fisc, d'un côté; la liberté et les prétentions des bourgeois de l'autre.

Au mois de février 1198[1], Thomas de Savoie se trouvant à Suse avec Béatrix son épouse et avec ses principaux barons, confirma et probablement augmenta les franchises et les statuts accordés par Amédée III, son aïeul, aux citoyens de cette ville.

Ces statuts méritent d'être examinés avec quelque attention, non-seulement parce qu'ils sont des plus anciens que l'on connaisse, puisqu'ils sont en partie antérieurs à la dernière moitié du XIIe siècle[2], mais encore à cause du caractère même de ces anciennes coutumes transformées en priviléges. Nous devons remarquer d'abord, quant à la forme, que bien que ce soit le prince qui concède et confirme le statut, dans le corps même du statut ce sont les citoyens qui, en s'adressant au prince, font une déclaration de leurs bonnes coutumes et de leurs droits; et que le comte et la comtesse avec leurs conseillers et barons jurent entre les mains d'Ubodo, abbé de Saint-Juste, l'observation de cette espèce de mémoire divisé en chapitres, rédigé pour les bourgeois par quelque sage, c'est-à-dire jurisconsulte, dans la forme des *déclarations de droits allemandes*.

En vertu de leurs franchises, les habitants de Suse possédaient en commun les eaux, les pâturages et les bois[3], et avaient la propriété entière de leurs vignes[4].

En payant cent livres pour la prestation en nature due au prince

[1] Ils portent la date de 1197; mais en lisant les mots : *post mortem Henrici imperatoris*, et ce prince étant mort en septembre 1197, il faut croire que le rédacteur du privilége faisait commencer l'année à Pâques; dans ce cas, le 26 février 1197 correspondrait à l'année 1198, selon l'usage moderne de faire commencer l'année au 1er janvier.

[2] Amédée III mourut en 1148.

[3] *Aquæ, pascua, nemora omnibus sunt communia.*

[4] *Vineæ nostræ sub potestate nostra sunt. Custodes eligere debemus et ante gastaldum ducere.*

(*fodrum regale*) et deux deniers pour le droit d'*albergue*[1], ils étaient exempts des droits sur le croît des animaux, et des travaux de cheval, d'âne et de bœufs.

Ils pouvaient par testament donner leurs biens à qui ils voulaient[2]; dans les successions par intestat ils succédaient jusqu'au quatrième degré inclusivement[3].

Dans les successions des étrangers, les habits du défunt appartenaient à leur hôte, la cinquième partie de ses biens à l'église de la paroisse, le reste au comte.

Ils pouvaient vendre en tout temps le vin qu'ils récoltaient.

Ils n'étaient point tenus de faire crédit au comte (*credulitatem*) au delà de quarante jours. Si, ce délai expiré, ils n'étaient point payés, ils n'étaient point obligés de faire un nouveau prêt, tant que le comte n'avait point éteint la première dette.

Ils avaient le droit de garder les prisonniers de guerre, manants ou nobles, fantassins ou arbalétriers, excepté seulement les chevaliers, qu'ils devaient remettre aux mains du comte.

Des objets trouvés, deux parties appartenaient à celui qui les trouvait, l'autre au podestat.

Les banquiers étrangers ne pouvaient faire des opérations de change qu'avec les banquiers du pays.

Tous les ouvriers, quel que fût leur art et leur nombre, pouvaient travailler librement[4].

Aucun étranger ne pouvait vendre en détail (*incisive*) à Suse. Si après un avertissement il ne cessait son commerce, on confisquait sa marchandise, on la détruisait et il demeurait hors la loi (*sine edicto sint qui hoc fecerint*).

Le comte avait la tutelle des veuves et des orphelins pour protéger leurs biens, et non pour s'en emparer[5].

Celui qui payait une redevance à un citoyen de Suse, pouvait vivre

[1] *Duos denarios pro hospitalitate habemus.*

[2] *Qui memoriali morte moriuntur, cuicumque sua dederint sine occasione possideant.*

[3] *Deinceps sub suo velle sint.*

[4] *Operarii cujuscumque sint officii, quotquot esse poterint sine occasione operentur.*

[5] *Ad defendendum, non ad auferendum.* Les princes donnaient ordinairement la tutelle en forme au plus offrant.

en sûreté dans toute l'étendue de la terre du comte, à moins qu'il ne fût coupable de trahison publique.

Le statut contenait encore, selon l'usage, les peines de quelques délits. Elles étaient en grande partie pécuniaires, même pour l'homicide volontaire.

Les voleurs, les traîtres, ceux qui dégradaient les routes étaient mis à la discrétion du prince : seulement aussitôt qu'on s'était emparé d'eux, on devait les enfermer dans une cage, afin qu tout le monde pût les voir.

C'était un usage très-répandu dans les communes d'Italie de renfermer les malfaiteurs et quelquefois les prisonniers de guerre dans une cage, et de les exposer ainsi au sommet d'une tour où tous pussent les apercevoir [1]. Peut-être ce privilége, invoqué par les habitants de Suse pour les coupables dévolus à la justice du comte, avait pour but d'empêcher que les coupables fussent oubliés au fond d'une prison, et d'abréger le temps du jugement.

Celui qui violait une jeune fille devait l'épouser, si les parents y consentaient et s'il en était digne. Sinon, il était ou châtré, ou livré à la discrétion du seigneur; cruelle alternative : les douceurs d'un lit nuptial, la castration ou la mort.

Si un étranger nuisait à la propriété ou à la personne d'un habitant de Suse, le comte, sur la réclamation de celui-ci, s'adressait au podestat de la commune du coupable afin d'en obtenir satisfaction. Si on ne l'obtenait point, l'offensé s'emparait, jusqu'à ce qu'il fût dédommagé, des biens et des personnes des concitoyens du coupable. C'est là une des traces les plus anciennes du droit de représailles; un Milanais, par exemple, un Napolitain, un Vénitien, voyageant à trois cents lieues de son pays, pouvait être dépouillé, emprisonné pour des actes commis par un de ses nationaux, et cela jusqu'à ce qu'on eût obtenu justice et dédommagement du préjudice. Comme nous l'avons déjà remarqué, cette maxime devint une maxime de droit international. Tous les bourgeois d'un pays étaient regardés comme solidaires les uns des autres. La même solidarité existait entre le prince et les sujets. L'église même avait adopté ce principe; et souvent pour la dette ou le délit impuni d'un citoyen, l'interdit était jeté sur toute la cité.

[1] *Adeo ut primo quo capti fuerint omnibus in quadrupedia appareant.*

Enfin, disait le statut, toutes les franchises concédées aux citoyens seraient étendues aux étrangers qui prêteraient le serment de bourgeoisie[1]. C'était là la condition essentielle des progrès de municipe, qui désirait faire de nouvelles agrégations; celui qui mettait le pied sur une terre libre et y acquérait une maison, était libre et bourgeois[2]; comme celui qui établissait sa résidence dans un village de taillables, et qui dans un temps donné ne prenait point une terre à cens, tombait dans une condition plus basse, et devenait homme du seigneur, c'est-à-dire serf[3].

Quinze ans après, les églises et les bourgeois de Suse avaient acquis une partie des fiefs que les nobles (*milites secusienses*) tenaient du comte de Savoie. L'aliénation ayant été faite sans son consentement. le comte s'était emparé de ces terres. Mais le 12 juin 1213 un accord intervint. Le comte reçut cent livres en deniers nouveaux de Suse, et il consentit à confirmer ces acquisitions. Il promit de demander le service dû par le fief, au noble qui le tenait directement de lui; et seulement dans le cas où il ne pourrait l'obtenir, à l'église ou au bourgeois qui l'avait acquis. Du reste il permit d'acquérir de nouvelles portions de fief[4]. Déjà dès cette époque on commença à considérer la qualité de bourgeois d'une terre libre comme voisine de la noblesse. En réalité le mot noble signifia dans le principe la différence existant entre l'homme libre et le serf, occupé à des travaux

[1] *Idipsum quod habere volumus nobiscum habitare volentibus concedimus.*

[2] Le terme ordinaire était, comme nous l'avons déjà dit, d'un an et un jour. Dans la charte des priviléges de Lincoln, concédée par Henri II, on lit : *Confirmo etiam eis quod si aliquis manserit in civitate Lincoln per unum annum et unum diem sine calumpnia alicujus calumpniatoris, et dederit consuetudines et poterit monstrare per leges et consuetudines civitatis quod calumpniator extiterit in regione Anglie et non calumpniatus est eum et tunc ut in antea remaneat in pace in civitate mea Lincoln sicut civis meus.*

Par *calumpniator*, on entendait celui qui aurait eu le droit de réclamer le serf ou censitaire fugitif. — Il en était à peu près de même à Nottingham, seulement l'an et le jour qui doivent accomplir la prescription doivent être *tempore pacis*. Cette prescription de la liberté et de la bourgeoisie était certainement la plus courte et la plus utile de toutes. Rymer, I, 40, 41.

[3] *Adventicii si infra annum et diem non acceperint alberiamentum vel dominum fecerint alium, comitis erunt.* Reconnaissance de Chambuerc, de 120?. Archiv. de la Chambre des Comptes : *Titres pour fiefs*, vol. VIII.

[4] Arch. de la Ch. des C., abbaye de Saint-Just de Suse.

serviles; et la grande noblesse, la noblesse de race fut celle qui pouvait invoquer une longue descendance d'aïeux libres, sans souvenir de la condition de serf ou d'affranchi.

Les communes tant immédiates que médiates pourraient sous un certain point de vue être définies : sociétés de mutuelle garantie. En effet, dans les premiers temps, lorsque quelqu'un troublait la paix publique, les voisins avaient la première connaissance du fait, et cherchaient à apaiser les contestations. Nous en trouvons des preuves dans les lois anglo-saxonnes, et plus clairement dans les statuts de Suse dont nous avons parlé, et qui sont antérieurs à 1148. Nous y voyons que la connaissance de tout méfait appartient aux voisins, *ante vicinos placitetur*[1]. Si après cela une réclamation avait lieu *et clamor inde fuerit*, c'était au magistrat public à prononcer en appliquant des peines différentes selon qu'elles devaient atteindre des *probi homines*, c'est-à-dire des hommes libres, ou des guidons ou ribauds (*glittones*). Il y avait une exception pour les larrons, les traîtres, ceux qui volaient sur les routes en employant la violence, lesquels étaient dévolus par le comte Amédée III au jugement de ses officiers, *sub nostro velle sint*. On voit par là que tout bourgeois était regardé comme garant de la paix publique, et avait le devoir de la maintenir; et que, si l'on excepte les crimes les plus graves, il n'y avait pas d'action criminelle, même en cas d'homicide, si la paix était rétablie. Mais lorsque le droit romain prévalut, une pareille coutume disparut[2].

Dans les villes libres, dès les premiers temps de l'indépendance, toute l'administration de la cité était dirigée par des consuls divisés en quelques pays en consuls patriciens et en consuls plébéiens

[1] Dans les statuts de Strasbourg, que l'on croit de l'année 982, on lit : *Si quis alium fuerit injuriatus verbo vel facto in populo, si ambo volunt stare ad judicium populi, judex determinabit secundum et dicium populi.* » Walter, *Corpus juris germ.*, art. 780.

[2] Dans les statuts de la ville de Soest, que l'on fait remonter aux premières années du XII[e] siècle, on lit : « *Quiscumque in vehementia sua civilitatem suam* (la bourgeoisie) *renuntiaverit pro eo quod ledat concivem vel in corpore in rebus ita renunciet ut amplius civilitatem non recipiat.* » On pourrait définir les communes, des sociétés de personnes ayant juré de maintenir la paix publique de leur propre autorité, et avec l'obligation d'une garantie naturelle, sous la dépendance ou sans la dépendance d'un seigneur étranger. Hæberlin, *Analecta medii ævi*, 513.

(*majores et minores*). Les uns étaient chargés de rendre la justice, d'autres d'administrer la chose publique, et d'autres étaient préposés à la guerre. Par défiance, on les remplaçait souvent. Mais comme on craignait que tôt où tard quelque citoyen puissant ne parvînt à la tyrannie, les communes, après le règne de Barberousse, substituèrent aux consuls un gentilhomme étranger qui devait administrer et rendre la justice, sous le titre de *podesta*. A Gênes ce changement eut lieu en 1190, et coûta la vie à un des anciens consuls. Florence eut son premier *podesta* en 1207. Le *podesta* amenait avec lui un lieutenant appelé le chevalier (*miles*), chargé de maintenir le bon ordre et de faire exécuter ses sentences, un ou deux, ou quatre juges également étrangers, et une suite convenable pour son rang. Ses fonctions ne duraient qu'un an, et quelquefois six mois; avant de partir, son administration était soumise à un examen très-sévère. Pour les affaires du gouvernement, il ne pouvait rien faire sans le consentement de la *credenza* ou petit conseil des anciens, lorsqu'il s'agissait d'affaires ordinaires; et s'il s'agissait d'affaires politiques et de grande importance, sans celui du grand conseil ou conseil général. C'est dans ces conseils que résidait en réalité l'exercice de l'autorité souveraine, le *podesta* n'étant que le premier magistrat de la commune dans les villes, où il n'était point, comme à Venise et à Genève, le symbole de la souveraineté sous le titre de doge. Les membres de la *credenza* ou petit conseil s'appelaient *sapientes*, sages. Dans quelques communes on choisissait certains membres de la *credenza*, et les citoyens les plus éminents pour former diverses commissions préposées à des objets spéciaux, comme à la guerre, à la marine, au commerce, aux gabelles, aux routes, aux fortifications, à la garde de nuit. Aux XIIIe et XIVe siècles, plusieurs de ces villes durent se soumettre aux souverains dans l'État desquels était renfermé leur petit territoire; mais elles conservèrent à titre de privilége leurs institutions municipales et le droit de proposer au choix du prince le gentilhomme qu'elles voulaient élire *podesta ;* celui-ci dans les pays soumis prenait le nom de vicaire. Telle était, nous pouvons dire, à l'origine, l'organisation légale des communes. Car la prédominance des colléges de métiers, et la violence organisée des sociétés populaires et des associations des barons ou des nobles qui luttaient énergiquement avec elles, furent la cause d'une altération profonde, de troubles et de brusques changements dans ces pauvres répu-

bliques du moyen âge. Celles-là seules parvinrent à une grande puissance et surent la conserver pendant longtemps qui, maîtresses des mers, sacrifièrent à la liberté dans l'intérêt de leur commerce, et surent échapper souvent à de grands dangers au moyen de leurs immenses richesses.

Ce fut en 1170 que commencèrent à Florence les guerres civiles de tous contre tous et de maison à maison. Les noms de Gibelin ou du parti de l'empereur, et de Guelfe ou du parti du peuple cachaient les ambitions privées [1]. En 1250 se forma le premier *popolo,* c'est-à-dire la première compagnie populaire, avec une organisation régulière, des officiers et des gonfalons, pour résister à la domination insupportable des Gibelins. Mais lorsque triompha enfin le peuple ou le parti guelfe, qui prétendait être avec raison le fondement et le plus ferme défenseur de la liberté en Italie, il surpassa en tyrannie les Gibelins les plus violents. Il en fut de même à cette époque dans les autres communes italiennes. Les princes protégeaient le parti guelfe, parce qu'ils espéraient obtenir de lui et souvent ils lui devaient la domination sur les villes où ce parti était puissant, soit à la faveur des désordres, conséquences ordinaires des gouvernements populaires qui sont la plus détestable des tyrannies, et n'ont à cause de cela qu'une existence précaire, soit à cause de la haine du peuple contre les grands, laquelle faisait qu'il aimait mieux livrer l'Etat à un étranger, que de le voir revenir aux mains de ceux qu'il en avait chassés.

Les villes impériales qui étaient gouvernées par l'évêque, comme Strasbourg, avaient une organisation différente. Il y avait un *advocatus* qui représentait et communiquait aux juges, au nom de l'empereur, cette *potestatem gladii*, nécessaire pour appliquer la peine de mort, et que ne pouvaient exercer les ministres d'une religion pleine de mansuétude. Les autres officiers étaient tous nommés par l'évêque : 1° le *schutteis* ou *avoyer,* qui était le juge ordinaire ; 2° le burgrave, chef et juge des arts ou métiers ; 3° le *telonearius* ou directeur des douanes ; 4° le maître de la monnaie, juge des crimes et contraventions en matière de monnaie.

[1] Ces dénominations sont aujourd'hui en usage dans le pays où elles avaient pris naissance, il y a environ sept siècles. Dans le Wurtemberg, on appelle gibelins (waiblinger) ceux qui votent avec le ministère, et guelfes les membres de l'opposition.

En Italie, où les villes libres étaient cependant tenues de reconnaître la suzeraineté impériale, le passage de César rallumait les haines des factions et était l'occasion de mille maux. Les villes où les Guelfes dominaient lui fermaient leurs portes. Il les assiégeait, et s'il pouvait s'en emparer, il n'y avait pas de cruauté qu'on n'y commît. En 1311, les habitants de Cremone avaient chassé le vicaire de l'empereur. Henri VII marcha contre la ville. Les habitants épouvantés envoyèrent les principaux d'entre eux, la corde au cou, pour demander miséricorde. L'empereur entra dans la ville avec son armée; on commença aussitôt à tuer et à piller. Le carnage de ces malheureux dura trois jours et trois nuits. La justice était morte, dit le chroniqueur [1].

Les villes qui désiraient la venue de l'empereur, le priaient souvent de ne point entrer dans leurs murs ou de n'y entrer qu'avec peu de soldats, parce qu'elles savaient que ceux-ci traitaient les personnes et les biens de leurs alliés avec la même violence que les biens et les personnes des ennemis. Lorsque l'empereur faisait une entrée solennelle dans une ville, les habitants allaient à sa rencontre avec des guirlandes de fleurs sur la tête et des branches d'olivier à la main; ils lui présentaient les clefs et les insignes de la cité; ils lui offraient des présents de cire, de dragées dorées, de vivres, de draps de laine et de soie, de nappes et de serviettes. On portait sur sa tête un dais de samyt. Arrivé dans la ville, l'empereur demandait de l'argent, et très-souvent la commune devait racheter les ornements impériaux mis en gage pendant le voyage. Sienne racheta, en 1368, la couronne de Charles IV engagée pour 1620 florins. C'est cet empereur dont la fuite, après une courte apparition en Italie, est qualifiée d'infamie par Pétrarque, qui attendait peut-être des miracles de son séjour: « Après avoir dérobé la couronne, dit-il, il s'enfuit en Germanie se contentant des tanières de sa patrie et du nom d'empereur, comme s'il y avait au monde quelque chose de plus beau que l'Italie. » Il était rare que le parti gibelin ne cherchât pas à profiter de la présence de l'empereur pour exercer ses vengeances contre le parti contraire. Il cherchait un prétexte pour engager la lutte, et avec l'aide des soldats de l'empereur il passait ses ennemis au fil de l'épée ou les forçait à fuir. Mais le sort ne le favorisait pas toujours. En 1368, Charles IV

[1] *Rer. Ital.*, XV, 200.

s'allia avec les Salimbeni et avec d'autres pour s'emparer de Sienne; après un long combat il fut défait et resta seul sur le champ de bataille. Le peuple le regardait, dit le chroniqueur, et lui pleurait et s'excusait; il serrait dans ses bras et baisait tous ceux qui allaient à lui et il disait : J'ai été trahi par messire Malatesta, par messire Giovanni, par les Salimbeni et par les Douze[1]. Nous croyons devoir exposer, parce que nous y voyons une vive image du temps, les instructions données par un Allemand à cet empereur lorsqu'il devait retourner en Italie après le couronnement de son fils Venceslas.

Ayez, lui disait-il, pour garder votre personne, une garde de nobles Bohémiens prêts à braver la mort et formant autour de vous une barrière continuelle; que votre porte soit gardée par des *brigands* (espèce de fantassins) pour résister à une première attaque.

Pour échapper au poison, il lui conseille d'avoir une cuisine à part où personne ne puisse entrer excepté deux serviteurs fidèles qui la surveillent continuellement. Les cuisiniers doivent avoir un salaire si élevé qu'ils ne puissent être séduits ni par des promesses ni par de l'or. Lorsqu'il se mettra à table, le majordome ira à la cuisine avec dix à douze courtisans; là chaque cuisinier devra goûter devant eux de chaque viande, et chaque serviteur devra faire la même chose. Lorsque les mets seront portés à la table de l'empereur, chacun devra goûter de nouveau du mets qu'il apporte; et enfin celui qui coupera les mets devant l'empereur devra faire le même essai à cause des couteaux dont il se sera servi. (*Propter cultros.*)

Quant à l'armée qui doit l'accompagner, qu'il choisisse non pas des soldats de Bohême, mais des Italiens, parce que ceux-ci se contentent d'une solde moins élevée, connaissent les lieux, sont sobres, supportent mieux les souffrances, sont expérimentés et éprouvés à la guerre, bien disciplinés et dociles au commandement. On devra les diviser en compagnies de 100 hommes chacune, lesquelles seront subdivisées en quatre compagnies de 25 hommes commandées par autant de connétables.

Quand il entrera dans une ville, qu'il fasse crier : « Vive l'honneur, vive la sainte liberté, périssent les gabelles et les impôts[2]; voici la

[1] *Rer. Ital.*, XV, 206.

[2] *Vivat decus, vivat sancta libertas, pereant gabelle, dacie cum infaustis aliorum gravaminum generibus.* De labilitate temporum ad processus versus Italiam. Lunig. I, 346.

grâce de César qui avec paix et justice abat toute tyrannie. »

Ces paroles enflammeront les cœurs des habitants des villes, et le peuple adorera son nom.

Voilà avec quels artifices on trompait alors le peuple. Un mot indéfini qui enflamme la partie la plus noble du cœur humain ; un autre qui flatte la cupidité et accroît l'excitation des intérêts matériels, furent de tous temps l'aiguillon dont on se servit pour pousser les peuples aux grands héroïsmes et aux grandes folies.

Et il était d'autant plus facile à l'empereur de tromper les Italiens, que les esprits les plus élevés de cette époque, et au-dessus de tous, le grand Dante, en voyant l'Italie pleine de tyrans, et s'indignant de ce que le dernier des factieux se crût un Marcellus, avaient mis leurs espérances de délivrance et de salut dans la puissance impériale. Deux pouvoirs souverains : l'un spirituel, l'autre temporel, le pape et l'empereur leur paraissaient contenir l'idée de la meilleure organisation politique qu'on pût obtenir.

Les villes gibelines acceptaient ordinairement un podestat choisi par l'empereur, lorsque celui-ci était dans leur voisinage, sauf à le chasser aussitôt qu'il s'était éloigné. Les villes guelfes nommaient quelquefois des podestats agréés par les papes ou par les rois de Naples. D'autres fois elles donnaient à quelque prince la seigneurie à temps ou à vie. Mais elles ne tardaient point à s'en repentir. Au mois de juin 1354, Orvieto se donna au pape et au cardinal Gilio ; après leur mort elle devait redevenir libre, sans être obligée de se racheter.

Beaucoup de villes de Lombardie, de Toscane et de Romagne furent soumises par quelques citoyens heureux et puissants. Ainsi Faenza subit la domination de Manfredi ; Imola celle des Alidogi ; Orvieto celle des Monaldi ; Arezzo celle des Tarlati ; Rimini celle des Malatesti ; Gubbio celle des Gabrielli ; Pavie celle des Beccaria ; Parme celle des Rossi. Enfin il y a peu de villes de quelque importance qui n'aient été au moins pour un temps soumises à un tyran, lequel n'hésitait point pour conserver le pouvoir à verser, non-seulement le sang des citoyens, mais encore celui de ses propres parents, de même qu'il ne se faisait aucun scrupule de devenir Guelfe ou Gibelin, selon qu'il avait à espérer des secours des communes ou des autres tyrans de la Lombardie. Villani raconte qu'un Maghinardo, de Susinana, ayaant été confié, par son père mourant, à la garde et la tutelle du

peuple de Florence, fut si bien traité par celui-ci, qu'étant devenu plus âgé et plus puissant, il se montra toujours disposé à servir la commune, et qu'étant Gibelin de conviction et de nation, il était Guelfe avec les Florentins [1]. Mais ces tyrannies nées de l'injustice, souillées du sang des citoyens, maintenues par la terreur, étaient des colosses aux pieds d'argile. Un moine à l'éloquence facile, Giacomo Bossolaro, suffit pour soulever le peuple de Pavie; du haut de la chaire il chargea un centurion d'ordonner à messire Milano Beccheria de sortir de la ville; et celui-ci partit épouvanté. Il réforma le peuple, créa des tribuns et des capitaines, leva une armée et la conduisit vendanger les vignes du seigneur de Milan, protecteur des tyrans et grand ennemi de la sainte Eglise [2]. Je ne parle pas des Visconti, des Scaligeri, des seigneurs de Carrare, des Gonzague, dont la tyrannie devint, avec le temps qui purifie tout, une principauté légitime; quoique les moyens de gouvernement employés par ces princes aient été bien rarement ceux que l'éternelle justice a prescrits aux princes, et quoiqu'il n'y ait pas d'infamie si grande, d'action si honteuse, de cruauté si atroce, dont ne soient souillées ces races perfides.

En 1574, Cansignorio della Scalla, qui déjà avait fait tuer son frère Caugrande, à son lit de mort, à cette heure où les meilleures pensées entrent dans l'âme des plus pervers, fit mettre à mort son autre frère Paolo Albuino, qu'il avait déjà dépossédé et mis en prison, afin de laisser le pouvoir à ses bâtards, et avant d'expirer, il fit proclamer ceux-ci seigneurs de Vérone [3].

Au milieu de tant de tyrannies qui surgissaient partout en Italie, surtout à l'instigation de Jean-Marie Visconti, il n'y a pas d'exemple qu'une ville en Piémont ait eu à subir un pareil malheur, et qu'un simple citoyen ait pu s'élever assez haut pour fouler impunément aux pieds la liberté de la patrie.

[1] Jean Villani, lib. VIII, 148.

[2] Matth. Villani, lib. VIII, cap. II et suiv.

[3] *Rer. Ital.*, VIII, 659.

CHAPITRE VII.

RAPPORTS ENTRE LE SOUVERAIN ET LES SUJETS. — RÉGIME INTÉRIEUR.

Nous avons maintenant à examiner quelle était, dans les monarchies et dans les communes, l'action du gouvernement sur les sujets de diverses conditions.

Remarquons d'abord que, sous le nom de monarchie, nous comprenons tout Etat gouverné par un prince en vertu d'un droit souverain et héréditaire, soit que le prince portât le titre de roi, ou le titre inférieur de duc, de marquis ou de comte; soit qu'il ne reconnût d'autre supérieur que Dieu, comme les rois d'Angleterre et de France, soit enfin qu'il reçût de l'empereur l'investiture de ses Etats. En effet la suzeraineté impériale ne portait pas plus atteinte à l'exercice des prérogatives de la souveraineté, que le titre dont le prince était décoré. Le comte de Savoie et le comte de Flandre étaient aussi maîtres dans leurs comtés, que le roi de France et le roi de Hongrie dans leurs royaumes.

D'ailleurs, l'autorité de tous ces princes était bien loin d'être absolue; elle trouvait une barrière, d'un côté, dans les libertés et les immunités de l'Église, de l'autre dans les lois féodales et la puissance des barons, dans les priviléges et les franchises des communes, et enfin dans la représentation nationale des trois ordres ou états.

L'Eglise n'a jamais favorisé l'idée d'un pouvoir sans limite. Prêchant l'égalité d'origine et de destinée [1], elle a toujours été média-

[1] Jonas, évêque d'Orléans, écrivait au XIII[e] siècle dans son livre : *De institutione laicorum* : *Eos vero quos in hoc sæculo infirmos abiectosque cultu et cute*

trice entre les souverains et les peuples, et a très-souvent modéré la colère et l'orgueil des puissants avec l'autorité de la religion; et lorsque avec l'onction sainte elle proclame dans le sanctuaire la mission de ceux à qui Dieu permet d'être sur la terre l'instrument de sa justice, chaque parole de cette consécration solennelle a autant pour but de leur rappeler leur devoir que de confirmer leur droit. Mais indépendamment de ces restrictions purement morales, l'Eglise opposait encore par ses priviléges un obstacle au pouvoir envahissant des monarques.

Nous avons déjà dit que, vers le XIe siècle, les princes occupaient sans scrupule les bénéfices ecclésiastiques, et que, suivant leur exemple, les autres laïques et jusques aux femmes considéraient les églises comme leur patrimoine et se formaient un revenu annuel des aumônes et autres offrandes que l'on y recueillait, n'en laissant qu'une partie aux prêtres.

La réaction opérée par Grégoire VII et ses successeurs mit un terme, sinon complétement, du moins en grande partie à ces désordres, et comme il est difficile de trouver un juste milieu dans les choses humaines, les laïques eurent à se plaindre à leur tour de la juridiction ecclésiastique.

La puissance souveraine trouvait de plus grands obstacles dans les grands vassaux, seigneurs de vastes fiefs, avec juridiction absolue, ou, comme on disait alors, haute, moyenne et basse; et souvent avec les droits régaliens majeurs et mineurs. Se reconnaître feudataire du seigneur suzerain et en recevoir l'investiture du fief, le suivre en certain cas à la guerre, s'abstenir de toute machination contre sa vie, ses biens et son honneur, tels étaient les principaux devoirs déterminés par les coutumes féodales. Mais ces coutumes permettaient aussi au vassal qui se croyait lésé par son seigneur de ne plus reconnaître sa suzeraineté et de lui faire la guerre; et il arrivait souvent, qu'interprétant ce droit d'après la passion et non d'après la justice, les barons prenaient les armes contre leur suzerain, lequel, n'ayant d'autre force militaire que la milice féodale lente à se réunir, prompte à se disperser aussitôt que le temps pendant lequel elle devait servir était expiré, se trouvait souvent dans de grands embarras.

et opibus se impares conspiciunt natura pares et æquales sibi esse prorsus agnoscant.

Philippe Ier, roi de France, fut longtemps tourmenté par la guerre que lui faisaient les seigneurs de Montlhéry et de Corbeil, vassaux de son duché de France [1] (1060-1108).

Le duché de France, la ville et le comté de Paris, de vastes possessions dans l'Orléanais et dans la Champagne, formaient les états patrimoniaux du roi, que Robert le Fort avait arrachés à Charles le Chauve, et qui étaient possédés au même titre que celui en vertu duquel les ducs de Normandie et de Bourgogne, les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse possédaient leurs états. Aux VIIIe, IXe, Xe siècles, et au commencement du XIe, les comtes, les marquis et les ducs [2] étaient presque tous ou parents ou alliés du roi; ils étaient par conséquent de véritables princes. Et lorsqu'une révolution enlevait le trône à une race de souverains, c'était un comte qui y montait à leur place. Il en fut ainsi en Provence, en Bourgogne, en France et plusieurs fois en Italie; notamment en 950, lorsque Berenger et Adalbert, marquis d'Ivrée, ancêtres de la maison de Savoie [3], furent couronnés à Pavie; et en 1002, lorsqu'un autre marquis d'Ivrée, Ardoin, ceignit le diadème de roi d'Italie. Le seul titre de roi, en transférant à la race d'Hugues Capet les droits de Charlemagne, rendait par conséquent les princes puissants et altiers dont nous venons de parler vassaux de la couronne de France. Mais c'étaient des vassaux indociles et dangereux; et le roi de France ne pouvait espérer de trouver chez eux de l'obéissance, lorsque, autour de Paris, même de petits vassaux, tels que les seigneurs de Mantes, de Coucy, de Puiset, de Montfort tenaient la capitale comme assiégée au milieu de leurs châteaux, coupaient les routes, dépouillaient les voyageurs et interceptaient toute communication avec Melun et Orléans, villes du domaine royal. Tel était à peu près partout le tableau qu'offraient les monarchies féodales pendant

[1] *Preuves de l'histoire de l'abbaye de Saint-Germain*, n° 37.

[2] Le marquis ou le duc était un comte de plusieurs comtés. D'après un auteur contemporain, Ditmar, en Bourgogne, on n'appelait comte que celui qui avait rang de duc, c'est-à-dire qui possédait plusieurs comtés. Cela n'a pas été suffisamment remarqué par M. Léon Menabrea qui, dans son opuscule *sur la Marche des études historiques en Savoie et en Piémont*, et dans son livre plus récent : *Montmélian et les Alpes*, a exposé au sujet de Umbert aux Blanches-Mains quelques opinions démenties par l'histoire.

[3] V. *Hist. de la monarchie de Savoie*, vol. I, pag. 27.

le XI[e] et le XII[e] siècle. Les princes diminuèrent, comme nous l'avons vu, la puissance des principaux vassaux et des barons, en partie par la force, mais beaucoup plus en établissant en principe de droit public, que la justice du souverain était au-dessus de toutes les justices seigneuriales et qu'elle avait le droit et le devoir d'en empêcher les abus, d'en réparer les erreurs.

Lorsque cette opinion, si juste et si éminemment sociale, fut enracinée dans l'esprit du peuple, le pouvoir souverain fut considéré comme un pouvoir paternel et libérateur, et celui des barons comme oppressif et anormal. Mais leur abaissement commencé au XII[e] siècle ne fut universellement accompli que dans le XVI[e] siècle.

Pendant longtemps encore la souveraineté ne fut guère qu'une suprématie légale; en fait, le pouvoir était disséminé sur tous les points où se trouvaient de gros fiefs. Aussi, dans toute transaction, donation ou traité, intervenait pour confirmer l'acte du prince, le consentement de ses barons et souvent leur garantie. C'était le seul moyen d'en assurer l'exécution. La force ne pouvait être représentée que par l'union du souverain et des barons, comme elle le fut plus tard par l'union du prince et des trois états. Les barons formaient le conseil nécessaire du souverain. Ils étaient ses juges dans les cas les plus graves, et dans toute affaire d'État de quelque importance, ils intervenaient pour approuver et stipuler avec lui.

En Angleterre, il en fut autrement. Après la conquête du prince normand Guillaume, en 1066, et par un effet de la victoire, le pouvoir royal fut violent et usurpateur. Sous Guillaume II, à la fin du même siècle, le prince vendait les églises et les donnait à ferme; il occupait les biens des évêchés vacants et jouissait de leurs revenus.

A la mort du vassal, l'héritier était non-seulement tenu de recevoir l'investiture du roi, et de payer à cette occasion le droit appelé *relief*, mais il devait encore racheter toute sa terre, qui était considérée comme concédée seulement *ad vitam*, et revenue par la mort du possesseur définitivement au souverain. Aucun baron ne pouvait marier sa fille, sa sœur ou sa belle-sœur, sans payer une grosse somme au roi, ni tester sans autorisation.

Lorsque Henri I[er] s'empara par usurpation de la couronne, en 1101, au préjudice de son frère aîné, il promit aux prélats et aux barons de ne plus suivre ces coutumes si funestes au royaume, et il

fit cette promesse dans une charte solennelle [1]. En 1136, Henri Ier étant mort sans enfants mâles, Étienne, comte de Boulogne, son neveu, fut, avec l'aide du pape et du clergé, élu roi d'Angleterre.

Dans la charte qu'il donna au royaume lorsqu'il fut couronné, les priviléges et les libertés ecclésiastiques sont exposés et assurés avec une libéralité reconnaissante. Il promit ensuite aux barons l'application de toutes les bonnes lois et coutumes qu'ils avaient sous le roi Édouard, c'est-à-dire avant la conquête [2]. Étienne, bien qu'il laissât un fils, eut pour successeur Henri II, duc de Normandie, son cousin et son fils adoptif.

Ces successions irrégulières étaient une occasion favorable pour les prélats et les barons d'assurer leurs propres prérogatives et de vendre au nouveau roi l'appui qu'ils lui donnaient pour monter sur le trône. C'est ainsi que s'accrut dans cette île la puissance des barons, et elle s'accrut tellement qu'au commencement du XIIIe siècle, profitant des erreurs et des embarras du roi Jean, ils le forcèrent à consentir, en 1215, les articles de ce fameux privilége connus sous le nom de *grande Charte*, où se trouvent les origines du système représentatif anglais, et de la prépondérance exercée depuis par l'aristocratie. Ces articles, après avoir pourvu minutieusement aux intérêts matériels des feudataires, des marchands et des hommes libres, déclaraient entre autres choses que les plaids ou jugements ordinaires ne suivraient point la cour du roi, mais seraient tenus dans un lieu déterminé, et qu'un homme libre ne pourrait être emprisonné, retenu en gage, exilé, ni mis à mort, ni être l'objet de violences qu'en vertu d'un jugement de ses pairs (c'est l'origine des jurés), et que la justice ne devrait ni être vendue, ni différée; qu'il serait facultatif à tous de résider dans le royaume, de le quitter et d'y retourner; que le roi devrait renvoyer hors du royaume tous les étrangers et surtout les soldats mercenaires. Ces prescriptions et beaucoup d'autres semblables sont contenues dans la *grande Charte* stipulée *inter regem et regnum* [3]. Qu'on remarque ce dernier mot;

[1] *Statuts of the realms charter of liberties*, I, p. 1.

[2] *Statuts of the realms charter of liberties*, I, p. 3, 4.

[3] Ib., p. 6. D'autres priviléges de liberté appelés aussi *Magnæ chartæ* furent donnés par Henri III, en 1217, 1224, 1225, 1251, 1252, et par Édouard Ier, en 1297.

car l'Angleterre fut, en effet, la première et pendant longtemps la seule qui pût se considérer comme une vraie nation, dans laquelle il y eût de l'unité, et qui eût une représentation, non-seulement municipale ou ecclésiastique, mais nationale.

L'origine de la représentation nationale qui, en Angleterre, est due aux barons, vint en France de la ligue que les rois contractèrent avec les communes contre les barons et contre l'autorité ecclésiastique. Philippe le Bel, roi aux volontés absolues, trouva des complices de ses desseins dans les états généraux, lesquels confirmaient ce que le roi voulait et donnaient à ses décisions l'autorité d'une résolution nationale. Ces mêmes états, sous le règne d'un roi faible, Jean II, et après la malheureuse bataille de Poitiers (1356), devinrent menaçants pour le pouvoir royal; mais avant que les représentants des communes réunis en assemblées provinciales ou nationales donnassent origine au tiers état, d'après ce que nous avons dit sur l'autonomie communale et d'après ce que nous dirons bientôt ci-après, il est facile de voir que les villes qui jouissaient de cette forme de gouvernement intérieur devaient être peu disposées à obéir aux volontés du souverain.

Les conditions des sujets différaient, et selon la condition, la main du souverain se faisait sentir plus ou moins pesamment. Le malheur de cette époque consistait précisément en ce qu'il n'y avait point d'égalité devant la loi, qui est l'aspiration la plus universelle et la plus légitime de ceux qui ne confondent point la licence et l'anarchie avec la liberté. Après le prince venaient au premier rang les prélats, lesquels étaient aussi barons, car il n'y avait pas d'évêque ou de chapitre qui n'eût, depuis l'origine, des terres en fief. Remuants et indociles pour la plupart, ils confondaient trop souvent l'autorité de baron avec l'autorité épiscopale, et ils protégeaient l'une par l'autre, en abusant des censures ecclésiastiques contre les princes; et lorsqu'ils n'osaient point lancer si haut les foudres de l'Église, ils frappaient les juges et châtelains de ces princes, ou les terres qui leur étaient soumises [1].

[1] Dès 1272, Grégoire X avait donné au comte Philippe de Savoie un privilége en vertu duquel ses États ne pouvaient être frappés d'interdit pour quelque cause que ce fût, sinon du consentement exprès du pape, et par dérogation spéciale à cette bulle; et Boniface VIII, par une autre bulle du 25 novembre 1294, avait défendu de prononcer des excommunications dans les

Les princes de leur côté cherchaient constamment à diminuer les prérogatives et les immunités gênantes des évêques ; ils étaient très-jaloux de leur juridiction et punissaient les laïques qui recouraient aux tribunaux ecclésiastiques ; ils intervenaient activement dans l'élection des évêques et des abbés [1], et employaient toute leur influence pour faire élire les princes cadets de leur famille. A la mort des évêques ils occupaient à titre de *régale* ou de droit de garde le bénéfice vacant et quelquefois s'emparaient des dépouilles du défunt [2]. Enfin ils parvinrent presque partout à avoir la suzeraineté ou l'exercice de la juridiction dans les baronnies ecclésiastiques, tantôt avec l'autorité de vicaire impérial, tantôt sous la forme de fief mouvant de la mense épiscopale, tantôt enfin sous le nom d'advoyers, de vidames ou de gardiens. Ainsi le comte de Savoie exerçait la juridiction sur la ville de Genève au nom de l'évêque, gouvernait avec le titre de gardien la ville de Bellye et avait une partie de la seigneurie de Lausanne et de la vallée de Lutry ; il avait été enfin associé par l'évêque de Maurienne à l'exercice de la juridiction sur les terres soumises à cette église, lorsque à ses sujets rebelles ce prélat ne trouva d'autres armes à opposer que les censures et les soldats du comte. Lorsque l'autorité féodale des prélats commença à diminuer, ils trouvèrent une certaine compensation dans l'autorité que leur attribuait la qualité de conseiller du prince, de laquelle ils étaient souvent revêtus. Dans les communes la condition des prélats et des clercs était devenue beaucoup plus mauvaise ; et la haine, fondée ou non, des chefs populaires suffisait pour faire établir contre eux des lois dures et cruelles. C'étaient là des orages passagers, mais ils prouvaient combien on respectait peu les

États d'Amédée V, sans expresse autorisation du pape. Arch. de la cour, *bulles et brefs*, liasse III, nos 1 et 4.

[1] *Recepit a domino episcopo Augustense pro quadam composicione facta cum domino super confirmacione episcopatus sui per manum D. Rodulphi prioris S. Bernardi Columpne Jovis VIII libras grossorum turonensium.* Compte d'André Bonchristiano de Pise, clerc du comte de Savoie, 1326. Arch. de la Chambre des Comptes. V. aussi le compte d'Andreveto de Montmélian, clerc du comte de Savoie, 1314-15.

[2] *Documents, monnaies et sceaux*, p. 173. En 1397, Aimon, patriarche de Jérusalem, administrateur perpétuel de l'église de Tarentaise, paya au trésorier général 450 florins pp. « *ratione juris regalie domino pertinentis pretextu garde et custodie terre castrorum seu fortaliciorum et jurisdictionis terre archiepiscopatus et ecclesie Tharentasiensis.* Compte du trésorier général.

immunités ecclésiastiques et quels efforts on faisait pour soumettre le clergé aux lois qui régissaient les autres citoyens [1].

Après les barons ecclésiastiques venaient les laïques, seigneurs de fiefs avec ou sans le titre de baron, mouvant directement de la couronne, ayant ordinairement dans leur dépendance d'autres fiefs, ou nobles, ou ruraux, c'est-à-dire avec ou sans juridiction. On les appelait généralement *bannerets*, parce qu'ils avaient une bannière particulière que devaient suivre leurs vassaux, et un cri de guerre particulier avec lequel ils se reconnaissaient dans les mêlées. Ces barons et surtout les plus puissants étaient à l'origine dans leurs propres fiefs comme autant de princes, car ils faisaient des règlements et des lois, établissaient des impôts, nommaient des juges et des châtelains qui rendaient la justice en leur nom. Il est vrai que les souverains avaient peu à peu diminué notablement leurs priviléges, en réservant aux juges royaux les causes les plus importantes appelées en France *cas royaux*, et en obligeant dans d'autres cas les barons eux-mêmes à comparaître devant leur conseil ou parlement, lequel n'était jamais si satisfait que lorsqu'il croyait pouvoir justement ou sous l'apparence de la justice abaisser la puissance féodale au profit de celle du roi [2]. Mais comme les obligations des fiefs étaient déterminées par des lois et des conventions, leurs possesseurs avaient ou croyaient avoir, en s'y conformant, une complète indépendance pour tout le reste; de sorte que lorsqu'ils avaient mis leurs mains jointes dans les mains du seigneur suzerain et qu'ils lui avaient donné le baiser de fidélité; lorsqu'ils étaient prêts à le servir à la guerre tant de jours par an, dans une certaine circonscription de territoire; lorsqu'ils ne s'avisaient point de punir les cinq ou six crimes les plus graves qui étaient réservés à la justice du prince, ils étaient considérés pour tout le reste comme maîtres absolus [3]. Ils pouvaient presque toujours

[1] Jean Villani, liv. XII, ch. XLII. Lorsque se fit la loi dont parle Villani, la plupart des XXI *capitudini* des arts qui administraient alors la commune, étaient de petits ouvriers étrangers ou des environs.

[2] *Recepit a domino Vallisbone et Copeti quia Humbertus de..... apud Copetum occiderat Stephanum de Guillier hominem domini de quo justiciam non ministraverat et inde concordavit cum domino ut dicit* CCC *florenos b. p.* Compte d'Antoine Champion, 1363. Arch. de la Chambre des Comptes.

[3] Lorsque le comte de Savoie allait dans la vallée d'Aoste, il n'y avait plus d'autre juridiction que la sienne. Toutes les forteresses lui étaient remises, et tous les prisonniers de guerre et les otages étaient tenus à sa disposition.

tyranniser impunément leurs sujets ; et dans les villages qui n'avaient pas encore pu acheter une charte de franchise il n'y avait point de limites aux exactions; la volonté du baron tenait lieu de loi et de statut dans les cas criminels ; il regardait comme lui appartenant le mobilier et les terres des malheureux colons. Si ces barons avaient des motifs de haine contre quelqu'un de leurs voisins, ils prenaient les armes, et ne consultant que leur volonté, ils allaient, suivis de leurs vassaux, combattre leur ennemi ; et lorsque le prince leur ordonnait de déposer les armes, en les citant à comparaître à son tribunal, tantôt ils obéissaient, tantôt ils n'obéissaient pas, et souvent le mal était fait et presque sans remède. Lorsque la violence était allée trop loin, si le prince menaçait et si son conseil faisait des enquêtes, ils mettaient alors en gage chez les Lombards ou les Juifs leurs bijoux ou leur vaisselle d'argent, se procuraient ainsi quelques centaines de florins, et l'orage se dissipait. A l'époque dont nous parlons, les charges de la cour et de la guerre avaient déjà fait abandonner à plus d'un baron la résidence du château féodal, et leur rude et fière indépendance avait fait place à la domesticité des cours plus douce et plus polie ; indépendamment de ceux qui depuis longtemps servaient le prince en qualité de conseillers, beaucoup d'autres des principales familles, telles que, en Piémont, les Challand, les Grandson, les De la Chambre, les San Martini, les Valperga, les Provana, les Rivalta, les Ceva, les Lucerna, les Grimaldi, les Romagnani, les Piossaschi, cherchaient à avoir ou occuper des charges d'auditeurs des comptes, de baillis, de châtelains.

Quoique au xve siècle, dans beaucoup de royaumes, l'abaissement de la féodalité fût déjà accompli, néanmoins, dans la monarchie de Savoie, elle avait relevé la tête sous le faible gouvernement du duc Ludovic.

En 1452 la Savoie et le nouveau duc de Milan Sforza étaient en guerre. Le général de l'armée de Savoie était Guillaume de Montferrat qui avait assiégé Alexandrie. Parmi les plus fameux capitaines que Guillaume avait à son service se trouvait Bernard de Mazzé, vassal du duc de Savoie ; en combattant courageusement contre les Milanais, il tomba de cheval, fut pris et conduit au château de Pavie. Dans l'armée de Montferrat servait avec beaucoup d'éclat un autre capitaine de gens d'armes, Ludovic de Valperga, seigneur de Ropolo, lequel couvait dans son cœur une ancienne haine, une haine infernale

contre Bernard de Mazzé. Lorsqu'il apprit que celui-ci était prisonnier, il crut que le temps de la vengeance était arrivé. Profitant d'un moment où des paroles de paix étaient échangées entre Guillaume de Monferrat et Sforza, il se rendit auprès de celui-ci, et au nom de Guillaume il le pria instamment de rendre Bernard de Mazzé à la liberté, lui faisant entendre que ce serait là un puissant moyen de le disposer à conclure la paix. Le duc croyant être agreable à Guillaume ordonna au châtelain de Pavie de rendre le prisonnier à la liberté. Bernard de Mazzé fut conduit sur les bords du Tesin, et mis entre les mains d'Antoine de Valperga, frère de Ludovic. Depuis ce moment on n'eut plus de nouvelles du prisonnier. Sa malheureuse femme demanda en vain son mari à Guillaume de Monferrat, au duc de Milan, au duc de Savoie. On sut seulement qu'il avait été livré à Valperga. Pendant ce temps-là l'infortuné périssait, disait-on, d'une cruelle mort dans le château de Ropolo, non loin du lac de Viverone; ses ossements furent retrouvés, par hasard, dans un sombre souterrain de ce château-fort [1].

Peu d'années après, en Savoie, pendant le premier mois du règne d'Amédée IX, un événement plus déplorable encore, un cruel outrage à la majesté et à la justice souveraine montra de quoi étaient capables la haine et l'orgueil d'un baron, lorsque l'autorité souveraine ne se trouvait point dans une main vigoureuse.

L'ancienne baronnie de Montmayeur, élevée peu de temps avant au rang de comté, était possédée en 1465 par Jacques, ancien maréchal de Savoie et chevalier de l'ordre du Collier. Il était seigneur de Montmayeur, Aspremont, Villar-Salet, Saint-Pierre de Soucy et autres lieux. A la même époque Guigon de Feisigny était président du conseil de Savoie. Il était soit par sa naissance, soit pour des terres qu'il tenait de lui, vassal du comte de Montmayeur.

Dans le serment de fidélité que prêtait le vassal à son seigneur, il promettait de ne se trouver dans aucun lieu où il se tramerait quelque chose contre la vie, la personne, l'honneur et les biens du seigneur, même de l'empêcher, et s'il ne pouvait l'empêcher, d'en instruire celui-ci.

Le président de Feisigny reçut du prince de Savoie l'ordre de faire procéder à l'arrestation de Montmayeur qui avait publiquement mal

[1] Arch. de la Cour des Comptes, province de Biella. Ropollo.

parlé de la duchesse (Anne de Chypre). Feisigny exposa humblement au prince la grande puissance du baron et le danger que pourait courir celui qui l'offenserait. Mais le duc l'assura sur sa foi qu'il se portait lui-même garant que rien ne lui arriverait pour lui avoir obéi. Le baron resta peu de temps en prison. Il en sortit furieux contre le président, et pendant que le duc Ludovic se mourait à Lyon, il fit arrêter Feisigny, le fit garder étroitement dans son château d'Aspremont et nomma quatre commissaires pour le juger comme félon. C'était en janvier 1465. Avec Feisigny fut arrêté Ainard d'Entremont [1]. Cet événement produisit une grande rumeur en Savoie et Amédée IX, qui se trouvait alors à Bourg-en-Bresse, en fut bientôt informé. Ce prince, la veille même du jour où il succéda à son père (28 janvier 1465), expédia à Jacques de Montmayeur des lettres portant défense et inhibition, lui ordonnant, sous peine de la confiscation de tous ses châteaux, fiefs, arrière-fiefs et autres biens, de ne poursuivre en aucune manière l'illustre docteur Guigon de Feisigny, mais d'envoyer celui-ci au château de Chambéry, et Ainard au château du Bourget; et il ajoutait : « *Ne croyez nullement que le pré-* » *sent rescrit soit donné pour soustraire les détenus au jugement et* » *aux peines qu'ils peuvent avoir méritées, mais nous l'avons fait parce* » *que nous désirons que tout procède par une voie droite et juste* [2]. »

Le 31 janvier, le procureur fiscal de Savoie, Ugo Roffier, et le vice-chatelain de Chambéry se rendirent avec deux hérauts au château d'Aspremont pour porter la lettre du prince, mais ils en trouvèrent la porte extérieure fermée. Ils frappèrent et crièrent pendant une heure, appelant le comte ou quelqu'un de ses officiers: personne ne répondit. Alors Roleto Guy, un des hérauts, publia à haute voix la défense. Et le même jour la publication en fut faite par le crieur public dans les rues de Chambéry [3].

D'autres lettres avaient été expédiées aux commissaires qui procé-

[1] D'après la chronique latine de Savoie, Feisigny fut pris par ordre du duc Ludovic, et livré au comte de Montmayeur. Mais cela n'est pas probable, et si cela fut, le duc dut le livrer au comte pour le garder et non pour le mettre à mort. La tradition s'accorde mieux avec les documents. Il est certain que le comte voulait se venger de Feisigny, et les formes judiciaires qu'il observa prouvent qu'il pouvait donner à sa vengeance une apparence légale.

[2] Arch. de la Cour des Comptes, province de Savoie. Montmayeur.

[3] Ibid.

daient au nom du comte de Montmayeur contre le malheureux président de Feisigny. Dès le 28 janvier, Jean Oddinet et deux autres officiers du duc étaient allés au château d'Aspremont, mais ils n'avaient pu y entrer. Même pendant qu'ils publiaient leurs protestations contre cet inique simulacre de jugement, et appelaient du jugement, quel qu'il fût, par-devant le conseil de Chambéry, des soldats sortirent du château et les forcèrent à fuir [1].

Dans les premiers jours de février, cette terrible tragédie eut un terme. Les commissaires du comte de Montmayeur, Nicodo Passini, Etienne Conti, Etienne Calis et Jacques Monon, condamnèrent le président de Feisigny à la peine de mort, et la sentence fut exécutée sans retard par un des serviteurs du comte remplissant l'office de bourreau. Ainsi le président du premier corps judiciaire de l'Etat périssait victime de son dévoir, pour avoir cru que l'administration souveraine du duc était indépendante de toute obligation féodale ; il périssait parce que au lieu d'armes et de soldats, il n'avait eu que des ordres et des écrits ; soit qu'on ne crût point que le féroce baron osât transgresser des ordres de son souverain, soit que la triste condition de ces temps ne permît point de faire des démonstrations plus efficaces. La tradition ajoute que le baron de Montmayeur, ayant mis la tête du président dans un de ces sachets qui renferment ordinairement les pièces des procès, alla la déposer sur la table du conseil de Chambéry et prit la fuite. Mais sur ce point je n'ai trouvé aucun document [2].

Après les barons venaient les nobles, lesquels descendaient des anciens arimans, hommes libres, *bons hommes*, ou étaient possesseurs de petits fiefs avec la juridiction, ou s'étaient élevés à la noblesse par leurs charges et les grades académiques. Ils étaient très-dévoués à la couronne, et leur ambition était de profiter de la faveur royale pour acquérir fiefs et seigneuries, et pour s'élever au rang de baron.

Ceux qui se distinguaient à la guerre obtenaient des honneurs plus ou moins élevés. Les enfants de familles nobles que l'on plaçait chez

[1] Arch. de la Cour des Comptes de Savoie. Zibaldone de Filiberto Pingone.

[2] Cibrario, *Opuscules* p. 82. En 1473, les trois États du Piémont adressaient des réclamations à la duchesse Yolant sur le grand nombre des satellites et assassins, et sur les crimes qu'ils commettaient, se plaignant *quod jam sit deventum ut quilibet levis homo sibi videlicet jus magistratus imo quodammodo jus principatus usurpet*. Arch. de l'archevêché de Turin.

quelque baron pour apprendre l'art de la guerre et les belles manières, s'appelaient pages ou damoiseaux. Le premier grade auquel ils parvenaient ensuite était celui d'écuyer. Le plus élevé était celui de chevalier. Les princes et le dernier gentilhomme suivaient la même hiérarchie. L'insigne honneur de la chevalerie ne pouvait être conféré qu'aux nobles, et si quelque roturier l'avait obtenu par supercherie, il était condamné à des peines très-graves, et il devait, selon quelques statuts, subir la honte de se voir couper les éperons sur un tas de fumier [1].

Après les nobles venaient les bourgeois, citoyens des villes anciennement libres ou des villes sujettes, mais ayant reçu du prince des prérogatives presque égales à celles des villes libres. Ces villes se divisaient en quartiers ou portes, et quelquefois en paroisses ou chapelles, comme à Pise et à Bologne; chacune avait son drapeau ou gonfalon. La ville de Gênes se divisait en compagnies, et dans chaque compagnie les nobles étaient séparés des hommes du peuple [2].

Dans les communes sujettes, le prince bornait son action à élire le vicaire parmi les trois ou quatre candidats proposés par le conseil, à percevoir la part d'impôt qui lui était due, à se faire envoyer les hommes obligés de le servir à la guerre ou dans ses chevauchées, à demander des dons ou des emprunts. Du reste, le conseil général, et après lui les sages de la *credenza* privée étaient chargés de l'administration intérieure, de l'imposition et de la répartition des charges publiques, des fortifications de la ville, et souvent encore ils décidaient de la guerre ou de la paix. On trouvait même dans les villes sujettes des sociétés du peuple, et des *alberghi* ou *ospizi*, ou sociétés des nobles, que les patriciens opposèrent aux invasions de la démocratie [3], et surtout les colléges des arts, qui comprenaient aussi les

[1] De la Roque, *Traité de la noblesse.* — De la Curne de Sainte-Palaye, *Mémoires sur l'ancienne chevalerie.*

[2] Il y avait huit compagnies : 1° du château; 2° de Place-Longue; 3° de Macagnana; 4° de Saint-Laurent; 5° de Porte; 6° de Susilia; 7° de Porte-Neuve; 8° du Bourg.

[3] En 1328, le 7 juin, le juge et les XII *sages* de Turin ordonnèrent *quod per albergos civitatis Taurini seu per aliquem de albergiis nulli cerei fiant vel deferantur in festo beati Johannis Baptistæ proxime venturi nec in vigilia.*

Les chefs de la société populaire de Turin participaient au gouvernement. Ils étaient au nombre de quatre. Le prince, en écrivant à la commune, adressait ses lettres *vicario et judici nostris Taurini, rectoribus societatis populi, consilio et*

écrivains, les juges ou jurisconsultes, les droguistes, etc., en certains pays les écoliers [1], mais où dominaient plus ou moins, selon le genre de commerce qui prévalait dans telle ou telle province, les arts de la laine, de la soie, des draps français, des bouchers, des forgerons et autres de même nature. Ces arts furent surtout puissants en Italie, en Languedoc, en Provence, en Angleterre et en Flandre [2]. Les chefs des arts et des sociétés populaires s'appelaient

sapientibus dictæ civitatis. Arch. de la ville de Turin. — On trouve des traces de l'existence d'une société populaire à Moncalieri et dans d'autres bourgs qui ne furent jamais indépendants. Là aussi la société du peuple participait au gouvernement municipal, et les lettres du prince étaient adressées au châtelain, au juge, au recteur du peuple et aux sages du conseil. C'est pour cela que je crois que les souverains avaient eux-mêmes poussé à l'organisation de ces sociétés dans tous les bourgs un peu importants, pour s'appuyer sur l'élément démocratique contre l'aristocratie. — Robert Bozolo, élu juge de Savillan, en 1368, jurait d'observer *omnia capitula, statuta communis et societatis popularis Savilliani.* Liber consil. Saville. Je ne veux point dire pour cela que Savillan n'ait jamais été libre ; mais à cette époque cette ville ne l'était plus depuis plus d'un siècle.

[1] Voici *les arts* de la ville de Turin que l'on trouve désignés dans les livres des conseils à l'occasion des cierges que chacun d'eux envoyait à la fête de s. Jean.

XXII *junii. Quod infrascripti nobiles, artiste et officiales compellantur ad faciendum vel fieri faciendum eorum cereos ob reverentiam dicti festi.*

1. *Fuat cereun dominarum et damicellorum.* 2. *Scribarum.* 3. *Mercatorum.* 4. *Sartorum.* 5. *Bechariorum.* 6. *Tabernariorum.* 7. *Vignolandiorum.* 8. *Sechatorum.* 9. *Serariorum.* 10 *Magist. cardarum.* 11. *Carpentariorum.* 12. *Lanateriorum.* 13. *Laboratorum.* 14. *De Grugliasco* (commune dépendante de Turin). 15. *Piscatorum.* 16. *Panatarie.* 17. *Speciarium.* 18. *Pellipariorum.* 19. *Scholarium.* 20. *Asinorum* (société burlesque appelée ailleurs société des fous, des désespérés, de la mère Folle, etc.). 21. *Fornariorum.* 22. *Testorum.* 23. *Molandinorum.* 24. *Bergeriorum* 25. *Bebulchorum.* 26. *Barbitonsorum.* Lib. consil. civit. Taur., 1375.

A Bologne, les *arts* étaient au nombre de vingt-un, en 1228 ; il y avait en outre vingt-deux compagnies d'étrangers, et d'autres compagnies appelées compagnies des armes, qui ne participaient pas aux charges publiques. (Savioli, Statuts de Bologne.)

A Parme, en 1331, les *arts* étaient au nombre de dix-huit ; les quatre premiers étaient ceux des juges (avocats), marchands, notaires, taverniers (Lunig). *Cod. Ital.*, dipl. II, 1467). — Les Statuts de Milan défendirent les *paratici* ou colléges d'*arts.*

[2] Ducange, Gloss. ad v. *misterium.*

ordinairement prieurs, capitaines ou recteurs du peuple; à Plaisance et à Gênes, abbés du peuple; ailleurs, consuls du peuple, comme à Tortone, où dès 1203 on trouve un consul du peuple distinct du consul de la commune [1]. Nous trouvons la même organisation, mais moins développée dans les villes qui n'avaient jamais été libres, mais qui, ayant obtenu des chartes de liberté et un statut local, avaient le droit de s'administrer en commune, c'est-à-dire d'avoir un conseil de jurés appelé, selon les lieux et les nations, ou *credenzieri* (*credendarii*), ou sages, ou pairs, ou échevins, ou anciens, lequel représentait l'universalité des citoyens, et était dirigé par un ou plusieurs chefs sous le nom de recteurs, clavaires, consuls, capitouls, maire (*major*), *avoyer*, bourgmestre, schutteis, gonfalonier.

Le nombre des membres du conseil de la commune, soit dans les villes libres, soit dans les villes sujettes, variait de deux ou trois cents et plus jusqu'à soixante, selon la population et l'importance de la cité. Le petit conseil était composé quelquefois de plusieurs magistrats, qui tiraient en certains pays, selon la coutume romaine, leurs noms de leur nombre et de leur office; c'est surtout à Florence qu'on suivit cet usage. A Gênes le petit conseil était composé du doge et de douze anciens. Il y avait ensuite un conseil de quarante citoyens pour les affaires de plus grande importance. Enfin lorsqu'il s'agissait des plus hauts intérêts de la commune, on assemblait un conseil général composé de trois cent vingt citoyens.

Il y avait en outre beaucoup d'autres officiers, qui, lorsqu'il s'agissait de faire des règlements généraux et pour l'avenir, concernant les affaires de leur compétence, s'unissaient au conseil des anciens. Nous citerons entre autres l'office de la guerre, celui de Gazarie pour la navigation en Orient, celui du commerce où l'on prenait les officiers de la monnaie, celui du vol chargé de punir les rapines, les pirateries, les larcins; tellement les crimes de cette nature étaient nombreux. Nous citerons encore les officiers de la guerre maritime, les protecteurs de la *mahona* de Chypre (mont, dette publique), les protecteurs de Saint-Paul et du chapitre, et plus tard de Saint-Georges

[1] *Promiserunt Sigebaldo de domino Buscone consuli communis Terdone et Bernuno de Buxedo consuli populi Terdone.* Quelques années après, les consuls de la commune furent remplacés par le podestat, et il ne resta plus que les consuls du peuple. Costa, Chartar. Derthon.

(autres banques); enfin sans parler de beaucoup d'autres, *les bons hommes de la table,* appelés encore intermédiaires et tiers arbitres dans les affaires commerciales [1]. En 1380 on créa un office composé de quatre citoyens pour les affaires d'Angleterre : on les appela *officiales anglie* [2]. Lorsqu'il s'agissait d'affaires épineuses, on consultait deux jurisconsultes qu'on choisissait tous les ans et qui avaient voix délibérative. Dans les affaires les plus embrouillées et les plus graves on recourait au collége des avocats, appelés alors juristes ou juges; et lorsque ceux-ci tardaient trop à donner le conseil demandé, on fixait un terme avant lequel ils devaient le faire, sous peine de payer une amende et en outre de rester enfermés dans la prison Grimaldine jusqu'à ce qu'ils eussent donné la consultation [3]. A Savone il y avait des magistrats qu'on appelait *confortatori* de justice [4]. Le grand conseil de Pise (*consilium senatus et credentia pisani populi*) comprenait quinze sages par quartier; les douze du peuple; les consuls de la mer; les consuls des marchands; les consuls de l'art de la laine; les capitaines et prieurs des sept arts. A Turin le grand conseil se composait de LX sages, le petit conseil de XX, présidés par quatre clavaires. Mais dans certaines occasions il y avait une assemblée générale des chefs de famille (*concio generalis*) qui se réunissait dans la Grande Rue à côté de Saint-Grégoire, maintenant Saint-Roch.

Les communes avaient encore un *camerlingue* ou clavaire [5], c'est-à-dire trésorier, et un dépositaire ou caissier, qui dans les communes italiennes était ordinairement attaché à l'administration de quelque église. Ailleurs les deux charges étaient réunies en une seule, et le trésorier s'appelait *massaeo* (intendant), et ordinairement on choisissait un moine, à cause du respect attaché à l'habit et de la confiance qu'il inspirait.

Les délibérations étaient prises ou *ad sedendum et levandum*, ou au moyen de fèves blanches et noires. A Pise on se servait de deniers blancs et jaunes; à Gênes de petites boules ou de petites pierres.

[1] *Lib. decret. Januæ*, dans les archives de la Cour des Comptes.

[2] *Lib. decret. ibid.*

[3] *Liber decret. comm. Januæ*, 1382. Archiv. de la cour.

[4] Doc. des archives des comtes Alliata de Pise.

[5] A Savillan, il s'appelait syndic, et lorsqu'il s'agissait de dépenses, il donnait toujours un vote contraire. *Lib. consil. communis Savilliani.*

blanches et noires. Dans ces assemblées, agitées par d'orageuses passions politiques, la parole n'était pas toujours libre, et souvent une peine était prononcée contre celui qui parlait contre une décision vivement désirée par le plus grand nombre. En quelques endroits on notait le nombre des votes contraires [1]. La nomination aux charges publiques se faisait rarement par élection; généralement c'était le sort qui décidait [2]. Quelquefois on tirait au sort les électeurs seulement : on mettait dans une urne quatre fèves noires au milieu des fèves blanches; ceux qui tiraient les noires, étaient électeurs. Mais dans les principales villes libres d'Italie, comme Venise et Gênes, on ne nommait point aux hautes charges par élection directe, mais par élection à plusieurs degrés, et avec beaucoup de réserves et de précautions. A Gênes, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'élire les douze anciens, les anciens sortants et le doge ouvraient la boîte où se trouvaient les billets contenant le nom des électeurs. Le prieur des anciens tirait au hasard huit billets. On faisait alors requérir les huit citoyens qui devaient élire les électeurs et huit autres, afin qu'on ignorât quels étaient les vrais électeurs et qu'on ne pût tenter de les corrompre. Arrivés au palais, les électeurs simulés étaient congédiés, les autres restaient et élisaient, loin de la présence de tous, huit citoyens qui devaient élire les anciens. On requérait alors ces huit citoyens et huit autres. Ces derniers congédiés, les vrais électeurs procédaient à la nomination des anciens pour un mois, en choisissant onze de Gênes et un de Polcevera [3].

Les Génois avaient encore la coutume, lorsqu'il s'agissait de charges qui dérangeaient beaucoup de citoyens dans leur commerce, comme celles de capitaine de galères, d'ambassadeurs et autres semblables, d'établir, pour enlever tout prétexte de refus, de fortes peines pécuniaires contre l'élu qui n'accepterait point. Et il fut un temps

[1] *Fuit firmatum facto partito ut supra et placuit consiliariis XXXVIII et XXXIII displicuit quod dominus vicarius una cum octo sapientibus, etc. — Liber consil. Savilliani,* 1376.

[2] *Extrahatur de boxola syndicorum unus brevetus* (billet) *et qui scripti fuerint in ipso breveto sint sindaci per tres menses. — Lib. consil. Savilliani,* 1376.

[3] Dans beaucoup d'autres communes de France, on retrouve cette forme d'élection. Partout on prenait des précautions infinies pour assurer la liberté et la sincérité du vote. V. Ed. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron,* p. 64.

où lorsqu'un citoyen avait de justes motifs pour demander une dispense et l'obtenait, il était néanmoins pour un certain temps envoyé sans rémission aux frontières [1].

Dans les villes moins importantes, ces conseils se réunissaient ordinairement dans une église ; ceux de Quiers, par exemple, dans l'église de Saint-Guillaume ; ceux de Sarzana, dans celle de Saint-Basile. Les villes considérables avaient de vastes salles dans le palais de la commune. A Gênes, dans la dernière moitié du XIVe siècle, les conseils se réunissaient dans la salle de la terrasse du palais communal (*in sala palacii communis* [2]).

Le commerce fut la première cause de l'indépendance des communes au moyen âge. Les priviléges qui avaient pour but de favoriser le commerce, furent ceux dont elles se montrèrent le plus jalouses, et dont elles jouirent longtemps encore, après qu'elles eurent perdu la liberté. Ainsi, par exemple, les charges auxquelles chacun devait contribuer annuellement étaient déterminées, et l'on ne pouvait en établir d'autres sans le consentement de tous. Le temps du service militaire auquel chaque citoyen était soumis pour la défense de la patrie et la distance jusqu'où ce service était dû étaient aussi fixés. Aucun citoyen ne pouvait être retenu en prison s'il offrait de donner caution ; on n'en exceptait que les coupables de crimes entraînant la peine capitale. Par le même motif les délits même les plus graves étaient punis de peines pécuniaires, et c'était seulement le défaut du payement qui entraînait la perte d'un pied, d'une main, d'une oreille ou d'un œil. Nul ne pouvait être jugé hors de son pays. Dans les chartes de franchises anglaises, il y avait une exception pour les jugements relatifs aux biens qu'un bourgeois possédait hors du territoire franc : *prœter placita et tenuris exterioribus*. Enfin les marchands de la ville privilégiée étaient exempts des gabelles, soit dans toute l'étendue, soit dans une partie de l'État du prince ; et Henri Ier, dans la charte de liberté qu'il donna aux habitants de Londres, les autorisa à user de représailles contre quiconque exigerait d'un citoyen de cette ville quelque droit de douane ou de péage [3].

Enfin un dernier, mais important privilége était celui de ne pou

[1] *Lib. decret. com. Januœ*, arch. de la cour des Comptes.

[2] *Lib. decret.*, 1380, ibid.

[3] Rymer, *Acta publica*, I, 11.

voir être appelé en duel judiciaire; dans cette lutte, d'ailleurs si déraisonnable, l'issue aurait toujours été favorable aux barons habitués aux exercices militaires. En quelques endroits, le duel, comme genre de preuve, était exclu en fait. Ailleurs, la défense était écrite dans les chartes de liberté et dans ces déclarations d'anciennes coutumes, que les bourgeois, surtout en Allemagne, avaient l'habitude de faire. La prohibition est expresse dans la confirmation des franchises de Winton (1190), de Lincoln et de Norwich, faite par Richard Cœur de Lion, dans la charte de liberté donnée à Dublin en 1192, par Jean, comte de Morton, et dans la déclaration des antiques libertés de Francfort-sur-le-Mein en 1297 [1].

L'exercice de la juridiction civile et criminelle appartenait au podestat ou vicaire, ou capitaine, ou sénateur, et à ses juges. Dans les localités peu importantes, elle appartenait aux juges, et à défaut au châtelain assisté de *probi homines* ou hommes coutumiers.

A Gênes, dans les affaires d'État, la juridiction était réservée au doge et au collége des anciens; ce furent eux qui condamnèrent à mort en 1380, Luca d'Oria, fils de Meliano, contumace, accusé de haute trahison [2].

Dans quelques vallées des Alpes, soumises à la juridiction ecclésiastique, comme par exemple, dans celles d'Abbondanza dans le Chablais, et de Chamounix au pied du mont Blanc, la justice criminelle était exercée par le peuple, par l'intermédiaire des chefs de famille, que l'on appelait *consuetudinarii*, hommes de coutumes, parce qu'ils étaient les gardiens des anciennes coutumes du pays. L'abbé d'Abbondanza et le prieur de Chamounix, ne pouvant, en leur qualité d'ecclésiastiques, participer à des jugements entraînant l'ef-

[1] Rymer, I, 50, 52, 53, 63. — Boehmer, Codex diplom. Moeno-Francofortanus, p. 304. On y lit : *Item libertas nostra est talis quod nullus potest nos evocare ad dueillum, nec impugnare nos sub spe dueilli.* V. encore Grimm, Weisthümer (déclarations de droits).

[2] *Quod ducatur ad locum justitie consuetum et ei ibi caput a spatulis amputetur, ita quod penitus moriatur et quod bona sua publicentur et publicata esse intelligantur, ac publicata et confiscata sint communi Januæ.* Je ne sais pas si déjà à cette époque on ne se servait pas comme plus tard, au XVe siècle, pour trancher la tête des condamnés, d'une espèce de guillotine, c'est-à-dire d'une hache placée sous un poids, et glissant dans une rainure de deux colonnes de bois.

fusion du sang, laissaient au peuple le soin de les rendre lui-même.

La commune de Chamounix comprenait alors, outre la vallée de ce nom (*campus munitus*), la vallée des Ours, où une colonie allemande (*Theutonicorum*) était venue s'établir, et une partie du territoire des Houches. Il est fait mention, dès le XIIIe siècle, du droit qu'avaient les bons hommes de Chamounix de juger les malfaiteurs. Lorsqu'un crime était commis, les archers du prieur saisissaient le coupable et le conduisaient à la maison du receveur des tailles qui pouvait le retenir un jour et une nuit, et le renfermait ensuite dans les prisons du prieuré. Le châtelain faisait alors une instruction régulière. Lorsqu'elle était terminée, les quatre syndics de Chamounix demandaient au prieur un homme de loi pour les assister. Le prieur appelait à ses frais un jurisconsulte, et nommait quelquefois le juge du prieuré, mais dans ce cas, celui-ci était obligé auparavant de se démettre solennellement de sa charge. Lorsque la sentence était rendue, il fallait que le prieur le nommât de nouveau.

Au jour fixé, tous les bons hommes de Chamounix se réunissaient sur la place qu'on appelle encore aujourd'hui Place de la Cour; là on lisait les pièces du procès en langue vulgaire (*lingua layca*). Un des quatre syndics, interprète du vote de la majorité, parlait au nom de tous. Alors le juge promulguait la sentence, à l'exécution de laquelle on commettait le châtelain. En 1462, un grand nombre d'accusés, hommes et femmes, poursuivis comme coupables d'hérésie, d'apostasie et de culte diabolique, furent, suivant la funeste coutume de cette époque, condamnés à la peine du feu; une pauvre femme appelée Perroneta de Ochiis, accusée de commerce charnel avec le démon, fut, avant d'être brûlée, assise toute nue pendant la vingtième partie d'une heure (trois minutes) sur un fer rouge; un autre condamné qui avait foulé aux pieds l'hostie consacrée, eut le pied coupé avant d'être livré aux flammes [1]. Ces atroces condamnations se voyaient alors non-seulement chez les populations ignorantes des montagnes, mais encore dans les cités civilisées et populeuses. La commune d'Abbondanza était aussi impitoyable que l'aurait été un juge vieux et cruel habitué à juger les crimes de sorcellerie. En 1502,

[1] Ces détails sont empruntés à un savant mémoire manuscrit du notaire Bonnefoi, de Sallanches, ingénieux et heureux investigateur des antiquités nationales.

une femme appelée Claudia, convaincue d'hérésie et de beaucoup d'autres crimes que l'on n'explique pas, fut brûlée vive en vertu d'une sentence rendue par les syndics et les hommes de coutumes de cette vallée.

Tant de prérogatives faisaient envier la condition des bourgeois : aussi, souvent les seigneurs des petits fiefs circonvoisins accouraient-ils se rendre citoyens et vassaux des villes, se soumettant à la condition indispensable d'y acquérir une maison d'une certaine valeur, laquelle était pour la commune le gage de l'accomplissement des devoirs de citoyen. On voyait ensuite accourir sans cesse dans les terres franches des censitaires et des taillables ou serfs de la glèbe ; après y avoir habité un an et un jour sans être réclamés par leur maître, ils devenaient bourgeois, et ne pouvaient être réduits de nouveau au servage. C'était là l'origine de contestations infinies entre les communes et les feudataires. Les communes soumises au prince avaient le droit cependant de lever des tailles, d'imposer des gabelles, et de répartir entre les citoyens les subsides et les impôts qu'elles payaient à leur souverain. Enfin, celles-là mêmes qui n'avaient jamais été libres, pouvaient posséder des fiefs nobles ; le petit village de Miribel, dans le Bugey, nous en offre un exemple [1].

Mais, quoique la condition des bourgeois fût certainement, eu égard à la misère des temps, plus tranquille et plus libre que les autres cependant elle avait aussi ses embarras. Les princes, ayant très-souvent besoin d'argent, leur demandaient des subsides ou des emprunts. Ils les demandaient, il est vrai, à titre de *grâce spéciale*, mais souvent, lorsqu'ils demandaient trois florins par feu, si la commune n'en accordait que deux, ils ne s'en contentaient pas; et si le payement était retardé, ils faisaient mettre en arrestation tout le conseil de *credenza* et apposer le scellé sur les portes des conseillers jusqu'à ce que le payement fût fait intégralement. Malgré le privilége de ne fournir qu'un certain nombre de soldats, pour un temps et dans un rayon de territoire déterminés, lorsque le prince craignait une attaque imminente de quelque puissant voisin, il ordonnait au conseil d'envoyer tous les hommes de la ville armés et équipés tel jour et en tel lieu, sans qu'aucun citoyen propre à porter les armes pût s'en dispenser, sous peine de payer cent florins d'or et d'encourir pour tou

[1] Compte du trésorier général de Savoie, 1394.

jours sa colère [1]. C'était une lutte presque continuelle entre les princes et les communes. Le seigneur ordonnait qu'on lui envoyât des ambassadeurs avec pleins pouvoirs de traiter sur ce qu'il avait à proposer. La commune nommait des ambassadeurs *ad referendum*. Le prince demandait, par exemple, un subside de 2,000 florins; la commune s'enquérait d'abord de ce qu'avaient accordé les autres communes qu'elle croyait dans les mêmes conditions qu'elle, et ensuite elle offrait le tiers ou la moitié. Le prince appelait-il toute l'armée, la commune envoyait une bannière de vingt-cinq *clients*, et des ambassadeurs pour exposer les misères du peuple [2]. Les rapports des communes avec les prélats et le clergé, étaient aussi souvent l'occasion d'embarras et de grandes contestations. Les immunités ecclésiastiques étaient très-gênantes pour les bourgeois, et ceux-ci ne les respectaient guère. Souvent le clergé dissimulait et payait, sous le nom de prestation ou aide, la taille ou l'impôt demandé, se pliant à toutes les obligations du citoyen; d'autrefois, il résistait. En matière de juridiction, la lutte n'était pas moins violente. Lorsque la commune était puissante, elle faisait des lois sévères contre le clergé; celui-ci répondait par l'interdit. Alors, il n'était pas rare de voir ces mêmes bourgeois, qui croyaient avoir accompli une grande entreprise en enlevant quelques reliques sacrées à une autre ville, comme s'ils lui avaient enlevé le palladium de sa liberté, forcer quelquefois par la violence les prêtres à ouvrir les églises et accomplir le service divin, malgré l'interdit de l'évêque ou du pape [3].

[1] *Lib. consil. civit. Taur.*, 1377.

[2] Ibid., 1372, 1373. — En 1368, Amédée VI invitait la commune de Savillan à lui envoyer au château de Rivoli, où il se trouvait, six députés, trois *gentiles*, et trois *de populo*. La commune en envoya deux *de hospicio*, et deux *de populo*. — *Liber consil. communis Savilliani.*

[3] Il existait une superstition semblable chez les Romains. *Romani oppida quæ expugnare volebant, profana prius reddebant evocatis inde diis.* Macrobius, lib. III, Saturnal.

A la fin de la guerre avec les Vénitiens (1381), la commune de Gênes partagea avec les chefs de l'armée navale les reliques sacrées prises sur les côtes de l'Adriatique. *Per quam quidem divisionem in parte communis pervenerunt infrascripte : caput S. Laurenti martyris, manus cum brachio C. Mattei apostoli et evangeliste, manus cum brachio S. Innocentis, caput unum Innocentium, manus cum brachio S. Triffonis, tibia cum pede S. Blaii.* Liber decret. comm. Jan., 1382.

La qualité de bourgeois et celle de sujet d'un prince étaient pour les habitants des villes la source d'autres embarras. Comme c'était un principe de droit public que tous les habitants d'un pays fussent solidaires, si un Génois, par exemple, était débiteur d'un Pisan, la commune de Pise accordait au créancier des lettres de représailles, en vertu desquelles tous les Génois qui tombaient entre les mains du créancier pisan, étaient pris et dépouillés pour la dette d'un seul, à moins que la commune de Gênes ne fît justice en payant le créancier. Les princes agissaient de la même manière, et il n'était pas rare de voir une ville mise en interdit pour la dette d'un de ses marchands. Quelques communes avaient, d'ailleurs, dans leurs statuts, établi un droit de réciprocité [1]. Ailleurs, en accordant des lettres de représailles, on ajoutait qu'on ne pourrait en user qu'après avoir obtenu le consentement du podestat et en suivant ses prescriptions; ainsi, la violence prenait un caractère plus modéré et plus raisonnable. Cecco de Alliata, riche marchand de Pise, ayant chargé à Tunis deux petits navires (*uscerii*) de marchandises, fut attaqué et pris par un brigantin et une galère appartenant à quelques exilés de Gênes, des familles Galtellusii et Uso, établis à Savone, et ses marchandises furent saisies. La commune de Pise lui donna des lettres de représailles contre les citoyens de Gênes et de Savone (1328); mais en même temps, elle lui ordonna de n'en user qu'avec la participation du podestat. Les représailles furent ensuite converties en un droit de 1 0|0 sur la laine que les Génois et les marchands de Savone apportaient à Pise (1332) [2].

Contre les sujets des princes, le droit de représailles était exercé d'une manière beaucoup plus dure et moins raisonnable; quelquefois ils étaient retenus en prison pour dettes de leur souverain.

Les petites communes éprouvaient d'autres difficultés, lorsqu'il fallait commencer une entreprise dispendieuse et que l'argent manquait; car il fallait alors que la *credenza* s'obligeât elle-même.

En 1376 les membres du conseil privé de Savillan députèrent Godino Falletto à Barthélemy de Chignin, lieutenant du comte de Savoie, et comme la commune devait déjà au comte une somme considérable, ils lui promirent de payer dans huit mois, lui donnant, dans

[1] *De simili jure reddendo forensi quod redderetur civi in terra forensi.* Statuts d'Ivrée, *Monum. hist. patr. Leges municipales*, col. 1195.

[2] Document des archives des comtes Alliata de Pise.

le cas contraire, le droit de mettre en arrestation les membres du conseil, et de les retenir prisonniers tant qu'il n'aurait pas reçu le montant de la dette [1].

Lorsqu'il s'agissait d'une affaire d'intérêt général, on avait la coutume, même avant le xiv[e] siècle, de réunir l'assemblée générale des nobles et des députés des communes pour demander conseil et assistance. Il en était ainsi en Piémont et en Savoie, lorsqu'on voulait faire des lois somptuaires ou sur les denrées, ou lorsque l'on craignait une invasion imminente des grandes compagnies qui infestaient l'Italie et la France [2]. C'était un premier pas vers l'unité nationale contre le morcellement et l'isolement produit par le régime féodal. En Angleterre les communes ne furent pas admises aux assemblées nationales avant 1265. Antérieurement les assemblées n'étaient composées que des évêques et des seigneurs. Mais dans ce royaume elles intervinrent activement dès le principe même dans les affaires politiques.

Dans l'assemblée de 1235 les évêques demandèrent unanimement (*uno ore*) aux barons, que, selon les lois de l'Église, les enfants nés avant le mariage pussent succéder comme ceux qui étaient nés après; et tous les comtes et barons répondirent qu'ils ne voulaient faire aucun changement aux lois anciennes et approuvées du pays : *quod nolunt leges Angliæ mutare quæ usitatæ sunt et approbatæ* [3].

En 1302, Philippe le Bel réunit les trois états de France pour les faire servir à ses desseins contre le pape et élever au pouvoir absolu la prérogative royale. Il flatta l'opinion publique pour fortifier sa propre autorité. Celui qui se regarde comme très-honoré qu'on lui demande un conseil, est déjà disposé d'avance à le donner d'une manière favorable à qui le demande. Les états n'avaient point encore d'autorité politique; le roi les convoquait pour avoir leur avis et pour leur demander quelque subside extraordinaire, et en l'accordant l'assemblée avait la coutume de supplier le souverain de confirmer et maintenir les anciennes franchises et de réformer quelques abus, principalement dans l'administration de la justice, ou dans la collation des bénéfices ecclésiastiques. A ces demandes le roi répondait en

[1] *Liber consil. communi Savilliani.*

[2] *Lib. consil. civit. Taur.*, année 1326 et seqq. Compte du trésorier général de Savoie, 1391, 1393.

[3] *Statuts of the realms.*

accordant ou refusant ou se référant aux lois existantes. Du reste, les états étaient serviles lorsque le roi était fort; impérieux en temps de calamité publique, comme par exemple, après la malheureuse bataille de Poitiers (1356). C'étaient, selon l'expression pleine de justesse de M. Guizot, tantôt des assemblées consultatives, tantôt des conventions [1]. En Espagne les *cortès* sont plus anciennes. L'Espagne avait eu sous les Goths ses assemblées religieuses et politiques, où le peuple était représenté, mais où le clergé et les grands dominaient. Après que les successeurs de Pélage, descendus des Pyrenées et des montagnes des Asturies où ils s'étaient réfugiés, eurent commencé à reconquérir le territoire de l'Espagne sur les Maures, les *fueros* prirent naissance. D'après une loi établie par beaucoup d'entre eux, appelés *vehetrie* ou *behetrie*, aucun noble ne pouvait élever une maison ou une forteresse, planter des vignes, recueillir des héritages sur le territoire franc; il ne pouvait être élu aux charges municipales [2]. Pendant que l'établissement des *fueros* s'accomplissait, il y avait aussi des assemblées de prélats et de barons, mais le peuple en était exclu. Telles furent les curies ou juntes de Palencia en 1114, de Léon en 1135. Les premières assemblées où intervinrent les députés des communes furent celles de Léon et de Castille en 1188. Mais les droits du tiers état, appelé en Espagne *estado llano* (bas état), de faire partie

[1] Les écrivains du XVIe et du XVIIe siècle, écrivant à une époque où vivait encore le souvenir des grandes résolutions politiques prises par les États, crurent que la participation d'une représentation nationale aux affaires du gouvernement était aussi ancienne que les monarchies, et en constituait le droit fondamental. Hotman fut le premier qui dans sa *Francogallia* crut avoir découvert dans l'histoire que les rois avaient toujours été subordonnés au pouvoir souverain d'une grande assemblée nationale, et qui confondit les états généraux avec les *Parlements* des barons, avec les synodes politico-ecclésiastiques des rois de France de la première et de la seconde race, avec les plaids généraux, avec les assemblées des tribus germaniques. Les autres écrivains, devant l'autorité du célèbre jurisconsulte, sous l'influence de l'esprit d'indépendance suscité par la réforme, et que séduisait cette fausse opinion, l'embrassèrent sans examen. Cette observation est d'Augustin Thierry (*Des systèmes historiques*). Avant lui, M. de Mulinen (*Sur les assemblées du pays de Vaud*) avait signalé les mêmes erreurs dans quelques historiens du pays de Vaud.

[2] Ils n'avaient pas même voix dans l'*ayuntamiento* ou conseil public. Quelques nobles renoncèrent à la noblesse afin de pouvoir jouir des priviléges des bourgeois et être élus *alcades* ou *corregidors*. Avendanus, *De censibus*, cap. XII, n° 2.

de la représentation nationale, ne furent solennellement reconnus que dans l'assemblée des cortès de Médina del Campo en 1328. Les cortès furent alors composées définitivement des trois *estamentes* ou *brazos*, comme s'appelaient les trois ordres du royaume. *Les muy nobles y muy leales*, habitants des provinces Basques jouissaient de plus grands priviléges que ceux des autres provinces. Ils descendaient des anciens Cantabres, et en se soumettant en 1201 à Alphonse VIII, roi de Castille, ils lui concédèrent plutôt un protectorat qu'une vraie souveraineté.

En Espagne comme en France chaque province avait ses états plus ou moins privilégiés, lesquels ne se réunirent que fort tard et très-rarement en états généraux [1].

Les cortès de Portugal sont un peu moins anciennes. Alexandre Herculano, dans sa savante histoire de Portugal, a prouvé combien était faux ce que racontent les anciens historiens sur les cortès de Lamego, et a démontré que la première assemblée générale des prélats et des nobles dont on ait une connaissance certaine n'est point antérieure à 1205, et que ce ne fut que dans la dernière moitié du XIIIe siècle que les communes furent représentées aux cortès [2]. Les cortès de Lamego n'étaient composées que de prélats et de nobles. En Portugal, la forme municipale ne commença à se développer qu'au XIIIe siècle. Ce ne fut que beaucoup plus tard que les *procuradores* des communes furent appelés aux cortès, et lorsque l'influence politique de ces grandes assemblées avait déjà beaucoup diminué devant l'autorité royale toujours croissante.

Dans la monarchie de Savoie, au XIVe siècle, les subsides étaient demandés, dans chaque pays, par des officiers envoyés par le prince. Sur la fin du même siècle, pendant la minorité d'Amédée VIII, il est fait mention pour la première fois des assemblées des communes, des nobles et prélats. Une assemblée générale des états fut convoquée par Amédée VIII, à Thonon, pour le 28 octobre 1439; et le 8 décembre de la même année, après son élévation à la papauté une autre assemblée se réunissait à Gènes, si toutefois ce n'était point la première qui s'était transportée et continuée dans cette

[1] Viardot, *Hist. des assemblées nationales en Espagne*.

[2] En Allemagne, les villes furent admises aux diètes en 1233. Mais la représentation nationale était dans les diètes le résultat d'un système différent, et beaucoup moins large que dans les cortès et les états.

ville [1]. Dans une affaire aussi grave, et qui, à cause de l'état de la chrétienté à cette époque, devait exiger d'énormes dépenses, le prince voulut avoir l'avis de ses sujets, pour avoir l'occasion de demander des subsides considérables. Au XVe siècle lorsque l'autorité souveraine avait, au milieu des guerres civiles et des malheurs du temps, perdu beaucoup de son influence, les états prirent une part active aux affaires politiques et servirent d'appui à la monarchie, pour laquelle ils se rendaient même quelquefois garants vis-à-vis des puissances étrangères.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des hommes libres. La condition des censitaires était entachée de servitude; ils étaient appelés aldions chez les Lombards, *Liti*, *Lidi* ou *Leuti* chez les Francs et chez les Germains. Ils tenaient des bourgeois, des barons, des prélats ou du prince, le domaine utile de quelque terre, et payaient une redevance annuelle ou en argent, ou en fruits de la terre même, ou en fruits rares et étrangers, comme la cannelle, le poivre, le gingembre, la gomme, l'ambre; ou en animaux, comme veaux, moutons, porcs, et souvent ils étaient soumis en même temps à plusieurs de ces prestations. En outre ils étaient tenus de fournir des services personnels, des travaux de bœufs, de fournir des chariots, de battre le blé du seigneur; enfin le caprice des propriétaires leur avait imposé quelquefois des obligations singulières, comme celles d'apporter quelque gibier rare, de ferrer et de soigner le cheval du seigneur lorsque celui-ci se rendait dans l'habitation du censitaire; de lui préparer un lit complet, de lui offrir une bête de somme; et autres de la même nature et plus extraordinaires encore que nous avons rapportées ailleurs. Indépendamment de ces obligations ordinaires, qui enlevaient aux censitaires une grande partie de leur temps et de leur avoir, ils étaient souvent dépouillés complétement par les *toltes* ou charges que le seigneur leur imposait sans cause légitime, par les subsides qui se levaient à raison de tant de florins par feu, par les incendies et les dévastations auxquels, dans ces temps de guerres presque continuelles entre particuliers, étaient exposés ceux qui habitaient dans des lieux non fortifiés. Enfin il ne faut point oublier les mauvais traitements que les châtelains et les collecteurs de tailles faisaient subir aux censitaires, dans leur personne et dans

[1] Compte de Jean Lyobard, trésorier général, du 31 août 1439 au 7 mars 1440, fol. 242.

leurs biens, lorsque ceux-ci n'avaient point la précaution ou la possibilité de se les rendre favorables à prix d'argent. On rencontre très-souvent à cette époque des exemples d'officiers prévaricateurs, ou impunis ou punis tardivement; ou punis au profit du trésor du prince par les amendes et les confiscations qui les frappaient, mais sans profit pour les censitaires lésés, lesquels n'osaient se plaindre, ou ne pouvaient apporter des preuves, ou ne voulaient point, après la punition du coupable, recommencer un procès contre lui afin d'être dédommagés, ou ne pouvaient plus l'être, après que le fisc avait ruiné le coupable. La condition des censitaires était attachée aux biens et non à la personne; aussi, en abandonnant le fonds qu'ils cultivaient, appelé, selon les lieux, *mas, meys, manse, haberge* (*mansum, albergum*), ils étaient affranchis des charges qui pesaient sur eux avant l'abandon. C'est donc à tort qu'on a donné quelquefois aux censitaires le nom de taillables.

Au dernier rang de la hiérarchie sociale se trouvaient les taillables, ou serfs de la glèbe attachés à certaines terres avec l'obligation de les cultiver et avec le droit de jouir des fruits nécessaires à leur subsistance; incapables de tester parce qu'ils n'avaient point la propriété des terres qu'ils cultivaient, lesquelles, avec la personne des taillables, le mobilier et les instruments de travail, appartenaient au seigneur. Ils ne pouvaient se marier qu'avec des taillables sujets du même maître et avec le consentement de celui-ci. Les fils pouvaient bien par tolérance succéder à leur père dans la possession des terres cultivées par celui-ci; mais tout autre parent était exclu, et à la mort d'un taillable sans enfants, la femme, les frères et les neveux, pouvaient être renvoyés [1], si le maître trouvait d'autres taillables qui voulussent cultiver ses terres à de meilleures conditions [2]. L'extrême misère des taillables, surtout de ceux que l'on appelait taillables à merci, parce que le maître pouvait à son gré leur imposer des charges et des tailles, au point de ne pas leur laisser le moyen

[1] Ce droit de succéder aux taillables s'appelait *escheuta* ou *escheyta, eschute.*

[2] On les appelait aussi *main-morte.* « *Main-morte est privation de liberté en son mas, meys ou haberge* (*mansum et albergum, ferme, possession.* » Le droit de *main-morte* était un droit régalien. Les sujets des abbés de Saint-Rambert, d'Ambronay et de Chassaignes, dans la monarchie de Savoie, étaient réputés *main-morte* pour la seule insertion du titre d'hommes liges dans l'acte de reconnaissance. Colombet, *Colonia celtiqua lucrosa.*

de vivre, était la cause de fuites très-fréquentes [1]. Heureux celui qui pouvait toucher le sol d'une terre libre sans que le maître pût connaître le lieu de son refuge. Au bout d'un an et un jour il pouvait, à la suite du gonfalon d'un art, lever son front libre de citoyen et regarder sans trembler son ancien tyran [2].

Dans les pays éloignés de la mer et des grandes villes il existait des villages, habités presque complétement par des censitaires et des taillables, qui ne jouissaient point encore des franchises communales. Là le baron était regardé comme le véritable propriétaire des terres, et sans son consentement le fils ne succédait point au père, ni le frère au frère. Il multipliait à son gré les redevances, les charges, les tailles, les services réels et personnels ; et sur la petite portion de fruits qu'il laissait aux censitaires, il les obligeait encore souvent à servir de caution pour lui et ses créanciers. Lorsqu'il recevait un grand nombre d'hôtes dans son château, il faisait prendre les matelas et les couvertures de ses hommes. Enfin lorsque quelqu'un d'eux commettait quelque contravention ou délit, la volonté du baron était la seule loi qui fût appliquée, et les peines étaient très-sévères, même pour les délits les plus légers, lorsqu'on n'achetait point à prix d'argent la clémence du maître [3].

Dans d'autres pays, montagneux et éloignés de tout commerce, soit à cause du caractère plus indépendant de la population, soit à cause de la mansuétude du seigneur, les paysans avaient obtenu une à une, comme nous l'avons déjà dit, les franchises communales : d'abord l'immunité de la main-morte, ensuite l'exemption des cavalcades, la détermination des charges ou leur changement en une redevance fixe, enfin le nom et l'organisation de commune. Nous citerons pour exemple les habitants de Saint-Oyen (*Sancti Eugendi*) dans la vallée d'Aoste, vassaux des chanoines du Grand St-Bernard ; les bourgeois et les *marrons* de Saint-Remy, vassaux des seigneurs d'Etroubles et d'Aviso [4].

[1] En Savoie, la misérable condition des taillables fut adoucie par l'antique statut *altero fratrum ;* ils furent plus tard complétement émancipés par Emmanuel Philibert.

[2] Cibrario, *Des finances de la monarchie de Savoie aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles.*

[3] Charte de 1197, registre des priviléges de Dogliani. Ms. sur parchemin possédé par le comte Vassallo de Castiglione.

[4] On appelait *marrons* les guides qui accompagnaient les voyageurs à tra-

Après avoir parlé des sujets, il nous reste à parler des étrangers. Les étrangers qui voulaient habiter perpétuellement ou temporairement dans une ville devaient s'y faire recevoir bourgeois, y acheter une maison d'une certaine valeur, et se soumettre aux autres obligations de la bourgeoisie. Les communes même qui, en signe d'étroite amitié, s'accordaient mutuellement le droit de bourgeoisie, étaient tenues d'acheter des maisons dans les villes où elles acquéraient ce droit. Telle fut l'obligation réciproque stipulée entre les Verceillais et les Milanais en 1221 [1]. La bourgeoisie était concédée par le conseil communal à temps ou à perpétuité [2]. Lorsque quelque baron puissant voulait devenir bourgeois d'une ville, on l'exemptait ordinainairement de l'obligation de résidence et de quelque service personnel [3]; on avait les mêmes égards pour celui qui professait quelque art libéral, *ratione*, comme on disait alors, *curialitatis sui officii*.

Celui qui ne pouvait ou ne voulait devenir bourgeois, se mettait ordinairement sous la sauvegarde du prince ou de la commune. En échange de cette protection, il payait une redevance annuelle d'un florin ou d'une obole d'or, ou de quelques livres de cire, de poivre, de cannelle, ou d'autres denrées de même nature. Les clercs n'étaient pas membres de la cité, ils étaient considérés comme des étrangers placés sous la protection spéciale de la commune, parce qu'ils ne payaient point de tailles, et ne remplissaient point les autres devoirs du citoyen, quoique le plus souvent, lorsqu'ils étaient requis

vers le grand Saint-Bernard, le petit Saint-Bernard et le mont Cenis. Au XIII[e] siècle, il existait déjà depuis longtemps des usages qui avaient pour but d'assurer à tous les marrons, les uns après les autres, un gain convenable, et à garantir les voyageurs contre les dangers du voyage. Charte des bourgeois et marrons de Saint-Remy du 8 novembre 1273.

[1] *Hist. patriæ monum. edita Caroli Alberti chart.* I. col. 1268. — Barisone, juge d'Arborea, devenu roi de Sardaigne grâce à l'argent des Génois et dans le seul intérêt de leur commerce, s'obligea à construire un palais royal à Gênes, et à venir y résider tous les trois ou quatre ans. Ibid., col. 835.

[2] Dans quelques communes, le prince se réserva ou s'attribua quelquefois le droit d'accorder la bourgeoisie, comme à Rivoli, par exemple ; et je trouve dans la vallée d'Aoste l'exemple de ce droit appartenant à un baron.

[3] En 1292, les citoyens de Tortone dispensèrent de l'obligation de résidence ceux de Novi qui contribuaient aux tailles et au service militaire. Costa, *Chart. Derthen*, p. 51.

dans des occasions extraordinaires de fournir de l'argent, des hommes, des chariots, ils n'osassent pas les refuser.

Il y avait encore deux autres sortes d'étrangers, les juifs et les caorsins, qui reçurent au XIVe siècle le nom de Lombards. Les juifs étaient regardés en France et en Angleterre comme des esclaves, ils appartenaient au baron dans la terre duquel ils habitaient; seulement ils étaient placés sous la sauvegarde du roi. Leur profession consistait à prêter sur gage avec intérêts, pourvu que le gage offert ne consistât pas en choses sacrées, ou en vêtements ensanglantés ou humides. Ils payaient au seigneur une capitation annuelle, à laquelle ils étaient obligés d'ajouter une foule de dons extraordinaires; ils avaient une synagogue, un cimetière, un juge particulier. Obligés par le concile de Latran, en 1215, de porter sur leurs habits une rondelle de laine jaune pour être distingués des chrétiens, ils obtinrent quelquefois en France, en Savoie et en Italie, moyennant de grosses sommes, d'en être dispensés. Henri II fut le premier roi qui accorda des priviléges aux juifs d'Angleterre et de Normandie. Leurs franchises furent confirmées par Richard Ier en 1190. Entre autres curieuses dispositions qu'elles renferment, nous remarquons la défense de priver de sépulture le corps d'un juif mort avec des dettes; mais le fils du défunt devait avoir son héritage avec les dettes dont il était grevé [1]. Dans cette île les rabbins avaient la coutume d'excommunier les juifs qui résistaient à leurs ordres, et cette peine étaient reconnue comme légale par le gouvernement [2].

Les juifs étaient souvent employés à recueillir les toltes et les péages [3]. Beaucoup d'entre eux exerçaient la médecine avec succès ; et comme ils étaient aussi regardés comme très-versés dans les sciences occultes, ils étaient souvent appelés auprès des princes malades pour joindre leurs soins à ceux des médecins chrétiens.

Lorsque le trésor était vide, et cela arrivait alors très-souvent, car il n'y avait pas de bonnes règles d'administration, les princes demandaient aux juifs des dons ou des prêts, et malheur à eux s'ils ne s'empressaient de faire droit à la demande ; ils devaient s'attendre à

[1] Rymer, col. 50. V. d'autres priviléges accordés aux juifs par Henri III, en 1218. Ibid., fol. 151.

[2] Ibid., fol. 274.

[3] Ducange, *in notis ad statuta S. Ludovici.*

toutes les persécutions et à tous les tourments. L'exil et la confiscation étaient les peines les plus douces. Quelquefois on leur arrachait une dent pour chaque jour de retard dans le payement [1]. Les juifs, obligés d'épuiser leurs ressources pour satisfaire l'avidité insatiable des princes, multipliaient les moyens iniques pour remplir de nouveau leurs bourses aux dépens du peuple. Et le prince se taisait jusqu'à ce qu'un nouveau besoin le poussât à les dépouiller. C'était en partie le résultat du fanatisme, de la barbarie des temps, et de l'avidité du fisc; en partie le résultat de l'intolérance naturelle à la religion juive, en même temps que des superstitions antisociales du Talmud, qui font considérer toutes les autres nations comme idolâtres et impures, par conséquent comme ennemies, et destinées à être un jour soumises au peuple d'Israël. Au IXe siècle les juifs étaient accusés de favoriser les invasions des Arabes et des Normands. Au commencement du Xe on disait qu'ils faisaient des démarches auprès du calife afin d'obtenir la destruction des lieux saints. Plus tard l'histoire de la profanation de quelque hostie sacrée, et de quelque enfant chrétien crucifié par eux, le Vendredi Saint, en signe de joie et en mémoire du grand crime commis par leurs pères, courait de bouche en bouche, étrangement augmentée et comme étant celle de faits multipliés. Toute grande réunion du peuple était dangereuse pour les juifs, souvent même fatale. Un grand nombre fut exterminé par les croisés à leur passage à Verdun, Spire, Cologne, Mayence. A l'époque des mortalités ils étaient massacrés comme empoisonneurs [2] ou comme ayant propagé la lèpre. On alla jusqu'à les accuser d'avoir, au moyen de la magie, altéré la raison de Charles VI, roi de France. On les chassait pour leur arracher de l'argent; on les rappelait pour leur en demander encore. Dans quelques villes le peuple lapidait les juifs qui se montraient en public, les jours de la Passion. Pour des crimes vrais ou supposés, on les brûlait à petit feu. Et lorsqu'ils étaient condamnés à mourir par la pendaison, ils étaient pendus par les pieds, et en signe de mépris plus grand encore, on pendait à côté

[1] Ces cruelles prescriptions furent établies par Jean sans Terre, père de Henri III L'écrivain contemporain dit de ce dernier : *Henricus III rex Angliæ vendidit Judeos per aliquot annos comiti Richardo fratri suo ut quos rex excoriaverat comes evisceraret.* Mathæi Paris, *Hist. major ad ann.* 1255.

[2] Compte de la châtellenie de Chambéry, 1348-49. C. de la chancellerie de Savoie, même année.

d'eux des ânes et des chiens. Mais la patience obstinée résiste à tout. Les juifs souffraient, continuaient à donner au prince, à usurer les sujets et à s'enrichir.

En Espagne les juifs furent cruellement persécutés par les Goths. Après la conquête des Maures, ils vécurent plus tranquilles. Ils faisaient l'usure dans les villes, ou se livraient à l'agriculture dans les campagnes en qualité de colons. Ils perfectionnèrent beaucoup l'art de l'irrigation des terres. Au XIIe siècle ils avaient acquis une grande influence. Ils cultivaient les sciences, mais ils se livraient aux étranges folies de la cabale. Il faut excepter Maimonide de Cordoue, le plus célèbre et le plus profond des philosophes juifs. Au XIIIe siècle 60,000 croisés allant combattre les Maures firent un épouvantable carnage des juifs de Tolède. Après la bataille de Toulouse, si fatale aux Maures, les juifs soumis à des princes chrétiens plus ou moins cruels à l'égard de leurs sujets chrétiens, ne devaient pas être et ne furent pas plus heureux que ces derniers. Enfin, en 1492, après des persécutions inouïes, ils furent chassés définitivement de l'Espagne par Ferdinand et Isabelle. On n'excepta pas même le banquier de la reine, Abarbanel, qui prétendait descendre de David. Sans compter les convertis ou ceux qui feignirent de l'être, les juifs qui s'exilèrent furent au nombre de deux cent mille.

En Italie, et surtout à Rome, la condition des juifs fut beaucoup meilleure. Ils ne jouissaient pas, il est vrai, des droits civils; ils devaient, pour être distingués des chrétiens, porter un bonnet jaune; mais on ne leur défendait pas l'exercice des arts mécaniques, quoique en général ils préférassent l'usure, et ni les princes ni le peuple ne les persécutèrent. Au XVe siècle seulement, l'esprit de prosélytisme s'étant réveillé, on voulut quelquefois les forcer à se convertir, comme l'avaient voulu plusieurs siècles auparavant les rois barbares, francs et bourguignons en France, et surtout les rois goths d'Espagne. Si dans aucun pays du monde les juifs ne furent aussi longtemps et aussi constamment tranquilles qu'en Italie, on doit peut-être l'attribuer au développement de l'industrie qui ne leur permettait pas d'acquérir exclusivement des richesses excessives et d'en abuser [1].

[1] Dachery, *Spicilegium*, tom. VI, 471. — *Recueil des ordonnances des rois de France*, tom. I, 75. — Félibien, *Hist. de Paris*, tom. II, 714. V. aussi sur l'histoire des Juifs, Basnage, Capefigue et Bail; et sur la littérature hébraïque la *Bibliothèque rabbinique de Bartolocci*, 4 vol. in-f°.

Les caorsins étaient dans une condition un peu plus élevée. Ces banquiers étaient ainsi appelés, parce que les habitants de Cahors, en Languedoc, furent les premiers à rivaliser avec les juifs, dans l'art du prêt et du change.

Au commencement du XIVe siècle, les changeurs italiens étant devenus les plus nombreux, on donna à tous généralement le nom de Lombards. Ils prêtaient sur gage, exigeant un intérêt proportionné au risque couru par leur argent; et ce risque était grand à cette malheureuse époque, où l'on confondait l'intérêt légitime de l'argent avec l'usure, et où presque partout le fisc avait la coutume de s'emparer de la fortune mobilière des usuriers. En effet, quoique les caorsins achetassent au poids de l'or des princes le droit de résider sur leurs terres et d'y tenir une banque pendant un certain nombre d'années; quoique de temps en temps ils fussent prodigues de dons et de prêts, ni leur personne, ni leur fortune n'étaient jamais en sûreté. Lorsque le roi voulait s'emparer de leurs trésors, il les déclarait dans un acte public usuriers et hérétiques et les chassait de ses États, donnant ainsi à sa cupidité une apparence de zèle, d'honnêteté et de religion. Nous trouvons au XIIIe siècle beaucoup d'exemples de pareilles extorsions, en France, en Angleterre et jusqu'en Sicile et dans le duché de Brabant; et elles étaient d'autant plus faciles que les princes étaient assurés non-seulement de l'assentiment, mais des applaudissements du peuple, toujours l'ennemi des riches et surtout des riches étrangers. Heureusement, les Lombards étaient protégés par le pape, qui les employait à recueillir les tributs de diverse nature que le monde chrétien payait au trésor pontifical. La circulation facile de l'argent due à l'invention des lettres de change et à l'établissement d'une série organisée de banques, non-seulement dans les grandes cités, mais dans chaque ville de quelque importance, devait aussi les faire agréer par les princes qui n'étaient plus obligés de mettre autant d'intervalle entre le projet et l'exécution d'une entreprise. L'industrie des marchands italiens et surtout des Toscans avait accumulé entre leurs mains les richesses de tous les Etats. Les compagnies des Acciaiuali, des Bardi, des Ammannati, des Corsini et des Balardi étaient pour la France et pour l'Angleterre ce qu'aujourd'hui sont pour l'Europe les fameux banquiers de Francfort. Quelques-uns parmi les Lombards jouissaient d'une haute position dans leur pays; mais l'amour du gain les poussait dans des contrées lointaines où ils

étaient détestés par le peuple, l'objet de l'amitié hypocrite des princes et des barons, considérés généralement, excepté par les plus éclairés, comme des hérétiques ou comme des chrétiens judaïsants. Telle était la récompense qu'ils recueillaient pour avoir donné des ailes au commerce, qui avant eux marchait avec des pieds de plomb. C'est à l'heureuse industrie des Lombards que l'on doit ces édifices princiers et ces temples magnifiques qui embellissent la partie occidentale de l'Italie; c'est à elle qu'il faut faire remonter l'origine de l'éclat d'un grand nombre de familles nobles, encore florissantes, qui dédaignent peut-être jusqu'au souvenir du long trafic auquel elles doivent leur haute condition [1].

Un des plus grands maux à cette époque, un des plus grands empêchements au bien public était la division des droits seigneuriaux.

Les droits qui aujourd'hui sont inséparables de la souveraineté, se décomposaient alors en parties très-nombreuses. Soit par traité, soit par don, soit pour gage d'une créance, diverses générations avaient acquis chacune quelqu'un de ces droits dans le même pays. L'un possédait le droit de fidélité et d'hommage, l'autre la totalité ou une partie des douanes; un troisième la *lelde* (droit sur les marchandises vendues au marché). Quelquefois l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique se partageaient les tailles et les amendes. Ailleurs, à l'évêque était réservé le jugement des certains délits; le comte connaissait des autres. Cette confusion de pouvoirs, pour ne pas avoir été bien connue, a jeté un grand nombre d'historiens dans l'erreur, et a été la cause de l'inexactitude de beaucoup d'histoires. La vallée de Bagnes, dans le Valais, subissait les funestes effets de cette confusion de droits et de seigneuries. En 1198, les abbés d'Agauno, furent de nouveau en désaccord avec le comte de Savoie, sur la nature et l'étendue de leurs droits respectifs. Les évêques de Genève et de Sion, après avoir pris des informations sûres, trouvèrent que l'abbaye avait droit aux amendes, à la juridiction et aux pâturages, et le comte à une redevance en denrées, à une autre en argent et aux chevauchées (*œquitationes*), c'est-à-dire au service militaire. On trouva, en outre, que le

[1] Jean, Mathieu et Philippe Villani, *Chroniques*. — Mathæi Paris, *Hist. major ad ann.* 1232, 1240, 1250, 1251, etc. — Miræus, *Diplom. Belgic*, cap. LXXXIV. — Ducange, Gloss. in verbo *Caorsini*. — *Des finances de la monarchie de Savoie aux* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*. Discours. V. *Opuscules du cheval. Cibrario.*

comte avait le droit, lorsqu'il se trouvait dans la vallée, de juger les réclamations portées devant lui [1].

La chose la plus importante pour les princes et les barons puissants, c'était d'avoir des forteresses nombreuses, parce que chaque lieu fortifié arrêtait une armée pendant plusieurs jours et même pendant plusieurs mois. Aussi, cherchaient-ils à s'emparer de celles de leurs voisins. Pour arriver à leurs fins, ils n'hésitaient pas à se rendre vassaux des églises épiscopales en recevant en fief la forteresse qu'ils convoitaient; ils obligeaient les nobles à leur céder par force ou à prix d'argent le château que ceux-ci possédaient en franc alleu et à recevoir d'eux ce même château à titre de fief; grâce à ce changement de titre de possession, les petits seigneurs étaient tenus d'avoir leur château, en temps de guerre et de paix, à la disposition du seigneur direct ou suzerain, et dans beaucoup de pays, ils étaient obligés d'y recevoir la garnison et le châtelain qui convenait à celui-ci.

Pour compléter le tableau que nous avons tracé, il faut se représenter un Etat interrompu par autant de petits états qu'il y avait de châteaux féodaux et de villes libres ou privilégiées; les monarchies parsemées pour ainsi dire de petites tyrannies, de petites aristocraties, de petites démocraties et obligées de favoriser le principe populaire pour échapper à l'entrave des liens féodaux et de l'orgueil des barons; il faut se représenter un Etat renfermant beaucoup de villes populeuses, ne tendant pas au bien commun, mais rivales et ennemies, n'ayant pour but que leur intérêt particulier, lequel ne savait jamais devenir l'intérêt général, et qui à cause de cela ne pouvaient acquérir tout le développement de leur puissance; un État pour ainsi dire hérissé de forteresses qui, au lieu d'être une cause de force, étaient une cause de faiblesse; un État sillonné de mauvaises routes tracées non pas d'après la nature des lieux et dans le but de rendre les communications plus faciles, mais dirigées du fond des vallées par des côtes ardues jusqu'aux forteresses les plus escarpées, jusqu'à la porte du village le plus misérable afin que le produit des douanes fût plus grand. Que l'on se figure encore ces mauvaises routes souvent coupées dans les guerres des princes et dans les guerres privées, et l'on aura à peu près une idée du tableau que nous avons essayé de reproduire. Ajoutons enfin que souvent, surtout en

[1] Documents, monnaies, sceaux, 110.

Allemagne, ces violences demeuraient impunies et que pour suppléer à l'absence de la protection publique et de la justice régulière, des associations de sectaires s'étaient formées à cette époque. En Westphalie s'était organisée la justice occulte, ténébreuse, violente, inévitable des tribunaux vehmiques dont le jugement n'était connu par les condamnés qu'au moment de l'exécution.

A une époque où l'Allemagne était tellement en proie aux violences privées, que le faible ne trouvait aucun refuge contre le fort, que les oppressions et les cruautés du puissant restaient impunies, surgit dans la *terre rouge* (nom donné à la Westphalie de la couleur de ses armes) la mystérieuse et terrible association de Sainte-Vehme, qui, à ce que l'on prétend, comptait peu après son institution plus de cent mille initiés. Les francs-juges du tribunal vehmique, vêtus de robes noires, les cheveux épars, l'aspect lugubre, un poignard à la ceinture, une corde en guise d'écharpe, se réunissaient sous le poirier de Bodelschewing et dans le cimetière de Sandkirken. Ils juraient de tenir, garder et maintenir la loi vehmique *devant homme et femme, tourbe et branches, pierre et bâton, herbe et verdure, devant tous hardis coquins, devant toutes choses de Dieu, devant tout ce que Dieu a fait entre ciel et terre, si ce n'est devant l'homme qui observe la loi vehmique.*

On citait les accusés à comparaître sous les tilleuls du jardin d'Arensberg, au marché de Dortmund ou près des aubépines de Helleringhausen.

Les citations étaient données après le coucher du soleil. Elles étaient écrites sur parchemin, couvertes de sept sceaux, et on les plaçait sur la porte de l'accusé ou dans l'église ou dans le cimetière avec un morceau de fer sur lequel était gravé le signe de ce terrible tribunal : un poignard et un chevalier portant un bouquet de roses à la main.

Si le cité ne comparaissait pas après trois citations sans alléguer une des quatre excuses admises, c'est-à-dire la prison, le pèlerinage, la maladie et le service de l'empire, il était considéré comme ennemi de la paix publique et condamné. Alors l'infortuné, s'il ne fuyait fort loin de sa patrie, ne pouvait échapper. Il vivait librement, le plus souvent sans connaître la citation [1], il vivait dans la joie et la

[1] Pour preuve de la citation, l'envoyé devait rapporter aux francs-juges un morceau de bois de la porte du cité. Il n'y avait pas d'autre formalité.

sécurité et cependant ses jours étaient comptés. Un beau jour, au détour de la route, il rencontrait deux ou trois initiés au regard sinistre, à la parole brève et lugubre, lesquels lui signifiaient sa condamnation, lui accordaient quelques instants pour se recommander à Dieu et le pendaient à un arbre. Si le condamné faisait de la résistance il était tué à coups de poignard, et le poignard portant le signe vehmique était laissé dans la blessure. La foule accourait touchée de compassion autour de l'homme assassiné; mais en découvrant le signe mystérieux, elle se retirait épouvantée. C'était la justice vehmique.

Le franc-juge qui avait trahi ses devoirs, qui par pitié avait murmuré à l'oreille du condamné ce conseil mystérieux, *on mange ailleurs d'aussi bon pain qu'ici*, était pris sans miséricorde et jeté à terre sur le ventre ; on lui ouvrait la nuque et on lui arrachait la langue par cette ouverture. Ensuite on lui mettait au cou une triple corde et on le pendait sept fois plus haut que les autres coupables [1].

Tel était le terrible remède que la violence organisée employait contre les violences privées.

Au-dessus de cette anarchie sociale au milieu de laquelle surgissaient une multitude de points ayant une organisation particulière, qui ne faisaient pas participer les campagnes aux bienfaits de l'ordre et de la paix, s'élevait heureusement une puissance respectée et redoutée de tous, bénie et invoquée par tous les opprimés, un colosse de force morale, le pape. Sans doute l'influence politique que les pontifes exerçaient au moyen âge était excessive, mais cette influence, si quelquefois elle porta atteinte aux droits de la souveraineté, eut un effet bienfaisant et civilisateur pour les peuples. La voix du pontife tonnait contre les mauvais actes des princes ; elle réprimait la cupidité de quelques évêques; elle arrivait à l'oreille du vainqueur au moment de l'effervescence de la victoire, et lui disait : Sois clément et ne t'enorgueillis pas, car tu ne sais pas si Dieu a reconnu la justice de ta cause, ou s'il a voulu te faire l'instrument de sa justice contre ces malheureux. Elle s'adressait pleine de charité aux peuples soupçonnés d'hérésie. Croyez, s'écriait-elle, croyez ce que l'Eglise enseigne, je me rends votre garant dans le

[1] Grimm, 51, 684. — Ordinatio judicii Vehmici apud Hahnnium, *Collectio monumentorum*, II, 598.

grand jour du jugement devant le Christ. Elle s'élevait contre le trafic des esclaves, contre les tournois, contre le duel, contre les augmentations des douanes faites au préjudice du commerce; elle réprimandait les ecclésiastiques qui ambitionnaient des dignités temporelles; elle cherchait à introduire la bonne foi dans les marchés, à obtenir la sécurité des routes et des mers. La papauté résistait aux envahissements de l'Orient au moyen des croisades, et elle favorisait ainsi sans le savoir les progrès du commerce et de la civilisation européenne. Enfin elle disait aux fanatiques de ne point tuer les juifs, de se contenter de les tenir dans la servitude, qu'ils avaient méritée en crucifiant le Christ qui apportait au monde la vraie liberté [1].

[1] V. les lettres des papes, et surtout celles d'Innocent III à Philippe le Bel, aux Florentins, au peuple de Trévise, au marquis Malaspina, à l'évêque du Puy, etc.

CHAPITRE VIII.

DROIT INTERNATIONAL ET RAPPORTS D'ÉTAT A ÉTAT EN TEMPS DE PAIX.

Le christianisme proclama pour la première fois l'idée d'une société humaine, dont tous les membres sont frères, ont la même origine et la même destinée. Mais l'idée contraire, qui faisait considérer tout étranger comme un ennemi, ou au moins comme indigne de participer aux avantages de notre état social, avait de si profondes racines, que la sublime philosophie du christianisme eut beaucoup de peine à faire adopter les conséquences de sa doctrine.

Chez les Grecs tout étranger était appelé barbare et mis hors du droit commun. Le mot *hostis* signifiait chez les Latins étranger et ennemi. Les Germains l'appelaient *wargangus*, errant; les Anglais *wretch*, digne de pitié [1].

D'après cela, il ne faut pas s'étonner si les étrangers étaient déclarés incapables d'acquérir et de succéder, si à leur mort leurs biens revenaient au fisc; si les tribunaux eux-mêmes dans beaucoup de pays ne pouvaient protéger leurs droits contre un membre de la cité; s'ils devenaient serfs lorsqu'ils se fixaient sur les terres d'un seigneur sans son autorisation [2]; si on dépouillait le naufragé de tout ce que la mer jetait sur le rivage.

Il est vrai que le principe contraire s'insinuait peu à peu dans les mœurs et dans les lois. Sous le nom d'hospitalité la loi des Bourguignons voulait que personne ne refusât à un étranger le logement, le

[1] Grimm, 396, 733.

[2] *Établissements de S. Louis*, c. 85.

feu et l'eau. Les Visigoths accordaient au voyageur la faculté de couper des branches d'arbre pour allumer du feu, et de faire paître son cheval. Les coutumes de la Marche permettaient au voyageur éloigné de toute habitation de prendre pour ses besoins des fruits et du bois [1].

Ailleurs on admettait un droit de réciprocité : l'étranger était traité de la même manière que l'étaient les étrangers dans son pays. Quelquefois pour valider le testament d'un étranger, il suffisait qu'il contînt un legs en faveur du seigneur du lieu. Pierre II, comte de Savoie, comprit dans les franchises d'Evian (1265) une disposition d'après laquelle les biens d'un étranger ou voyageur qui mourait devaient être mis sous la garde de deux prud'hommes, pendant un an et un jour. Si après ce temps l'héritier ne s'était pas présenté, le comte s'emparait des biens, après avoir payé les dettes.

Mais dans les grands royaumes, on ne réputait étranger que celui qui était né hors du royaume ou au moins hors du diocèse. La signification des mots *aubain* et *épave* variait suivant les coutumes [2]. Dans les petites monarchies, au contraire, les communes qui avaient été ou étaient encore indépendantes considéraient comme étrangers tous ceux qui ne faisaient point partie de la communauté.

De ces principes, faits pour entretenir l'isolement, avait découlé une autre maxime qui rendait envers les étrangers tous les membres de la même cité responsables du fait de l'un de leurs concitoyens. De là les fréquentes réclamations d'une commune à une autre pour dettes, pour méfaits, pour préjudices causés à un bourgeois d'une commune par un bourgeois d'une autre commune. Et si on mettait la moindre négligence à réparer le dommage, on donnait des lettres de représailles au citoyen offensé, c'est-à-dire la faculté de prendre lui-même et par la force un dédommagement suffisant sur les personnes et les propriétés des citoyens de la commune à laquelle appartenait l'offenseur; faculté qui, comme nous l'avons déjà dit, était souvent réglée par les magistrats, afin qu'une juste mesure ne fût pas dépassée. Quelquefois les communes puissantes, comme Venise, Gênes [3] et Pise,

[1] Grimm, 400, 401.

[2] Dans la coutume de Laon, on appelait *épaves* ceux qui étaient nés hors du royaume, et leurs fils *aubains*. Michelet, *Orig. du droit français*, II, 246. Les bâtards étaient généralement placés dans la même condition que les aubains.

[3] Decretor. 1380.

consentaient à assurer de riches marchands contre l'éventualité des lettres de représailles qui pourraient être données contre leurs concitoyens; de même les princes garantissaient toujours, aux compagnies de marchands lombards, toscans, flamands et provençaux qui traitaient avec eux, la fixité des droits de douane et la sécurité des routes.

D'après un autre principe de droit international, on considérait comme de bonne prise les navires des nations neutres qui portaient des provisions aux ennemis. Au commencement de l'année 1392, les Génois s'appuyèrent sur ce principe pour repousser les réclamations des ambassadeurs d'Ancône, qui se plaignaient de la capture de leurs navires par la flotte génoise. Les Génois retinrent ceux qui portaient des provisions aux Vénitiens et rendirent les autres [1].

Les mers étant alors couvertes de corsaires, et les nations italiennes, maîtresses des mers, à cette époque, étant souvent en guerre entre elles, il s'ensuivait que tout navire était armé pour se défendre en cas de besoin.

Au moindre soupçon de piraterie, on séquestrait le navire et on emprisonnait l'équipage. En 1472, un bâtiment marseillais qui portait des marchandises en Barbarie ayant suivi quelque temps des navires génois, qu'il croyait siciliens, pour reconnaître s'ils appartenaient à une nation amie ou ennemie, fut pris par les galères génoises et le capitaine et son équipage restèrent longtemps dans les prisons de Gênes, malgré les réclamations de la commune de Marseille, et les avis des plus illustres jurisconsultes qui furent adressés à la commune de Gênes [2].

Après ces considérations générales, nous examinerons les différentes espèces de rapports que les États avaient entre eux en temps de paix.

Les rapports entre pays voisins consistaient dans de simples actes de courtoisie et de bienveillance réciproque, ou dans la négociation d'affaires plus ou moins importantes. Il n'y avait dès le principe aucune organisation régulière de postes destinées à rendre les communications plus rapides. Il n'y avait que des messagers à cheval ou à pied, auxquels on donnait des surnoms allégoriques ou burlesques :

[1] Decretor. 1382, 7 janvier.

[2] *Maritimarum Januæ*, arch. de la cour, liasse 1.

Galoppin, Grosse-jambe, Tranche-montagne, à l'imitation du Romain Elius Verus qui donnait à ses chevaux les noms des vents, Eurus, Notus, Cirtius. Ces messagers acquéraient par l'exercice une célérité merveilleuse. En 1399, Jaquet, messager du comte de Savoie, alla et retourna en quatre jours de Genève à Pavie, et reçut seize gros de récompense. La vitesse d'un certain frère Guillaume, de l'ordre de Cluny, paraît presque fabuleuse : Le 12 juillet 1380, Amédée VI lui donnait deux florins vieux d'or, pour avoir parcouru plus de cinquante-cinq lieues en un jour [1]. Dès le XIVe siècle on rencontre des postes à cheval ; car pendant le séjour du pape à Avignon, il est question de courriers du pape. Mais il n'y eut pas de service régulier et continu avant le XVe siècle.

En 1455, des postes étaient organisées entre Genève et Milan, et le duc Sforza, à qui l'on doit probablement leur établissement, faisait écrire sur l'enveloppe des dépêches, cet agréable avertissement pour les courriers : *vite, vite, vite, vite, volez jour et nuit sous peine de la potence* [2].

Les princes et les puissants barons avaient entre eux des rapports de courtoisie ; ils se notifiaient mutuellement les naissances, les morts et les mariages qui arrivaient dans leurs familles, et ils s'envoyaient en présent des raretés du pays ou les produits précieux que le commerce italien rapportait de l'Orient. Parmi les rapports de courtoisie officieux, il faut compter les ambassades envoyées pour assister au couronnement du roi, et pour promettre obéissance au nouveau pape, et comme il n'y avait pas à cette époque d'ambassadeurs résidant auprès des cours étrangères, pour chaque affaire nouvelle on envoyait de nouveaux députés.

Au commencement de juillet 1383, Giovannardo de Terzago, écuyer de messire Charles de Bernabo Visconti, apportait à la cour de Savoie la nouvelle de la naissance d'un fils que son maître avait eu de madame Marguerite d'Armagnac, son épouse ; et les princes de Savoie témoignaient la joie que leur donnait cette nouvelle par un don de 150 florins vieux. Au mois de septembre de la même année, Anichino de Tournay était envoyé par le comte de Savoie en France

[1] Compte du trésorier général de Savoie. V. aussi les notes de la nouvelle : Le châtelain de Grassemborgo. *Nouvelles de Luigi Cibrario*, Milan. 1836.

[2] Correspondance diplomatique avec Gênes. Archives de S. Fidèle, à Milan.

et en Flandre, pour porter *lou bon nouvel du bel fil* qu'Amédée VI venait d'avoir au commencement du mois de Bonne de Berry, et qui fut depuis Amédée VIII, plus connu sous le nom de pape Félix V. Le 24 février 1392, un écuyer de la reine de France apportait à Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, des lettres de sa maîtresse Sérénissime, annonçant *qu'elle ha eu lou bel fil;* et il recevait en présent 100 florins *parvi ponderis*. Cette reine était Isabelle de Bavière, épouse de Charles VI, depuis 1385, et l'une des plus grandes infortunes de ce prince si infortuné. Le nouveau-né était ce prince Charles, héritier présomptif de la couronne, qui mourut en 1400, empoisonné selon les suppositions qu'on fit à cette époque.

On ne se bornait point à de simples condoléances à l'annonce de la mort d'un prince d'une cour voisine; souvent on envoyait un chevalier illustre pour assister aux funérailles, et contribuer à rendre plus magnifiques les cérémonies funèbres. Ainsi, en octobre 1381, à la mort d'Azzo, fils du comte de Virtù, Amédée VI envoya à Pavie Etienne de la Baume, avec la mission de suivre les funérailles de ce prince avec cent torches et un drap d'or aux armes de Savoie [1].

De fréquents rapports de prince à prince et de prince à commune s'établissaient à l'occasion de l'envoi des fruits indigènes qui passaient pour les plus exquis. La princesse d'Achaïe envoyait les truffes si renommées du Piémont. La Savoie fournissait les fromages de vache du Pesey et d'Abondance, et le mélange aigre-doux encore recherché de nos jours; le lac du Bourget ses lavarets si délicats, Ferrare ses anguilles; la Provence ses vins, ses olives, ses oranges et ses citrons. On tirait des montagnes de la Suisse et même des Alpes italiennes, des ours, des loups, des bouquetins et des chamois vivants, destinés au divertissement des cours. L'Orient envoyait des lions, des singes, des guenons et des perroquets. Mais les présents les plus fréquents et les plus appréciés par l'esprit chevaleresque de cette époque étaient ceux qui s'adressaient au chasseur et au guerrier : des faucons, des chiens, des chevaux et des armes. La cour et les barons de France offraient des chiens de l'Artois, des chevaux, des palefrois. Les célèbres manufactures de Milan et de Bordeaux donnaient à la libéralité des Visconti et des princes français l'occasion de se montrer magnifiques : des casques, des boucliers, des cottes de mailles, des

[1] Comptes des trésoriers généraux de Savoie.

cuirasses, des glaives d'un travail achevé étaient envoyés par eux aux princes et aux barons. Amédée VI reçut un casque de Bernabo Visconti, dans l'été de 1381, pendant qu'il traitait, à Turin, de la paix entre Venise et Gênes ; et peu de temps auparavant, ce même prince avait reçu en présent un chapeau de paille et des lévriers de Donnina, à qui la faiblesse de Bernabo accordait les honneurs d'épouse. Enfin, pour ne point trop multiplier les exemples qui se présentent en foule à l'esprit, je citerai seulement le don, alors fort rare, d'une horloge envoyée par le duc de Berry à Amédée VIII, son neveu [1].

Les difficultés et les longs retards qu'éprouvaient les communications provenaient en partie du mauvais état des chemins, en partie du grand nombre de fiefs et de cités presque indépendants qu'il fallait traverser en peu de temps. Les guerres éclatant chaque jour çà et là dans cette forêt de petites principautés et de petites républiques, les souverains n'ayant pas confiance dans l'action qu'ils pouvaient exercer de loin et souvent n'ayant aucun moyen de le faire, avaient l'habitude d'accourir partout où quelque affaire était digne d'attirer leur attention. Ils avaient un autre motif pour visiter fréquemment les parties même les plus éloignées des provinces qui leur étaient soumises. C'étaient les dons que leurs sujets avaient la coutume de leur offrir sous le nom de *bien allée, de joyeuse arrivée ;* c'étaient les prestations en argent ou en denrées que beaucoup de censitaires étaient obligés de payer au prince, lorsque celui-ci tenait une cour de justice dans le district qu'ils habitaient. Enfin, le désir de traiter en personne les affaires concernant les plus hauts intérêts de la couronne, soit devant le pape pendant son séjour à Avignon, soit devant tout autre prince choisi comme arbitre ; et, au-dessus de tout, les pèlerinages, les expéditions militaires en Barbarie ou en Orient, ou en d'autres pays lointains ; enfin, les princesses que l'on conduisait à leurs époux, étaient des causes de fréquents voyages.

En 1271, Philippe le Hardi, à son retour de la malheureuse expédition de Tunis, où son père le bon roi saint Louis était mort, passa par le Piémont et la Savoie et rencontra au pied du mont Cenis le bailli Thomas de Rossiglione, Ugone, Boterio et Guioneto Ruffo envoyés pour l'accompagner, par Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne [1]. En décembre 1273, Grégoire X, se rendant à Lyon pour y

[1] Comptes des trésoriers généraux de Savoie.
[2] Comptes du bailli de Savoie, châtelain de Montmeillan.

tenir un concile au sujet des besoins de la Terre-Sainte, qu'il avait visitée lorsqu'il était simple archidiacre de Liége, traversa la Savoie : il y fut reçu avec les honneurs dus à sa dignité et on lui offrit des poissons à Saint-Michel, à Aiguebelle et à Montmeillan. Les poissons des lacs du Bourget et de Genève, et les vins de Montmeillan composaient ordinairement les présents que l'on offrait aux prélats et aux princes [1]. L'année suivante, la Savoie eut à recevoir Edouard Ier, roi d'Angleterre, qui combattait en Palestine, lorsque la mort de son père vint le forcer à retourner dans son royaume. Dans les premiers jours de septembre 1360, Isabelle, fille de Jean le Bon, roi de France, allant épouser Jean Galéas Visconti, fils du comte de Virtù, Amédée VI se rendit au-devant de sa nièce jusqu'à Bourg en Bresse, et la fit accompagner d'Ivrée à Milan par quelques-uns de ses barons. Sa suite se composait de soixante chevaux et de trente valets [2].

Le peu de développement de la civilisation, à cette époque, qui obligeait les princes à faire de fréquents voyages, rendait aussi ces voyages très-dispendieux. Comme un prince ne résidait longtemps dans aucun endroit, lorsqu'il avait l'intention de s'arrêter dans un château, il emportait avec lui une grande partie des meubles qui ornaient les palais de sa capitale. Lorsque le comte de Savoie passait les Alpes et s'arrêtait dans les châteaux de Rivoli ou d'Ivrée, il y faisait porter les tentures de son château de Chambéry, et les *chambres* de l'Aigle, des Fontaines, des Lions et de Bourgogne, qui tiraient leurs noms des figures qu'elles offraient au regard, couvraient successivement les murs de toutes ces résidences temporaires. En outre, les princes avaient une suite très-nombreuse. En janvier 1323, Amédée V, se rendant à Avignon pour soumettre au pape ses différends avec le Dauphin, avait avec lui huit chevaliers, quinze clercs ou officiers de robe longue, vingt-cinq écuyers et un grand nombre de domestiques et de valets, formant en tout une suite de cent quatre-vingt-quatorze personnes [3].

Parmi les princes voyageurs, aucun ne méritait mieux ce nom que l'empereur des Romains. Souverain le plus souvent d'un petit Etat

[1] *Pro quadraginta ambulis quorum sexdecim presentati fuerunt domine regine Francie et octo duchisse Burgundie et sex marchisse Montisferrati.* Comptes de l'hôtel du comte de Savoie, d'André de Voiron, 1279.

[2] Comptes du trésorier général.

[3] Comptes de Rodolphe Cato, chapelain du comte de Savoie, 1322-23.

en Allemagne, à peine était-il élevé par le vote des électeurs à la dignité impériale, que l'ambition d'être maître du monde, comme légitime successeur des Césars, surgissait dans son esprit et éveillait en lui des projets proportionnés à cette gigantesque mais trop imaginaire grandeur, que presque personne ne lui contestait en droit, mais que tous ceux qui pouvaient le faire impunément lui refusaient en fait, malgré l'avis des jurisconsultes, éternels adulateurs de la puissance impériale. Après son élection, plusieurs motifs l'appelaient en Italie : la nécessité de l'onction et du couronnement par le pape, sans lesquels il pouvait bien s'appeler roi, mais non empereur des Romains ; le désir de recouvrer les prérogatives impériales usurpées par les princes et les communes, ou au moins de les vendre au plus offrant ; enfin, la convoitise qu'excitait en lui l'argent que l'industrie accumulait dans les villes commerçantes, et qui était au contraire d'une grande rareté à la cour des princes. En outre, un voyage en Italie ou dans l'ancien royaume de Bourgogne était toujours utile à l'empereur, soit à cause des investitures de fief qu'il concédait aux princes et aux barons, soit à cause des immunités et des priviléges qu'il accordait aux cités et aux terres, soit enfin à cause du tribut qu'il avait le droit de lever en cette occasion, sous le nom de *fodrum* impérial, sur toutes les terres médiatement soumises à sa haute souveraineté, comme l'étaient presque toutes celles de Bourgogne et d'Italie.

En 1305, Charles IV descendit en Suisse, se rendit à Avignon auprès du pape Clément IV et repartit bientôt après pour l'Allemagne. Le dimanche 4 mai, l'empereur arriva à Morat avec une suite de cinq ducs, cinq comtes, un archevêque, trois évêques, et deux mille chevaliers et écuyers. Amédée VI s'y rendit pour le recevoir avec cinquante-sept des principaux barons, chevaliers et écuyers de sa cour, et un grand nombre de personnes de rang inférieur. Il l'accompagna par Lausanne, Genève et Rumilly, jusqu'à Chambéry, où il arriva le dimanche suivant, et où l'attendait la comtesse Bonne de Bourbon avec Marie, comtesse de Genève, Blanche de Châlons et dix autres dames de haut parage. Le lendemain on prépara dans la salle d'honneur des bancs et des coussins pour les principaux personnages des deux cours ; au milieu de la salle on plaça un trône magnifique pour l'empereur et vis-à-vis une *cheyre* couverte de draps d'or et entourée d'étendards de couleur vermeille pour le comte.

Celui-ci fit hommage à l'empereur des États qui mouvaient de l'empire et en reçut l'investiture par la tradition symbolique des étendards. Il l'accompagna ensuite à Avignon. Au retour, le 17 juin il le reçut dans sa délicieuse résidence du Bourget sur le lac de ce nom, et il le suivit jusqu'à Berne, où il prit congé de lui le 18 du même mois. L'honneur de cette visite coûta à Amédée VI plus de 18,350 florins d'or petit poids, sans compter les prestations en nature. Le comte eut de la peine à couvrir ces dépenses au moyen du subside que lui accordaient, suivant une ancienne coutume, en cette occasion, les prélats, les bannerets et les communes de Savoie. Il fut compté à la seule chancellerie impériale 1,353 florins bon poids pour les diplômes qui furent expédiés, indépendamment de 63 florins petits poids pour les sceaux d'or qui les ornaient [1].

Les négociations entre deux États donnaient lieu à l'envoi d'ambassadeurs plus ou moins nombreux suivant l'importance de l'affaire qui leur était confiée et le rang du prince auprès duquel ils étaient envoyés. Ordinairement ces ambassadeurs étaient des chevaliers et des jurisconsultes. S'il s'agissait d'affaires personnelles ou de peu d'importance qui devaient être promptement terminées, on se contentait d'envoyer un héraut ou un écuyer; ainsi au mois d'août 1331 on envoya à Avignon auprès du pape Clément Théodoric, roi des hérauts, *pro negociis domini* [2]. A la fin du mois de septembre même année, Guillaume de Challes, écuyer, demandait au même pontife, au nom d'Amédée VI, l'évêché de Maurienne pour Savino Florano d'Ivrée [3]. Et en octobre 1382, le chevalier Boniface de Challand était envoyé par le même prince à Charles de Duras, récemment couronné par la protection du pape, roi de Sicile et de Jérusalem, afin de le déterminer à mettre en liberté Jeanne, reine de Naples, le duc de Brunswick et Guillaume de Montferrat qu'il retenait prisonniers; mais ce fut en vain ; ils restèrent en prison. L'ambassade que la République de Gênes envoyait au soudan de Babylone, au mois de janvier de la même année, était composée de deux ambassadeurs et d'un notaire pour secrétaire [4]. Celle qui partit de Chambéry pour

[1] Compte du trésorier général de Savoie, et compte des dépenses faites pour le passage de l'empereur. Arch. de la chambre des comptes.

[2] Compte du trésorier général.

[3] Compte du trésorier général.

[4] *Decret. communis Januæ*, 1332. Arch. de la cour.

Paris, le 2 mai 1386, était formée d'un évêque, d'un baron, d'un chevalier et d'un docteur en droit. Ces députés, qui étaient Savino de Florano, évêque de Maurienne, Etienne de la Baume et Jean de Conflens, avaient une suite de dix-sept chevaux. Ils passèrent par Bourg, Mâcon, Châtillon-sur-Seine, Troyes, Brie et Charenton, et arrivèrent à Paris le soir du 16 du même mois; ils logèrent d'abord à l'hôtel du Chevalier du Cygne, qu'ils quittèrent quelques jours après pour celui de l'Ours. Le jour de la Pentecôte, ils dînèrent chez le roi, au palais Saint-Paul, les Tuileries d'alors; ils repartirent le 12 juin et arrivèrent à Ripaille le 23 au soir [1].

Lorsqu'un traité était le résultat des négociations, un des ambassadeurs allait exposer à son prince la substance du traité conclu, et lorsque le souverain et son conseil en avaient approuvé les conditions, ils confiaient le grand sceau au même ambassadeur ou à un autre personnage important, afin qu'il apposât au traité la bulle qui tenait lieu de ratification [2]. Souvent pour donner plus de force aux conventions, on exigeait que d'autres princes, prélats, barons ou communes y apposassent leur sceau ; quelquefois, surtout aux XIIe et XIIIe siècles, on priait les évêques qui intervenaient dans l'acte d'excommu-

[1] Comptes des trésoriers généraux de Savoie.

[2] Le sceau des rois les représentait assis sur le trône la couronne en tête et le sceptre à la main ; il s'appelait sceau de majesté. Les reines étaient représentées de la même manière. Le sceau des princes et des chevaliers représentait un chevalier à cheval avec une épée ou avec une lance à la main. Sur le sceau des écuyers, on voyait un guerrier sur un *roussin* avec un faucon au poing, ou bien un simple écu aux armes de famille. Les sceaux des princesses et des dames les représentaient ou à pied avec un manteau d'hermine ou sur un palefroi avec un oiseau sur le doigt. Les évêques et les abbés étaient représentés donnant la bénédiction ; les prieurs, avec un livre à la main. Les sceaux des princes, chevaliers et écuyers étaient ronds ; ceux des femmes et des ecclésiastiques étaient ovales-ogivaux.

Ils étaient de cire, de térébenthine et d'argile avec une matière colorante, blanche, verte, rouge ou jaune.

Dans les siècles antérieurs au XIIe siècle, on les plaçait sur le parchemin. Plus tard ils étaient fixés à des cordons de fil ou de soie ou sur des bandes du parchemin.

L'empereur et les rois de Sicile se servaient quelquefois de bulles d'or au lieu de sceau ; le pape, quelques archevêques, le doge de Venise et d'autres princes se servaient de bulles de plomb. V. *Sceaux des princes de Savoie recueillis par ordre du roi Ch. Albert.*

nier celui qui violerait le traité. Enfin on avait encore la coutume d'ajouter que pour les difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution, on s'en remettrait à l'arbitrage de tel prince ou de tel magistrat; à la décision desquels on promettait de se soumettre.

L'histoire de Savoie fait mention d'un ambassadeur accusé d'avoir trahi son maître dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit de Georges de Solero, citoyen d'Ivrée, et chancelier d'Amédée VI. Ce prince était encore enfant, lorsque son père mourut; on lui donna pour tuteurs Amédée, comte de Genève et Ludovic de Savoie, baron de Vaud. Ceux-ci avaient, selon l'usage du temps, fiancé leur jeune pupille à Blanche de Bourgogne, qui était elle-même encore enfant, et qu'on avait, comme c'était encore la coutume, envoyée en Savoie pour y être élevée. A la fin de la minorité d'Amédée VI, et lorsque la jeune princesse fut arrivée à l'âge nubile, les convenances du mariage disparurent, et l'accord fut rompu entre le roi de France, le duc de Bourgogne, père de la fiancée et le prince Amédée V. Le pape s'étant chargé de le rétablir en s'employant comme médiateur, le comte de Savoie envoya à Avignon l'archevêque de Tarantaise, le seigneur de la Chambre, le seigneur de Clermont, le seigneur de Sainte-Hélène du Lac et le chancelier Georges de Solero.

Grâce à la médiation des trois cardinaux, les négociations eurent une heureuse issue, et en décembre 1351, on conclut un traité par lequel on rompait définitivement le mariage et on stipulait la restitution de la fiancée, moyennant la somme de 60,000 florins qui devait être payée par la France à la Savoie. Les conditions du traité furent exposées au conseil de Savoie, réuni au château du Bourget par le comte de Genève, lequel déclara, que si Amédée VI n'était point satisfait, il avait le moyen de s'en retirer sans que son honneur en souffrît; mais le traité satisfit tout le monde et il fut ratifié. Deux ans après Georges de Solero fut saisi par ordre du comte de Savoie, arrêté d'abord provisoirement et ensuite emprisonné. On commença une enquête contre lui. On l'accusait de s'être laissé corrompre à prix d'argent, après le départ du comte de Genève et des autres ambassadeurs, lorsqu'il était resté seul pour rédiger le traité, et d'y avoir inséré des clauses bien différentes de celles qui avaient été lues dans le conseil et souverainement préjudiciables à l'honneur du comte. D'après ces changements le roi, au lieu de se trouver dans une condition entièrement semblable à celle du comte, était très-favorisé;

par exemple, dans l'article où il s'agissait de l'alliance entre le roi et le comte, parmi les personnes à qui il était réservé d'entrer dans la ligue on avait mis au nom du comte les vassaux qu'il avait en ce moment et au nom du roi les vassaux en général, sans aucune restriction. Il était encore écrit que le comte était tenu de rendre sur-le-champ Blanche de Bourgogne, tandis que dans le rapport fait au conseil il avait été dit qu'elle ne devait être rendue que huit ou dix jours après le premier payement. Il était encore dit dans le rapport que le roi donnerait une caution suffisante, et dans le traité il était écrit qu'elle serait fixée par les cardinaux médiateurs. En outre, d'après le rapport, le comte de Savoie devait employer les 60,000 florins à l'acquisition d'une terre qu'il déclarerait tenir du roi, et dans le traité on avait ajouté que la terre devait être située dans le royaume de France. Le chancelier était enfin accusé d'avair cherché à semer la discorde entre Galéas Visconti et Blanche de Savoie, sa femme, en leur insinuant que Amédée VI s'était entendu avec le fils du prince d'Achaïe au sujet de sa succession future dans le comté de Savoie.

L'emprisonnement du chancelier et le bruit de son procès eurent un très-grand retentissement. Le premier qui s'en émut fut le comte de Genève. Il envoya des ambassadeurs à Amédée VI, priant ce prince de se souvenir que le traité avait été exposé par lui, qu'il avait été discuté par le conseil de Savoie en sa présence et approuvé dans les formes voulues; qu'en conséquence tout ce qu'on pouvait reprocher à Solero au sujet du traité devait lui être reproché à lui-même, comte de Genève; il le priait encore de ne point se laisser circonvenir par les intrigues de quelques membres de son conseil, ennemis du chancelier et désirant sa perte, et de se défier surtout du prince d'Achaïe, qui l'avait toujours détesté. Il ajoutait qu'il venait d'apprendre que ce prince avait envoyé pour le juger un de ses juges criminels, ennemi naturel de Solero, puisque l'un était guelfe et l'autre gibelin; qu'il voulût bien lui fixer un jour et une heure pour conférer avec lui, qu'il lui donnerait des éclaircissements sur tout et lui montrerait que tout ce qui avait été fait l'avait été pour le plus grand honneur et intérêt du comte et de la monarchie de Savoie. Amédée VI répondit aux ambassadeurs que Georges avait avoué lui-même avoir, après le départ du comte de Genève et les autres membres du conseil, laissé insérer dans le traité des clauses nouvelles non rapportées et

non discutées auparavant; qu'en conséquence aucune responsabilité ne pouvait peser sur le comte de Genève, qui ne se trouvait plus à Avignon, mais que le chancelier seul était coupable de trahison; qu'il ignorait que dans son conseil il se trouvât quelqu'un qui eût de la haine pour Solero et cherchât à le brouiller avec le comte de Genève, et qu'en tout cas il ne l'écouterait pas; qu'être guelfe ou gibelin n'était pas un motif suffisant de suspicion dans un juge; que cependant il ferait surveiller celui-ci avec tant d'attention qu'il lui serait impossible de s'écarter de la justice.

Le comte de Genève ne fut point satisfait de cette réponse et fit dire au comte que lui et son conseil l'avaient trouvée non concluante et *petite* (*avez répondu petitement sur cette besoigne*). Il répliqua qu'il considérait son honneur engagé dans cette affaire, et il demanda de nouveau au comte de lui fixer un jour et une heure où il lui plairait de l'entendre. Le comte répondit à son tour que, sans fixer ni jour ni heure, le comte de Genève serait toujours vu avec plaisir, mais qu'on ne laisserait point pour cela de prononcer la sentence contre le chancelier. Cependant les amis de celui-ci avaient agi auprès du pape; et le pape, persuadé que la vie et l'honneur de Solero étaient mis en péril par les fausses accusations de ses ennemis, fit, dans une lettre, de chaleureuses instances auprès d'Amédée VI, mais sans rien obtenir. Alors il écrivit et s'adressa par l'intermédiaire de son ambassadeur à Jean-Marie Visconti, archevêque de Milan, qu'il savait uni au comte de Savoie par des liens de famille et d'amitié. L'archevêque envoya un ambassadeur spécial au comte, et lui fit dire que le pape savait que Solero s'était conduit avec beaucoup de fidélité et de zèle dans toutes les affaires dont il avait été chargé auprès de la cour de Rome, que, contre toute vérité et toute justice, il avait été calomnié et que le comte de Savoie avait été induit en erreur sur son compte; que le pape avait déjà demandé la liberté du chancelier, mais en vain, qu'il avait été très-sensible au refus qu'il avait éprouvé, et que si dans cette affaire il ne recevait pas satisfaction, il pourrait à l'occasion en agir de même à l'égard du comte. L'archevêque s'efforçait, en qualité d'ami, de faire entendre à celui-ci qu'il ne convenait pas de résister au pape, surtout lorsque le pape affirmait connaître la vérité, et qu'il fallait se contenter de son affirmation. Enfin il priait le comte et ses conseillers de faire une chose agréable au pontife et à lui-même en rendant à la liberté Solero, qu'il s'engageait d'ailleurs

de tenir à Milan à la disposition du comte et son conseil. D'après une instruction secrète donnée par Visconti, à son ambassadeur, celui-ci devait, si le comte persistait dans son refus, demander à parler en secret au chancelier pour être éclairé par ce dernier sur toute l'affaire, et au moins en présence de deux ou trois témoins, s'il ne pouvait obtenir de l'entretenir seul. D'après les documents que nous avons, nous ne savons pas quelle fut la fin de l'instruction et si elle fut suivie d'un jugement ; mais si je me suis appesanti sur ces détails, c'est parce qu'il est rare de rencontrer des documents qui nous révèlent avec tant de clarté les mœurs de cette époque et les formes de l'ancienne diplomatie [1].

Dans les monarchies et surtout dans les communes dont le gouvernement était démocratique, il n'était pas rare de voir des moines jouir d'une grande influence politique. Ils accompagnaient souvent les ambassadeurs et quelquefois ils étaient les dépositaires des dernières conditions auxquelles la commune était déterminée à se soumettre dans le traité. C'est ainsi que dans les négociations qui intervinrent entre Venise et Gênes au XIII[e] siècle, lorsque les ambassadeurs des deux républiques avaient passé plusieurs heures en luttes de paroles et avaient mis chacun l'habileté la plus grande et toute la subtilité possible à ne rien céder à son adversaire, lorsqu'ils avaient en vain cherché à convenir d'un accord, d'un compromis ou du *statu quo*, les moines entraient tout à coup, disant à l'oreille du principal ambassadeur de la partie contraire, qu'ils connaissaient mieux que les ambassadeurs eux-mêmes les intentions du doge et des anciens, et qu'on ne pourrait s'entendre que sous telle ou telle condition. C'était là un stratagème diplomatique de cette époque [2].

Quelquefois, lorsque les princes faisaient alliance avec une commune libre, ils se faisaient recevoir bourgeois pour un certain temps de cette commune. Nous avons déjà vu qu'en 1228, le Dauphin de Vienne était devenu bourgeois de Turin. En février 1324, Édouard, comte de Savoie, se fit recevoir bourgeois de Fribourg pour vingt ans, et les Fribourgeois lui promirent de le secourir sur les deux

[1] *Pièces relatives au procès de Georges de Solero, chanc. de Savoie*, arch. de la chambre des Comptes.

[2] Arch. de la cour.

rives du lac, depuis Saint-Maurice jusqu'à l'Emme, huit jours après sa réquisition ; ils lui promirent encore de n'accorder sans son consentement la bourgeoisie à aucun de ses sujets, et de ne les retenir prisonniers que pour une dette avouée et reconnue [1]. Souvent les alliances étaient confirmées par un serment sur les saints Evangiles. D'autres fois on jurait sur son propre corps; c'était un serment moins solennel qui se faisait en levant le doigt : *per fidem sui corporis digito elevato* [2].

Il existait un autre moyen de résoudre les questions plus compliquées comme celles qui étaient soulevées par les droits féodaux, la juridiction, la réparation de dommages soufferts et autres qui naissaient si fréquemment dans ce réseau d'États enclavés les uns dans les autres; c'étaient les diètes ou journées que, dans le langage de la diplomatie moderne, on appellerait congrès. Dans les lieux et au jour fixés arrivaient les chevaliers et les jurisconsultes de chaque partie contendante. On se communiquait réciproquement les titres; on en examinait la valeur, et souvent, lorsqu'on ne terminait pas le différend, on déterminait au moins l'état de la question et on connaissait mieux la difficulté qu'il fallait résoudre.

Les compromis étaient aussi un autre moyen très en usage à cette époque pour mettre un terme aux discordes et prévenir les guerres. Dans les priviléges donnés par Amédée VI à la ville de Rivoli, en 1247, ce prince promit de se soumettre à l'arbitrage de cette commune dans le différend existant entre lui et les habitants de Turin. Pendant les guerres qui survinrent entre les comtes de Savoie et le Dauphin, à la fin du XIIIe siècle et dans la première moitié du siècle suivant, jusqu'à la honteuse cession du dernier dauphin Humbert, ces princes firent très-souvent des compromis par lesquels ils choisissaient pour arbitres tantôt les rois de France et d'Angleterre, tantôt le comte d'Alençon et autres princes de sang royal. Ces compromis eurent rarement de bons effets, jamais ils n'en eurent de durables. Le seul avantage qu'on en retirait était l'interruption momentanée de la guerre, grâce aux longues trèves que les arbitres établissaient et prorogeaient, ayant besoin, avant de prononcer leur décision, de

[1] *Contrats entre la maison de Savoie et les princes étrangers*, fol. 662. Archives de la chambre.

[2] Ibid., fol. 477.

s'éclairer de l'avis des jurisconsultes et d'examiner les témoignages.

Mais le pape, comme père commun des fidèles, était celui qui faisait le plus d'efforts pour accorder les contendants : office éminent et vraiment digne de son sublime apostolat. Dans ce but, il envoyait ses légats dans les contrées les plus lointaines ; ni les dépenses, ni les obstacles ne l'arrêtaient. Le cardinal-légat, à son arrivée, faisait annoncer dans un acte public, dans les rues et sur les places publiques, le but de sa mission et commençait par dénoncer une trêve. Il intervenait alors par des paroles de conciliation, et quoique souvent il rencontrât chez les princes et plus souvent encore dans les communes beaucoup de résistance et d'obstination, et fût contraint de partir en frappant d'interdit les plus opiniâtres, souvent aussi il parvenait à rétablir la paix. Les souverains remplissaient le même office auprès des barons, lesquels, comme nous l'avons déjà dit, saisissaient le moindre prétexte pour prendre les armes et se livrer à des luttes acharnées. Ces guerres privées n'étaient point considérées comme une offense à la majesté souveraine, jusqu'à ce que le prince eût ordonné de cesser la lutte et de lui soumettre le différend. En 1267, Pierre, comte de Savoie, voulant marcher sur Fribourg, enjoignit à l'archevêque de Tarantaise de ne point chercher à attaquer Pierre d'Aigueblanche qui le suivait [1]. Au mois d'octobre 1399, le sire de Miolans se disposait à donner l'assaut au château de Saconay, défendu par les seigneurs de Compeys. Amédée VI lui envoya Jean du Verney, maréchal de Savoie, pour lui défendre d'attaquer. Vers la même époque, le sire d'Entremont et Boniface Bochard étaient en guerre avec l'évêque de Belley et André de Sellanova. Le comte leur fit donner l'ordre par messire Roux de la Croix, chevalier, et Ugo Barro, procureur fiscal, de cesser les hostilités [2].

Dans le territoire des communes, l'autorité du gouvernement était moins respectée. Lorsque celui-ci était faible ou le paraissait, les vassaux de la commune devenaient présomptueux, et non-seulement ils se levaient et combattaient à outrance les uns contre les autres, mais ils résistaient aux défenses du podestat, et allaient quelquefois jusqu'à défier, du haut de leurs châteaux fortifiés, les collecteurs des

[1] Compte du bailli de Savoie.

[2] Compte du trésor. gén. de Savoie.

tailles et des prestations, et refusaient de remplir leurs obligations de citoyen.

A Gènes, on voyait souvent de riches bourgeois armer secrètement un navire, courir les mers et s'emparer des navires des bourgeois du parti contraire [1].

Un des plus célèbres compromis que l'on puisse trouver dans l'histoire, est celui par lequel les Vénitiens et les Génois choisirent en 1381 pour arbitre Amédée VI, comte de Savoie. L'entreprise chevaleresque de ce grand prince, qui, quinze ans auparavant, avait conduit une flotte puissante en Orient et avait sauvé l'empire grec menacé d'une ruine imminente, l'avait fait connaître et admirer par les deux nations qui se partageaient alors l'empire des mers. Celles-ci naturellement rivales se faisaient depuis plusieurs années une guerre acharnée, dont le prétexte apparent était la possession de Tenédos, petite île de l'Archipel, mais à laquelle se rattachaient les intérêts divers du roi de Chypre, de la ville de Zara, en Dalmatie, du roi de Hongrie, du seigneur de Tarrare, de l'église d'Aquilée et du Frioul. Amédée VI voulant mettre un terme à tant de calamités et assurer la paix du monde, offrit sa médiation. La proposition en fut faite à la seigneurie de Venise, par Philippe, évêque de Torcello et Albertino Balardi; ils furent puissamment aidés en cette affaire par un autre zélé serviteur du comte, Frédéric Cormaro. La médiation fut acceptée, et la seigneurie envoya des ambassadeurs munis de pleins pouvoirs. C'étaient Zacharie Contarini, Jean Gradenigo et Michel Maurotto, procurateurs de Saint-Marc, jouissant d'une grande influence à Venise. Ils arrivèrent à la fin d'avril 1381. Le comte envoya à Padoue, à Aquilée, en Frioul, auprès du roi de Hongrie, Théodoric, roi des hérauts, et à Gênes, Gaspard de Montmayeur et Savino de Florano. Tous acceptèrent l'offre du comte, lequel fut aidé à Gênes par le jurisconsulte Antoine de Montalto, très-influent dans les conseils de la république, et qui ne rougissait point de recevoir du prince une pension secrète de trois cents ducats d'or. Au mois de mai, arrivèrent les ambassadeurs de Hongrie et de Gênes. Amédée VI avait demandé pour eux des saufs-conduits aux Visconti. Il avait envoyé à leur rencontre jusqu'à Acqui Ricard Musardi, gentilhomme anglais très-aimé

[1] Correspondance de Jean de la Garde et d'autres orateurs (ministres) du duc de Milan à Gènes. — Arch. de S. Fidèle de Milan.

du prince, et l'un des premiers chevaliers de l'ordre du Collier, Vieto de Saint-Georges et le roi des hérauts, suivis de deux cents lances. Les ambassadeurs de Hongrie étaient l'évêque de Zagrab en Esclavonie et celui des Cinq-Eglises ou de Petzchen, dans la Basse-Hongrie. Les autres ambassadeurs ne tardèrent pas à arriver. Amédée VI, après avoir écouté et examiné les droits de chacun, prononça une décision qui fut acceptée par tous. Elle portait, entre autres choses, que les Vénitiens et les Génois devaient s'abstenir de faire le commerce aux embouchures du Tanaïs; que les Vénitiens évacueraient Ténédos, en raseraient les fortifications et remettraient l'île à Amédée VI. Enfin, au bout de deux ans on devait décider quel en serait le possesseur.

Bernabo Visconti ne fut point satisfait. Il écrivit à Amédée VI, et lui reprocha de n'avoir pas fait intervenir le roi de Chypre, son gendre. Mais Amédée VI, qui, peut-être, pour avancer l'heureux moment de la paix, avait laissé de côté le roi de Chypre, se chargea volontiers de faire faire un traité particulier entre celui-ci et les Génois et lui envoya dans ce but, au mois de février de l'année suivante, Petremando Ravais.

Le 15 octobre 1581, Oberto de Piossasco conduisit à Ténédos la garnison qui devait garder cette île, origine funeste d'une lutte si longue et si cruelle [1].

Mais lorsqu'il s'agissait de rendre, les gouvernements de cette époque trouvaient bien souvent peu d'obéissance dans leurs officiers. En effet, Jean Mudazio, bailli et châtelain de Ténédos, de concert avec les habitants de l'île, crut mieux faire en la gardant pour lui; Venise fut obligée d'envoyer des galères pour le forcer à la rendre [2].

Le canton de Berne, qui en 1268 et en 1291 [3] avait accepté pour un

[1] Compte de Pierre Vicino, clerc et secrétaire du comte de Savoie. Lettres de Galeas Visconti et des ambassadeurs de Venise; arch. de l'intendance générale de Chambéry et de la chambre des Comptes. En 1412, Amédée VIII chercha et réussit à faire cesser la guerre entre les ducs de Bourgogne, de Guyenne, de Berry et autres princes. Ceux qui agirent au nom du prince étaient Boniface de Challant, François de Ruffin et Bertrand Merlin. Mais l'accord *fet par le moyen et porchaz de mondit seigneur de Savoye* ne fut pas de longue durée. Compte de Guigonet Maréchal, trésorier général.

[2] *Contrats et traités entre la maison de Savoie et les princes étrangers*, fol. 531. Arch. de la chambre des Comptes.

[3] *Contrats entre la maison de Savoie et les princes étrangers*, registre du

temps la suzeraineté et la protection du comte de Savoie et lui avait juré fidélité, suivant dans la suite le progrès toujours croissants de la ligue allemande (ainsi s'appelait alors la confédération helvétique), était arrivé à un très-haut degré de prospérité, et avait fait plusieurs fois alliance avec les princes de Savoie. Mais en 1410, les Bernois parurent complices de la mort de Ugo Burcard de Montbéliard, sire d'Oltingen, vassal du comte de Savoie et bourgeois de Berne, lequel assailli et mis à mort par ses sujets rebelles, n'avait été ni défendu ni vengé. La guerre éclata aussitôt, mais les Bernois, ne voulant point être considérés comme coupables de ce crime, firent entendre des paroles de paix. L'ancienne alliance fut renouvelée. Mais auparavant Petremando de Krauchtal, avoyer de Berne. accompagné d'autres ambassadeurs, s'était rendu le 18 janvier 1412 dans la grande salle du château de Rossiglione, et là en présence d'une grande multitude de personnes, agenouillé devant Amédée VIII, il avait fait lire une déclaration solennelle, dans laquelle la commune de Berne affirmait dans les termes les plus humbles que le sire d'Oltingen avait péri dans une révolte de ses sujets à laquelle l'avoyer et le conseil de Berne n'avaient participé ni comme fauteurs ni comme complices [1]. Cette humiliation oficielle d'un état libre devant un prince offensé nous rappelle Gênes et Louis XIV; mais la première était conforme aux mœurs du temps; la seconde fut au contraire une violation flagrante du droit de souveraineté.

Quoiqu'il n'existât pas, à cette époque de traité international pour l'extradition des criminels, elle était consentie sans difficulté par le juge ou le châtelain du lieu où le coupable s'était réfugié.

En 1342, on arrêta à Palerme Jean Mozzocco, l'un des traîtres qui douze ans auparavant avaient trempé dans la conjuration de l'archiprêtre Zucca, pour ouvrir au marquis de Monferrat les portes de la ville de Turin. La commune de Turin vota une somme pour le faire

XV[e] siècle, fol. 639. Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, fut élu seigneur et protecteur de Berne sa vie durant, *donec imperator venerit circa Renum et effectus fuerit potens in illis partibus tenendo Basiliam;* l'élection eut lieu à Berne, le dimanche après la nativité de Marie, 1268. Amédée V fut élu avec les mêmes conditions seigneur et protecteur de Berne, le jeudi avant l'Assomption, 1291. V. *Hist. de la monarchie de Savoie*, Cibrario.

[1] *Genibus flexis... magna gentium quantitate cum eodem domino comite existente...* ibid., fol. 947. Muller a ignoré ou dissimulé cette circonstance.

conduire à Turin, où il fut mis à mort [1]. En 1351, Peilliu de Savoie fut accusé d'avoir mis un collier de fer au cou de l'un de ses parents et de le retenir prisonnier. Des poursuites ayant été dirigées contre lui, il se réfugia dans le Gresivaudan, mais le juge de ce pays le livra aux officiers de Savoie qui le cherchaient. Il fut exposé au pilori avec le même collier qu'il avait mis au cou de son parent et ensuite exilé [2]. D'ailleurs dans le même siècle on commença à faire des traités pour l'extradition des criminels, et Amédée VI en conclut un avec la France.

Un acte diplomatique très en usage à cette époque était le sauf-conduit (*conduitus*, *conduit*, *convoi*). Il devait servir à protéger les princes qui voyageaient, les ennemis qui profitaient des trêves pour se rendre à quelque fête ou pour paraître dans quelque tournoi, et en général tout étranger qui ne se croyait pas en sûreté. On chargeait de l'accompagner ou de le défendre un chevalier ou un écuyer. En 1265, l'abbé d'Abbondanza fut envoyé par le pape Clément IV auprès de Rodolphe d'Hasbourg, pour lui faire rendre les terres qu'il avait enlevées à la comtesse de Kibourg. Arrivé à une demi-lieue de la ville de Fribourg, il envoya demander un sauf-conduit. Un chevalier arriva qui lui promit de le conduire et de le ramener sain et sauf. A la porte de la ville l'abbé trouva le comte Godefroy, parent de Rodolphe, lequel apprenant l'objet de son voyage, changea aussitôt de visage, et se mit à lui faire en allemand de telles menaces que le chevalier qui avait conduit l'abbé pria vivement celui-ci de retourner en arrière, de crainte que le comte ne se portât à quelque excès, et que le sauf-conduit étant violé, il ne fût lui-même déshonoré. L'abbé prit ce dernier parti.

En 1389, pendant une trêve entre la France et l'Angleterre, messire Pierre de Courtenay vint en France, où il reçut un accueil plein de courtoisie. A son départ on désigna pour l'accompagner le sire de Clary. Pendant le voyage ils s'arrêtèrent au château de Luxeuil, en Artois, où se trouvait la comtesse de Saint-Pol, sœur du roi d'Angleterre. Là, au milieu de la conversation, la comtesse ayant demandé au sire de Courtenay si son voyage en France avait été agréable, celui-ci répondit qu'il avait été satisfait du gracieux accueil

[1] *Lib. consiliorum civitatis Taurini.*

[2] Compte de la Châtell. de Pont-Beauvoisin.

qu'on lui avait fait; mais qu'il n'avait pas *sçu à qui faire armes*. Ces paroles touchèrent vivement le sire de Clary, mais étant chargé d'accompagner Courtenay, il ne manifesta rien. Lorsqu'il l'eut conduit jusqu'à Calais, ville anglaise, il lui rappela ses paroles outrageantes pour la chevalerie française et le défia. Courtenay accepta le défi avec la plus grande joie. Mais à la seconde joûte le sire de Clary frappa de la pointe de son glaive dans le bouclier de son adversaire avec une telle force que l'épée perça le bouclier, l'armure, l'épaule et le jeta à bas de son cheval. L'Anglais fut en péril de mort. Lorsqu'on sut que le sire de Clary, chargé de conduire sain et sauf messire de Courtenay, l'avait cruellement blessé, la cour de France manifesta un grand courroux. Appelé en présence du roi et de son conseil, le sire de Clary fut traité de chevalier déloyal et félon. On parlait de le faire mourir et de lui confisquer son fief. Le chevalier, qui espérait être loué pour ce qu'il avait fait, fut vivement ému. Cependant il s'excusa si humblement en disant qu'il avait cru agir ainsi pour l'honneur de la chevalerie française, qu'il calma un peu l'irritation de la cour. On lui répondit qu'il aurait dû retourner, exposer le cas au roi et lui demander l'autorisation de défier Courtenay. On le retint longtemps en prison, et lorsque enfin il fut mis en liberté à la demande de Monseigneur de Bourbon, du sire de Coucy et de la comtesse de Saint-Pol, on lui dit : *Sire de Clary, vous cuidâtes trop bien avoir fait et trop vilainement avez ouvré* [1].

Jusqu'au xve siècle on envoyait des ambassadeurs, ou, comme on disait alors, des orateurs, toutes les fois que c'était nécessaire, mais il n'y avait pas de ministres étrangers qui résidassent continuellement à la cour des princes ou auprès du gouvernement des républiques. Mais peu de temps après le milieu de ce siècle (1455), François Sforza, duc de Milan, commença à avoir à Gênes un orateur résidant. Le premier s'appelait Jean della Guardia. Et vers la fin du siècle les ambassadeurs des plus grands princes et des communes les plus importantes d'Italie résidaient à Turin auprès de Blanche de Montferrat, duchesse régente de Savoie. Lorsqu'on eut introduit l'usage de ces légations permanentes, on sentit la nécessité de correspondre avec les souverains au moyen de signes conventionnels, afin que, si les lettres venaient à tomber dans des mains étrangères, on

[1] Froissart, livre IV.

ne pût connaître les secrets d'État. Alors se répandit l'usage de l'écriture en chiffres. Cette écriture, employée déjà avant cette époque par les proscrits des républiques italiennes, était d'ailleurs fort ancienne, comme nous le prouvent les scytales des Grecs et les lettres tironiennes des Romains. De la méthode la plus simple, qui consiste dans la seule transposition des lettres de l'alphabet, jusqu'aux méthodes plus compliquées, d'après lesquelles on écrit des nombres arabes avec des chiffres qu'on doit lire en parallélogrammes, avec des alphabets que l'on change à chaque ligne, il est peu d'écritures de ce genre qu'une personne un peu expérimentée ne parvienne à déchiffrer avec de l'habileté et de la patience. Les chiffres dont on se servait au moyen âge étaient très-simples. Dans les XVIe et XVIIe siècles, Viete, Tritemio et Porta s'appliquèrent à en trouver de plus compliqués. La plus ancienne écriture diplomatique que j'aie vue est des orateurs de Gênes dans la dernière moitié du XVe siècle [1]. Mais il en existe de plus anciennes. L'écriture en chiffres de cette époque se composait : 1° De lettres ayant une autre signification que celles qu'elles ont ordinairement; 2° de lettres modifiées au moyen de traits et de queues; 3° de croix de formes diverses; 4° de signes du zodiaque, géométriques et mathématiques; 5° de lettres grecques; 6° de nombres. Il y avait trois ou quatre signes différents pour signifier une seule lettre. Il y avait des signes sans valeur. Enfin les mots qui revenaient souvent, comme les noms des villes, des rois, des peuples, étaient désignés par un seul signe [2].

Avant de terminer ce chapitre, je dirai quelques mots du cérémonial. Les titres honorifiques n'étaient pas bien fixés. A l'empereur seul, que l'on considérait comme supérieur par le rang et par la dignité à tout autre souverain, on donnait et il prenait lui-même le titre d'*auguste*. Lui seul avait la couronne fermée et le titre de *majesté* que l'on voit donner quelquefois au pape, de même que celui de *sainteté* était donné quelquefois aux évêques, était beaucoup plus fréquemment attribué à l'empereur qu'à tout autre souverain. Mais avant le XVe siècle, le titre qui était donné le plus souvent à l'em-

[1] Lodrisio Crivelli al duca di Milano, da Geneva il 21 guigno 1466 : « De le qual parole perche me sono parse forte importante ne metero qui lefecto sparmiando la ZIFRA uno pocho più non uoria perchel tempo non mi serve essendonne la zifra nova. » Arch. de S. Fidèle de Milan.

[2] *Correspondance diplomatique de Savoie, Milan et Gênes.*

pereur et aux rois était celui de *sérénissime*. Nous voyons ce titre donné à Amédée VI, non-seulement par ses sujets, mais encore par le doge de Venise, après le mariage du comte de Savoie avec Bonne de Bourbon. Il en était de même de ceux de *sublimité* et d'*altesse*. Mais ces titres étaient employés tour à tour au gré de celui qui écrivait, et l'usage n'était pas constant. Le titre ordinaire des princes d'un rang inférieur était celui d'*illustre* et *magnifique prince, très-haut seigneur*, *excellent* et *excellentissime seigneur*. Les princes de Savoie furent appelés *illustrissimes* et *excellentissimes* jusqu'à Emmanuel-Philibert, à qui la cour d'Espagne donna le titre d'*altesse*.

En 1359 nous voyons le titre de majesté donné au roi d'Aragon par son vicaire d'Alghero, et il paraît que ce n'était pas accidentellement, comme il arrivait souvent, mais conformément à l'usage [1]. Dans le siècle suivant on donnait ce titre à l'empereur et aux rois de France et d'Angleterre.

On appelait les grands barons *illustres* et *puissants ;* les chevaliers, *nobles* et *valeureux* (strenui); les docteurs, *nobles* et *prudents*; les moines, *discrètes* et *religieuses personnes*. Tout ce que nous venons de dire ne s'applique qu'à une époque postérieure à la première moitié du XIIIe siècle, car auparavant on ne donnait des titres qu'aux princes, et souvent ceux-ci s'appelaient eux-mêmes simplement *dominus ;* en français *noble ber, noble baron, mon sieur*. Plus tard on les appela *messire* et *monseigneur*. Les simples chevaliers avaient le titre de *mosse, messire*, en italien *messere*. Le titre de *sire* était donné aux chevaliers uni au titre de chevalier ou à l'épithète de *beau*. Dans un sens absolu, il n'était donné qu'au roi ou à l'empereur.

Les formules respectueuses des lettres étaient très-variées. Les sujets écrivaient : *Mon très-redoubté seigneur;* les princes entre eux : *Noble prince, mon frère*, ou *beau cousin*. Aux docteurs et autres personnes versées dans les lettres, Thomas de Capoue dans son *Dettatore* (dictator, art d'écrire les lettres), enseigne qu'il faut écrire : *Al tale splendente per la settiforme lampada degli studi*, ou *al tale imporporoto dai fiori d'ell' eloquenza*. Il écrivait au XIIIe siècle [1].

Je noterai enfin qu'en se présentant devant les grands princes et

[1] *Petrus Alberti miles vicarius Alighierii pro sacra regia Aragonum majestate*. Arch. des comtes Alliata de Pise.

[2] V. Habnii, *collectio monumentor*.

particulièrement devant les rois, non-seulement leurs sujets, mais les ambassadeurs étrangers avaient la coutume de s'agenouiller et de rester dans cette position jusqu'à ce que le roi les eût fait lever, comme nous le voyons dans le récit des chroniqueurs des XIIIe, XIVe et XVe siècles; et qu'en congédiant les ambassadeurs, les princes leur faisaient remettre de riches bijoux, des coupes et des ceintures d'argent, des chevaux et autres présents. Aussi ce fut une grande humiliation et un signe de grande défaveur pour messire Robert Briquet venu avec d'autres orateurs anglais auprès du roi de France, en 1390, de ne rien recevoir lorsque ses compagnons avaient tous été honorés d'un riche présent [1].

[1] Froissart, livre IV.

CHAPITRE IX.

RAPPORTS D'ÉTAT A ÉTAT EN TEMPS DE GUERRE.

Le grand nombre de forteresses dont chaque État était hérissé à cette époque, les murailles flanquées de tours qui entouraient toute ville un peu considérable et dont l'approche était défendue par des barbacanes, des ravelins, des fossés larges et profonds et par d'autres ouvrages extérieurs; les palissades, les fossés, les bastions avancés qui protégeaient les plus petites villes étaient cause que la guerre, au lieu d'avoir cette terrible impétuosité qu'elle a de nos jours, consumait sa violence à assiéger des châteaux, à brûler des maisons isolées, à ravager les campagnes; il n'y avait que des escarmouches ou des rencontres partielles; presque jamais, surtout dans les petits États, la lutte ne se terminait par une bataille rangée. Cet état de choses dura jusqu'à ce que les mouvements populaires d'abord, et ensuite les compagnies eurent introduit de grands changements dans la manière de faire la guerre [1].

Lorsque la guerre était résolue dans les conseils d'un prince, un héraut était chargé de porter le défi à l'ennemi. Il exposait publique-

[1] En 1359, Corrado, comte de Lando, chef d'une compagnie, envoya au camp des Florentins des trompettes qui s'avancèrent, sonnant de leur instrument et portant à la main une branche épineuse sur laquelle était un gant ensanglanté et tailladé en plusieurs endroits, avec une lettre dans laquelle le comte demandait bataille. Math. Villani, liv. IX, ch. 29.

Noveritis gautum prelii hodie nobis missum esse per nepotem nostrum comitem virtutum et nos ipsum letabunde recepisse. Lettre du comte de Savoie à la ville de Turin, du 25 août 1372. *Lib. consil. civit. Taurini.*

ment sa mission et jetait à terre un gant blanc : le défié le ramassait, déclarait le recevoir avec plaisir et ajoutait des paroles plus ou moins menaçantes, suivant son caractère et la nature des paroles prononcées par le héraut. Comme il n'y avait point alors d'armée permanente, l'agresseur avait pour lui les premiers avantages; il ravageait le pays, détruisait les moulins, coupait les blés, brûlait les chaumières ou s'emparait de quelque château-fort, pendant que l'assailli convoquait à la hâte le ban de ses vassaux et les milices des communes, et s'efforçait d'empêcher l'ennemi de trouver des vivres. Lorsqu'ils étaient tous les deux sortis en rase campagne, les rencontres ne pouvaient guère être désastreuses, car la lutte n'avait lieu qu'entre chevaliers, et les vrais chevaliers étaient ensevelis, pour ainsi dire, dans des montagnes de fer, portés par des chevaux d'une grosseur énorme, couverts eux-mêmes de fer, réservés pour le combat et dont on ne se servait en nulle autre occasion : quelquefois on les achetait au prix d'un village entier [1]. Les chevaliers se précipitaient avec furie les uns sur les autres, mais il était plus facile de désarçonner son adversaire que de le blesser; car l'acier bien trempé des casques et des cuirasses résistait aux coups et à la pointe des armes offensives; et lorsque l'ennemi était à terre, la pensée séduisante de la rançon, plus puissante sur l'esprit du vainqueur que la pitié naturelle, arrêtait le bras levé pour frapper à la jointure du casque, seul point vulnérable tant que l'armure était entière. On se servait, pour tuer l'ennemi abattu, d'un poignard appelé *miséricorde*. Mais les morts étaient en général peu nombreux. Il y avait des batailles qui duraient tout un jour et coûtaient la vie à une ou deux personnes au plus. Quelquefois, il n'y avait pas de morts [2]. Les chevaliers, les écuyers et les hommes d'armes qui, cependant, étaient de vrais combattants n'étaient pas nombreux, et les servants et les autres hommes à pied légèrement armés qui les suivaient, étaient très-propres à les seconder tant qu'ils pouvaient combattre eux-mêmes; mais s'ils étaient tués ou faits prisonniers, ceux-ci étaient obligés de se retirer

[1] Anton, *Hist. de l'économie rurale allemande.*

[2] Guichardin, en parlant de la bataille de Fornoue, dit : « *Fu la prima che da lunghissimo tempo in qua si combatesse con uccisione e con sangue in Italia, perchè innanzi a questa morivano pochissimi nomini in un fato d'arme.* » Hist. d'It , liv. II. V. aussi ce que disent sur ce sujet Machiavel et Scipion Ammirato dans les *Histoires florentines.*

s'ils ne se trouvaient pas dans une position favorable, pour pouvoir se mesurer avec les servants des ennemis. Ainsi, un seul homme était la cause de la fuite de plusieurs autres, et ceux-ci ne comptaient en effet que pour un; aussi, par les mots *une lance*, on comprenait deux ou trois et souvent cinq ou six personnes [1]. En outre, la guerre ne pouvait être bien vive que pendant quelques jours, tout au plus un mois ou quarante jours [2], car c'était ordinairement à cet espace

[1] En Savoie, il y avait ordinairement trois hommes par lance. En 1477, il est fait mention d'une *lance garnie de trois chevaux, d'un custillier et d'un page*. La lance que devait fournir le magnifique chevalier, messire Colluccio de Grifis de Calabre, qui se mit pour un an à la solde de Yolant de France, duchesse de Savoie, était de quatre chevaux (6 novembre 1475). Les conventions portaient :

« *In primamente che lo dito mesire lo cavalere se conducha cum armati vintecinque videlicet lanze* XXV *a quatre cavali per lanza. Infra le quali sia uno homo darme armato imbardato cum la testera de azelle. in ordine a uso talliano. Cum uno sachomano et uno rigazo. El quale sachomano avera la balestra : en utrio* (*inoltre*) *la zellata e lo corseto cum la lanza osia pertesana e un altro sachomano oppresso a lo cavalo cum la lunza in mane. Item per ogni lanza et homo darme con quattro cavali in modo supradicto li sia dato per suo soldo e pacto fiorini* XX *de Savoia per zascheduna lancio et per zaschaduno mese pagando lo suo soldo de tre mesi in tre mesi sanza alcuna difficolta. Item la ferma sua se intende de un armo del di conducto comenzando lo termine facta la mostra.* »

Il fut encore convenu que le chevalier recevrait la paye de trente lances, et ne serait tenu qu'à en fournir vingt-cinq. La paye de cinq lances était destinée à l'entretien de sa personne et de sa table. Il promit d'être et d'aller partout où il plairait à la duchesse, en Italie et hors d'Italie, et d'attaquer et défendre d'après les ordres qui lui seraient donnés. Il promit aussi, s'il faisait prisonnier un *homme d'État* ou *caporal de guerre*, de le laisser à la disposition de l'*excelsa Madama*, comme aussi les bourgs et les châteaux dont il s'emparerait. Compte d'Alexandre Richardon, trésorier général, fol. 383. Ici les *saccomans* étaient à cheval; dans la correspondance diplomatique du duc de Milan, il est question de *saccomans* à pied.

En France, les lances étaient de cinq ou six personnes. En Italie, au XVe siècle, *les lances* portaient quelquefois le nom d'*elmetti* et de *barbute* (casque). Le duc de Milan écrivait (sans date) aux protecteurs de saint Georges : « Come havete inteso li XXX *elmetti* sono andati verso Petra-Sancta et ne piace l'ordine havete dato per lo suo allogiamento et strame et cosi havemo scripto ali castellani nostri de Castelleto ed ad Leonardo da Serz... ni debiano dare la bombarda Zorzina ecc. » Correspondance diplomatique. Arch. de S. Fidèle de Milan.

[2] C'était ordinairement le temps du service militaire en France. Mais plu-

de temps qu'était bornée l'obligation du service militaire, imposée aux feudataires et aux communes; et le trentième ou quarantième jour de service, ces milices abandonnaient l'entreprise le plus heureusement commencée et se dispersaient; et lorsque le plan des opérations militaires demandait que l'armée marchât un peu plus en avant, les uns traversaient tel fleuve ou telle colline, et les autres s'y refusaient, parce qu'il était écrit dans leurs priviléges qu'ils ne seraient point tenus de servir à une plus grande distance de leur pays. Quelquefois, il est vrai, soit à prix d'argent, soit par faveur spéciale, on consentait à servir plus longtemps et plus loin, mais cela dépendait de conventions particulières qu'il fallait chaque fois conclure avec le feudataire ou la commune. On peut comprendre combien cet état de choses devait nuire au succès des expéditions militaires [1].

Mais si les princes souffraient d'avoir une armée qui, au moment où elle leur était le plus nécessaire, leur échappait et se dispersait, les bourgeois, surtout ceux des grandes villes, ne souffraient pas moins d'être forcés d'abandonner leurs affaires et de suivre, dans le moment le moins favorable, les drapeaux du prince loin de leurs foyers. Le commerce qui fut l'origine de l'indépendance ou au moins développa et élargit la vie sociale, retira peu à peu les habitants des villes de la profession des armes, et les porta à proposer aux seigneurs de leur donner de l'argent au lieu de soldats, ou au moins de soudoyer des troupes étrangères pour servir à leur place; et les princes qui trouvaient en cela le double avantage de n'avoir plus à craindre les révoltes de sujets n'ayant pas l'habitude des armes, et d'avoir des soldats plus obéissants et mieux disciplinés, consentaient volontiers, et hors des cas de grand danger, c'est-à-dire d'invasion (*wallie*), ils n'appelaient pas l'armée générale de leurs vassaux. Azzo Visconti affranchit, en 1339, les Milanais du service personnel. Peu de temps après, Florence suivit cet exemple, qui bientôt fut suivi généralement. Presque dans tous les temps on trouve des soldats

sieurs feudataires étaient soumis à un service plus court. Saint Louis fixa à deux mois le service des nobles et des vassaux. Philippe le Bel, après la défaite de Courtray, l'exigea pendant quatre mois. Daniel, *Hist. de la milice française*, liv. III, ch. II.

[1] *Des finances et de la monarchie de Savoie, dans les* XIII[e] *et* XIV[e] *siècles*, discours 1 et 2. Opuscules, edit. Fontana, 1841.

mercenaires. Les premiers qui s'en servirent plus fréquemment furent les prélats et les monastères, à l'époque où l'on croyait que les soldats du Christ ne devaient pas combattre avec l'épée. Au XIIe siècle, et surtout au XIIIe, on voyait souvent des compagnies de soldats mercenaires commandées par un connétable ou un capitaine [1]. Au XIVe, les armées anglaises étaient en grande partie composées de gens soudoyés lorsqu'elles guerroyaient hors de l'île, et cela contribuait à les rendre supérieures aux armées des autres nations.

Il y avait encore des chevaliers qui à la tête de vingt, de trente, de cinquante lances, se mettaient à la solde de tel ou tel prince. Amédée VI, se trouvant à Avignon en 1362, fit une convention avec deux chevaliers français, Guillaume, sire d'Estamines, et Pons, sire de Genoillac, par laquelle ceux-ci s'obligèrent à le servir pendant six mois, à la tête de vingt gentilshommes armés de glaives et avec trois chevaux chacun, moyennant la somme de douze cents florins d'or. Il fut encore convenu : que le butin et les prisonniers qu'ils feraient leur appartiendraient, à l'exception des chefs, que le comte de Savoie pourrait se faire livrer moyennant un prix fixé par des arbitres; que les prises des châteaux et autres lieux seraient faites de *bonne guerre* pour le service du comte; et que dans le cas où le comte voudrait les aliéner, la moitié du prix appartiendrait aux chevaliers.

D'après une ancienne coutume suivie à la guerre, dont il est fait mention dès le XIIe siècle dans les statuts de Suse et autres communes, le butin et les prisonniers, appartenaient à qui s'en emparait, à l'exception des chevaliers ou autres personnes d'importance.

Il faut distinguer les compagnies qui se formaient seulement en cas de guerre, des compagnies permanentes et plus nombreuses qui dans le même siècle s'organisèrent en France et en Italie; elles étaient composées d'Anglais, de Bretons, de Provençaux et quelquefois entièrement d'Italiens. C'étaient des armées qui se vendaient au plus offrant; elles se battaient vaillamment pendant la guerre, troublaient la tranquillité publique lorsque la guerre était finie, et maltraitaient amis et ennemis. Telles furent les grandes compagnies d'aventuriers, qui, gorgées de butin, devinrent assez puissantes pour

[1] Le capitaine était compté ordinairement pour deux lances; il touchait deux payes, dont l'une s'appelait *paye morte*. Plus tard, les capitaines reçurent jusqu'à cinq payes mortes, comme nous l'avons dit plus haut.

avoir pendant un certain temps à leur merci l'Italie et la France. Elles ramassaient les aventuriers de tous les pays : race avide de butin plutôt que de sang, mais toujours prête à jouer avec la mort et à vendre sa vie à prix d'argent. De là vint l'avilissement de l'Italie qui pendant longtemps n'eut pas d'armée nationale, avant qu'Albéric de Barbiano, Facino Cane, Carmagnola, Broglia, Sforza, Braccio de Montoue et autres valeureux condottieri eussent relevé dans notre pays l'art de la guerre. Ces terribles compagnies allaient s'offrir aux princes et aux communes, et lorsqu'elles étaient nombreuses, leur seule approche répandait l'épouvante. Leur offre même coûtait cher, car malheur à celui qui refusait leurs services, s'il n'accompagnait son refus de formes courtoises et de riches présents. Les communes italiennes avaient même la coutume en temps de paix de les tenir en demi-solde, soit afin de ne pas les avoir pour ennemies, soit pour avoir en cas de guerre de bonnes troupes prêtes à marcher. Lorsqu'un prince les prenait à solde, malheur à lui si le payement n'était point effectué au terme fixé; malheur enfin, lorsque, la guerre finie, il s'agissait de les congédier. Si le prince n'avait plus d'ennemis, il lui restait à se débarrasser de ces dangereux auxiliaires, qui ne voulaient partir que gorgés d'argent, et cherchaient à lui enlever quelque château d'où ils pussent, avec sécurité, s'élancer sur les pays voisins, faire des courses et piller. Beaucoup de princes firent une douloureuse expérience de leur perfidie, et entre autres Amédée VI qui les employa dans ses guerres de Piémont, et qui ne parvint à les faire partir qu'avec beaucoup de difficulté [1]. C'est peut-être à cette époque que l'on commença à donner quelquefois à de grosses bombardes le nom de *chasse-compagnies.* Ces compagnies, composées souvent de plusieurs milliers d'hommes, étaient de véritables armées indépendantes de tout souverain. Elles remirent en honneur l'infanterie peu estimée jusque-là; et pour mieux résister au choc de ces hommes qui, laissant les chevaux aux pages, s'avançaient en formant des masses pressées de fers et de combattants, Amédée VI eut l'heureuse idée de faire mettre pied à terre à ses chevaliers [2]; c'était

[1] En 1362, à Lanzo, les compagnies anglaises firent prisonniers Aimon de Genève et Girard Destres, chevalier de Savoie. Compte du trésorier général.

[2] *Nous deistes. Par marine ils sont tous truans si non mess Henrri Croniguer et mess. Guill. Novenios et mess. Curard et Stoultz et Guarnier. Et retoulz les aultres sont tous truans. Par marine et par marine frere a ceu que iay vueu qui heust*

d'ailleurs un expédient déjà employé depuis longtemps par les Allemands et les Anglais dans certains cas difficiles : *in summis necessitatibus,* dit Guillaume de Tyr [1].

Philippe Villani nous a laissé le tableau de l'organisation militaire d'une compagnie d'Anglais. La lance se composait de trois hommes à cheval, et ce furent les Anglais qui introduisirent en Italie le nom de lance ; elle était appelée auparavant *barbuta* (casque) et *bannière.* Ils faisaient la guerre en hiver comme en été. C'étaient tous des jeunes hommes nés et grandis pendant les longues guerres entre la France et l'Angleterre ; ardents et avides, habitués au meurtre et au pillage, courant au combat sans trop se soucier de la vie, mais toujours prêts à obéir à leurs chefs. Ils campaient séparés et sans ordre ; leur armure, en général, se composait d'une grosse cuirasse, d'une lame d'acier devant la poitrine, de brassards de fer, de cuissards et de jambières, de dagues et d'une lourde épée ; tous avaient à côté d'eux des lances dont ils se servaient lorsqu'ils mettaient pied à terre. Chacun d'eux avait un ou deux petits pages ; les plus riches en avaient souvent un plus grand nombre. Aussitôt qu'ils avaient quitté leurs armes, ces pages s'occupaient de les fourbir, de sorte que lorsqu'ils allaient au combat, leurs armes brillaient comme des miroirs et étaient d'autant plus propres à inspirer l'épouvante. Parmi eux il y avait des archers, dont les armes étaient des arcs en bois d'if et très-longs. Ils combattaient presque toujours à pied, abandonnant leurs chevaux à leurs pages, et se formant en file serrée et presque circulaire ; ils prenaient deux à deux une lance à la manière des chasseurs qui attendent le sanglier avec les épieux, et étroitement enchaînés les uns aux autres, la lance basse, ils s'avançaient à pas lents contre les ennemis en poussant des cris terribles, et il était très-difficile de

mi bonnes lances de nostre pais avecques 1 bon capitaine qui meissent pied a terre quand lour metroit pied a terre par marine par marine ils desconfiroyent toulz les souldoyers de mess. Hanequin et toulz les votre et de vos frere et de toulz les seigneurs de Lombardie et de Touschane quar ils sont toulz guarzons et toulz ribaus et sont gens de rien. — Lettre de Galéas Visconti à Amédée VI, 1373. Cibrario et Promis, *Documents, monnaies et sceaux.*

Le célèbre chef de compagnies, sir John Hawhwood, appelé Agut par les Italiens, fut le premier qui introduisit en Italie l'usage de faire mettre pied à terre à ses cavaliers. — Villani et Azarius. Hallam, *L'Europe au moyen âge*, III, p. 206.

[1] Hallam, *L'Europe au moyen âge*, ibid.

les rompre. Cependant ils étaient plus propres à profiter de la nuit pour piller qu'à combattre en rase campagne, et Villani, dont nous avons rapporté presque intégralement les paroles, attribue leur succès plutôt à notre lâcheté qu'à leur courage. Cette compagnie se trouvait sur le territoire de Florence en 1363.

A cette époque de guerre presque permanente, les hommes courageux et féroces étant très-nombreux, rien n'était plus facile que de former une compagnie. En 1359, Jean de Gugley, tailleur anglais, après avoir fait preuve à la guerre de beaucoup de résolution et de courage, commença à réunir une troupe de Saccards et d'Anglais, gens accoutumés à faire le mal, et se mit avec eux à piller, tantôt un village, tantôt un autre. Il finit par devenir si redoutable, que les villages non fortifiés traitaient avec lui pour échapper à ses violences. Pendant quelque temps, il dévasta et ravagea le royaume de France, jusqu'à ce qu'il fût rassasié de pillage. Il congédia alors sa compagnie, donna une partie de ses trésors au roi de France, et, à l'ombre de sa protection, il se mit à vivre splendidement [1].

Tels furent les commencements d'une autre compagnie, organisée par le petit Mesquin d'Auvergne, vil brigand, mais homme de grand courage. En 1361, il mit en déroute l'armée du roi de France, forte de 6,000 chevaux, tua Jacques de Bourbon qui la commandait, et après cela, pour augmenter la honte et la colère du roi, conduisit la compagnie jusqu'aux portes de Paris, ravageant tout sur son passage [2].

Mais ce qui doit étonner, c'est que quelques-uns de ces brigands, lorsqu'ils avaient acquis de la puissance et d'immenses richesses, étaient appelés à remplir des charges honorables ou recevaient des offres brillantes des rois de France, lesquels rendaient ainsi hommage à la force brutale et à l'aveugle fortune; ce qui devait avoir un effet excessivement *démoralisateur*, pour employer un mot français. Nous trouvons dans Froissart plus d'un fait de cette nature [3].

[1] Math. Villani, liv. IX, chap. XXXVI.

[2] Ph. Villani. Froissart assigne la même date à la bataille de Brignais. M. Ferrand, qui m'a fait l'honneur de traduire en français la première partie de cet ouvrage, en y ajoutant des notes pleines d'érudition, observe que l'épitaphe de Jacques de Bourbon et les *Chroniques de France* donnent la date de 1362. Mais ne serait-ce pas un des cas où la différence de date provient de la méthode d'après laquelle on commence l'année?

[3] Les chroniques de Jean Froissart.

Les histoires du temps sont remplies du récit des maux produits par ces compagnies, qui furent le fléau de la France et de l'Italie; et les noms du comte d'Agout, de Fra Moriale, du comte de Sando, de l'archiprêtre de Pelagorgo, d'Anachino, de Bongardo et de beaucoup d'autres hommes infâmes et cruels, y apparaissent comme le juste châtiment de notre lâcheté et des discordes civiles, qui sont le plus funeste délire des peuples corrompus.

La France fut délivrée des grandes compagnies (routes) par Duguesclin, qui les conduisit en Castille contre Pierre le Cruel (1366), et par Jean III, comte d'Armagnac, qui les mena en Lombardie contre Jean Galéas Visconti [1]. Néanmoins, elles ne disparurent point complétement de ce royaume, et au commencement du xv[e] siècle, la Bresse et la Provence étaient encore infestées par ces compagnies : on les appelait *roctiers* ou écorcheurs. En 1432, un château qu'ils possédaient dans la Bresse fut pris par Oddet de Chandieu. En 1444, les *écorcheurs* prirent par surprise et saccagèrent la ville de Vevey [2]. En Italie, les compagnies, combattant l'une contre l'autre, disparurent peu à peu; plusieurs furent détruites par les princes et les communes. Le 24 septembre 1379, Gênes détruisit la compagnie *della Stella*, qui avait fait beaucoup de mal en Piémont, dans le Montferrat et dans la Ligurie : la commune ayant fait un grand nombre de prisonniers, nomma un commissaire spécial pour les juger, et ils furent condamnés au gibet [3]. C'est dans cette même année 1379 que fut commencée par Albéric de Barbiano cette célèbre école de condottieri italiens, parmi lesquels s'illustrèrent Jacques Verme, Facino, Cane, Ottobon Terzo, François Carmagnola, Braccio de Montone, Sforza Attendolo et autres vaillants capitaines. Du reste, le caractère général des milices de cette époque et des années qui suivirent, était de ne guère observer la foi jurée et la discipline. Le vol

[1] Froissart, liv. IV.

[2] Compte des héritiers de Jean Maréchal, trésorier général de Savoie, fol. 319.

[3] Le 23 février 1330, le doge et les anciens de Gênes, considérant qu'il y avait encore dans les prisons un grand nombre de soldats de la compagnie *della Stella*, mise en déroute l'année précédente par l'armée de la commune, et voulant faire procéder à leur jugement, élurent pour cela Georges Arduino, lui donnant le droit de haute justice et le *pouvoir de l'épée*, afin qu'il procédât *juris ordine servato et non servato* (decreta reip. Jan.), c'est-à-dire sommairement.

était considéré comme permis à celui qui suivait la profession des armes. Au mois de septembre 1383, le sire de Coucy, Enguerrand VII, ayant conduit son armée près de Sienne, demanda des vivres et un prêt d'une certaine quantité de florins. La commune envoya les vivres, et répondit qu'elle ne pouvait envoyer l'argent. Les vivres furent presque tous pillés avant d'arriver au camp; chaque soldat s'était arrogé le droit d'en enlever une partie. De là le sire de Coucy marcha sur Arezzo. Introduit dans l'intérieur de la ville par les Gibelins, il pilla les Guelfes. Lorsqu'il n'eut rien laissé aux Guelfes, il pilla les Gibelins. Enfin il vendit la ville aux Florentins pour 50,000 florins [1]. Cet Enguerrand VII mourut à la bataille de Nicopolis en 1396.

Avant les compagnies, les chevaliers étaient seuls de vrais combattants. Les fantassins servaient à engager la mêlée, à tuer ceux que les chevaliers avaient abattus; mais ils n'avaient aucune force par eux-mêmes. Cependant, ce qui prouve à quel haut degré d'estime était déjà montée l'infanterie en Italie, vers le milieu du XIVe siècle, c'est la mention que fait la chronique d'Orvieto, de Paul Bello, *un des plus braves et le plus accompli des fantassins de la Toscane* [2]. Dès le commencement du XIVe siècle, on trouve des nobles, faisant la guerre à pied, soit à cause de l'exigence des lieux dans les pays montagneux, soit parce qu'ils ne pouvaient acheter un cheval [3]. Au mois de juin 1389, un combat acharné se livra à Auromont entre le duc de Brabant et le comte de Luxembourg. Les deux armées se composaient exclusivement de cavaliers. Le combat dura depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et, comme dans un tournoi, les deux troupes se défirent et se rallièrent plusieurs fois dans la journée, sans qu'on sût qui avait le dessous; enfin le duc resta vainqueur [4].

On donnait différents noms aux fantassins, selon le temps, les lieux et les armes dont ils se servaient. On les nommait *berrovieri*,

[1] *Rer. Ital.*, XV, 284.

[2] *Rer. Ital.*, XV, 668.

[3] *Libravit Corbello pro stipendiis suis cum equo et vigenti nobilium peditum cum armis per* XXX *dies pro munitione castri fabricarum* XXX s. gross. tur. Compte d'André Boncristiano de Pise, 1327. Archives de la chambre des Comptes.

[4] Jean Villani, liv. VII, c. 132.

tarolacchini (porteurs de tallevas), *palvesari* (pavécheurs), *pillards*, *saccards*. On appelait *zaffoni* et vulgairement *valdani* des gens sans aveu (ribauds) qui suivaient les armées uniquement pour piller, et qui, poussés par la cupidité exécutaient souvent les entreprises les plus difficiles. Mais le nom qu'on donnait le plus régulièrement aux fantassins réguliers était celui de clients. Au XIVe siècle on désignait sous le nom de *brigands* les petites compagnies de 25 ou 30 hommes, commandés par un connétable, qui se mettaient à la solde de tel ou tel seigneur. Les clients étaient armés d'un haubert ou *diploïde;* d'un écu, d'une cervelière ou coiffe de fer, d'une épée, d'une lance, longue ordinairement de dix-huit pieds [1] et quelquefois d'une masse d'armes. Il y avait ensuite des archers et des arbalétriers. Les arbalètes étaient des lances de bois auxquelles s'adaptaient des arcs de fer qui lançaient un ou plusieurs traits. Il y avait des arbalétriers et des archers à cheval et à pied. Il y avait aussi des arbalètes de différentes sortes; les plus grandes avaient un pied qui leur servait de support, de sorte que l'arbalétrier n'avait qu'à les bander, les pointer, et à décocher le trait. D'autres arbalètes plus grandes encore, spécialement employées dans la défense et le siége des forteresses, se montaient au moyen d'un tour ou d'une *girelle*, et lançaient trois *viretons* [2] (espèce de traits) à la fois. D'autres arba-

[1] Lettre du prince d'Achaïe à la ville de Turin, du 20 avril 1327. Lib. consil. civit. Taurini. Dans les comptes des trésoriers généraux de Savoie, je trouve mentionnées des cuirasses à *toute botte* et des cuirasses à *botte cassée*, c'est-à-dire à écailles de fer et à mailles; du moins à ce que je crois. A l'année 1449, je trouve une cuirasse ou brigandine de *toute preuve*.

[2] Dans les comptes des trésoriers de guerre et des châtelains de Savoie, on trouve : 1. *Aubalestes de girelle ;* 2. *Aubalestes de pié ;* 3. *Aubalestes à tour.*

Libravit in una balista ad turnum novo et uno turno pro munitione castri fabricarum x *lib.* v *sol. vienn. Lugdun.* Compte d'André Boncristiano de Pise, 1326.

L'usage des arbalètes fut prohibé comme trop meurtrier par le second concile de Latran (1139), et pendant plusieurs années abandonné. Mais sous Richard Ier, en Angleterre, et Philippe-Auguste, en France, on recommença à se servir de ces armes. Du reste, comme elles frappaient à de grandes distances, elles n'étaient point regardées comme des armes nobles, et étaient de celles qu'on appelait *ennemies de prouesses.* Ferrand. — Il y avait des grandes arbalètes appelées spingardes, d'où vint le nom donné dans la suite à une espèce de bombarde. Lampo Birago, Strategicon adversus Turcos, 1454. Ms. de

lètes étaient appelées *pierrières*, parce qu'elles lançaient des pierres. En outre on lançait avec la main des javelots et des demi-piques. Au commencement du XIe siècle les Allemands se servaient de traits empoisonnés.

Il existait un grand nombre d'espèces de boucliers; ils différaient par la forme et la matière. Il y en avait de ronds ou d'ovales, comme les *rondelles* ou *rondaches;* d'autres avaient la forme d'un carré long, étaient bombés et à pointes comme les *targes* [1]; d'autres enfin avaient une forme presque triangulaire comme ceux des chevaliers. Mais en général les boucliers des chevaliers étaient de petite dimension, soit pour qu'on pût plus facilement les manier à cheval, soit parce que les chevaliers, couverts de fer de la tête aux pieds, avaient peu de points faibles à protéger. Les fantassins, mal armés, avaient besoin de meilleures armes défensives; aussi certains boucliers appelés *tallevas* et en italien *tavollacci* étaient aussi hauts que le corps du fantassin; ils étaient composés de deux plans, se coupant à angle obtus, comme les deux châssis d'un paravent, et ils se terminaient en une pointe qui se fichait en terre, et derrière ce rempart, les *tavollaccini* lançaient leurs traits à couvert. Il y avait une espèce de tallevas appelés *pavois*, et ceux qui les portaient se nommaient *pavescheurs*. D'autres boucliers avaient dans le milieu des pointes de fer servant d'armes offensives; on leur donnait le nom de *brochiers*. Quelquefois on armait aussi de pointes de fer le dessus du gantelet, le milieu de la cuirasse et la têtière du cheval [2]. Les chevaux étaient protégés eux-mêmes depuis très-longtemps d'une armure à écailles ou à mailles de fer; dans la suite, pour ne point les charger d'un aussi grand poids, on leur donna des têtières et des couvertures de cuir.

la bibliothèque de l'Université de Turin. Promis, *De l'état de l'artillerie vers l'an* 1500. D'après Birago, ces arbalètes étaient en usage au XIVe siècle. — Les espingards d'artillerie lançaient des boulets de fer d'une ou deux livres. Les bombardelles lançaient des boulets de pierre.

[1] On trouve décrites *targes sex a puncta* dans l'inventaire des biens de Néri de Rilione, riche marchand de Pise, mort en 1318. Docum. des archives des comtes Alliata.

[2] Muratori, *Antiq. Ital.*, dissert. XXVI. — Daniel, *Hist. de la milice française*, tom. I, liv. VI. — Ferrario, *Hist. et analyse des romans de chevalerie*, tom. II. — Allou, *Etudes sur les armes et armures du moyen âge. Mémoires des antiquaires de France*, tom. III de la nouvelle série.

Du reste, celui-là était regardé comme deloyal, qui cherchait à frapper le cheval, et on nota d'infamie Charles d'Anjou qui, en combattant contre Manfred, en 1266, se servit d'un tel moyen pour obtenir la victoire.

Les archers anglais et les arbalétriers catalans et génois étaient les plus renommés; et à Gênes[1] ils étaient recherchés lorsqu'il s'agissait d'une guerre un peu importante, comme les constructeurs de galères, les capitaines de navires et les amiraux. C'étaient les Génois qui construisaient les galions de guerre que le comte de Savoie avait sur le lac Léman, et quelquefois sur le Rhône et le lac d'Yverdun. Les archers hongrois à cheval, qui combattaient comme les anciens Parthes, étaient aussi renommés. Pour ne rien perdre de leur dextérité dans le maniement de l'arc, ils n'armaient point leur tête. Les Flamands étaient de terribles fantassins; organisés en corps de métiers, ils fatiguèrent pendant presque tout le XIVe siècle les armées du roi de France, et souvent ils les mirent en déroute. Lorsqu'ils commençaient l'attaque, ils poussaient tous ensemble un cri plus fort que le tonnerre; ils se précipitaient ensuite sur l'ennemi avec la plus grande impétuosité, et souvent leurs massues grossières l'emportèrent sur les lances et les dagues des plus vaillants chevaliers[2].

En Angleterre, où généralement les bonnes règles de gouvernement sont plus anciennes que partout ailleurs, un ordre du roi Henri II, en 1181, fixa l'espèce d'armure que chaque sujet, selon sa condition et son avoir, devait tenir prête en cas de guerre.

Pour chaque fief, devant le service d'un chevalier (*qui habet feudum unius militis*), il fallait avoir cuirasse, casque, écu et lance, c'est-à-dire l'armure complète.

L'homme libre qui avait un revenu de seize marcs, était tenu d'avoir les mêmes armes; lorsqu'il n'avait qu'un revenu de dix marcs, il devait avoir une petite cuirasse (*habbegellum*), un petit

[1] Les arbalètes de Gênes étaient aussi très-estimées. On lit dans le registre des conseils de Savillan, 1368 : *Ordinaverunt quod expensis communis emantur et habeantur XXV baliste bone et sufficientes cum braxerio et carcaxio, et quod scribatur Johanni Sereno in Saona quod ipsas balistas emat ad meliorem forum quod poterit pro communi.* Les cordes des arbalètes étaient en chanvre femelle que l'on croyait plus fort que l'autre, comme on le voit dans les statuts de Marseille. V. Jal, *Archéologie navale*, II, 321. Le bois employé était l'if.

[2] Math. Villani.

casque de fer et la lance. Les bourgeois et les hommes libres des communes devaient avoir l'armure appelée *waubais* [1], le bassinet de fer et la lance [2].

Le grand nombre des forteresses, les habitudes de la guerre, la nature des armes étaient cause qu'en temps de paix les garnisons étaient très-peu nombreuses. La ville de Saint-Valery, en France, avait en 1379 un capitaine et neuf écuyers de garnison; en 1454, le château, le palais et le pont de Rouen n'étaient gardés que par quinze hommes d'armes et trente hommes de *trait* (archers et arbalétriers) [3]. Montmeillan, principale forteresse de la Savoie, n'avait en 1263 que dix hommes, tant *client*s que *guêtes* ou *vedettes*. Le service de ces derniers consistait à surveiller les environs du haut des tours et à signaler ce qu'ils apercevaient de nouveau, avec un cor de terre ou de bois.

Le château de Bard, clef de la vallée d'Aoste, n'avait que huit clients et quatre vedettes; au XIVe siècle la ville de Turin n'était gardée que par quinze clients ou vedettes. Mais au moindre bruit de guerre, la garnison était doublée et même quadruplée ; cela suffisait, car, sauf le cas de félonie du châtelain, il était très-rare que l'ennemi pût en peu de jours s'emparer d'un château-fort, et le prince avait le temps d'accourir, avec les secours nécessaires, où le danger l'appelait.

D'ailleurs, le siége d'une forteresse demandait de longs préparatifs. Les machines servant à l'attaque, appelées *truies*, *trabucs*, *mangonneaux*, *biffes*, *tripans*, étaient d'un volume énorme, d'un transport difficile, et il fallait beaucoup de temps pour en assembler les pièces diverses, les dresser, et les couvrir de peaux crues, afin que les assiégés ne pussent les incendier. Pour les transporter on se servait de grands chars appelés *mat*, traînés par plusieurs paires de bœufs. Les machines offensives se divisaient en machines mises en mouvement au moyen de contre-poids, et en machines à arcs de cordes ou de nerfs.

Le trabuc ou mangonneau était une grosse poutre suspendue,

[1] Peut-être une lame d'acier pour la défense de la poitrine, en usage dans les compagnies anglaises dont parle Villani.

[2] Rymer, *Acta publ.*, I, 29.

[3] Catalogue des archives du baron de Joursanvault, I, num. 1454, 1488, cité par Ferrand.

ayant à une de ses extrémités une caisse pleine de plomb, de pierres ou de sable, et à l'autre une fronde de cuir qui lançait des rochers énormes. Cette machine lançait avec une grande justesse, puisqu'elle pouvait, selon Egidio Colonna, atteindre une aiguille à de grandes distances[1]. On pesait les pierres pour calculer la courbe qu'elles devaient parcourir. Pendant la nuit, pour connaître la direction du coup, on attachait à la pierre un tison allumé. La *biffe* était un trabuc à contre-poids mobile. Il lançait plus loin, mais avec moins de justesse.

Le *tripan*, avec deux contre-poids, l'un fixe et l'autre mobile, réunissait les avantages de la *biffe* et du trabuc.

La *truie*, appelée *couillard* en France, au lieu de contre-poids avait des cordes et des poulies tirées par plusieurs personnes. Elle ne lançait point de pierres aussi grandes, mais elle en lançait un plus grand nombre.

Quelquefois, en signe de mépris, on lançait aux ennemis, au lieu de pierres, des ânes et des chiens. Jean, duc de Normandie, au siége de Thyn-l'Evêque (Hainaut), en 1327, faisait lancer en grand nombre dans la ville des corps corrompus de chevaux, et d'autres animaux, afin d'empester l'air, et forcer ainsi les assiégés à se rendre[2].

L'attaque se faisait de trois manières : 1º au moyen de machines ; 2º au moyen de mines ; 3º au moyen de *châteaux*. Il arrivait rarement que l'emploi des machines suffît pour obliger les assiégés à se rendre, quoiqu'on se servît quelquefois même, pour abattre les murs, de l'ancien bélier des Romains. Aussi souvent, surtout lorsque le château-fort n'était point entouré de fossés profonds et pleins d'eau ou placé sur un rocher escarpé, les mineurs, protégés par un toit de peaux crues, s'approchaient des murs et commençaient à les miner. Ce toit mobile s'appelait *chat*[3]. Les assiégeants cherchaient à y mettre le feu, en lançant des traits incendiaires composés de poix et de soufre, ou des torches enflammées[4] au moyen d'une fronde

[1] *De regimine principum*, lib. III. *Hahnii collectio monumentorum veterum et recentium*. Brunswigæ, 1726, p. 50.

[2] Froissart, liv. I, ch. CXV.

[3] Le chat avait ordinairement une largeur de huit pieds et une longueur de seize. Egidio Colonna.

[4] Afin que les ennemis, après avoir mis le feu à la porte de la place assiégée, ne pussent entrer dans l'intérieur, outre le pont-levis, il y avait une seconde

de fer, ou à les briser avec de grosses pierres. Lorsque la mine était terminée, on mettait le feu aux étais de bois qui soutenaient le mur dont on avait détruit le fondement, et une large brèche s'ouvrait pour livrer passage aux assiégeants. C'est de cette manière que Pierre comte de Savoie, surnommé le petit Charlemagne, s'empara en 1260 du château des Martigny [1].

Un troisième moyen d'attaque consistait à employer les *châteaux* ou *bastilles*. On commençait à déterminer la hauteur des murs de la ville assiégée soit au moyen de l'ombre qu'ils projetaient, soit de toute autre manière. On élevait alors un édifice de bois en forme de tour, entièrement couvert de peaux crues, monté sur des roues et d'une hauteur plus élevée que celle des murs assiégés. A la partie inférieure était annexé un engin appelé *muscule,* avec lequel on poussait le château jusqu'auprès des murs. A une hauteur égale à celle des murs il y avait des ponts-tombants qui, en s'abaissant, permettaient aux soldats de pénétrer dans la forteresse. A la partie supérieure du château, d'autres combattants, armés d'arcs et d'arbalètes, s'efforçaient d'empêcher l'ennemi d'approcher. Les assiégeants, pour se mettre à l'abri des blocs de rocher lancés par les assiégés, construisaient des tranchées. Les uns comme les autres s'abritaient derrière certains parapets mobiles en bois appelés *mantelets* [2].

On récompensait le premier qui entrait dans la forteresse assiégée. En 1368, Amédée VI, combattant contre le marquis de Saluces, donna 25 florins d'or *bon poids* au capitaine de la bannière de Savillan, qui y était entré le premier dans Barges, à la prise de cette ville.

porte appelée *cataracte*, grosse grille de fer tombant instantanément au moyen d'un mécanisme placé le plus souvent au-dessus de la porte dans la chambre du châtelain.

[1] Cibrario, *Hist. de la monarchie de Savoie*, II, 105. On faisait venir les mineurs d'Allemagne, qui commençait alors à Fribourg, en Suisse.

[2] Les mantelets étaient hauts de neuf pieds environ. *Liber consil. Savilliani*. 1368.

Les machines de guerre avaient quelquefois un nom particulier. En 1158, Faenza avait deux mangonneaux appelés l'*âne* et le *faucon*. En 1294, on trouve à Orvieto un trabuc appelé *vattelana*. Promis, *De l'état de l'artillerie vers l'an* 1500.

Avant l'invention de l'artillerie, les anciennes forteresses étaient très-difficiles à prendre. Placées ordinairement dans des lieux difficiles, sur une roche escarpée ou au milieu de marais, l'art ajoutait encore à la force qu'elles tenaient de leur position naturelle.

La porte était ordinairement enfoncée entre deux tours. Au-dessus de la porte se montrait en saillie une galerie, dont la partie inférieure était coupée par des ouvertures appelées *machicoulis* qui servaient, soit à éteindre le feu, s'il était mis à la porte, soit à répandre sur les assiégeants de l'huile et de la poix bouillantes. Derrière la première porte de bois il y avait, comme nous l'avons déjà dit, une autre porte tombante appelée *cataracte* ou *herse sarrasine*. Quelquefois la porte était protégée par des ouvrages à angles saillants, et on n'y arrivait que par des détours, où ceux qui s'y aventuraient avaient le flanc menacé par de longues lignes de fortifications. D'autres fois la porte était protégée par des ravellins ou *clavicules* triangulaires.

Les murailles, qui, avant les armes à feu, étaient verticales et très-légèrement escarpées, étaient entourées d'un fossé large et profond, quelquefois plein d'eau. Souvent elles étaient défendues par des *avant-murs* ou *barbacanes*, appelés aussi *fausses-braies*, qui s'élevaient parallèlement à l'enceinte et derrière lesquelles on combattait avec des armes de main [1].

Dans l'intérieur des fossés on creusait des *charbonnières* ou *trous de loup*, où se cachaient les soldats. Quelques villes étaient défendues par une double enceinte de fossés, comme Constantinople, Fano, Plaisance; Padoue en eut jusqu'à trois en 1380.

Soit dans les fossés, soit le long de courtines ou aux angles des murailles, on construisait de petits édifices appelés *casemates* [2]; ils étaient percés de créneaux; les plus élevés étaient percés de mâchicoulis. Les créneaux étaient plus ou moins grands, selon qu'ils devaient servir aux archers ou aux arbalétriers.

Les tours étaient rondes, carrées, polygones. En Allemagne elles avaient la forme d'un calice; en Russie et en Orient, celle d'une poire. En Italie, à la hauteur des créneaux s'élevait quelquefois une

[1] Les Florentins appelaient encore barbacanes les éperons ou contre-forts qui soutenaient les murs.

[2] Aujourd'hui on appelle casemates les batteries couvertes.

tour plus petite appelée donjon ou tourelle. Les créneaux étaient coupés en biais, afin que les assiégés fussent mieux à l'abri; ceux-ci se servaient encore pour s'abriter de *mantelets* et *ventières*.

Il y avait des châteaux avec deux tours seulement, d'autres avec quatre et plus. Celui de Herst-Monceaux, en Angleterre, en avait quatorze polygones. L'usage des tours pentagones se propagea au xve siècle.

Les murailles étaient surmontées de beffrois ou *beltresques;* c'étaient de petites tours en bois d'où l'on surveillait les mouvements des ennemis, ou des cabanes élevées sur des pieux.

On construisait aussi des cabanes sur des arbres dans la campagne; quelquefois on creusait autour d'elles un fossé, et elles s'appelaient *bicoques*. On donnait encore le nom de *beltresques* à de simples guérites de bois.

Las bastilles ou battifolles étaient des ouvrages détachés; on appelait ainsi un petit château de bois entouré de fossés et de palissades, dont le but était de dominer un passage important ou une ville assiégée. Nous avons déjà parlé des bastilles mobiles dont se servaient les assiégeants.

Il faut remarquer que les châteaux et les bastilles comme les forts ou citadelles avaient pour but non-seulement de repousser les attaques des ennemis, mais encore de tenir en respect les populations. Ce fut dans ce but que Charles Ier, prince inhabile et cruel, fit élever, sous la direction de Jean de Pise, le Castelnuovo de Naples (1283).

De leur côté les assiégés cherchaient à se mettre à l'abri des pierres lancées par l'assiégeant sous des réseaux de grosses cordes, et faisaient pleuvoir sur l'ennemi des pierres, des *viretons*, de la poix enflammée, de l'eau et de l'huile bouillantes, de la chaux en poudre [1], et de la chaux vive. Lorsque la forteresse était importante, et qu'il était difficile de s'en emparer de vive force, on fermait soigneusement tous les passages, et l'on essayait de la prendre par famine. Alors si les assiégés prenaient la résolution de renvoyer les bouches inutiles, comme les vieillards et les femmes, les assiégeants déclaraient que tous ceux qui sortiraient seraient pendus. En ces

[1] La cendre et la poudre de chaux étaient jetées dans les yeux des ennemis au moyen de sachets pendus à un bâton. *Roman d'Eustache Lemoine* (xiiie siècle).

circonstances on avait la coutume de couper les vêtements des femmes jusqu'au milieu des reins et de les marquer à la joue. Et lorsque la faim l'emportait sur la crainte de ce traitement honteux, on allait jusqu'à leur couper le nez; les Florentins se rendirent coupables de cette barbarie au siége de Pise en 1406.

Les assiégeants soit en signe de mépris, soit pour faire acte de souveraineté sur le territoire qu'ils occupaient, avaient la coutume de donner le spectacle de courses au drap, de courses de femmes de mauvaise vie et de courses d'ânes; ils battaient monnaie, faisaient chanter la messe aux prêtres nouvellement ordonnés, exécuter par des ouvriers les travaux de leur art; ils élevaient des potences et y pendaient des ânes ou des prisonniers. Les Pisans agirent ainsi aux portes de Florence en 1363.

On mettait la plus grande diligence à pourvoir à la défense des villes et des bourgs. A Turin, par exemple, au moindre bruit de guerre, ou à l'approche de quelque compagnie la commune chargeait les *sages de la garde* de faire les approvisionnements nécessaires à la défense; à Florence les *huit de la garde*, à Gênes *l'office de la guerre*, étaient chargés de ce soin. On plaçait des vedettes sur le clocher de l'église de Sassi, sur celui de l'église de *Pozzo di Strada*, à deux milles italiens de la ville; d'autres sur la tour de Saint-André, sur la tour de la commune, et en d'autres lieux élevés de la cité, sur lesquels, au besoin, on construisait des parapets et des beffrois pour pouvoir s'élever à une plus grande hauteur. Un étendard qui s'élevait, s'abaissait, ou s'agitait vers différentes directions, formait un télégraphe militaire et indiquait les mouvements et le nombre des ennemis[1].

Dans les positions importantes où il n'y avait point de clocher, on construisait sur des arbres ou sur pilotis, des maisons en bois appelées *bicoques*, où l'on plaçait des vedettes pour surveiller les environs; ordinairement on construisait une de ces *bicoques* à Vanchiglia. On envoyait en outre des explorateurs à cheval; on devait, d'après les prescriptions des règlements, les choisir parmi les citoyens de *sang pacifique*, afin qu'ils ne s'aventurassent point trop en avant, ou qu'ils ne donnassent point l'alarme sans motif, en croyant voir des ennemis imaginaires. On coupait les chemins par des fossés, on détruisait les deux ponts sur la Dora, ou on construisait un *tornafol*

[1] *Lib. consil. civit. Taurini*, 1333-34. La fumée et le feu servaient aussi de signaux : la fumée pendant le jour, le feu pendant la nuit.

afin d'empêcher le passage [1]. A l'intérieur de la ville on désignait dix hommes armés pour garder les portes principales; les autres portes étaient fermées. On faisait de fréquentes patrouilles autour des murs, et pendant la nuit, un corps de troupe (*sequela*) se tenait devant la maison commune. [2].

En temps de guerre le souverain avait le droit de prendre possession de tous les châteaux de ses vassaux, de ceux surtout qui n'étaient pas assez défendus pour résister à une attaque, d'y placer une garnison composée de ses soldats et d'en donner le commandement à qui il voulait [3]. Mais rarement il usait de ce droit; il aimait mieux venir en aide à son vassal par l'envoi d'une baliste, d'une bombardelle ou de quelque autre moyen de défense, et s'en remettre à sa fidélité [4].

Le service militaire était selon les conventions, demandé aux vassaux et aux communes, ou pour les cavalcades, ou pour les armées ordinaires, ou pour les armées générales. Les cavalcades avaient lieu quelquefois plutôt par vanité et pour montrer que l'on était prêt à la guerre, que pour attaquer l'ennemi; mais le plus souvent c'étaient des courses faites sur le territoire ennemi pour tuer et ravager. Pour les armées on faisait des appels partiels aux armes à l'occasion d'une guerre partielle et de peu d'importance. On convoquait l'armée générale lorsque le salut public était menacé par un ennemi puissant. Pour les cavalcades et pour les armées on rassemblait ce qu'on appelait le *ban*, c'est-à-dire le nombre de chevaux et de fantassins que, selon les conventions, chaque feudataire et chaque commune étaient tenus de fournir, et souvent dans ces circonstances les villes n'envoyaient

[1] Tornafollum quod est ad pontem primum Durie aptetur et bene spiracetur ita quod nulla persona possit transire desuper. *Lib. consil. civit. Taurini*, 1334. Le tornafol, confondu par Du Cange et par d'autres avec les batifolles, était un pieu mobile autour duquel étaient fixés des rayons comme à une roue, qui occupaient tout le passage que l'on voulait défendre.

[2] *Lib. consil. civit. Taurini*, de 1325 à 1380.

[3] Dans la vallée d'Aost, les châteaux et les autres forteresses devaient être livrés au souverain, chaque fois qu'il allait tenir dans ce pays les assises générales.

[4] En 1410, le prieur de Saint-Pierre de Mâcon dut payer une amende au comte de Savoie pour avoir refusé d'ouvrir le château-fort, *Carronerie*, à celui qui était chargé de le visiter. Compte de Jacques de Fistillieu, trésorier général.

que les milices appelées *cavallate* par les Florentins : chaque *cavallata* se composait d'un homme à cheval, et d'un servant sur un roussin. Pour former les armées générales, au contraire, on rassemblait le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire presque tous les hommes en état de porter les armes. Mais les communes populeuses avaient ordinairement le privilége de n'envoyer à l'armée que les citoyens d'un ou de deux quartiers de la ville; quelquefois ces quartiers fournissaient des soldats à tour de rôle, d'autrefois on tirait au sort. Mais, dans un cas de besoin pressant appelé *casus wallie*, et plus anciennement *landwer*, les communes soumises à un prince ne jouissaient plus de ce privilége [1] et l'ordre de rassembler l'armée générale était même renouvelé plusieurs fois de suite.

A Gênes en 1380, pendant la guerre acharnée que cette ville soutint contre Venise au sujet de la petite île de Ténédos, on ordonna d'armer treize nouvelles galères, et on enjoignit aux sujets, aux vassaux, à ceux du territoire comme à ceux avec lesquels on avait des conventions, de faire tirer au sort les deux tiers des hommes restés chez eux l'année précédente; le tiers désigné par le sort devait être embarqué sur les galères [2]. A Savillan, en 1368, chaque chef de famille fut appelé à l'armée par la commune ; on en excepta seulement les jeunes gens au-dessous de seize ans et les vieillards au-dessus de soixante, les meuniers, les fourniers, les *masnengi* qui étaient au service d'autrui, les gardes champêtres, les préposés aux portes et ceux qui battaient le grain. On nomma quatre officiers appelés *zadelatores*, dont le service exemptait deux hommes. Le service des porte-bannières comptait aussi pour deux. Il fallait seize chars pour porter les vivres; celui qui les fournissait était dispensé du service militaire et en exemptait deux autres [3].

[1] Par lettre du 28 juillet 1329, le prince d'Achaïe ordonne à la ville de Turin de rassembler l'armée générale pour le 3 août, et de l'envoyer auprès de lui à Carignan, *nulli data licenzia remanendi ac mittendi alium in locum suum.* — Lib. consil. civit. Taurini. Déjà, par lettres du 4 mai, du 9 et du 24 juin, et du 10 juillet, il avait appelé des armées générales, prescrivant qu'aucun de ceux qui pouvaient porter les armes ne devait être excusé. Et dans la lettre du 4 mai, il ajoutait : *Dicatur ex parte nostra Taurinensi quod mittat gentes suas.*

[2] Liber decretorum, 24 janvier.

[3] Liber consil. — *Zadelatores* vient du mot piémontais *ciadle*, qui signifie régler, ordonner.

L'armée de Turin marchait dans l'ordre suivant : à la tête étaient les gonfalons des deux quartiers qui allaient à la guerre; autour du gonfalon se trouvaient quatre décurions ou sages du conseil, lesquels avaient le droit de donner des ordres et d'infliger des punitions, et correspondaient aux commissaires des Florentins. Venaient ensuite quatre *garde-champs* (*guarda campi*), qui devaient empêcher les désertions et les fuites. Il y avait un chef par dix, vingt et quarante soldats; c'était le vrai chef militaire. Ceux qui commandaient vingt et quarante soldats s'appelaient *connétables*. Les arbalétriers avaient ordinairement une provision de dix à vingt-quatre traits [1].

A Milan et à Florence et dans quelques autres communes de moins d'importance, lorsque ces villes jouissaient du gouvernement démociatique, le *carroccio* eut une grande célébrité. A la guerre il était entouré par les guerriers les plus braves et les plus accomplis, et il était considéré comme le palladium de la liberté. Le *carroccio* était un char à gradins conduisant à une plate-forme ornée de riches tentures, au milieu de laquelle était plantée une lance dorée portant l'étendard de la commune [2].

[1] *Lib. consil. civit. Taurini*, 1329. Le prince d'Achaïe demanda cette année à la commune 400 clients *cum diploïde lancea scuto et cervelleria et spata, et balistarios cum bonis balistis et decenti apparatu.* Le 21 novembre 1335, la princesse d'Achaïe, se trouvant dans le château de la Porte Fibellona, à Turin, assistée de quelques jurisconsultes et des sages de la commune, ordonne : 1° que les 400 hommes dont les noms suivent, seraient tenus d'obéir à tout commandement du vicaire ou du juge, sous peine de cent livres; 2° que sous peine du double, et plus encore, selon les circonstances, nul ne devrait leur porter obstacle ; 3° qu'aucun étranger ne devrait, quoi qu'il arrive, se présenter en armes ou sans armes ; 4° que personne ne devrait sortir sans lumière et sans armes après le dernier son de cloche, sous peine de dix sous s'il est sans lumière et sans armes, et de soixante s'il est armé ; 5° que l'homicide serait toujours puni suivant le droit romain ; 6° que personne ne devrait recevoir un exilé à peine de trente livres, et qu'à la réquisition du vicaire ou du juge, chacun *teneatur aperire domos, talamos* (chambre à coucher) *et alia receptacula.* Ces ordres furent publiés *in plena concione* (réunion des chefs de famille) *admasata in angulo S. Gregorii.*

[2] M. Ricotti a cru trouver l'origine du carroccio dans ce char que le monastère de la Novalaise envoyait pour recueillir les redevances qui se payaient en nature. Il n'est pas probable que les communes aient fait d'un instrument fiscal un signe de liberté et d'honneur. — V. *Aperçu historique sur la milice des communes.*

En 1281, Parme et Crémone étant en guerre, chacune de ces villes était parvenue à s'emparer du *carroccio* de l'autre. Lorsque la paix fut faite, et que l'on dut restituer les *carrocci*, la commune de Crémone fit repeindre celui de Parme, appelé Blancardo, fit refaire l'étendard, couvrit de pourpre et de soie les bœufs qui le traînaient et le rendit aux Parmésans, lesquels avaient agi avec la même courtoisie pour le *carroccio*, de Crémone, qui portait le nom de *Berta*[1].

Les communes avaient ordinairement un gonfalon avec les armes de la commune, un autre avec celles du peuple, et dans certains pays chaque art et chaque porte ou quartier avait une bannière particulière. Dans beaucoup de communes les armoiries en usage étaient une croix rouge dans un champ blanc, reste évident des croisades.

Quelquefois on portait encore l'image de saint Georges, qui, par une bizarrerie de cette époque, était invoqué en même temps comme le protecteur spécial des barons et du peuple.

La commune de Gênes, en mémoire de la grande victoire remportée le 24 septembre 1379 près de Bisagno contre la compagnie *della stella*, décida que chaque année à la même époque on offrirait un manteau de la valeur de huit florins à l'église de saint Georges, *victorieux gonfalonier de la république*[2].

Dans les monarchies une des charges les plus élevées dans l'armée était celle de maréchal. On choisissait ordinairement pour la remplir deux barons illustres; ils étaient les chefs et les administrateurs de l'armée. En cette qualité ils étaient tenus de passer en revue tous les chevaux, destriers, coursiers, palefrois et roussins que l'on menait à la guerre, d'en faire écrire par un notaire sur un registre le signalement et l'estimation, afin que, s'ils étaient tués ou endommagés (*affollati, morfondus*) dans quelque rencontre, on pût indemniser le propriétaire. En France le plus haut grade militaire était celui de connétable, c'est-à-dire de généralissime des hommes de guerre. Mais en France et ailleurs on donnait aussi le titre de connétable aux capitaines d'une bannière de vingt ou vingt-cinq brigands.

L'expédition était le plus souvent commandée par le prince en personne, et cela remédiait à beaucoup d'imperfections du système militaire de cette époque. En l'absence du prince, le commandement

[1] *Rer. Ital.*, XV, 337.

[2] Decretorum com. Januæ, 1380, fol. 152.

appartenait au connétable ou au maréchal. Du reste il était difficile de rencontrer une unité réelle dans le commandement; les troupes des bailliages suivaient les bannières des baillis, les sujets des barons les insignes des barons, et les bourgeois des bonnes villes le gonfalon de la commune[1]; et en outre chacun de ces corps différait de l'autre par les vêtements, par les armes offensives et défensives, et par l'organisation intérieure.

On portait à la guerre des bannières religieuses et des bannières aux armes du prince. La bannière appelée oriflamme fut longtemps célèbre en France. Les rois de France faisaient aussi porter devant eux à la guerre une relique vénérée appelée la chape de saint Martin. Les chevaliers suivaient volontiers l'étendard de saint Georges, protecteur de la chevalerie. En Savoie on portait une bannière de soie azurée, avec l'image de la Vierge entourée d'étoiles d'or; on portait aussi l'étendard de saint Maurice.

Les maîtres des *engins* occupaient un rang important dans l'armée; ils dirigeaient les siéges et la défense des forteresses. Dans la dernière moitié du XIVe siècle Jean de Liége acquit une grande renommée au service d'Amédée VI. Au commencement du siècle suivant un Piémontais appelé Giannino de Vigone était célèbre par son habileté à manier les machines appelées *bricoles*. La commune de Florence le demanda en 1405, à Ludovic, prince d'Achaie, et l'employa *in debellatione castri vici Pisani*[2].

Les armées étaient suivies de chapelains et de chirurgiens, de hérauts et de ménestrels, c'est-à-dire de joueurs de tambourin, de sonneurs de trompes, de cors *sarrasinois*, de cornemuse, et de *ciaramelle*. La musique faisait supporter plus facilement les fatigues du camp, où souvent l'on voyait aussi des ménestrels *de bouche* ou chanteurs et cantatrices; des ménestrels de *corde*, ou joueurs de viole

[1] Dans les dernières années du XVe siècle, les hommes d'armes du duc de Savoie avaient des enseignes et des guidons ornés d'images de saints et de symboles de force. « Une enseigne et un guidon esquelx est painct ung Sanson ouvrant la gorge au lion parsemés de lectres. » D'autres portaient l'image de S. Christophe ou celle de Ste Marguerite. — Compte de Sébastien Ferrero, trésorier-général, 1499, 1500.

[2] La commune de Florence l'appelle *ingeniarius intellectus ac virtutis eximie in fortilitiis obtinendis bellicis instrumentis*. — Gaye, I, 84, 85.

et de luth; des sauteurs, des improvisateurs de *strambotti* appelés alors *fatraz*, des dompteurs d'animaux sauvages, et toute espèce de jongleurs et de mimes propres à amuser. Le prince témoignait son contentement par le don de pesantes coupes d'argent ou de beaux florins de Florence. Les ménestrels récréaient Aimon, comte de Savoie, lorsqu'il allait en Flandre avec son armée au secours du roi de France, menacé par les Anglais (1339). Amédée VI s'en servait aussi pour adoucir les ennuis du voyage; placé sur le pont de son navire peint de brillantes couleurs et dont la poupe était couverte de lames d'or et d'argent, il regardait alternativement, tantôt le drapeau de Savoie et l'étendard azuré de la Vierge qui flottait sur sa tête, tantôt la mer qui le séparait de la cité de Constantin, où son épée victorieuse devait rétablir le souverain.

Les mers étaient très-souvent aussi le théâtre où la guerre déployait ses fureurs.

La piraterie et la rivalité des nations commerçantes étaient l'occasion de combats sanglants.

Au IXe siècle les Normands parcouraient les mers à la recherche d'une proie. Montés sur leurs navires en forme de dragons et de serpents, ils allaient ravager les rivages lointains. Laissant à l'embouchure des fleuves leurs *drakkar* et *snékar* (navire-dragon, navire-serpent), ils remontaient ces fleuves sur leurs *holker*, petits bateaux plats, pénétraient dans l'intérieur des terres et portaient partout la désolation et l'épouvante [1]. Nous avons déjà vu comment ces pirates devinrent conquérants, en changeant le genre de leurs brigandages, c'est-à-dire en dérobant, au lieu de vêtements et d'or, des terres et des couronnes.

Peu de temps après, la Méditerranée était sillonnée de tous côtés par des navires italiens. D'abord les Vénitiens et les Amalfitains, ensuite les Pisans et les Génois faisaient tour à tour des expéditions militaires et des expéditions commerciales, et comme en tout voyage de long cours on était menacé ou par les ennemis ou par les pirates, les bâtiments étaient armés et également propres au transport et au combat.

Telles étaient les *Dromons*, vaisseaux à deux ponts et à deux mâts, à voiles et à rames, portant trois cents hommes d'équipage. Tels

[1] Jal, *Archéologie navale*, tom. I, 135, 137.

étaient encore les *pamphili*, un peu plus petits que les dromons, mais rapides marcheurs. Telles étaient encore les galères, grosses ou petites, qui furent si fameuses au moyen âge. Ces vaisseaux, longs et étroits, à deux ponts et à deux mâts, avec vingt-cinq bancs de rameurs, couraient, selon l'expression pittoresque de Villani, comme des chevaux [1].

Les *chattes*, appelées encore *barbotti*, étaient des vaisseaux que l'on couvrait de cuir, afin de combattre à l'abri des coups de bombarde; les Vénitiens avaient fait à la guerre maritime l'application du *chat* dont on se servait dans les siéges[2]. Les *mahones* étaient de gros bâtiments pesants et lents dont on se servait pour le commerce avec l'Orient [3].

Les *chalands* étaient plus petits, de forme très-allongée, et très-rapides. Venaient ensuite les *galiotes*, les *fustes*, les *cararelles*, les *brigantins;* ces derniers étaient extrêmement rapides, propres aux explorations et préférés par les corsaires. Les *uscerii*, les *tafuree*, étaient des navires de transport; de cette espèce il y avait encore les *buzi*, appelés à Gênes *panzoni*, de la vaste capacité de leur ventre.

De sages règlements fixaient la forme, les dimensions, le tirant d'eau, les provisions des galères et des autres gros navires. Gênes et Venise s'efforçaient avant tout de les faire solides et rapides. Les Catalans étaient aussi à cette époque de hardis navigateurs. Ils étaient redoutés depuis Gibraltar jusqu'aux bouches du Dniéper [4].

Les navires normands étaient quelquefois protégés par des cercles de fer ou de cuivre. La proue des galères était armée d'éperons. Lorsqu'on devait livrer bataille, on élevait le long du grand mât un château dont la hauteur atteignait le milieu du mât [5]. Les hommes du Nord se servaient quelquefois d'une espèce de bélier appelé *staf-nliar*. Pour l'abordage on avait des crocs et des ancres crochues. Un ordre de Pierre IV, roi d'Aragon, de 1354, prescrivant que les galères soient doublées de cuir, semble prouver que les corsaires faisaient usage du feu *grégeois*, à moins que cette précaution ne fût prise contre les bombardes.

[1] Chronique, ch. XVII, liv. VIII.

[2] Promis, ouvrage cité. M. Jal n'a pas connu l'origine et l'usage de ces navires.

[3] Ce nom fut donné à une banque ou mont de Gênes, *Mahona Cypri*.

[4] Jal, I, 239, 242, 246, 421, 427; II, 243 et s.

[5] Ici M. Jal a raison contre Filiasi et Marin.

Le comte Vert (Amédée VI), partant de Venise avec une flotte nombreuse pour sa noble expédition d'Orient, donna des instructions à l'amiral et aux capitaines de ses galères. Entre autres choses, il leur prescrivit, en cas de rencontre avec l'ennemi, d'enchaîner les galères l'une à l'autre, à l'exception des quatre galères de l'amiral qui devaient se tenir sur les deux ailes prêtes à attaquer l'ennemi.

Dans les mers du Nord on se servait des *coques*, gros navires de guerre et de transport, très-élevés et de forme arrondie, et qui à cause de cela n'avaient point de rames. Villani raconte que quelques coques de Bayonne pénétrèrent en 1304 dans le détroit de Séville (aujourd'hui de Gibraltar), et que, s'apercevant combien elles offraient plus de sûreté à la navigation et occasionnaient moins de dépenses, les Génois, les Vénitiens et les Catalans abandonnèrent les gros navires dont ils s'étaient servis jusqu'alors. Il y avait cependant des coques de très-grande dimension. Une coque appelée Saint-Clément, armée à Barcelonne en 1331, avait trois ponts et trois cents hommes d'équipage. A Gênes on construisit des coques de quinze cents tonneaux [1]. Cela, ajoute le même historien, apporta de grands changements dans notre marine.

Le temps de la navigation durait du mois d'avril au mois de septembre [2]; ce temps était plus court que chez les Romains, qui, d'après Végèce, ne naviguaient que depuis le 11 novembre jusqu'au 10 mars [3]. Les navires de commerce mettaient alors beaucoup de temps dans leurs voyages, non pas qu'ils n'osassent s'aventurer en pleine mer, mais parce qu'ils faisaient échelle en beaucoup endroits. Les navires qui partaient de Venise pour la Flandre mettaient dix-huit mois et quelquefois deux ans pour faire ce voyage, mais ils s'arrêtaient à tous les points principaux de l'Adriatique, de la mer de Tyr, des côtes de Provence et d'Espagne [4].

Comme à cette époque, dans les armées composées de tant d'éléments disparates, et en partie de soldats pour ainsi dire improvisés,

[1] Jal, *Archéol. navale*, I, 266 ; II, 244.

[2] Barberino, *Documenti d'amore*.

[3] M. Jal, à moins qu'il n'ait mal compris ce passage de Végèce, ce qui n'est pas probable, a commis une erreur matérielle en disant que les marins du XIIIe siècle naviguaient cent soixante-dix jours de plus que ceux du IVe siècle, II, 263.

[4] Peritzol, *Petit traité des chemins du monde* (Rabbin d'Avignon au XVe siècle.)

il n'y avait point et il ne pouvait y avoir de discipline, et que cependant le besoin, la nécessité même de l'ordre et de la discipline se faisait sentir dans les expéditions maritimes, les souverains avaient la coutume de promulguer en cette occasion quelques lois particulières qui se signalaient par une sévérité excessive. Ainsi fit Richard cœur de Lion en 1190 avant de partir pour la Terre-Sainte. L'homicide devait être attaché avec le corps de la victime et jeté à la mer; si le crime était commis à terre, il devait être enterré vivant avec le cadavre du mort. Pour une blessure entraînant effusion de sang, le coupable perdait la main. Pour un coup donné avec la main, il était plongé trois fois dans la mer. Le voleur avait la tête rasée; on versait ensuite sur son crâne dénudé de la poix bouillante, et sur cette poix on éparpillait des plumes très-fines, pour que tous à l'avenir pussent le reconnaître. On l'abandonnait enfin sur la première terre où le navire abordait [1].

Dans les communes on concédait parfois à l'amiral ou au capitaine des galères le droit de haute justice (*merum et mistum imperium*) et l'entière juridiction sur l'armée qu'il commandait. Gaspard Spinola fut nommé en 1380, par la commune de Gênes, capitaine général de l'armée de terre et de mer envoyée contre les Vénitiens. Matteo Maruffo fut élu capitaine des treize galères que l'on arma ensuite. Spinola eut le droit de haute justice. Ce droit fut aussi donné à Maruffo, mais seulement jusqu'au moment de sa jonction avec la flotte qui se trouvait dans le golfe Adriatique sous les ordres de Spinola.

Lorsqu'il s'agissait de charger un citoyen d'une entreprise difficile et périlleuse et que l'on craignait que l'élu ne voulût pas accepter, le refus devait, comme nous l'avons déjà dit, entraîner une grosse peine pécuniaire. Spinola fut puni par le doge et les anciens d'une amende de 4,000 florins. On avait aussi quelquefois la coutume, à Gênes et ailleurs, pour détruire les obstacles qui pouvaient faire hésiter à partir, d'ordonner : que les causes des absents pour le service militaire seraient suspendues jusqu'au retour ou au moins jusqu'au départ de l'armée, et que pendant ce temps leur personne et leurs biens ne pourraient être saisis pour dettes [2].

[1] Rymer, I, 52.

[2] Inférieures à 300 livres, dit le décret de Gênes du 5 janvier 1380, qui excepte aussi les dettes de la commune.

Il arrivait quelquefois que des princes, animés de l'esprit chevaleresque, désireux de terminer la guerre et d'épargner le sang de leurs sujets, offraient à l'ennemi de faire dépendre d'un duel ou d'un combat entre un petit nombre de soldats de chaque parti, l'issue de la cause pour laquelle on combattait. Pierre, roi d'Aragon, proposa en 1283 à Charles d'Anjou un combat singulier qui devait avoir lieu près de Bordeaux, en Gascogne, alors terre anglaise et par conséquent neutre. Les deux rois devaient combattre chacun avec cent chevaliers, et le royaume de Sicile devait être le prix du vainqueur. Charles accepta, mais le pape Martin IV lui fit défense de combattre, et lui adressa de vifs reproches [1]. De même Amédée VI, pour mettre un terme aux discussions qui existaient entre lui et son cousin Philippe d'Achaïe, lui proposa un duel; chose d'autant plus étrange que Philippe était son vassal. Le camp était choisi et la barrière construite, lorsque les Visconti de Milan s'interposèrent et empêchèrent le combat.

La découverte de la poudre et l'application de sa force explosive à l'art militaire, dont elle devait dans la suite changer complétement les conditions, n'y apportèrent pas au commencement des changements notables, parce que son usage n'étant pas sans danger ne pouvait pas se répandre beaucoup. On ignore l'époque de la découverte de la poudre, et dès le XVe siècle, les auteurs qui voulurent en parler n'écrivirent que des fables, comme le duc de Clèves dans son Traité d'artillerie. Mais on est sûr de ne point se tromper en la faisant remonter au moins au XIIIe siècle. Connue déjà avant cette époque au fond de l'Orient, on ne sait si cette découverte nous fut apportée de ce pays ou si elle fut faite en Allemagne.

Une poudre inflammable qui soulevait par sa force explosive des corps légers dans lesquels elle était renfermée, était connue peut-être dès le XIIe siècle. Mais pendant très-longtemps on ne s'en servit que pour lancer des fusées, et ce ne fut que vers 1300 qu'elle fut employée à lancer des balles et des traits contre les ennemis. Les canons, les espingards, les fusils sont les premières armes à feu dont il soit fait mention; c'étaient des tuyaux de bronze de petite dimension adaptés à une tige de bois. On trouve des canons en Toscane dès 1326. Cinq ans après il est question d'espingards. On se servait

[1] Lunig, II, 985.

de fusils en 1331, et en 1346 Ugonino de Châtillon, du pays de Vaud, en fabriqua quatre pour le château de Lanzo. Chacun pesait environ soixante livres de Piémont [1]. Dans la même année, parmi les munitions de guerre dont était pourvue la tour qui défendait le pont du Pô à Turin, il y avait un fusil [2]; et trois ans auparavant, dans la même ville on avait exécuté un voleur de grand chemin appelé Girardini, dit *maître de fusil* [3]. Au delà des Alpes, les fusils s'appelaient canons. On employa des canons au siége d'Algésiras en 1342, et déjà à cette époque on s'en servait en France depuis quelques années [4]. On prétend que les Anglais, à Crécy, durent la victoire à cinq canons qu'ils avaient. En 1348, il est parlé de canons transportés de Seyssel à Chambéry, et afin qu'on ne puisse douter que ce sont des armes à feu, on s'empresse de mentionner le prix du soufre et du salpêtre achetés à cette occasion [5]. Enfin dans les comptes de l'expédition de Naples où Amédée VI se rendit, en 1383, avec le duc de Calabre, il est fait mention de pièces d'artillerie et de valets d'artillerie, et bien qu'on donnât alors généralement le nom d'artillerie à toute machine de guerre, l'on voit cependant par d'autres passages que l'on se servit dans cette expédition de canons et de bombardes. Ces pièces d'artillerie, d'abord très-simples et faciles à manier, devinrent bientôt plus grosses et plus compliquées. La bombarde, en effet, se composait de deux parties inégales. La partie antérieure, appelée en italien *tromba*, était une espèce de mortier de forme conique dans lequel on plaçait une grosse pierre ronde. La partie postérieure consistait en un cylindre appelé canon, qui contenait la poudre. Les

[1] Georges Stella. — Gaye, ouvr. cité, préface du vol. II. — Omodei, *De l'origine de la poudre de guerre et du premier usage des pièces d'artillerie.* — Promis, *De l'état de l'artillerie vers* 1500. Dissert. historique II. — Cibrario, *De l'artillerie de* 1300 *à* 1700.

[2] *In ducentis cadrellis uno brayerio et tribus cordis balistariarum pulvere pro scloppo quatuor libris plumbi emptis et positis ad munitionem pontis Padi*, etc. LVII s. IV den. Compte de Corrado Borgna, clavaire de Turin. — Il est fait mention du fusil pour la première fois en 1331. *Rer. Ital.*, scr. XXIV, col. 1228 en note.

[3] Compte de Pierre Arnaldi, clavaire de Turin.

[4] Ducange, gloss. ad. v. *Bombarda.* — Murat., *Antiq. Ital.*, diss. XXV.

[5] *Item ballia contans audit Pierre Giroud pour certains canons qu'il a porte de Seyssel... Item pour* VIII *livres de salpetro et pour* VII *livres de surpro...* Compte du trésorier général.

bombardes devinrent d'une grosseur véritablement démesurée; ce qui en rendait très-difficile le transport et le maniement. A l'époque dont nous parlons, on faisait déjà dans la monarchie de Savoie un fréquent usage des bombardes. En 1377, on mit une bombarde à Lanzo pour défendre le château. Dix ans après, un certain Hemon Kaipf [1] fabriquait des bombardes pour Amédée VII, à raison de 10 francs d'or pour chaque quintal de métal, poids de Genève; et vers la même époque, Anne et Pierre Goudinet, Marc de Lamar, Simonet de Salins et Pierre de Corboil, étaient *maîtres de bombardes* au service du même prince [2]. Les bombardes, comme les canons, étaient le plus souvent de fer; mais les plus appréciées étaient de bronze. On visait au moyen de deux niveaux placés à l'extrémité du mortier. On enflammait la poudre avec un morceau de fer rouge recourbé [3]. Peu de temps après la première moitié du XIV[e] siècle et longtemps avant la guerre de Chioggia, on employa les bombardes dans les guerres maritimes [4]. On se servait aussi du mortier seul sans canon, sous le nom général de bombarde. La bombarde remplaça avec le temps les mangonneaux, les trabucs, les bricoles, machines dont les projectiles décrivaient une ligne courbe [5] comme ceux lancés par le mortier. On commença aussi à cette époque à

[1] Les meilleurs bombardiers venaient alors d'Allemagne, ce qui vient à l'appui de l'opinion qui donne à l'artillerie une origine allemande.

[2] Nous avons une description de ces bombardes faite en 1376 par André Redusio. *Rer. Ital.*, scr. XIV, 754. Promis pense que, dès le principe, elles ne furent point de la grosseur qu'elles atteignirent au XV[e] siècle. Elles devinrent alors d'une grosseur telle qu'à Ivrée il fut nécessaire d'abattre trois toises du mur de l'hôpital, pour que la *signora Amedea* (nom de la bombarde) pût passer; mais, dès le principe, il y en eut de grosses, de communes ou moyennes, et de petites ou bombardelles. La bombarde de moyenne grosseur s'appelait *cortana*. La plus longue pièce d'artillerie était le *passe-volant*. — Le charbon dont on se servait était de bois de saule. Les boulets des bombardes étaient de pierre; ceux des canons, de fer ou de plomb : VII rubbi et XVII livres de plomb, *pro ballotis faciendis pro* XXV *canonibus apportatis de Berna*. — Un maître Dominique était maître général des bombardes. Compte de Pierre Masoerio, chargé de l'artillerie, 1426-27.

[3] Promis, loc. cit. Le nom de bombarde dura jusqu'au XVI[e] siècle, mais il ne signifia plus qu'un pierrier de fer.

[4] Venturi.

[5] Dufour, Mémoire sur l'artillerie des anciens et sur celle du moyen âge. Cet écrivain est le premier qui ait appliqué le calcul aux anciennes machines.

employer les *ribeaudequins* : c'étaient des chars triangulaires à mantelet, qui, réunis ensemble, formaient des retranchements et présentaient la pointe à l'ennemi, pendant que des deux côtés les bouches de deux ou plusieurs bombardes ou canons le tenaient en respect[1] ; on se servait encore de *bombardelles à trayre à cheval* ou couleuvrines[2]. Les couleuvrines étaient de véritables fusils ou arquebuses de main déjà en usage en Italie dans la seconde moitié du XIVe siècle. Camillo Vitelli, dans le siècle suivant, fut le premier qui forma une compagnie d'arquebusiers à cheval. Les *bombardelles à trayre à cheval* mentionnées par paire, et trouvées en 1431 parmi les effets mobiliers d'Amédée, prince de Piémont, étaient des pistolets; c'est la première fois qu'il est question de ces armes.

Il est déjà question au XIVe siècle de boules de feu ou de matières inflammables; c'est l'origine de la bombe[3]. La bombe, formée d'abord d'une croûte de bois renfermant les artifices, fut améliorée et changée en bronze par Pandolfo Malatesta avant 1460. On employait aussi contre les navires des bombes de verre,

Mais comme on maniait très-difficilement ces armes à feu et qu'il fallait beaucoup de temps pour les charger, pendant plus d'un siècle l'art de la guerre ne fut pas véritablement modifié, bien que dans les premières années du XVe siècle l'usage de grosses bouches à feu fût déjà très-répandu. En effet, en 1427, dans la guerre d'Amédée VIII contre les Visconti dans le Verceillais, Dominique, maître général des bombardes, conduisit une grosse bombarde appelée *signora Amédéa*,

[1] *Item unum rebaudichinum totum guarnitum cunigiis et quatuor canonibus et duabus bombardellis*. Inventaire des pièces d'artillerie du château d'Ivrée, 1419.

[2] *Item deux payres de bombardelles a trayre à cheval... XXXIX colourines de loton a mange de bois et ung panier plain de plombees pour lesdits coulourines*. Inventaire des joyaux, etc., et autres biens meubles de Monseigneur le prince de Piémont que Dieu absoille estans ou chastel de Turin. 1431. Arch. de la Chambre des Comptes.

Ces couleuvrines sont l'origine des arquebuses. Celles-ci étaient de différentes dimensions; les légères étaient des armes de main; on appuyait les autres pour les tirer à un mur ou à un pieu.

Le fusil, au contraire, n'était dès le principe qu'un *canon* de petite dimension sans fût ni serpentin et détente. Les Français l'appelèrent longtemps *canon ou bâton à feu*.

[3] *Frag. hist. Vicentin. — Rer. Ital.*, script. XIII, 1265.

trois autres bombardes, un fauconneau, vingt-neuf gros canons ou bombardelles [1], un gros canon de bronze, trente-deux autres canons, un gros ribeaudequin et treize autres de moindre dimension. On employait encore des espèces de fusées pour incendier les maisons [2]. Vers le milieu du xv[e] siècle, les mangonneaux, les trabucs, et les autres machines de guerre furent remplacées généralement par l'artillerie.

Lorsque l'usage des armes à feu se fut propagé, on commença à élever les murs en talus. Des glacis couronnaient la contrescarpe au delà de la ligne de circonvallation. Le bord extérieur du fossé qui, auparavant, surtout lorsque les fossés étaient pleins d'eau, était surmonté d'un mur, fut à peine soutenu par de légères maçonneries, pour éviter que les assiégeants, en pénétrant au moyen de galeries dans la contrescarpe, ne pussent battre le pied des murailles, détruire les casemates et empêcher l'usage du chemin couvert. Contre les murs on éleva des terre-pleins où les bombardes et les canons pouvaient manœuvrer. Ensuite comme les anciennes tours étaient peu avancées au delà de la ligne de la courtine, on construisit au xv[e] siècle des murs à pointes ou à éperons, qui servaient à prendre les ennemis à revers et à croiser les feux.

Enfin, dans les premières années du xvi[e] siècle en Italie, des Italiens créèrent la science moderne des fortifications avec des boulevards ou bastions en terre-pleins et à angles disposés avec tant d'art qu'ils pouvaient balayer les fossés et battre la campagne. Julien de Saint-Gall construisit en 1509 la forteresse de Pise. Padoue et Trevise furent fortifiées dans la même année selon les nouveaux principes. En 1519 les boulevards de Nice furent construits par André Berganni de Verrua. Dominique de Florence eut le premier l'idée des mines à poudre en 1403. Mais elle resta sans exécution. On trouve d'excellentes règles pour les préparer dans un traité Ms. sur différents sujets de l'art militaire de Giovani Mariano de Sienne qui

[1] *Canones grossi seu bombardelle.* Compte de Pierre Masoerio. Les bombardelles étaient partie de bronze, partie de fer. On en fabriquait à Turin et à Ivrée. Les bourgs de Piverone, Verrone, Santià, Gattinara, etc., en étaient munis.

[2] *Libravit pro uno quaterno papiri pro centum et quinquaginta cornetis facendis ad faciendum super duodenis fusatas per quas ponitur ignis in domibus*, etc. Compte de Pierre Masoerio.

écrivait en 1449 [1]. Il paraît qu'on en fit pour la première fois usage au siége de Bologne en 1512.

On employait souvent des moines et des femmes pour épier les mouvements de l'ennemi, pour porter des avis et pour demander des secours. L'habit des uns et le sexe des autres étaient une sauvegarde au milieu d'hommes au cœur religieux et au caractère chevaleresque. Et lorsqu'il s'agissait de faire soulever un pays ennemi, de s'emparer d'une forteresse au moyen d'un accord avec ceux qui l'occupaient, souvent un guerrier hardi risquait sa vie sous le vêtement emprunté d'un moine ou d'un ménestrel. Le supplice des espions était tantôt la corde, tantôt le feu. Quelquefois l'espion pris dans le camp des assiégeants était lancé, au moyen d'une machine de guerre, dans la ville assiégée. Ceux qui avaient servi de guide aux ennemis et leurs fauteurs, perdaient le pied ou la main ou bien ils payaient de grosses rançons. Les traîtres étaient traînés par le pied au supplice et décapités. Quelquefois on les enterrait vivants la tête en bas et les jambes en haut.

Les prisonniers de guerre ne recouvraient la liberté qu'au moyen d'un échange ou d'une rançon. La rançon était proportionnée au rang et à la richesse du prisonnier. Quelquefois il lui fallait plusieurs années pour pouvoir recueillir chez ses parents, ses amis et ses vassaux la somme nécessaire. Le prisonnier était ordinairement la propriété de celui qui l'avait pris. Mais en certains pays le souverain se réservait le droit de disposer des prisonniers les plus importants. Les communes, lorsque le sort des armes mettait en leur pouvoir un prince ou un grand baron, se montraient souvent cruelles. Elles le tenaient enfermé dans une cage, au fond d'une prison, sans vouloir le rendre à aucune condition. Guillaume, marquis de Montferrat, Napoléon della Torre, *ancien perpétuel* de Milan, subirent au XIIIe siècle ce traitement barbare à Alexandrie, à Come et moururent dans leur cage. En 1278 Otton IV, dit le *Sagittaire*, margrave de Brandebourg, fait prisonnier par les habitants de Magdebourg, fut retenu dans une cage, jusqu'à ce qu'il payât sa rançon.

Au contraire Enzio, roi de Sardaigne, ayant été fait prisonnier par les Bolonais, reçut les honneurs et le traitement dus à un

[1] Promis, *État de l'architecture militaire vers* 1500. — Origine des remparts modernes. — Origine des mines modernes.

roi, quoique Philippe Asinelli, podestat de Milan, excitât les Bolonais à le faire souffrir pour venger leurs concitoyens retenus dans les prisons de Cremone au milieu de voleurs et de condamnés à mort [1].

Indépendamment de l'esprit belliqueux qui était la conséquence naturelle du système féodal essentiellement militaire, et qu'excitaient l'indifférence et presque le mépris de toute autre gloire que celle qu'on pouvait acquérir dans les camps, l'ambition du commandement, l'amour des entreprises difficiles ou prodigieuses, le souvenir des croisades, le désir de plaire aux dames, qui fut toujours chez les peuples civilisés un puissant stimulant à de grandes choses; un autre vif aiguillon était l'honneur de la chevalerie qui était la récompense des belles actions, et élevait à une haute condition celui qui l'obtenait. Il n'était accordé ni à la puissance ni à la richesse. Le plus pauvre gentilhomme pouvait l'obtenir, et le fils d'un roi ne l'obtenait que s'il avait donné à la guerre des preuves éclatantes de son courage. Un chevalier s'asseyait à la table du roi, et le fils et le frère du monarque ne le pouvaient pas s'ils n'avaient pas encore mérité d'être faits chevaliers; et lorsqu'ils se trouvaient avec des chevaliers ils s'asseyaient après eux à une place inférieure. Enfin non-seulement les princes, mais tout chevalier pouvait conférer la chevalerie à celui qui en était digne; et souvent on tenait plus à l'honneur de la recevoir des mains du chevalier le plus accompli que de celles du chevalier le plus puissant. Les enfants de sang noble étaient envoyés pour se former à la courtoisie et aux belles manières dans les châteaux des princes et des barons en qualité de pages ou damoiseaux, et cette honorable domesticité était considérée comme un grand bonheur pour celui qui était attaché à la suite d'un chevalier valeureux ou d'une noble châtelaine. Quelques années après, lorsqu'il avait fait ses premières preuves dans la carrière des armes, le damoisel devenait écuyer, et en cette qualité il combattait à côté de son maître, lui présentant une lance lorsque celui-ci avait rompu la sienne sur l'écu ou sur le casque d'acier des ennemis, un autre écu et un autre cheval lorsque son écu était brisé et son cheval blessé ou tué. Mais pour devenir chevalier il fallait pendant longtemps donner des preuves éclatantes de valeur et de fidélité. La chevalerie se

[1] *Ca'mni collectio monument.*, I, 259.

conférait de diverses manières ; une des plus solennelles était la suivante.

Le candidat passait la nuit en prières ; à cette époque, on ne concevait pas qu'il y eût de grandeur humaine si la religion ne la consacrait du sceau mystérieux de ces prières et de ces cérémonies qui semblaient unir le ciel à la terre. L'heure arrivée, il entrait dans un bain pour qu'il comprît que la chevalerie devait être unie à la plus grande pureté. Au sortir du bain, on le revêtait d'un vêtement de soie blanche, pour lui apprendre que pour rien au monde il ne devait souiller son corps par un acte déshonnête, mais qu'il devait le conserver pur et chaste. On lui donnait des chausses de couleur sombre pour lui rappeler la terre, son origine et sa fin. Ce souvenir devait empêcher que les honneurs le rendissent orgueilleux. On le revêtait d'armures d'un travail achevé qui couvraient tout son corps; on lui mettait des éperons d'or aux pieds, une épée à la main, et sur les épaules un grand manteau de velours ou de soie rouge ou violette; chaque acte était accompagné de paroles appropriées à sa signification symbolique. Enfin celui qui avait présidé à ces cérémonies donnait un léger soufflet au nouveau chevalier, pour que celui-ci se souvînt de celui qui lui avait conféré cet honneur ; et le nouveau chevalier conviait à un magnifique banquet [1] tous les chevaliers, écuyers et pages qu'il pouvait réunir, pour célébrer solennellement le jour où il avait été appelé à un si grand honneur [2].

C'était en Angleterre surtout que cette manière de créer un chevalier était en usage. Lorsque Amédée VI alla dans ce royaume, en 1292, quelques-uns de ses barons furent reçus chevaliers du bain. Ce prince, à son retour de Rome, en 1297, fit deux chevaliers à Lucques [3].

Les cérémonies ordinaires étaient les suivantes : le candidat, agenouillé devant celui qui devait le faire chevalier, lui présentait une épée nue; ce dernier la prenait et touchait trois fois l'épaule du postulant, en lui disant : *esto probus miles*, ou des paroles équiva-

[1] Le nom toscan donné à ce banquet était *corredo*.

[2] Le banquet donné à Sienne par François Bandinelli, nouveau chevalier, en 1326, était de 300 *tranchoirs*, indépendamment de 60 *tranchoirs* pour les écuyers et autres. Murat., *Rer. Ital.*, XV, 75.

[3] Compte d'Ugo di Voyron.

lentes. Ensuite il lui faisait ceindre une épée à garde dorée, des éperons d'or ou dorés, et en le congédiant, il lui donnait un léger coup sur la joue [1].

Les chevaliers, lorsqu'ils n'avaient point le vêtement de l'ordre, portaient en Italie une *cape* à franges d'or. Dans les jours solennels ils portaient de riches manteaux de pourpre et de soie [2].

Le titre de chevalier était très-honorifique, mais aucun commandement d'hommes d'armes n'y était attaché; et quelquefois le chef de l'armée n'était pas même chevalier.

Dès le principe, les gentilshommes seuls pouvaient être faits chevaliers. Mais dans la suite la cupidité des empereurs qui vendaient cet honneur comme ils en vendaient de plus élevés, et la puissance souveraine du peuple à Florence et dans d'autres communes furent la cause qu'on éleva au rang de chevalier des gens de basse extraction. Les exemples de cette dérogation aux règles fondamentales de la chevalerie sont plus rares en Angleterre, en France et en Espagne [3]. Ils étaient au contraire fréquents en Allemagne.

Tout chevalier avait, comme nous l'avons vu, le droit de conférer la chevalerie. C'était encore l'usage en France au xve siècle. Mais en Angleterre et ailleurs cette prérogative fut réservée au souverain [4].

L'agrégation à l'ordre religieux de Saint-Jean de Jérusalem ou à d'autres ordres religieux composés seulement de gentilshommes, ne leur attribuait pas le titre de chevalier; les membres de ces ordres se nommaient frères; tous ne devenaient point chevaliers, ils obtenaient ce titre par les mêmes moyens que les autres gentilshommes [5]. Le mot latin *miles*, dans les xiiie, xive et xve siècles, désignait un chevalier. Au pluriel cette expression signifiait souvent la baronnie ou le corps de la noblesse.

La multiplicité excessive des chevaliers, la pauvreté et les vices d'un grand nombre d'entre eux, et surtout les changements intro-

[1] V. Froissart, part. I, c. 241. Sainte-Palaye, *Mém. sur l'ancienne chevalerie.*

[2] Muratori, *Antiq. Ital.*, dissert. LIII.

[3] Daniel, *Hist. de la milice française*, p. 98. — *Marca Hispanica*, p. 1428. — Hallam, IV, 315.

[4] Selden, *Titles of honours*, 792.

[5] Libravit fratri Iohanni de Bocozsello ordinis S. Iohannis Iherusalem per Dominum in ordine et gradu militie decorato L Scutos auri regis. C. de P. Andreveti, trés. gén., de Savoie, 1398.

duits dans l'art de la guerre au XVe siècle furent la cause de la décadence de cette noble institution, qui avait été si célèbre par une vive élévation du sentiment de l'honneur, et avait inspiré tant d'actions grandes et hardies. Lorsqu'en face du canon la force et l'adresse personnelles n'eurent plus de prix et que le sort des batailles dépendit des masses et non des individus, l'esprit de chevalerie, fondé sur la puissance de l'individu, devait forcément disparaître, et c'est ce qui arriva.

Le nouveau chevalier, pendant toute sa vie, regardait comme sacrée la personne de celui qui l'avait créé chevalier, et bien qu'à cette époque où l'honneur et la galanterie étaient tout-puissants et servaient de compensation à beaucoup de vices, il fût honteux de trahir sa foi, il eût été moins honteux de le faire que de porter les armes contre celui qui, en conférant la chevalerie, était devenu beaucoup plus qu'un père pour le chevalier.

Les dépenses nécessaires pour recevoir et pour soutenir l'éclat du titre de chevalier étaient si grandes que les princes eux-mêmes, en cette occasion, demandaient des subsides à leurs sujets, et qu'ils faisaient de riches présents aux chevaliers à qui ils avaient conféré un pareil honneur. Ces présents étaient ordinairement de riches étoffes de pourpre et de soie, des draps d'or, de brillantes armures, des chevaux tout caparaçonnés [1]. Guillaume d'Arbignon, bailli de Lausanne, créé chevalier par Edouard, comte de Savoie, à la bataille de Varey, au commencement d'août 1323, reçut un présent de cent sous de gros tournois [2].

Les chevaliers qui avaient un nombre de vassaux suffisant pour avoir une bannière s'appelaient bannerets. Les autres portaient le nom de bacheliers. Leur passion était de courir, suivis de quelques compagnons, partout où il croyaient une bataille prochaine, et là ils faisaient des prouesses merveilleuses. C'est ainsi qu'ils menaient une vie errante et aventureuse, soumis à un seul seigneur et à une seule dame, toujours impatients de courir de péril en péril, d'entreprise en entreprise.

Les docteurs furent quelquefois appelés chevaliers en lois; mais

[1] *Libravit pro tribus purpuris pro novo milite.* C. de Bosone, chapelain du comte de Savoie, 1274.

[2] C. du bailliage de Lausanne, 1323. Archiv. de la Ch. des Comptes.

depuis le milieu du XIVe siècle il ne fut pas rare de voir des gentilshommes en même temps versés dans la science du droit et dans l'art de la guerre, choses qui paraissent incompatibles; et beaucoup étaient à la fois docteurs et chevaliers.

Les hauts faits militaires étaient encore récompensés par des terres, des charges lucratives, par la concession de quelque gabelle que le donataire tenait en fief du donateur; et à la fin de chaque guerre, les chevaliers et les écuyers qui s'étaient le plus distingués recevaient des draps d'or ou de soie, ou ces élégantes ceintures d'or et d'argent ornées d'aigles, de lions, de feuillages, de lacs, d'arabesques dont l'effet était si gracieux sur les cottes d'armes, se nouant tantôt au milieu du corps, tantôt au coté gauche, avec une extrémité pendante. Enfin pour les fatigues et les dépenses occasionnées par la guerre, ils avaient encore le butin et la rançon des prisonniers auxquels on demandait, comme nous l'avons déjà dit, des sommes énormes et qui souvent étaient durement traités lorsqu'ils ne se pressaient pas de se racheter [1].

[1] Dans les guerres d'Amédée V avec le dauphin Jean, la rançon du sire de Luirieux, fait prisonnier par les Dauphinois, fut de 1400 florins de Florence; celle du sire de la Baume, de 1000; celle de Goffredo de Chevelu, de 100; la rançon de chacun était proportionnée aux biens qu'il possédait (Zibaldone Pingoniano, archives de la Cour). Amédée, comte de Poitiers, et Grat de Clérieu, faits prisonniers par Amédée V, comte de Savoie, durent payer 80,000 florins (F. 230, 624). V. *Hist. de la monarchie de Savoie*, II, 331. En 1400, Jean Du Vernay, maréchal de Savoie, ayant été pris par Facino Cane, le comte de Savoie paya 1300 écus d'or *in subsidium redemptionis sue* (F. 28, 789, 20). C. du trésor. général.

CHAPITRE X.

APERÇUS SUR L'ORIGINE DE QUELQUES INSTITUTIONS DU MOYEN AGE, ET CONSIDÉRATIONS SUR LES EFFETS DE LA DIVISION DES PEUPLES EN UN TROP GRAND NOMBRE DE FAMILLES POLITIQUES.

Parmi les globes lumineux dont est parsemé le firmament, les uns accomplissent leur révolution en quelques jours, les autres en plusieurs années et même en plusieurs siècles; d'autres observés par les anciens ont disparu, et ceux que nous voyons aujourd'hui n'apparaîtront peut être jamais aux yeux de la postérité la plus reculée; ainsi dans le monde moral certaines époques sont marquées par les manifestations de divers phénomènes; on voit germer, mûrir, apparaître avec éclat et disparaître certaines idées et s'accomplir certaines révolutions. Loin de moi la pensée que de telles successions de faits puissent être réduites en quantités déterminées, que les diverses phases de la vie des nations puissent être renfermées dans certaines époques, que l'on puisse ramener l'histoire à des formules exactes, découvrir la loi constante du développement humanitaire, arracher à Dieu le secret de ses desseins! Ce secret sera toujours un mystère pour les hommes, et nous ne saurons jamais que ce qu'il nous a revelé [1]; nous ne connaîtrons jamais qu'une bien faible partie du drame dont les fils d'Adam sont les acteurs. Toute notre expérience ne servira qu'à nous faire connaître quelque loi secondaire et inci-

[1] La révélation nous a montré la véritable fin de l'homme, mais elle ne nous a pas découvert tous les phénomènes du monde moral. Ce qui a été écrit dans la Bibliothèque universelle de Genève (1840, est exagéré : *D'une loi du monde moderne*.

dente de la vie des peuples; à nous indiquer quelques-uns des principaux caractères par lesquels une génération diffère d'une autre. Du reste à toutes les époques on voit d'anciennes institutions tomber en décadence et de nouvelles s'élever; apparaître de nouveau d'anciennes coutumes qui, en se combinant avec de nouveaux éléments, changent de caractère et deviennent entièrement nouvelles. A chaque époque on voit des hommes se faire les soldats d'une idée et en devenir quelquefois les séides; et, ce qui doit le plus étonner, sans comprendre la valeur, sans être d'accord sur le sens du mot pour lequel ils donnent et arrachent la vie. Dans tous les temps des hommes ne pensant qu'à leurs intérêts matériels et spéculant sur la simplicité publique, s'élèvent à une grande fortune après avoir poussé les autres à la lutte et ne s'être montrés qu'au moment de partager les fruits de la victoire. Cependant il peut être utile de suivre d'un coup d'œil rapide le cours des événements et de comparer entre elles les diverses époques. L'impossibilité d'en retirer une leçon complète ne doit pas nous faire dédaigner de salutaires enseignements. Arrêtons donc nos regards sur le tableau que nous avons imparfaitement esquissé et sans distinguer les moments et les temps de lutte de l'humanité; les époques critiques et organiques, les développements harmoniques ou subversifs; la prédominance du sentiment et de l'intelligence, et les diverses lois du socialisme [1], vraies quelquefois, seulement ingénieuses le plus souvent, qu'il est facile de formuler en abstractions, mais qu'il est très-difficile de concilier avec l'histoire; contentons-nous d'examiner quelques principes politiques, sortis de cette époque ténébreuse que l'on appelle moyen âge.

Aucun système politique n'est fort s'il n'est fondé sur la morale et la religion.

L'empire romain avait dégénéré en un despotisme militaire qui absorbait tous les pouvoirs de l'Etat.

Or le despotisme est essentiellement immoral et a pour conséquence la corruption du tyran lui-même et celle de ses sujets ou plutôt de ses esclaves.

[1] V. Michelet, *Introduction à l'histoire universelle.* — S. Simon, *Œuvres.* — Fourier, *Doctrine d'association.* — Wronsky, *Révélation des destinées de l'humanité.* V. aussi Buchez ; et Guérard qui affirme qu'il n'y a pas de loi de progrès, mais un mouvement de *va* et *vient.*

Le despotisme exclut la possibilité d'une véritable organisation sociale. La société est sans force, là où les pouvoirs ne sont ni organisés ni divisés, où un seul homme est tout, où, au lieu d'être le chef de la société et comme la clef de voûte de l'édifice, il usurpe tous les pouvoirs sociaux.

Quant au paganisme, cette religion bizarre qui, après avoir adopté les divinités grecques et égyptiennes, en créait chaque jour de plus détestables en divinisant ces mortels impies que l'on appelait augustes, il était devenu l'objet des railleries des philosophes, et le christianisme, né au milieu des supplices, florissant et grandissant au milieu des persécutions, fondé sur un grand principe social, la charité et la fraternité, en était une réfutation perpétuelle. L'empereur était le pontife de cette religion déchue et méprisée. Lorsque Constantin embrassa le christianisme, le mal était déjà trop grand. La nouvelle religion, jeune et envahissante, en acquit plus de force; l'empire, déjà penché vers sa ruine, continua à décliner. Une partie de l'autorité antique, l'autorité religieuse, était perdue pour toujours.

Ce ne fut pas un instinct moral qui poussa tant de nations barbares à envahir à diverses époques les provinces de l'empire romain; elles ne furent guidées que par l'intérêt matériel, la soif des richesses, le besoin de trouver des terres plus productives. Les Romains élégants, mais incapables de se défendre, parfumés, mais sans foi, beaux parleurs, mais ne sachant agir, eurent à lutter contre des ennemis endurcis aux fatigues et aux souffrances, à la volonté résolue et au courage indomptable. On rencontrait chez ces hommes les vertus et les vices des peuples barbares : des colères brutales se manifestant par des cruautés féroces, des désordres fréquents, une rapacité insatiable; mais aussi l'honnêteté dans les mœurs et le respect pour la foi donnée.

La différence de caractère était si complète que toute fusion entre les vaincus et les vainqueurs était impossible. Les deux nations vécurent à côté l'une de l'autre pendant plusieurs années, pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce que la vertu romaine se fût purifiée aux souffrances d'une longue servitude. Pendant ce long contact, la langue et les mœurs devinrent barbares; la lumière des sciences s'éteignit presque entièrement, mais les sentiments généreux se développèrent; l'élément romain, uni à l'élément catholique, envahit peu à

peu les vainqueurs, qui ne purent se soustraire à sa force civilisatrice.

Charlemagne comprit que ce progrès était irrésistible, et en homme de génie il voulut en être le chef et le guide. Mais les temps n'étaient pas mûrs; le monde était alors dans les ténèbres. Seul parmi les laïques, apôtre de l'ordre et de la civilisation, ce prince ne pouvait que jeter quelques bons germes. Ses successeurs n'avaient ni l'esprit ni le bras assez fort pour diriger le progrès des idées; aussi furent-ils débordés par le cours des événements.

Mais au milieu de la confusion et des désordres de toute espèce qui nous apparaissent à travers les ténèbres des IXe et Xe siècles, fermentaient et s'agitaient dans l'ombre les principes d'une nouvelle société, d'un nouvel ordre public, d'une vie nouvelle.

L'ordre commença à apparaître sur divers points isolés de cette vaste monarchie. Nous devons voir un premier, mais faible principe d'ordre, dans les coutumes féodales qui réprimèrent les abus d'un système qui, loin de se fonder sur des lois générales, avait pour base des contrats privés, lesquels n'étaient que des modifications du pacte emphythéotique. En ennoblissant la servitude jusqu'aux services les plus humbles, par le sentiment de l'honneur, en donnant au vassal lésé par son seigneur une action et des armes contre lui, ces coutumes préparaient un avenir meilleur. Du reste, l'élément bénéficiaire était de sa nature un principe dissolvant, parce qu'il exagérait la force de l'individu au préjudice de la force sociale. Des centaines, des milliers de personnes étaient liées par la possession des terres à un seul homme, et il leur était impossible de s'unir entre elles par un lien commun. Ce système, dans sa rigueur primitive, ne pouvait être et ne fut en effet qu'une préparation, un intermède. En disparaissant, il prépara l'accroissement du pouvoir royal, qui devint de jour en jour plus absolu, et de la puissance des communes, qui se montrèrent autant dévouées au roi qu'hostiles aux barons.

Un autre principe beaucoup plus social, beaucoup plus civil, fut celui qui prépara l'organisation communale. Le peuple des villes et des bourgs que l'extrême faiblesse des monarques féodaux laissait sans défense contre les oppressions intérieures ou contre les attaques du dehors, formait des gildes et des compagnies pour se défendre lui-même. Les citoyens juraient de faire tous leurs efforts pour assurer le maintien de la paix publique. Chacun engageait, pour

satisfaire à ce premier besoin de toute société, sa personne et ses biens. L'association admettait toutes les classes : les artisans, les censitaires, les colons, les vavassins opprimés par les grands feudataires. Ceux qui savaient ainsi se défendre surent aussi se gouverner; de là le développement de la forme et de l'organisation communale.

Ensuite comme les impôts ne sont payés aux souverains que pour rendre la justice et défendre leurs sujets, les associés refusèrent de se soumettre aux charges accoutumées lorsque les princes ne purent plus remplir les devoirs de chef et de juge. Les plus forts ne payèrent rien, les autres réduisirent tous les services à des sommes fixes et peu élevées. Quelques-uns reconnurent encore, dans les cas de guerre et en certaines occasions déterminées, la suzeraineté des anciens seigneurs; d'autres formaient de véritables républiques indépendantes. Ainsi se constituèrent d'abord en sociétés isolées ces familles politiques qui plus tard devaient devenir des nations.

Les causes de la décadence des villes libres furent 1º les factions et les guerres civiles qui en furent la conséquence; 2º les progrès des monarchies.

Leur indépendance finit de diverses manières : 1º par une soumission spontanée, ensuite confirmée ou continuée à perpétuité sans confirmation; 2º par les tyrannies d'un ou de quelques citoyens et par les tyrannies populaires; 3º par les conquêtes.

Pour les communes soumises aux princes, la patrie, dès le principe, était renfermée dans l'enceinte de la ville ou du village; elle s'étendait au plus à quelques milles du territoire. Les ligues entre commune et commune commencèrent à agrandir cette petite nation; puis vinrent les assemblées des mandataires de toutes les communes d'une province, laquelle s'appela aussi patrie; ensuite les assemblées composées de députations des communes de tout le royaume, lesquelles, avec les prélats et les barons, formèrent les assemblées des trois ordres. Alors il y eut au moins un simulacre de nationalité. Je dis simulacre, parce qu'en réalité les priviléges et les statuts des communes donnaient à chacune d'elles une existence exceptionnelle, hostile aux autres communes. Il existait des points de contact généraux, mais il n'y avait pas de communauté continuelle et absolue d'intérêts; c'était plutôt une lutte perpétuelle.

Cependant par les efforts des grands barons, ou pour mieux dire des princes qui étaient parvenus à s'élever au pouvoir royal, chaque

jour l'élément monarchique croissait en puissance; il devait, au moment de son complet développement, profiter de tous les éléments de civilisation qui avaient germé isolément et partiellement dans les municipes et dans les campagnes, et en étendant aux personnes de divers pays et de diverses conditions la même organisation politique, les mêmes lois, les mêmes droits et les mêmes devoirs, il devait former une seule nation de plusieurs peuples et une seule monarchie de plusieurs États; mais ce fut l'œuvre de plusieurs siècles.

Lorsque les rois, après avoir abaissé les barons et diminué l'influence du clergé dans les affaires temporelles, se furent attribué une autorité absolue, lorsqu'ils eurent aboli les priviléges des communes, soumis celles-ci aux mêmes impôts, aux mêmes lois, remplacé par des armées permanentes la tumultueuse milice féodale, les peuples se trouvant les sujets des mêmes princes et dans des conditions égales, commencèrent à regarder comme des amis et des frères tous ceux qui parlaient la même langue et suivaient le même drapeau.

Cette révolution s'opéra en France au xve siècle et au xvie dans la monarchie de Charles-Quint, en Savoie et dans les autres villes d'Italie. L'Angleterre seule peut être considérée comme une vraie nation, dès le xiie siècle; elle a dû ce privilége en partie à sa position géographique et en partie au caractère du peuple anglais, à une civilisation plus avancée, au plus grand éclat qu'y répandaient les lettres et les arts.

Si l'abaissement des prélats et des feudataires et l'abolition partielle des priviléges des communes furent utiles à la prérogative royale, il sortit de ces trois ordres, au moyen âge même, une institution qui fut un obstacle à la marche de la royauté vers le pouvoir absolu. Je veux parler de la représentation nationale des États. Établie en Angleterre au xiiie siècle, elle existe encore aujourd'hui; en France et en Espagne, où elle fut organisée au xive siècle, elle a été suspendue et rétablie sous diverses formes. En Savoie, elle dura depuis Amédée VIII jusqu'à Emmanuel-Philibert.

Si après le court aperçu que nous venons de faire pour donner une idée complète du progrès des temps, nous revenons aux siècles dont nous nous occupons, il est facile de voir par l'examen des faits exposés dans les chapitres précédents, combien de conséquences déplorables avait engendrées le morcellement des peuples en familles si nombreuses et si diverses.

Les vices d'une mauvaise organisation étaient sans doute compensés par beaucoup de qualités particulières, mais la confusion n'en était pas moins grande, parce qu'alors il y avait des municipes florissants, mais pas de nations ; ou plutôt chaque terre formait une nation à part. Il y avait des souverains, mais les grands barons se considéraient presque comme leurs égaux, parce qu'ils étaient souverains eux aussi dans leurs fiefs et avaient le droit de justice, de guerre et de paix.

Les grands vassaux invoquaient les coutumes féodales contre les volontés trop absolues du souverain ; mais les jurisconsultes épuisaient leurs efforts à les combattre, s'appuyant sur les anciennes lois de Rome d'après lesquelles ils prétendaient que le prince peut ce qu'il veut, lorsqu'il veut le juste et l'honnête ; et si l'on répondait que ces doctrines s'appliquaient tout au plus à l'empereur d'Allemagne, successeur des Césars, le roi de France déclarait qu'il était empereur dans son royaume, le comte de Savoie disait qu'il était vicaire impérial et qu'en conséquence dans ses États il pouvait exercer toute l'autorité de l'empereur. Les communes libres et puissantes, tant que les patriciens y dominèrent, tombèrent en décadence lorsque l'orgueil des patriciens dut céder à la violence de la populace. Les princes caressèrent le peuple et le peuple finit par les appeler seigneurs. Mais cette seigneurie était plus ou moins restreinte par les priviléges que chaque commune se réservait en s'y soumettant ; quelquefois elle ne devait durer qu'un certain temps. Comme nous l'avons déjà dit, il n'y eut pas de véritables monarchies jusqu'à Louis XI et Charles-Quint ; il n'y avait auparavant que des agrégations de fiefs plus ou moins dépendants, de villes plus ou moins franches, bien que soumises à un seul ; mais elles n'étaient unies par aucun lien commun, ne tendaient point ensemble au bien-être universel et ne considéraient point le malheur d'une partie de l'État comme un malheur public. Il n'y avait pas d'armée qu'on pût diriger comme un seul homme, mais une réunion des forces de plusieurs villes et de plusieurs barons, qui servaient à des conditions et avec des dispositions différentes, ne restant réunies que pendant le temps du service qu'elles devaient et non pendant tout le temps nécessaire pour accomplir les entreprises résolues. Au moindre prétexte, au moindre dissentiment particulier, chaque ville, chaque baron rassemblait ses hommes et se levait en armes. Turin, ville soumise au

comte de Savoie, secourait, en 1376, Iblet de Chaland, sire de Mongioveto, contre le sire de Quart, dans la vallée d'Aoste, tous deux sujets du comte de Savoie. Enfin les forces sociales n'étant point réunies en une seule main, mais disséminées sur une infinité de points, ne pouvaient produire un effet proportionné à leur puissance et se consumaient dans leur lutte des unes contre les autres, au contraire de ce que nous voyons de nos jours, où leur agglomération dans un seul centre donne aux capitales un excès de prospérité maladif, je dirai presque apoplectique, au détriment des provinces malheureuses, méprisées et appauvries.

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER.

PUISSANCE DES IDÉES RELIGIEUSES AU MOYEN AGE.

Sous le règne d'Auguste, le monde romain brillait encore de tout son éclat ; et cependant la flamme sacrée qui entretient la vie des peuples était déjà éteinte, et dans les entrailles de l'Etat s'étaient attachés, comme des chancres rongeurs, tous les principes de corruption et de mort. Un luxe effréné, fruit des dépouilles de l'Asie, avait corrompu les mœurs. L'amour de la patrie avait fait place aux ambitions privées. Et du reste où était la patrie? Auguste avait établi un despotisme militaire, voilé encore de quelque forme de liberté, qui n'était en réalité que le signe d'une plus grande corruption, et le premier effet du despotisme militaire est non-seulement d'opprimer et de ruiner l'Etat, mais de le corrompre lui-même, et de faire oublier les bonnes traditions de la guerre. Là où les armes ne sont pas un moyen, mais un but, tout tombe fatalement en ruine. Une religion qui se faisait une idole nouvelle de chaque besoin de la vie, de toute passion généreuse ou coupable, en butte aux railleries des philosophes, et peu observée par le peuple, ne pouvait plus éveiller dans ces âmes énervées aucun généreux élan. En dehors des arts et des lettres, dont la perfection est le signe du

plus haut degré de la civilisation, tout languissait, tout mourait. Alors, au milieu des montagnes arides de la Judée, surgissait, avec les commencements les plus humbles, une religion d'espérance et d'amour; une sublime théorie de vérités et d'obligations, un principe de fraternité universelle. Et ces vérités, cet amour et ces devoirs étaient indépendants de toute condition de lieu, de toute forme sociale, et convenaient à l'homme par cela seul qu'il était homme; ils réveillaient dans le cœur comme un vague souvenir d'une chose déjà connue, et que cependant tous avaient ignorée jusque-là. Cette religion née dans un si pauvre berceau devait régénérer le monde. La seule force que le paganisme pût lui opposer était la force des lâches et des peureux, les supplices. Mais une mer de sang ne suffit pas pour étouffer une idée; c'est au contraire pour elle une rosée qui la féconde; aussi la foi en Christ s'étendit bientôt triomphante sur toute la surface du monde [1].

La religion est le principal élément qui influe sur la condition morale des Etats; il est certain que la croyance en Dieu et la manière de l'adorer contribuent puissamment à régler les rapports réciproques entre les hommes. Après la religion, ce qui agit beaucoup sur les mœurs d'un peuple, c'est la nature du gouvernement, non-seulement en ce qui concerne sa forme, mais en ce qui concerne la manière d'appliquer les principes de l'éternelle justice, en n'exigeant pas des peuples plus de liberté et d'or que ce qui est nécessaire à sa propre conservation; en se souvenant que toute son action doit avoir pour but le perfectionnement physique, moral et intellectuel de l'homme, nécessité de la race humaine par laquelle les tribus devinrent des Etats [2]; nécessité à laquelle aucune force ne peut résister, et que la divine providence accomplit au moyen du bon sens individuel, lorsque manque l'appui d'un système régulier, et au moyen de cette puissance irrésistible qui s'appelle opinion publique, laquelle n'est que le résultat du bon sens individuel. Par-dessus tout, un gouvernement doit se garder d'user, pour se maintenir, de ces moyens qui, s'ils étaient employés par les sujets, seraient regardés comme coupables; parce qu'un gouvernement corrompu est un immense foyer de corruption; le nombre des

[1] Herder, *Encore une philosophie de l'histoire.* Revue germanique, tom. I.

[2] Muzhard, *Der zweck des Stats* (le but de l'État).

maux qui en naissent est infini; et vivre sous un tel gouvernement serait un enfer, si un tel état de choses pouvait durer. Mais Dieu, qui est l'ordre même, Dieu, dont toutes les lois peuvent se résumer dans ce seul mot, ordre, permet bien que l'ordre soit légèrement et temporairement troublé, mais il veut aussi que dans les choses morales, comme dans les choses physiques, l'extrême désordre soit la fin et la mort.

Les idées religieuses eurent une grande puissance au moyen âge. Plus elles étaient mystiques et peu accessibles aux intelligences incultes des guerriers et des peuples, plus elles frappaient leur imagination. Elle aimait à voyager dans les champs du monde invisible, à donner des formes humaines aux esprits de ce monde, et à se mettre en rapport avec eux, et souvent elle croyait entendre et voir des choses surnaturelles. Aussi rien n'était plus fréquent que les conversions imprévues, les passages subits d'une vie molle, d'une vie criminelle à une vie dure, pauvre et sainte, de la splendeur d'une cour à un lieu sauvage, à un rocher escarpé fréquenté seulement par les bêtes féroces; les fondations de monastères et d'églises, les pénibles et longs pèlerinages, les grandes et difficiles entreprises.

Charlemagne, voulant fonder sur l'ordre et sur la civilisation les bases de son vaste empire, s'adressa à l'Église, qui seule, au milieu des ténèbres universelles, possédait encore ces éléments de bonheur et de durée. Il reçut la couronne du Pontife romain, et fit sanctionner les lois par les conciles. Mais les temps n'étaient pas mûrs pour ces réformes; et peu de temps après, d'autres princes en usurpant la liberté et l'autorité de l'Église, augmentèrent le désordre et la misère publique. L'élection des évêques, dès le principe, était faite par le clergé et par le peuple, ou plutôt par le clergé avec le consentement du peuple, *elegente clero, suffragante populo* [1]. Les rois s'en étaient réservés l'approbation [2]. On prétend que Charlemagne fut le premier à donner cette approbation d'une manière symbolique, par la tradition de la crosse et de l'anneau, ce qui peut-être n'était dès le principe que l'investiture de ces biens que les prélats tenaient du

[1] Ivo Carnotensis apud Duchesne, *Rer. gallic. script.*, IV, 174. — *Decret.*, l. I, dist. 2. Avant le milieu du XII[e] siècle, le droit d'élire des évêques était généralement réservé au chapitre de la cathédrale.

[2] Capit. Clotarii II apud Baluz., I, 21.

prince à titre de bénéfice. Mais cet usage dégénéra tellement que les princes vendaient, avec les bénéfices ecclésiastiques, la haute dignité de l'épiscopat et les autres dignités du clergé; et il n'était pas rare, à cette triste époque, de voir nommer, au moyen de cette simonie impie, à des siéges épiscopaux des jeunes gens ayant moins de vingt ans [1]. Ce désordre fut nécessairement suivi d'un autre, de la corruption progressive des mœurs. L'état de l'Église était bien triste, lorsque la vaste intelligence de Grégoire VII tenta de la relever. Il défendit les investitures, il réclama comme un droit du siége apostolique, en conformité d'un décret de son prédécesseur, Alexandre II, la confirmation des évêques; il réforma les mœurs, il corrigea la discipline du clergé, et donna à l'autorité pontificale une splendeur et une puissance d'action politique qu'elle n'avait jamais eue auparavant. Son œuvre fut continuée par ses successeurs, et surtout par Innocent III, lequel revendiqua le glorieux privilége d'intervenir comme père commun dans les discordes des princes dans l'intérêt de la paix publique. Innocent III fut aussi le premier pontife qui soumit à des taxes les bénéfices ecclésiastiques (1199) [2] pour subvenir aux dépenses d'une croisade. Après lui, d'autres pontifes levèrent des taxes, et permirent aux princes d'en établir lorsqu'il s'agissait d'une entreprise qui devait profiter à la religion; cela accrut puissamment l'influence du saint-siége dans les affaires politiques. Contre ceux qui résistaient à leurs décrets et persévéraient dans la désobéissance, l'Église se servait de l'arme terrible de l'excommunication.

La puissance des idées religieuses servit surtout au pontife romain pour maintenir l'unité de la foi, ensuite pour s'attribuer un pouvoir temporel destiné à protéger l'indépendance du pouvoir spirituel, et pour ressusciter l'ombre de l'ancien empire, non point pour obéir comme autrefois à César, mais afin que César reçût la couronne du pape, comme investi sur la terre du plus grand pouvoir qui soit donné à l'homme, et du seul pouvoir qui émane immédiatement de Dieu. Et comme les esprits les plus parfaits ne peuvent se soustraire aux préjugés de leur époque, et que la réforme des grands abus peut rarement s'accomplir sans violence, les souverains pontifes allaient quelquefois jusqu'à croire qu'ils pouvaient enlever la couronne qu'ils

[1] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, II, 252.

[2] *Innocentii opera* p. 266.

avaient donnée, et délier les sujets du serment de fidélité ; supposant, par une erreur alors commune à la plus grande partie du monde catholique, que, dans l'élection d'un souverain, il pouvait exister une condition de caducité dont le pape était juge, lorsque Dieu lui-même applique par des moyens providentiels ses terribles jugements aux princes qui manquent à leurs devoirs et changent leur sceptre en instrument de tyrannie.

La puissance des idées religieuses, qui dans l'enfance des sociétés humaines, est le seul espoir, la seule force des faibles et des opprimés, fit attribuer aux évêques l'exercice de la puissance temporelle. D'abord, indépendants de l'autorité civile, ils obtinrent ensuite des terres et la juridiction ; les prélats devinrent des barons, et les chapitres et les monastères eurent non-seulement des prébendes pour fournir à leurs besoins, mais des vassaux, des censitaires, des serfs et des armes pour attaquer et se défendre. Les palais épiscopaux et les cloîtres furent entourés de fossés, de murs et de tours. Et cette puissance temporelle du clergé, cette partie de force matérielle qui lui fut attribuée, fut donnée et exercée dès le principe dans l'intérêt du peuple, qui, pendant longtemps, ne trouva pour le protéger contre les vexations des puissants, que la voix et le bras du prêtre.

Il y a dans le cœur de tous les hommes certaines étincelles qu'il suffit de toucher pour l'embraser, et qui produisent des effets extraordinaires. Heureux le politique qui sait les éveiller et les diriger, parce qu'alors la prédominance d'une idée fait oublier les intérêts matériels, les commodités de la vie et jusqu'à la douceur des affections domestiques et l'horizon souriant de la patrie ! Alors l'homme fait ce qu'il veut. Dans la première moitié du XIe siècle, peu de temps après la destruction du royaume de Bourgogne, lorsque fermentaient pour ainsi dire et se heurtaient les éléments confus des nouveaux États qui s'élevaient sur ses ruines, on ne voyait que violences et que sang. Chaque jour était marqué par des pillages, des meurtres et des incendies. Pour mettre un terme, au moins en partie, à tant de maux, quelques évêques de France ordonnèrent, sous peine d'excommunication, une trêve universelle en l'honneur de Dieu, pendant les quatre derniers jours de la semaine. Leur défense eut un excellent résultat, et la trêve fut appelée trêve de Dieu. Cependant d'autres évêques, peut-être plus avisés, prétendaient que, par cette solennelle prohibition, on n'empêchait pas, mais on aggravait la faute de celui

que ses passions poussaient à guerroyer, et que ceux qui observaient les lois ecclésiastiques étaient ainsi abandonnés aux violences de ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre[1].

Dans les dernières années du même siècle, un pieux solitaire, Pierre l'Hermite, parcourait l'Europe reprochant aux chrétiens de souffrir que la Terre-Sainte et le sépulcre du Verbe incarné fussent entre les mains des infidèles ; ses paroles paraissaient logiques. Comment peut-on croire en Jésus-Christ et abandonner aux profanations des infidèles la terre où il naquit, les lieux où s'accomplirent les mystères de la rédemption universelle? A la voix de Pierre, les peuples se levaient; Urbain II augmentait encore l'effet de ses prédications en dispensant de grandes indulgences. Tous prenaient la croix; tous étaient poussés par une force secrète en Orient. Les princes, pour se procurer de l'argent, vendaient à leurs sujets des chartes de liberté et de franchise; ils empruntaient aux monastères. Les barons aliénaient une partie des fiefs de leurs aïeux. La Palestine était le but où se fixaient tous les yeux, et quoique la guerre fût en général très-mal dirigée, comme toutes les entreprises où il n'y a, ni unité de commandement, ni choix de soldats, ni discipline, cependant le courage des Sarrasins ne put arrêter le choc impétueux des croisés, et Jérusalem fut prise le 5 juillet 1099. L'ardeur des croisades ne diminua pas après ce succès ; plusieurs autres croisades furent entreprises, tantôt pour agrandir les conquêtes, tantôt pour les défendre contre les Sarrasins, qui les menacaient toujours, et tentaient de les reprendre à tout prix; tantôt enfin pour les reconquérir de nouveau

[1] La trêve de Dieu commençait le mercredi, au coucher du soleil, et durait jusqu'au lundi suivant au lever du soleil. Elle fut ordonnée, en 1034, par Ugo, évêque de Lausanne, d'accord avec d'autres prélats. A la fin d'un pontifical du x[e] siècle, qui se trouve dans les archives de la cathédrale d'Aoste, on trouve la note suivante, écrite au xi[e] siècle: *Breve recordationis de treuua Domini quam inter se religiose Xpiani custodire debent secundum episcoporum preceptum et bonorum laicorum consensum. In primis tenenda est treuua Dei ne homo occidat hominem et ne homo tradat seniorem suum. Si quis hoc peccatum fecerit in treuua Dei profugus non remuneat in patria.* Un décret de Nicolas II (1058-1061) prescrit: *ut pax et tregua Domini a fidelibus christianis reperta et laudata sicut scriptura habentur, ita firmiter teneantur. Infractores vero anathemate feriantur.* Baluzii Miscellaneor., II, 118. Dans les communes d'Italie, lorsque les factions furieuses ensanglantaient les rues, on ordonnait quelquefois une espèce de trêve de Dieu à l'occasion des fêtes, ou en temps d'épidémie. *Rer. Ital.* XV, 114.

sur les infidèles. Mais elles furent rarement heureuses; et dans la dernière, saint Louis, roi de France, tomba lui-même entre les mains des Sarrasins et fut obligé de payer une forte rançon. Ayant voulu recommencer la guerre en Afrique, il y mourut de la peste le 25 août 1270 [1].

La puissance des idées religieuses apparaît encore dans l'usage des preuves par serment, des justifications par serment, des serments prêtés pour confirmer les contrats, et jusque dans les jugements de Dieu, où on laissait à la force des armes, à l'épreuve de l'eau froide ou bouillante, à celle du feu ou du fer rouge, le soin de décider de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, comme si on avait pu obliger Dieu à faire un miracle toutes les fois qu'il plairait à l'homme de l'interroger. Le vainqueur était déclaré innocent. On déclarait innocent celui qui pouvait sans atteinte presser dans sa main un fer rouge, passer sain et sauf au milieu de deux bûchers allumés, plonger dans l'eau bouillante le bras jusqu'au coude; ou celui qui, jeté dans un grand bassin de pierre ou de bois plein d'eau bénite, s'y enfonçait facilement; car on croyait que l'eau bénite repoussait le corps d'un coupable. Cette épreuve était certainement la moins dangereuse [2].

Enfin, rien n'était plus fréquent que les pèlerinages aux nombreux sanctuaires élevés par la piété des fidèles et rendus fameux par quelque miracle extraordinaire [3].

Les grands pécheurs recevaient du confesseur ou de l'évêque

[1] L'ardeur pour les croisades ne se refroidit pas cependant. Pendant tout ce siècle, on trouve, dans les testaments, des legs destinés à contribuer à la prochaine croisade. Guillaume Sariod de Castellargento, chevalier, léguait en 1279, 60 livres aux écuyers ou arbalétriers qui voudraient prendre part à la prochaine expédition en Terre-Sainte.

[2] Cet usage généralement répandu ne fut jamais approuvé par le Souverain Pontife. Le pape Nicolas 1er, l'archevêque de Milan, Agobard, l'évêque de Verceil, Atton, firent les plus grands efforts pour l'abolir. Luitprand écrivait dans ses lois : *Incerti sumus de judicio Dei*, et il ne l'admettait que comme une nécessité. — V. Muratori, *Ant. Ital.* diss. XXXIX. Les Goths seuls, parmi les barbares, n'eurent pas le duel judiciaire.

[3] *Uberiorem fructum præbet audientibus sanctorum virorum mirabilis vita quam ostensa miracula; illa siquidem exigit imitationem, ista solam ingerunt admirationem.* S. Petrus Damianus : *De vita venerabilis Dominici Loricati*, cap. XI.

l'ordre d'aller humblement en pèlerinage à Saint-Jacques de Galice, à Jérusalem, et plus souvent à Rome[1]; aussi les pèlerins étaient en général appelés *Romei*[2]. Quelquefois même les princes, en pardonnant à leur ennemi, lui imposaient l'obligation d'un long pèlerinage[3]. Mais ces pèlerinages fréquents, même chez les femmes, et surtout chez les femmes anglaises, nuisaient à la pureté des mœurs.

La puissance des idées religieuses avait été augmentée vers l'an 1000, par une opinion qui s'était emparée des esprits, et qui annonçait l'approche de la fin du monde. Les guerres perpétuelles, les discordes intestines, les mauvaises mœurs, les embûches et les trahisons privées, les révoltes des peuples, l'oppression des puissants, les hérésies et les autres maux dont la terre était affligée, apparaissaient comme des indices certains de la terrible catastrophe; et beaucoup de gens, exploitant l'épouvante générale, cherchaient, par des prophéties mystérieuses et par de fausses interprétations des paroles de l'Ecriture, à l'entretenir et à l'augmenter. Sous l'influence de cette opinion les donations aux monastères et aux églises se multipliaient sans mesure, et les donations étaient d'autant plus considérables, que l'on croyait plus court le temps qui restait pour en jouir. Lorsqu'au bout de quelques années toute crainte eut disparu, la plus grande partie des terres se trouvait entre les mains du clergé, au grand déplaisir de ceux qui les avaient données en croyant à la fin du monde; et puisque le monde existait encore, leurs descendants employèrent tous les moyens pour les faire rentrer en leur possession. Ce fut la cause de beaucoup de luttes et de scandales; les laïques regardant les religieux comme des usurpateurs, et ceux-ci employant pour défendre leurs biens cette énergie et ces armes qu'ils auraient dû seulement consacrer à défendre le temple de

[1] Innocent II, dans le concile de Clermont (1130) fixa la peine des incendiaires. Ils devaient être condamnés à demeurer pendant une année entière au service de Dieu, à Jérusalem ou à Rome. Cela signifiait qu'ils devenaient pendant cet espace de temps, serfs d'une église ou d'un monastère. C'était là une double peine : pèlerinage et servage. Baluz. *Miscellan*, n. 121.

[2] *Non Hierosalymis fuisse, sed Hierosalymis bene vixisse laudandum est.* S. Hieronymus ad Nepotianum.

[3] Amédée VIII, prince aussi pieux que savant, voulut en 1416, visiter le Saint Sépulcre. On lit en effet dans le compte de Guigoneto, maréchal trésorier général de Savoie, le passage suivant : *La dépense faiste par Bertrand*

Dieu [1]. Les religieux n'ont pas d'ennemis plus grands que les richesses excessives; car l'expérience a prouvé que les laïques considèrent les biens accumulés dans les mains du clergé comme un dépôt dont ils le dépouillent au premier besoin public, ajoutant quelquefois l'outrage, en voulant le réduire à la pauvreté de l'Église primitive; chose absurde, car le temps marche, et chaque époque porte ses fruits, et ceux qui voudraient ramener le clergé à l'observation des anciennes règles, n'accepteraient pas les rigueurs et les pénitences de l'ancienne Église. Mais enfin ce fait constamment répété sous tout gouvernement, républicain ou monarchique, prouve que, dans le nombre des églises et des monastères, comme dans les biens qu'ils doivent posséder, il y a une mesure au delà de laquelle on nuit aux églises et aux monastères eux-mêmes.

Du reste, il est juste de faire remarquer que les donations qui se faisaient au moyen âge, et surtout avant le XIIIe siècle, n'étaient pas en réalité aussi importantes qu'elles le paraissent, parce que les biens donnés étaient en grande partie ou des pâturages, ou des forêts, ou de vastes landes désertes, qui, changées par la culture pratiquée, avec habileté et avec amour, par les moines qui travaillaient pour eux et non pour d'autres, en belles et florissantes propriétés, tentèrent la cupidité des descendants des donateurs.

Les richesses du clergé attiraient dans son sein un foule de personnes, et le nombre d'ecclésiastiques s'était accru d'une manière disproportionée avec les besoins du culte. Certains monastères avaient des centaines de moines. Quelques fameuses cathédrales, comme celle de Saint-Martin de Tours, par exemple, comptaient plus de cent cinquante chanoines, chapelains et choristes [2]. Mais l'opulence enfante la corruption, et l'habit clérical, revêtu dans un

Melin, lequel allast du commandement de Monseigneur le duc de Savoye, et avec ses lettres clauses de crence (créance) en France, tant devers monseigneur de Berry, à Paris, devers l'Empereur, et en Engleterre, comme devers monseigneur de Bourgogne, en Flandre, tant pour leur dire et nottifier l'allée de mon dit Seigneur du viage qu'il avait empris de fere au Saint Sépulcre, comme pour certeines aultres choses.

[1] *La Chronique de Morigny*, écrite par un moine, déplore l'excès des donations faites aux églises et aux monastères : *unde factum est*, ajoute-t-il, *ut palee que intra ecclesiam erant divitiis intumescerent.* — La Curne de S. Palaye. *Mémoires sur la Chronique de Morigny. Mem. de l'Acad. des Inscript. X.*

[2] De Mauléon, *Voyage liturgique.*

but mondain, ne changeait pas les mauvaises intentions, et ne faisait souvent qu'ajouter au mal le manteau de hypocrisie. Au XIe siècle le concubinat des ecclésiastiques s'était établi dans presque toute l'Europe et surtout en Angleterre et dans l'Italie septentrionale, et sous le nom d'amie, de sœur, un grand nombre de clercs avaient une femme avec eux. Quelques évêques se gardaient de cette souillure; mais ils la toléraient chez leurs inférieurs, comme Cunibert, évêque de Turin [1]. A Milan, à Novare, à Parme, à Lodi, à Brescia, les évêques, comme des taureaux furieux, dit Bonizone, évêque de Sutri, s'emportaient contre ceux qui tentaient de les retirer de cet état honteux, soutenant qu'ils pouvaient légitimement agir ainsi [2]; et la cause de la chasteté eut aussi ses martyrs, avant que les efforts du souverain pontife parvinssent à laver l'Eglise de cette souillure. En Allemagne, les prêtres en état de concubinage ayant été déposés, il n'en resta qu'un petit nombre pour exercer le saint ministère [3]. En Danemark, on employa contre les plus obstinés les cruautés et les supplices [4]. A cette époque, pendant que le clergé séculier, honteusement plongé dans le vice, se rendait plus coupable encore en s'opiniâtrant à vouloir se justifier, rebelle à la voix du pontife qui cherchait à le ramener dans le droit chemin, les moines acquéraient par leurs mœurs pures une grande réputation de sainteté, et se montraient les fermes soutiens de l'autorité pontificale [5].

Mais la corruption des mœurs ne fut jamais si grande que durant les luttes déplorables commencées entre Grégoire VII et l'empereur Henri IV, et continuées pendant longtemps avec des succès divers entre leurs successeurs [6]. Les deux plus grandes puissances de la terre dans l'ordre temporel et dans l'ordre spirituel cherchaient à se per-

[1] Petrus Damianus.

[2] OEfelius, *Rerum Boicarum*, II, 806. — V. encore Innocentii III *Opera*, p. 300 et 558. *Math. Paris*, p. 381.

[3] Martene, *Thesaurus anecdotorum*, I, 230.

[4] Langebeck, *Scriptores Rer. Danicarum*, I, 380.

[5] Suivant Ekkhard le jeune (*Casus monasterii S. Galli*, apud Goldast, I, p. 64), les moines de St-Gall passaient pour observer strictement la discipline. Otton le grand se trouvant un jour dans le chœur du monastère pendant que les moines chantaient les psaumes, et voulant les mettre à l'épreuve, laissa tomber son sceptre, mais aucun d'eux ne leva les yeux.

[6] Voigt, *Hist. de Grégoire VII*.

sécuter, à s'opprimer. Ces luttes scandaleuses nuisirent à toutes deux dans l'opinion des peuples; beaucoup moins cependant à l'autorité pontificale, parce que Grégoire VII était un pontife respectable par la pureté de ses mœurs, et Henri IV un tyran souillé de tous les vices. Grégoire se fondait sur les sacrés canons pour défendre à l'empereur la vente des bénéfices ecclésiastiques; Henri s'obstinait à trafiquer dans le temple de Dieu. Tel était dès le principe l'état des choses, et si dans la suite la sévérité du pontife et la trop grande idée qu'il avait de son autorité spirituelle parurent aux yeux de quelques-uns compromettre sa cause, Henri de son côté tomba dans de si grands et si nombreux excès qu'il ne put profiter des erreurs de son adversaire. La preuve de la décadence de l'autorité impériale est l'établissement général des communes à la fin du siècle; et la preuve de l'immense influence du pape est ce grand élan qui poussa la moitié de l'Europe en Orient à la conquête de la Terre-Sainte.

Borghini nous dépeint admirablement cette époque si troublée : « On vit des évêques chassés par des évêques, des clercs persécutés par des clercs, beaucoup de prélats déposés, beaucoup d'autres intrus; partout l'exil, la fuite, la violence et des tromperies de toutes sortes. De nouvelles hérésies se montrent; les anciennes se réveillent. A Rome dix-neuf conciles, quatorze dans le reste de l'Italie. Au delà des monts, quinze conciles réunis par le parti catholique et ecclésiastique, huit par les schismatiques et par l'empereur; et ce qui paraîtra le plus étonnant, deux de ces derniers à Rome même. Six antipapes. Un nouvel empereur opposé à l'ancien, et celui-ci, quoique déjà régulièrement élu, couronné par un pape schismatique, excommunié par plusieurs conciles, et plusieurs fois déposé; trahi par un de ses fils, abandonné par l'autre, dépouillé de son autorité et repoussé par les plus puissants seigneurs de l'empire; l'Allemagne divisée, en proie à la guerre civile; l'Italie non-seulement désunie et déchirée par des Italiens, mais souvent en guerre avec l'empereur et occupée par d'autres étrangers. »

Ceux qui étudient l'histoire du moyen âge frémissent d'horreur à la pensée des cruautés exercées contre les hérétiques et des bûchers où ils étaient souvent brûlés vifs. Aussi on accuse généralement cette époque de barbarie et de fanatisme; et on fait peser sur l'Église ou sur une partie de l'Église la responsabilité de tant de sang versé. Personne ne déteste plus que moi le féroce aveuglement de ceux qui

punissaient des derniers supplices les erreurs de l'esprit, et qui baignaient dans le sang la foi catholique, née et grandie aussi dans le sang, mais dans celui de ses martyrs, et non dans celui de ses ennemis. Personne plus que moi ne déplore le sort des victimes du fanatisme. Mais si l'on étudie l'histoire avec quelque soin, on verra que cette infamie n'a pas pris son origine au moyen âge, et que la responsabilité n'en doit point peser sur les ministres de l'Église catholique.

Je commence par signaler l'injustice de ceux qui, sans regarder à la différence des temps, jugent le moyen âge avec les idées de notre époque ; je signale encore l'injustice de ceux qui accusent le clergé seul d'une erreur qui était commune à tous ; oubliant que le clergé est une partie du peuple et subit comme le reste du peuple l'influence de la barbarie ou de la civilisation du siècle où il vit. Je veux faire enfin remarquer que les plus grandes cruautés, les plus énormes impiétés ne sont pas commises dans les époques d'ignorance et de barbarie, mais dans les siècles où la civilisation fait des progrès, parce que l'homme n'est jamais si impie et si cruel, que lorsque, partant d'un principe faux, il raisonne pour en justifier les dernières conséquences ; et en politique comme en religion je redoute plus un fanatique qui raisonne qu'un bandit qui tue.

Ensuite je ferai remarquer que ces empereurs eux-mêmes qui, en adorant les faux dieux, inventaient chaque jour de nouveaux tourments contre les chrétiens, exercèrent les mêmes persécutions contre les Gentils, lorsqu'ils eurent adopté la foi chrétienne. En 342, Constantin, premier empereur chrétien, fit fermer les temples des idoles, et défendit les sacrifices aux faux dieux ; ceux qui ne se conformaient pas à l'ordre de l'empereur étaient mis à mort et leurs biens devenaient la proie du fisc ; la même peine atteignait les gouverneurs des provinces qui laissaient ces crimes impunis [1],

Arcadius, Honorius et Théodose, en 407, déclarèrent crime public l'hérésie des Manichéens ; ils le regardaient en quelque sorte comme un crime de lèse-majesté ; ils prononcèrent contre les coupables la confiscation et la mort civile ; ils voulurent que l'on poursuivît même leur mémoire, et que les enfants ne pussent succéder à leurs pères s'ils persévéraient dans les mêmes erreurs [2]. Vingt et un ans après,

[1] Cod. I, XI, 1.

[2] Cod. 1, V, 4. *Esse volumus publicum crimen quia quod in religionem divinam committitur in omnium fertur injuriam.*

Théodose et Valentinien punirent de mort ces hérétiques, parce que, ajoute la loi, *il ne faut leur laisser aucun lieu où ils puissent faire injure même aux éléments* [1].

Peu de temps après, ces lois, si on peut appeler cela des lois, devinrent encore beaucoup plus sévères ; en conservant la peine de mort contre les Manichéens, on prononça contre tous les autres hérétiques la peine de l'exil et de la confiscation, et celle de mort s'ils s'assemblaient, s'ils faisaient des collectes ou des baptêmes; enfin celui qui, connaissant un manichéen, ne le dénonçait pas, était aussi puni de mort.

La peine des apostats était la mort civile sans espérance de pardon : *nec flagitium eorum obliterabitur pœnitentia*, disaient Théodose, Valentinien et Arcadius en 391. Mais celui qui excitait les autres à l'apostasie perdait ses biens et la vie [2]. L'empereur Léon, dans la constitution 56, ordonna à tous les juifs de suivre le rite chrétien, sous peine d'être punis comme apostats.

Ce furent ces lois injustes et cruelles des premiers empereurs chrétiens que le moyen âge remit en vigueur contre les hérétiques qui se levaient de tous côtés, appliquant tantôt les peines les moins sévères, tantôt les plus sévères, selon que les maximes des hérésiarques paraissaient plus ou moins détestables, mais surtout selon que l'hérésie comptait plus ou moins de prosélytes, et suivant le caractère plus ou moins menaçant, plus ou moins contraire à la sûreté publique, de ce prosélytisme. La tolérance n'était pas assurément la vertu des catholiques de cette époque, mais elle n'existait pas davantage chez les juifs et les hérétiques. Dès le IVe siècle, les juifs lapidaient ou mettaient à mort d'une autre manière les convertis. Le fanatisme animait les uns, faisait soulever les autres, pour peu qu'ils fussent puissants. Aussi, très-souvent on ne punissait pas dans un hérétique la fausseté et la corruption des dogmes religieux, mais on punissait le fait violent par lequel il cherchait à défendre et à répandre ses idées. Les Albigeois, par exemple, ne se contentaient pas de corrompre avec leurs doctrines perverses le Languedoc et la Provence au commencement du XIIIe siècle, mais ils ruinaient par le

[1] *Quoniam his nihil relinquendum loci est in quo ipsis etiam elementis fiat injuria*. Cod. 1, V. Legibus, 5, 12, 14, 16, etc.

[2] Ibid. tit. VII, leg. 3, 5.

fer et par le feu les villes qui ne voulaient pas les recevoir. Protégés par Raymond, comte de Toulouse, et même pendant quelque temps par le roi d'Aragon, leur secte était plutôt politique que religieuse, et on ne sait jusqu'où se seraient portées leurs violences si on n'y avait pas mis un terme. Mais il arrivait rarement que les hérétiques acquissent une si grande puissance. Très-souvent ils étaient cruellement persécutés, seulement parce qu'ils étaient hérétiques et parce que ceux qui ressentaient moins vivement la passion du fanatisme étaient excités par l'avarice à appliquer la confiscation, la plus infâme, la plus injuste, la plus détestable de toutes les peines. Dans la première partie de l'ouvrage, nous avons rapporté d'horribles faits de cette nature, passés dans les vallées de Chamounix et d'Abbondance. Du reste, si les excès des Albigeois ne justifient pas ceux qui, après les avoir vaincus, exercèrent contre eux des cruautés inutiles, nous dirons seulement que cette victoire eut un effet malheureux pour toute la chrétienté, car c'est à cette victoire que remontent les premiers droits du saint-siége sur le comtat Venaissin enlevé au comte de Toulouse. La possession de ce pays fut une des grandes causes de la translation du siége apostolique à Avignon, au XIVe siècle, ou au moins contribua à l'y conserver pendant près de soixante-dix ans (de 1309 à 1377).

Les Templiers furent encore d'illustres victimes moins de leurs propres erreurs que de l'avarice de Philippe le Bel [1]. Cet ordre fut aboli en 1312, et l'année suivante le grand-maître, Jacques Molay, et un grand nombre de chevaliers périrent dans les flammes à Paris, montrant le plus grand courage en face de la mort, et prenant Dieu à témoin de leur innocence. L'histoire est encore incertaine sur les véritables causes de la condamnation des Templiers; mais elle ne l'est pas sur l'impiété, sur la cruauté et sur l'avarice de Philippe le Bel. Il paraît toutefois certain que cet ordre avait dégénéré en une société secrète, et que beaucoup de superstitions en souillaient les rites occultes, les symboliques initiations. Mais le plus grand crime des Templiers était leur orgueil et leurs richesses. C'est pour ces deux raisons que Philippe le Bel voulut et accomplit leur ruine [2]. La

[1] Au XIIIe siècle, *orgueil de Templier* était passé en proverbe. — V. les proverbes imprimés à la fin du 3e vol. de la *Vie privée des Français*, par Legrand d'Aussy.

[2] Les pièces du procès des Templiers ont été publiées en France. M. de Cham-

chrétienté aurait échappé à de grands maux, si Philippe avait eu en face de lui Grégoire VII et Innocent III au lieu de Clément V.

En Savoie, bien qu'il soit fait quelquefois mention des poursuites des inquisiteurs contre les Vaudois et les autres hérétiques, cependant je ne crois pas qu'on les ait traités rigoureusement avant le xv[e] siècle, époque où la nature humaine, poussée par le fanatisme, paraît devenir plus cruelle. Néanmoins je rapporterai ici une exécution qui eut lieu à Turin le samedi 5 septembre 1588, afin de montrer comment on procédait et quelles étaient les erreurs qui couraient alors en matière de foi.

Ce jour donc, dans l'église de Saint-Jean, frère Antoine de Settimo, de Savillan, inquisiteur de l'hérésie dans la Lombardie septentrionale et dans la marche de Gênes, envoyé par le saint-siége pour poursuivre les hérétiques Cathares, Patarins, Speronistes, Leonistes, Arnaudistes, Circoncis, Passagins, Giosefins, Franciscains, Bagnaroli, Comistes, Berrucaroli, Curanneli, Varini, Ortolani, Sacatensi, Albanais, Vaudois et tous autres hérétiques, déclara Antoine Galosna de Saint-Raphaël et Jacques Bech de Quiers hérétiques relaps, les abandonnant au bras séculier pour subir les peines de leur crime, les livrant à Pierre Marabaila, vicaire de Turin, et prononçant en outre contre eux la peine de la confiscation.

Les hérétiques relaps étaient ceux qui retombaient dans l'hérésie qu'ils avaient abjurée, et c'étaient les seuls avec ceux qui persévéraient dans leurs erreurs que l'on soumettait à l'atroce supplice du feu.

Les deux condamnés étaient de grands propagateurs d'hérésie, et on leur reprochait : A Galosna, de croire et d'enseigner, que celui qui est Maître du ciel et de la terre, est le dragon ou le mauvais principe, plus puissant que le Dieu du ciel; que le pain de l'eucharistie administré par sa secte est supérieur à tous les sacrements de l'Eglise romaine; que la très-sainte Vierge conçut de saint Joseph, et que Jésus ne fut point le rédempteur du monde prédit par Isaïe; que les apôtres et les saints sont impuissants à servir ceux qui se recommandent à eux; que hors de sa secte, il n'y a ni pape ni prêtre; qu'il n'existe ni paradis ni enfer, et que par conséquent

bure a publié la règle de l'ordre ; elle ne contient rien de répréhensible, mais peut-être la pratique l'avait corrompue.

toutes les prières pour les morts sont sans effet; que le dragon dont il vient d'être parlé créa toutes choses, visibles ou invisibles, et que l'Eglise romaine est la reine du mensonge.

On reprochait à Bech : de faire partie depuis trente ans de la secte des *fraticelli* qui se donnaient le titre d'apôtres et de messagers de Dieu; d'avoir porté leur habit; d'avoir vécu avec eux en Toscane; d'avoir écouté les Cathares de Sclavonie, d'avoir embrassé leur croyance, et cru avec eux que le démon créa les choses visibles, qu'il est descendu du ciel, fait pénitence en ce monde, et qu'il remontera dans sa gloire; que l'âme de tout homme et de toute femme est un de ces esprits déchus; qu'il n'y a pas de pape hors de la secte; que au delà de ce monde il n'existe ni enfer ni purgatoire; que nul ne peut se sauver hors de la secte dans laquelle on ne reçoit que ceux qui ont dépassé vingt-quatre ans; que le baptême n'a aucune valeur; qu'après la mort l'esprit entre dans un autre corps d'homme ou d'animal; que l'inceste et l'usure ne sont point des péchés; que le démon fit Adam, Eve et les autres hommes; que Moïse fut le plus grand pécheur des hommes, et qu'il reçut du démon les tables de la loi; enfin, qu'il n'y a ni résurrection des corps ni jugement dernier [1].

Les blasphémateurs et les nécromanciens furent considérés comme des espèces d'hérétiques. En France un prince, aux intentions droites et aux mœurs de saint, qui ordinairement savait résister aux prétentions excessives du clergé, mal conseillé par son zèle, voulut que les blasphémateurs eussent la langue percée avec un fer rouge, et le pape dut l'exhorter à être moins rigoureux. A Turin et ailleurs dans la monarchie de Savoie on leur infligeait seulement une peine pécuniaire.

En 1392 Anselmino de Cunio, convaincu d'avoir blasphémé la sainte hostie et celui qui la portait, paya 30 livres; en 1368 le fils de Morello del Ponte, juif devenu chrétien, accusé d'apostasie, fut taxé à 40 francs d'or [2]; et 4 ans après un autre juif appelé Agino

[1] Archives de l'archevêché de Turin. Protocole 19, fol. XLVI.

[2] Un juif baptisé qui retournait à la religion juive était soumis à une cérémonie connue sous le nom de *réjudaïsation*. On lui rasait le crâne, qu'on plongeait ensuite dans l'eau courante, et on lui coupait les ongles des mains et des pieds jusqu'à ce que le sang coulât. —Ducange, Gloss. ad v. *Rejudaisatio*.

Ruos, demeurant à Chambéri, dut payer, pour avoir blasphémé Dieu et la Très-Sainte Vierge, 400 florins de bon poids.

Au xv[e] siècle, les Hussites et les autres hérétiques se montrant comme factieux, plutôt que comme dissidents, on déploya contre eux la plus extrême rigueur.

En 1430 Amédée VIII fit arrêter à Pont-Beauvoisin et remettre entre les mains de l'évêque de Belley un ermite et un moine qui prêchaient de fausses doctrines. Ils restèrent longtemps en prison, *et inde dictus heremita hereticus approbatus combustus fuit,* et par une singularité qui mérite d'être signalée, cet ermite s'appelait Jean Calvin[1].

Les châtiments dont on les menaçait, les récompenses qu'on leur proposait rendaient fréquentes chez les juifs les conversions, vraies ou feintes.

En 1416 il est question à Chambéry de trois médecins juifs convertis, qui par ordre d'Amédée VIII cherchaient dans les livres des maîtres de la loi hébraïque les *fausses et erronées conclusions en mépris de la foi chrétienne, les blasphèmes et les malédictions.* Comme ils en trouvèrent, on le pense bien, un grand nombre, les livres furent brûlés, et les juifs furent traités avec plus de rigueur[2].

Contre les nécromanciens appelés alors du nom général de sorciers, et particulièrement selon leur origine, mathématiciens, aruspices, augures, devins, mages ou chaldéens, les empereurs romains avaient fait des lois terribles, parce qu'ils les regardaient comme menaçant la vie, la chasteté et les biens des citoyens. Constantin en 319 établit la peine du feu contre l'aruspice qui allait dans une maison pour y jeter ses sorts; la déportation et la confiscation contre celui qui le faisait venir; et deux ans après, il déclara qu'on devait punir ceux qui conspiraient contre la vie des hommes ou excitaient à la débauche, mais qu'aucune peine ne devait atteindre ceux qui jetaient des médecines ou des sorts dans les champs, pour préserver les raisins mûrs de la pluie, du vent ou de la grêle[3]. En 356 Constance et Julien pro-

[1] *Vacavit circa prosecucionem remissionis cuiusdam heremite fratris Johannis Calvini nuncupati una cum quodam monaco eius socio appellato fratre Johanne Garini.* Compte de Bart, Chabod trés. génér. 1435-36, fol. 412.

[2] Comptes de Guigoneto Marechal, trés. gén., 1416-17, et de Michel de Ferro, trés. gén., 1431-32.

[3] Cod. IX, leg. 3, 4.

clamèrent dans les termes ambitieux en usage chez les empereurs, que toute curiosité de divination devait être étouffée pour toujours; et établirent contre ceux qui consulteraient les aruspices, mathématiciens, devins, chaldéens, mages, la peine capitale [1].

Quoique malheureusement, même en cette matière, le moyen âge, surtout vers sa fin, ait suivi les règles prescrites par le code, dont la sagesse était proclamée par les jurisconsultes dans des éloges peu mérités, toutefois sur plusieurs points de la monarchie de Savoie, une simple peine pécuniaire frappait l'insensé ou l'imposteur qui s'adonnait aux pratiques de la nécromancie. En 1292 une femme appelée Pasqueta de Villafranca paya 40 sous d'amende, *quia faciebat sortilegia in visione stellarum* [2]. En 1363 Antoine Carlavario, accusé d'avoir fait tomber la grêle à Pignerol en lisant des livres de nécromancie, fut admis par accommodement à payer 40 florins [3]. En 1386 trente-deux habitants de la vallée de Saint-Saturnin payèrent 120 francs d'or pour avoir ajouté foi à un sortilége qui devait guérir leurs bestiaux atteints d'une maladie épidémique [4]. Mais cela arrivait seulement lorsque l'autorité civile était la première à commencer les poursuites. Le sort de ceux qui tombaient dans les mains de la juridiction ecclésiastique était souvent bien différent. En 1380 on accusa de sortilége Me Antoine de Testo, ou Tresto de Moncalieri. Il s'agissait de trouver une couronne des perles perdue par la belle-fille de Francesia Troterii. Me Antoine avait la réputation d'en savoir plus que les autres, et on le chargea de la faire retrouver par le moyen d'un sortilége. Il prit une écuelle d'eau bénite, la recouvrit avec une autre et plaça autour douze chandelles allumées; il décrivit diverses figures avec une baguette, et fit quelques signes de croix; puis il prit deux chandelles de cire, les mit à terre en forme de croix, et fit poser sur cette croix le pied droit de la femme qui avait perdu

[1] Cod. IX, teg. 5.

[2] Compt. de la châtellenie de Villafranca en Piémont.

[3] *Des finances de la monarchie de Savoie*, disc. 1.

[4] *Recepit a XXXII personis de vallibus mandamenti S. Saturnini pro quitacione et remissione per Dominum facta eisdem quia fuerunt inculpati credere cuidam sortilegio videlicet quod sua animalia quadam infirmitate seu peste vocata bouet sanaret et de predicto sortilegio se juvare volentibus ui in processu inquisicionis inde facto*, etc. Sex XX frans auri. Compte d'Amblard Gerbais de Belley, seigneur de Billieu, trés. gén. de Savoie, 1386-89.

les perles. Ce dernier fait donnait lieu aux plus dangereuses commentaires, et un orage menaçait la tête de Me Antoine, lorsque, ayant comparu devant le vicaire de l'évêque, à la réquisition de celui-ci, il avoua humblement qu'il ne connaissait rien de nécromancie ni d'aucune autre science occulte, et que ce qu'il avait fait n'était qu'une invention destinée à escroquer à ces femmes ignorantes les 2 florins promis. Je n'ai pas trouvé la fin du procès[1].

Au XVe siècle commença l'horrible folie des pactes conclus avec le démon. Quelques-uns des accusés étaient de véritables maniaques, et croyaient être liés par ce pacte impie. Quelques autres étaient des imposteurs. D'autres ne s'avouaient coupables que dans les tortures. Tous périssaient indifféremment sur les bûchers, et on ne saurait dire combien de victimes a dévoré, dans l'espace de trois siècles environ, cette cruelle et absurde superstition.

C'est aux lois impériales faites sous l'influence de ce fanatisme qui enflamme ordinairement les nouveaux convertis, que l'on doit l'application de ces peines cruelles contre ceux qui cherchaient à se soustraire à l'unité catholique. Or, les lois impériales servirent de fondement au droit canon, et l'Église en adoucit quelquefois la rigueur, mais ne l'aggrava jamais. Mais la manière de rechercher le crime fut incontestablement absurde et injuste, et les soins avec lesquels le saint-office cherchait à s'assurer de la vérité ne compensaient pas les vices et les dangers de ces ténébreuses informations.

Du reste, il faut remarquer que la tolérance ne peut être la vertu d'une civilisation qui commence, mais seulement d'une civilisation parfaite; que beaucoup de ceux qui l'ont invoquée à diverses époques la voulaient pour eux, et ne la voulaient pas pour les autres; et que ceux qui, au moyen âge, accusaient Pétrarque d'hérésie ou de nécromancie[2], parce qu'il était plus savant que ses contemporains, n'étaient pas plus déraisonnables que ceux qui, aujourd'hui, dans une époque de lumières, osent répéter tantôt que les lettres sont inutiles, tantôt qu'elles sont nuisibles à l'État.

[1] Archiv. de l'archevêché de Turin. Protocole XIII.

[2] De Resnel, *Recherches sur les poëtes couronnés*. Mémoires de l'Académie des Inscript., tom. X.

CHAPITRE II.

CULTE ET ORDRES RELIGIEUX.

La piété fervente des fidèles avait amoncelé d'immenses richesses dans les églises et dans les monastères. Le clergé exerçait sa puissance non-seulement dans les affaires du culte, mais encore dans les affaires temporelles, lorsque les premières conquêtes des Sarrasins vinrent révéler à l'Église catholique et à toutes les nations civilisées un nouvel ennemi.

Au commencement du VIIIe siècle, pendant que régnait à Damas, la ville sainte, le calife Velid, de la dynastie des Ommiades, Moussa, fils de Nossayr, qui gouvernait l'Afrique en son nom, envoya, quoique déjà vieux, une armée en Espagne, sous le commandement de son affranchi Tharec. L'Espagne, soumise aux Goths, obéissait alors à Roderic; mais les Goths, divisés, énervés par un long repos, dissolus, ne purent résister à la petite armée de Tharec. Roderic fut vaincu, fait prisonnier, et sa tête envoyée à Damas. Cordoue, Malaga et Tolède tombèrent au pouvoir du vainqueur. En apprenant ces succès, Moussa passa lui-même avec de nouvelles forces dans la Péninsule. Au milieu de ses soldats on voyait un vieillard presque centenaire, ancien disciple de Mahomet, et sa présence allumait d'une manière merveilleuse, ou plutôt ravivait dans les cœurs ce fanatisme cruel qui doublait les forces des combattants. Moussa continua la conquête de la monarchie espagnole, et poussant ses succès jusqu'en Languedoc et en Provence, qui en faisaient partie, il s'empara de Narbonne et de Carcassonne. Il trouva dans une église de Narbonne sept statues équestres d'argent, et dans l'église de Sainte-

Marie, à Carcassonne, sept grandes colonnes d'argent. Plus tard, malgré les victoires de Charles Martel [1] et de ses successeurs, et surtout de Charlemagne, les Sarrasins, maîtres de la meilleure partie de l'Espagne, ne cessèrent d'infester par des incursions presque continuelles le royaume de France, mettant tout à feu et à sang sur leur passage. Vienne, Lyon, Mâcon, Beaune, Autun, Saulieu et Dijon, furent dévastées par ces bandes féroces. Les Sarrasins torturaient sans pitié tous les moines et prêtres qu'ils rencontraient pour les forcer à indiquer les trésors cachés, et ensuite les mettaient à mort.

En 906, quelques pirates sarrasins établis dans le château de Fraissinet, que certains auteurs placent dans le golfe de Saint-Tropez, d'autres dans le golfe de Villafranca, près de S.-Ospizio, après s'être renforcés d'un grand nombre d'aventuriers, tant Sarrasins que chrétiens, passèrent les Alpes, et par le mont Genève, parvinrent jusqu'au monastère de la Novalaise, qu'ils brûlèrent, pendant qu'une autre bande, traversant le col de Tende, tombait à l'improviste sur le monastère de Pedona, tuait quarante moines, prenait et brûlait les châteaux d'Auriate et de Morozzo, détruisait Bredulo et ravageait toute la province. Ces Sarrasins, d'autant plus cruels qu'ils ne pensaient pas à conquérir, mais à saccager, arrivaient à l'improviste, avec la rapidité de la foudre; ils tuaient, pillaient, brûlaient, puis retournaient dans leurs repaires au milieu des montagnes. Aucune parcelle de territoire n'était conquise, mais les habitants avaient été massacrés et pillés. Les villes d'Acqui et d'Alba ne furent pas épargnées; et cette dernière ville fut si cruellement maltraitée, que Flocard, nommé à ce siége épiscopal, la trouva dans un état si misérable qu'il aima mieux retourner dans sa cellule du monastère de Brême. Ces brigands furent enfin chassés de Fraissinet par Guillaume, comte de Provence, frère de Conrad, roi de Bourgogne, en 972. Mais les Sarrasins ne furent pas les seuls qui dévastèrent l'Italie au commencement du xe siècle. Vers la même époque, elle eut à subir les ravages des Hongrois ou Madgyares, nation idolâtre qui, du nord de la Russie, était venue occuper la Hongrie, d'où ils s'élançaient à des expéditions lointaines, pour tuer, brûler et piller. L'Allemagne, l'Helvétie, peut-être même la Bourgogne, subirent l'invasion de ces

[1] Charles Martel ne restitua pas aux églises, mais distribua à ses soldats les terres et les richesses qu'il reprit aux Sarrasins.

barbares. Ils se jetèrent aussi sur notre belle et malheureuse patrie, qui semble condamnée, à cause de sa désunion, à être déchirée par les griffes de toute bête féroce qui se jette sur elle pour en dévorer les entrailles [1].

Au milieu de ces dévastations continuelles, les signes extérieurs du culte avaient disparu, et au commencement du siècle suivant, Landolfe, évêque de Turin, déplorait encore hautement cet état de choses. On s'occupa d'abord de reconstruire les églises, et comme il arrive lorsqu'il faut tout refaire, les édifices que le zèle des fidèles éleva ne furent pas magnifiques. On pensa ensuite à orner les églises rebâties; mais il paraît que cela se fit lentement, car lorsque l'évêque Jean de Rivalta visita, en 1368, les églises de Turin, elles étaient très-pauvres en ornements. Il n'y avait qu'un calice d'argent, et même quelques-unes en manquaient, quatre ou six chandeliers de fer, deux habits sacerdotaux, un ou deux missels; le corps de Notre-Seigneur se conservait dans une boîte d'ivoire et de laiton [2]. Cette pénurie doit d'autant plus étonner qu'à la même époque la vaisselle d'argent abondait dans les maisons des princes et des particuliers, et que même dans les hôtelleries, lorsqu'il arrivait quelque personnage d'importance, on lui donnait des gobelets d'argent.

Mais cette misérable condition des églises confiées aux soins d'un seul recteur, si mal ornées et plus mal desservies, n'était pas commune aux cathédrales ni aux monastères, en faveur desquels la pieuse libéralité des princes et des particuliers préférait s'exercer, parce que le service divin y était célébré avec plus de pompe par de nombreux collèges de prêtres. Vers l'époque où finissaient les déprédations des Sarrasins, Mathilde, femme de Conrad, roi de Bourgogne, donnait à la cathédrale de Saint-Maurice de Vienne un encensoir d'or, une croix d'or et une couronne de lampes d'argent destinées à brûler devant la chapelle du Saint-Sépulcre. Pour ne point multiplier les exemples de ces libéralités, j'ajouterai seulement qu'Amédée VIII, comte de Savoie, voulant accompagner Louis VII, roi de France, en Palestine, et manquant d'argent pour le voyage,

[1] Reinaud, *Histoire des invasions des Sarrasins*. Une vive description de l'extrême barbarie des Hongrois qui déchiraient avec les mains et dévoraient les viandes à moitié crues, se trouve dans Ekkard (*casus monasterii S. Galli*); apud Goldastum, *Rer. alamann.*, I, 31.

[2] Archiv. de l'archevêché de Turin. Protocole XIII.

reçut en prêt du monastère de Saint-Maurice d'Agauno, en 1147, un objet d'or garni de pierres précieuses, du poids de 65 marcs.

Des trois grandes familles de religieux qui firent tout pour réformer les mœurs ou maintenir l'unité de l'Église et l'autorité de la papauté, l'une prit naissance au moyen âge; les autres, nées longtemps auparavant en Orient, se répandirent plus tard en Occident, et y obtinrent une grande influence. Je veux parler des ermites, des moines et des frères. Les ermites tirent leur origine de saint Paul, qui, en 250, se retira dans les déserts de l'Égypte pour fuir la persécution de Décius; il se plut tant à servir Dieu dans la solitude, que, dans toute sa longue vie, qui se prolongea jusqu'à cent treize ans, il ne l'abandonna plus. Son exemple fut suivi par saint Antoine, saint Pacôme, saint Hilarion et saint Basile, et les solitudes de la Thébaïde et de la Palestine furent le théâtre des rudes combats qu'ils soutinrent contre la rigueur des saisons, les attaques des bêtes féroces, la privation des choses les plus nécessaires à la vie, et surtout contre la fougue des passions, qui étaient d'autant plus ardentes que le lieu était plus désert, la terre plus avare de ses fruits, et le corps des solitaires plus soumis à de longues veilles, à des jeûnes perpétuels, à des flagellations continuelles. Mais saint Antoine et les autres ne vécurent pas seuls; ils établirent dans ces lieux inhospitaliers de petits monastères où l'on priait et l'on faisait pénitence en commun, et où l'on interrompait la prière et la pénitence par des travaux manuels. Aussi doit-on les regarder plutôt comme des moines que comme des ermites, réservant ce nom à ces moines d'une vertu plus éprouvée, qui étaient autorisés à vivre seuls dans quelque lieu éloigné de toute habitation humaine.

Au commencement du VIe siècle, saint Benoît, d'une famille noble de Murcie, après avoir passé trois ans dans une caverne près de Subiaco, vit accourir de toutes parts des disciples, attirés par sa réputation de sainteté. Il fonda divers monastères, et fut le patriarche des moines d'Occident. Il mourut à l'abbaye du Mont-Cassin en 542. L'ordre qu'il institua s'accrut d'une manière merveilleuse; seulement avec les années la discipline se relâcha, et il dut subir plusieurs réformes. L'une fut l'œuvre d'Oddon, premier abbé de Cluny en Bourgogne, en 913; la seconde fut accomplie en 1098, par Robert, abbé de Molêmes, puis de Cîteaux, près de Châlons, dans la même province de Bourgogne; le troisième est due à saint Bernard dans le siècle sui-

vant. On peut aussi considérer comme le résultat d'une réforme bénédictine l'ordre des Chartreux fondé en 1084, au milieu des montagnes les plus élevées et les plus sauvages du Dauphiné par saint Bruno, à la suite de l'apparition d'un prêtre mort en odeur de sainteté, lequel, pendant qu'on récitait les psaumes autour de son cadavre, se mit à parler pour annoncer son éternelle damnation.

Pendant ce XIe siècle, si rempli de crimes et de luttes civiles et religieuses, beaucoup de moines disant adieu au monde, et quittant le monastère, qui leur paraissait une résidence mondaine, se retiraient dans des solitudes sauvages et inconnues, pour pleurer sur eux-mêmes et sur les autres, et appeler sur la terre en proie à tant de maux la miséricorde divine. Les plus célèbres parmi ces solitaires furent saint Marin, saint Romuald, saint Pierre Damien et saint Dominique l'*encuirassé*. Pierre Damien quitta sa solitude sur l'ordre du pape Clément II et devint évêque, cardinal et docteur de l'Eglise. Les autres persévérèrent dans leur vie solitaire : et ils arrivèrent à une telle réputation de sainteté, que Pierre Orseolo, doge de Venise, voulut être le disciple de Marin ; que les puissants du siècle venaient chercher des conseils auprès de Romuald. Au seul aspect de ce dernier, les pécheurs tremblaient ; le zèle de Dieu qui l'enflammait avait reçu de son caractère et de sa longue solitude une apparence redoutable. Un comte Olibanus étant venu à son ermitage avec une grande suite, et lui ayant exposé humblement l'objet de sa visite, le saint lui répondit que pour se sauver il devait renoncer à toutes les pompes du siècle et se faire moine. Le comte, quoique à regret, suivit ce conseil. Otton III, roi des Romains, se rendit un soir à l'ermitage de saint Romuald, et dormit ou du moins passa la nuit couché sur le lit très-dur du solitaire ; le lendemain il voulut le conduire à la cour, et l'obligea, en le menaçant de le faire excommunier, de prendre la direction du monastère de saint Appolinaire. Mais les moines ne purent se soumettre à l'extrême rigueur du solitaire ; et celui-ci brisant son sceptre abbatial, retourna dans sa solitude. Otton s'étant emparé par trahison et ayant fait mettre à mort Crescentius, tyran de Rome, le saint lui ordonna pour pénitence d'aller pieds nus de Rome au monastère de Saint-Michel du Mont Gargan, de se rendre ensuite au monastère de saint Appollinaire, et d'y passer tout le carême en prières et en jeûnes, avec un cilice sur la peau, et une simple natte de joncs pour dormir. Et le roi obéissait à l'ermite, comme obéissaient ceux a

qui l'on imposait, pour peine de leurs péchés, le voyage de Jérusalem [1].

Cette grande autorité morale sur les puissants de la terre était achetée par ces serviteurs de Dieu par tant de cruelles pénitences, qu'on frémit en les racontant. Se nourrir continuellement de pain et d'eau; dormir sur la terre nue; marcher toujours pieds nus; n'avoir pour se couvrir qu'une misérable petite tunique; tout cela n'était rien : Saint Dominique, portait sur la peau une cuirasse de fer, — ce fut à cause de cela qu'on l'appela l'encuirassé, — avait de pesants anneaux de fer autour des membres, et se soumettait souvent à la *pénitence de cent ans, et quelquefois à celle de mille.* Trois mille coups de verge étaient regardés comme équivalant à une année de pénitence. Pendant qu'on récitait le psautier, ou cent cinquante psaumes, on pouvait se donner quinze mille coups; donc en récitant vingt psautiers accompagnés d'une flagellation continuelle on accomplissait la pénitence de cent ans; et Pierre Damien assure que saint Dominique l'*encuirassé* l'accomplissait en six jours [2]!

Quelques-uns de ces solitaires devinrent évêques; mais au milieu des honneurs de la dignité apostolique ils ne renonçaient pas aux austérités de leur vie passée. Ils se vêtissaient pauvrement, se nourrissaient de pain et de racines, portaient sur leur chair de durs cilices, dormaient sur un lit de bois, se flagellaient et se faisaient flageller avec la même cruauté qu'avant leur élévation [3], et peut-être un tel genre de vie les rendait peu propres à la direction des âmes; car, bien que les admonestations qu'ils adressaient aux fidèles fussent plus douces que ne la promettaient les rigueurs auxquelles ils se soumettaient eux-mêmes, cependant leur exemple était plus propre à épouvanter les coupables qu'à les amener à résipiscence. Aussi l'Église considérait la vie monacale comme un dur châtiment, et la réservait aux prêtres les plus coupables, pour lesquels elle croyait qu'il ne suffisait pas d'une pénitence de six, de dix et de quinze ans, qui était la peine à cette époque des fautes des religieux comme des laïques [4]. Les canons de l'Eglise défendaient aux moines de venir à la

[1] Petr. Damiani, *Vita S. Romualdi.*

[2] P. Damianus *in Vita S. Dominici Loricati.*

[3] P. Damianus *in Vita S. Rodulphi.*

[4] L'Eglise prétendait être le modèle de la perfection en faits et en paroles; pour la même cause, on imposait à l'évêque quatorze ans de pénitence, au prê-

ville, de prêcher, d'administrer les sacrements, de bâtir de nouveaux monastères sans l'autorisation de l'évêque [1]. *Le moine*, disaient-ils, *ne doit pas enseigner, mais pleurer. Qu'il reste donc dans l'intérieur du cloître, dans la solitude et dans le silence : car il est mort au monde et ne vit que pour Dieu* [2].

Beaucoup de congrégations que l'on peut regarder comme engendrées par l'ordre des bénédictins, parce qu'elles en suivaient la règle, s'établirent aux XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles : nous citerons celles de Vallombreuse, de Grammont, des Humiliés, des Gibbertins, des Guillemites, des Célestins, des Olivetains. Je veux citer encore, à cause de la singularité de sa règle, le monastère de Fontevrault fondé en 1117 par un jeune gentilhomme de Paris, Robert d'Arbrissel, qui étant à la chasse tomba aux milieu de voleurs, et fut si éloquent que non-seulement il retourna sain et sauf, mais qu'il tira leur chef de sa vie criminelle et en fit son compagnon du pénitence. Le monastère de Fontevrault était un monastère de femmes, et avait sous sa dépendance plusieurs monastères de l'un et l'autre sexe, qui tous obéissaient à l'abbesse, se glorifiant, à l'exemple de saint Jean Evangéliste, d'obéir à une femme. Aussi on ne doit pas s'étonner de ce que l'abbesse fut très-souvent choisie parmi les princesses de sang royal, dont la dignité ennoblissait cette soumission à laquelle les hommes consentent spontanément, mais qu'ils ne veulent pas subir si on la leur impose [3].

Quant aux religieuses, la loi la plus ancienne qui les concerne remonte à 354 [4]. Une autre loi prouve que les vierges consacrées à Dieu avaient un vêtement distinctif, puisqu'il était défendu aux comédiennes et aux courtisanes de paraître en public vêtues comme elles [5].

tre douze, au diacre huit, au simple clerc six, à un laïque quatre. *Capitularia Theodulphi episcopi Aurelianensis.*

[1] Decr., p. II, caus. XVIII, quæst. II, c. XII.

[2] Decr., p. II, caus. XVI, quæst. I, c. VIII. — Les moines étaient rigoureusement gouvernés par leurs supérieurs qui souvent employaient le bâton. Notker, abbé de S.-Gall, était appelé à cause de sa sévérité *grain de poivre*. V. Ekkhard, *Casus Monaster. S. Galli.*

[3] Miraeus, *Origines Benedictinæ.*

[4] Cod. Theod. l. I, lib. IX, titr. XXVI. Cette loi fut conservée par les Visigoths dans le Bréviaire (lib. IX, tit. XX).

[5] Cod. Theod., l. 12, XV, 7.

Les monastères de femmes se multiplièrent beaucoup lorsque, dans le XIII[e] siècle, l'Église vit naître les frères mineurs et les frères prêcheurs. Chacun de ces ordres donna naissance à plusieurs monastères où régnait la règle de saint François et de saint Dominique.

Sous le nom de frères, j'entends ces religieux qui, sans s'éloigner entièrement du monde, s'astreignaient à vivre en commun, soumis à une règle et se distinguant par un vêtement particulier. Considérés sous ce point de vue, on en rencontre dès les premiers siècles de l'Eglise ; mais c'étaient là plutôt des congrégations particulières que de véritables ordres religieux approuvés par le saint-siége. Le plus ancien des véritables ordres de frères est celui de Prémontré, fondé par saint Norbert, archevêque de Magdebourg, en 1120. Vinrent ensuite les frères de saint Antoine dits du Tau ; les frères de la Trinité, ceux de la Merci, les Porte-Croix, les Servites de France et d'Italie, les Hiéronymites Jésuates, qu'il ne faut pas confondre avec les ermites de Saint-Jérôme, ni avec les Hiéronymites d'Espagne, à qui appartenait le monastère de Saint-Just où mourut Charles-Quint ; l'ordre de Saint-Sauveur et de Sainte-Brigitte, et les frères de de la Vie commune. Tous ces ordres suivaient la règle de saint Augustin.

L'ordre du Sauveur fut fondé par Brigitte, princesse du sang royal de Danemark, laquelle, devenue veuve, alla à Jérusalem et de là à Rome, où elle contribua puissamment par ses exhortations à ramener le siége apostolique. Dans le monastère de cet ordre les moines et les religieuses vivaient séparément ; cependant ce voisinage n'était pas conforme aux règles canoniques [1]. Comme dans l'abbaye de Fontevrault, l'abbesse gouvernait les moines et les religieuses. Celles-ci portaient un anneau d'or au doigt, et un bandeau blanc à la tête, marqué de cinq points rouges en mémoire des cinq plaies du Rédempteur.

Dans ces cloîtres de femmes, à cette époque, la clôture était rarement rigoureuse ; dans une visite pastorale de Simon, évêque de Bourges, on remarqua comme une chose rare que les religieuses de l'ordre de Cîteaux de l'abbaye d'Obasine (diocèse de Limoges), *ne sortaient jamais du cloître ; et que l'accès en était défendu aux*

[1] Cette cohabitation avait été sévèrement défendue par le *consilium Agathense.*

hommes à moins qu'ils ne fussent accompagnés de prélats ou d'autres personnages considérables [1].

Indépendamment de ces religieux, on vit s'établir à l'époque dont nous parlons, beaucoup d'ordres appelés mendiants, parce qu'ils faisaient plus particulièrement profession de pauvreté. Les principaux sont les frères prêcheurs fondés par saint Dominique de Calahorra, les frères mineurs de saint François d'Assises, tous les deux au commencement du XIIIe siècle. On doit aussi compter parmi les ordres mendiants les ermites de saint Augustin, fondés en 388 ou 389 par saint Évêque, près de Tagaste en Afrique, et les frères du Mont-Carmel, dont on voudrait faire remonter l'origine jusqu'aux prophètes Élie et Élisée, mais qui sont certainement très-anciens en Orient, d'où saint Louis, roi de France, les transporta en Occident [1].

Peu de temps après on rétablit les sociétés pieuses de laïques appelées confréries, dont on trouve déjà des vestiges sous Charlemagne. Elles se propagèrent, surtout en Italie, avec un progrès si rapide et montrèrent une ferveur tellement excessive pour les pénitences publiques, que beaucoup de gouvernements durent y mettre des obstacles. Après la mort du tyran Eccelin de Romano (1260), l'Italie étant souillée de tous les crimes, un repentir subit s'empara du peuple, d'abord à Pérouse, puis à Rome, puis dans tous les autres villes et villages de la Péninsule, et nobles et gens du peuple, jeunes et vieux, les enfants même de cinq ans, nus jusqu'aux reins, allaient processionnellement deux à deux dans les rues, et sur les places publiques, se frappant cruellement jusqu'au sang avec des lanières de cuir, et implorant avec des gémissements la miséricorde divine ; on en rencontrait des centaines, des milliers, jusqu'à dix mille ensemble. Cela produisit un grand bien : restitution du bien mal acquis ; des haines héréditaires changées en amour fraternel. Mais cette ferveur avait aussi ses inconvénients : beaucoup étaient contraints à suivre les flagellants et à se flageller malgré eux. C'est là l'origine des battus, des pénitents et des flagellants [2].

En 1349, à l'époque de la cruelle épidémie qui dépeupla l'Europe, on vit sortir de l'Allemagne, de la Zélande, de la Hollande des bandes

[1] Baluzii, *Miscell.*, I, 279.

[2] Miraeus, *Originum monasticarum* libri IV.

[3] Chroniques du moine de Padoue, de Ricobaldo et de Francesco Pipino, dans le tome VIII, *Rer. Ital.* V. aussi *Antiq. Ital.*, diss. LXXV.

de pénitents nus jusqu'à la ceinture, avec un chapeau marqué de deux croix rouges, qui allaient processionnellement de ville en ville se frappant avec des lanières garnies de pointes de fer qui leur déchiraient la chair. Ces pénitences publiques donnaient lieu à beaucoup de désordres, et même à des soulèvements populaires, qui finissaient par le massacre des Juifs. Aussi furent-elles défendues par le pape, et sur ses instances l'entrée du royaume de France fut fermée aux processions de pénitents [1].

Sans vouloir blâmer en rien la perfection héroïque de la vie contemplative des ermites et des moines, les pénitences que quelques-uns s'infligeaient sans mesure, les vertus angéliques nécessaires pour que la solitude ne se change pas en occasion de péché, et en théâtre de scandales, il nous semble qu'il n'y a pas moins de mérite à servir tour à tour Dieu et son prochain ou plutôt à servir Dieu dans ses créatures, en leur donnant des enseignements, des consolations et des leçons. Ainsi agirent beaucoup de congrégations de frères et quelques congrégations de moines, comme nous allons le dire en parlant des œuvres de bienfaisance au moyen âge.

[1] Froissart.

CHAPITRE III.

INSTITUTIONS ET OEUVRES DE CHARITÉ.

Cette partie si essentielle du gouvernement que l'on appelle aujourd'hui administrative était très-peu développée et avait une organisation très-incomplète au moyen âge, mais l'esprit de charité religieuse y suppléait, quoique d'une manière insuffisante et irrégulière. Là sur un gros fleuve on construisait un pont, et en tête du pont un asile pour les pèlerins et une petite église; et la garde du passage et le pieux office d'hospitaliers étaient confiés aux chevaliers du Temple, comme à San-Egidio de Moncalieri; ici sur le bord d'un torrent, on tenait une barque avec des bateliers qui passaient sur l'autre rive les pauvres pour l'amour de Dieu, comme à l'abbaye de Stura près de Turin; c'étaient les moines de Vallombreuse qui étaient chargés de ce charitable office et du service de l'hospice voisin. Aux passages dangereux de l'Apennin et des Pyrenées, au milieu des gorges sauvages et glacées des Alpes, la charité chrétienne veillait au salut des voyageurs; et des terribles hauteurs du mont de Jupiter (Grand Saint-Bernard), du mont de la Colonne de Jupiter (Petit Saint-Bernard), et du mont Cenis, elle tendait ses bras à l'univers. Le but principal des porte-croix d'Italie était l'exercice de la sainte vertu de l'hospitalité, et ce fut chez eux que se réfugia le souverain Pontife Alexandre III, fuyant devant Barberousse. Les frères de Saint-Antoine se consacraient à guérir dans leurs hôpitaux toutes les infirmités et particulièrement cette cruelle maladie appelée feu sacré, à cause de la cuisson intolérable qu'elle causait aux malades, et encore feu Saint-Antoine; cette maladie s'étant répandue avec un caractère

épidémique en France, au commencement du XII[e] siècle, fut l'origine de leur première congrégation.

Deux ordres religieux se consacrèrent au pieux ministère de la rédemption des esclaves; les Trinitaires, fondés par Jean de Matha en 1197, et les frères chevaliers de la Merci, fondés par Jacques roi d'Aragon, et par saint Raymond de Pennafort en 1218. Le cardinal Jacques de Vitry rend un beau témoignage à l'admirable charité des Trinitaires, en disant qu'ils faisaient trois parts de leurs biens en l'honneur de la très-sainte Trinité; l'une était consacrée à la rédemption des chrétiens qui languissaient dans les fers des Sarrasins; la seconde au soulagement des pauvres infirmes, qui trouvaient dans leurs maisons un asile paisible, et des soins assidus; la troisième seulement était réservée à leurs propres besoins [1].

La charité constitue la beauté et l'essence de la religion chrétienne. Dès les premiers temps le clergé l'avait exercée, en distribuant aux pauvres tout ce qui n'était pas nécessaire à son propre entretien. Chaque cathédrale, chaque monastère avait un hospice soit pour les pèlerins (*xenodochium*), soit pour les vieillards (*gerontocomium*), soit pour les orphelins (*orphanotrophium*), soit pour les mendiants (*ptocotrophium*), soit pour les malades (*nosocomium*), soit pour les enfants pauvres (*brephotrophium*), ou, comme l'on dirait aujourd'hui, une salle d'asile [2]. Ces hospices étaient administrés par des diacres, et leurs fonctions s'appelaient diaconies. Le premier hospice pour les enfants exposés, victimes innocentes de la luxure ou de la séduction, fut institué en 787, par Dateo, archiprêtre de Milan [3]. L'hospice du Saint-Esprit [4], fondé à Montpellier en 1070, par Olivier de La Trau, recevait aussi les enfants exposés [5]. En 1210 Innocent III accorda des priviléges à une maison pour les enfants-trouvés, fondée à Jérusalem par les chevaliers du Saint-Esprit. En 1274, l'hôpital de Eibeck donnait aussi asile aux enfants-trouvés. Paris et Venise eurent un hospice de cette nature au XIV[e] siècle. Au siècle sui-

[1] *Aurum Ecclesia habet non ut servet sed ut eroget.* S. Ambros., lib. II, *De officiis.*

[2] Cod. de episcopis et clericis, leg. XLVI.

[3] *Antiq. Ital.*, diss. XXXVII.

[4] Beckmann, *Hist. des inventions et découvertes.*

[5] Paleoti, *De nothis spuriisque*, p. 83. — De Gouroff, *Essai sur l'hist. des Enfants-Trouvés.*

vant il s'en trouvait presque partout. On sait avec quel zèle s'en occupèrent saint Thomas de Villeneuve et plus tard saint Vincent de Paul.

Deux hospices furent fondés vers 838 par Alric, évêque du Mans. L'un avec une église, *pour y recevoir évêques, comtes, abbés et quiconque se présentait*, se trouvait sur les bords de la Sarthe, en tête du pont Sainte-Marie.

L'autre, situé près de la cathédrale, était destiné aux pauvres, aux aveugles, aux estropiés, aux exténués, à tous ceux qui étaient atteints d'autres infirmités ou qui étaient misérables [1].

Le premier de ces hospices n'était pas, comme on le voit, destiné aux malheureux; l'autre donnait asile, selon l'usage de l'époque, à une grande partie des infirmités humaines.

Autour des villes on rencontrait quelquefois des maisons isolées pour les lépreux de conditions élevées. A une plus grande distance on trouvait les *maladreries*, ou hospices de lépreux, desservis par les chevaliers de Saint-Lazare et de Saint-Jean de Jérusalem. Dans quelques provinces il y avait des hospices spéciaux pour les lépreux nobles, plus rares que les autres, mais cependant nombreux en Palestine où, dès le principe, le maître et les chevaliers de l'ordre de Saint-Lazare devaient être eux-mêmes atteints, au moins légèrement, de la lèpre. Enfin, non-seulement dans les villes, mais dans les villages, il existait de nombreux hospices pour les pauvres, les voyageurs, les orphelins, les infirmes, et le plus souvent, comme je l'ai dit, pour toutes ces misères ensemble. Ici c'était le chapitre de la cathédrale qui fondait un hospice auprès de la maison canoniale, comme celui de Sainte-Marie du Dôme, appelé ensuite de Saint-Jean de Turin. Là c'était l'évêque qui en fondait et entretenait un avec le produit des confiscations exercées sur les usuriers, comme l'*hospice de l'Évêque* à Pignerol, fondé par Guido Canali, évêque de Turin, au commencement du XIVe siècle. On voyait aussi beaucoup de particuliers qui transformaient leur propre maison en hospice, et soignaient eux-mêmes les pauvres et les infirmes. Et il ne manquait pas de femmes, lesquelles fidèles à ce sentiment de pitié qui est le privilége et l'héroïsme de leur sexe, se consacraient à ces soins pénibles, dans les mains de l'évêque, sous le nom de *converses* [2].

[1] Baluz, *Miscell.*, I, 103.

[2] Cibrario, Turin en 1335, dans l'ouvrage intitulé : *Continuation du recueil du sénateur Borelli*, par l'avocat Félix Duboin, tom. XII, et dans les *Opuscules*.

On répandait ainsi, et c'est un des caractères de l'époque, en beaucoup de pays les germes d'une organisation civile, qui, avant de former un vaste système, commençait à produire des fruits sur des points isolés : aussi ces hospices et hôpitaux étaient petits et mal administrés, aussitôt que l'enthousiasme des fondateurs leur manquait. Les directeurs les regardaient comme des biens dont ils cherchaient à augmenter le revenu au préjudice des pauvres. Assurément les douze hospices que l'on comptait à Turin vers le milieu du XIIe siècle, ne peuvent pas se comparer tous ensemble à un des moins importants qui existent aujourd'hui dans cette ville [1].

Les aumônes privées et autres œuvres de charité étaient très-fréquentes aussi au moyen âge. Alderic Manfred, comte de Turin et marquis d'Italie, est loué hautement par saint Pierre Damien parce que un jour de Pâques où ce prince tenait, selon l'usage, cour ouverte avec la plus grande magnificence, il avait fait asseoir au milieu de salles ornées royalement et à sa propre table une foule de pauvres, et les avait servis humblement de ses propres mains en présence d'un grand nombre de brillants courtisans, se contentant ensuite de manger seul à l'écart les restes de ce superbe repas. Berthe, sa femme, issue de cette glorieuse famille d'Este, aujourd'hui éteinte, s'était imposé à l'égard de certains ermites la loi de leur envoyer toujours le double de ce qu'ils demandaient.

Innocent IV, ce pape qui traita avec tant de sévérité l'empereur Frédéric II, se trouvant dans la ville de Lyon, avait auprès de lui deux frères mineurs, qui étaient chargés de chercher les pauvres, et de leur porter les secours du vicaire du Christ. La faveur qui s'attachait à sa personne, jointe au prestige de sa dignité, faisait accourir une population innombrable, et la foule fut si grande que la ville ne pouvant la contenir, le pape fut obligé, un jeudi saint, de se rendre dans la campagne pour bénir les fidèles [2].

Dès les premiers temps de la monarchie c'était l'usage à la cour de Savoie de laver, le jeudi saint, les pieds à treize pauvres, de les

[1] Le testament d'Aimone Grossi, archidiacre d'Aoste, en 1272, cite les hospices suivants : 1° Montisiovis (Grand Saint-Bernard) ; 2° Quondam Nycholai ; 3° de St-Remy, au pied du Grand St-Bernard ; 4° de Cluse ; 5° de Romeran ; 6° de Columpnis, dans la ville d'Aoste ; 7° Columpne Jovis (Petit St-Bernard). Il fait encore un legs aux lépreux.

[2] Petri Damiani opusc. de Eleemosyna.

nourrir, vêtir et de les renvoyer avec une grosse aumône. Au commencement du XIVe siècle, sous le règne d'Amédée V, on distribuait aux pauvres une ou deux fois par semaine de trois à six cents pains. En outre on donnait des denrées et de l'argent aux couvents et aux monastères, tantôt sous le nom d'aumône, tantôt sous le nom de pitance (*pidancia*). On donnait des secours pour marier les filles pauvres, pour racheter les esclaves ou pour les aider à vivre lorsqu'ils revenaient du pays des Turcs mutilés et estropiés; car ils retournaient, souvent, sans yeux, sans nez et sans langue. Enfin les clercs et les laïques qui allaient étudier à Paris, à Orléans, à Boulogne et ceux qui revenaient de la Terre-Sainte, surtout lorsqu'ils apportaient à la dame du seigneur quelque relique ou une rose de Jéricho, étaient l'objet des libéralités des princes et des barons [1].

Une autre œuvre de charité de tous les jours était l'offrande que chacun faisait, selon ses moyens, pendant la messe. L'offrande des jours de fête était plus considérable que l'offrande quotidienne. L'offrande de Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie en 1335, était de 4 deniers. En mai 1366, Amédée VI, comte de Savoie, assistant à une messe nouvelle, dans l'église de Saint-Dominique de Péra, à Constantinople, offrit 2 perperi d'or de bon poids. Aucun noble ne négligeait de faire son offrande, lorsqu'il le pouvait, et très-souvent le prince faisait distribuer aux seigneurs de sa cour de l'argent destiné à cet usage. Le jour de la Conception en 1373, Amédée VI, se trouvant à Modène dans l'église de Sainte-Marie del Pillar, distribua beaucoup de deniers d'*aguglini* aux chevaliers qui l'accompagnaient. De même à l'occasion de funérailles, pour que l'offrande fût assez considérable, sans peser sur ceux qui y assistaient, on faisait circuler au commencement de la messe une coupe d'argent remplie de gros tournois, dans laquelle chacun puisait à volonté. Il y avait aussi l'offrande des morts. Aussi, en 1780 Guigona d'Orlié, dame de la comtesse de Savoie, étant morte à Ripaille, elle fut portée dans l'église, et pendant qu'on disait la messe pour elle, on mit sur son corps 12 sous de la monnaie courante pour son offrande.

Lorsque les princes visitaient, dans leurs voyages, une église et baisaient les reliques, ils avaient encore la coutume de faire des

[1] Comptes du trésor. de l'hôtel du comte et de la comtesse de Savoie, et compt. des trésor. génér.

offrandes. En 1285, Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, fit don pour l'autel de Saint-Jean, à Belley, d'un drap d'or de la valeur de cent sous viennois [1].

En octobre 1367, Amédée VI, retournant d'Orient, baisa le chef de sainte Marguerite dans l'église de Montefiascone et fit don d'un florin de bon poids, et quelques jours après à Rome il fit un pareil don dans l'église de Saint-Sylvestre, où il baisa le chef de saint Jean Baptiste, et dans l'église de Sainte-Marie d'Araceli, de Saint-Paul et de Sainte-Anastasie qu'il visita avec dévotion [2].

En janvier 1375, l'hiver étant rigoureux et la misère très-grande, l'évêque de Turin, Jean de Rivalta s'entendit avec la commune afin de distribuer tous les jours du pain et du vin à chaque pauvre; la commune donna pour cela deux cents florins et fit contribuer les confréries et le couvent de Sainte-Brigitte, ancien couvent des Templiers [3].

Mais le plus bel exemple d'un cœur juste et miséricordieux nous est fourni par le grand prince dont nous avons déjà parlé, Amédée VI. Se trouvant à Venise sur le point de partir pour l'Orient, et cherchant, comme c'était la coutume de tous ceux qui entreprenaient un long voyage maritime, à se rappeler s'il avait quelque tort à réparer, il se souvint d'un certain Ansermeto Barberi qui, accusé de vol, avait été retenu longtemps en prison au grand préjudice de sa santé et de sa fortune, et ensuite mis en liberté après avoir été reconnu innocent. Par lettres du 18 juin 1366, voulant, dit-il, lui prouver sa faveur et sa miséricorde et soulager sa propre conscience, il lui fit don de 200 florins d'or [4].

[1] Compte de l'hôlel du comte de Savoie.

[2] Compte du voyage d'Amédée VI en Orient, par Ant. Barberi. Archives de la Cour.

[3] *Lib. consil. civit. Taurini.*

[4] Compt. du trés. Ant. Barberi.

CHAPITRE IV.

MOEURS.

Nous allons maintenant nous occuper avec plus de développement d'une matière dont ce que nous avons dit jusqu'ici a pu déjà donner une idée ; je veux parler des mœurs du moyen âge, qui, bien que variant de siècle à siècle, de peuple à peuple [1], ont cependant, à les considérer d'une manière générale, quelques traits durables et communs à tous, qu'il sera utile de retracer.

Laissant de côté les siècles antérieurs, le XIe fut certainement un des plus corrompus. Un empereur adultère, simoniaque et sanguinaire, qui avilissait par ses actes honteux et par les punitions qu'il mérita la dignité souveraine, laquelle doit toujours se conserver sacrée et sans tache aux yeux des peuples ; des clercs schismatiques et concubinaires, des barons qui voulaient agir en princes souverains, et au milieu des tournois et des banquets inventaient chaque jour de nouvelles exactions pour dépouiller leurs malheureux vassaux, et trouvant leurs provisions épuisées, à cause de la mauvaise administration qu'ils portaient dans l'élève de leurs bestiaux et la culture des terres, envoyaient sans autre motif leurs soldats pour enlever de vive force à l'un un bœuf, à l'autre du blé et du vin [2];

[1] Par exemple, la vanité française était déjà proverbiale :

. . . . . . Or fu giammai
Gente si vana come la Sanese?
Certo non la FRANCESCA si d'assai.
DANTE, *Inf.* XXIX, 121.

[2] Petrus Damianus in epistolis et in vita S. Romualdi monachi.

des peuples qui fatigués d'être tourmentés de tous côtés, sans trouver jamais la paix et la stabilité, opprimés par l'empereur lorsqu'ils étaient du côté du pape, excommuniés par le pape lorsqu'ils obéissaient à l'empereur, attendaient avec impatience l'occasion de se délivrer de ce joug et de vivre indépendants : tel est le triste spectacle que nous offre le XIe siècle.

Cependant les efforts des communes d'Italie pour devenir indépendantes, eurent un heureux succès, et elles le durent à l'Église, qui les aida, plutôt en haine du tyran, que par amour pour la liberté ; mais ce fut toujours un grand bienfait. Les croisades poussèrent en Palestine beaucoup de ces féroces barons avec leurs bandes les plus féroces, et dans certains pays les mœurs devinrent plus douces. Au commencement du XIIIe siècle saint Dominique et saint François (second mari de la pauvreté, selon l'expression de Dante) par leurs prédications et par l'exemple s'efforcèrent avec succès de ramener la vie des hommes selon les lois divines ; mais la simplicité des mœurs fit place vers la fin du même siècle à l'opulence et à la corruption produites par les richesses accumulées par l'usure excessive d'un grand nombre de prêteurs, qui trouvant une source trop abondante de gain plus facile furent en partie cause que l'industrie et le commerce furent négligés, et que l'Italie perdit la souveraineté des mers. Au XIVe siècle les mœurs se corrompirent encore davantage, malgré les efforts et les tentatives des conciles de Constance et de Bâle, au XVe ; jusqu'à ce que les réformes tentées par Luther et Calvin vinrent montrer la nécessité d'une véritable réforme catholique, laquelle fut accomplie avec des effets bons et durables par le fameux concile de Trente.

Retournons aux XIIIe et XIVe siècles qui nous occupent plus particulièrement ; le premier eut les vices et les vertus des peuples barbares ; le second nous offre la corruption des nations civilisées. Les blessures, les meurtres, les violences privées, les soulèvements contre les seigneurs oppresseurs, les vices, en un mot, et les crimes qui proviennent de la violence et de la barbarie, étaient peut-être plus fréquents au XIIIe siècle ; mais nous trouvons aussi la foi dans le mariage, la foi dans les contrats, des monnaies de bon aloi, des habits simples, une nourriture frugale, et dans les charges publiques d'autant plus de probité que le peuple était moint tolérant.

C'est au commencement de ce siècle qu'appartient le fait raconté

par Villani sur la belle et sage Valdrade, fille de Bellincione Berti. L'empereur Otton II, l'ayant aperçue et demandant quelle était cette gracieuse jeune fille, le père répondit qu'elle était la fille d'un homme qui assurait l'empereur qu'il pouvait l'embrasser. Mais à ces paroles Valdrade rougit, se leva et dit : Aucun homme vivant ne m'embrassera s'il ne devient mon mari.

En Allemagne, Marie de Brabant, femme de Louis le Sévère, duc de Bavière, ayant eu des relations criminelles avec un de ses vassaux, le duc en l'apprenant entra dans une si grande fureur, qu'il tua le messager avec son épée, et que, courant à Donauwerth, il tua de sa main tous ceux qu'il rencontra : — d'abord le châtelain, puis une damoiselle. Il fit ensuite précipiter du haut d'une tour la première dame de la duchesse et trancher la tête de sa femme par le bourreau. En expiation de ces folles cruautés, Louis fonda la célèbre abbaye de Furstenfeld.

Le XIVe siècle, au contraire, nous apparaît, avec ses pompes et ses mollesses orientales. Un abus presque aussi grand de la force [1] avec moins de loyauté ; aucun respect pour la foi conjugale, les unions illégitimes fréquentes ; aucune pudeur chez les pères pour en reconnaître les fruits ; aucune honte chez les fils à s'appeler bâtards, bien que dans la langue polie des Italiens ils s'appelassent fils de l'amour. Deux princes, ou plutôt deux scélérats, tyrans de Lombardie, Bernabo et Jean Galeas Visconti, dit comte de Virtù, et Pierre le Cruel, le roi féroce de l'Espagne [2], furent les premiers à vouloir honorer la qualité de concubine et élever celle-ci au rang de l'épouse. Donnina de Bernabo, Nisota de Jean Galeas et dona Maria Padilla, avaient une espèce de cour, des musiciens et des ménestrels à leur service, et les deux premières envoyaient aux princes voisins des chiens, des chevaux, des casques, et recevaient d'eux d'autres présents en échange [3]. Ce scandale n'était pas rare chez les prêtres, qui ne craignaient pas, d'ailleurs, de dire deux messes pour avoir un double salaire, et de se livrer au trafic illicite de l'argent ou de marchandises [4].

[1] Parmi les abus de ce genre, un des plus brutaux était celui qui naquit vers 1333, dans le Lyonnais, chez des gens de la dernière condition et mal famés : ils bâtonnaient sans pitié tous les clercs qu'ils rencontraient ; aussi on les appelait *baptitores clericorum*.

[2] Math. Villani, liv. VIII, c. LXXX.

[3] Compte des trésor. génér. de Savoie.

[4] Arch. de l'archev. de Turin.

Il est vrai que dès le siècle précédent était né en Provence l'usage d'un amour plus délicat. Un chevalier ou un troubadour se prenait d'amour pour une honnête dame ou demoiselle qui ne pouvait être à lui, quelquefois sans la voir et seulement sur sa réputation. Pour peu qu'il fût agréé, il devenait sa chose ; son grand bonheur était de la voir et de lui parler, le bien suprême de lui baiser très-rarement la main ou la joue. Cette grâce était réservée pour le cas où, pour plaire à la dame, il entreprenait un long voyage ou une expédition très-périlleuse, et lorsque, après avoir fait triompher les couleurs de sa belle, il retournait vainqueur avec les membres brisés et perdant son sang de nombreuses blessures.

On avait voulu, en un mot, imprimer le caractère de fief à la plus rebelle des passions, lier le cœur par vasselage, et dans les cours d'amour, composées de dames, présidées par une dame, on discutait, avec plus d'esprit que de sentiment, les obligations de ces vassaux envers la dame de leurs pensées. Cet amour, qui séparait la partie matérielle de l'homme de la partie spirituelle, avait pour effet d'adoucir les mœurs, de pousser à de grandes entreprises un homme bouillant de juvéniles ardeurs, ou de lui inspirer des chants gracieux ; mais il n'empêchait pas le culte de Vénus Pandème : Laure ne fit point oublier Francesca à Pétrarque.

Cette grande corruption de mœurs devait rendre d'autant plus retenues et réservées, d'autant plus discrètes et prudentes les dames et les jeunes filles honnêtes. Il y avait, en effet, entre les deux sexes moins de liberté que de nos jours ; d'un côté, beaucoup de respect et un langage plus délicat et plus gracieux ; et de l'autre, cette timide majesté qui arrête toute pensée hardie, et revêt de tant de puissance un être sans défense et sans force.

Les poésies de Dante, le Traité sur les femmes, de messire Francesco de Barberino, nous dépeignent admirablement la femme pendant les XIIIe et XIVe siècles, avec sa fierté pleine de modestie et de douceur.

Lorsqu'une femme violait la foi conjugale, la peine se ressentait presque toujours de la férocité des mœurs et de l'exagération du sentiment de l'honneur. Dans le peuple, elle était moins sévère ; mais chez les grands, le crime se lavait dans le sang. La coupable mourait le plus souvent de la main de son mari ; et seulement, lorsque le mari était si puissant que la violation de la foi conjugale se con-

fondait avec l'outrage fait à la majesté souveraine, on recourait à des juges, comme cela arriva à Mantoue à la belle Agnès Visconti, en 1391.

François fils de Louis de Gonzague, et seigneur de Mantoue, avait épousé en 1381 Agnès, fille de Bernabo Visconti, seigneur de Milan, et de Regina della Scala. Il n'avait eu de son mariage qu'une fille appelée Alda.

Agnès était d'une grande beauté, elle avait dans les yeux et dans la figure ce doux attrait qui invite à l'amour ; son cœur était dévoré par deux passions opposées, l'une généreuse, l'autre cruelle et féroce, un ardent désir d'aimer et d'être aimée, et une soif ardente de vengeance et de sang. Soit que son mari lui déplût, soit que, selon la coutume des tyrans d'Italie, il la négligeât pour d'autres femmes, soit enfin que l'amitié et l'alliance qui l'unissaient à Jean Galéas Visconti le lui rendissent odieux, il est certain qu'elle ne l'aimait point ; et peut-être sans le vouloir, elle cherchait un cœur qui se donnât à elle, et partageât sa haine contre le comte de Virtù, qu'elle appelait le comte des *Souillures*.

La haine d'Agnès avait une cause bien légitime ; Jean Galéas Visconti, neveu et gendre de Bernabo — il avait épousé Catherine sœur d'Agnès — étant allé à Milan sous prétexte de lui rendre visite, l'avait tué par trahison, et s'était emparé de ses États. On peut donc imaginer combien Agnès devait être blessée de l'alliance de Gonzague avec le meurtrier de son père. C'était là certainement le motif le plus puissant qui lui faisait détester son mari ; d'autant plus que celui-ci, bien qu'il fût l'allié de Visconti plutôt par crainte que par inclination naturelle, devenu cruel sous l'influence de la crainte, ne souffrait pas que sa femme parlât mal du comte ; et en juin 1390, à la nouvelle de la prise de Padoue par François Novello de Carrare, du soulèvement de Vérone, et de la prochaine arrivée du comte d'Armagnac, Agnès, qui était d'un caractère ouvert et qui conservait encore vivant dans son cœur le cruel souvenir de la mort de son père, ayant manifesté par des chants, des danses et autrement son allégresse et ses espérances, fut brutalement battue et menacée de mort par son mari.

Il y avait alors à la cour brillante de Mantoue, en qualité de *camérier* du Magnifique (ainsi s'appelait le seigneur de Mantoue), un jeune gentilhomme appelé Antoine de Scandiano ; parmi ses nombreux ser-

viteurs il n'y en avait aucun que le prince chérît d'avantage, ou dans lequel il eût plus de confiance, tellement qu'il le chargeait des missions les plus délicates, et non-seulement le jour, mais encore souvent la nuit il l'envoyait auprès de sa femme, dans les appartements de laquelle, à cause de la faveur dont il jouissait auprès du maître, Antoine avait à toute heure le droit d'entrer. C'était un gentilhomme de bonne mine, avide d'amour, et, selon l'usage des favoris, un peu plus présomptueux qu'il ne convenait. Mais il ne dépassait pas les limites de cette présomption qui plaît aux femmes, et qui fait réussir auprès d'elles les hommes d'épée. Il passait pour aimer une belle dame de la cour, madame Mea de la Mirandole; mais depuis longtemps ses yeux rendaient à Agnès des hommages beaucoup plus vifs qu'il ne convenait à un vassal vis-à-vis de sa suzeraine. Agnès, qui s'était aperçue de la passion que sa beauté avait allumée dans le cœur du jeune gentilhomme, voyant en lui le plus beau et le plus aimable des seigneurs de la cour, et ayant le cœur disposé à l'amour, au lieu de se retrancher dans cette sévère majesté qui convenait à la fille d'un Visconti et à la souveraine de Mantoue, et qui aurait étouffé sur-le-champ la passion téméraire d'Antoine, voulut s'en assurer, sans savoir ce qui en résulterait, et espérant, peut-être, comme il arrive souvent, tourner la chose en plaisanterie, si ses soupçons se vérifiaient.

Or, un jour se trouvant seule dans la *chambre de Lancelot,* où elle passait la plus grande partie de son temps, et qu'on appelait ainsi, parce que l'histoire de l'ancien paladin et de la dame du Lac était représentée sur les tentures, Agnès voyant venir Antoine, lui demanda en souriant s'il aimait autant la dame de la Mirandole qu'il paraissait le montrer dans ses actes. Antoine répondit, avec un soupir, qu'il l'aimait, mais qu'il y avait une autre dame au monde qu'il aimait plus que toutes les autres. L'imprudente Agnès ne s'arrêta pas là, elle lui demanda quelle était cette dame; le jeune homme aveuglé par la passion, et rassuré par l'air de douceur que respirait la figure d'Agnès, lui répondit : C'est vous que j'aime d'un véritable et profond amour. Agnès disant qu'elle n'en croyait rien, il lui fit de nouvelles protestations, l'affirmant par serment.

Agnès avait entendu sans se troubler la confirmation de l'aveu qu'elle avait tant de fois surpris dans les regards éloquents du gentilhomme; mais ces paroles *je vous aime* avaient ému son

cœur, elle l'avait écouté avec délire, et elle désirait que ce fût la vérité ; non qu'elle fût disposée à lui dire : Moi aussi je t'aime : car elle n'eût point voulu se l'avouer à elle-même ; mais au milieu des souffrances qui la torturaient, elle trouvait une grande consolation dans cette préférence, dans cette adoration donnée non au rang, mais à la personne, au mérite, à la beauté. Aussi plusieurs fois encore elle adressa la même question à Antoine, et enfin elle fut tellement persuadée de son amour, qu'une fois elle se laissa aller à lui dire : Moi je ne t'aime pas, mais je vois que je ne pourrais jamais, quand même je le voudrais, t'aimer autant que tu m'aimes ; mais en disant, je ne t'aime pas, et en faisant presque des efforts pour se tromper elle-même, elle ne parvenait pas à tromper le jeune homme, qui surprenait au même moment dans les yeux de la princesse la douce certitude d'être aimé.

Avec la facilité qu'ils avaient de se trouver ensemble, l'amour s'accrut tellement dans leurs cœurs, que, oubliant la distance des rangs et la foi due au seigneur, ils se livrèrent à ces actes d'une familiarité extraordinaire, qu'un jeune homme brûlant du premier amour et que ne retient aucun obstacle se permet avec sa maîtresse ; au commencement avec quelque précaution, afin de cacher aux demoiselles d'Agnès ce qui se passait entre eux ; puis, avec une plus grande sécurité, comme si les autres ne dussent pas avoir des yeux pour voir et des oreilles pour entendre, ou qu'en voyant ou écoutant ils ne dussent connaître la vérité. Agnès lava plusieurs fois le visage de son amant avec de l'eau de rose ; Antoine louait souvent en public sa grande beauté avec cette chaleur imprudente qui révèle un feu intérieur.

C'est à de tels excès que l'amour conduit ceux qui s'abandonnent à lui ; et, si Agnès l'eût voulu, Antoine se serait laissé aller à un excès bien plus grand : car, comme la princesse était souvent maltraitée par Gonzague et souffrait beaucoup, sanglotait et pleurait quelquefois en présence de son amant, en maudissant son destin, ces sanglots et ces pleurs étreignaient tellement le cœur de celui-ci, que, se levant, il lui dit plus d'une fois : Voulez-vous, Madame, que nous sortions de cet enfer? dites un mot, et je le tue ; mais elle répondit toujours d'une manière ferme qu'elle ne le voulait pas.

Enfin, les actes d'une familiarité coupable devinrent plus fréquents, et, de faute en faute, l'amour fit oublier la foi du vassal et de l'épouse.

Agnès recueillit bientôt les fruits amers de sa faute; car le lendemain au matin, Béatrix Gori, une de ses femmes, lui fit comprendre qu'elle avait tout vu. A cette nouvelle la malheureuse se sentit toute glacée; elle se tut d'abord comme si elle avait été frappée de la foudre, puis elle nia et pleura; mais à quoi lui servait de nier et de pleurer? Les angoisses qu'elle souffrit, les peines terribles qui torturaient son esprit épouvanté, sont plus faciles à imaginer qu'à dire. Son crime était assez puni par cette anxiété, ce frémissement, ce délire. Après quelques jours de cruelles angoisses elle s'arrêta au seul parti qui lui restait; elle fit venir dans le lieu le plus secret de ses appartements, Béatrix et Sidonie de Pavarolo, une autre de ses demoiselles, et leur fit jurer, sur une pierre bénie, qu'elles ne parleraient jamais à âme vivante de ses relations avec Antoine. Mais déjà le bruit s'en était trop répandu pour qu'on pût les cacher; et la méchanceté d'une femme dévoila tout à Visconti. Elle s'appelait Elisabeth de Combaguti, et était au service d'Agnès en qualité de dame de compagnie (*socia*). Quel qu'en fût le motif, Agnès la détestait, ne la laissait jamais entrer dans ses appartements, et, lorsqu'elle paraissait en sa présence, elle lui disait des injures et l'envoyait auprès de sa petite fille. Elisabeth, blessée de ce mépris et voulant se venger, étant d'ailleurs suffisamment informée des relations d'Antoine avec la princesse, un jour qu'elle était allée à Notre-Dame des Grâces, elle se rendit auprès du Magnifique et lui découvrit tout.

Gonzague renferma au fond de son cœur la colère terrible qui s'empara de lui, et il attendit du temps une plus grande preuve de l'accusation ou une occasion plus favorable de se venger. Cependant le bruit accusateur allait chaque jour croissant, et bientôt il se répandit tellement que Scandiano, voyant sa vie en danger, songea à fuir. Agnès comprit que cette fuite était un aveu complet du crime, et lui défendit de le faire, le priant de ne point ternir aussi honteusement sa réputation. Il resta; mais bientôt épouvanté de l'orage qui s'amassait sur sa tête, il eut de nouveau la pensée de fuir et il dit à un autre valet de chambre, appelé Jacques Chayno, qu'il était résolu à quitter Mantoue et que, sans autre délai, le samedi suivant, à l'heure où les gens du vicomte sortiraient de la ville, lui, mêlé à eux et le casque en tête, il abandonnerait Mantoue et pour toujours. C'était le 27 janvier 1391; il fut entendu par un page appelé Pierre

de Bologne, lequel, imprudent comme un enfant, se laissa aller à dire que le lendemain, avant le soir, on apprendrait d'étranges nouvelles à la cour. Ces paroles furent rapportées à Gonzague, qui fit venir le page auprès de lui et le força par des menaces à expliquer ce qu'il avait voulu dire. Aussitôt que le page eut parlé, le comte fit arrêter le soir même Antoine, Chayno, Sidonie et Béatrix. Il donna plein pouvoir à Obizzo de Garsendini de Bologne, podestat de Mantoue et à Jean della Capra de Crémone, d'instruire et juger toutes les causes civiles et criminelles ou mixtes qui concerneraient l'État, son honneur ou celui de la commune de Mantoue. Ils mirent la plus grande ardeur à procéder, et, après avoir fait une enquête et entendu les témoignages de Chayno, de Pierre de Bologne, de Béatrix, de Sidonie, d'Elisabeth et de beaucoup d'autres personnes, le lundi 6 février 1391, ils interrogèrent Antoine et Agnès dans la chambre des *Cimiers*, dans le palais même de Gonzague. L'infortunée Agnès avoua tout ainsi qu'Antoine; les juges leur donnèrent pour présenter leur défense jusqu'à l'heure de vêpres du jour suivant : et, comme les accusés ne surent ou ne voulurent se défendre, les juges condamnèrent Agnès à perdre la tête, et Antoine à être pendu. La malheureuse princesse, revêtue de noir en signe de deuil, fut conduite par Jean Cavallo, chargé de l'exécution, dans le vieux jardin du palais, du côté du lac, et là elle eut secrètement la tête tranchée; dans le même endroit on pendit Antoine de Scandiano.

Le sang de la belle Agnès versé par son propre mari souleva un sentiment universel de compassion et d'horreur. Des voies accusatrices s'élevèrent contre Gonzague; il y en eut qui dirent qu'il n'avait commis cette cruauté que pour enlever tout soupçon à Jean Galéas Visconti; d'autres allèrent jusqu'à l'accuser d'avoir calomnié sa femme et de l'avoir fait mourir, afin d'en épouser une autre, comme il le fit ensuite. La première de ces accusations paraît être sans fondement, car, après la mort d'Agnès, Gonzague abandonna presque aussitôt l'alliance de Visconti pour entrer dans la ligue formée contre lui. La seconde est démentie par l'enquête qui fut faite. Mais certainement Gonzague serait plus excusable à nos yeux, si, en apprenant la faute d'Agnès, il l'eût tuée de sa propre main; tandis que retarder si longtemps une vengeance méditée, étaler devant un tribunal l'adultère de sa femme et sa propre honte, et teindre la main du bourreau dans le sang d'Agnès Visconti, de la souveraine

de Mantoue, parente de deux rois couronnés, tout cela nous paraît non moins cruel qu'insensé [1].

Nous avons cru devoir rapporter les curieux détails de cette triste histoire, parce qu'ils portent l'empreinte du caractère du temps.

Au commencement du même siècle, en 1314, les deux amants des belles-filles de Philippe le Bel furent écorchés vifs (*et virilia amputata*) et ensuite pendus.

Les monnaies qui, au XIIIe siècle et surtout sous le règne de saint Louis étaient de bon aloi, furent altérées par Philippe le Bel et d'autres princes qui suivirent son exemple. Ce souverain absolu chercha à justifier cette infamie en la déclarant droit régalien. Les faux monnayeurs devinrent plus nombreux après cette déplorable mesure, et quelquefois il arrivait que, moins voleurs que ceux dont ils falsifiaient l'empreinte, ils fabriquaient de la monnaie de meilleur aloi. Car en France, on vit de la monnaie frappée par les rois qui ne contenait que la moitié de fin.

Les princes furent conduits à cette extrémité par la pénurie où les

[1] Pierre, roi de Chypre, avait épousé Valentine Visconti ; Frédéric, roi de Sicile, Antonia, autre sœur d'Agnès.

Notre récit est basé entièrement sur les dépositions écrites du procès, qui se trouvent à Mantoue, où j'ai pu les examiner et les transcrire en partie.

Les premières pages contiennent le tableau de la cour de Mantoue, avant la mort d'Agnès ; vient ensuite le procès avec ce titre : *Processus et Sententia lata contra dominam Agnetem de Vicecomitibus Mediolani uxorem domini Francisci de Gonzaghis Dom. Mantuæ in amputatione capitis condemnatam propter adulterium perpetratum cum Anthonio de Scandiano camerario predicti Domini furcis condemnato sexta mensis februarii.*

Un témoin dépose : *Quod prefata domina in nominando illustrem comitem virtutum appelavit eum proditorem et comitem turpitudinum et quod non poterat pati audire nominari dominam comitissam... Item quod quando novitas Padue et Verone fuit ipsa magnas letitias ostendit et chorezavit et cecinit dicendo quod bene adhuc melius viderit vindictas suas. Item quod prefata domina dixit quod dominus comes in partu ultimo prime ejus uxoris toxicavit eam et quod pessime tractaverat eam... item quod propter predicta talia maledicta que proferebat ipsa domina de domino comite in appelando eum traditorem dominus semel ipsam acriter percussit et comminatus fuit ipsam occidere nisi omitteret talia dicere a quo tamen non abstinebat*, etc.

Dans l'histoire de la famille des Gonzague, par Daino, traduite par Castelli, dont on conserve le manuscrit dans la bibliothèque publique de Mantoue, on raconte en peu de mots cette condamnation à mort. (Cibrario, *Opuscules historiques et littéraires*, Milan, 1835.)

entraînaient la passion des expéditions d'outre-mer, les dépenses occasionnées par l'achat des riches tissus et des fourrures, des couronnes ornées de pierres précieuses, des boucles et des lourds colliers, des ceintures brodées d'or et d'argent, des somptueuses tentures des appartements, par les fêtes fréquentes, les joûtes, les tournois et les festins où s'étalait la plus grande prodigalité ; mais surtout par la mauvaise méthode de recouvrer et d'administrer les revenus publics. Les revenus ordinaires ne pouvaient suffire à tant de dépenses. On avait recours aux emprunts; mais ceux-ci ne suffisaient pas. On augmentait les impôts, le peuple murmurait, et alors on recourait à des mesures également contraires à l'honnêteté et à l'art de gouverner, qui ne doivent jamais se séparer : on altérait la monnaie, on vendait ou on engageait les offices. Mais la monnaie altérée ne donnait qu'un bénéfice fictif ou momentané, car après qu'elle avait passé du trésor royal dans les mains des sujets, elle revenait ensuite dans les caisses du prince. En attendant le commerce languissait, la foi publique disparaissait, et les prix des choses montaient rapidement. Et les peuples dans la crainte d'un avenir plus funeste encore, étaient forcés d'acheter la promesse de maintenir la monnaie à sa juste valeur, c'est-à-dire de payer pour ne pas être volés. Cela se passait en France; et souvent cette promesse solennelle n'était pas tenue malgré l'intervention de l'Eglise, qui condamnait cette fraude.

Les offices vendus ou engagés à des banquiers caorsins ou lombards, ou à quelque autre riche usurier, étaient considérés par ceux-ci comme des biens qu'un jour ou l'autre ils devaient abandonner, puisque, bien que vendus, les offices étaient toujours soumis au rachat. Aussi employaient-ils tous les moyens pour en retirer des bénéfices illicites, et les malheureux sujets étaient pressurés de la manière la plus cruelle; ils étaient obligés de vendre leurs denrées, non comme il leur convenait, mais de la manière la plus fructueuse pour l'officier insatiable. Il est vrai que dans ce siècle on poursuivit très-souvent les officiers prévaricateurs, mais le but principal de ces poursuites était de donner au fisc une part dans le produit des exactions commises. Il est vrai aussi que des commissaires du prince parcouraient souvent les provinces pour recueillir les plaintes des opprimés, mais lorsque la teneur des contrats ne s'opposait pas à la révocation de l'officier, on lui donnait un successeur, lequel, pour obtenir la charge, avait dû payer une grosse somme à titre de droit d'entrée,

une autre somme pour le droit de sceau des lettres patentes et le montant des revenus futurs pendant une année à titre de prêt. L'officier arrivait dépouillé et avide. S'il volait, à qui la faute? Aussi les peuples n'aimaient guère ces commissaires, et dans leurs réclamations ils demandaient souvent en grâce qu'on n'envoyât pas des commissaires pour y faire droit, mais qu'on laissât le soin de les juger aux magistrats ordinaires.

Cette époque a pour caractères une avarice mêlée de faste et une grande pauvreté. La passion d'amasser de l'argent était ardente surtout dans les communes, où presque tous les citoyens notables, principalement en Italie, s'adonnaient au commerce et à l'usure. Nous avons déjà vu que beaucoup d'entre eux, laissant leur patrie, allaient s'établir en France, en Flandre, en Angleterre, et jusqu'en Grèce et autres pays d'Orient. Alors plus que jamais l'or était une grande puissance. L'or faisait taire le fisc, l'or faisait taire les lois; mais l'or ne suppléait pas à la naissance, l'or ne donnait pas la considération publique. Les nouveaux riches au contraire étaient regardés comme des voleurs et des oppresseurs du peuple ; ces trésors excitaient l'envie de trop de gens; à une époque de calamité publique, au premier besoin du fisc, les biens et quelquefois la vie des plus riches étaient en danger.

Je parle ici des fiefs et des principautés et non des communes, où les riches n'avaient à craindre que la victoire du parti contraire, ou les emprunts forcés, lorsque le trésor public était vide et que la patrie avait un pressant besoin d'armes et de soldats.

On peut juger de la plus ou moins grande civilisation d'un peuple par la plus ou moins grande cruauté des peines criminelles. A une époque où les mœurs étaient empreintes de cruauté, les peines ne pouvaient être modérées. Les mœurs étaient empreintes de cruauté, parce que, surtout dans les communes déchirées par les factions, et où l'autorité ne se trouvait pas dans une main puissante, la moindre offense était punie aussitôt d'un coup de poignard. Lorsqu'il y avait eu du sang versé, une blessure suivait une blessure, un homicide engendrait un homicide. La vengeance était une passion aussi violente que l'amour; on voyait des hommes qui s'y livraient avec fureur, et qui, ne trouvant pas leur ennemi, prenaient ses enfants et les égorgeaient sur la place publique. D'autres, voyant leur vengeance leur échapper par la fuite de l'ennemi, renfermaient leur haine au

fond de leur âme, paraissaient l'avoir oubliée, et promettaient la paix; puis, plusieurs mois, plusieurs années après, lorsque leur ennemi se jetait à leurs pieds pour leur demander pardon, ils le saisissaient par les cheveux et lui enfonçaient leur poignard dans la gorge. Ne comptant pas sur la protection publique, les hommes de cette époque voyaient dans la vengeance un moyen de se préserver dans l'avenir.

Les princes placés plus haut sentaient d'autant plus vivement les aiguillons de cette terrible passion.

Les rois et les princes souverains, qui, pendant les XIe et XIIe siècles, n'étaient guère que des présidents d'une république aristocratique, avaient au XIVe déjà tellement avancé l'œuvre de l'abaissement des grands, qu'ils ne craignaient pas de les emprisonner au moindre soupçon et même de les mettre à mort sans forme de procès.

Lorsque ces princes étaient d'un caractère violent et colère, méchants et cruels, lorsqu'ils ouvraient leur âme à la haine, sous l'influence de fausses suggestions d'un ennemi, ou qu'ils conservaient au fond du cœur le souvenir d'une injure pour se venger, il était difficile de soustraire à la fureur royale les victimes désignées. Une fausse accusation d'Hugues Spencer suffit pour faire mettre à mort, en 1325, le comte Thomas de Lancastre et plus de vingt barons illustres. Isabelle de France, voyant ces exécutions et sachant que Spencer était son ennemi, et que le roi la détestait, quitta le royaume sous le prétexte d'une négociation avec la France. Elle retourna l'année suivante avec une armée rassemblée par Jean de Hainaut, à laquelle se joignit bientôt un grand nombre de mécontents, et elle devint souveraine maîtresse de l'Angleterre. Alors, non-seulement elle fit subir à Spencer le cruel supplice qui attend les traîtres dans ce pays [1], mais avec un ordre que l'on pouvait interpréter de deux manières différentes [2], et qui fut interprété d'après son désir, elle fit tuer le roi Edouard IV, son mari, dans le château de Berkley [3].

[1] Il fut traîné au supplice sur un *bahut;* ensuite on lui coupa les parties naturelles, comme à un Sodomite, et on les jeta au feu : on lui ouvrit la poitrine, on en retira le cœur, et on le jeta aussi au feu ; enfin, il eut la tête tranchée, et son corps fut écartelé.

[2] *Edwardum occidere nolite timere bonum est.* V. Moor, p. 620.

[3] Il fut étouffé entre deux matelas pendant qu'on lui enfonçait un fer rouge dans le fondement.

A Crécy, quoique l'armée française fût fatiguée par une longue marche, et que les arbalétriers génois, qui voyageaient à pied et chargés de l'arbalète, fussent plus fatigués que les autres soldats, le roi Philippe de Valois voulut, malgré leurs réclamations, qu'ils engageassent aussitôt la mêlée ; les voyant plier après la première attaque, le duc d'Alençon, avec sa pesante cavalerie, s'élança sur eux et les extermina tous. Jean II, roi de France, en 1352, fit, sur un simple soupçon, tomber la tête au comte de Guines.

En 1356, le même prince avait établi un nouvel impôt sur le sel ; quelques barons murmurèrent. Le roi de Navarre, son gendre, déclara qu'il ne le laisserait pas exiger dans ses domaines. Jean, l'ayant appris, s'écria qu'*il ne voulait nul maître en France fors lui*. La haine qu'il portait déjà au roi de Navarre, à qui il n'avait jamais pardonné au fond du cœur le meurtre de Charles d'Espagne, fut ravivée à cette occasion. Des malveillants lui firent entendre que son gendre avait des intelligences en Angleterre. La veille de la Pentecôte, sachant que le roi de Navarre et plusieurs des barons suspects devaient dîner avec le duc de Normandie, son propre fils, au château de Rouen, Jean arrive à l'improviste avec une troupe d'hommes armés dans la salle du festin, et mettant la main sur son ennemi lui reprocha sa déloyauté et sa trahison ; puis, il le remit entre les mains des sergents qui l'accompagnaient, et qui arrêtèrent aussi le comte Jean d'Harcourt, messire Jean de Guérarville et messire Maubué de Mainemares, malgré les protestations et les réclamations du duc de Normandie, qui exposait à son père que la plus grande honte retomberait sur lui-même qui les avait invités, si on soupçonnait que son invitation cachait une trahison.

Jean, craignant que les *bonnes gens* de Rouen ne se soulevassent pour délivrer ses prisonniers, appela le roi des ribauds [1] (c'est-à-dire le bourreau, et lui dit : *Délivrez-nous de tels et de tels*. L'exécuteur obéit, conduisit les trois barons hors du château, et leur trancha la tête, en présence du roi, sans qu'il leur fût permis de se confesser ; parce que, *disait le roi de France, que traîtres ne devaient avoir point de confession*. On permit de se confesser à un écuyer du roi de Navarre appelé Colinet de Bleville, lequel, en voyant son maître saisi

[1] M. Buchon est dans l'erreur, lorsque, dans l'édition qu'il a donnée de Froissart, il fait du roi des ribauds un capitaine de la garde.

par le roi de France, avait voulu le défendre. Cet acte courageux lui coûta la vie.

Le roi Charles de Navarre était un prince si pervers qu'on l'appelait le Mauvais. Toutefois ce n'était ni le temps, ni le lieu, ni la manière convenable pour le punir, et d'ailleurs rien ne justifie le meurtre des trois barons, bien que le roi Jean l'eût juré, selon sa coutume, par l'âme de son père.

L'histoire des rois homicides du moyen âge serait trop longue. Pour citer encore un exemple, j'ajouterai que Richard II, roi d'Angleterre, pour assouvir sa haine contre Thomas, duc de Glocester, son oncle, l'amena par ruse à sortir de son château de Plaissy, le fit prendre par trahison, et conduire au château de Calais, où ce malheureux prince fut étouffé sous un matelas de plumes[1].

Si l'on peut dire quelque chose pour atténuer l'énormité de ces crimes, c'est qu'ils étaient en grande partie l'effet de la peur. La peur enfante la cruauté. La peur fait oublier les formes de la justice. Le pouvoir royal avait acquis tout son développement. Déplaire au souverain était presque un crime. La plus légère offense, par acte ou par paroles, était considérée comme un grave outrage. L'honneur du trône ne pouvait rester sans vengeance. Telles étaient les opinions des monarques et de leurs conseils. D'ailleurs les princes et les grands barons étaient encore trop puissants. Un jugement régulier aurait donné lieu à des troubles, et par suite à l'impunité. L'autorité souveraine aurait reçu ainsi un second et plus grave outrage. Pour éviter ces dangers, le roi agissait lui-même, promptement, secrètement. Il n'y a plus à revenir sur un fait accompli. L'ennemi mort, on pensait à calmer la colère des mécontents, ou à prendre ses sûretés contre eux. Le prince, en ordonnant ces exécutions secrètes, croyait peut-être avoir agi en juge ; il n'avait été qu'un bourreau.

Si les princes légitimes employaient de telles violences, que dirons-nous des tyrans? La vie des citoyens dépendait d'un de leurs signes. La vertu des femmes, la fortune des maris dépendaient d'une de leurs fantaisies. Dans une ville d'Italie un potier fut arrêté pour un fait sans importance. Le seigneur l'aperçut et demanda qui il était. On lui répondit, c'est un potier (*ollaro*) ; il entendit *un voleur* (*ladro*), et dit : qu'on le pende. Mais, messire, lui dit-on, nous vous disons que

[1] *Placita Parlam.*, III, 452.

c'est un potier (*ollaro*). Le seigneur répéta deux fois, qu'on le pende. Enfin le malentendu s'éclaircit; mais parce que le seigneur l'avait dit trois fois, IL FALLUT QU'ON PENDIT LE MALHEUREUX POTIER !!! [1].

Que dire des nouveaux supplices poussés jusqu'aux raffinements, qu'on inventait chaque jour, des fonds de tour privés d'air et de lumière où l'on jetait les prisonniers, des hommes donnés aux chiens comme une proie, des femmes éventrées, de tant d'infamies, de tant d'actions basses et viles, qui rendent exécrables les noms des Ezzelini, des Visconti, des Malatesti?

Ces hommes cruels commençaient par se persuader à eux-mêmes que Dieu n'existait pas; voici ce que dit le bon Froissart de Galéas Visconti et du comte de Virtù son fils : « *Ils disoient et maintenoient que ja ne adoreroient ne creroient en Dieu qu'ils pussent, et se firent le père et le fils et messire Bernabo tant qu'ils vécurent aussi comme pape en leurs seigneuries et firent moult de dépits et cruautés à personnes d'église; ni ils n'écoutoient de rien à nulle sentence du pape. Et par espécial depuis les jours du scisme qu'ils se nommèrent deux papes qui excommunioient l'un l'autre les seigneurs de Milan ne s'en faisoient que moquer. Et à leur propos aussi faisoient moult d'autres seigneurs de par le monde*[2].

L'impiété de ces scélérats n'excluait pas les plus ridicules superstitions. Dans le siècle précédent Ezzelino da Romano, tyran de Vérone et de Padoue, dont les cruautés surpassent en nombre et en férocité bestiale tout ce que l'imagination peut se figurer de plus barbare, pendant que dans ses prisons infectes et obscures mouraient de faim, de tortures, d'asphyxie, des femmes enceintes, des enfants, des prêtres; pendant que sur toutes les routes et dans la campagne erraient des gens sans oreilles, sans nez, sans yeux, d'autres sans bras et sans jambes, implorant la pitié, sans que personne osât rien faire pour les aider à ne pas mourir dans le désespoir, Ezzelino se consultait avec quatre astronomes qu'il avait toujours avec lui sur quelque expédition militaire.

Lorsque le peuple exaspéré se levait enfin pour se venger, on voyait des exemples d'une férocité aussi grande. Les femmes et les enfants étaient compris, victimes innocentes, dans l'extermination commune.

[1] *Cento novelle antiche.*

[2] Froissart ad an. 1396.

Quelquefois le peuple coupait le corps de ses ennemis par morceaux, et en mangeait la chair ; cela arriva à Florence lorsqu'on chassa le duc d'Athènes, et à Montepulciano lorsque le tyran Giacomo fut mis à mort (1368)[1].

Dans tous les temps, le pouvoir dû à la faveur populaire fut de courte durée, car rien n'est plus inconstant que le peuple; un souffle suffit pour changer sa faveur en haine, et sa haine est toujours fatale.

Jacquemart d'Arteveld, brasseur de Gand, était monté si haut dans la faveur populaire, que les Flamands étaient presque entièrement soumis à sa volonté. Il sortait accompagné de cinquante ou soixante valets armés, et lorsqu'il rencontrait quelque homme puissant qui lui déplaisait, il faisait un signe, et cet homme était aussitôt mis à mort. Il établissait et percevait les impôts, il distribuait l'argent à ses créatures et n'en rendait pas compte ; malheur à qui eût murmuré. Il disait : J'ai besoin d'argent, et on le croyait. Faites cela et on le faisait. Il s'était allié avec les Anglais, était devenu l'ami du roi Edouard ; il régnait et gouvernait. Après plusieurs années de pouvoir, soit qu'il en fût fatigué, soit qu'il crût agir dans son intérêt, il traita en 1345 avec le roi d'Angleterre pour lui donner la couronne des comtés de Flandre. Pendant qu'il était allé à Bruges et à Ypres pour convaincre les bourgeois de ces villes de l'utilité de ce traité, les habitants de Gand se rassemblèrent et reconnurent que ce serait un crime d'enlever la couronne à leur comte légitime pour la donner à un étranger ; de parole en parole ils se mirent à rappeler les autres mauvaises actions d'Arteveld ; qui disait qu'il avait envoyé le trésor de Flandre en Angleterre, qui disait une chose, qui en disait une autre, les unes vraies, les autres fausses. Mais, lorsque le peuple aime, les louanges les plus fabuleuses sont tenues pour justes; lorsqu'il hait, les calomnies les plus absurdes sont regardées comme des faits incontestables. Le peuple, excité, ému, était dans le plus grand tumulte. Lorsque Arteveld retourna, il vit que l'état des choses avait changé ; *car ceux qui se sentaient incliner et ôter leurs chaperons contre lui, lui tournaient le dos et rentraient dans leurs maisons*[2].

Il rentra aussitôt dans son hôtel, barricada les portes et les fenêtres et fit préparer les valets à se défendre. Ils n'avaient pas encore

[1] On mangea sa chair. *Rer. Ital.*, XV, 208.

[2] Froissart.

fini de fermer, que la rue était pleine de gens du peuple et que les portes et fenêtres retentissaient sous les coups des massues et des haches. Arteveld se défendit longtemps, mais voyant que les trois quarts de la cité étaient contre lui, il parut à une fenêtre, et, la tête découverte, parlant humblement, il dit : *Bonnes gens, que vous faut? que vous meut? pourquoi êtes-vous si troubles sur moi? En quelle manière vous puis-je avoir courroucé? dites-le moi, et je l'amenderai pleinement à votre volonté.* » *Donc, répondirent-ils à une voix, ceux qui ouï l'avaient :* « *Nous voulons avoir compte du grand trésor de Flandre que vous avez dévoyé sans titre de raison.* » *Donc, répondit Artevelle moult doucement :* « *Certes, seigneurs, au trésor de Flandre ne pris-je oncques denier. Or vous retraiez bellement en vos maisons, je vous en prie, et revenez demain au matin; et je serai si pourvu de vous faire et rendre bon compte que par raison il vous devra suffire.* » *Donc, répondirent-ils d'une voix :* « *Nennin, nennin, nous le voulons tantôt avoir; vous ne nous échapperez mie ainsi : nous savons de vérité que vous l'avez vidé de piéça, et envoyé en Angleterre, sans notre sçu, pour laquelle cause il vous faut mourir.* » *Quand Artevelle ouït ce mot, il joignit ses mains et commença à pleurer moult tendrement, et dit :* « *Tel que je suis vous m'avez fait; et me jurâtes jadis que contre tous hommes vous me défendriez et garderiez; et maintenant vous me voulez occire et sans raison. Faire le pouvez, si vous voulez, car je ne suis que un seul homme contre vous tous, à point de défense. Avisez pour Dieu, et retournez au temps passé. Si considérez les grâces et les grandes courtoisies que jadis vous ai faites, vous me voulez rendre petit guerredon* (récompense) *des grands biens que au temps passé je vous ai faits. Ne savez-vous comment toute marchandise était périe en ce pays? je la vous recouvrai. En après, je vous ai gouvernés en si grand'paix, que vous avez eu toutes choses à volonté.* » *Adonc commencèrent eux à crier tous à une voix :* « *Descendez, et ne nous sermonnez plus de si haut; car nous voulons avoir compte et raison tantôt du grand trésor de Flandre.....; ce qu'il n'appartient mie à nul officier qu'il reçoive les biens d'un seigneur et d'un pays, sans rendre compte.* » Arteveld essaya alors de fuir par une porte de derrière dans une église voisine. Mais il ne le put. Le peuple fermait toutes les issues; et aussitôt qu'on l'eut aperçu, on se précipita sur lui et on le tua [1].

[1] Froissart, liv. I, part. I, ch. CCXLVIII.

Dans les villes gouvernées par un prince, si celui-ci déplaisait, les troubles étaient fréquents.

Les habitants de Cesena, ayant eu des démêlés, en 1377, avec le cardinal de Genève, seigneur de cette ville, se soulevèrent et tuèrent quatre cents Bretons. La vengeance fut terrible. Le fameux Agout ou Ackvood, après un combat de trois nuits, resta vainqueur, et passa au fil de l'épée hommes, femmes, infirmes, vieillards, enfants; on arracha les enfants du sein des femmes enceintes et on les jeta dans les flammes; les morts furent entassés dans les puits et dans les égouts; un grand nombre moururent en se précipitant du haut des murs, d'autres en essayant de traverser les fossés profonds et pleins d'eau.

Le chroniqueur dit que sur quarante mille personnes qui se trouvaient à Cesena ou sur son territoire, trois mille seulement échappèrent à la mort. Certainement, c'est là une exagération. Mais, en tous cas, les cruautés exercées furent horribles.

Lorqu'un prince avait souffert quelque grave préjudice, même dans une guerre loyale, qu'il avait été offensé dans son orgueil ou dans ses affections, il devenait féroce; s'il était vainqueur, il pensait à massacrer ses ennemis jusqu'au dernier. En 1347, la ville de Calais, assiégée par le roi d'Angleterre, était en proie aux horreurs de la famine; n'espérant aucun secours du roi de France, elle se résolut à ouvrir les portes à l'ennemi. Le roi d'Angleterre voulait que les habitants se rendissent tous à discrétion, *pour vivre ou pour mourir*. Mais les barons lui dirent : « *Monseigneur, vous pourrez bien avoir tort, car vous nous donnez mauvais exemple. Si vous nous vouliez envoyer en aucune de vos forteresses, nous n'irions mie si volontiers, si vous faites ces gens mettre à mort, ainsi que vous dites; car ainsi ferait-on de nous en semblable cas.* » Alors le roi s'apaisa et répondit : Qu'il pardonnerait aux habitants, pourvu que six des plus notables bourgeois vinssent en chemise, la corde au cou, lui demander miséricorde et se mettre entre ses mains. Jean de Vienne, qui avait le commandement de la ville, ayant reçu cette réponse, réunit tout le peuple sur la place du marché et lui exposa les dernières conditions du roi Edouard. En entendant ce rapport, ce peuple, épuisé par des souffrances de toutes sortes, se mit à pleurer et à pousser des cris lamentables, et de grosses larmes silencieuses sillonnaient le mâle visage du brave qui l'avait rassemblé. Au milieu de ces gémisse-

ments et de cette douleur, on entendit une noble voix, une voix généreuse; c'était celle du plus riche bourgeois de Calais, Eustache de Saint-Pierre, lequel disait : « *Seigneurs, grand pitié et grand meschef serait de laisser mourir tel peuple que ici a, par famine ou autrement, quand on y peut trouver aucun moyen; et si serait grand' aumône et grand' grâce envers Notre-Seigneur, qui de tel meschef le pourrait garder. Je, en droit moi, ai si grand' espérance d'avoir grâce et pardon envers Notre-Seigneur, si je muir pour ce peuple sauver, que je veuil être le premier ; et me mettrai volontiers en pur ma chemise, à nud chef, et la hart au col, en la merci du roi d'Angleterre.* » En entendant ces belles paroles, hommes et femmes se pressaient autour de lui et se jetaient à ses pieds en pleurant. Ce courageux exemple fut suivi. Cinq autres parmi les plus riches citoyens voulurent être ses compagnons. Ils sortirent de la ville en chemise, la corde au cou, portant les clefs de la cité. Arrivés devant le roi, ils se jetèrent à genoux, et à les voir, ils excitaient une telle compassion que personne ne put retenir ses larmes. Seul le roi, n'écoutant que sa colère, après avoir jeté sur eux des regards furieux, sans leur adresser la parole, ordonna qu'ils fussent décapités. Mais la reine, qui était enceinte de plusieurs mois se jeta aux pieds de son mari, et elle le pria tant, qu'elle parvint à sauver leur vie. Elle les fit conduire dans sa chambre, leur donna des habits, les fit manger, et les congédia en donnant à chacun six *nobles* d'or [1].

Après la bataille de Crécy, si fatale à la chevalerie française, un des principaux barons de l'armée anglaise, messire Gautier de Mauny, étant au château d'Aiguillon, et voulant se rendre à Calais, devait traverser le pays occupé par les Français. Pour faire le voyage sans être inquiété, il délivra sans rançon un chevalier normand, son prisonnier, et l'envoya au duc de Normandie, fils du roi de France, pour demander un sauf-conduit qui lui fut accordé. Alors il se mit en route pour Calais; lorsqu'il était reconnu, il montrait sa lettre, et on le laissait passer. Mais à Orléans il fut arrêté, et, malgré sa lettre, conduit à Paris, et là enfermé dans les prisons du Châtelet.

Aussitôt que le duc de Normandie l'apprit, il entra dans une grande colère, et s'étant rendu auprès de son père, il lui demanda

[1] Froissart, l. I, p. I, ch. CCCXXI.

la liberté de Mauny, s'il ne voulait déshonorer son fils qui lui avait donné un sauf-conduit par bonnes lettres scellées de son sceau. Mais le roi ne voulut rien entendre, et répondit qu'il le ferait mettre à mort, parce qu'il le tenait pour son plus grand ennemi. Le duc furieux dit que s'il faisait cela, il ne porterait jamais les armes contre le roi d'Angleterre, et quittant le roi il promit qu'il n'entrerait dans le palais que lorsque Gautier serait mis en liberté.

Enfin le duc de Normandie fit tant que le roi, oubliant la haine qu'il portait au sire de Mauny, le délivra, le fit dîner dans son palais et lui fit présent d'un grand nombre de joyaux précieux d'une valeur de plus de mille florins. Messire Gautier le remercia, et accepta sous la réserve de renvoyer ces présents si le don ne plaisait pas à son seigneur le roi d'Angleterre; ces paroles plurent au roi de France, qui répondit qu'il avait parlé comme un loyal chevalier. Mauny, arrivé à Calais, montra à Édouard les présents qu'il avait acceptés et dit la réserve qu'il avait faite; le roi lui dit : *Messire Gautier, vous nous avez toujours loyalement servi jusques à maintenant, et ferez encore, si comme nous espérons; renvoyez au roi Philippe ses présens, vous n'avez nulle cause de les retenir. Nous avons assez, Dieu merci, pour nous et pour vous, et sommes en grand'volonté de vous bien faire, selon le bon service que fait vous avez.* » Le chevalier Gautier le remercia et renvoya les joyaux au roi de France par un chevalier appelé messire Mansart de Hesne. Philippe ne voulut pas les recevoir et les laissa au porteur [1].

La vengeance, cette Némésis du moyen âge, n'exerçait nulle part ses furies aussi violemment que dans la péninsule Ibérique, où les vices et les vertus ont un caractère qui paraît au-dessus de la nature humaine. Là, au milieu d'une mer de sang apparaît l'image de ce Pierre le Cruel, qui roi à quinze ans, tué à trente six (1369), surpassa en barbarie tous les exemples présents et passés, joignit la débauche à la cruauté, l'impiété à la débauche, et qui excité par les offenses et les obstacles, emprunta la nature du tigre, et n'eut pour pour ainsi dire, qu'une fièvre continuelle d'homicides et de fratricides. Mais à la même époque et dans cette même Castille de Pierre le Cruel, on voyait Albuquerque, chef des barons soulevés, ordonner en mourant que son cadavre embaumé fût porté devant les dra-

[1] Froissart, liv. I, part. I, ch. CCC.

peaux, et ne fût enseveli qu'après la victoire. On voyait une jeune fille se jeter au milieu des flammes pour relever le vêtement de sa maîtresse Urraque et protéger ainsi sa pudeur ; et dona Coronel, poursuivie par le roi, sauver sa chasteté par une atroce mutilation opérée sur son corps délicat [1].

Les femmes n'inspiraient et n'encourageaient pas seulement la valeur, mais quelquefois elles prenaient une part directe à la guerre. Alix de Montmorency, femme de Simon comte de Montfort, chef de la croisade contre les Albigeois, était l'âme de tous les conseils pendant cette guerre cruelle et douloureuse ; elle envoyait des avis, elle épiait les mouvements des ennemis, elle allait elle-même demander des secours. Du côté des Albigeois, les dames, les nobles et les jeunes filles de Toulouse travaillaient à la défense de cette malheureuse ville assiégée par le terrible baron, et ce furent des mains de femmes qui construisirent la machine par laquelle fut lancée la pierre pesante qui, sous l'acier du casque, fracassa la tête de Simon de Montfort, le 25 juin 1218 [2].

Robert Bruce, roi d'Écosse, avait fait vœu de visiter le Saint-Sépulcre. Se voyant près de mourir sans pouvoir accomplir son vœu, il appela à son lit de mort Guillaume de Douglas, et le pria de porter son cœur à Jérusalem, puisque Dieu ne lui avait pas permis d'y aller vivant. Après la mort du roi, Douglas prit le cœur, le renferma dans un vase précieux, et se rendit avec une nombreuse et noble compagnie au port de l'Ecluse, attendant l'occasion de se rendre à Jérusalem. Ayant appris qu'Alphonse XI, roi de Castille, était en guerre avec les Mores de Grenade, il voulut utiliser son voyage en allant combattre en Espagne. Il trouva près de Gibraltar les deux armées ennemies ; il se mit du côté des Castillans, mais sans se mêler à eux afin de mieux montrer sa valeur. A peine eut-il vu s'agiter les bannières des Castillans, qu'il se précipita au milieu des Mores, croyant être suivi des Espagnols ; mais ceux-ci, soit par envie, soit par peur, ne remuèrent pas. Douglas fut en un instant enveloppé avec ses quelques compagnons de tous les côtés, et malgré des prodiges de valeur, il fallut mourir. Entouré d'ennemis, il jeta au milieu d'eux le cœur du roi

[1] V. la Chronique contemporaine de don Lopez de Ayola et Mariana, *Hist. gén. de l'Espagne.*

[2] Fauriel, *Histoire de la Croisade contre les hérétiques albigeois*, par un poëte contemporain.

Robert, en s'écriant : « Marche en avant, comme tu faisais pendant ta vie, et Douglas va te suivre ou périr [1]. »

A côté de ces mœurs pleines de rudesse, on rencontrait une courtoisie chevaleresque; la captivité de Bertrand Duguesclin nous fournit un exemple de ce contraste. En guerroyant contre Pierre le Cruel et le Prince Noir, son allié, il fut fait prisonnier à la bataille de Naïara. Comme il demandait à être délivré moyennant rançon, le prince Noir fut d'avis que Duguesclin était un chevalier si redoutable, qu'il fallait le garder jusqu'à la fin de la guerre. Informé de cela, le chevalier fit remercier le prince, protestant que jamais il n'avait pu espérer un si grand honneur que celui qu'il recevait en cette occasion, puisqu'il semblait qu'un seul homme pouvait faire peur à l'Angleterre. Le prince, à cette réponse, changea d'avis et lui fit dire qu'il accepterait la rançon qu'il voudrait fixer lui-même, même un fétu de paille s'il voulait. Duguesclin, qui ne possédait rien que sa personne, fixa sa rançon à 100,000 francs d'or (2,458,230); ses parents et ses amis se réunirent pour lui promettre cette somme, et il fut mis en liberté. Ce fut le roi de France qui la paya en imposant les Parisiens [2].

A cette époque un grand désordre régnait dans les idées religieuses, en Angleterre plus que partout ailleurs. Le clergé anglais se plaignait des taxes que le pape prélevait sur les églises du royaume; de ce qu'il donnait les plus riches bénéfices à des Romains, ne connaissant pas la langue, ne s'inquiétant aucunement du culte divin ni du salut des âmes, mais ne pensant qu'à leurs revenus; il se plaignait de ce que dans les bénéfices l'Italien succédait à l'Italien, et que les régnicoles fussent obligés de faire juger leurs contestations hors du royaume; et on osait ajouter dans une remontrance adressée à Innocent IV : *et si cet état de choses ne change pas promptement, que votre Sainteté tienne pour certain qu'il y a à craindre que bientôt l'Église romaine et notre seigneur le roi ne se trouvent dans un tel péril, que tout remède sera inutile* [3].

En outre beaucoup d'erreurs étaient répandues en matière de foi. Le XIIIe siècle fut une époque féconde en hérésies. Dans la guerre contre les Albigeois, les troubadours de Provence et du Languedoc

[1] Froissart, avec les notes de M. Buchon.

[2] V. Froissart et Lopez de Ayola.

[3] Rymer, I, 265.

étaient presque tous favorables aux hérétiques et amis du comte de Toulouse qui les protégeait. Aussi ils aiguisaient contre Rome et contre le clergé les traits satiriques de leurs *sirventes*. Ils jetaient à profusion le ridicule sur les personnes et sur les rites les plus vénérés et les plus saints. Les artistes suivaient l'exemple des poëtes, et les compagnies de maçons, que quelques-uns regardent comme une affiliation des Templiers, sculptaient sur les chapiteaux et sur les frises des églises, plaçaient dans les niches et sur les baldaquins des figures ridicules et des rites grotesques, que la peinture représentait ailleurs [1]. Mais heureusement c'était un langage qui n'était pas compris par le peuple. La foi ferme, la religion enthousiaste se conservait dans les masses, et les figures railleuses des temples chrétiens n'avaient de signification que pour les initiés à ces dangereuses doctrines.

Dans les premières années du XIVe siècle, quelques frères mineurs tombèrent dans de graves hérésies. Ils refusaient toute suprématie au Pape, et s'appuyaient sur les désordres de la cour d'Avignon pour attaquer l'autorité de l'Église, renouvelant les erreurs des Serabaïtes et des Bogarmites, lesquelles étaient les mêmes que celles des Manichéens, des Vaudois et des Donatistes. Un des chefs de cette secte s'appelait fra Pietro di Giovanni, à qui Pétrarque emprunta quelquefois ses déclamations contre la cour d'Avignon et les papes [2].

Dans les communes indépendantes on résistait souvent à l'interdit et l'on obligeait les prêtres à dire la messe par force; et cependant la plus riche capture que pussent faire les peuples à la guerre ou autrement, était, comme nous l'avons dit, les reliques que l'on recevait avec une grande pompe, et qu'on honorait de la plus grande dévotion, comme s'ils eussent privé ainsi leurs ennemis d'une protection céleste, et qu'ils l'eussent acquise à leur profit. Les princes et les barons faisaient souvent des vœux religieux; les fondations des églises et des monastères, les pèlerinages en Terre-Sainte étaient fréquents; il n'était pas rare de voir au temps de saint Bernard des princes et des barons renoncer au monde et prendre le froc monacal et quelquefois des familles entières suivaient cet exemple. Au

[1] On voit des sculptures de ce genre dans l'abbaye d'Alpirsbech (Wurtemberg) et dans celle d'Embrach (Suisse).

[2] Pietro di Giovanni écrivit des commentaires sur l'Apocalypse. Il fut condamné comme hérétique. — Baluz., *Miscellann.*, II, 276.

XIVe siècle, un Rocro d'Asti, ayant été fait prisonnier par les Turcs, fit vœu de porter une image de la Vierge sur la plus haute montagne de la partie occidentale de l'Italie. On voit encore sur le sommet glacé du Roccamelone la chapelle que ce Rocro creusa dans le roc; et le culte de la Vierge sur cette hauteur dangereuse n'est point encore oublié aujourd'hui.

Lorsque les passions sont excitées et que l'intelligence est obscurcie par l'ignorance, chaque mort un peu subite ou fameuse, toute épidémie meurtrière donne lieu à des accusations d'empoisonnement. C'est ainsi que s'expliquent les massacres des Juifs aux époques de mortalité, et les accusations de l'empoisonnement de leurs plus proches parents dirigées contre les plus hauts personnages. Valentine Visconti, duchesse d'Orléans, fut accusée d'un semblable crime, parce qu'elle était étrangère et fille d'un père capable de tous les crimes.

En Savoie, nous trouvons un prince empoisonné par un médecin ignorant. L'histoire de ce fait est curieuse et nous révèle trop de particularités de cette époque pour que nous négligions de la raconter.

En 1391, la monarchie de Savoie avait pour souverain le comte Amédée VII, fils d'Amédée VI et de Bonne de Bourbon, appelé de la couleur de ses vêtements, de ses devises et de ses tentures, le comte Rouge. Il était né le 25 février 1360, au château d'Avigliana en Piémont. Le 18 janvier 1377, il avait épousé, dans la chapelle du palais Saint-Paul, à Paris, Bonne, fille de Jean, duc de Berry [1] de laquelle il n'avait eu qu'un fils appelé aussi Amédée. L'ancienne chevalerie brillait alors de tout son éclat. Le comte Rouge se faisait remarquer par les chevaliers les plus accomplis dans ces exercices guerriers mêlés à des pensées d'amour. Il avait donné des preuves du plus grand courage dans plusieurs batailles; et dans les tournois et les joûtes de Bourgogne et d'Italie on ne voyait pas de plus loyal et de plus gracieux chevalier.

[1] *Librarit Parisiis die* XVIII *januarii anno sumpto a nativitate Domini MCCCLXXVII Amedeo de Sabaudia domino nostro que obtulit in cappella palacii S. Pauli quando desponsavit in facie S. Matris Ecclesie dominam Bona filiam domini Johannis filii quondam regis Francorum ducis de Berry in presencia regis Francie et domini nostri comitis Sabaudie domini ducis de Berry pred. domini ducis Burgondie, regine Francie, etc.*

Vers le milieu du mois de juin 1391, ayant traversé la montagne de la colonne de Jupiter (le petit Saint-Bernard), il se rendit en passant par la vallée d'Aoste à Ivrée, où il fit une chute de cheval si grave, qu'au mois d'août, en retournant en Savoie par la même route, il avait encore une épaule endolorie. Arrivé à Moutiers dans la Tarantaise, il rencontra pour son malheur Jean de Granville, qui revenait de Barbarie où il avait suivi le duc de Bourbon [1]. Cet imposteur, plus propre à soigner les bêtes que les hommes, se présenta à lui comme un habile docteur en médecine; et quoiqu'il fût en pauvre équipage, et entièrement inconnu à la cour de Savoie, il sut si bien dire et faire que le comte se plut à l'écouter. Granville, voyant le prince un peu pâle et un peu chauve, chercha à le décider par des paroles artificieuses à se laisser traiter par lui, promettant de faire croître ses cheveux, et de changer sa pâleur en couleur de santé, comme peut l'avoir une personne pleine de vigueur et de force [2]. Le comte se laissa gagner par ces belles paroles; il se laissa persuader qu'il était malade, et qu'il devait chercher au moyen de la science de Granville à changer son tempérament; et abandonnant ses deux médecins Mes Omobono et Luchino Paschalis, il se laissa traiter par cet imposteur [3]. De Moutiers, le comte se rendit à Ugines et à Conflans, enfin il s'arrêta à Ripaille, où sur les belles rives du lac sa mère Bonne de Bourbon avait fait bâtir une délicieuse résidence, abandonnant presque entièrement le château de Bourget, placé sur les bords du lac profond et orageux auquel il donne son nom. Là, dans ce pays qui jouit d'un ciel presque aussi pur que celui de l'Italie, sur la rive de ce lac dont les eaux tranquilles réfléchissent son azur, la confiance du comte Rouge dans un imposteur devait coûter la vie à ce prince, alors dans toute la vigueur de la jeunesse, à trente ans!

Il paraît que dès le principe Granville donna au comte des médecines

[1] *Dicit etiam quod dictum magistrum Johannem viderat ultra mare ante Africam ubi erat in comitiva ducis Borbonis. — Depos. Luquinii de Saluciis Scutiferi.*

[2] *Ipsumque dominum nostrum se vestire incohantem nudum seu quasi vidit : quem per loca sui corporis palparit exponens eidem super hoc non quesitus quod multis medicine remediis indigebat pro reformacione corporis et condicionis eiusdem. Ex inquisit.*

[3] *Dic batur quod ipse medicus esset summus medicus et hoc credebant dictus dominus noster Comes et eciam alii — Depositio Johannini de Champeaux.*

agréables au goût, et, sinon efficaces, du moins innocentes. Mais ne voyant pas l'effet qu'il avait promis ou espéré, il réunit toutes les substances les plus ardentes du règne végétal, et les administra soit à l'intérieur soit à l'extérieur au malheureux prince. D'abord il lui fit raser les cheveux, et lui tenant la tête près du feu, il la lui lava avec une espèce de savon composé avec de la myrrhe bouillie, mêlée à une décoction de lierre et à des jaunes d'œufs ; ensuite il lui lava la tête et le cou avec une teinture vineuse, *d'assa fetida,* frottant avec une telle force que la peau était couverte de sang, et qu'il semblait au prince, d'après ce qu'il dit dans la suite, qu'on lui arrachait la peau du crâne. Puis il mit sur sa tête un emplâtre brûlant composé de miel et *d'assa fetida,* de poudre de bétoine et d'autres substances.

A l'intérieur il administra au comte une électuaire composée de graine d'ache, de fenouil, de galenga, d'origan, de coriandre, de poivre, de girofle, de cannelle et de beaucoup d'autres drogues aussi stimulantes. C'est par de tels moyens curatifs que Granville voulait changer la faible complexion du prince, empêcher la chute de ses cheveux et les faire croître. Mais quoique avec cet emplâtre violent et ce breuvage il pût, peut-être sans le vouloir, amener la ruine complète de la santé du malade, cependant il n'y avait là rien qui menaçât directement sa vie.

Ce qui fut bien plus funeste fut un onguent d'huile de laurier dans lequel Granville fit bouillir une once d'ellébore, une demi-once d'euphorbe et une demi-once de vert-de-gris, et avec lequel il fit frotter les diverses parties du corps [1]. L'effet destructeur de ces substances vénéneuses ne tarda pas à se manifester. Le soir du samedi 28 octobre, le comte, en retournant de la chasse, avait les mâchoires comme clouées l'une contre l'autre, de sorte qu'il ne pouvait ouvrir la bouche ; la langue était gonflée et couverte d'ampoules, le cou était endolori. Quelque grave que fût son mal, il le supporta encore quelques jours. Le mercredi suivant il se mit au lit. Le ventre enfla tellement que Luchino de Saluces et plusieurs autres pages et écuyers le pressaient avec leurs mains de crainte qu'il ne

[1] *Unguentum quod appellatur squilicitum. R. squille uncias duas capsie elaboriana unciam unam piperis nigri piret. Castoreti auforbii senapis ana unciam semis hæc omnia pulverizentur et cum alio buliantur laurino. Demum addatur cere uncias duas viride eris uncias semis, unguantur membra gravata specialiter. . et desuper ponatur pellis arietis uncta...*

crevât. Les souffrances atroces auxquelles il était en proie lui firent connaître mais trop tard que sa fin était proche ; aussi, le vendredi, lorsque Granville parut avec la corne de la licorne à laquelle les anciens attribuaient des vertus miraculeuses contre les poisons, il le chassa de sa présence, et lui fit défense d'y reparaître jamais [1]. Il se souvint alors que Granville lui avait raconté que, dans son séjour de plusieurs années en Barbarie et en Grèce, il avait reconnu que ces peuples redoutaient plus le comte de Savoie qu'aucun autre prince du monde, et que dans leurs livres il était écrit que leur empire serait un jour détruit par les comtes de Savoie. Il fut alors convaincu qu'il avait été empoisonné par Granville à l'instigation des Sarrasins et des Grecs [2], et dans cette idée il ordonna au sire de Cossonay, à Otton de Grandson et à quelques autres de ses conseillers de faire arrêter son médecin et de le soumettre à la torture pour lui faire dire la vérité. Ceux-ci étant sortis, il dit à Jean d'Anghiera son barbier : *Elas il vous sieyra moult mal se vous len leissiez aler et s'il sen vait aussi sains savoir la vérité à tant de joynes gent come vuos estes yci.* Ajoutant que, sur son âme, si ce que le médecin lui avait fait, il l'eût fait à l'un d'eux, il les aurait vengés en faisant de ses propres mains justice du coupable. Mais il ne fut pas obéi par ses conseillers ; Grandson et Cossonay ne croyaient pas au crime du médecin, et pensaient que les grandes souffrances du comte étaient la seule cause de sa colère ; et le malheureux princes s'irritait de plus en plus, et répétait : *Oy las? je suis ferus en males mains.* Et à Anichino son palfrenier il dit : « Je sais bien que ce traître n'a pas agi de son chef, parce que après ma mort il ne sera ni comte, ni administrateur du comté, mais il l'a fait pour élever quelqu'un autre.

[1] *Prelibatus Phisicus reclari fecit de cornu uniscorni per dominam nostram Sabaudie comitissam juniorem et poni in uno cipho argenteo mistum cuno vino pro volendo dare domino nostro comiti ; verumtamen idem dominus noster comes de eodem bibere noluit quia non poterat..... défendit quod dictus medicus ulterius infra ejus cameram non intraret. — Idem Johanninus.*

[2] *Iste Turs, loquendo de dicto medico, dixit mihi quod Greci multum dubitant quod non destruantur per comites Sabaudie. Quia ipse dixit mihi quod dicti Greci et illi de Costantinopoli reperiunt in caroncis* (probablement *cronacis*) *quod debent destrui per comites Sabaudie. Ego dubito multum quod ad promissionem ipsorum ipse non faciet mihi malum.*

Depos. Pietri de Lompnes et Johs. de Chinino.

Prenez garde qu'il ne prenne la fuite, car je sais que les chevaux sont déjà sellés et qu'il veut partir [1]. » Le fidèle serviteur, à la vue des cruelles souffrances de son maître, lui dit : « Voulez-vous, Monseigneur, que je le tue? » mais le prince lui répondit : « Garde-t'en bien ; ce serait là une petite vengeance ; mais je veux savoir qui l'a fait agir, car, sur le salut de mon âme, je jure que c'est lui qui cause ma mort.

A Henri de la Fléchère et aux autres qui étaient autour de lui pour le servir, il dit que ce traître voulait faire mourir non-seulement lui, mais toute sa descendance ; car il lui avait dit peu de temps auparavant qu'il voulait donner à lui et à sa femme un breuvage pour accroître la force génératrice, raser les cheveux à son fils, et le guérir du strabisme ; promettant ainsi l'impossible, c'est-à-dire, de changer ce qui a été établi par Dieu [2]. Il ajouta que ce scélérat avait eu l'effronterie de lui dire qu'il n'aimait ni sa mère, ni sa femme, ni son fils, ni aucun autre de son sang ; à quoi il avait répondu : « Tu mens, et je jure par le sacrement de la pénitence que si la comtesse mourait, je voudrais mourir à la même heure. » Puis demandant souvent si le médecin était arrêté et mis à la torture, comme il le voulait, et ayant appris que Cossonay avait dit qu'il prendrait les ordres de la comtesse sa mère : « Hélas! dit-il, c'est là une petite consolation ; elle a le cœur tendre ; le médecin pleurera et il sera épargné. »

Ayant su ensuite que son conseil avait appelé ses deux médecins et le chirurgien Jean de Meldun, pour leur faire examiner les ordonnances de Granville, il s'écria : « A quoi cela sert-il, si la plupart des médecines qu'il m'a données, il les a préparées lui-même? » mais il se trompait, car ces ordonnances étaient précisément la cause de sa mort. Le matin du jour de la Toussaint, il fit venir le sire de Cossonay, et l'envoya auprès de sa mère pour la prier de faire arrêter le

[1] *Bene scio quod ista non fecit de capite suo, quia non erit comes nec administrator comitatus post mortem meam, sed fecit ad promotionem alterius et caveatis omnibus modis quod non evadat.*

[2] *Jurando etiam per periculum anime sue quod dictus medicus volebat etiam facere mori dominum nostrum comitem modernum..... Si ipse dominus noster eidem medico credere voluisset dicendo quod ipse volebat facere tundi predictum ejus filium et quod haberet visum directum.*

Depositio Guillelmi de Riperia.

médecin, et de chercher par tous moyens à savoir la cause de sa conduite ; pour lui rappeler qu'il était son fils, qu'elle devait l'aimer plus que tout autre au monde et ne pas croire plutôt le médecin que lui-même. Cossonay remplit sa mission. La comtesse se mit à pleurer et Cossonay aussi. Le même jour, à une heure de la nuit environ, Amédée rendit le dernier soupir. Il fut assisté à ses derniers moments par l'évêque de Maurienne et par le doyen de Saysirieu, en présence de Boniface de Challant.

Lorsqu'il fut mort, Pierre de Loes et Gui de Villetta, ses pages, coururent à la maison de Granville dans l'intention de lui faire un mauvais parti. Loes tenant une dague d'une main et de l'autre saisissant le médecin, lui dit : « Ah, traître! tu as tué le comte ; » à quoi celui-ci répondit : « Pour Dieu, ne me tuez pas, je veux me mettre à la discrétion des comtesses et de monseigneur ; » et Loes, qui pensait peut-être que Granville avait un pouvoir surnaturel, affirma qu'à ce moment il lui sembla que le poing qui tenait la dague était arraché du bras. Granville, sans rien ajouter, prit un livre et se mit à lire. Alors survinrent le sire de Cossonay et le valet de chambre d'Otton de Grandson, lesquels lui enlevèrent le livre des mains, disant que le conseil savait qu'il n'était pas coupable de la mort du comte ; qu'il pouvait demeurer sans crainte d'être inquiété, ou partir, s'il l'aimait mieux, et qu'en ce cas on lui donnerait de l'argent et qu'on le ferait bien accompagner. Granville prit ce dernier parti ; le samedi suivant, ayant pris sous le bras une épée à garde dorée, il s'embarqua près de Thonon, et se rendit dans le pays de Vaud, sur les terres d'Otton de Grandson, à qui l'asile donné à cet imposteur coûta plus tard la vie.

Le lendemain, le cadavre du prince, qui deux jours auparavant avait été porté solennellement de Ripaille à Genève, et ensuite à Seissel, fut enseveli dans l'église de Hautecombe. Les évêques de Genève, de Maurienne et les abbés de Saint-Sulpice, de Hautecombe et de Tamié officièrent.

Le cadavre d'Amédée VII offrit beaucoup de traces du poison. Tout le dos était marqué et comme rayé de tâches noirâtres [1]. Ce qu'avait

[1] *Ipso nudo existente (corpore domini) ipse et dictus Johannes Chaynos viderunt corpus ipsius de retro totum cassatum nigrum et rubeum ad modum ac si fuisset flagellatus et virgis verberatus.*

Dep. Guichardi Braczardi et Johannis Chaynos.

dit le comte avant de mourir se répandit rapidement, et les accusations qui volaient de bouche en bouche attaquaient, non sans quelque raison, les personnes même les plus élevées en dignité.

La comtesse Bonne de Bourbon, mère du défunt et tutrice d'Amédée VIII, presque contrainte par ces rumeurs et par les instances des nobles et des communes, par lettre du 1er septembre 1392, chargea le prince d'Achaïe de se livrer à une enquête minutieuse, de procéder par voie de justice et de déléguer les juges qu'il voudrait pour arriver à la découverte et à la punition des auteurs d'un si grand crime. Ceux que le prince choisit furent Étienne de la Baume, chevalier, Jean Selvagio et Jean del Fonte, docteurs, Guigone Beczoni, licencié en droit, Jacques Sostione, jurisconsulte, Victo d'Aglié, des comtes de S. Martino, et Maurice, co-seigneur de Rivalta.

Le résultat de l'enquête fut ce que nous avons raconté. Les médecins, Me Omobono et Me Luchino Paschalis, ayant été chargés d'examiner les ordonnances de Granville, pour savoir si le comte Rouge était mort empoisonné, furent d'accord pour répondre que ces médicaments trop violents avaient pu amener la mort, mais que Granville les avait employés en croyant qu'ils pouvaient faire croître les cheveux, et qu'il paraissait coupable plutôt d'ignorance que d'autre chose. L'ignorance était déjà assez évidente dans la manière d'opérer de cet empirique [1].

On voyait donc partout, à cette époque, vengeances, cruautés, mollesse corruption, cupidité et superstition mêlée à quelque pratique impie.

Après avoir rappelé le caractère du temps, venons à parler des peines. Un des grands reproches qu'on puisse faire au moyen âge, est d'avoir non-seulement conservé, mais encore rendu plus fréquent l'usage de la torture. Dès le principe, les Romains n'y soumettaient que les esclaves; mais dans la suite, à l'époque de la décadence de l'empire, les ingénus y furent aussi soumis. Au moyen âge, tant qu'existèrent les jugements de Dieu et le duel judiciaire, la torture ne fut employée que contre les esclaves; mais lorsque l'Église, laquelle se conforma au droit romain en l'améliorant toutefois, fut parvenue à faire disparaître ces derniers vestiges de l'ancienne barbarie, on soumit très-souvent les hommes libres à la torture, qu'on appela d'un nom qui en cache mal la cruauté, *examen rigou-*

[1] Cibrario, *Opusc.* Milan 1835.

reux[1]. Tout ce qu'il y a de cruellement absurde à vouloir arracher la vérité d'un homme au milieu des tourments, à interroger la force des fibres d'un simple accusé, et par conséquent non encore coupable, afin de savoir pendant combien de temps on peut prolonger, sans le tuer, un affreux supplice ; à établir un juge, qui tour à tour interroge et donne des ordres pour recommencer la torture, froid, impassible, croyant remplir un devoir, en face d'un homme qui se proclame innocent, en hurlant et sanglotant, tant qu'il en a la force ; pendant qu'une corde le soulève pour le laisser tomber tout à coup et lui disloquer les membres, que de petits morceaux de bois pointus séparent ses ongles des doigts, que le feu brûle la pointe de ses pieds, que des presses broient ses os, que l'eau versée longuement, lentement dans sa bouche tenue violemment ouverte au moyen d'un morceau de fer, l'étouffe, le suffoque; cette aberration, laquelle est cependant si évidente, qu'au premier abord nous n'hésitons pas à lui donner les noms les plus horribles, a cependant subsisté jusqu'aux dernières années du siècle qui nous a précédés, et n'a disparu qu'au milieu de cette mer de sang qu'a versé la Révolution française. Qu'on applaudisse à l'intelligence qui gouverne les institutions humaines !...

Les peines étaient cruelles, mais presque toutes tirées des lois romaines[2]. Toutefois elles avaient été modifiées soit par un sentiment plus profond d'humanité chrétienne, soit par la cupidité. Les statuts qui contenaient ces modifications avaient diminué notablement les cas de prison, en établissant que personne ne pouvait être retenu prisonnier s'il pouvait donner une caution, à moins cependant qu'il ne s'agît d'un crime entraînant une peine corporelle. On avait fixé des peines pécuniaires pour un grand nombre de délits contre la tranquillité publique, depuis la plus petite injure verbale jusqu'aux blessures graves, pourvu que la personne frappée ne fût pas estropiée. D'après les statuts de Gênes de 1143, le mari qui tuait sa femme n'était puni que de l'exil[3]. Mais les lois romaines furent de nouveau remises en vigueur, et dans beaucoup de communes, afin de rendre les homicides moins fréquents, on établit que ce crime serait puni selon le droit romain. On punissait de peines pécuniaires les cris sé-

[1] Cod. IX, VII, 7 et tit. XIX, I, 1, 9. Mittermaier, *Instruction criminelle allemande*. Nouvelle Revue germanique, V.

[2] Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer* .(Antiquité du droit allemand.)

[3] *Monum. hist. patriæ*. Leges municipales 248.

ditieux, la résistance à l'autorité publique, les coalitions des métiers, les vols de peu d'importance; et à celui qui ne payait pas, on coupait ou l'oreille, ou le nez, ou la main, ou le pied, lesquels par conséquent étaient estimés une somme déterminée; comme si une somme d'argent pouvait être comparée à un membre, et comme si l'homme avait le droit de mutiler un autre homme, lorsque le crime de celui-ci n'est pas tel que la société se croit obligée à l'exclure à jamais de son sein [1]. Dans les chroniques de Sienne, il est fait mention d'une condamnation pécuniaire avec un terme de cent ans pour payer.

Les outrages à la pudeur étaient en certains pays punis d'une peine pécuniaire, ailleurs, d'une peine déshonorante. A Aoste, par exemple, les adultères étaient conduits tout nus sur la place publique. Les statuts de Suse prononçaient la même peine contre les filles publiques qui injuriaient les citoyens de cette ville. A Nice, on attendait que l'adultère fût excommunié, et alors on le condamnait à une peine pécuniaire et on l'exilait; et si dans l'année l'excommunié ne parvenait pas à se faire absoudre, ses biens étaient séquestrés [2]. La femme adultère, chez les Saxons, devait s'étrangler elle-même de ses propres mains. Puis on brûlait son corps sur un bûcher au-dessus duquel le complice était pendu.

Dans d'autres pays, les deux coupables étaient exposés nus en public. Ailleurs, ils étaient exilés ou seulement frappés d'une amende. Enfin en Aragon, le mari avait le droit de tenir sa femme en charte privée au pain et à l'eau [3]. A Nice, le viol était puni de l'exil, et le coupable était marqué au front avec un fer rouge. Mais en payant 50 sous, l'accusé était libre [4]. Les statuts de Brunswick condamnaient les entremetteuses à être enterrées toutes vives. De plus on leur enfonçait un pieu dans le sein et l'on jetait des épines sur leur tombe [5]. Les statuts d'Augsbourg condamnaient à la même peine celui qui faisait violence à une femme mariée ou à une jeune fille, lorsqu'il était pris en flagrant délit. La cupidité avait aussi introduit l'usage de la

[1] Dans le compte du trésorier de Champagne, cité par Ducange, il est fait mention d'une somme payée pour le supplice de deux femmes *auxquelles on coupa l'oreille par soupçon de larcin*, et cela en 1348!

[2] Leges municip. 92, 119.

[3] Carpentier, Grimm, Michelet.

[4] Leges municip. 66

[5] Leibnitz, III, 439.

composition, même pour un crime entraînant la peine capitale; et quelquefois, pour obliger à se racheter ceux même dont l'innocence était devenue évidente, on traînait en longueur l'instruction, afin que sous l'influence de la peur de cette épée suspendue sur leur tête, ils se décidassent par lassitude à se soumettre à l'avidité du fisc. Il s'ensuivait que, excepté pour les crimes extraordinaires, les riches pouvaient acheter l'impunité avec de l'argent; et que les pauvres, pour des délits sans importance, étaient mutilés sans miséricorde. Aussi les rues des cités populeuses étaient remplies d'une foule d'hommes sans main ou sans nez. Ailleurs, indépendamment de ces mutilations, on arrachait les yeux aux voleurs, on les pendait, on les noyait. Ce dernier supplice était infligé spécialement aux femmes qui tuaient leurs enfants ou leurs maris. Les faussaires étaient brûlés morts ou vifs dans l'huile bouillante. En Angleterre, on coupait le poing et les testicules aux faux-monnayeurs [1]. Les traîtres étaient traînés, tenaillés et ensuite, selon leur condition, décollés ou pendus. Quelquefois on les écartelait ou on les murait vivants. Dans le comté de Bigorre, le meurtrier était enterré vif sous le cadavre de sa victime. Quelquefois on arrachait les entrailles et on les brûlait en présence du patient encore vivant. Tel fut le supplice de Thomas Blount, sous le roi d'Angleterre Henri IV (1400) [2]. A Turin, les incendiaires étaient punis de mort sans rémission. A Nice, ils pouvaient se racheter pour une forte somme d'argent. Les Catalans avaient des lois maritimes très-cruelles. Le comite, ou chef de la chiourme, qui par colère ou trahison avait coupé les câbles de la galère, était empalé. Si quelqu'un de la chiourme disait la moindre injure au comite, il perdait la langue. Cette loi (1354) abolissait la perte du poing ou du pied, parce que les hommes ainsi mutilés ne pouvaient plus travailler; mais elle établissait à la place celle de la langue et des oreilles [3].

En Allemagne, comme nous l'avons déjà dit, un atroce supplice était en usage : on arrachait la peau du crâne, on perçait les mâchoires avec un fer rouge; nous avons parlé dans la première partie de notre ouvrage de supplices plus horribles encore contre ceux qui étaient convaincus d'hérésie. A Sienne, au XIVe siècle, pour les crimes

[1] Rymer, Carpentier, Floquet, etc.

[2] Michelet, *Orig. du droit français*, p. 273.

[3] Pardessus, lois maritimes, v. 400.

d'État, on faisait peindre le portrait du coupable dans la salle du grand Conseil. A Pise, on peignait le portrait des condamnés pour faillite frauduleuse, dans la salle du Conseil des anciens ; sage mesure, qui indique combien était puissant dans ces communes le sentiment de l'honneur. Dans les statuts d'un grand nombre de communes, les blasphémateurs sont condamnés à être plongés une ou plusieurs fois dans le fleuve ; ce bain forcé devait éteindre l'ardeur de la passion qui les avait fait blasphémer. Les Juifs étaient pendus par un pied ; et en signe de mépris plus grand encore, on pendait un âne au même gibet. Celui qui forçait une prison ou aidait un prisonnier à s'échapper, était puni de mort. Il est fait mention de prisonniers qui s'étaient donné la mort dans leur prison, traînés par un pied et pendus au gibet, qui était toujours dressé hors des murs. Les sentences capitales entraînaient presque toutes la confiscation.

Le diffamateur était condamné à se donner un coup sur la bouche en disant : *Bouche, tu mentais, lorsqu'ainsi tu parlais* [1]. A Avignon, celui qui avait fait un faux témoignage avait le nez et la lèvre supérieure coupés [2]. Ailleurs, le faux témoin était obligé de porter toujours sur la poitrine deux langues de drap rouge [3]. Le mari qui s'était laissé battre par sa femme était condamné à monter publiquement sur un âne, le visage tourné du côté de la queue. Les femmes qui se querellaient jusqu'à se battre étaient condamnées à des peines plus ou moins ridicules.

La confiscation, limitée toutefois aux valeurs mobilières, était la peine des usuriers. On les laissait s'engraisser pendant leur vie du sang des pauvres. Lorsqu'ils mouraient, leurs gains illicites devenaient la proie du fisc. Lorsque le coupable n'existait plus, lorsque la peine ne pouvait atteindre que ses héritiers innocents, on commençait les poursuites, et les héritiers étaient heureux, lorsqu'en cédant la moitié de leur fortune, ils contentaient l'avidité insatiable du fisc. L'abus que l'on faisait de la coutume qui attribuait à la chambre du prince la fortune mobilière des usuriers était si intolérable, la facilité avec laquelle les châtelains donnaient ce nom à toute personne qui passait pour riche était si grande, que dans leurs chartes de liberté les communes cherchèrent à faire circonscrire dans des limites

[1] Grimm, 711.

[2] Statuts d'Avignon de 1243.

[3] Ducange.

déterminées l'extension excessive de ce droit[1]. Presque partout les enfants nés hors de légitime mariage étaient serfs du prince ou du baron.

Ces terribles condamnations étaient prononcées par un seul juge, et on avait si peu de respect pour la vie des hommes, que, lorsque le juge ordinaire des crimes était absent, le châtelain appelait le jurisconsulte ou, comme on disait alors, le sage le plus voisin, pour juger le criminel. Au milieu de tant d'irrégularités, il y avait au moins un bon usage : la sentence contenait le résumé du procès et la nature des preuves qui s'élevaient contre l'accusé.

Les procès, en général, ne duraient pas longtemps. Dans les communes d'Italie surtout, la justice criminelle était très-expéditive. Souvent, ceux qui étaient arrêtés le matin, avaient la tête tranchée avant la nuit. Les podestats, qu'ils s'appelassent vicaires ou sénateurs, avaient en cette matière le pouvoir le plus absolu, lorsqu'ils ne rencontraient pas d'obstacles dans les factions. En 1377, le marquis de Monte-S.-Maria, sénateur de Sienne, fit un bel acte de justice. Un habitant du nom de Cenni, accusa de vol Durdo de Naccino et le fit arrêter. Le sénateur, ayant reconnu que l'accusation était fausse, fit habiller Durdo de blanc et Cenni de noir, et fit marcher celui-ci derrière Durdo, qui avait une branche d'olivier à la main; Cenni fut pendu, et l'autre renvoyé absous[2]. Il faut croire que l'accusation n'était point l'effet d'une erreur mais d'une calomnie. Cinq ans auparavant, messire Nicolas Rosso, podestat de Florence, avait condamné à être pendu un pauvre homme, exilé par les intrigues d'un citoyen qui vivait avec sa femme, et ensuite, accusé parce même citoyen d'être rentré dans la ville malgré sa condamnation, parce qu'il était venu la voir secrètement. Avant d'envoyer ce malheureux au supplice, le podestat lui demanda s'il avait une femme. Il répondit : J'ai une belle femme et un tel vit avec elle. Le podestat envoya chercher celui qui avait paru tant désirer la mort du pauvre homme, et lui demanda s'il était vrai qu'il entretînt cette femme. Celui-ci n'ayant pu le nier, il fit délier le condamné et lier l'autre; et malgré le bruit que firent ses parents, il le fit pendre. Lorsqu'il rendit compte de son administration, personne n'osa lui reprocher cette exécution expéditive[3].

[1] *Des finances de la monarchie de Savoie.* Disc. II.

[2] *Rer. Ital.* XV, 250.

[3] *Rer. Ital.* XV, 233.

Lorsqu'une commune avait à se plaindre d'un podestat, elle décidait quelquefois qu'aucun de ses concitoyens ne pourrait plus être appelé à cette charge. Sienne prit cette décision contre messire François della Serra de Gubbio (1335). Mais ces prohibitions avaient peu de durée. La récompense d'un bon podestat était de voir ses actes ratifiés. Lorsque Jean Raffacani, de Florence, vicaire d'Orvieto, quitta cette commune, le peuple lui posa solennellement une couronne d'or sur la tête, et lui décerna une épée et un écu [1].

On sait qu'au moyen âge, les animaux coupables d'homicide étaient judiciairement condamnés et punis de mort. D'après l'Exode (Exode, c. 21, § 28), si un bœuf frappait de la corne un homme ou une femme et qu'ils mourussent, il était lapidé, et on ne pouvait manger de sa chair.

Des chiens, des porcs et autres animaux convaincus de meurtre, furent jugés et condamnés à mort.

Dans quelques pays et dans certains cas, on admettait, en faveur d'un accusé, le muet témoignage des animaux [2].

Chez les nations barbares, le manque de preuves, en matière civile et criminelle, était suppléé par le duel entre l'accusateur et l'accusé. Cet étrange supplément de preuves ne fut point heureusement admis dans les causes commerciales. Ensuite, il fut rejeté presque partout dans les causes civiles; le duel resta seulement comme une espèce de preuve privilégiée dans les cas de trahison et d'homicide. Si l'accusateur était vaincu, il était puni comme calomniateur. Sa victoire entraînait la punition de l'accusé.

Celui qui voulait recourir au duel, s'adressait au souverain et lui demandait de lui fixer un champ clos où il pût se battre avec son adversaire. Le duel était en usage chez les plébéiens comme chez les nobles. Les premiers combattaient avec le bâton.

Dans la première partie nous avons vu que les communes avaient presque universellement aboli le duel judiciaire [3]. Dans les monarchies, cette coutume barbare se conserva jusqu'au XVe siècle; mais

[1] *Rer. Ital.* XV, 684.

[2] Grimm, 556.

[3] Il est fait mention du duel judiciaire dans les statuts de Nice en matière civile et criminelle. *Leges municipales*, 66, 69.

dès le XIIIe siècle, saint Louis et Frédéric II, l'avaient défendu dans leurs États [1].

Ordinairement, près du lieu du combat on creusait une fosse où l'on dressait une potence réservée au vaincu, c'est-à-dire au moins fort ou au plus malheureux, qui était considéré comme coupable [2]. Nous trouvons des duels entre le meurtrier et le chien de la victime, où le chien fut vainqueur [3].

Dans la monarchie de Savoie, le duel entre Otton de Grandson et Gérard de Stavayé, eut un grand retentissement.

Sur la rive gauche du lac tempêtueux de Neufchâtel, s'élève au haut d'une colline, le vaste château de Grandson. Sur la rive opposée, un peu plus au nord, on aperçoit le château de Stavayé. Ils donnaient leurs noms à deux illustres familles du pays de Vaud. Les Grandson, descendants des anciens comtes de Vaud, étaient les plus puissants par leurs alliances de famille et par le rang. Les Stavayé occupaient un rang inférieur, mais cependant encore élevé. Sous Amédée VII, dit le comte Rouge, ces deux familles avaient pour chefs Otton de Grandson et Gérard de Stavayé. Le lac qui séparait leurs terres était moins profond que la haine qu'ils couvaient l'un contre l'autre. Mais Otton détestait son ennemi avec cette mesure presque involontaire que gardent les forts; tandis que chaque jour qu'il passait sans s'être vengé, un nouveau poison s'amoncelait dans le cœur de Gérard, lequel, parmi les causes de sa haine, comptait celle de se croire, à tort ou à raison, offensé dans son honneur de mari, et qui se trouvant faible devant celui qu'il détestait, et ne pouvant se venger, s'abandonnait tout entier aux bras glacés de la haine; il lui semblait qu'il ne vivrait réellement que lorsque le même soleil ne les éclairerait plus. Enfin, l'heure de la vengeance arriva.

Le jour de la Toussaint 1391, Amédée VII, encore à la fleur de son âge, mourait, comme nous l'avons dit, au milieu des plus cruelles souffrances; il mourait en accusant de sa mort le médecin Jean de Granville, et en ordonnant qu'il fût pris et mis à la torture pour lui faire dire qui l'avait fait agir. La nature des dernières souffrances du

[1] En Angleterre l'usage du duel judiciaire en certains cas ne fut aboli qu'en 1819.

[2] Froissart, X, 276.

[3] Duel du chevalier Macaire contre le lévrier d'Aubry de Mondidier. Laurière, I, 261.

malheureux prince, et les taches livides et noirâtres qui couvraient son cadavre, ne laissaient pas douter qu'il fût mort empoisonné. Cependant, Otton de Grandson, non-seulement ne faisait pas arrêter Granville, mais après l'avoir délivré des mains de deux pages qui s'étaient saisis de lui par amour pour leur maître, il lui donnait asile dans ses terres.

La mort du malheureux prince produisit une grande émotion parmi ses sujets, qui adoraient sa valeur et sa grâce; et pleins de compassion et d'horreur, ils cherchaient la trace du parricide, dont le sang, à leurs yeux, ne suffirait pas à expier ce grand crime, qui avec la vie d'un seul homme, avait brisé les espérances de tout un peuple et ébranlé l'État jusque dans ses fondements. Aussi tous élevaient leur voix puissante pour demander une prompte recherche du coupable et sa punition.

Bonne de Bourbon, mère du défunt, chargea le prince de Morée et d'autres commissaires de rechercher les auteurs du crime. Pierre de Lompnes, qui depuis longtemps était le pharmacien de la cour de Savoie, fut arrêté au mois de mai 1392, et ayant avoué avoir préparé, par ordre de Granville, l'onguent et les potions, qu'on considérait comme la cause de la mort du prince, il fut deux mois après condamné à mort et traîné au supplice, à travers les rues de Chambéry, à la queue d'un roussin, acheté pour ce triste office à une juive.

Granville, refugié en Bourgogne, fut aussi emprisonné; mais, au milieu des tortures auxquelles il fut soumis par les ducs de Bourbon, de Berry et de Bourgogne, il persista à nier, et l'on ne put prouver sa culpabilité.

Mais la voix publique accusait des coupables d'un rang plus élevé, et parmi eux Otton de Grandson. Sa conduite était faite pour exciter des soupçons; et ces soupçons s'élevaient avec beaucoup de force dans ce même pays de Vaud, où il jouissait de tant d'autorité. Otton s'était rendu auprès du roi et des ducs de Bourbon, d'Orléans, de Berry et de Bourgogne, lesquels, à cause de la parenté qui les unissait aux deux derniers princes de Savoie, s'occupaient beaucoup des intérêts de cette monarchie; et ayant exposé lui-même ou fait exposer par de puissants amis ses moyens de défense, les princes furent convaincus de son innocence, ou ils voulurent qu'il parût innocent.

A la nouvelle de la mort d'Amédée et des soupçons qui s'élevèrent

contre Otton, Gérard crut renaître à la vie. Il mesura dans sa pensée l'énormité du crime et les conséquences de ces soupçons. Il pressentit la ruine complète de son ennemi, et goûta pour la première fois le plaisir ineffable de la vengeance; mais connaissant la grande puissance d'Otton et ne croyant pas sa haine assouvie, s'il n'était lui-même la cause de sa perte, il ne négligea rien pour lui fermer toute voie de salut. Pour cela, il se consacra tout entier à chercher avidement, à recueillir, à répandre, à exagérer, à envenimer ce que l'on racontait contre Otton; aussi les accusations passant de bouche en bouche, non-seulement grandissaient peu à peu, mais se répétaient de tous côtés d'une manière si affirmative, prenaient un tel caractère d'évidence, que dans le pays de Vaud peu de gens doutaient que le seigneur de Grandson n'eût été véritablement le meurtrier de son souverain.

Gérard voyait avec une joie infernale l'accusation grandir rapidement, et lorsque, après qu'on eut arrêté Lompnes, le prince de Morée alla avec des hommes armés occuper les châteaux d'Otton, il contemplait avec des yeux étincelants de joie le commencement de sa condamnation future; mais bientôt il commença à agir plus humblement. Bientôt il sut que Grandson, examiné par les ducs, n'avait pas été trouvé coupable. Alors il sentit se réveiller plus ardente son ancienne haine. Toutes les furies de l'enfer envahirent son cœur, et lui montrèrent le triomphe de son ennemi comme un nouvel affront, comme un second outrage. Dévoré par ces cruelles furies, il n'avait aucun repos. Éveillé, il ne voyait que le triomphe de son puissant rival, et la même image maudite lui apparaissait dans ses rêves. Se sentant ainsi ronger, se sentant consumer par la haine, Gérard s'arrêta au dernier parti qui lui restait, celui d'appeler son adversaire en duel, en l'accusant de la mort d'Amédée VII et de celle d'Ugo de Grandson son parent, laquelle avait été aussi violente et occulte. Pour essayer de se venger, il exposait lui-même sa vie. Mais il était plus jeune et plus robuste que Otton, il le haïssait infiniment plus que celui-ci ne pouvait le haïr, et il avait l'espoir d'être vainqueur.

Il se rendit dans ce but auprès de Louis de Joinville, sire de Divonne, bailli du pays de Vaud; il porta le défi en ces termes : « Sire bailli, moi Gérard de Stavayé, je viens appeler en champ clos messire Otton de Grandson, et comme représentant de mon très-cher et redouté seigneur monseigneur de Savoie, je vous requiers qu'il vous

plaise assigner audit Grandson un jour selon la coutume du pays, et lui faire savoir que ce jour-là je dirai et soutiendrai qu'il a consenti comme un traître déloyal à la mort de mon redouté seigneur monseigneur de Savoie et de messire Ugo de Grandson, son seigneur, et que je le dirai et maintiendrai contre lui, corps à corps, à Modon, où tout jugement qui touche les chevaliers bannerets doit avoir lieu, devant vous comme bailli et commissaire, comme représentant du souverain, à qui appartient la connaissance de mon défi, s'agissant d'un crime de lèse-majesté. »

Divonne ayant entendu la requête, dit qu'il en référerait, et ne fit pas d'autre réponse. Lorsque Amédée VIII et son conseil furent informés de la requête de Gérard, les avis se partagèrent ; il semblait aux uns, que puisque Otton n'avait pu être condamné après jugement, il n'était pas juste de l'obliger à risquer de nouveau sa réputation et sa vie ; et peut-être quelques-uns pensaient, sans oser le dire, qu'il n'était guère raisonnable de faire décider par le hasard de pareilles questions ; et qu'il y avait de la témérité à appeler jugement de Dieu le pire des jugements. Quelques autres faisaient remarquer que Gérard n'agissait pas par amour pour le prince défunt, mais seulement dans l'intérêt de sa propre vengeance. Mais le plus grand nombre raisonnant dans un sens contraire, disaient : qu'il était certain que de graves soupçons pesaient sur Otton ; que ces soupçons ne suffisaient pas pour le faire condamner judiciairement ; qu'il fallait donc abandonner la question au jugement de Dieu ; et que, quelle que fût la cause qui avait poussé Gérard à appeler Otton en duel, on ne pouvait s'opposer à sa demande, puisqu'il voulait prouver la culpabilité, en risquant son corps et son âme. Enfin ils ajoutaient que le pays de Vaud était déchiré par deux factions acharnées, formées par les partisans de Grandson et de Stavayé. On ne pouvait espérer le rétablissement de la paix tant que l'un ou l'autre ne serait pas mort. Le duel était l'unique moyen de ramener la tranquillité. Un refus ne ferait que perpétuer les discordes et soulever des soupçons contre celui qui refuserait le seul moyen qui restait d'expier un grand crime. Du reste on pouvait faire traîner la chose en longueur pour avoir le temps de choisir le meilleur parti.

Ces dernières raisons prévalurent, et le comte assigna les parties à comparaître en sa présence, à Bourg, le 15 novembre 1397, afin d'entendre mieux leurs observations, et prendre une décision.

Au jour fixé, Gérard et Otton se présentèrent devant le comte entouré de son conseil. Gérard répéta le défi, et jeta le gant. Otton de Grandson faisant le signe de la croix, parla ainsi : « Je prends Dieu, sainte Anne et sa race bénie à témoin de la vérité, et je dis que tu mens et tu as menti autant de fois que tu l'as dit, et devant mon seigneur ici présent, je me défendrai selon qu'il plaira d'ordonner, à lui et à son sage et respectable conseil ; et je ferai tellement que mon honneur sera très-bien et très-fermement gardé, et tu seras et resteras menteur ; et cela, je le ferai devant vous, mon seigneur, et devant votre noble baronnie, non toutefois dans le pays de Vaud qui me tient pour son ennemi, comme on me l'a rapporté, et comme vous le savez ; ce qui m'afflige profondément, parce qu'ils me font grand tort, considérant que ni moi, ni mes aïeux n'avons rien fait qui puisse donner motif de penser ainsi. » Et cela dit, messire Otton jeta le gant ; et après avoir demandé la parole, il parla de nouveau, et dit entre autres choses : « Par plusieurs raisons j'aurais pu refuser le combat, en prouvant que Stavayé a menti, car le roi de France, le plus grand et le plus noble roi des chrétiens, dont le prince défunt, mon redouté seigneur, était cousin germain, a lui-même examiné l'accusation en présence des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, et l'a fait examiner par d'autres, et, grâce à Dieu, j'en suis sorti pur et sans tache ; et depuis je suis resté deux ans à la cour de Bourgogne et à la vôtre, et ailleurs ; et ce noble prince a dit en présence du roi d'Angleterre et d'autres grands personnages, que je n'avais été pour rien dans la mort de mon seigneur. Ensuite il n'est pas vraisemblable que dans ce comté de Savoie, si rempli de barons, qui sont vos vassaux et hommes liges, dont les plus puissants sont vos parents, et qui tous doivent leur grandeur aux dons et aux charges dont les ont comblés vos illustres aïeux, si j'eusse paru coupable d'un pareil crime, on eût laissé à messire Gérard de Stavayé, le soin de me punir ; mais les puissants barons, chevaliers et écuyers de votre pays, respectent Dieu et leur honneur, et ne veulent porter aucune fausse accusation contre un chrétien. Il y en a d'autres qui ont poussé Stavayé à agir ; or, ils croient l'accusation juste, ou ils la croient fausse. S'ils la croient juste, ils se montrent vils et lâches et déloyaux envers votre père et envers vous, en ne faisant pas eux-mêmes ce qu'ils conseillent. S'ils la croient fausse, ils doivent bien savoir qu'ils seront damnés et déshonorés, en conseillant à un chrétien de faire un acte

où il peut perdre son âme, son honneur et sa vie. Mais il paraît qu'ils ont trouvé l'homme qu'il leur fallait, lorsqu'ils ont trouvé messire Gérard, besogneux, cupide et imprudent; car la voix publique dit qu'ils ont promis de pourvoir à ses dépenses et de lui donner une somme d'argent, afin qu'il prît en main la vengeance du sire de Grandson et celle de mon redouté seigneur votre père. Mais ce sera tant pis pour lui et tant mieux pour moi. Maintenant, mon redouté et souverain seigneur, je considère les grandes calamités qu'il a fait déjà tomber sur moi, par des fausses inventions, pour lesquelles des hommes ont été torturés et mis à mort. Je considère le temps présent, et je vois votre jeune âge, et comment l'État a besoin de défense, et je dis que si nous, vos sujets, étions bien avisés, nous nous unirions jusqu'au moment où vous arriverez à l'âge de homme fait. Je considère le temps futur, et je vois que tous les vôtres sont grandement divisés et affligés, grâce aux fausses informations que celui-ci vous a données, et je sens que d'un jour à l'autre, il pourrait arriver un si grand mal, que ni Gérard, ni moi, ne pourrions y remédier. Bien que selon les règles du duel, le provoqué doive avoir un délai pour préparer son corps, ses armes et son âme, je vous déclare que grâce à Dieu je n'ai besoin d'aucun délai, parce que, en premier lieu, ma cause est bonne et juste, et que j'ai grandement raison de me défendre; et quant à mes péchés, je suis à la merci de celui qui pardonne plus que je ne puis pécher, je me confie en lui qui sera mon vrai juge; et je sens mes membres vigoureux et prêts au combat, et je suis pourvu de vêtements, d'armes et de chevaux. Je ne demande donc pas de délai, et messire Gérard n'a pas le droit d'en demander. Je ne dis pas cela par désir d'ôter la vie à un chrétien, mais parce que je suis forcé de défendre la vie, l'honneur et le rang où Dieu m'a placé; aussi j'offre de me défendre à toute heure, aujourd'hui ou demain, ou quelque autre jour qu'il vous plaira, d'après vos ordres et ceux du sage et respectable conseil; et je vous donne ma parole qu'avec l'aide de Dieu et de sainte Anne, je ferai en sorte que mon honneur sera très-bien et très-fermement gardé, et que messire Gérard sera déclaré menteur. »

Amédée, après avoir écouté les deux champions, les fit sortir, et délibéra avec son conseil. Puis il renvoya la décision au 25 janvier, assignant les parties à se présenter devant lui et son conseil, dans la ville de Bourg, protestant qu'il ne voulait pas porter atteinte aux

franchises et aux priviléges du pays de Vaud. Ensuite, messire Gérard jura dans les mains des maréchaux de Savoie, sous peine de mille marcs d'argent, qu'il se présenterait au jour fixé, et il donna pour caution onze gentilshommes, qui prêtèrent le même serment. Messire Otton de Grandson fit la même chose. La décision fut renvoyée, pour la seconde fois, du mois de janvier au 30 juin, jour où les deux champions s'étant présentés et ayant déclaré vouloir persister dans leur intention, le prince rendit la sentence suivante : « Nous, comte sus-nommé, siégeant sur le siége de justice, ayant devant nous les saintes Écritures, afin que notre jugement procède de Dieu, ayant invoqué son saint nom, faisant le signe de la croix et disant au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, ainsi soit-il ; par cette présente sentence déclarons et prononçons, et Dieu prêtera son secours à la justice, qu'un gage de bataille soit donné par les deux champions susdits, et que chacun fasse son devoir afin que Dieu puisse montrer où est la vérité. De laquelle sentence ils nous ont remercié et supplié de fixer un court délai pour faire bien leur devoir, et d'établir avec quelles armes ils doivent combattre; nous fixons aux champions le 7 août, jour où ils devront comparaître personnellement dans notre ville de Bourg, à heure convenable, à notre cour et dans la lice qui sera formée, avec leurs chevaux couverts et avec des armes pleines, avec une lance de la même longueur, deux épées et une dague, chacun de la qualité qu'il leur plaira, pour faire leur devoir comme un gentilhomme doit faire; sous peine de mille marcs d'or, et celui qui ne se présentera pas sera regardé comme coupable. » Les serments et les cautions furent renouvelés, et on se sépara en attendant impatiemment le jour fatal.

Le matin du 7 août, de très-bonne heure, toutes les rues, tous les alentours de Bourg, étaient remplis de gens accourus de divers pays, avides d'un spectacle qui déjà commençait à devenir rare. Du sol marécageux de la Bresse, s'élevaient des vapeurs noirâtres qui donnaient au jour naissant l'aspect sombre d'un jour d'automne. Partout on courait, on se pressait, on regardait, on s'interrogeait; partout on s'abordait, on échangeait des regards d'intelligence, de brèves paroles; on voyait, selon le parti auquel chacun appartenait, des visages ouverts et contents, des visages pâles où se peignait la peur, des visages où perçait le dépit ou la colère. Sur tous on apercevait l'anxiété produite par l'attente d'un grand événement. Les jongleurs,

qui étaient accourus de fort loin, ne pouvaient parvenir à captiver l'attention des spectateurs. Sur un grand emplacement, hors des murs de Bourg, on avait établi un vaste champ clos. Au milieu d'un des côtés, s'élevait une loge tendue de serge verte. Autour du camp étaient placés seize hérauts, grands maîtres dans la noble science des armes, ayant à la main la baguette avec laquelle ils arrêtaient les épées des combattants. Hors du camp, chevauchait, avec une troupe de cavaliers, Pierre Bouczani, lequel était chargé d'empêcher tout désordre et de faire prompte justice. Après une longue attente, apparut enfin sur une haquenée couverte d'une housse verte, le jeune prince Amédée VIII, vêtu de drap d'or, avec une houppelande de soie verte. Il était accompagné de son gouverneur Oddon de Vilars, armé et portant sur ses armes une cotte de velours noir à taillades de soie rouge. Il était encore suivi des princesses ses sœurs, Bonne et Jeanne de Savoie, vêtues également de drap d'or, et de la dame d'Aspremont et d'autres dames. Enfin, le conseil du comte et cinquante chevaliers ou écuyers fermaient le cortége.

Lorsque le prince fut placé dans la loge qui lui avait été préparée, le son de la trompette annonça l'arrivée des deux champions. Ils entrèrent chacun d'un côté du camp, et après avoir salué le souverain, les dames et fait un tour dans l'intérieur du camp, ils mirent la lance en arrêt et attendirent le signal.

Gérard, à l'aspect solennel de cette auguste assemblée, en entendant le sourd murmure de cette multitude qui fixait ses regards sur lui, s'était senti faiblir, mais lorsqu'il vit son ennemi en face de lui, il reprit toute son énergie; il oublia le prince, les spectateurs et la cause du combat, il s'oublia lui-même, et ne vit plus que l'amant de sa femme. Il frémit d'impatience et de rage, et la trompette qui donnait le signal résonnait encore, que déjà, avec toute l'impétuosité de son lourd coursier, avec toute la force de sa haine profonde, il avait enfoncé le fer de sa lance dans la poitrine d'Otton, qui tomba en avant, perdant la vie avec son sang. Beaucoup de gens qui auparavant croyaient Otton innocent, après l'issue du combat doutaient de son innocence; mais beaucoup aussi disaient : Dieu et sainte Anne lui sont témoins qu'il meurt, non parce qu'il a fait mourir Amédée, mais parce qu'il était l'amant de Catherine de Belp [1].

[1] Les détails de ce récit se trouvent dans Olivier de la Marche et dans Gui-

On suppléait encore au manque de preuves, par les jugements de Dieu, dont nous avons déjà parlé. On se soumettait à ces épreuves pour prouver son innocence ou pour prouver la culpabilité d'un autre que l'on accusait. En 1033, Emma, reine d'Angleterre, prouva son innocence en marchant pieds nus sans être blessée sur neuf socs rougis au feu. De nos jours tout le monde saurait faire ce miracle. En 1067, Pierre, moine de Vallombreuse, prétendant que l'élection de Teuzone, évêque de Florence, était entachée de simonie, passa, pour le prouver, sans se brûler, par un étroit sentier laissé au milieu d'un bûcher enflammé, et l'évêque fut déclaré coupable. Enfin, un

chenon, ainsi que dans les registres des trésoriers généraux de Savoie. Dans ces registres on trouve notée, au milieu d'autres, la dépense suivante relative au supplice de Pierre de Lompnes :

Conti Tesoreria generale di Savoia, registro 1392 *in* 1394, *num. d'ordine* 40, *Francese* 2912. *C.* 98. 1°.

« Premièrement baillia contans du commandemant de messire le Prince et » messire Loys de Sauoye a Arnullar pour le pris de un meytier de sal du quel » lon a sale les trois quartiers de Pierre de Lompnes et pour le pris de troys » barraulx es queulx lon a mie les dicz troys quartiers et de une cornue en la » quel lon a porte la dicte sel pour les saler le XVIII jour de julliet lan dessus » M CCC. IIII. XX. XII. — deux sous troys deniers obol. gros. — Item baillia » contans a Pierre Pelloces, lieutenant de Chambery les queulx le dit Pierre » a baillie a Thomasset le messager le quel a pourte un des dictz quartiers a » Moudon. A Roberczon messager qui a porte lautre auillaune. Au valet de » Malgota messager qui a pourte lautre yuurie, et a Tharantaise messagier » qui a pourte la teste du dit Trayteur a Bourg en Breisse le dit jour — XI. » flor. parui ponderis. Item baillie contans du dit commandemant a Johan du » roul de Breisse pour ses despeins fere aler par deuers les seignieurs de Vil- » lars et de..... es queulx il a porte les depositions faites par maistre Johan de » Grandville et le dit Trayteur. Pierre de Lompnes le XXI. jour de julliet lan » dessus — X. florins parui ponderis. »

De graves soupçons tombaient aussi sur Ludovic, sire de Cossonay, conseiller et lieutenant général d'Amédée VII ; on ne le poursuivit pas tant qu'il vécut ; mais après sa mort on ordonna au bailli de Vaud de s'emparer de ses biens, même par force *certis de causis* (avril 1398).

Les lices de Bourg furent construites par ordre de Boniface de Challant, maréchal de Savoie, et coûtèrent deux cent vingt-deux florins et demi d'or, *parvi ponderis*.

Pour prix de sa victoire, Gérard de Stavayé reçut 1200 florins d'or p.p. Les châteaux et les terres d'Otton de Grandson furent confisqués; et en 1400, le château de Grandson, avec la juridiction et les dépendances, fut inféodé à noble demoiselle Marguerite de Montbéliard, dame d'Orbe.

des principaux moyens de prouver son innocence était le serment que l'on prêtait quelquefois sur l'hostie sainte au moment de la recevoir ; on jurait aussi sur les reliques des saints, sur la croix, sur l'Évangile, ou en touchant des armes bénies par un prêtre. Mais comme il paraissait trop facile de prouver son innocence de cette manière, on obligeait l'accusé à trouver d'autres personnes qui devaient jurer avec lui et pour lui; on appelait celles-ci *conjuratores* ou *sacramentarii*. Mais tout cela n'avait pour résultat que de multiplier les parjures [1]. Les jugements de Dieu et les serments disparurent lorsque se furent propagées les formes de la jurisprudence romaine. Après le milieu du XIIe siècle, on n'en trouve plus de trace.

Les prisons étaient affreuses; le plus souvent elles se trouvaient sous les fossés du château, et étaient par conséquent humides et privées de lumière. L'histoire des Visconti a conservé l'horrible souvenir des fours de Monza. Quelquefois, au fond d'une tour, l'accusé était attaché au mur par de grosses chaînes de fer; dans quelques pays, il était renfermé dans une cage de fer comme une bête féroce. Les doyens de la curie, espèce d'huissiers du juge, au nombre de quatre ou de huit, étaient les sbires, et procédaient aux tortures. Le roi des ribauds (on appelait ainsi les vagabonds, les coquins de toute sorte organisés en corporation, comme les arts et métiers) exécutait les sentences capitales, et en son absence il était remplacé par un fossoyeur [2].

Ce tableau que j'esquisse presque à regret, parce qu'il paraîtra étrange à ceux qui proclament continuellement que le monde devient plus mauvais, ce tableau dont, Dieu m'en est témoin, je n'assombris pas les couleurs, a besoin, pour être complet, que j'ajoute encore quelque chose : c'est qu'en beaucoup de pays le prince se réservait la tutelle des pupilles et des orphelins pour les donner à ferme au plus offrant [3]. Combien devaient être tristes les dernières pensées d'un père qui allait mourir !

Cependant il ne serait pas juste de juger le moyen âge avec les idées de notre civilisation moderne. Il faut tenir compte des temps

[1] *Antiq. It.* diss. XXXVIII.

[2] Dans le livre de Bicherna de Sienne, de 1229, on lit : *Item* XII *denarios Andree pauperi quia scopavit quemdam furem per civitatem.* Ms de la Bibliothèque de Sienne.

[3] *Leges Malcolmi regis Scotiæ*, c, 1. *Statuts de Suse.*

et de ces mille compensations qui adoucissent dans l'exécution une loi mauvaise, et opposer à des usages cruels beaucoup de pratiques généreuses, et aux vices de l'organisation publique beaucoup de vertus privées. Un grand nombre d'erreurs trouvaient certainement une grande compensation dans cette réunion de qualités généreuses qu'embrasse le mot de chevalerie : fidélité à Dieu, à sa dame et au prince; valeur à toute épreuve exercée spécialement dans une lutte continuelle contre la violence, dans la défense des faibles et des opprimés. Hommes d'action, pour employer une expression moderne, nos aïeux ne connaissaient pas les douceurs du repos; et leur vie se résume en deux mots : guerre et amour.

CHAPITRE V.

DES FÊTES AU MOYEN AGE.

Les fêtes sont aussi nécessaires au peuple que le pain, et il est d'une politique sage d'égayer sa vie pénible par des réjouissances publiques; car on doit surtout redouter que les hommes du peuple et les ouvriers ne montrent un visage sombre et méditatif comme autant de Solons.

A ce point de vue le moyen âge se recommande à notre attention; cette époque, sous tant de rapports moins favorisée que l'époque actuelle, l'emportait sur celle-ci sous le rapport des fêtes religieuses, politiques, militaires, galantes, populaires et domestiques.

Les fêtes de Noël, de la Résurrection et de Pentecôte, lesquelles s'appelaient toutes trois Pâques, étaient de très-grandes solennités religieuses; elles étaient célébrées non-seulement en grande pompe à l'église; mais encore dans la famille par de somptueux banquets, et au dehors par des joûtes et autres spectacles civils et guerriers. On conservait pour ces fêtes les animaux les plus beaux, et à cause de cela, tout bœuf de belle apparence était appelé pascal.

Les princes et les grands barons, à l'occasion de ces fêtes, tenaient cour plénière, conviant leurs vassaux à leur table. Les rois s'asseyaient à table vêtus de leurs habits royaux, et la couronne en tête; et ces fêtes étaient appelées cour royale ou cour couronnée. Ils étaient servis par les grands officiers de leur maison à cheval. Et lorsque les vastes salles de leurs palais ne pouvaient pas contenir la foule des convives, on dressait des tables en plein air. Aux fêtes de

Noël, en 1356, l'empereur Charles IV se trouvant à Metz, les tables furent dressées sur la place à Saille, et l'empereur et l'impératrice s'y assirent en habit de cérémonie. Les princes moins puissants déployaient la même magnificence; car ils étaient tous souverains chez eux. Le comte de Toulouse, aux fêtes de Noël de 1244, tint une cour si splendide qu'il conféra la chevalerie à presque deux cents gentilshommes [1].

En 1269, le jour de Pentecôte, Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, tint une cour plénière à Montfleuri, et on y compta cent chevaliers, indépendamment d'un très-grand nombre de clercs ou conseillers de robe longue et d'écuyers. La fête de Pâques avait été célébrée aussi magnifiquement par le même prince à Pontarlier, et on y avait consommé neuf cents pains, quatre bœufs, un porc, onze chevreaux, sept lièvres, cinq veaux et onze poules.

En 1297, Amédée V tint une cour plénière à Pont-de-Vèle à l'occasion de la fête de Pâques. On y consomma, outre quatre bœufs achetés, et d'autres donnés, trente-un moutons, six porcs, cent cinquante-quatre chevreuils, soixante-quatre chevreaux et cent quatre charges de vin. Il fallut cent soixante-trois livres de cire pour les flambeaux et les torches qui éclairaient ce festin. Mais tout cela n'est rien si on le compare à la profusion que l'on rencontrait dans certains repas solennels en France et ailleurs [2].

Les fêtes patronales donnaient aussi lieu à de grandes réjouissances; des feux de joie, des illuminations, des courses au drap, des banquets publics étaient la manifestation de l'allégresse générale.

La *course au drap* était un des plaisirs le plus en usage, et rien ne l'égalait lorsqu'on pouvait s'y livrer en temps de guerre sur le territoire ennemi. En 1275, le jour de la fête de saint Second, les Astesans étant en guerre contre Charles d'Anjou, roi de Naples, firent cette course jusque sous les portes d'Alba, qu'ils assiégeaient [3]. A Turin,

[1] Duchesne, V, 699.

[2] Comptes de l'hôtel des comtes de Savoie. Le jour de l'Épiphanie, les princes de Savoie offraient des présents au roi et à la reine de la fève *pro intertenendo statum regni iuxta laudabilem consuetudinem in domo Sabaudie actenus observatam.* Compte de Jean Lottier, trésorier général, 1468-69, feuille 348.

[3] Hist. de Chiers.

le jour de Saint-Jean, un banquet public réunissait toutes les dames et demoiselles [1].

Mais nulle part la fête du Précurseur n'était célébrée avec autant de pompe qu'à Florence, où un commerce très-étendu avait amassé des richesses immenses; à l'approche du mois de juin, toute la ville était en mouvement pour se procurer les draps et les tentures les plus riches, pour imaginer des machines et des magnificences nouvelles. On organisait des troupes d'ouvriers et de citoyens, vêtus de la même manière; des dîners et des soupers somptueux, des cavalcades, des divertissements étaient préparés. La veille de la fête, les arts étalaient devant leurs magasins tout ce qu'ils avaient de plus riche, ornements et bijoux. On voyait, dit Goro Dati, des tissus d'or et de soie qui auraient suffi pour orner dix royaumes; des objets d'or et d'argent, des tableaux, d'admirables ciselures. On couvrait la place de Saint-Jean d'une toile azurée, parsemée de lis d'or; et dans les processions, dans les offrandes et dans les courses on étalait une magnificence inimaginable.

En 1283, à l'occasion de cette fête, on forma une noble et riche compagnie, dont les membres étaient tous vêtus de robes blanches et avaient à leur tête un chef appelé *dell' Amore*. Elle était chargée, dit Villani, d'organiser des jeux, des divertissements, des bals de femmes et de cavaliers du peuple, et d'autres personnes de haut rang, allant à travers la ville avec des trompettes et autres instruments, et s'asseyant à des banquets où se manifestait la plus vive allégresse. La fête dura presque deux mois; et ce fut la plus magnifique et la plus fameuse qui eût jamais été célébrée à Florence et en Toscane. De toutes parts étaient venus des gens de fêtes et des bateleurs, et tous furent reçus et traités de la manière la plus honorable.

A ces fêtes religieuses se rattachent les mystères qui représentaient, avec accompagnement de chants et de dialogues, les principaux mystères de notre religion, la vie et le martyre des saints, les visions du purgatoire et de l'enfer, la fin du monde, et la défaite de l'Antechrist.

Dès le VIIIe siècle, c'était l'usage chez les chrétiens de mêler aux rites sacrés des cérémonies profanes, accompagnées de danses et de chants; les fidèles croyaient prendre une part plus vive aux fêtes so-

[1] Comptes des trésoriers généraux de Savoie.

lennelles célébrées en l'honneur de Dieu et des saints, quoiqu'ils ne fissent ainsi que continuer une coutume du paganisme et donner lieu à beaucoup de désordres. Aux funérailles des morts et dans le cimetière, on se livrait aussi à des danses et à d'autres exercices profanes [1]. Lorsque les langues modernes commencèrent à se former, naquit l'usage des *epistolæ farcitæ* ou des chants alternatifs du clergé et du peuple, les uns en latin, et les autres en langue vulgaire.

L'Église, en mère prudente, voyant que ces usages qu'on croyait pieux ne pouvaient être facilement déracinés, chercha à les régulariser, et admit en certains cas une liturgie figurative; des prêtres et des laïques, vêtus d'habits étranges dans l'intention d'imiter les anciens, représentaient des faits et des miracles analogues à ceux dont les rites sacrés conservaient le souvenir.

Les plus anciens mystères représentés furent, après ceux qui se rattachaient aux solennités de Noël et de Pâques, le mystère des vierges folles et des vierges sages, la conversion de saint Paul, la résurrection de Lazare, les miracles de saint Nicolas.

En 1119, Godefroy, qui devint ensuite abbé de Saint-Alban, en Angleterre, écrivit le mystère de sainte Catherine, qu'il fit représenter par ses élèves. Un autre Anglais, Guillaume Hermann, écrivit peu de temps après, à la sollicitation de Guillaume, prieur de Kenilworth, le mystère de la Rédemption.

En 1243, à Padoue, pendant la semaine sainte, on représenta la passion du Christ. En 1298, dans la maison du patriarche d'Aquilée, des prêtres représentèrent tous les mystères du Nouveau Testament; et en 1304, les chanoines de la cathédrale, après de longs efforts, mirent en action la création du premier homme; les joies et les douleurs de la sainte Vierge, c'est-à-dire le Rosaire.

On doit regarder comme une espèce de mystère la représentation de l'enfer en 1304, à Florence, au pont à la Carraia, qui amena la chute du pont et fut cause de la mort d'un grand nombre de spectateurs; la procession qui eut lieu à Milan en 1336 en l'honneur des rois mages, dont on croyait avoir des reliques dans l'église de Saint-Ambroise, et où l'on représentait le voyage, la visite à Hérode et l'adoration à la crèche [2].

[1] Labbe, concil. VIII, 37, 112.

[2] Villani, liv. VIII, chap. 70.

Ces mystères, appelés aussi miracles, jeux et histoires [1], sont cependant l'origine du rétablissement du théâtre moderne, formé, comme toutes les nouveautés morales de ce monde, d'un élément ancien et d'un élément nouveau; de réminiscences du théâtre latin et grec, et de la peinture des nouvelles mœurs de la société chrétienne. La littérature ancienne, dont l'étude, jamais complétement négligée, fit que les doctrines du bon goût ne disparurent pas tout à fait, fut aussi étudiée et imitée dans son théâtre au milieu des ténèbres du xe siècle. Hroswitha, religieuse de Gandarsaen, écrivait six pièces dramatiques, toutes destinées à montrer les devoirs et à célébrer les gloires de la femme, et l'imitation de Térence y paraît évidente. Une d'elles, intitulée : *Gallicanus*, est un drame chrétien ; *Dallitius* est une comédie bouffonne. Le savant M. Magnin en a promis la traduction.

Mais déjà, au xiie siècle, le drame, qui était auparavant exclusivement religieux, prenait une autre forme, et n'avait plus rien de commun avec la liturgie sacrée. Alors il s'appelait plus communément *Ludus*. Tel est le *Ludus paschalis de adventu et de interitu Antechristi*, publié par Pezio. Tels sont encore le Purgatoire de saint Patrice, la Descente de saint Paul à l'enfer, d'Adam Dubos, trouvère du xiiie siècle, où quelques-uns ont pensé que Dante avait puisé l'idée de son merveilleux poëme ; les deux tragédies d'Albertino Mussato, la Mort d'Eccelino et la Mort d'Achille, certainement les deux plus anciennes du genre que l'on appelle aujourd'hui romantique ; Joseph vendu par ses frères, pièce représentée par les moines de Corbeil en 1265 ; la Défaite de la Mansoura, pièce française récemment découverte par M. Onesime Leroi, où l'on trouve une peinture exacte des mœurs africaines, telles qu'elles sont encore aujourd'hui ; *le Jeu Adam* [2], satire contre le mariage, par Adam de la Hale ; *le Jeu d'Esmorée, fils du roi de Sicile* [3] ; les comédies de Luc de Grimaud contre Boniface VIII, et celles du troubadour Parasol contre la reine Jeanne ; *le Miracle de Notre-Dame* de Robert le Diable, le Jeu de Robin Marion,

[1] *Libravit domino Amedeo de Urteriis per aprestari faciendo in Chamberiaco quandam ystoriam in adventu domine nostre comitisse gebennensis* (Anne de Chypre, femme de Louis de Savoie) xv *flor. boni ponderis*. Compte de Michel de Ferro, trésorier général, 1432-33, fol. 260.

[2] Publié par M. Monmerqué dans le *Recueil des bibliophiles de France*.

[3] Traduit du flamand, et publié par M. Serrurier.

le Jeu du pèlerin, et beaucoup d'autres [1]. Le drame passant ainsi dans les mains des laïques, et changeant de nature, l'Église crut devoir le bannir entièrement de ses cérémonies. Des prohibitions nouvelles et plus rigoureuses, émanées des conciles et des papes, furent mieux observées que les premières. En 1351, le curé de Saint-Malo de Bayeux fut puni pour avoir fait représenter dans l'Église le mystère de Noël, le jour consacré à cet auguste souvenir [2].

Les discours sur le paradis, sur l'enfer et sur les gens d'armes, dont nous avons déjà parlé, étaient une imitation des mystères et le commencement de la comédie. C'étaient des dialogues où l'un interrogeait et l'autre répondait ; le plus souvent la même personne changeant de voix remplissait les deux rôles. En effet, le dialogue est le principe et la plus simple expression du drame [3].

[1] Publiés par différents membres de la Société des Antiquaires de Normandie. Rouen, 1836.

[2] V. sur cette matière le résumé du cours de M. Magnin dans le *Journal de l'instruction publique*, et les préfaces érudites de M. Achille Jubinal aux œuvres suivantes : *La Complainte et le Jeu de Pierre de la Brosse*, et *Mystères inédits du* XV[e] *siècle.*

[3] Je crois plaire au lecteur en lui faisant connaître le mécanisme du Jeu de Saint-Georges, représenté à la cour d'Amédée VIII, au mois d'avril 1429.

Nicodo de Menthon, qui fut chargé de le diriger, acheta :

1° *Cinque ulne di tela bianca* pour le penon des empereurs Dyocletien et Maximien qu'il faut tiendre en jaune et l'aygle par-dessus.

2° *Cinque ulne di tela* pour une ydole toute entière de trois pyes de long.

3° *Undici ulne di tela* pour S. Cirin, S. Anthoyne et pour les quatre martirs que Dacien fait premièrement découler, et pour Mayence Athanaise et saint George, chascune teste une aulne.

4° *Item* pour ung pot d'aygue ardant.

5° *Item* pour la fuste des rues (*bastoni*) qui seront desrompues sans la foillie destant (d'étain) assise dessus en semblance que ce soient épées.

6° *Tre ulne di tela* pour un autre ydole où se met une personne qui parle.

7° *Item* quatre liures de fuillie dorée pour dorer l'une des ydoles.

8° *Item* quatre liures de fuillies blanches pour l'aultre ydole.

9° *Item* deux liures de blanc de puillie pour fere lencarnacion de ceux qui seront ou sembleront estre nus, et pareillement pour le visage des testes.

10° *Item* pour les dictes coronnes de Dieu dou pape des empereurs et des XII armes (âmes), et pour le roy et la reyne ung cent et demi d'or party.

11° *Item* pour six payres d'ales pour six angels.

12° *Item* de lin pour fere les cheveulx des angels et des armes (âmes).

13° *Item* pour quatre peaux de mouton nettes et groes pour fere le corps de

Au moyen âge, on aimait les apologues et les allégories dialoguées, et souvent, pour procurer plus de plaisir et produire plus d'effet, on les mettait en action. Il est probable que c'est dans cette forme que fut représentée la fameuse danse des morts ou danse Macabre, dont les miniatures des livres, les peintures des ponts, des palais, des cloitres, des marchés, des vitraux des églises nous ont conservé le sombre souvenir. La danse Macabre représentait la mort étendant sa main osseuse et invitant à son bal lugubre les gens de toute condition, depuis le pape et l'empereur jusqu'au bouffon et à la femme de mauvaise vie. Les peintures étaient accompagnées de vers qui contenaient la fatale invitation que la Mort adressait à sa victime, et la réponse de celle-ci ; au pape la Mort disait :

Dam pape, vous commencerez
Comme le plus digne seigneur.
En ce point honoré serez :
Aux grants maîtres est du l'onneur.

Le pape répond :

Hée ! faut-il que la dance maine
Le premier qui suis Dieu en terre
J'ai eu dignité souveraine
En l'Eglise comme saint Pierre ;
Et comme autre mort me vient querre,
Encore point mourir ne cuidasse,
Mais la mort à tous maine guerre.
Peu vaut onneur qui sitost passe.

A un roi couronné la Mort dit :

Peu aurés de votre richesse
Le plus riche n'a qu'un linceul.

Le roi répond lamentablement :

Je n'ay point appris à danser
A danse et note si sauvaige
Las on peut voir et pencer
Que vault orgueil, force, linaige !

S. Georges, tout dou long pour sembler nu et pour la faczon du dit corps. Compte de Michel de Ferro, trésorier général, 119. D'où l'on voit que même les drames purement sacrés s'appelaient alors *jeu*, *ludus*.

A un médecin cette cruelle railleuse rappelle, lorsqu'elle l'atteint, le *medice, cura te ipsum* :

> Bonne mire est qui se scait guérir.

Et le médecin avoue que :

> Plus n'y vault herbe ne racine,
> N'autre remède quoy qu'on die :
> Contre la mort n'a medecine.

A un enfant qui vient de naître la Mort dit :

> Petit enfant n'a guere né
> Au monde, auras peu de plaisance...
> Convient chacun a mort offrir
> Tel est qui rien a cognoissance
> Qui plus vit plus a à souffrir [1].

Ces lugubres fictions convenaient au mysticisme de cette époque. Aussi la danse des morts, imaginée, à ce que l'on croit, en Allemagne au XIVe siècle, se propagea au XVe en France et en Suisse. Mais elle ne pénétra pas en Italie, où le soleil a des rayons plus joyeux et éloigne ces sombres créations écloses au milieu des brumes du Nord [2].

Quelques mots sur l'origine de la danse Macabre.

Chez les anciens la mort était représentée symboliquement par la vieille et inflexible Atropos armée du ciseau fatal. On trouve aussi des monuments où sont figurés des squelettes et même des squelettes dansants, mais ces images, d'ailleurs très-rares représentaient le mort et non la mort, comme personnification et comme symbole [3].

Le squelette figuré avec cette dernière signification est une inven-

[1] Vallet, l'*Institut*, tom. XI, 108. Ces vers ne datent que du XVe siècle.

[2] Dans l'admirable livre d'heures que Jules Clovis a enluminé pour le cardinal Alexandre Farnèse, et que l'on conserve dans la bibliothèque royale de Naples, il y a une espèce de danse des morts. Mais, à bien considérer, elle se rapporte plutôt à la mort de Pétrarque qu'à la danse Macabre. A la fin du livre, on lit l'inscription suivante en majuscules dorées : *Julius Clovius Macedo monumenta hæc Alexandro Farnesio cardinali domino suo faciebat MDXLVI.*

[3] Gori, Musée florentin, tome I, tableau 91, liv. III. — De Iorio, Scheletri Cumani dilucidati.

tion chrétienne, et ne date pas même des premiers temps du christianisme. On voulait par ce livide emblème abattre l'orgueil de l'homme, et lui rappeler le néant d'où il sort et où il retourne; éveiller en lui des pensées qui l'élèvent au-dessus de ces fausses grandeurs, de ces plaisirs d'un instant, de cette lumière qui fuit si rapidement.

Le moyen âge, comme toutes les époques de l'enfance et de la jeunesse des peuples, obéissait plutôt à l'imagination qu'à la raison; aussi se plaisait-il au merveilleux. Il se nourrissait d'allégories et de fables. Au XIIIe siècle le *Dit des trois vifs et des trois morts* eut une grande vogue. C'était l'histoire de trois jeunes gens riches et puissants, qui, étant à la chasse dans une épaisse forêt, rencontrèrent trois morts couchés dans leur linceul sépulcral et dévorés par les vers, et reçurent de cette rencontre un terrible enseignement sur ce rêve que l'on appelle la vie [1].

Au siècle suivant, la peste qui dépeupla les royaumes, donna naissance à des visions, à des prophéties pleines de colère et de terreur. A l'aspect des villes changées en vastes tombeaux, la pensée humaine s'assombrissait toujours de plus en plus; et ce fut au milieu de ces images continuelles de la mort qu'on peignit la danse Macabre à Minden en Westphalie, en 1383. Elle fut depuis représentée de diverses manières et en divers lieux; à Paris en 1424 dans le cimetière des Innocents, à Dijon en 1436 dans la sainte Chapelle, à Bâle en 1441 dans le cimetière des Dominicains, et dans la suite dans beaucoup d'autres pays [2].

[1] On trouve cette légende dans de vieux *offices* ou bréviaires, manuscrits, où des premiers temps de l'imprimerie. Jean, duc de Berry, oncle de Charles VI, dont la fille avait épousé Amédée VII, la fit sculpter sur la porte méridionale de l'église des Innocents, à Paris, en 1408. Cette funèbre allégorie fut mise en vers par beaucoup d'auteurs; de sorte qu'il est difficile de connaître exactement la composition primitive. L'un de ces auteurs est Baudouin de Condé. L'ouvrage a cent soixante-deux vers, et porte le titre suivant : *Ce sont li* III *mors et li* III *vis que Baudoin de Condé fist.* Un autre de deux cent seize vers est de maistre Richole de Marginal. Un troisième, sans nom d'auteur, a cent quatre-vingt-douze vers. V. Van-Praet, *Catalogue de La Vallière.*

[2] Comme à Lubeck, sur le portique de Sainte-Marie (1463) ; à Dresde, dans le château (1524) ; à Anneberg, dans la Haute-Saxe (1525); à Leipsick, à Berne et à Lucerne, sur le pont et dans le cimetière d'Im-Hof. V. Peignot, *Recherches sur les danses des morts;* il faut encore ajouter la danse des morts que l'on voit à Fribourg, en Suisse.

Chaque peinture était accompagnée de vers qui en expliquaient la terrible signification.

La danse des morts de Bâle est la plus célèbre. On croit que la figure du pape que l'on y voit, représente Félix V (Amédée VIII, duc de Savoie).

La danse des morts, soit qu'elle fût empruntée à la peinture ou imaginée par l'artiste, fut gravée et décrite plusieurs fois en français, en latin, en allemand [1], une seule fois en italien; et encore cette dernière publication ne se fit pas en Italie, mais à Lyon [2], à une époque où notre langue était si répandue en France qu'il n'y avait pas de gentilhomme ni de gracieuse dame qui ne la connût.

Quelquefois on y ajoutait des ouvrages de même nature comme *li diz des III mors et III vifs*, — *le desbat du corps et de l'âme*, — *la complainte de l'âme dampnée.*

La danse des morts de Bâle fut gravée et décrite par Mérian en 1649; et elle eut ensuite beaucoup d'autres éditions allemandes et françaises.

Parmi les reproductions de la danse Macabre, la meilleure fut celle du célèbre Hans ou Jean Holbein. Sa danse Macabre fut gravée par Lutzelburger et publiée en 1530. Elle eut un très grand nombre d'éditions sous des titres différents [3]. Les gravures sur bois que Venceslas Hollar en fit au XVIIe siècle [4] sont très-précieuses, et les gravures sur cuivre de Christien Mechel en 1780 sont très-estimées [5].

[1] *Danse Macabre*, Paris, 1485, avec dix-sept gravures sur bois. — *Miroer salutaire por totes gens*, Paris, 1486.

Le mot macabre vient de l'arabe et signifie sépulture. Quelquefois on a pris ce mot pour un nom d'auteur, et il y a des éditions avec le titre : *Chorea ab eximio Macabro versibus alamannicis expressa.*

[2] *Simolacri historie e figure della morte.* Lyon, 1549. Cette édition contient la danse des morts d'Holbein, dont nous parlons ci-après.

[3] *Icones mortis*, avec des vers flamands, sans date. — *La danse des morts ou la mort étendant son empire sur toutes les conditions.* Basle, 1530. — *Simulachres et historiées faces de la mort.* Lyon, 1538. *Figures de la mort des bons et des mauvais*, etc.

Toutes ces éditions ont quarante-une figures; dans la suite, on en ajouta douze. Le mot *historiées* signifiait au moyen âge figurées, peintes, représentées.

[4] *Mortalium nobilitas iconibus ab Holbenio delineatis et a W. Hollar excul-ptis expressa.* Trente gravures.

[5] Le triomphe de la mort.

J'appelle fêtes politiques celles par lesquelles on célébrait l'avénement et le couronnement des princes, les victoires remportées, la joie d'avoir échappé à de grands malheurs.

L'anniversaire de la bataille du pont à Pise, célébré le premier jour de chaque année, rappelait le courage extraordinaire de Cinzica Sismondi, qui, en 1105, avait sauvé sa patrie mal défendue et attaquée de nuit par le Maure Muzet, roi de Sardaigne.

La cérémonie du jour de l'Ascension à Venise, où le doge, monté sur un magnifique navire, sortait des lagunes, et, arrivé dans les eaux de l'Adriatique, prenait un anneau d'or que l'évêque bénissait, et le jetait à la mer, mariant celle-ci à la république en signe de souveraineté complète et perpétuelle, rappelait les secours efficaces donnés par Venise au pape contre Barberousse, et ces fameuses paroles d'Alexandre III au doge Ziani : « Que la mer vous soit soumise comme l'épouse au mari, car vous l'avez conquise par vos victoires. »

La fête appelée fête de la Porchetta à Bologne, parce qu'après la course et les jeux, on portait un cochon de lait tout rôti au palais de la commune, que l'on jetait ensuite au peuple par la fenêtre, avait été instituée pour rappeler le cruel souvenir d'Imelda, le cochon de lait enlevé à Tibaldello, et la folie feinte au moyen de laquelle celui-ci délivra la ville de Faenza de la tyrannie de Lambertazzi en 1281.

Mais le caractère martial et joyeux du moyen âge se montre surtout dans la magnificence des fêtes guerrières, c'est-à-dire dans les joûtes et les tournois. C'étaient des combats publics en champ clos ; dans les uns deux chevaliers seulement combattaient l'un contre l'autre, dans les autres les combattants étaient nombreux de chaque côté. Comme dans un combat singulier chacun pouvait mieux montrer sa valeur devant de nombreux spectateurs et surtout devant *la dame* dont il portait la devise et les couleurs sur ses pennons, sur ses habits et sur le caparaçon de son cheval, et à laquelle il voulait plaire, les joûtes étaient plus fréquentes, et les livres enluminés de cette époque nous en retracent très-souvent le gracieux tableau.

Les joûtes et les tournois étaient annoncés plusieurs mois à l'avance, afin que chacun pût s'y préparer et qu'il pût y venir un grand concours de combattants. Quelques jours avant le jour fixé, on déposait dans le cloître de quelque monastère les écus de ceux qui devaient

combattre, et un héraut proclamait leur nom, afin que si quelqu'un, et particulièrement quelque dame ou demoiselle avait à reprocher à l'un d'eux d'avoir manqué aux devoirs de la chevalerie, on pût lui défendre de prendre part au tournoi ou à la joûte.

Lorsque la lutte devait être mêlée de combats véritables, c'est-à-dire lorsqu'on pouvait combattre soit avec des armes courtoises, soit avec des armes meurtrières, chacun des *tenants* exposait deux targes, une de guerre, l'autre de paix ou de joûte. Celui qui voulait un combat véritable touchait la première ; celui qui voulait joûter, la seconde; et aussitôt, celui dont la targe avait été touchée descendait dans la lice avec les armes demandées par l'adversaire. C'était aussi la forme des défis que les ennemis s'adressaient pendant les trêves. C'est ainsi que cela se passa aux fameuses joûtes de Saint-Inghelberth (1390), où trois chevaliers français, Boucicaut le jeune, Regnault de Roye et le sire de Saint-Py, se maintinrent trente jours à l'*encontre de tous venans du pays d'Angleterre et d'ailleurs*, *à chacun trois lances* [1].

Lorsque des joûtes ou des tournois devaient avoir lieu, on construisait sur quelque place ou près des murailles une palissade formant une vaste enceinte, et au fond une galerie parée de riches tissus et recouverte de grandes tentures, d'où assistaient à la fête les princes, les princesses et les dames richement vêtues, portant la couronne de reine ou de comtesse. Le juge du camp était à cheval, et les hérauts et les sonneurs de trompe attendaient respectueusement ses ordres.

Comme ces combats étaient occasionnés par l'amour de la gloire, et non par la haine ou l'inimitié, les armes, tant défensives [2] qu'offensives, étaient bien différentes des armes ordinaires. Les épées étaient épointées; les lances gracieusement peintes, surmontées d'une banderole de soie, avaient à leur extrémité un morceau d'acier sans pointe ni tranchant ; ces armes s'appelaient armes courtoises. On fixait le nombre, l'espèce de coups qu'on devait se porter; de sorte que chacun pouvait montrer toute sa force et toute sa dextérité, sans blesser son adversaire. Les targes étaient couvertes de

[1] Froissart, liv. IV, ch. XII.

[2] Dans les comptes des trésoriers de Savoie, il est fait mention de *cotes à armes courir;* des *manges* (manches) *à jouste.* C'étaient peut-être des manches serrées au bras, et non pendantes, ouvertes ou fermées, comme on les portait à cette époque. Il y avait encore les *cotes ardies* et les *malecottes.*

peintures, d'armoiries et de devises d'or et d'argent battus, ou de la figure symbolique de la valeur. Les cuirasses n'étaient pas en acier, mais se composaient de toiles de lin ou de peaux superposées. La cotte d'armes était riche et ornée, le casque était doré et surmonté d'un cimier à figure. Amédée VI avait pour cimier une tête de lion d'argent doré, avec des ailes semées de cœurs. Dans une joûte, à Milan, ce prince avait un casque couvert de velours vert, où brillaient des couronnes et des nœuds d'or battu, et surmonté de huit grandes plumes d'autruche. Comme la chute du cheval pouvait avoir de graves conséquences, la selle avait par devant et par derrière deux rebords qui affermissaient le cavalier [1]. Malgré toutes ces précautions, soit à cause de l'impétuosité des chevaux de bataille que l'on gardait pour ces occasions, soit à cause de la force du bras qui maniait ces armes, très-improprement appelées courtoises, soit par hasard, très-souvent des chevaliers illustres étaient blessés ou tués dans ces jeux guerriers ; aussi furent-ils défendus par plusieurs conciles qui refusèrent la sépulture ecclésiastique à ceux qui y perdaient la vie.

En 1262, dans une joûte, Roger de Lemburne, portant une lance dont le fer coupait d'un côté, frappa à la gorge Arnauld de Montigny et le tua. Six années après, Jean, margrave de Brandebourg, fut tué dans un tournoi à Mersebourg.

Le combat que les Anglais appelaient combat de la Table ronde était une espèce de joûte. Roger de Mortemar, chevalier célèbre par sa valeur, organisa une de ces joûtes à Kenilworth en 1280. Elle dura trois jours, et on y vit cent chevaliers et cent dames. Le prix du vainqueur était un lion d'or. Mortemar tint le camp, et fut vainqueur. Les dames et les demoiselles participaient souvent au jugement, et toujours c'étaient elles qui distribuaient les prix, qu'elles accompagnaient quelquefois d'un chaste baiser.

Les Français furent les premiers qui se plurent à ces exercices militaires; mais l'Angleterre et l'Allemagne ne tardèrent pas à les imiter; et les chevaliers de Savoie qui accompagnèrent, en 1326, la fille d'Amédée V, laquelle allait épouser Jean Paléologue, empereur des Grecs, introduisirent en Orient le goût de ces jeux guerriers [2].

[1] La *Cronaca estense* fait mention de joûtes *ad sellas bassas*, en 1392. *Rer. Ital.*, XV, 530.

[2] L'historien Cantacuzène écrit que les chevaliers qui accompagnaient la

Vers le milieu de ce siècle des joûtes avaient lieu plusieurs fois par an en Savoie, tantôt à Chambéry, tantôt à Bourg, tantôt à Pont-de Vèle, tantôt à Pont-Beauvoisin; cette multiplicité était due au comte Vert, le premier chevalier de son temps. A l'approche de l'époque où elles devaient avoir lieu, toutes les hôtelleries étaient retenues par le prince, et, comme elles étaient loin de suffire, on voyait s'élever de tous côtés des tentes et des baraques, avec des cuisines en plein air. De toutes parts on voyait arriver des chevaliers sur de grands chevaux, des dames, les unes sur des palefrois, les autres dans des litières ou des chars, des hommes de cour sur des roussins, des ménestrels, des bateleurs, des sauteurs, des mimes, des histrions. Tous couraient, visitaient, regardaient; ce n'étaient que cris, chants, bruits d'instruments, hennissements, vacarme; enfin tout prenait un air de vie et d'énergie, de tumulte et de confusion impossible à décrire. Et lorsque les lances étaient baissées, lorsque les chevaliers descendus de cheval combattaient avec l'épée, on n'entendait plus un mot, ni un souffle; l'œil allait des combattants aux gracieuses dames, dont les regards et les sourires doublaient la force des combattants; tous les cœurs faisaient des vœux pour l'un ou pour l'autre; mais on ne disait rien, on ne faisait aucun mouvement, et au milieu de ce silence solennel on n'entendait que le trépignement des chevaux et le bruit retentissant des coups, jusqu'au moment où la victoire était décidée par la fortune ou l'amour [1].

Le comte Vert, Amédée VI, une des plus pures gloires de la famille royale de Savoie, fut aussi un des plus vaillants chevaliers de son temps.

En 1347, à l'âge de treize ans, il prit part à une joûte qui eut lieu vers la fête de l'Épiphanie, à Chambéry. En 1348, après avoir soumis le Valais révolté contre son évêque, il fit publier au loin que le pre-

princesse étaient « des hommes vaillants et intrépides, et en même temps portés naturellement à se livrer au plaisir des fêtes; non-seulement ils allaient à la chasse avec l'empereur, mais ils furent les premiers qui donnèrent aux Romains (Grecs de Romanie) le spectacle des joûtes et des tournois. »

Les noms de ces chevaliers sont :

Etienne Dandelet. — Ugo de Palud. — Aimon de Beauvoir. — Pierre de la Baume. — Arrighetto Bavzany. — Pierre de Verisetto. — Étienne Reymond. Cibrario, *Opusc.*, Turin, 1841.

[1] En 1406, au mois d'août, eurent lieu des joûtes *es nouces de la Margarite et de Humbert de Saint-Amour*. Compte de Jean de Fistillieu, trésorier général de Savoie.

mier jour de mai, on trouverait à Chambéry douze nouveaux chevaliers, prêts à tenir le camp pendant trois jours contre *tous venans* jusqu'à sept *atteintes* pour chacun ; et que celui des étrangers qui donnerait les meilleures preuves de vaillance le premier jour, aurait pour récompense un chaste baiser de quatre dames, et recevrait de chacune d'elles un anneau d'or ; et que les vainqueurs du second et du troisième jour auraient la même récompense.

Il accourut de tous les pays une foule de chevaliers, d'écuyers et de hérauts. Au jour et à l'heure désignés, on vit descendre dans la lice douze chevaliers vêtus de taffetas vert, montés sur des chevaux couverts de caparaçons de même étoffe, lesquels étaient conduits par douze dames, également vêtues de vert, au moyen de cordons de soie verte. Le premier de ces chevaliers était le comte Amédée VI, qui fût appelé dans la suite, de la couleur qu'il porta toujours, le *comte Vert*. Il était suivi du comte de Villars, du comte de Gruyère, du sire d'Entremont, du sire de Courgeron, du sire d'Aix, du sire de Varembon, du sire de Vallufin, du sire de Cossonay, du sire de la Tour, du sire de Chivron et du sire d'Urtières.

Pour combattre ces douze chevaliers, il se présenta le comte de Valentinois, le comte de Nydau, messire Jean de Salins, le seigneur d'Aumanges, le marquis de Roetelen, le seigneur de Blonay, et quelques autres, parés, armés et montés magnifiquement. Alors les dames, laissant les chevaliers, montèrent à leur galerie, et la joûte commença. Le chroniqueur nous raconte, que le plus grand courage et le plus vif acharnement furent déployés dans la lutte, et qu'elle se prolongea de trois heures jusqu'à la nuit, de sorte qu'il fallut apporter une grande quantité de torches. La joûte finie, les douze dames conduisirent les chevaliers au château pour y quitter leurs armes ; ensuite on tint table ouverte à tout venant, et le repas fut suivi de chants, de musique et de danses.

Après tout cela, les quatre premières dames se présentèrent, embrassèrent l'une après l'autre Antoine de Grammont, et lui donnèrent l'anneau d'or, comme à celui qui, parmi les assaillants, s'était le plus distingué dans cette journée. Celui-ci, confus de tant d'honneur, les remercia respectueusement. Les ménestrels reprirent alors leurs instruments, et la fête se prolongea dans la nuit.

Le second jour, les douze chevaliers se présentèrent dans la lice avec des habits et des ornements de samyt vert. La joûte dura jus-

qu'à la nuit. Pierre, comte d'Arberg, reçut le prix de la journée de la même manière que le vainqueur du premier jour.

Le troisième jour, de meilleur matin que les autres jours, les dames conduisirent leurs chevaliers, qui portaient ce jour-là des habits et ornements verts à découpures et à taillades. Aussitôt la mêlée commença, et les Bourguignons s'y firent beaucoup remarquer. Thibault, comte de Neufchâtel, eut l'honneur de la journée et la récompense promise. Après le banquet, les douze dames s'approchèrent du comte Vert, et lui dirent : « Monseigneur, sans flatterie, vous vous êtes montré le premier des combattants, et nous venons vous apporter le prix. » Le comte répondit : « Nobles dames, je vous remercie ; » et il accepta le baiser, mais il les pria de donner l'anneau d'or aux seigneurs de Villars, d'Entremont et de Courgeron, assurant qu'ils le méritaient mieux que lui. Et les dames se conformèrent à ce vœu. Amédée VI ordonna que l'on payât la dépense de tous ceux qui étaient venus pour assister au tournoi [1] ; il donna à toute sa cour des habits verts comme le sien, et distribua une grande quantité de draps verts de soie et de laine. Le vert fut toujours sa couleur de prédilection ; c'était la couleur de ses habits, de ses capuces, de ses chapeaux, des selles, des housses et des caparaçons de ses chevaux. Le livre d'offices dont il se servait était même couvert de soie verte ; aussi le nom de *comte Vert* lui resta. Et depuis il ne se passa pas d'années où il ne prît part à quelques joûtes, soit dans ses États, soit ailleurs, donnant partout d'admirables preuves de hardiesse et de courage.

Le comte Vert avait pour devise des lacs d'amour ; on en voyait sur ses habits, sur son casque, sur son écu, sur ses lances, sur ses pennons, sur les selles et la housse de son cheval ; pour cimier il portait, tantôt un tube d'argent d'où sortait un riche panache de plumes d'autruches vertes, tantôt, comme nous l'avons dit, une tête de lion d'argent d'or avec des ailes parsemées de cœurs [2].

Amédée VII, appelé *comte Rouge*, de la couleur qu'il préférait, acquit dans les tournois une gloire égale à celle de son père.

[1] *Chronique de Savoie. Monumenta historiæ patriæ, edita jussu regis Caroli Alberti.* — *Scriptorum*, tom. I, col. 275.

[2] Cibrario et Promis, *Sigilli de' principi di Savoia raccotti ed illustrati per ordine del re Carlo Alberto.*

En 1383, la première année de son règne, étant allé avec sept cents lances porter secours au roi de France contre les Flamands et les Anglais, et se trouvant au siége de Bourbourg, un des plus présomptueux chevaliers de l'Angleterre, le comte d'Hedinton, venu, grâce à un sauf-conduit, dans le camp français, montra au roi une broderie de perles qu'il portait au côté gauche de la poitrine, près du cœur, et qui représentait deux colombes, tenant au bec une petite chaîne à laquelle était suspendue un anneau où l'on voyait un admirable rubis entouré de douze diamants. Le roi lui ayant demandé la signification de cette devise, le comte répondit qu'une princesse de grand nom et de haute vertu lui avait donné cet anneau pour étrennes le premier jour de l'an, sous la condition qu'il ne le mettrait pas à son doigt, si au premier jour de l'année suivante, il ne lui avait pas amené douze cadets de familles aussi nobles que la sienne, qu'il aurait vaincus en combattant avec la lance, et non avec l'épée ou autres armes; qu'il avait déjà presque complété le nombre des vaincus, et qu'il était venu chercher dans cette armée, où il savait que se trouvait la fleur de la chevalerie, quelqu'un qui voulût risquer sa vie contre lui, dont les coups étaient si redoutables, que celui qui en recevrait un, ou mourait, ou était si maltraité, qu'il était condamné à un éternel repos; s'il accomplissait sa promesse, la princesse lui permettrait de porter l'anneau au doigt en signe d'un amour partagé; si au contraire il était vaincu, le vainqueur le conduirait à la dame, et en recevrait d'elle l'anneau qu'il n'avait pas su défendre.

En entendant un défi si insolent, le sang bouillonnait dans la poitrine du jeune comte de Savoie; il demanda au roi la permission de combattre contre l'orgueilleux Anglais « qui, ajoutait-il plaisamment, était si terrible, qu'il aurait dû se nourrir de charrettes ferrées. »

Mais le roi répondit en souriant à son beau cousin, qu'il ne voulait pas faire à Hedinton l'honneur de le laisser combattre contre un aussi grand prince, né d'une famille qu'il aimait tant et qui commandait à un grand nombre de vassaux, et avec qui Hedinton n'était pas digne de se mesur er.

Le comte de Pembroke et le comte d'Arundel étaient venus avec Hedinton pour remplir la promesse que chacun d'eux avait faite à sa dame de donner de grandes preuves de courage pour se montrer digne d'elle; en entendant l'orgueilleux défi d'Hedinton, ils furent

affligés de son outrecuidance, et l'ayant pris à part, ils lui dirent qu'il avait mal parlé, et qu'ils s'étonnaient que le roi l'eût souffert, et ne l'eût pas chassé de sa présence d'une manière ignominieuse. Le comte, reconnaissant ses torts, se jeta aux genoux du roi et lui demanda en pleurant, ainsi que tous les seigneurs, le pardon de sa folle audace.

Le roi lui pardonna et voulut le faire combattre contre un chevalier de la Saintonge; mais Hedinton s'agenouillant de nouveau devant le roi, le supplia de lui permettre de combattre contre le comte de Savoie, disant que même s'il était vaincu, il se tiendrait plus honoré de ce que le jeune prince avait daigné combattre avec lui que s'il avait vaincu cent chevaliers de son rang. Le roi refusait, mais le comte de Savoie le pria à son tour si instamment que, vaincu par les prières du jeune prince et par celles du duc de Bourbon, il finit par consentir.

Amédée VI parut dans la lice suivi des ducs de Berry, de Bourbon, d'Anjou, de Bretagne et d'Alençon, des comtes d'Armagnac, de Vendôme et de Genève, et des seigneurs de Challand, de Valperga et de San-Martino, et de beaucoup d'autres barons. Il était vêtu de velours noir, parce qu'il portait le deuil de son père; mais le velours était couvert de broderies d'or en lacs d'amour avec les lettres F. E. R. T. en perles, rubis, diamants et autres pierres précieuses. Le comte d'Armagnac portait son casque qui était entouré d'une couronne d'or parsemée de pierres précieuses, et était surmonté d'un cimier à la tête de lion ailée.

Hedinton avait attaché à une colonne sur un fin brocart d'or le précieux anneau, et se tenait à côté prêt à le défendre.

Après avoir attaché leur casque et salué le roi, les deux champions coururent l'un sur l'autre à bride abattue, et après quelques rencontres sans résultat, le comte de Savoie fut légèrement blessé. Mais s'apercevant que l'ardeur qu'il mettait au combat l'empêchait de diriger mieux ses coups, il modéra son impétuosité, et bientôt il frappa son adversaire d'un tel coup que cheval et cavalier roulèrent à terre, et Hedinton resta si longtemps gisant sur le gazon que si Amédée VII eût voulu prendre l'anneau, il l'aurait pu facilement; mais le noble prince ne le voulut pas; et voyant Hedinton tout meurtri, il le fit laver avec du vinaigre et de l'eau de rose. Lorsqu'il le vit revenu à lui, il lui fit donner un cheval, et ne voulant pas lui faire perdre le

cœur de la dame qu'il aimait, il lui dit : « Maintenant défendez-vous si vous ne voulez pas que je touche à l'anneau ; » mais Hedinton, fou de colère, répondit : « Avant que vous le touchiez, je vous rendrai le coup que vous m'avez donné. » Ils prirent de nouveau du champ, et la rencontre fut si terrible que chevaux et cavaliers roulèrent à terre pêle-mêle. Relevés par leurs écuyers, ils montèrent sur de nouveaux chevaux, et combattirent tout le jour avec tant d'acharnement qu'ils rompirent, dit le chroniqueur, quarante-sept lances; enfin, le comte de Savoie donna à son ennemi un si terrible coup de lance, que l'épaule de celui-ci fut transpercée. L'Anglais s'avoua alors vaincu, mais le généreux prince ne voulut pas pour cela toucher l'anneau; il consola au contraire Hedinton par de gracieuses paroles, vantant sa grande valeur.

Après sa victoire, le comte de Savoie combattit à l'épée contre le comte d'Arundel. Il fit pleuvoir sur son adversaire tant de coups si pressés et si violents, que celui-ci, très-habile dans le maniement de l'épée, et habitué à parer tous les coups, ne pouvait se défendre; enfin il donna tant de coups sur le casque d'Arundel, que le fer fendit le crâne et pénétra dans le cerveau. Amédée VIII ne s'arrêta pas à ce dernier exploit ; il voulut combattre avec la hache contre le comte de Pembrocke. Le combat fut long et terrible. La victoire fut longtemps incertaine. Enfin un coup violent ayant fait tomber Pembocke, celui-ci, se trouvant à bout de forces, déclara qu'il ne pouvait plus combattre, et qu'il ne pourrait sans mourir résister à ce terrible marteau. Alors Amédée se fit apporter un beau diamant, et chargea le comte de présenter ses hommages à sa dame, et de la prier d'accepter le diamant; il donna ensuite à Pembrocke une belle chaîne d'or, le priant de la porter en souvenir [1].

La cour de Savoie continua à être célèbre par ses fêtes militaires, et même après la première moitié du XVe siècle, pendant cette suite de malheureuses années où les guerres civiles et les régences se succédèrent, elle ne perdit pas cette réputation de vertus chevaleresques qu'elle avait acquise depuis si longtemps. Ce fut à cette école qu'en 1487 l'évêque de Grenoble envoya son neveu Bayard, le chevalier *sans paour et sans reproche*, qui, à sa demande, fut admis à la cour en qualité de page.

[1] La description de ce tournoi est empruntée à la chronique déjà citée.

Le prince régnant à cette époque était Charles le Guerrier, jeune homme de dix-neuf ans, sur lequel l'auteur anonyme de la vie de Bayard s'exprime ainsi : *Ce duc de Savoye estait fort beau et bon prince, très-bien accompagné, et, à veoir sa contenance, sentait bien son prince de grosse maison* [1].

Après la conquête du duché de Milan par Louis XII, en 1499, Bayard, qui avait suivi ce prince, s'arrêta en Italie et voulut offrir ses hommages à son ancienne maîtresse, Blanche de Montferrat, veuve de Charles le Guerrier, laquelle résidait au château de Carignan.

Blanche, la plus aimable princesse de cette époque, lui fit un gracieux accueil, et voulut qu'il fût traité comme un parent. *Or faut-il entendre*, dit l'historien contemporain, *que pour lours il n'y avait maison de prince ny princesse en France, Italie, ny ailleurs, où tous gentilzhommes feussent mieulx receux ny où il y eust plus de passetemps* [2].

A la cour de Blanche se trouvait une amie d'enfance du bon chevalier Bayard, la dame de Fluxas, noble dame d'une si grande beauté et au parler si doux et si gracieux qu'aucune autre ne pouvait lui être comparée. Un jour elle rappelait au chevalier les hauts faits de sa jeunesse, lorsque à peine hors de page, il avait osé se mesurer avec messire Claude de Vauldray; et le tournoi d'Ayre en Picardie, dont il eut tout l'honneur; et la grande vaillance qu'il déploya à la bataille de Fornoue. Bayard était tout confus et rougissait en entendant ces louanges sortant de la bouche de son amie. Elle ajouta ensuite : Monseigneur Bayard, mon ami, cette maison est la première où vous avez été élevé; ce serait honteux de ne point chercher à vous y montrer tel que vous l'avez fait dans le passé. Bayard répondit que pour plaire à madame Blanche, sa maîtresse, à son amie et à toute la cour, il était prêt à tout faire. Il fut résolu qu'un tournoi aurait lieu. Le soir à table, madame Blanche s'entretint longuement avec son ancien page, le bon chevalier, qui, le lendemain au matin, envoya un trompette dans tous les châteaux qui tenaient garnison pour inviter tous ceux qui voudraient se trouver dans quatre jours armés à Carignan,

[1] Petitot, *Collection des Mémoires relatifs à l'hist. de France*, tome XV, 152 et suiv.

[2] Petitot, 202.

offrant un prix à celui qui serait vainqueur à trois courses de lances, sans lice, et à douze coups d'épée. Le prix était un manchon de sa dame, auquel était suspendu un rubis.

Le héraut retourna avec les noms de quinze gentilshommes qui voulaient prendre part à la joûte.

Le jour fixé, à une heure après-midi, la duchesse Blanche monta sur son estrade; et Bayard avec quatre chevaliers se trouva armé de toutes armes et prêt à combattre. Le premier assaillant fut le sire de Rovastre; puis vinrent tour à tour d'autres gentilshommes. Des deux côtés il y a des coups remarquables; mais Bayard se distingua plus que tout autre, car au second coup il faisait sauter en l'air l'épée de son adversaire.

Blanche convia tous les gentilshommes à souper au château. Après le repas, les juges apportèrent le prix à Bayard; mais il le refusa, disant que tout l'honneur revenait à la dame de Fluxas, à qui appartenait le manchon. Celle-ci l'accepta; et elle voulut que le rubis fût donné à monseigneur de Mondragon, qui, après Bayard, s'était le plus signalé [1].

Le 18 février 1504, le dernier dimanche de carnaval, dans la même ville de Carignan eut lieu un tournoi pour célébrer le mariage du grand écuyer de Savoie Lorenzo de Gorrevood. On commença par un pas d'armes, dont le tenant fut Philibert le Beau, duc de Savoie, avec Sibusto de la Baûme. Ils avaient des cottes d'armes en drap d'or crêpé, et portaient, au lieu de cimier, des chapeaux jaunes à panache de même couleur. Après avoir salué les dames, parmi lesquelles se distinguaient la duchesse Blanche, et la fameuse Marguerite d'Autriche, duchesse régnante, ils se placèrent près de la barrière la lance à la main. Les assaillants vinrent en grand nombre, les uns après les autres. On combattait d'abord avec la lance tournée du côté de la pointe, ensuite avec la hampe. Enfin le combat continuait avec l'épée à deux tranchants jusqu'au moment où les juges du camp ordonnaient aux hérauts d'interposer leurs baguettes pacifiques entre les épées des combattants. On combattit deux jours. Enfin, aucun assaillant ne se présentant plus, les juges déclarèrent que le pas d'armes était terminé, et, après avoir pris l'avis des dames, ils donnèrent le prix de la lance au jeune Gorrevood, qu'on engagea au nom des

[1] Petitot, 204.

dames à persévérer à se montrer toujours aussi vaillant. Le prix de l'épée fut donné à Loriol, à qui l'on fit la même recommandation. Enfin, les dames ne voulant pas se montrer ingrates à l'égard des tenants, décernèrent le prix de la lance et de l'épée à Philibert, comme celui qui défendait le mieux la barrière et donnait les plus terribles coups d'épée; et elles le prièrent de daigner recevoir un anneau que lui offrait une jeune et belle demoiselle, ajoutant que ses exploits en promettaient de plus éclatants dans l'avenir.

Ensuite les dames témoignèrent dans la même forme leur satisfaction à Charles de Savoie, frère du duc, qui s'était aussi distingué parmi les *venans* ou assaillants.

Le lendemain, quatre chevaliers tinrent le camp à l'épée *à touz venans.*

Le dimanche suivant, les dames donnèrent un anneau de grand prix, invitant les gentilshommes à le courir. Chacun d'eux fit trois courses, mais aucun ne réussit à le prendre. Alors les dames consentirent à ce qu'on fît trois autres courses, et à la seconde le sire de Balleyson et Croque-Mouches l'enlevèrent tous deux à la pointe de leur lance [1].

Je n'ai pas encore parlé des pas d'armes et des quintaines. Le pas d'armes était un combat d'un seul chevalier, qui, pour donner la preuve de sa valeur, se présentait tout armé pour défendre, contre tout venant, un poste quelconque, soit un pont, soit l'entrée d'une vallée ou celle d'une forêt. Le tenant voulait ordinairement faire avouer à l'assaillant qu'il n'y avait pas de femme au monde qui pût égaler en beauté, en grâce et en vertu la dame dont il portait les couleurs et dont il s'était déclaré le fidèle chevalier.

La quintaine était un exercice pour le maniement de la lance. Elle consistait en un géant ou autre machine de bois à longs bras, et tournant sur elle-même, contre laquelle se dirigeaient les lances des assaillants, et qui, tournant rapidement, frappait rudement et précipitait à terre les cavaliers qui ne frappaient pas au centre.

En 1333, le 3 septembre, les dames de Rome, formant trois compagnies dirigées par une reine, se rendirent au Colisée et assistèrent du haut des gradins à un combat de taureaux. Les chevaliers qui devaient y prendre part portaient tous des couleurs et des devises

[1] Cibrario, *Opuscules.*

appropriées à l'état de leur cœur. Cecco della Valle, qui portait des vêtements mi-partis de blanc et de noir, avait pour devise : *Io sono Enea per Lavinia.* Celle d'un des fils du seigneur de Polenta, vêtu de rouge et de noir, était : *Se annego nel sangue, o dolce morte !* Un Conti, aux habits couleur d'argent, disait : *Così bianca è la fede.* Un autre vêtu d'une étoffe à carreaux blancs et noirs : *Per una donna matto.* Un autre enfin aux couleurs bleues, avec un chien attaché au cimier : *Les fede mi tienne e' mantiene.* A mesure que leurs noms sortaient d'une urne, ils s'inclinaient devant les dames, et, prenant leurs armes, ils poursuivaient les taureaux, qui couraient hérissés, furieux et mugissants dans la vaste enceinte. Mais les cornes de ces animaux farouches n'eurent aucun égard pour la jeunesse de ces brillants cavaliers ni pour les vœux des dames, sous les regards desquelles ils combattaient; et en quelques instants dix-huit furent tués; leurs corps furent portés à Saint-Jean de Latran.

Nous appellerons fêtes de galanterie l'usage de parer de feuillages et de fleurs la demeure des jeunes filles que l'on aimait, le premier jour du mois de mai; et de célébrer au retour du printemps de l'année le printemps de la vie, par des fleurs, des guirlandes symboliques, des chants et des danses. Les fleurs eurent toujours un langage; toujours elles furent des messages d'amour. En Orient, dès le temps le plus reculés, chaque fleur fut le signe d'une pensée, le symbole d'un sentiment. L'usage dont nous venons de parler fut l'origine des jeux floraux et des foires des fleurs.

Les châteaux d'amour étaient d'autres fêtes galantes et gracieuses. C'étaient des fêtes aimées au moyen âge, où de belles dames, et quelquefois des sauvages, des bêtes féroces et des monstres défendaient un château auquel des jeunes gens amoureux donnaient l'assaut. Les armes employées contre les dames étaient de douces paroles et des présents. On jetait dans le château des fleurs, des oranges, des dragées. Les assaillants recevaient, au lieu d'huile bouillante et de pierres, une pluie d'eau odorante et de sucreries.

Dans l'assaut qui fut donné au château d'amour de Trévise en 1314, les jeunes gens de Trévise et de Venise, formaient deux compagnies séparées d'assaillants. Mais leurs efforts étaient sans résultats. Le château, attaqué par des sucreries et des dragées, répondait vaillamment en lançant des dragées et des sucreries; lorsque les Vénitiens s'avisèrent d'y faire tomber une grêle épaisse de beaux

ducats d'or. Le château *céda* devant cette attaque puissante, et la bannière de saint Marc pénétra triomphante dans ses murs. Ce triomphe ou cette moralité cruelle, laquelle n'est pas toujours vraie, déplut à nos jeunes gens de Trévise, et se jetant sur les Vénitiens, ils déchirèrent leur bannière. Une lutte sanglante en était la suite, si les juges de la fête ne se fussent hâtés de séparer les adversaires.

J'ai considéré comme fêtes de famille les réjouissances auxquelles donnaient lieu les naissances, les mariages, l'élévation à la chevalerie d'un membre de la famille ; et même, les tristes solennités des funérailles. On ne découvre aucun caractère particulier dans les réjouissances qui accompagnaient la venue d'un nouvel hôte au banquet de cette vie, où l'on goûte avec tant d'amertume si peu de douceurs. Les cérémonies qui accompagnaient le mariage, variant à cette époque comme aujourd'hui suivant les pays, demanderaient de trop longs développements. On sait que les Germains, au lieu de recevoir une dot de l'épouse, achetaient celle-ci aux parents au moyen de riches présents ; on sait aussi que le matin qui suivait la première nuit du mariage, le nouvel époux faisait à sa compagne un présent appelé *morgengab* (don du matin); usage qui existait en Grèce et à Rome. Afin que la libéralité ne fût pas excessive dans la première ivresse de l'amour, les divers peuples d'origine germanique avaient fixé un *maximum*. C'était la dixième partie des biens chez les Visigoths, le quart chez les Lombards, le tiers chez les Francs [1].

Un long intervalle séparait souvent les fiançailles et le mariage. Durant ce temps les fiancées du Nord recevaient leurs futurs époux dans leur lit, mais une large épée les séparait. Ces visites nocturnes et le plus souvent innocentes furent longtemps en usage en Savoie, et peut-être on en retrouverait encore les traces dans quelque montagne de la Suisse [2].

Suivant la loi des Ripuaires la femme libre qui avait épousé un esclave contre la volonté de sa famille était conduite devant le juge

[1] Grimm, 429.

[2] V. l'Edda. — Muller, *Hist de Suisse* ad an. 1308, — et les synodes de Maurienne et de Tarentaise pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles.

Une épée séparait aussi les princesses épousées par procuration et le chevalier qui représentait l'époux, et qui entrait dans le lit nuptial botté et éperonné. Cette cérémonie eut lieu en 1477, lorsque l'archiduc Maximilien épousa Marie de Bourgogne.

qui lui présentait une épée et un fuseau. Si elle prenait l'épée, elle devait à l'instant tuer son époux de sa main; si elle choisissait le fuseau, elle tombait elle-même en servitude. D'après une coutume presque générale, lorsqu'on bénissait le mariage, on tenait étendu sur la tête des époux un voile d'or et de soie, comms un symbole du lien indissoluble du mariage, et de la communauté des biens et des maux. Dans ces circonstances les princes jetaient au peuple, dès le principe, des pièces de monnaie, et ensuite, lorsque les guerres eurent épuisé leur trésor, des jetons ou monnaies de jeu. Souvent on consultait les astrologues pour connaître l'heure propice au mariage; en 1337, lorsque Amédée VII épousa à Paris Bonne de Berry, il consulta Thomas de Bologne, astronome du roi de France, et lui donna quarante francs d'or. L'anneau nuptial de la princesse était en or et orné d'un rubis; il coûtait trois cents francs d'or (francs 6,934 89 centimes) [1].

Henri III, roi d'Angleterre, ayant été informé par Jean de Gates de la beauté extraordinaire d'Éléonore, fille de Raymond Bérenger, comte de Provence et de Béatrix de Savoie, désira l'épouser. Il envoya d'abord secrètement Richard, prieur de Hurle; et lorsqu'il se fut assuré qu'elle serait agréée, il fit la demande solennelle de la main de la jeune princesse par l'intermédiaire d'ambassadeurs spéciaux, qui furent les évêques d'Éli et d'Eresford, et un seigneur de Sanford maître des chevaliers du temple. Au commencement de l'année 1236, la jeune fiancée, alors âgée de douze ans, quitta la Provence, et arrivée au port de Sandwich, elle s'embarqua de nouveau jusqu'à Douvres. De là elle vint à Contorbéry, où l'archevêque Edmond la couronna, et bénit le mariage le 14 janvier. Quelques jours après les époux firent leur entrée solennelle à Londres. Éléonore était venue en Angleterre avec les ambassadeurs de son oncle Guillaume de Savoie, évêque élu de Valence, avec le comte de Champagne et une suite de trois cents chevaux. Tout ce cortége, uni à celui du roi, les bateleurs, les ménestrels, qui étaient venus de toutes parts à l'occasion de ce mariage royal, formaient une si grande multitude que Londres pouvait à peine la contenir dans sa vaste enceinte. Toute la ville était resplendissante de tissus d'or et de soie, de couronnes et de manteaux magnifiques, d'étendards, de torches et de flambeaux [2].

[1] Compte du trés. gén. de Savoie.

[2] Mathæi Paris, *Hist. major.*

Les noces devaient être célébrées à Westminster, et pendant que le cortége royal se dirigeait vers ce monastère, les bourgeois de Londres, qui, en vertu d'un antique privilége, remplissaient à cette occasion les fonctions d'échansons, couverts de riches habits de soie et d'or, chevauchaient devant le roi portant trois cent soixante coupes d'or et d'argent.

Lorsque les rois de France, à l'occasion d'un couronnement ou d'un mariage, tenaient table ouverte, le peuple de Paris venait au Louvre pour voir le souverain revêtu de ses habits royaux, la couronne en tête, et assis à table; et si quelqu'un voulait prendre part au festin, il le pouvait, et les officiers du roi lui servaient en abondance des mets et du vin.

La magnificence des repas de noces était déjà grande en 1039. Lorsque Boniface, duc de Toscane, épousa Béatrix, qui fut depuis mère de la fameuse comtesse Mathilde, on déploya la plus grande pompe. Le banquet eut lieu à Murago sur les bords du Mincio. L'abondance des mets fut telle que l'on avait envoyé moudre les épices au moulin; et que les vins et les boissons épicées étaient tirés par tous ceux qui le voulaient de plusieurs puits au moyen de sceaux attachés à des chaînes d'argent. Mais aucun festin ne dépassa en magnificence celui que donna à Milan, en 1366, Jean Visconti à l'occasion du mariage de sa fille avec Lionel, fils du roi d'Angleterre. Il eut dix-huit services, séparés chacun par de riches présents.

On servit d'abord des cochons de lait dorés, qui jetaient des flammes par la bouche. Après ce premier service, on amena pour présent deux léopards ayant un collier de velours et des boucles d'argent, et douze couples de chiens limiers.

On apporta ensuite des lièvres et des brochets dorés; le présent se composa de six lévriers courants et de six autours, avec colliers ornés de plaques d'argent et cordons de soie.

En troisième lieu, un veau et des truites dorés, et pour présent, six alans.

Au quatrième service, des perdrix, des cailles et des truites dorées; et pour présent, douze éperviers avec des sonnettes d'argent doré, et douze couples de braques.

Au cinquième, des carpes, des canards et des cygnes dorés; pour présent, douze faucons, avec des chaperons de velours dorés et ornés de perles, de boutons et de *maitti* d'argent doré.

Au sixième, du bœuf et des chapons à l'ail et des esturgeons, et pour présent, douze cuirasses de fin acier, avec des boucles d'argent.

Au septième, du veau, des chapons arrosés de citron et des tanches; pour présent, douze *harnais* de joûte, douze lances, et autant de selles avec garnitures dorées.

Au huitième, des pâtés de viande de bœuf mêlée avec du sucre et du fromage, et des pâtés d'anguilles avec du sucre et des épices; pour présent, douze équipements de guerre complets.

Au neuvième, des poulets, des poissons et de la gélatine; pour présent, douze pièces de drap d'or et douze de soie.

Au dixième, des viandes en gélatine et des lamproies; pour présent, deux tonneaux de vin exquis, six bassins, six vases d'argent doré.

Au onzième, des chevreaux et des paons rôtis; pour présent, six coursiers avec selles et harnais dorés, six lances et six targes peintes aux armes de Lionel, six bassinets d'acier et un chapeau orné de perles.

Au douzième, des lièvres et des chevreuils préparés avec du poisson sucré; pour présent, six grands coursiers avec selles et harnais dorés, six lances, six targes, six bassinets d'acier; le tout plus magnifique qu'au dernier service.

Au treizième, du bœuf, des cerfs au sucre et au citron, de grosses tanches et d'autres poissons. — Le chroniqueur fait remarquer qu'on en mangea peu. — Pour présent, six dextriers avec des brides dorées, des têtières vertes et des housses de velours vert.

Au quatorzième, de grosses tanches, des poulets et des chapons rouges et verts; pour présent, six grands dextriers de joûte avec des brides dorées, des housses de velours vert, des boutons et des flocons dorés.

Au quinzième, des pigeons, des herbes, des haricots, des langues salées et des carpes; pour présent, un capuce et un pourpoint orné de fleurs brodées de perles, un capuce et un manteau de baron orné de perles et fourré d'hermine.

Au seizième, des lapins, des cygnes, des paons, des anguilles rôtis, et des citrons pour assaisonnement; pour présent, un grand bassin d'argent, et une boucle ou fermoir de diamants et rubis avec une perle de grande valeur; en outre, quatre ceintures d'argent fin doré.

Au dix-septième, la jonchée et le fromage; pour présent, douze gros bœufs.

Au dix-huitième, des fruits rares. Ensuite, on présenta l'eau pour les mains et on apporta les vins et les sucreries.

A ce festin étaient présents les plus grands princes, les plus nobles dames et les hommes les plus célèbres d'Italie, et prince au milieu des princes, François Pétrarque.

Dans les fêtes publiques et de familles, on se livrait aussi à des danses, surtout à celles que l'on appelait danses moresques et *momeries;* c'étaient des bals masqués. Dans les uns, on portait des habits de toile blanche, verte et rouge, à découpures bizarres, garnis de clochettes; dans les autres, on voyait divers travestissements. Parmi les bals de la derniere espèce, nous citerons ce bal des sauvages qui fut si funeste à Charles VI, roi de France (1393). Au mois d'août 1481, on donna une *momerie,* à laquelle prit part toute la cour de Savoie, à l'occasion du mariage de Claude de Marcossey, majordome du duc. Au mois de novembre de la même année, il y eut une autre *momerie* à Annecy, *devant les dames*, et on y portait des robes *bâtardes* à grandes manches à *lambeaux* [1].

Les fiançailles d'Anne, fille du roi d'Écosse et de Ludovic de Savoie, furent célébrées, le 14 décembre 1444 à Stirling, par de grands feux allumés devant la maison de chaque habitant, et par des distributions gratuites de vin au peuple [2].

Chez le peuple, lorsque l'épouse se rendait à la maison du mari, on avait la coutume de mettre en travers de la porte un balai sur lequel elle était obligée de passer.

On croyait ainsi éloigner tout maléfice de la maison.

Le symbole de la possession de la maison maritale était le paquet de clefs que l'on suspendait à la ceinture de la nouvelle mariée.

En beaucoup de pays, en signe de reconnaissance de la puissance du mari, la nouvelle mariée devait lui apporter une chaussure que l'on plaçait quelquefois sur le ciel du lit nuptial. — Mais il serait trop long d'énumérer tous les symboles par lesquels on rappelait aux époux leurs droits et leurs devoirs, par lesquels on honorait la virginité expirante, et l'on inaugurait le mystère sanctifié de la fécondation. J'ajouterai seulement que, dans quelques provinces du nord, les époux avaient la coutume de retarder la consommation du ma-

[1] Compte d'Alexandre Richardson, trés. gén.

[2] C. des héritiers de Jean Maréchal, trés. gén. de Savoie.

riage pendant une ou plusieurs nuits. Cette coutume prenait son origine dans un sentiment religieux, dans le respect du sacrement que l'on venait de recevoir, et aussi dans la crainte superstitieuse de procréer, en violant cet usage, des enfants épileptiques ou contrefaits [1].

Lorsqu'un gentilhomme, à cause de la vaillance qu'il avait montrée comme écuyer, devait recevoir cette haute distinction de la chevalerie, qui le rendait digne de s'asseoir à la table du roi, et sans laquelle les fils de rois étaient obligés de lui céder le pas, on déployait la plus grande magnificence et on se livrait à de grandes réjouissances. Comme la fête donnée à cette occasion, le festin de plus de cent *tranchoirs*, que l'on appelait en Italie *corredo*, les riches étoffes d'or, de soie et d'écarlate dont le nouveau chevalier devait se vêtir, les armes précieuses qu'il portait dans cette circonstance, et l'éclat qu'il devait montrer dans sa nouvelle condition, nécessitaient de grandes dépenses, non-seulement les princes se montraient très-libéraux envers lui, mais les princes eux-mêmes recevaient de leurs sujets des subsides spéciaux lorsqu'ils devaient être armés chevaliers. Nous avons déjà parlé, dans la première partie de cet ouvrage, de la nuit passée en prières dans une chapelle par le candidat, appelée *veille d'armes*, du bain, des vêtements blancs, du manteau rouge, des riches fourrures, des éperons d'or, des hauts-de-chausses de couleur brune, de l'accolade, du léger soufflet, et enfin de toutes les autres cérémonies de cette consécration mystérieuse. Le jour de la Purification de l'année 1339, Jacques, prince d'Achaïe, fut armé chevalier, dans le château de Rivoli, par Aimon, comte de Savoie ; le même honneur fut conféré à Ugo de Boczosello, à Raymond de Solero et à six autres. Outre les nobles du Piémont, on vit à cette cérémonie ceux de Savoie et du Viennois, et ceux qui ne purent se loger dans le château, se logèrent sous des tentes dressées dans le jardin. On avait fait venir d'Avignon les draps d'or et d'écarlate, les four-

[1] Michelet, *Origines du droit français*.

Dans beaucoup de provinces, les enfants naturels appartenaient comme serfs au seigneur du lieu de leur naissance. Mais généralement, surtout lorsqu'ils étaient fils de barons ou de gentilshommes, ils souffraient peu de leur origine, excepté en Allemagne. Dans le reste de l'Europe, ils portaient le nom de bâtard comme tout autre titre : dans le vieux français, ils s'appelaient *fils de bas* et *bort*.

rures, les tapis et les *cendals*. Les fêtes durèrent trente jours et coûtèrent plus de 5,000 florins. Les rois d'Angleterre étaient quelquefois faits chevaliers par l'archevêque de Cantorbéry avant leur couronnement [1].

La chevalerie inspira la plus grande vénération tant qu'on la conféra avec mesure. Mais les empereurs, qui semblaient avoir voulu avilir tout pouvoir et tout titre en en faisant l'objet d'un trafic et en les donnant à des hommes dont l'indignité n'était égalée que par les richesses dont ils alimentaient le trésor épuisé de César, en conférant l'ordre de la chevalerie à des hommes qui ne le méritaient pas, anéantirent son prestige. A ce résultat contribuèrent aussi beaucoup les communes libres, où le peuple étant tout-puissant, on vit décorer du titre de chevalier des cardeurs et des lainiers, qui ne devaient cet honneur qu'à la force de leurs poumons et à leur audace. On éprouve de l'indignation et de la pitié en lisant que l'empereur Charles IV fit chevalier, en 1335, le fils de Jean Galéas Visconti, enfant de deux ans.

Les longs loisirs de l'hiver auraient paru trop ennuyeux à nos ancêtres dans leurs châteaux solitaires, si la musique, le chant ou un spectacle amusant ne fussent venus en égayer les salles immenses. Les dames avaient des perroquets, des oiseaux, des daims, des chamois, des chiens, ornés de magnifiques colliers d'argent. Les hommes avaient des lions, des ours, des sangliers. Un bouquetin vivant fut offert par les chasseurs d'Amédée V, comte de Savoie, à Charles II, roi de Sicile. Un lion fut donné en 1266 par Philippe de Savoie, alors archevêque de Lyon, à Pierre, comte de Savoie, son frère. Cent deux ans après, un autre lion fut donné à Amédée VI par Bernabo Visconti. Ce roi des animaux, supportant ses chaînes, peut-être mieux alors qu'aujourd'hui, ne dédaignait pas de se livrer sous notre ciel aux douceurs de l'amour ; à Florence et à Venise, au XIVe siècle, il y eut des lionnes qui firent des petits.

A côté des animaux privés de raison, et à un degré seulement au-dessus d'eux, nous devons placer les fous ou bouffons, non parce qu'ils manquaient de bon sens, mais parce que, étant ordinairement des hommes à l'esprit vif et à la prompte repartie, ils s'abaissaient volon-

[1] V. Ingulfe et Guillaume de Malmesbury. Berington, *Hist. littér. des* XIe *et* XIIe *siècles*.

tairement à cette vile condition, donnant aux cruelles vérités qui sortaient souvent de leur bouche les apparences de la folie, mordant comme des chiens bien dressés les hôtes qui plaisaient peu, et respectant les amis du maître. Le bouffon était une satire vivante, une perpétuelle ironie, une parodie burlesque des vices et des mœurs des grands dans leur vie publique et privée.

Aux XIVe et XVe siècles, chaque prince avait un bouffon à sa cour, soit pour s'égayer de ses excentricités méditées, soit afin que le voisinage de la folie donnât plus de relief à sa propre intelligence. Depuis Jean Paléologue jusqu'au comte de Neufchâtel, et depuis le marquis de Montferrat jusqu'au pape Urbain V, chacun avait son fou. Celui du pape Urbain s'appelait Jean. Ces princes, qui se plaisaient à toute chose étrange et singulière, avaient aussi des muets et des nains. Amédée V avait un fou qu'il habillait de drap rayé. Amédée VII avait un fou appelé Henri et un nain. Amédée VIII, un nain appelé maître Barthélemy, un bouffon appelé maître Jean [1]. En 1445, le roi d'Écosse avait un bouffon appelé maître Mauffet [2]. En 1478, je trouve dans les comptes de l'hôtel de Savoie la mention d'un *mutus curialis ducalis*. Et l'année suivante, le duc Philibert Ier étant malade et tombé dans une noire mélancolie, le marquis de Montferrat lui envoya pour le récréer *fatuum seu fatuum fingentem de progenie Carletorum de Claraxio* [3].

Une certaine célébrité s'est attachée au nom du *Glorieux*, bouffon de Charles le Téméraire. En 1475, ce prince, voulant se montrer libéral envers lui sans qu'il lui en coûtât rien, invita les barons et les dames de sa cour à lui donner une chaîne d'or. On convint de lui donner chacun quatre *nobles à la rose*, et Yolant, duchesse de Savoie, qui se trouvait alors à la cour de Bourgogne, contribua elle-même à ce don [4].

On sait qu'il y eut des bouffons jusqu'au XVIe siècle; leur règne se termina glorieusement à Triboulet, bouffon de François Ier.

En 1399, le nain du frère du roi d'Espagne, appelé Jean d'Agires,

[1] Compte de Pierre Andreveti, trés. gén., 1400, 1402.

[2] Datis Mauffet buffoni regis XX gross. Scotie. C. des hérit. de J. Maréchal, trés. gén. de Savoie.

[3] Compte d'Alexandre Richardson, trés. gén.

[4] Compte d'Alexandre Richardson, trés. gén.

devait être très-habile dans le maniement des affaires, car il fut envoyé à Amédée VIII avec des lettres closes du roi [1].

On appelait en général ménestrels tous ceux qui, par leurs instruments, leurs chants, leurs tours d'adresse et d'agilité, ou des jeux amusants contribuaient à éloigner l'ennui et la tristesse, à ramener la gaieté et la sérénité sur le front le plus sombre, le sourire sur les lèvres des plus tristes. Mais ce nom était donné plus particulièrement aux musiciens; et l'on appelait ménestrels de bouche, les chanteurs; ménestrels de cornemuse, de cor, de harpe, de viole, de psaltérion, de guitare, ceux qui jouaient de ces instruments. Les autres qui étaient aussi appelés souvent ménestrels, étaient plus exactement appelés *hommes de cour*, *jongleurs*, *bateleurs*, *mimes*.

Les hommes de cour racontaient avec grâce des histoires amusantes en latin ou en langue vulgaire; leurs récits étaient pleins de bons mots et de belles sentences [2]; ils étaient toujours prêts à une repartie vive et mordante. Certains d'entre eux s'appelaient *diseurs de fatraz;* d'autres se plaisaient *in verbis de bracembourg*, qui étaient peut-être des jeux de mots ou mots à double sens. Il ne faut pas les confondre avec les troubadours, appelés dans le nord de la France, trouvères, et en Allemagne, *minnesinger* ou chantres d'amour, lesquels étaient de vrais poëtes, souvent de haute condition, qui chantaient non pour de l'argent, mais pour leur plaisir, des ballades, des satires ou *sirventes*, et des romances.

Les jongleurs faisaient *subtilitates*, jeu de magie blanche, sauts périlleux, tours d'équilibre; ils montraient des monstres marins, des tigres, des éléphants, des oiseaux savants, des chiens danseurs et autres animaux; ils avalaient des épées, tenaient en équilibre des cimeterres et des fusils. Quelques-uns même improvisaient toute espèce de comédies, ou plus exactement des légendes ou récits dialo-

[1] Compte du trésor. gén. de Savoie.

[2] Le roman du Rou, ou des ducs de Normandie, met en scène un de ces conteurs, lequel énumère ses talents divers :

Mais je scai aussi bien conter
Et en roumantz et en latin
Aussi au soir et au matin
Devant contes et devant dus
Et si resai bien faire plus
Quant je suis a cort et a feste
Car je scai de chancon le geste.

gués sur le paradis, l'enfer, les coutumes des corporations anglaises et bretonnes, et autres sujets de même nature[1].

Lorsque Aimon, comte de Savoie, vint en Flandre, en 1339, pour porter secours au roi de France, un jongleur vint à sa rencontre près de Vergibergod, *tombando per campos*, et reçut trois florins d'or.

Les princes, les barons de quelque importance, les chefs d'armée, les communes entretenaient quelques ménestrels par vanité et pour leur plaisir : un tambourin, un ou deux trompettes, une ou deux cornemuses. Lorsqu'il arrivait quelque étranger de distinction, ceux-ci allaient à sa rencontre et l'accompagnaient quand il partait. Ils faisaient oublier les fatigues de la marche aux soldats et égayaient les courts moments de repos. Le comte de Savoie avait quatre ménestrels, outre les musiciens de sa chapelle ; leurs instruments, d'un riche travail, étaient soutenus par des cordons de soie attachés à des boutons d'or.

Outre les ménestrels qui résidaient auprès de leur personne, les princes avaient beaucoup d'autres ménestrels, qui allaient de cour en cour, de château en château, se rendant en foule partout où devaient avoir lieu quelque fête de famille, des joûtes ou toute autre fête quelconque, et recevant partout des florins et des francs d'or, des étoffes, des habits, des coupes d'argent et quelquefois même des chevaux. C'est ainsi que nous voyons les ménestrels du roi de France, du duc de Normandie, du roi de Majorque, du roi de Chypre, du roi de Bohême, du comte de Wurtemberg, du patriarche d'Aquilée, des seigneurs de Milan, contribuer à augmenter l'éclat et les plaisirs des fêtes de la cour de Savoie, et y recevoir de riches présents.

Les ménestrels de Savoie célébraient la fête de *sainte Marie-Joyeuse*. Les ménestrels avaient des écoles dans plusieurs villes, par exemple à Gênes. Mais les plus célèbres étaient en Allemagne.

Nos ancêtres joignaient à ces divertissements divers jeux. Sans parler des dés et autres jeux de hasard, défendus, ou plutôt devenus en beaucoup de pays l'objet d'un impôt, les plus ordinaires étaient les échecs, les cartes et la paume.

Jean Villani, en l'année 1266, raconte qu'un Sarrasin appelé Buzeccha, venu à Florence, joua, dans le palais du Peuple, en présence du comte Guido Novello, en même temps avec trois des plus

[1] C. des trésor. de l'hôtel. et des trés. gén. de Savoie, au XIVe siècle.

habiles joueurs d'échecs de la ville, suivant deux jeux par la pensée. Il gagna deux parties, et rendit l'autre nulle; ce qui fut regardé comme extraordinaire.

En 1324, Philippe, prince d'Achaïe, jouait souvent au trictrac avec Dragonetto de Pocapaglia et Secondino Falletti. Amédée VII, comte de Savoie, jouait en public avec une paume d'argent, et Amédée VIII se plaisait dans sa jeunesse au jeu du *bloquet*.

C'est au moyen âge qu'appartient l'invention des cartes à jouer et des tarots. Le P. Ménestrier [1] fut le premier qui supposa que les cartes furent inventées en France pour l'amusement de Charles VI, devenu fou en 1392. Mais la chronique de Jean de Saintré nous les montre déjà très-répandues en France peu de temps après le milieu de ce siècle, le roman de *Renard le Contrefait* en fait remonter l'usage à 1328, et d'après le *Traité du gouvernement* de la famille de Pipozzo de Sandro, cité par Tiraboschi, elles étaient déjà communes en Italie au XIIIe siècle [2].

Quelle que soit l'origine des cartes, qu'on la doive aux Français, comme un grand nombre d'écrivains l'affirment avec l'abbé Bullet, ou aux Allemands, comme le veut Heineken, ou aux Espagnols, d'après l'abbé Rive, ou aux Orientaux, comme le soutiennent Breitkopf et Singer, il est certain qu'elles expriment des idées allégoriques et guerrières.

Les tarots ne sont qu'une variété de cartes. Ce jeu, dont la disposition est plus compliquée, est aussi plus riche en sens allégorique. Aussi, je crois qu'ils sont moins anciens, quoi qu'en ait dit Court de Gebelin sur leur prétendue origine égyptienne. On conserve dans la bibliothèque de l'Université de Turin, vingt-quatre tarots très-anciens; ce sont huit figures et seize cartes de diverses couleurs. Ils ont une longueur de 19 centimètres et demi, et une largeur de 9 et demi; ils sont en carton blanc, épais et très-fort, avec le bord un peu relevé,

[1] *Bibliothèque curieuse et instructive.*

[2] V. Daniel, *Journal de Trévoux*, mai 1720. — Bullet, *Recherches histor. sur les cartes à jouer.* — Heineken, *Idée générale d'une collection d'estampes.* — Rive, *Étrennes aux joueurs.* — Court de Gebelin, *Monde primitif dévoilé.* — Breitkopf, *Versuch den Ursprand der Spielkarten*, etc. On voit dans cet ouvrage des figures de quelques cartes et tarots anciens. — Iansen, *Essai sur l'origine de la gravure sur bois.* — Ottley, *An inquiry in to the origin and earli history of engraving*, etc.

et orné de points imprimés comme le fond. Ce relief et ces impressions, comme les lignes principales des figures, paraissent avoir été obtenues au moyen de la presse ou de quelque autre machine. Mais les personnages sont peints, et les autres figures achevées à la main. L'on voit que ce jeu était destiné à des personnes de haut parage; car quoique les couleurs ne soient pas très-fines et paraissent même un peu confondues, l'or y a été mis sans parcimonie et est très-bien conservé.

Les figures représentent deux rois, d'épées et de coupes. Le roi d'épées tient un bouclier arrondi à sa partie supérieure et se terminant en pointe. Ces deux rois ont une robe rouge boutonnée dans toute sa longueur et serrée au corps par une ceinture. C'est un vêtement vénitien; d'où je pense que ces tarots ont été fabriqués à Venise; d'autant plus qu'on sait que cette ville abondait en fabriques de cartes et de tarots. Ils ont sur les épaules le manteau royal, bleu et garni d'or. Le fond est d'or avec des arabesques perlées imprimées. Il en est ainsi pour les trente-deux tarots. Il y a trois cavaliers, de deniers, de coupes et d'épées; trois valets, de deniers, de coupes et d'épées. Le bonnet des cavaliers de deniers; l'habit, les manches ouvertes et pendantes, les jambes de deux couleurs du valet de coupes montrent clairement, à mon avis, l'époque où ces tarots ont été faits. Ils sont italiens et contemporains de Pie II. On voit des figures semblables dans les œuvres du Pinturicchio et d'autres artistes de cette époque. Je regarde ces tarots comme un objet très-rare et très-précieux.

Mais le plus noble, le plus aimé et le plus fréquent des jeux était la chasse. Les princes eux-mêmes ne dédaignaient pas d'en exposer les principes. On racontait que le roi Daneus avait été le premier à écrire les règles et les avis principaux de l'art de chasser, et on disait que son livre avait été adressé au roi de Gallice. Mais il nous reste des traités sur cette matière écrits par l'empereur Frédéric II et par Gaston de Foix, et au XVIe siècle par Charles IX, roi de France.

Les Arabes, qui, au moyen âge, étaient très-versés dans les sciences physiques, passaient aussi pour exceller dans l'art de la chasse; et, parmi les livres les plus estimés sur cette matière, on compte les traités de Moamyn le fauconnier, traduits par Théodore en latin, et par d'autres en langue vulgaire. Mais le traité de Moamyn est un traité spécial de fauconnerie; au contraire le roman allégorique du

roi *Modus* et de la reine *Racio*, écrit vers le milieu du XIV[e] siècle, contient des règles très-nombreuses sur chaque espèce de chasse. On y expose l'art de chasser aux cinq bêtes rouges et aux cinq bêtes noires, c'est-à-dire le cerf, la biche, le daim, le chevreuil, le lièvre, le sanglier, la laie, le loup, le renard et la loutre; ensuite les diverses manières de tirer de l'arc; enfin on y trouve aussi longuement développé l'art de la fauconnerie.

On se servait de piéges ou de flèches pour les cerfs, les daims, les chevreuils et les lièvres. On combattait avec l'épée contre les sangliers et les loups. On transperçait la loutre avec de longues fourches. On prenait aussi les loups et les sangliers au moyen de diverses espèces de cloisons et de fosses. Les écureuils étaient pris de la même manière que les rats.

Le roi Modus attribuait l'invention de l'arc à Setinodus, père de Tarquin; tout était fabuleux à cette époque. Il y avait neuf règles principales pour le maniement de cette arme : 1° la corde doit être de soie écrue; 2° la flèche doit être droite; 3° il faut la tenir avec trois doigts, et la coche doit être entre le pouce et le doigt du milieu; 4° si le fer est léger, les *empanons* doivent être courts, et vice-versa; 5° le fer doit être sur la même ligne que le bois; 6° la flèche doit être longue de dix palmes de la coche aux *barbeaux;* 7° l'arc doit avoir vingt-deux palmes de la coche d'en haut à celle d'en bas; 8° lorsque l'arc est tendu, il doit y avoir une palme et deux petits doigts de distance entre la corde et l'arc; 9° on doit le tenir avec la main gauche et le tendre avec la main droite.

Les chiens étaient d'une grande utilité à la chasse. Au XV[e] siècle, on racontait que le chien de saint Hubert, protecteur de la chasse, s'appelait *Souillart;* et on donnait ce nom de bon augure aux chiens les plus fameux.

Les alans d'Angleterre et de l'Artois étaient très-estimés. Destinés à poursuivre les loups et les sangliers, ils étaient d'une grande férocité; on les nourrissait de pain et de volailles; et si on les laissait en liberté, ils tuaient tous les porcs et agneaux qu'ils rencontraient. Il y avait aussi une grande quantité de braques, de lévriers et de limiers[1].

[1] *Pro expensis XXXVI canum domini tam currentium quam leporariorum — pro expensis unius canis liamerii — pro expensis Iohannis Taberna valeti magni leporarii domini*, etc. Compte du trés. gén. de Savoie, 1391.

Amédée VII avait quatre *braconniers*, neuf valets et quatre-vingts chiens [1]. Mais la guerre que l'on faisait aux animaux avec les chiens et les piéges était loin d'être aussi agréable que celle que l'on faisait avec des oiseaux de proie.

On chassait ou le matin de bonne heure ou à l'entrée de la nuit. Les chasseurs sortaient à cheval le faucon sur le poing fortement ganté. Lorsqu'on apercevait un oiseau convenant à la nature et à la coutume du faucon, ou, comme on disait alors, de *son appel*, on enlevait le chaperon qui couvrait ses yeux, et le faucon s'élevait rapidement au-dessus de la victime désignée, et fondait directement sur elle si c'était un petit oiseau ; mais si c'était un oiseau grand et fort, dont il redoutait les coups de bec et d'ailes, il employait la ruse, faisait des tours habiles, choisissant le moment favorable de l'attaquer. Lorsqu'il s'était emparé de sa proie, il volait en tournoyant sur la tête du fauconnier et la lui apportait. Le fauconnier ouvrait alors sa gibecière et lui donnait une nourriture préparée d'avance.

Il y avait des faucons de *haute volerie*, lesquels poursuivaient les oiseaux qui s'élèvent fort haut dans les airs ; d'autres volaient horizontalement; il y avait encore les faucons de campagne et les faucons de rivière.

Pour les oiseaux de rivière on employait aussi les chiens. Lorsque le fauconnier apercevait une troupe de hérons, il s'approchait sans bruit, et il frappait tout à coup sur un tambour, avant que les hérons eussent pu voir le faucon ; car dans le cas contraire ils ne se seraient pas levés. Épouvantés par ce bruit, ils se levaient, et alors on lançait le faucon, et pendant que celui-ci cherchait à les saisir dans les airs, les chiens en aboyant empêchaient les malheureux hérons de chercher un refuge dans l'eau.

Les aigles et les faucons de la plus grande espèce étaient aussi dressés à prendre le renard, le chevreuil et le lièvre.

Les dames chassaient plus volontiers avec des tiercelets, des éperviers et des hobereaux, qui sont de la nature et de la race des faucons, et presque de petits faucons, et faisaient la chasse aux grives, aux perdrix et aux faisans.

Le plaisir que l'on trouvait dans ce noble exercice était tel, qu'un gros volume pourrait à peine contenir toutes les règles de fauconne-

[1] Compte du trés. gén., 1390.

rie, les espèces infinies que l'on distinguait parmi les oiseaux de proie plus ou moins propres à la chasse, les règles et les précautions observées pour les élever; les *acharner*, c'est-à-dire les dresser à s'emparer de l'espèce d'oiseaux que l'on voulait, à retourner volontiers au leurre, rappel composé d'os et de plumes, que le fauconnier tournait en criant pour réclamer le faucon; pour les apprivoiser, c'est-à-dire pour les rendre dociles à la main qui les portait, ou pour les habituer à se tenir fermes et tranquilles sur le poing; pour les rendre faciles à toucher; à se laisser mettre docilement le chaperon; obéissants à la voix qui les rappelait; pour les habituer à la haute volerie, — pour cela on les accoutumait à poursuivre des corneilles; — pour les rendre propres à la chasse des oiseaux aquatiques; pour leur apprendre à voler horizontalement pour la chasse des oiseaux qui ont le vol horizontal. Dans l'éducation des faucons on exploitait merveilleusement les qualités diverses de chaque espèce. Le gerfaut ou sacre, ayant le vol *raide et pointu*, est plus fort pour voler contre le vent; les lanerets étaient considérés par les Allemands comme les meilleurs oiseaux de rivière; les éperviers blancs étaient regardés comme ayant le vol le plus rapide; et en général les femelles plus estimées que les mâles.

Le bon fauconnier savait raccommoder les plumes cassées ou tordues de son noble faucon, les coudre avec une aiguille, ainsi que les ongles et le bec; il connaissait la qualité et la quantité de nourriture qui lui convenaient; il examinait avec soin ses excréments, afin de savoir s'il avait eu une bonne ou une mauvaise digestion. Il lui frottait de temps en temps le bec avec de bon vin blanc, afin de le rendre plus vigoureux, et l'exposait un instant au feu. Enfin le fauconnier avait pour son faucon les soins d'une mère pour son enfant, en étudiant avec le plus grand soin les inclinations et les besoins.

La nourriture variait de quatre manières différentes selon l'âge du faucon. Lorsque les petites plumes commençaient à sortir, on lui donnait de la viande de veau et des jaunes d'œuf, ou bien des chauves-souris, des hirondelles et du foie de colombe. Lorsque les plumes commençaient à s'arrondir, on le nourrissait de tourterelles et de cœurs de pigeons. Lorsque les premières plumes commençaient à tomber, on le nourrissait de jeunes pigeons s'essayant à voler. Ensuite sa nourriture habituelle se composait de poulets et de jeunes poules, de cœurs et de côtelettes de veau. La nuit on tenait dans la mue

devant le faucon une lampe allumée, afin que troublé par cette clarté il ne se couchât pas sur le gosier pour dormir, ce qui produisait des indigestions et des crudités d'estomac.

Lorsque le faucon n'obéissait pas et ne retournait pas, on lui frottait pendant la nuit la bouche avec de la graisse du nombril d'un cheval, et il était ensuite tellement attaché au fauconnier qu'il ne voulait plus le quitter. Pour le rendre hardi, on lui donnait de la chair de pigeon dans du vinaigre ; lorsqu'il était trop hardi, le vinaigre était remplacé par le vin.

Lorsqu'il volait trop haut, on lui arrachait quelques plumes sur le dos, afin que le froid des régions élevées de l'air le fît descendre. Lorsqu'il était en ardeur amoureuse, et qu'on pouvait craindre de le voir suivre les autres faucons, on mêlait à sa nourriture un peu d'arsenic rouge ; et lorsqu'il engraissait trop, on lui donnait des guêpes desséchées et des polypodes pulvérisés.

Les remèdes pour guérir les infirmités cachées ou apparentes de ces oiseaux étaient infinis : dans un traité que j'ai sous les yeux et qui n'est pas un des plus étendus, cette matière occupe cinquante et un chapitres.

On divisait les oiseaux rapaces selon leurs qualités morales, qu'on nous pardonne ce dernier mot, c'est-à-dire selon leur courage ou leur lâcheté, leur activité ou leur paresse, selon leur aptitude à une chasse plutôt qu'à l'autre ; enfin selon les pays d'où ils venaient.

On comptait neuf espèces d'aigles. Il y avait beaucoup plus d'espèces de fauçons : le pèlerin, le gentil, le gerfaut, le sacre, le lanier grossier, le lanier de Provence, le lanier gentil ou Tunisien, le bâtard, l'espagnol, le lapidaire et l'arboral ; sans compter les autours, les éperviers et les hobereaux [1]. Mais les faucons les plus estimés étaient le gentil et le pèlerin. Ce dernier était ainsi appelé parce que c'était un oiseau de passage, voyageant continuellement, et faisant, dit l'auteur que nous suivons, le tour de la terre. Je veux en donner ici la description.

[1] *Livre du roy Modus et de la reine Racio.* Ms des archives de la cour, du XIV[e] siècle, avec des miniatures. — *Liber de scientia venandi per aves per Sebastianum de Martinis de Mileximo.* — Ms en langue italienne, des archives de la cour, portant la date de 1517. — *L'art de fauconnerie et deduyt des chiens de la chasse*, par Guillaume Tardif; imprimé à Lyon, et dédié à Charles VIII.

« Le faucon pèlerin est un oiseau très-beau et de haute volerie. Il s'élève a de grandes hauteurs. Son plumage est brun avec de certaines nuances blanchâtres, et les plumes des ailes et les autres offrent des bordures comme celles de la tourterelle, ce qui le fait appeler *tortorato*. Les cuisses, longues et épaisses, sont en dedans blanches comme le ventre d'une hermine sans aucune tache ni mélange d'autre couleur. Les serres sont maigres. Les écailles des serres et de la jambe sont souples, tandis que celles du *montanier* sont dures et grossières. La couleur des pieds et des jambes doit être bleue ou verte pour être belle, et non jaune. Le cou et la gorge doit être du blanc le plus pur. Les joues sont propres et blanches avec des poils très-noirs [1].

[1] Belbasso, *De la nature des oiseaux de proie.* Ms des archives de la cour. — L'extrait suivant, que nous prenons dans les Mémoires de Robert de la Marck, maréchal de France, qui vécut sous Louis XII et François Ier, donne une idée de l'importance que la chasse avait à la cour des rois :

La Fauconnerie du roi est une chose ordinaire, et a le grand Fauconnier, qui est un fort bel office en France, et l'est pour l'heure présente un honneste Gentilhomme et de bonne maison, qui s'appelle René de Cassé, premier Panetier de France. Ledit grand Fauconnier a d'Estat quatre mil florins, et a 50 Gentils-hommes sous luy, qui ont bon Estat, et 50 fauconniers aydes, et ont lesdits Gentils-hommes cinq ou six cens francs d'Estat, et les aydes 200, et depart ledit grand Fauconnier tous ses Estats, et a bien 300 oyseaux sous luy : et peut ledit grand Fauconnier aller voler par tout le Royaume de France ce ou bon luy semble, sans que personne luy puisse donner empeschement, et tous les marchans d'oyseaux lui doivent tribut, et n'oseroient vendre un oyseau en ville du Royaume de France, ny à la Court sans consentement dudit grand Fauconnier, sur peine de confiscation de toute leur marchandise. Et a ledit grand Fauconnier plusieurs beaux droits. Et faut que le Roy luy achepte tous les oyseaux, et a un Contrerolleur, et un Trésorier, et gens ordonnez pour les payemens, aussi bien que pour la Vennerie, ou autre Estat du Royaume de France ; et sont tous jurs ordinaires suivans le Roy partout où il va, aussi bien que sont les Venneries, osté que quand ce vient à l'esté ils vont mettre leurs oyseaux en muë ; mais tous jours il en demeure quelque nombre pour voler les perdreaux, avec les vautours, et lenerets, et les tiercelets. Et a une autre façon de faire merveilleusement belle entre la Vennerie et la Fauconnerie ; car quand ce vient à la Sainte Croix de May, qu'il est temps de mettre les oyseaux en muë, les Venneurs viennent tous habillez de vert avec leurs trompes et les gaules vertes, et chassent les Fauconniers hors de la Cour, pour ce qu'il faut qu'ils mettent leurs oyseaux en muë, et le temps des Venneurs approche pour courre les cerfs à force ; et quand ce vient à la Sainte Croix de Septembre, le grand Fauconnier vient à la Cour, et chasse tous les Venneurs de la Cour, pour

Les cérémonies funèbres sont une liaison entre le passé et l'avenir, entre le connu et l'inconnu, entre ce qui est périssable et ce qui est éternel. Il n'y a rien en ce monde de si éloquent que la majesté silencieuse et solennelle des tombeaux, et les rites qui accompagnent la mort d'un être qui, peu d'instants auparavant, mesurait tout de l'œil, embrassait toute la création par sa pensée, qui, tantôt, palpitait à un regard, tantôt se laissait bercer par de douces pensées, s'indignait d'une parole, s'adoucissait à une autre, tendait une main confiante ou bienfaisante, ou la retirait frémissante, ou la brandissait de colère en faisant entendre des menaces de mort, et, en un instant, muet, froid, insensible, immobile, horrible, montre dans une petite fosse l'épouvantable spectacle de la désorganisation du plus parfait des êtres ; les rites, disons-nous, qui accompagnent ce passage fatal, ce lugubre dépôt, font grandir sur une tombe petite et froide la mémoire des faits passés et l'espérance d'une autre patrie, d'une autre vie ; aussi, furent-ils chez toutes les nations aussi solennels que divers.

Lorsque quelqu'un mourait, on lavait son corps ; on voit encore dans les vieux monastères un grand lavoir de marbre qui servait à cet usage. Jusqu'au XIIIe siècle les morts étaient enterrés dans un cimetière près de l'église. Depuis, on les enterra dans l'église même. Nos aïeux tenaient beaucoup à ce que leurs os reposassent à côté de ceux de leurs pères. Aussi, lorsque cela était possible, les cadavres de ceux qui mouraient loin de leur famille étaient portés dans leur patrie. On fit cela pour les cadavres des gentilshommes morts en Orient, à la suite d'Amédée V, et le corps de ce prince, mort en Pouille, fut mis dans du vin, des aromates et des parfums, et transporté à Hautecombe. On disait un grand nombre de messes en présence du cadavre, et la quantité de celles que l'on disait devant le corps des princes, qui restaient exposés plusieurs jours, est incroyable. Sur la poitrine du mort on plaçait un plat d'argent avec quelques pièces de monnaie pour l'offrande. Au XVe siècle, l'usage de ces cérémonies devint plus général. Amédée IX mourut le 30 mars 1472 à Verceil. On récita dix-huit fois les psaumes autour de son cadavre. Le jour suivant, on le porta en grand cortége à Saint-Eusèbe.

ce qu'il est temps de mettre les chiens aux chenils : car les cerfs ne valent plus rien, etc.

L'église était toute tendue de deuil. L'archevêque de Tarentaise et les évêques de Turin et de Verceil célébrèrent chacun une messe solennelle. Il y eut, en outre, cent cinquante messes basses. Les jours suivants, on dit une neuvaine pour le repos de l'âme du prince, et chaque jour il y eut une messe pontificale et soixante autres messes. Le dernier jour de la neuvaine, il y eut trois messes pontificales et cent dix autres messes. A la neuvaine succédèrent des prières pendant trente jours; chaque jour, on chantait une grand'messe et on disait vingt-cinq messes basses. Le dernier jour, on en dit cent trois. Durant les quarante jours, Yiolande de France, veuve du défunt, ne sortit pas de ses appartements tendus de deuil.

En ces occasions, on distribuait d'abondantes aumônes aux pauvres. Aux funérailles de Charles Ier, duc de Savoie, en 1490, à Pignerol, on distribua des aumônes à 4,927 pauvres [1].

Aux XIIIe et XIVe siècles, on recouvrait d'un drap d'or les bières des personnes de condition un peu élevée. Après l'enterrement, on terminait par un repas ces tristes cérémonies. La couleur du deuil était le noir. A Florence, les parents et les alliés du défunt prenaient des habits rouges. Des hérauts et des trompettes étaient envoyés pour annoncer la mort des princes. Antoine, trompette de la cour de Savoie, porta à Clément VII la nouvelle de la mort du comte Rouge.

Nous allons donner les détails des funérailles d'un citoyen notable de Florence et de deux princes de Savoie.

« Le 8 août 1381, vers la douzième heure, on ensevelit en grande pompe, dans l'église de Saint-Croix M. Nicolas, fils de Jacques, de la famille des Alberti, l'homme le plus riche de Florence. Il y eut une quantité très-considérable de flambeaux de cire et un grand concours de peuple. Son lit était de samyt rouge, et il était lui-même vêtu de samyt de même couleur, de drap d'or et autres étoffes. On voyait dans le cortége huit chevaux : l'un aux armes du peuple, parce que le défunt était chevalier du peuple, et un autre aux armes du parti guelfe, dont il était un des chefs; deux autres couverts de grandes bannières aux armes des Alberti; un cinquième portait le pennon; un autre le cimier, l'épée et les éperons d'or (le cimier était une jeune fille avec deux ailes); un autre, couvert d'é-

[1] Cibrario, *Chronologie des princes de Savoie.*

carlate, était conduit par un homme portant un manteau fourré de vair; enfin, un autre cheval était découvert et conduit par un valet portant un manteau violet fourré de vair foncé. Le corps fut apporté dans l'église où l'on prêcha. Il y eut soixante et douze grands cierges, soixante fournis par la famille et douze par les Guelfes. Une grande bière était entourée de cierges d'une livre; l'église et la chapelle étaient pleines de cierges de demi-livre, au milieu desquels on en voyait d'une livre. Tous les parents et alliés les plus proches étaient vêtus de rouge; toutes les femmes entrées dans la famille, ou qui en étaient sorties par le mariage, étaient aussi vêtues de rouge. De nombreux domestiques étaient vêtus de noir. Il fut donné beaucoup d'argent à l'offrande. Jamais on ne vit de funérailles plus splendides; elles coûtèrent environ 3,000 florins (fr. 49,980). » Tel est le récit que nous donne dans sa chronique Guido de Francesco Monaldi [1].

Amédée VI étant mort à Saint-Étienne en Pouille, le 1er mars 1383, son corps fut mis avec des aromates dans une caisse de cyprès et embarqué sur un grand navire de l'espèce appelée *Panfile*. Ludovic de Savoie, Richard Musardi, Jean de Paris et beaucoup d'autres gentilshommes l'accompagnaient. Frère Deifilio et un autre frère priaient pour l'âme du défunt. Après une grosse tempête, ils touchèrent à Albenga et débarquèrent à Savone, où mourut Richard Musardi, gentilhomme anglais, un des premiers chevaliers de l'ordre du collier. De Savone, le corps du prince fut transporté sur une litière, par Fossano et Rivoli, à Hautecombe, où il fut enterré le vendredi 8 mai; l'archevêque de Tarentaise officia assisté de trois abbés et de cinq prieurs. 120 gros cierges brûlaient ce jour-là. Mais la plus grande pompe était, selon l'usage de notre pays, réservée aux funérailles solennelles que l'on célébrait le trentième ou le quarantième jour.

C'était le 10 du mois de juin. Le lac du Bourget, à l'aspect si triste d'ordinaire, était sillonné par une foule de barques portant des gens de toute espèce et de toute condition, les uns appelés par leurs fonctions, les autres attirés par la triste curiosité qu'inspire la mort des puissants de la terre qui ont été à la hauteur de leur fortune. Prélats, moines, chevaliers, écuyers, pages, conseillers de robe longue, juges, soldats, valets, gens du peuple, tous se dirigeaient vers cette sombre et triste abbaye d'Hautecombe, encore enveloppée dans l'ombre que

[1] Elle est imprimée à la fin des Hist. de Pistoia.

projetait la montagne du Chat. L'église pouvait à peine contenir les barons, les officiers de la cour et d'État, et les étrangers les plus illustres, parmi lesquels on comptait les ambassadeurs des plus grands princes de l'Italie. Tendue entièrement de noir, toute parsemée d'écussons aux armes de Savoie, éclairée par des centaines de flambeaux et de torches, ayant au milieu un catafalque couvert de draps d'or noirs et d'armoiries, l'église gothique présentait un aspect qui inspirait la terreur et la piété ; et ce bras puissant du comte Vert, si admiré dans les tournois, si redouté à la guerre dans l'Orient et dans l'Occident, et ces paroles dictées par un noble orgueil, par lesquelles il avait la coutume de dire qu'on parlerait plus de lui que d'aucun autre prince de sa famille [1], semblaient s'élever et se faire entendre au-dessus de cette petite pierre qui recouvrait tant de gloire et de puissance.

L'archevêque de Tarentaise, assisté par d'autres évêques et prélats, officiait de nouveau. À l'offrande, on présenta à l'autel un étendard avec l'image de la vierge Marie ; deux chevaux couverts des bannières de saint Georges ; deux autres de celles de saint Maurice. Le prince de Morée offrit l'épée de guerre du défunt en la tenant par la pointe. Deux cavaliers offrirent le bouclier aux armes de Savoie, d'autres cavaliers le cimier, le gorgerin et deux étendards de guerre. Toutes ces offrandes étaient faites par des hommes d'armes à cheval. On présenta encore à l'offrande un cheval caparaçonné, monté par un sergent armé des armes et représentant la personne de monseigneur le comte défunt. Vinrent ensuite deux autres cavaliers avec la bannière de Savoie, un cavalier avec un pennon, un cavalier avec un étendard ; puis le cheval de tournoi, avec les armes de Savoie en argent battu, monté par un sergent le casque en tête et une épée brisée à la main ; trois cavaliers portant deux bannières et un étendard avec des armoiries en argent battu. Il se présenta encore un sergent armé, un faucon sur le casque, sur un cheval de joûte, avec des caparaçons portant la devise des colliers et des lacs d'amour, et trois chevaux avec la même devise. Enfin, quatre hommes vêtus de

[1] « Nous deistes : par le sant Dyex ne reurra un an que je ayra plus de pais que not mais nul de mes encesseurs et qu'il sera plus parlé de moy que ne fut mais de nul de notre lignage où que je mourray en la poine. » Lettre de Galéas Visconti à Amédée VI, 1373. — Cibrario et Promis, *Documents, monnaies et sceaux*, 289.

noir, montés sur quatre chevaux couverts de noir, et portant des bannières noires, indiquaient comment avaient fini les grandeurs humaines que l'on avait représentées dans les offrandes précédentes[1].

Le 1er novembre 1391, vers le soir, mourut à Ripaille, à la fleur de l'âge, empoisonné par un médecin ignorant et imposteur, Amédée VII, dit le Comte Rouge. Le 3 novembre au soir, le corps fut porté à Genève et déposé dans la cathédrale de Saint-Pierre. Le patriarche de Jérusalem, les abbés d'Aulps et de Filly, un grand nombre de chevaliers et d'écuyers l'avaient accompagné. Le long de la route, le cortége avait rencontré les curés et le clergé des communes à travers lesquelles il passait; et près de Genève, l'évêque et le chapitre de la cathédrale. Les habitants de Genève offrirent cinquante torches, l'évêque dix. Cent cinquante brûlèrent toute la nuit autour de la bière. Le lendemain matin après la messe, le triste cortége se remit en marche et se dirigea vers Hautecombe. En route, dix-huit curés vinrent se joindre à lui. Le soir, la bière fut déposée dans l'église de Seissel; et le dimanche, 5 novembre, elle fut portée à Hautecombe, où l'attendait le conseil résidant à Chambéry, et, après les cérémonies accoutumées, elle y fut enterrée. Les funérailles renvoyées, je ne sais pour quel motif, au 2 avril, ne furent pas moins solennelles que celles du père du défunt. Le patriarche de Jérusalem officia, assisté des archevêques de Lyon et de Tarentaise, de quatre évêques et d'environ vingt abbés, parmi lesquels on comptait même ceux de Hautecrête et du lac de Joux. On employa 1500 torches. Le prix des chevaux, des bannières et des armes présentées à l'offrande fut fixé avec l'abbé de Hautecombe à 105 livres et 14 sous de gros. Les funérailles coûtèrent 338 livres 3 sous 10 deniers 1 obole de la même monnaie[2] (96, 579-42).

Parmi les fêtes populaires, les unes ne dépassaient pas les limites d'un honnête divertissement, tandis que dans les autres on se livrait d'une manière effrénée à toutes les folies que peut imaginer un esprit en délire. Dans la première espèce, nous pouvons ranger les courses de chevaux, de bœufs, de chars; des nains, des ribauds, des filles de

[1] Caprée, *Hist. de la Chambre royale des Comptes.*

[2] *Computus Petri Ducis*, 1390-91. A l'enterrement de Galeotto Malatesta (1385). Sa bière était surmontée d'un baldaquin d'écarlate doublé de velours. *Chronique de Rimini*, *Rer. Ital.*, XV, 926.

joie; les courses dans les sacs et au milieu des œufs; les mâts de cocagne, les courses de barques ou régates, très en usage à Venise; le divertissement de l'oie, auquel se livraient, en nageant dans le Tésin, les bateliers de Pavie; et pour n'en citer plus qu'une seule, la distribution des *gnocchi*, qui était faite à Vérone avec accompagnement de cérémonies grotesques par les gens du peuple de San-Zeno. Nous rangerons dans la seconde espèce, les excès auxquels on se livrait pour célébrer les premiers jours du carnaval, de la Nativité à l'Épiphanie. Ces folles réjouissances étaient connues sous le nom de fêtes des ânes, de la mère folle et autres semblables [1].

Nous avons reçu des païens le triste héritage des Saturnales. Les anciens voulaient que quelques jours de l'année fussent spécialement consacrés à la folie, comme s'il y avait quelqu'un assez sage pour passer un jour sans en être atteint. Le fait est que l'usage de ce délire subsista non-seulement chez les diverses nations, mais qu'il introduisit même dans les rites sacrés de déplorables profanations. On nommait un archevêque des fous, lequel se revêtait d'habits pontificaux, et, la mitre en tête, accompagné de chanoines de même espèce, entrait dans l'Église et y officiait d'une manière burlesque, donnant la bénédiction, encensant avec des encensoirs, ou, au lieu d'encens, brûlait du cuir de vieux souliers, et distribuant, au lieu d'indulgences, des maux de dents, la gale, des maladies de foie. Ailleurs on couvrait de riches étoffes et on conduisait en triomphe dans l'église un âne dont on chantait les louanges, qu'on interrompait par des braiements d'autant plus applaudis qu'ils étaient mieux imités. On buvait, on sautait, on se livrait au désordre. Ce n'étaient que cris, hurlements, vacarme, jeux et libertinage. La maison de Dieu était changée en lupanar par ces insensés, qui croyaient peut-être, en agissant ainsi, user d'un droit légitime [2].

[1] Dans beaucoup de pays, il y avait des confréries permanentes appelées confréries des fous, des ânes, etc. A Turin, au XV[e] siècle, il y avait la confrérie des ânes; Bourg en Bresse avait, à la fin du même siècle, la confrérie des *désespérés*. Les écoliers formaient quelquefois des confréries burlesques. Le 6 décembre 1444, les ambassadeurs de Savoie étant allés en Écosse pour demander la main d'Annabella, fille du roi, donnèrent trente-deux gros *episcopo Scolarium ville Streueline qui venerunt ad nos visitandum in habitu pontifficali*. Compte des héritiers de Jean Maréchal, trés. gén.

[2] V. Du Tillot, *Mém. pour servir à l'histoire des fous*. — Félibien, *Hist. de Paris*, I, 224, etc.

Ce n'était pas l'avis de l'Église; dans différents conciles elle défendit ces désordres, mais il lui fallut plusieurs siècles pour les faire disparaître. La fête des parties sexuelles de l'homme célébrée à Pavie, n'était pas moins contraire à la morale publique, et par conséquent moins blâmable [1].

Au contraire, les fêtes par lesquelles on célébrait l'achèvement de quelque travail utile au public étaient non-seulement morales, mais louables. A Sienne, en juin 1343, lorsque l'eau coula pour la première fois de la fontaine du Campo (ainsi s'appelait la grande place), chaque *art* s'organisa en troupes, qui allaient à travers la ville en dansant, chantant, distribuant des boissons et des sucreries. Cela dura jusqu'à la nuit; la fête fut continuée par des illuminations aux torches et aux flambeaux; sur la place il y avait plus de cinq mille flambeaux et d'innombrables petites torches [2].

[1] Sacchi (Defendente), *Des fêtes populaires du moyen âge.*

[2] *Chroniques de Sienne, Rer. Ital.*, XV.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE

DU TOME PREMIER.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER

Saint-Denis. Typ. de Drouard et A. Moulin

